


1907
BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI
N.° d'inventario 736
Sala Grande
Scansia Sip Palchetto 2
N.° d'ord. 22



DÉFENSE
DE LA DECLARATION DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.

TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE,

Par Messire BENIGNE BOSSUET *Evêque de Meaux.*

TRADUITE EN FRANÇOIS, AVEC DES NOTES.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. XLV.



PRÉFACE.


'OUVRAGE posthume de Monsieur Bossuet, dont nous enrichissons l'Église, s'annonce par lui-même. Le seul nom du grand Evêque de Meaux dit beaucoup plus que tous les éloges ; & nous nous croyons absolument dispensés de suivre l'usage ordinaire des Traducteurs & des Editeurs, qui pour faire estimer leur travail exagerent l'importance de l'ouvrage qu'ils ont à traduire, & le mérite de l'Auteur qui l'a composé. La réputation de Monsieur Bossuet & de ses Ecrits n'ayant pas besoin de ce foible secours, nous nous bornons aux quatre points suivans. Premierement nous parlerons de la Déclaration du Clergé de France, qui a occasionné la dispute. Secondement nous ferons connoître les adversaires de la Déclaration & leurs ouvrages. Troisiémement nous tâcherons de donner une idée de l'esprit du grand Bossuet & des qualités qui le caracterisent, de découvrir les vûes qu'il avoit en composant ce Traité, & d'exposer le plan qu'il a suivi, & celui auquel il avoit dessein de se fixer. Quatriémement enfin nous rendrons compte de notre propre travail.

I. Déclaration du Clergé de France.

Les IV. Articles de la célebre assemblée du Clergé de France de 1682. ne sont à proprement parler, qu'un précis exact de la doctrine enseignée dans tous les tems par l'Eglise Gallicane & par l'Université de Paris, sur la puissance Ecclésiastique & sur nos Libertés. Cette assemblée, composée de ce qu'il y avoit alors de plus distingué dans le Clergé de France, chargea feu

M. Bossuet, Evêque de Meaux, l'un de ses principaux membres, de rediger & de dresser ces Articles. Le sçavant Prélat s'acquita de cette importante commission, avec autant de lumiere, que de circonspection & de ménagement pour ceux même qui s'étoient élevés le plus vivement contre le sentiment des François. L'assemblée applaudit à son exactitude & à sa modération. Tous les Prélats reconnurent avec joie dans la Déclaration l'ancienne doctrine de leurs Eglises, exposée de telle maniere, que ceux qui pensoient autrement, ne pouvoient, ce semble, en prendre le moindre ombrage, ou la regarder comme une censure même indirecte de leurs opinions.

Impatienter ferunt homines, si sic loquamur quomodo nobis conscii sumus. Aures praeterea Romanorum quidam teneritudine plus tradluntur. Ep. Auxiliar. ad S. Hilar. Arel. in vit. S Hilar. per S. Honor. Mass. Cap. XVII. T. I. Edit. Quenell. S Leon. Mag. pag. 755.

En effet M. de Meaux qui craignoit de blesser les oreilles délicates des Romains, avoit choisi les termes les plus mesurés, & écarté tout ce qui pouvoit paroître tant soit peu dur ou excessif. Mais ses précautions furent inutiles. La Cour de Rome déja fort indisposée contre la France à cause de l'affaire de la Régale, dans laquelle on n'avoit pas suivi ses vûes, regarda la Déclaration comme un acte d'hostilité, qu'il étoit de son honneur de repousser vigoureusement. Elle chercha donc des Théologiens capables de seconder ses intentions, & dont le merite connu pût contrebalancer en quelque sorte, la réputation de science & de probité que le Clergé de France s'est acquise à si juste titre dans tous les Pays Catholiques. Le célebre M. Arnauld, si l'on en croit les bruits publics (*a*), fut sollicité d'écrire contre la Déclaration, & on lui fit voir en perspective le Chapeau de Cardinal, comme la récompense certaine de son travail. Quoi qu'il en soit, ce Docteur étoit trop bon François & trop ami du vrai, pour se laisser éblouir par l'éclat de la Pourpre, & pour vendre indignement sa plume & son honneur à l'injustice & à la fausseté.

II. Adversaires de la Declaration & leurs ouvrages.

Au défaut de M. Arnauld, la Cour de Rome ne manqua pas

(*a*) Ce bruit qui se répandit dans toute la France, étoit fondé: Premierement sur ce que le Cardinal d'ETRE'ES déclara plusieurs fois qu'INNOCENT XI. avoit eu dessein de faire M. ARNAULD Cardinal. *Voyez Cauf. Arnald. Pref. & la justif. de M. Arn. Discours hist. & apolog. T.* 1. *p.* 109. Secondement lorsqu'on apprit à Rome la mort de M. ARNAULD, le Cardinal d'AGUIRE dit publiquement: » qu'il remplissoit dans le sacré College une place » que le Pape INNOCENT XI. son bienfaiteur avoit d'abord eu dessein de donner à M. » ARNAULD, qui l'auroit beaucoup mieux & plus dignement remplie que lui. » *Hist. de la vie & des œuvr. de M. Arn. Liege* 1607. pag. 300. Or il est certain que ce Cardinal parvint à la pourpre par son livre contre les IV. Articles. Troisiémement vous trouverez ce même fait attesté dans des vers à la louange de M. ARNAULD publiés alors, & recueillis par le P. QUESNEL, auteur de la vie qu'on vient de citer. *Voyez* pag. 360. 361.

de Défenſeurs. Une foule d'Ecrivains pouſſés par différens motifs, ou d'interêt, ou de haine, ou de prévention, parurent tout-à-coup comme une inondation de barbares, & combatirent la Déclaration avec un zele d'autant plus aveugle, qu'il étoit fondé ſur les préjugez de l'éducation, & puiſé dans une mauvaiſe Scolaſtique. L'Anonyme de Louvain, le Profeſſeur Dubois, & le Marquis de Saretto, * enfans perdus de cette armée d'Auteurs, ſe préſenterent les ptemiers au combat, ſans en prévoir les ſuites & les dangers, ſans conſiderer, ni les forces de leurs adverſaires, ni leur propre foibleſſe, & ſans ſonger qu'ils avoient à marcher dans un pays, non-ſeulement difficile & inconnu pour eux; mais dont ils étoient même incapables de bien connoître les routes.

* Ou Caretto.

Les Docteurs de Louvain ont de la ſcience, dit M. Boſſuet, & ce Prélat ne doute preſque pas qu'ils ne déſavouent l'Anonyme & le ſieur Dubois, dont les Ecrits répondent mal à la haute idée que nous avons de cette ſavante Faculté. Car enfin, tout ce qu'on peut dire de plus moderé au ſujet de ces Ecrivains, en couvrant du voile du ſilence les excès auſquels ils ſe ſont portez; c'eſt que l'Anonyme eſt un miſerable Compilateur ſans goût, ſans diſcernement, ſans méthode, qui applique au hazard, tantôt à la queſtion de la ſupériotité du Pape, tantôt à celle de ſon infaillibilité, une multitude de paſſages ramaſſés confuſément dans les Ecrits des anciens Docteurs de Louvain; & que le ſieur Dubois, auſſi véhément que foible Théologien, tombe dans des bévûes ſi groſſieres & en ſi grand nombre, qu'on ſeroit porté à croire, que quelque ennemi auroit fabriqué pour le deshonorer, les ouvrages qui portent ſon nom, ſi luimême ne s'étoit glorifié d'en être l'auteur. Le célebre M. Arnauld caracteriſe en deux mots ce Profeſſeur, qu'il appelle un *ridicule & outrageux Ecrivain*.. Quant au Marquis de Saretto, cet homme fanatique & emporté, qui veut qu'on brûle les Evêques, Auteurs ou Approbateurs de la Déclaration, il eſt inutile d'en parler. Quiconque aura lû ſeulement quatre pages de ſon *Antigraphum*, s'appercevra ſans peine, que ce Chevalier Romain n'a pas la moindre notion de la Théologie, & qu'il ignore même les regles les plus communes de la Langue Latine.

L'Anonyme de Louvain.

Le ſieur Dubois.

Lettre CCCLXVIII. à M. du Vaucel. Octob. 1687. T. V. p. 149.

Le Marquis de Saretto.

Au reſte le public s'intereſſe peu pour ces trois Ecrivains, dont les ouvrages à peine connus de quelques ſçavans & relegués dans un coin de Bibliotheque, n'ont pû procurer à ceux

qui les ont composés la foible gloire, que les auteurs médiocres tirent ordinairement du nom illustre des adversaires qu'ils combattent. » Les Romains sont bien à plaindre, *disoit encore* » *M. Arnauld*, s'ils se croient bien défendus par les sieurs Dubois » & Cevoli [Marquis de Saretto]. Pour moi, ce me seroit un » préjugé qu'une cause seroit mauvaise, en voyant qu'on l'auroit » mise en de telles mains. » Voyez nos notes sur les ouvrages de ces trois Auteurs, Liv. I. de l'Appendice.

Lett. CCXXI. au même Janv. 1683. T. III. pag. 408. 409.

Le Lecteur sensible à l'honneur de l'Episcopat & de l'Eglise, sera fâché sans doute, de voir dans la troupe peu estimée de ces premiers adversaires du Clergé de France, M. Zelepechimi Archevêque de Strigonie & Primat du Royaume de Hongrie. Ce Prélat rempli de tous les préjugés Ultramontains, hazarda contre la Déclaration, la censure la plus outrageante & la plus emportée qu'on puisse imaginer. Les qualifications, d'erronée, d'empoisonnée, & de schismatique, ne lui coutoient rien. Il croyoit apparemment donner du poids à sa démarche indiscrete, en se livrant à toute la fougue d'un zele amer. Mais suivant l'ancien axiome: Qui prouve trop, ne prouve rien; la censure de Hongrie à force d'être outrée, tomba dans un mépris universel; & les personnes les moins clairvoyantes jugerent qu'un homme aussi passionné qu'étoit M. de Strigonie, ne méritoit aucune croyance. Sa censure fut censurée elle-même par la Sorbonne, & dans tout le cours de la dispute, on auroit oublié jusqu'au nom de cet illustrissime Censeur, si le R. P. Gonzalés, touché peut-être de commisération pour ce Prélat, dont on sembloit faire peu de cas, n'eût pris la peine de le représenter dans ses écrits, comme un adversaire, qui devoit paroître redoutable au Clergé de France.

M. ZELEPECHIMI.

Tous ces Ecrivains n'avoient fait que préluder à peu près comme certains peuples barbares, qui lorsque les armées sont en bataille, jettent des cris aigus & épouvantables, pour intimider leurs ennemis: cris impuissans contre des hommes aguerris! Et le Clergé de France auroit méprisé de tels adversaires, si des Théologiens d'un vrai merite, mais malheureusement imbus de faux principes, ne se fussent mis sur les rangs contre les IV. Articles.

Le sieur SCHELSTRATE.

Le sçavant Schelstrate sousbibliothecaire du Vatican parut le premier, & choisit habilement le seul moyen qui pouvoit réussir, s'il eût été solide. Cet auteur armé de manuscrits jusqu'a-

lors inconnus à tout l'univers & cachés dans la pouſſiere de je ne ſçai quelle Bibliotheque, entreprit de faire voir, que les actes du Concile de Conſtance, ſur leſquels les Prélats François fondent principalement la doctrine de leur Déclaration, ont été alterés & mutilés par les Peres du Concile de Baſle. Accuſation grave, mais frivole, que la probité connue des Peres de Baſle détruiroit invinciblement, quand même on ne pourroit oppoſer aux quatre Manuſcrits du ſieur Schelſtrate, dont l'autorité paroît fort douteuſe, beaucoup d'autres Manuſcrits autentiques du Concile de Conſtance, depoſés dans les differentes Bibliotheques de l'Europe. Cependant le ton d'aſſurance, avec lequel Schelſtrate intentoit le procès de faux contre les actes imprimés, & la ſorte de vraiſemblance qu'il donnoit à ſon accuſation, demandoit une diſcuſſion exacte & qui mît la vérité dans tout ſon jour. C'eſt ce que fait M. Boſſuet dans ſon Ve. Livre, avec autant de netteté & de précision qu'on en pourroit attendre de l'homme le plus conſommé dans la critique des Manuſcrits. M. Arnauld avoit déja refuté ſur ce point le ſieur Schelſtrate, par un ouvrage, auquel il eſt impoſſible de répliquer. Mais outre que M. Boſſuet eſt plus concis, ſans être moins ſolide, on peut dire, qu'il ajoute beaucoup de preuves échapées à la ſagacité de M. Arnauld, & qu'en un mot il ne laiſſe rien à déſirer.

Eclairciſſem. ſur l'autor. des Conc. genér. & des Papes par M. Arnauld. 1711.

Schelſtrate attaque encore l'œcumenicité des premieres ſeſſions de Conſtance; mais comme il ne dit rien de nouveau ſur cet article, & qu'il ſe contente de répéter avec les autres adverſaires du Clergé de France, ce que Bellarmin & Odoric Rainault avoient dit avant lui; on doit le mettre à cet égard au nombre des copiſtes de ces deux Ecrivains, qui ſont tous refutés invinciblement dans la Diſſertation préliminaire, & Liv. Ve. & VIe.

Pendant que Schelſtrate s'épuiſoit à chercher quelque endroit foible, par lequel il pût attaquer & renverſer les Decrets à jamais inébranlables du Concile œcumenique de Conſtance, deux adverſaires non moins formidables, & peut-être plus verſés dans les diſputes Théologiques, ſe préparoient à porter au Clergé de France les coups les plus terribles. Le ſieur Charlas, homme d'un eſprit ſubtil & délié eſſaya de prouver, en fouillant dans la tradition de tous les ſiécles, que cette même tradition dépoſoit contre les IV. Articles. Cet auteur qui paſſe avec raiſon pour habile, eſt très à plaindre d'avoir proſtitué

Le Sr Charlas.

ſes lumieres & ſes talens à la défenſe d'une cauſe, qu'il ne pouvoit faire paroître ſoutenable, qu'en employant des moyens iniques & indignes d'un Théologien. Il commence par montrer, en poſant mal l'état de la queſtion, ou qu'il ne l'entend pas, ou qu'il eſt de mauvaiſe foi. S'il eſt de mauvaiſe foi, ſon procès eſt tout fait, il ne mérite pas d'être écouté : s'il n'entend pas la queſtion, il eſt donc bien témeraire d'oſer diſputer avec le Clergé de France. De-là naiſſent, comme l'obſerve ſouvent M. Boſſuet, une multitude de preuves ſuperflues, & ſur des points ou étrangers, ou non conteſtés: de-là cet étalage faſtueux & affecté d'une érudition déplacée: de-là ces conſéquences, ou qui ne réſultent point des prémices, ou dont les prémices ſont imaginaires. Joignez à ces énormes défauts, beaucoup de paſſages ou alterés ou tronqués, ou qui ne ſont que pour la parade & qui ne prouvent rien, des épiſodes ſans fin, qui forment les trois quarts de l'ouvrage, un ſtyle plein de fiel, des ſatyres ameres, fondées ſur la ſeule malignité de l'Auteur, une bonne opinion de ſon propre merite, qui paſſe toutes les bornes de la modeſtie & de la pudeur, un reſpect ſimulé pour ſes illuſtres adverſaires, qui dégénere en un mépris marqué, dont tous les Lecteurs ſont ſcandaliſés, & vous aurez une idée complette du traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane compoſé par le ſieur Charlas Prêtre François réfugié à Rome à cauſe de l'affaire de la Régale.

Les perſonnes ſenſées qui ſçavent examiner les choſes à fond, ne ſe laiſſent point éblouir par la pompeuſe érudition qu'affectent certains Théologiens, qui ſavent habiller à l'antique tout ce qui paſſe par leurs mains, & même les opinions les plus nouvelles. Quelque queſtion qu'ils ſe propoſent de traiter, ils vous inondent d'un torrent de paſſages, bien aſſurés, que la plupart des Lecteurs ne prendront pas la peine d'examiner ſi l'application eſt juſte & conforme à la penſée de ceux dont on allegue les témoignages. Tel eſt le ſieur Charlas. S'il veut prouver la ſupériorité du Pape, il cite tous les textes des ſaints Conciles & des Docteurs de l'Egliſe qui établiſſent ſa Primauté ; & s'il s'agit de l'infaillibilité Papale, il ne manque pas de copier les paroles employées par les ſaints Peres, pour témoigner au premier Siége leur reſpect & leur déférence. Voilà par quel ſecret pluſieurs écrivains modernes s'éforcent de rendre les ſaints Peres garans de leurs propres idées. Mais c'eſt tromper les Lecteurs : c'eſt abuſer de la foi publique : c'eſt commettre une eſpece de

sacrilege & faire un horrible usage de son esprit & de sa science. Néanmoins le grand Bellarmin a échoué contre cet écueil, & après lui presque tous les savans adversaires du Clergé de France. Aveuglez par leurs préjugez, ils croient voir par tout ce qu'ils desirent de voir, & par une suite de cette étrange préoccupation, ils ajustent les écrits des Peres à leurs opinions, au lieu de rectifier leurs opinions sur les écrits des Peres. Ainsi ces hommes qui passent avec raison pour avoir de la science, ne connoissent pourtant point la Théologie des saints Docteurs. Car on ne la connoît point, lorsqu'en parcourant leurs écrits, on ne s'arrête qu'à certains endroits contentieux, pour en faire la matiere d'un mauvais procès ; & qu'au lieu de s'appliquer à comprendre la suite & l'enchaînement des principes, où l'on trouveroit la lumiere & la vérité, on ne travaille qu'à entasser des passages, qu'à incidenter sur tous les mots & qu'à subtiliser sur quelques expressions, ausquelles, à force de les tordre, on vient à bout de donner un faux sens. Ces Théologiens, dit M. Bossuet, ,, peu attentifs aux principes, sont plus ,, curieux de citer beaucoup, que de peser les passages dans une ,, juste balance. C'est le sort de ceux qui demeurent contens ,, d'eux-mêmes, quand ils croyent avoir bien montré qu'ils ont ,, tout lû & qu'ils savent tout. ,, Differt. sur Grot. pag. 121. 122.

Le R. P. Thyrses Gonzalés, Général des Jesuites, si connu par son excellent Livre contre la pernicieuse doctrine de la probabilité, crut que les IV. Articles lui fourniroient la matiere d'un nouveau triomphe. Le succès répondit mal à ses espérances ; & tout le monde fut étonné de voir paroître sous le nom de ce savant homme, un ouvrage peu digne de sa grande réputation. C'est moins par sa faute, que par le défaut de sa cause. Car l'errreur est un vice essentiel, que rien ne peut suppléer ; & l'Auteur le plus profond aura beau mettre en usage son esprit, sa science, & tout l'artifice imaginable ; il faut à la fin qu'il succombe sous le poids de la vérité. Les Théologiens Romains & le Pape même ne jugerent pas favorablement du Livre du Pere Gonzalés. En effet, si l'on en retranchoit beaucoup de lieux communs, remplis d'une érudition empruntée de Bellarmin & de quelques autres Auteurs, un grand nombre de raisonnemens, ou alambiquez, ou peu concluans, ou absolument faux, enfin une infinité de suppositions chimériques par lesquelles il attribue au Clergé de France une doctrine & des Le R. P. Thyrses Gonzalés.

ſentimens erronés, il ſe trouveroit réduit à fort peu de choſe. Voyez notre note ſur l'ouvrage de ce R. P. Livre Ve.

Le Cardinal D'AGUIRE.

Tandis que Charlas & le Général des Jeſuites faiſoient à Rome d'inutiles efforts contre la Déclaration, le R. P. d'Aguire Bénédictin, l'un des plus pieux & des plus ſavans hommes de ſon ſiécle, compoſoit à Salamanque un volume immenſe, qui devoit reduire en poudre [car ce R. P. ne ſe flattoit de rien moins] la doctrine des IV. Articles. Une ſimple lecture de ſon ouvrage vous convaincra que l'Auteur écrivoit à la hâte, ſans ſe donner le loiſir de bien peſer ſes preuves, ni de les comparer avec celles de ſes adverſaires; & vous apprendrez en même tems combien ſont puiſſans les préjugés de la naiſſance & de l'éducation. Ces préjugés avoient fait de ſi fortes impreſſions ſur l'eſprit du P. d'Aguire, qu'il ſembloit n'avoir pas la liberté, ni d'examiner de ſang froid la doctrine de ſes adverſaires, ni de la renfermer dans ſes juſtes bornes. Ce grand homme, comme le dit M. Boſſuet, avoit ſans doute trop de droiture & de ſincérité, pour vouloir attribuer au Clergé de France des ſentimens déteſtés par tous les François. Cependant il repreſente preſque toujours leur doctrine avec des traits ſi étrangers & ſi outrés, que dans ſes écrits, elle eſt méconnoiſſable aux François eux-mêmes. Préoccupé de cette fauſſe penſée, que nos Prélats enſeignent des erreurs pernicieuſes ſur la queſtion de la puiſſance Eccleſiaſtique, il oublie quelquefois le caractere de modération qui lui eſt naturel; & comme ſi nos Evêques étoient les deſtructeurs de l'ancienne Foy, il s'épuiſe en exhortations, en plaintes & en reproches; &, ce qui eſt très remarquable, jamais il ne s'échauffe davantage, que quand il combat des phantômes qu'il a lui-même formés. Voyez notre note ſur ſon ouvrage. Liv. Ve.

La Cour de Rome récompenſa magnifiquement le zèle du P. d'Aguire. Il eut le Chapeau de Cardinal, deſtiné, dit-on, à M. Arnauld; & tout le monde convint que ſi ſon traité contre la Déclaration ne méritoit pas cette éminentiſſime récompenſe, elle étoit dûe au mérite peſonnel de ce R. P. & aux ſervices importans qu'il avoit rendus à l'Egliſe. Il lui en rendit de plus ſignalés encore étant Cardinal, ſoit par la publication de beaucoup de livres, dans leſquels paroiſſent également l'amour du vrai & du ſolide, & le goût d'une critique exacte & judicieuſe, ſoit par la protection qu'il accorda généreuſement aux gens de bien & à tous les Savans. * Un

* „ Il étoit „ en Eſpagne „ fort prévenu.... Mais „ il s'eſt bien „ détrompé, „ depuis qu'il „ eſt à Rome; „ & il n'y en „ a guères „ maintenant „ dans le ſacré College „ qui prenne „ plus à cœur „ la bonne „ cauſe ". Arn. Let. DCLXXI. 1644 Tom. VII. p. 489.

Un autre Bénédictin parvint aussi au Cardinalat par la même voye. Le P. Sfondrate Abbé de S. Gal en Suisse, que son livre pernicieux intitulé, *Nodus prædestinationis dissolutus*, a depuis rendu si fameux, après avoir essayé sa plume sur l'affaire de la Regale, & soutenu les principes les plus inouis touchant la puissance du Pape, entra en lice contre les IV. Articles. Il fit un volume entier de Dissertations, dont vous trouverez un extrait dans une de nos notes sur la Dissertation préliminaire. Nous y renvoyons les Lecteurs pour éviter les rédites. Le Cardinal SFONDRATE.

Tous ces adversaires, sans en excepter Charlas & Cevoli, paroissent pleins de modération, quand on les compare au P. Roccaberti Dominicain, Archevêque de Valence. Vous chercheriez inutilement dans les énormes volumes composés par ce Prélat contre les IV. Articles, la suite, la précision, & la netteté de la doctrine; mais ce que vous y trouverez à chaque page, sans même l'y chercher, c'est l'embrouillement, l'illusion, l'esprit d'aigreur & de chicane. Les qualifications les plus atroces, les expressions les plus infamantes & les plus insultantes, sont celles qui lui plaisent d'avantage & qu'il affecte de répéter. Il ne parle que de foudres, que d'anathêmes, que de TARTARE. On diroit, comme l'observe M. Bossuet, qu'il croit avoir affaire à des enfans, qu'on intimide par ces mots épouvantables. Notre pacifique Prélat est indigné & avec grande raison contre M. Roccaberti, de ce qu'oubliant les loix de la douceur & de la charité, qui conviennent à son caractere, il semble agir en ennemi déclaré, qui cherche moins à discuter & à éclaircir, qu'à insulter & à outrager. Ainsi cet Archevêque, qui devoit montrer aux autres l'exemple de la modération chrétienne, leur donne au contraire des leçons de haine & d'animosité Faut-il donc insulter à ses adversaires & les diffamer, pour les refuter avec succès? Et croit-on qu'un milion d'invectives puisse jamais valoir une seule preuve solide? Le célébre M. de Thou appelle ces Ecrivains emportés, qui cherchent plûtôt à subjuguer les esprits, qu'à les convaincre, « des hommes desœuvrés, prodigues de « leur loisir, comme de celui du public ». Il a grande raison; car leurs ouvrages sont pour l'ordinaire, un amas confus de choses inutiles, qui laissent le Lecteur aussi peu instruit qu'il l'étoit auparavant. Tous les siécles ont produit de ces sortes d'hommes; mais il semble que le nôtre soit beaucoup plus fertile en ce genre que ceux qui l'ont précédé; & il n'est point rare M. ROCCABERTI. De Thou. Hist. Tom. XVIII. de la nouv. Trad. correct. au liv. CXXXV. p. 695.

aujourd'hui de voir dans le sein même de l'Eglise, des espéces de tyrans, qui poussent tout aux derniers excès contre quiconque, sur des points contestés, ne pense pas comme eux. Voilà comment des disputes, qui devroient avoir pour but l'éclaircissement de la vérité, dégénérent en querelles indécentes qui scandalisent les peuples, & qui bien loin de mettre la vérité dans un plus beau jour, la couvrent au contraire de nouveaux nuages. Mais qu'est-il besoin de s'étendre davantage? L'exemple illustre du grand Bossuet va nous apprendre & à tous les Ecrivains futurs, comment se doivent traiter les disputes Ecclésiastiques.

III. Caractere de M. Bossuet: ses vuës dans la composition de cet ouvrage: plan qu'il a suivi.

Ce Prélat vivement touché de ce que les IV. Articles du Clergé, qui devoient, ce semble, emporter les suffrages de toutes les nations chrétiennes, étoient devenus une source de division & comme le signal d'une rupture ouverte, de la part de certains Théologiens, dont les yeux sont trop foibles, pour supporter l'éclat d'une lumiere si brillante; crut que la charité demandoit qu'on cherchât les moyens les plus doux, & par conséquent les plus propres à ramener les esprits. Car, disoit-il, si dans les autres royaumes, on condamne les maximes de l'Eglise de France, c'est moins par mauvaise volonté, que par défaut d'instruction. Cependant il fut étonné de voir combien il seroit difficile de détruire des préjugés sucés avec le lait, & d'autant plus enracinés, qu'ils ne sont à proprement parler, que des conséquences outrées du principe vrai, mais mal entendu, de la puissance du Pape. Il jugea donc, qu'on ne devoit confier un ouvrage de cette importance, qu'à un Théologien savant, profond, méthodique, exempt de préventions, maître de sa matiere, & de lui-même, qui sçût tempérer par des paroles douces & insinuantes, ce que les vérités pouvoient avoir de trop dur pour des hommes peu accoutumés à les entendre; qui se fit un devoir de ne point repousser les injures par d'autres injures, d'agir avec beaucoup de modération, parce qu'il se tiendroit assuré d'avoir la vérité de son côté; & de disputer comme avec des freres, dont le chagrin & la mauvaise humeur ne viennent que de ce qu'ils sont malades, & contre lesquels il ne convient point de combattre à outrance & pour l'emporter de vive force; puisqu'il ne s'agit pas d'en triompher, mais de faire triompher la vérité: il jugea, dis-je, que l'entreprise échoueroit infailliblement, si celui qui seroit chargé de la conduire, n'avoit assez de force pour remonter jusqu'à la naissance du Christia-

nisme, pour parcourir sur les différens points, qui font ombrage aux Docteurs Ultramontains, tous les siécles de l'Eglise, pour faire voir que les Théologiens François, ennemis de la nouveauté, n'enseignent que ce qui a été enseigné toujours & partout; & pour marquer en même-tems l'époque de chaque opinion Ultramontaine, afin d'avoir droit de l'aveu de tous les chrétiens, de la rejetter comme nouvelle & comme fausse.

Un tel ouvrage demandoit un homme tout entier, & encore un homme tel que M. Bossuet, d'un génie vaste & supérieur, d'une science immense, d'une exactitude qui ne se dément jamais, d'un travail infatigable, d'une patience que rien ne rebute, d'une charité douce & compatissante, d'une pénétration vive & capable de débrouiller les difficultés les plus épineuses, & de reduire à quelque chose de clair, les subtilités presque impénétrables de certains Scholastiques, qui semblent avoir eu dessein de parler pour n'être pas entendus. Mais il paroissoit comme impossible d'engager ce Prélat à s'en charger. Les soins de son Diocese, ses disputes contre les Protestans, beaucoup d'autres affaires, & surtout ses réponses aux consultations qu'on lui adressoit de toutes parts, comme à l'oracle commun de l'Eglise de France, ne lui laissoient, ce semble, aucun moment de loisir. Cependant on savoit que ce grand homme, accoutumé de longue main à se délasser d'un travail par un autre travail, trouvoit dans la force & la fécondité de son génie, & dans une application constante & uniforme, de quoi fournir tout seul à des occupations que plusieurs personnes d'un mérite inférieur auroient eu peine à remplir, en se les partageant. Ainsi tous les bons François s'accorderent à demander que M. Bossuet prît en main la défense des maximes certaines & des libertés précieuses de l'Eglise Gallicane.

Louis XIV. lui-même, ce Prince si judicieux, & qui, entre autres qualités excellentes, possedoit dans le plus haut dégré celle de connoître la capacité des esprits & leurs talens, ne crut pas pouvoir trouver personne qui fût plus en état que M. Bossuet de soutenir, dans cette occasion critique, la réputation de science & de probité, qui de tout tems a fait comme le caractere distinctif du Clergé de France.

Le Roi ordonna donc à M. de Meaux de travailler à cet ouvrage. » Cet illustre Evêque, *dit M. Bossuet Evêque de Troyes*, » *digne neveu du grand Evêque de Meaux*, entreprit par ordre ex- Instruction pastor. de M. de Troyes du 10. Septembre 1729. Art. XLIII. p. 37.

» près du feu Roy Louis XIV. de glorieuse mémoire, *la défense* » *de la Déclaration du Clergé de France de* 1682. dont nous avons » remis nous-mêmes un éxemplaire entre les mains de ce grand » Roy. Cet ouvrage, que l'Auteur a revû plus d'une fois & peu » de tems avant sa mort, doit être regardé, comme un des plus » précieux monumens de sa profonde érudition, de sa sagesse, » de sa modération & de sa piété, de son attachement à la chaire » de S. Pierre & à l'unité, & de son amour pour l'Eglise, pour » la vérité & pour la paix. C'est ce qui le rend d'autant plus » digne de voir le jour, & ce qui nous fait espérer qu'on ne le » refusera pas plus long-tems aux vœux de toutes les person- » nes qui aiment véritablement l'Eglise & l'Etat.

Voilà l'idée abregée, mais fidéle qu'on doit avoir du grand ouvrage de M. de Meaux. Dès que ce Prélat eut reçu les ordres de Sa Majesté, il ne songea plus qu'à les éxecuter, & à répondre par son zèle & par son éxactitude à l'attente de ce grand Roy.

Exactitude de M. Bossuet.

Nous n'avons peut-être jamais eu en France aucun Ecrivain, dont le génie fût aussi fécond que celui de M. Bossuet, & qui possedât dans un si haut dégré l'art merveilleux de donner à tout ce qu'il touchoit un certain air d'élévation, de noblesse, & de force, qui, puisé dans le fonds d'une belle nature, se produisoit sous la forme la plus simple, & saisissoit les Lecteurs par sa simplicité même, & par ces tours aisés, ces manieres insinuantes & ce stile uni, qui ne sentoient ni l'affectation ni le travail. En effet, en lisant ses ouvrages, on est porté à croire qu'ils n'ont rien coûté à l'Auteur; parce que les plus belles choses & les meilleures expressions semblent couler de source & venir se placer comme d'elles-mêmes dans l'endroit qui leur convient. Cependant les ratures sans nombre, qui se trouvent dans les manuscrits de la défense des IV. Articles de la main même de ce savant Evêque, nous font voir que l'esprit & la science ne suffisent pas pour faire arriver au parfait, à moins qu'un Auteur, censeur sévére de son propre ouvrage, ne le remanie à différentes fois, & n'entre, sans se rien pardonner, dans le plus menu détail des fautes échappées pendant la chaleur de la composition. M. Bossuet étoit d'autant moins indulgent pour les premieres productions, qui naissoient avec abondance sous sa plume, que son esprit juste & pénétrant lui faisoit mieux discerner l'excellent du bon.

Au reste, on ne fait aucun tort à la réputation de ce grand homme, en disant qu'il effaçoit beaucoup ; mais on loue son exactitude, qui confond ces écrivains superficiels, dont la plume ne s'arrête jamais, & qui osent se glorifier d'envoyer à l'Imprimeur leurs écrits tels qu'ils les ont composés d'abord. Les Lecteurs judicieux s'en apperçoivent assez, sans qu'on le leur dise ; & ils gemissent de voir transmettre à la postérité des ouvrages, non seulement imparfaits, mais qui même, à le bien prendre, ne sont pas encore ébauchés.

La presomption & la témerité sont le caractere propre des ignorans & des esprits bornés. Un bon esprit, un vrai savant, sait se méfier de lui-même, n'abandonne rien au hazard, & veut que ses ouvrages passent par l'examen le plus rigoureux. C'est par là que ceux de M. Bossuet sont si solides, si pleins & si exacts. Par tout il est concis, sans être obscur : par tout on trouve la justesse des pensées & des expressions ; rien n'est ni excessif, ni déplacé ; & malgré la multitude presque infinie des matieres, on ne voit nulle confusion. Qualités rares & qui ne sont pas moins le fruit de ses frequentes revisions, que de la bonté de son génie.

Mais de tous ses ouvrages, sa défense des IV. Articles est celui qu'il a retouché plus soigneusement. Notre savant Prélat ne croyoit pas devoir épargner sa peine, pour rendre exact cet ouvrage, le plus important auquel il se fût jamais appliqué. Car outre qu'on ne peut dire les choses avec trop de précision, dans des matieres où l'erreur est si voisine de la vérité, qu'il est aisé de s'y m'éprendre & de les confondre ; M. Bossuet, qui se trouvoit obligé de parcourir à différenres fois tous les siécles de l'Eglise, craignoit de s'égarer sur la route.

On a peine à concevoir combien est vaste l'érudition de cet illustre Prélat, & comment un homme chargé de tant d'affaires & engagé dans des emplois, qui sembloient devoir prendre tout son tems, a pu lire, non rapidement, mais avec beaucoup d'application, une multitude de livres, dont plusieurs sont à peine connus d'un grand nombre de Savans uniquement occupés de leur cabinet. Son érudition.

Bellarmin voyant le haut dégré de science auquel étoit parvenu le fameux Espagnol Alphonse Tostat Evêque d'Avila se recrië : qu'*il est l'étonnement du monde* : HIC STUPOR EST MUNDI : combien M. Bossuet lui auroit-il paru plus étonnant Bell. de script. Eccles. an. 1440.

encore ? Peres, Conciles, Historiens, Scholastiques, Ecrivains sacrés, Auteurs profanes, rien n'échappe à cet homme universel. Il connoît chaque siécle, comme s'il y avoit vécu, & il possede chaque genre de science, dont un seul eût rendu le nom d'un autre illustre à la postérité, aussi parfaitement, que s'il s'y étoit uniquement appliqué toute sa vie. C'est que ce grand homme, dont l'étude étoit le goût dominant, savoit mettre à profit tous les momens que lui laissoient ses emplois. Ayant avec cela un esprit profond & une mémoire admirable, il concevoit les choses du premier coup, & ce qu'il sçavoit une fois, il le savoit toujours.

Voilà par quel moyen M. Bossuet est devenu un homme consommé dans la science de l'antiquité. Ce pays immense n'a point de chemin, point de sentier, point de buisson, pour ainsi parler, qui ne lui soit parfaitement connu ; de sorte que sur les routes les plus difficiles de l'antiquité, on ne sera jamais en danger de s'égarer, tandis qu'on aura pour guide ce savant Prélat, qui y a fait de si frequens voyages, ou plûtôt qui y a voyagé toute sa vie.

Sa précision.

Aussi sa défense des IV. Articles est-elle pleine d'une érudition qui semble prodigieuse. Les citations y sont en si grand nombre, qu'elle feroient seules un juste volume, & néanmoins on ne voit ni affectation de science, ni de ces passages multipliés à propos, & hors de propos, si propres à éblouir les ignorans & à donner aux Auteurs un certain air de suffisance. M. Bossuet ne dit que ce qu'il faut, & s'arrête où il le faut. Sa Théologie est moins enflée que celle de ses adversaires ; mais elle est plus saine & plus précise, & plûtôt exacte & sobre que curieuse & contentieuse. L'Auteur est tellement attentif à retrancher les superfluités, qu'il seroit impossible de traiter les questions plus en abregé, en prouvant sur chacune, comme il le fait, que toute la tradition dépose pour la doctrine des François, contre celle de leurs adversaires. Peut-être aura-t-on peine à croire, en voyant l'étendue de cet ouvrage, que la précision soit une des qualités qui le caractérisent ; mais on s'en convaincra bien-tôt, pour peu que l'on considere d'un côté, la multitude des matieres que M. Bossuet avoit à traiter, & de l'autre, ce cahos de difficultés, de subtilités, & de chicanes, qu'il falloit débrouiller & confondre. D'ailleurs, dit S. Augustin : » On » est quelquefois forcé * de s'étendre sur des choses fort claires ;

* *Fit necessitas copiosiùs dicendi plerumque res claras, velut eas non spectantibus intuendas, sed quemadmodùm tangendas palpantibus & connivertibus offeramus.*

Aug. de civit. Lib. II. Cap. I. T. VII. Bened. p. 31.

» parce qu'il faut non seulement les mettre sous les yeux de ceux » qui ne les regardent pas; mais encore les rendre sensibles & » palpables à ceux qui affectent de ne les pas voir »

La science & la précision de la Doctrine méritent sans doute de grands éloges; mais M. Bossuet se distingue du commun des Auteurs, par des qualités encore plus estimables, & qui sont la marque essentielle du bon esprit & du bon cœur. Peut-on, par exemple, ne pas admirer sa parfaite moderation, ses égards, ses menagemens pour des adversaires, qui passoient toutes les bornes de la retenue, & qui plus semblables à des hommes forcenés, qu'à de graves Théologiens, combatoient moins la doctrine des IV. Articles, qu'ils ne déchiroient outrageusement les Evêques François? Il pouvoit aisément décrediter ces fougueux Ecrivains & les rendre la fable de l'univers, en faisant voir que leurs principes absurdes & pernicieux en eux-mêmes, sont encore plus absurdes & plus pernicieux par les conséquences qui en resultent; mais ce grand homme entierement exempt de cette basse jalousie des écrivains du commun, qui tout occupés du soin de se faire valoir, ne trouvent jamais rien à louer dans leurs adversaires, est plus attentif à exagerer les bonnes qualités de ceux qu'il combat, qu'à caractériser leurs défauts. Combien de fois fait-il l'éloge de Bellarmin, de Baronius, d'Odoric Rainault, de Jacobatius, de du Perron, de Palavicin, & de tant d'autres partisans outrés des opinions Ultramontaines? Combien de fois & avec quelle tendresse & quel respect parle-t-il, non-seulement du Cardinal d'Aguire, du P. Gonzalés, de Schelstrate, & du Cardinal Sfondrate; mais encore des sieurs Dubois, Charlas & Roccaberti, dont les vehementes invectives sembloient meriter qu'on ne gardât nulle mesure avec eux? On sent même qu'il se fait violence, quand la nécessité de sa cause & d'une juste défense l'oblige à relever leurs écarts & leurs erreurs. Alors il ne manque jamais de temperer sa critique par les expressions les plus adoucies, & d'observer souvent que sans doute ceux qui ont posé les principes, n'en ont pas apperçu & encore moins admis les conséquences. Il seroit à souhaiter qu'un si beau modele fût suivi de tous ceux qui traitent les matieres Ecclésiastiques. La vérité seroit bien mieux éclaircie & plus certainement goûtée, dès qu'elle ne seroit plus défigurée par le mélange monstrueux qu'on en fait avec les passions des hommes.

Sa moderation.

Et ne croyez pas, qu'un ſtile ſage & meſuré rende les diſputes Théologiques froides & languiſſanres. Ce ſtile n'eſt nullement incompatible avec le nerf, la vivacité, & une certaine pointe, qui ſoutient le diſcours, qui l'anime & le rend intéreſſant. Car tout le monde ſait que la charité elle-même a ſon aiguillon; mais on doit ſavoir auſſi que cet aiguillon ne perce pas juſqu'au vif & n'eſt pas une épée meurtriere. Ceſſons de nous flatter dans nos préjugés; & ſous pretexte d'éviter la monotonie & la langueur dans nos ouvrages, n'allons pas les défigurer par des vivacités à contre-tems, & par une certaine pétulance, qui ne ſe peut allier avec la gravité d'un Théologien. Quoi? parce que la charité pique quelquefois en reprenant avec force les vices, & en refutant vigoureuſement les erreurs; ſera-t-il permis de reprendre avec aigreur, & d'attaquer des freres, avec la violence de gens qui ne ſe poſſedent pas? Sans doute la charité a ſon aiguillon; mais elle l'émouſſe elle-même, par la douceur qui fait le fond de ſon caractere: elle pique; mais ce n'eſt pas coup ſur coup & avec acharnement: ſes bleſſures ſont toujours legeres, & elle ne les a pas plûtôt faites, qu'elle les guérit, en y appliquant l'huile & le miel: elle ne ſe plaît point à contraindre les eſprits par la force; mais elle aime à ouvrir les cœurs à la vérité par une douceur compatiſſante: en un mot, elle a ſoin d'aſſaiſonner de tant de charmes ce qu'elle dit de fort & de vigoureux, que bien loin de ſe rendre redoutable, elle ſe fait aimer ordinairement de ceux même qu'elle reprend.

Si l'on s'attachoit exactement à ces maximes, on ne verroit plus tant de livres dictés par la ſeule colere, remplis d'invectives, & marqués à chaque page au coin de la paſſion la plus amere: on ne verroit plus tant d'Ecrivains imputer à leurs adverſaires des erreurs malignement imaginées pour les décrier; ſuppoſer comme avouées, des conſéquences qui ne reſultent point, ou qu'on ne peut tirer que par de longs circuits des principes poſés; fouiller juſques dans le cœur & dans les intentions, afin de donner à ſon humeur chagrine & malfaiſante une plus vaſte matiere de calomnie: enfin travailler à faire paroître ceux qu'on combat, plus coupables qu'ils ne ſont en effet, au lieu de pallier, autant qu'on le peut, & de diminuer leurs fautes.

Non vincit niſi veritas: victoria veritatis eſt caritas. Serm. CCCLVIII. n. I. T. v. Ben. pag. 1395.

La bonne cauſe ſe ſoutient aſſés par elle-même, dit en quelqu'endroit S. Auguſtin. La vérité ſeule eſt pour elle un ſûr appui; & elle n'a pas beſoin de ſecours étrangers. Ceux donc, qui

ayant

ayant pour eux la vérité, la défendent par les moyens injustes de la colere & de la malignité, deshonorent leur cause & se décréditent eux-mêmes. Ils ont d'excellens mets; mais ils les gâtent, faute de savoir les assaisonner; & les Lecteurs judicieux, toujours en garde contre un Auteur qui veut se rendre redoutable, sont portés à croire qu'il ne prend ce ton, que par désespoir & pour contrefaire l'homme assuré, à l'exemple de ces soldats lâches & fanfarons, qui ne font jamais tant parade de leur fausse bravoure, que quand ils tremblent davantage. En vérité, ne devroit-on pas disputer entre Catholiques, comme des amis disputent entr'eux? Leurs petites querelles, loin d'alterer l'amitié, en resserrent au contraire les nœuds; parce que le fiel, l'amertume & toutes les passions violentes n'y ont aucune part.

Au reste les vérités, non seulement ne perdent rien de leur force, pour être proposées avec moderation; mais même elles s'insinuent plus agréablement dans les esprits, & triomphent plus surement de tous les obstacles qu'on voudroit leur opposer. Car remarquez que cette sage modération ne consiste pas à affoiblir la vérité; mais à agir avec circonspection, à avoir les égards & les ménagemens convenables pour ceux qui la combattent, ou parce qu'ils ne la connoissent pas, ou parce que la connoissant d'une maniere encore imparfaite, ils ne peuvent l'apprecier ce qu'elle vaut. N'est-il pas alors du devoir d'un Théologien de faire aimer la vérité; au lieu qu'en la proposant avec rudesse & dureté, il ne feroit qu'aigrir les esprits & les rendre plus opiniâtres? Ainsi l'on perd souvent le fruit, qu'on se croyoit en droit d'attendre d'un ouvrage solide; mais qu'on a malheureusement gâté par des traits malins & envenimés, qui montrent bien l'humeur & la présomption de l'Auteur, & nullement la justice de sa cause & la bonté de ses preuves. Cependant ces excès trouvent des Lecteurs qui y applaudissent, & qui fomentent par là le penchant déja trop violent qu'ont les Ecrivains pour la médisance.

Decet enim in talibus causis hoc maximè provideri, ut sine strepitu concertationum, & caritas custodiatur, & veritas defendatur. S. Leon Ep. XXI al. VIII. ad. Flav. cap. II.

M. Bossuet apprend à tous les Auteurs, plus encore par son éxemple, que par ses paroles, à se tenir en garde contre ces défauts; & l'on ne peut disconvenir que cette sagesse & cette sobriété qui regnent dans la défense des IV. Articles, ne soient très propres à augmenter l'idée qu'on s'étoit déja formée de ce grand homme. On n'avoit aucune peine à le mettre au-dessus de tous les Ecrivains de son siécle, à cause de la sublimité de son

génie, de sa pénétration, de sa solidité & de l'étendue de ses connoissances; mais maintenant on ne peut le regarder qu'avec une espece de vénération, comme un homme sage & moderé, maître de lui-même & de ses passions, ami de la paix, & qui travaille sincerement à faire goûter la vérité. En considerant un si beau modele, pourroit-on ne pas gemir sur le goût dominant de ce malheureux siécle? Les Ecrivains des différens partis qui agitent l'Eglise, [si l'on en excepte un très petit nombre] semblent se disputer à qui l'emportera en aigreur & en invectives: chaque ouvrage est presque toujours un libelle diffamatoire: on oublie ce qu'on doit à Dieu, au caractere de ceux qu'on attaque, à sa propre réputation & à l'édification publique: on se flatte d'avoir triomphé, quand on a dit beaucoup d'injures. Ce n'est pas ce qu'enseigne M. Bossuet; & Dieu veuille que ses leçons soient écoutées & pratiquées de ceux qui se font gloire de respecter ses lumieres & ses talens.

Son attachement à la chaire de Pierre & à l'unité.

Sa défense des IV. Articles est encore, comme l'observe son illustre neveu, » une preuve de son attachement à la chaire de » Pierre & à l'unité, & de son amour pour l'Eglise. » Les Ultramontains montrent mal leur attachement à la chaire de Pierre, en lui attribuant des droits exorbitans & chimériques, qui rendent sa puissance odieuse aux hérétiques & moins respectable à beaucoup de Catholiques. Le mensonge deshonore plûtôt qu'il n'honore le siége de Pierre; & c'est lui témoigner un faux respect, que de le représenter avec des titres, & des prérogatives qu'il n'a pas & qu'il ne peut avoir. Quand je vois nos Ultramontains soumettre à la puissance du Pape l'Eglise entiere, & avec elle tous les Empires & tous les Royaumes de l'Univers, je m'imagine entendre un mauvais Orateur, qui, voulant faire l'éloge d'un premier Magistrat, non seulement ne mettroit aucunes bornes à sa véritable autorité, mais encore lui en attribueroit une fausse, en le représentant comme l'arbitre souverain de la guerre & de la paix. Ne nous écartons point du vrai, & nous trouverons une matiere abondante d'éloges dans la puissance que J. C. a donnée à Pierre: puissance spirituelle, parce que le regne de J. C. est spirituel: puissance supérieure à toutes les puissances de la terre réunies ensemble, parce que le temporel ne peut être mis en paralelle avec le spirituel: puissance qui ressortit uniquement de celle de J. C. & de l'Eglise universelle, & de laquelle toutes les autres ressortissent, parce qu'elle s'étend sur tous les chrétiens

& sur toutes les Eglises particulieres : puissance qui établit l'unité dans les Eglises, & qui est elle-même le centre commun de l'unité catholique : puissance enfin d'autant plus excellente, qu'elle est la puissance même de J. C. celle dont il a fait usage sur la terre pendant sa vie mortelle, & qu'il a confiée à son Eglise en retournant vers son Pere, pour être exercée par ses Apôtres, dont Pierre étoit le chef, & par leurs successeurs jusqu'à la consommation des siécles. Vouloir concentrer toute cette puissance dans le Pape, & en sur-ajouter une autre que J. C. n'a point donnée, puisque lui-même n'en a point fait usage ; qu'est-ce autre chose, que flatter grossierement le Pontife Romain & non le respecter, comme doit être respecté le premier Vicaire de J. C? » Le siége de Pierre, *dit excellemment M. Bossuet*, n'a pas besoin » de notre mensonge. Son éclat naturel lui suffit, sans qu'il » faille l'orner & le farder d'un faux brillant qui le défi- » gure «.

In criminibus, non in possessionibus potestas vestra.... habent hæc infima & terrena judices suos reges & principes terræ : quid falcem vestram in alienam messem extenditis ! Bern. de consid. lib. 1. cap. VI. T. 1. Bened. p. 411.

Voy. expos. de la foi de l'Eglise Catholique.

Il seroit à souhaiter, que ceux qui écrivent pour la défense des libertés de nos Eglises, ou qui trouvent à redire à quelques Decrets des souverains Pontifes sur les matieres importantes de la foi, eussent long-tems étudié à l'école de M. Bossuet. Car rien n'est plus scandaleux, que de voir des Théologiens Catholiques, sous prétexte de réfuter les erreurs de la Cour de Rome, invectiver contre les Pontifes Romains, & avilir auprès des peuples, autant qu'il est en eux, la dignité la plus respectable qui soit sur la terre. M. Bossuet ne parle jamais qu'en tremblant des fautes des Papes, tant il apprehende que, dans la chaleur de la dispute, il ne lui échape quelque expression peu mesurée. Il est vrai, que certains critiques, qui ne sçavent pas en quoi consiste la force & l'énergie d'un discours, attribuent à foiblesse ses justes égards pour le souverain Pontife. Il ménage trop le Pape, disent-ils ; mais peut-on trop le ménager ? Et si nous sommes obligés de prendre beaucoup de précautions, pour ne pas blesser la délicatesse d'un particulier ; combien à plus forte raison devons-nous mesurer nos paroles, pour ne pas irriter le premier des Pontifes, & le pasteur commun de tous les fideles ?

D'ailleurs les ménagemens qu'employe M. Bossuet ne vont pas jusqu'à taire les vérités ni jusqu'à les affoiblir. Il dit, par exemple, & avec une grande force, que les Papes sont faillibles : il le prouve par les chûtes de Libere, d'Honorius & de beaucoup

d'autres : il démontre que leurs erreurs étoient sur des points de foi & dans des Decrets dogmatiques revêtus de toute leur autorité. Pouvoit-il en dire davantage ? Et voudriez-vous qu'imitant le langage des hérétiques, dont celui de quelques Catholiques est peu different, il ajoutât : que Rome est le siége de la prostitution : que l'Eglise Romaine est corrompue dans toutes ses parties : que le Pape est l'antechrist ; & qu'enfin on ne peut rien attendre de bon de cette Cour toute livrée à l'iniquité? Est-ce là ce que vous appellez force & énergie ? Donnez-lui plutôt le nom de folie, de calomnie, de fureur & de révolte insolente contre le Siége de l'unité. M. Bossuet est infiniment éloigné de cette prétendue force, trop semblable à celle d'un malade, qui pendant les accès de sa frénesie, s'épuise en vains efforts ; mais il a la force d'un homme sain & robuste, qui se ménage avec discretion, & qui fait plus par sa prudence & par son adresse, que le frénétique par sa violence.

Son amour pour l'Eglise.

L'attachement sincere à la Chaire de Pierre est inséparable de l'amour de l'unité ; & l'on ne peut aimer l'unité, sans aimer aussi l'Eglise & sans s'interesser à ses avantages & à ses disgraces. M. Bossuet a prouvé par ses combats à jamais glorieux contre les Protestans, combien les interêts de l'Eglise lui étoient chers. Tout le monde sait qu'aucun controversiste n'a travaillé avec plus de zele & plus de succès à faire rentrer dans le sein de l'Eglise une multitude d'enfans, ou égarés, ou perdus par le schisme & par l'hérésie Cette douceur, cette affabilité, cet amour du vrai, cette exactitude à ne point confondre les opinions particulieres avec les dogmes de la foi, lui gagnoient d'abord les cœurs ; & cet heureux attrait conduisoit insensiblement les hérétiques dans la maison de l'unité.

Les disputes sur la puissance Ecclésiastique excitées à l'occasion des IV. Articles, bien loin d'affoiblir dans ce savant Prélat ses sentimens de respect & d'amour pour l'Eglise, n'ont fait que les épurer & les perfectionner davantage. Un Théologien ne peut jamais mieux témoigner à l'Eglise son zele & son amour, qu'en la représentant telle qu'elle est, afin d'engager ses ennemis, qui ne la connoissant pas, s'en font une idée fausse & monstrueuse, à quitter leurs préventions & à reconnoitre que le meilleur & le seul parti est de se jetter entre ses bras. C'est à tracer un si beau tableau, que M. Bossuet semble se surpasser lui-même. L'Eglise Catholique, dit-il, dispersée par toute la

terre, ou assemblée & representée dans un Concile général, possede seule une plénitude de puissance, à laquelle toutes les autres puissances Ecclésiastiques sont subordonnées : elle seule dirigée infailliblement par l'esprit de vérité, enseigne depuis sa naissance jusqu'à la consommation du siécle, ce qu'elle a appris de J. C. son Epoux dès le tems de son établissement : son autorité seule décide toutes les contestations : elle seule, malgré les variations, ausquelles sont sujets les meilleurs esprits, ne varie jamais & marche toujours sur la même ligne, avec une si parfaite uniformité, qu'on ne peut y méconnoître la main de celui qui est invariable dans les siécles des siécles. Qu'il est beau de voir sortir du pinceau de cet habile Maître, ces traits frapans & caracteristiques de l'Eglise Catholique, qui toujours la même dans tous les tems & dans toutes les circonstances, non-seulement terrasse à droit & à gauche ceux qui se laissant emporter à tout vent de Doctrine essayent d'ébranler l'immobilité de sa foi ; mais encore, qui depuis le tems de sa fondation, n'a point cessé, & ne cessera jamais dans la suite de transmettre comme de main en main, par le canal non interrompu de la tradition, l'amour des mêmes Dogmes & la haine des mêmes erreurs ! Qu'il est beau d'entendre ce grand homme démontrer, que tous les Peres & tous les Conciles, quoiqu'ils ayent parlé dans des tems si éloignés les uns des autres, déposent unanimement en faveur des mêmes vérités, sans que ces vérités, en passant par tant de mains, se ressentent des altérations & des vicissitudes ordinaires à toutes les choses humaines ! Qu'il est beau de l'entendre reprocher à des adversaires peu circonspects & peu instruits, de commettre entr'eux les saints Conciles, comme si l'Esprit qui les a tous également dirigés, pouvoit être different de lui-même & contredire ses propres Décisions! Voilà comment M. Bossuet nous représente l'Eglise, une, souveraine, infaillible, invariable ; & ce sont ces caracteres augustes, qui, en la rendant de plus en plus vénérable à ses propres enfans, lui attirent l'admiration de ses ennemis & quelquefois ravissent jusqu'à leur docilité. Car s'ils ne sont d'un entêtement extrême, peuvent-ils se refuser au témoignage, je ne dis pas de l'univers, mais de l'univers de tous les siécles ?

Ce n'est pas que les saints Docteurs s'accordent absolument sur tous les points sans exception. Mais autres sont les dogmes invariables de la foi, autres certaines questions moins impor- *Son attention & son exactitude à ne pas confondre les*

Dogmes de la foi avec les opinions particulieres.

tantes, en faveur desquelles la tradition ne paroît pas déposer avec une égale uniformité, & que l'Eglise abandonne aux disputes de ses enfans. Il seroit à souhaiter sans doute, qu'il n'y eût nulle varieté de sentimens parmi les Théologiens Catholiques, & M. Bossuet auroit fort desiré de les réunir tous sur l'article de la puissance Ecclésiastique. Mais comme la chose paroissoit impossible, il croyoit ne pouvoir inculquer trop fortement cette maxime importante: que la diversité d'opinions n'altere point l'unité Catholique. En conséquence, il s'échauffe quelquefois contre les Ecrivains téméraires, qui appliquent au sentiment du Clergé de France les qualifications, dont on a coutume de flétrir les Dogmes hérétiques. Pour lui, quoiqu'il sente & qu'il fasse appercevoir aux moins clairvoyans toute la fausseté des opinions Ultramontaines, il n'a garde de les censurer. Car il sçait, que pourvû qu'on croye tous les Dogmes décidés, les fausses opinions ne portent aucun préjudice à l'intégrité de la foi de ceux qui les soutiennent. C'est pourquoi il propose aux Théologiens des differens partis, comme un point fixe, dont on ne peut s'écarter sans crime, ces paroles du Symbole: „ Je crois l'Eglise Catholique, ce qui renferme la croyance de tous les Dogmes décidés; & il veut, que si l'on dispute sur d'autres points, on les défende comme de simples opinions, & non comme des Dogmes, sans séparer personne, & sans se séparer soimême de l'unité.

Ces dispositions pacifiques & Chrétiennes sont toujours infiniment estimables; mais sur tout, quand elles se trouvent dans un savant, & dans un savant tel qu'étoit M. Bossuet. Car si quelqu'un pouvoit exiger que les autres suivissent ses sentimens & s'en raportassent à ses lumieres, il est sans doute que M. Bossuet le pouvoit plus que qui que ce soit. Mais plus il est élevé au-dessus du commun des hommes par la sublimité de son génie & par la vaste étendue de ses connoissances; plus il se persuade que n'étant pas le tiran de ses freres, il n'a pas droit d'user de contrainte à leur égard, & de les assujettir par violence à ses opinions. Tel est le caractere d'un bon esprit, d'un esprit, dis-je, solide & profond. Les esprits médiocres & qui n'ont, pour ainsi parler, que les premieres vûes, sont communément plus tyranniques & plus dominans. Comme ils sont trop bornés pour savoir à-coup-sûr discerner le vrai du faux, ils se livrent aux idées qui se présentent d'abord avec les couleurs ou vraies ou empruntées de la vérité. La

bonne opinion qu'ils ont de leur capacité les empêche de former le moindre doute sur les points qu'ils se flattent d'avoir bien approfondis, & ils ne peuvent concevoir que les autres ne soient pas frappés de ce qui fait sur eux de si vives impressions. Toutes les raisons, qui tendent à favoriser les sentimens pour lesquels ils se sont prévenus, leur paroissent claires, certaines & autant de démonstrations : les difficultés les plus solides, & dont ils ne sont pas capables de sentir la force, ne méritent pas d'être écoutées : eux seuls ont la vérité : ceux qui pensent autrement sont dans l'erreur : il faut les condamner & non les entendre. Ainsi le décident des hommes, qui feroient sagement de ne décider jamais. Car qui ne voit que ces sortes de personnes, dont le nombre au reste est plus grand qu'on ne pense, ne sont pas en état de bien défendre une cause même avantageuse? En effet, n'étant pas conduits par une raison solide & soutenue, ils n'envisagent jamais les choses qu'à demi, & d'un seul côté; d'où il arrive que, s'ils embrassent la vérité, c'est par hazard & par préjugé, comme ils auroient embrassé le mensonge, s'il s'étoit montré avec les dehors éblouissans qui l'accompagnent quelquefois; & que, s'ils défendent cette même verité, c'est toujours mal; parce que ne pouvant, ou pénétrer les difficultés, ou les résoudre, ils prennent le parti d'affecter de les mépriser, & de continuer à dire, qu'on ne peut sans erreur s'écarter de leur sentiment.

Il le faut avouer, la plupart des adversaires du Clergé de France ont heurté contre cet écueil. Ils veulent assujetir tout le monde à leurs opinions; & sans même se donner la peine d'examiner si le sentiment des François est fondé sur des preuves au moins vraisemblables, ils le condamnent avec une partialité marquée, & dont des hommes si savans ne devroient pas être susceptibles : témoins M. Roccaberti & ses approbateurs, qui sollicitent le Pape en termes emphatiques & véhémens, d'exterminer la doctrine *impie* & *détestable* des Prélats François. Il est glorieux à M. Bossuet d'avoir pris le juste milieu, entre ces outrés Ultramontains & quelques Théologiens François, qui portant aussi tout à l'extrême, proposent nos Articles comme autant de Dogmes de foi, & condamnent d'hérésie les opinions contraires. Ce judicieux Prélat démontre que la Doctrine du Clergé de France est seule véritable; mais il prouve en même-tems, que des particuliers ne peuvent, sans une étrange témérité, taxer d'hérésie des opinions, que l'Eglise toujours attentive

à combattre les héresies, ne juge pas à propos de condamner, & que le saint Siége lui même, qui semble très interessé dans cette dispute, laisse débattre librement entre les Théologiens. Car, dit M. Bossuet, il ne convient pas à la gravité de ce siége, de prendre parti pour une Doctrine qui n'est pas universellement reçûe, & d'ériger en censure publique, les censures hazardées de quelques particuliers sans autorité. Cette réflexion de l'illustre Auteur fait beaucoup d'honneur au saint Siége.

Plan & division de cet ouvrage.

Parlons maintenant du plan que M. Bossuet a suivi, & de la derniere forme qu'il vouloit donner à son ouvrage.

Il l'avoit d'abord composé tel qu'on le voit dans l'Edition qui parut en 1730. Cette édition, pour le dire en passant, est tellement estropiée & remplie de fautes si grossieres, qu'elle ne peut être presque d'aucun usage.

Diverses circonstances que nous détaillerons bientôt, jointes à la publication des énormes volumes de M. Roccaberti & des Dissertations de l'Abbé de saint Gal, engagerent l'illustre Auteur à composer sa Dissertation préliminaire, & à donner à son ouvrage la forme que nous avons suivie dans cette édition: c'est-à-dire, qu'il substitua la Dissertation aux trois Livres, qui sont les premiers dans l'édition de 1730. & qu'il divisa le reste de l'ouvrage en trois parties.

Il vouloit supprimer entierement ces trois premiers Livres, comme étant renfermés en substance & fondus dans la Dissertation; mais nous n'avons pû nous résoudre à suivre trop scrupuleusement ses intentions; parce que ces Livres contiennent plusieurs choses excellentes & très utiles, qui n'ont pû trouver place dans la Dissertation. C'est ce qui nous a fait prendre le parti de les rejetter à la fin de l'ouvrage par forme d'*Appendice*.

Quant au Livre qui est mis le IVe. dans la même édition de 1730. & que M. Bossuet vouloit aussi retrancher, plutôt dans la crainte que les Lecteurs fussent mal édifiés de la conduite haute & impérieuse de Grégoire VII. & des prétentions jusqu'alors inouies de ce Pape, que pour aucune autre raison; nous conjecturons qu'il avoit dessein d'en faire un abregé & de le joindre au Ve. Livre, dont il avoit reformé le chiffre, ainsi que ceux des Livres suivans, qui sont tous cottés de sa main, & mis dans l'ordre que cette édition représente. Mais l'abregé du IVe. Livre n'ayant point été fait, & les matieres de ce Livre étant nécessairement liées avec celles du Livre suivant, nous

nous

nous sommes crûs dans une necessité indispensable de mettre ces deux Livres en un & de les diviser en deux sections.

Dans la nouvelle forme donnée à l'ouvrage, le Livre qui est mis le XIe. devroit, ce semble, être le VIIe. puisqu'en occupant la derniere place, l'ordre des matieres est dérangé, & la défense du IVe. article précede celle du IIIe.

Mais premierement, quand ce déplacement du XIe. Livre ne pourroit être justifié par de bonnes raisons, la chose est de si petite importance, qu'elle ne mériteroit pas que nous nous y arrêtassions; puisqu'après tout, ce déplacement ne touche en rien au fond de l'ouvrage.

Secondement, on pourroit dire que, comme le IVe. article roule sur l'usage de la puissance Ecclésiastique par rapport à la foi, & le IIIe. sur l'usage de cette même puissance par rapport à la discipline, M. Bossuet a jugé qu'il étoit plus naturel de traiter en premier lieu ce qui concerne la foi, & de passer ensuite à ce qui concerne la discipline.

Cette raison toute seule seroit sans réplique. Cependant nous allons découvrir la vraie cause de ce déplacement. L'Auteur avoit formé le dessein de donner à son ouvrage un objet non different, mais plus étendu : il vouloit en faire une apologie générale de l'Ecole de Paris & de tout le Clergé de France, & ne se pas borner à défendre la seule Déclaration. Dans ce cas, il n'étoit plus obligé de s'astraindre, pour la discussion des matieres, à l'ordre qu'on avoit suivi en dressant les IV. Articles: & voici ce qui le déterminoit à ne plus parler de ces Articles.

L'accord étoit déja conclu entre la Cour de Rome & le Clergé de France, lorsque les ouvrages de Sfondrate & de Roccaberti mirent l'auteur dans une sorte de necessité de composer sa Dissertation préliminaire. L'une des conditions de l'accord étoit, que ceux qui avoient été nommés par le Roi aux Abbayes & aux Evêchés, obtiendroient leurs bulles, pourvû qu'ils consentissent à ne pas regarder les IV. Articles, comme des *Décisions & des Canons de l'Eglise Gallicane*, *& comme des Dogmes particuliers à cette Eglise*. Cette condition que Rome exigeoit avec rigueur, fit comprendre à M. Bossuet jusqu'à quel point elle étoit blessée de la publication des Articles du Clergé. En conséquence, ce Prélat le plus pacifique qui fut jamais, & qui étoit toujours disposé à entrer dans toutes les voies de conciliation, dès que la vérité n'en étoit pas blessée, crut devoir, par ménagement pour l'ex-

cessive délicatesse des Romains, substituer à ce titre : *Défense de la Déclaration &c.* cet autre titre, qui est à la tête de la Dissertation, & qui devroit être commun à tout l'ouvrage : *La France orthodoxe, ou Apologie de l'Ecole de Paris & de tout le Clergé de France.* Son but étoit de défendre la doctrine des IV. Articles, qui renferment exactement celle qu'on soutenoit depuis plusieurs siécles sous le nom de *sentiment de l'Ecole de Paris*, sans parler des Articles même, que Rome s'obstinoit à regarder, comme ayant été dressés par le Clergé de France, pour être *des Decrets de foi, des Decisions & des Canons particuliers* aux Eglises de ce Royaume. *Voyez Diss. n. VI. X.*

A la premiere lecture de la Dissertation préliminaire, nous fûmes convaincus que le projet avoit été ainsi exécuté. Car nous ne pouvions croire que l'Auteur eût mis à la suite de sa Dissertation, dans laquelle il s'exprime en ces termes précis » que : »(la Déclaration devienne ce qu'on voudra, nous n'entreprenons » pas ici de la défendre ;) » un gros ouvrage, qui porte par tout en tête : *Défense de la Déclaration, &c.*

Nos conjectures furent fortifiées par quelques expressions du Journal de la vie du grand Bossuet composé par M. le Dieu son Secretaire, & que feu M. de Troyes nous avoit confié avec tous les Manuscrits de *la Defense*. Je crois devoir copier ici deux endroits de ce Journal. Voici le premier : „ M. de Meaux m'a
Journ. Cahi. E. au milieu. „ dit ce matin 28. Septembre 1700. en remuant ses papiers, „ qu'il veut mettre incessamment la derniere main à son ouvra- „ ge : *de Ecclesiasticâ potestate*, qu'il intitule à présent : *Gallia Orthodoxa, &c.*

Ibid. Cah. G. *pag.* 1. Le second est ainsi exprimé : „ le 22. Septembre 1701. M. de „ Meaux m'a demandé son traité *de Ecclesiasticâ potestate*, dont „ il a seulement retenu les premiers livres de la derniere révision „ & correction, sous le titre de *Gallia Orthodoxa*, contre Roc- „ caberti, &c. " M. le Dieu vouloit parler, sans doute, de la Dissertation préliminaire substituée par l'Auteur aux trois premiers livres. Car Roccaberti n'est refuté que dans cette Dissertation, & son nom ne se trouve pas même une fois dans le reste de l'ouvrage.

Tout cela nous fit soupçonner qu'aucuns des Manuscrits qui nous avoient été confiés n'étoient de *la derniere révision*; quoique plusieurs fussent corrigés presque à chaque page de la main même de M. Bossuet, & que ce Prélat y eût inseré des addi-

tions fort considerables. Nous communicâmes nos soupçons à M. l'Evêque de Troyes, qui les dissipa, en nous disant : que nous avions tort de ne nous en pas rapporter entierement à lui, qui étoit plus intéressé que personne à faire paroître l'ouvrage de son oncle dans sa perfection : qu'il nous avoit communiqué, sans aucune exception, tous les Manuscrits concernans cette matiere, & que jamais il n'en avoit ni vû ni connu d'autres : qu'à la vérité, nos conjectures étoient justes, puisqu'en effet, M. de Meaux avoit formé le projet dont nous appercevions des traces dans sa Dissertation; mais qu'une multitude d'affaires, & plus encore les infirmités dont il avoit été accablé pendant les dernieres années de sa vie, l'avoient empêché de l'executer : qu'enfin il falloit s'en tenir aux bonnes copies, qu'il étoit aisé de reconnoître, en voyant le grand nombre de corrections & d'additions faites de la main de l'Auteur, lesquelles additions & corrections prouvoient manifestement, que M. de Meaux les avoit revuës avec un grand soin.

Au reste, le public est peu intéressé à la non-execution de ce projet,& l'ouvrage n'en souffre rien.Car l'Auteur ne se proposoit pas de retoucher les matieres,ou de les travailler de nouveau; mais seulement de mettre, par pure complaisance pour la Cour de Rome, un autre titre à son traité, & de suprimer quelques endroits, qui pouvoient déplaire à cette Cour, moins à cause de la doctrine qui y est établie, que parce qu'ils font une défense directe d'une Déclaration qui lui faisoit ombrage.

Convaincus avec ce grand homme, qu'on doit se prêter à tout ce qui ne préjudicie pas à la vérité, pour entretenir la paix de l'Eglise, & pour ne pas contrister les oints du Seigneur, & principalement nos très Saints Peres en J. C. les Souverains Pontifes, nous nous porterions avec un grand zèle à avoir la même complaisance, si nous étions les maîtres de cet ouvrage. Mais outre qu'il ne nous convient en aucune sorte, de mêler notre travail avec celui du grand Bossuet, nous croyons qu'une telle entreprise, par laquelle on sembleroit donner une nouvelle face à tout l'ouvrage, n'est pas du ressort d'un Editeur, dont le devoir est d'être très attentif à ne laisser glisser aucune altération ou changement. Nous y sommes d'autant plus obligés, que M. l'Evêque de Troyes nous l'a singuliermert recommandé.

Il seroit, ce semble, assez facile d'executer le projet de M. de Meaux; puisqu'il ne faudroit que retrancher sans rien ajouter,

En effet, changez le titre, suprimez les Articles du Clergé, effacez quelques phrases éparses dans tout l'ouvrage, qui toutes ensemble ne rempliroient pas deux pages, & au lieu de ces mots, qui reviennent souvent : *voilà ce que le Clergé de France enseigne par sa Déclaration*, mettez ceux-ci : *voilà ce que le Clergé de France & l'Ecole de Paris ont enseigné dans tous les tems* ; le projet est pleinement éxecuté ; quoique l'ouvrage soit par tout le même, & qu'il n'acquerre aucune nouvelle preuve, comme aussi il n'en perd aucune.

Les Lecteurs judicieux & attentifs nous sauront gré de les avoir instruits de ce projet de M. de Meaux. Car c'est là l'un de ces traits frapans qui caractérisent le bon esprit de ce pacifique Prélat. Comme il n'écrivoit que pour instruire, & pour défendre la vérité, il vouloit écarter avec soin tout ce qui ne tendoit pas directement à ce but, sans s'amuser à des incidens & à des accessoires inutiles, qui ne pouvoient aboutir qu'à de nouvelles chicanes de la part de ses adversaires, & à rendre la dispute plus épineuse. Entrons maintenant dans un détail abregé des différentes parties qui composent ce grand ouvrage.

Dissertation préliminaire.

M. l'Evêque de Troyes n'avoit communiqué la Dissertation préliminaire à personne, pas même au Roy Louis XIV. Il s'étoit contenté, pour des raisons qui nous sont inconnues, de donner à ce Prince le reste de l'ouvrage, tel qu'on le trouve dans quelques Manuscrits de la premiere revision, sans même y ajouter les grandes & importantes additions faites par l'Auteur. Nous sommes les premiers à qui cette Dissertation ait été communiquée ; & c'est avec un singulier plaisir que nous faisons au public un si beau présent.

Dans cet ouvrage, l'un des derniers auxquels le grand Bossuet ait travaillé, cet illustre Auteur, déja accablé sous le poids de l'âge & des infirmités, semble ranimer toutes ses forces, pour donner de nouvelles preuves de son zèle, de sa moderation, de son amour pour l'Eglise, de l'étendue de ses connoissances, de la justesse de son esprit & de sa science écclésiastique.

On doit regarder ce précieux morceau, comme un excellent abregé de la *Défense* des IV. Articles, & particulierement des deux dernieres parties. L'Auteur s'y propose de prouver que la doctrine des IV. Articles est orthodoxe ; & que n'étant différente en aucun point de celle qu'on connoît dans toute l'Eglise depuis plusieurs siécles, sous le nom de : *sentiment de l'Ecole de Pa-*

ris, elle ne peut être condamnée comme hérétique ou comme schismatique, dès que le *sentiment de l'Ecole de Paris* n'a jamais été condamné comme tel. Or ce sentiment, soutenu au vû & au sçû de tout le monde Chrétien, bien loin d'avoir été condamné par quelque Pape ou par quelque Concile œcumenique, est au contraire formellement approuvé par les Conciles généraux de Pise, de Constance & de Basle, & par les Papes Alexandre V. Martin V. Eugene IV. & au moins toleré, comme innocent & probable, par le Concile de Trente & par Pie IV.

L'Auteur démontre que le *sentiment de l'Ecole de Paris* n'a pas été inventé à l'occasion du schisme du XIV. siécle: Qu'il subsistoit tout entier avant ce schisme: Qu'il est une conséquence nécessaire des principes posés dans l'Ecriture, & consignés dans la Tradition: Que dans tous les pays du monde & dans les plus célébres Universités, ce sentiment a été enseigné par les Docteurs les plus savans & les plus pieux, sans que jamais personne ait osé le censurer: Que la censure des adversaires modernes du Clergé de France tombe d'elle-même: Que ces adversaires ne s'élévent avec tant de vivacité contre notre doctrine, que parce qu'ils ne l'entendent pas, & qu'établissant mal l'état de la question, ils s'occupent à réfuter divers points, ou qui lui sont étrangers, ou que personne ne leur conteste.

Il nous est impossible d'entrer dans le détail de tout ce que contient la Dissertation, qui, comme nous l'avons dit, est elle-même un précis exact de la *Défense* des IV. Articles. Nous devons seulement ajouter: que comme l'Auteur y refute plusieurs ouvrages, qui n'avoient paru qu'après l'entiere révision de sa *Défense*, on y trouve beaucoup de choses ou omises, ou touchées légerement dans le corps de l'ouvrage; & que partout on sent le coup de pinceau d'un habile maître, je veux dire, la précision, la netteté, le nerf, la profondeur qui caractérisent tous les ouvrages du grand Bossuet.

La *Défense* des IV. Articles se presente avec les mêmes avantages. Tout y est grand, lumineux, methodique. On y trouve une force de raisonnement capable de convaincre tout esprit solide & judicieux; & la vérité y paroît dans un si beau jour qu'il ne faut qu'ouvrir les yeux pour l'appercevoir. L'Auteur n'avance rien de lui-même. Il puise dans les sources fécondes de l'Ecriture & de la Tradition; de sorte qu'il peut dire à ses adver- Défense de la Déclaration.

Non novæ prædicationis est epistola mea... in nullo discedens ab ejus fidei regulâ, quæ evidenter à nostris vestrisque est defensa Majoribus. Ep. 111. ad Proter. Alex.

faires avec le grand S. Leon : „ ma doctrine n'est pas nouvelle : „ elle ne s'écarte en rien de la regle de la foi qu'ont défendue „ nos prédecesseurs & les vôtres ".

* Premiere Partie.

* Il fait toucher au doit, que pendant plus de dix siécles les deux puissances, la spirituelle & la temporelle ont été regardées dans toute l'étendue du monde chrétien, comme Souveraines chacune dans leur ressort, & indépendantes l'une de l'autre : Que Grégoire VII. entreprit le premier, par une usurpation inouie sur la puissance temporelle, de déposer les Rois & les Empereurs : Que l'Eglise ne prit point parti pour ce Pape & pour ceux de ses successeurs qui suivirent son funeste exemple : Qu'au contraire les meilleurs esprits & les hommes les plus savans réclamerent contre la nouveauté : Que les Papes, en déposant les Souverains, employerent uniquement leur autorité particuliere, sans y faire intervenir le moins du monde celle des autres Evêques ou de l'Eglise universelle; de sorte que les Papes en prononçant des sentences de déposition, même dans des Conciles généraux, ne suivent point cette formule ordinaire : *sacro approbante Concilio*, qu'ils ne manquent jamais d'inserer dans les Décrets qui concernent la foi: Qu'en vain Bellarmin & d'autres Auteurs modernes veulent adoucir la dureté du sentiment de Grégoire VII. en le montrant sous une nouvelle forme : Que la *puissance indirecte* n'est différente que de nom, de la *puissance directe*; & qu'elle entraîne les mêmes inconveniens & les mêmes excès.

Seconde Partie.

L'Auteur passe ensuite à l'opinion de la supériorité du Pape, sur le Concile qu'il détruit & renverse de fond en comble, en lui oposant les décrets du Concile œcumenique de Constance. Il réfute invinciblement les vains raisonnemens & les frivoles difficultés qu'accumulent les Ultramontains; & produisant au grand jour toutes les subtilités dans lesquelles ils s'embarrassent & leurs éternelles chicanes, il les ramene toujours de leurs fréquens écarts & de leurs faux-fuyans à ce point clair & précis : Que la question est décidée souverainement & sans appel par l'autorité du Concile œcumenique de Constance : Que le Concile de Basle a confirmé cette décision dans ses premieres sessions; c'est-à-dire, dans un tems où il étoit reconnu pour certainement œcumenique : Que l'œcumenicité du Concile de Constance ne peut être ou contestée ou révoquée en doute ; puisqu'outre les Conciles de Pavie & de Sienne, de Basle & de Florence, outre les Papes

Martin V. Eugene IV. Nicolas V. Pie II. & d'autres, qui témoignent par leurs discours, par leurs décrets, & par leurs demarches, combien ils sont pénétrés de vénération pour le Concile de Constance, une nuée de témoins, & même toute l'Eglise dépose en faveur de ce respectable Concile; de sorte qu'on ne peut sans la plus étrange témérité, contredire les décisions d'un Concile si universellement estimé & si souvent confirmé par d'autres Conciles œcumeniques & par les Papes.

Pour achever de détruire cette même opinion de la supériorité du Pape, & pour combattre avec un égal succès la doctrine nouvelle de l'infaillibilité Pontificale, enseignée par les Ultramontains, M. Bossuet parcourt de nouveau la tradition de tous les siécles, & démontre que la doctrine des adversaires du Clergé de France étoit inconnue à l'antiquité: Que jamais les décrets des Papes n'ont eu force de loi souveraine & irretractable, qu'après avoir été confirmés par le consentement commun; Que c'est dans ce consentement que réside essentiellement l'infaillibilité promise à l'Eglise par J. C. Que l'Eglise bien loin de reconnoître le Pape pour son supérieur, a de tout tems exercé sur lui une autorité de Juge: Que le Concile, de l'aveu des plus zèlés partisans de la puissance Papale, peut déposer un Pape pour crime d'hérésie: Que cet aveu renverse sans ressource tous les appuis, dont on voudroit étayer l'opinion de la supériorité du Pape: Qu'il ne faut qu'ouvrir l'histoire ecclesiastique pour se convaincre, que les Papes sont faillibles, & que leurs décisions ont été soumises à l'examen & à la révision des Conciles généraux; au lieu que les décrets des Saints Conciles ont toujours eu sur le champ, & sans qu'il fût permis de revenir à un nouvel examen, l'autorité la plus absolue: Que les chûtes de plusieurs Papes & leur condamnation sont si certaines, que rien au monde ne l'est davantage: Que les Docteurs infaillibilistes se flattent vainement d'éluder la force de nos preuves, en disant, que le Pape est seulement infaillible, quand il décide *ex Cathedrâ*: Que les Décrets erronés d'Honorius & ceux de plusieurs autres Papes, qui même ont été inserés dans le corps du Droit Canonique, étoient dogmatiques & revêtus de toute l'autorité de leur siége: Qu'il est absurde de faire dépendre l'infaillibilité de certaines formules, qui ne sont en usage dans les Décrets des Papes que depuis un petit nombre de siécles: Que d'ailleurs plusieurs Décrets, dans lesquels toutes ces formules avoient été suivies

Troisiéme Partie.

avec la derniere exactitude, n'en ont pas moins été revoqués & annulés par des Papes mêmes : Que l'époque de ces opinions est encore plus recente que celle, qui attribue au souverain Pontife la puissance temporelle ; puisque Benoit XIII. que son obstination à perpetuer le schisme rendit depuis antipape, est le premier qui ait condamné l'appel du Pape au Concile : Qu'enfin la chimere de l'infaillibilité Papale ne naquit qu'au tems du Concile de Florence, à l'occasion des démélés d'Eugene IV. avec le Concile de Basle ; & que même alors, on pallioit cette opinion en différentes manieres, de peur de révolter tout le monde par la nouveauté ; de sorte qu'on ne trouve aucun Auteur qui l'ait soutenue dans son entier avant le Pontificat de Leon X. & les disputes contre les Protestans d'Allemagne.

Nous ne suivrons pas le savant Auteur dans les questions incidentes qu'il traite, telles que sont celles qui concernent l'autenticité des Décrets du VI. Concile, & de l'anathême contre Honorius & plusieurs autres ; cela nous meneroit trop loin ; & nous nous sommes simplement proposés d'exposer en racourci le plan de cet ouvrage.

Corollaire. M. Bossuet le termine par un corollaire, où il met dans un grand jour cette proposition : qu'au fond la doctrine du Clergé de France fait plus d'honneur au Saint Siége, que les opinions outrées, fausses & grossierement flatteuses des Docteurs Ultramontains. C'est-là qu'il dévoile les absurdités sans nombre, qui resultent du sistême de ces hommes zèlés pour la gloire du Saint Siége ; mais dont le zèle est si peu éclairé, qu'on diroit qu'ils prennent à tâche de rendre son autorité ridicule, odieuse & méprisable. Ce Corollaire, dont le stile est très serré, renferme plus de sens que de mots, & vaut seul plusieurs volumes.

Nous exhortons les Lecteurs à ne pas négliger les trois livres Appendice. de l'*Appendice*, sous prétexte qu'ils sont fondus dans la Dissertation préliminaire. Car, comme nous l'avons déja dit, ils contiennent beaucoup de choses importantes, qui n'ont pû avoir place dans la Dissertation ; & d'ailleurs on y reconnoîtra par tout M. Bossuet. Il est vrai que ces trois livres ont quelques épines, à cause des difficultés frivoles, dans lesquelles l'illustre Auteur est obligé de suivre ses adversaires. Mais ces discussions ne sont point inutiles à ceux qui veulent approfondir. Ajoutez encore, qu'on sera amplement dédommagé de l'ennui qu'elles auront

auront pû causer, lorsqu'on verra sortir la lumiere du milieu de ces ténébres épaisses, ou pour mieux dire, de ce cahos, sous lequel les Scolastiques cachoient la vérité.

IV. Compte de notre travail.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de notre travail. Tout le monde auroit souhaité, & nous plus que personne, que M. Bossuet eût été lui-même son Traducteur. L'ouvrage en valoit bien la peine; & ce grand homme étoit peut-être seul en état de rendre parfaitement toutes les beautés de l'original. Ces réflexions nous vinrent dans l'esprit, avant même que M. l'Evêque de Troyes nous eût fait proposer de travailler à cette traduction. Comme l'entreprise nous parut au dessus de nos forces, nous indiquâmes quelques personnes, que nous jugions plus capables d'en soutenir le poids. Mais comment resister aux instances réïtérées d'amis qu'il est inutile de nommer, & dont le mérite & les grands talens sont si bien connus du public, que nos éloges n'ajouteroient rien à la juste réputation qu'ils se sont acquise? Comment resister aux ordres d'un Prélat, pour lequel nous étions pénetrés de tous les sentimens, que l'estime & le respect peuvent inspirer?

Nous nous chargeâmes donc de ce pénible travail. M. Bossuet remit entre nos mains plusieurs manuscrits de tout l'ouvrage, dont plusieurs avoient été revûs par le grand Evêque de Meaux. Nous trouvâmes en les collationant avec un grand soin, beaucoup de corrections & d'additions faites de la main même de l'Auteur, sur-tout dans le Ve. & le VIe. livres. C'est ce qui rend cette édition beaucoup plus ample & plus complete, & en même tems plus autentique, que celle qui parut il y a quelques années. Ces manuscrits sont conservés précieusement, afin de les produire, s'il se trouve quelqu'un qui soupçonne notre fidélité.

Nous trouvâmes aussi beaucoup de retranchemens, surtout dans les deux dernieres parties & dans le Corollaire. Mais ces endroits ne sont retranchés, que parceque l'Auteur a jugé à propos de les inserer dans la Dissertation, excepté un seul du Xe. Livre, dans lequel il étoit parlé des actes du saint Prêtre Eusebe. M. Bossuet a entierement retranché ce morceau, sans y rien subsistuer; parce qu'il a reconnu sans doute, après un plus mûr examen, que ces actes n'étoient pas aussi autentiques qu'il les avoit cru d'abord. Les endroits retranchés sont tous ou bâtonnés ou marqués à la marge par certains indices qui désignent qu'ils doivent être effacés. Il est bon d'observer que M. Bossuet

avoit écrit sur des feuilles volantes quelques mots ou quelques demies phrases, pour unir ce qui suit ces endroits retranchés, avec ce qui les précéde. Cependant comme deux ou trois de ces liaisons manquent, soit que l'Auteur ait négligé de les faire, ou que les feuilles volantes sur lesquelles il écrivoit, ayent été égarées, il a fallu nécessairement y suppléer en prenant la précaution de mettre ces additions, au fond très-peu considérables, entre deux crochets, & en italique.

Quelque pénible que fût le travail dont on nous avoit chargés, nous cherchions moins à en voir la fin qu'à le rendre le plus utile au public qu'il seroit possible. En conséquence nous prîmes la résolution de confronter tous les passages & toutes les citations, de rectifier ce qui étoit défectueux à cet égard, & pour ne rien obmettre, de réformer selon les nouvelles éditions, beaucoup de citations dans lesquelles M. Bossuet suivoit les anciennes. On trouvera à la fin des pages un assez grand nombre de notes, tant historiques que dogmatiques & critiques. Notre but a été d'éclaircir les endroits qui paroissoient en avoir besoin, de faire connoître certains Auteurs peu connus, que M. Bossuet cite en sa faveur, ou qu'il réfute, & de mettre au fait de leurs ouvrages, dont nous faisons quelquefois d'assez longs extraits. On a tâché de suivre, en les faisant, les vûes & l'esprit de M. Bossuet.

Pour ce qui est de la Traduction, notre méthode a été de ne nous point écarter trop librement du tour de l'original, & aussi de ne le pas suivre trop servilement. Personne n'ignore qu'un attachement scrupuleux à la lettre, ne peut que rendre une version barbare & inintelligible; parce que les Idiomes des deux langues ne se rapportent presque jamais. Un Traducteur ne doit donc pas être litteral; il lui suffit de rendre exactement le sens de son Auteur & de travailler à se faire un stile uniforme & intéressant. Il ne nous convient pas de prevenir le jugement du public, sur nos notes & sur la traduction. Nous l'attendrons avec respect; & comme il est presque impossible que dans un ouvrage aussi difficile & de si longue haleine, il ne nous soit échappé plusieurs fautes, nous déclarons que nous sommes très disposés non seulement à les avouer & à les corriger; mais encore à recevoir avec reconnoissance les critiques qu'on en pourra faire, quand bien même ces fautes nous seroient reprochées par des plumes ennemies; car nous croyons

pouvoir nous rendre ce témoignage, que nous aimons sincérement la vérité, & qu'elle nous paroît toujours également digne de respect, quels que soient ceux qui nous la mettent devant les yeux. Sur ce principe, qui est celui de S. Augustin, on ne doit pas craindre d'être redressé, si l'on a eu le malheur de s'écarter de la vérité, ni se mettre trop en peine de la maniere dont on est repris; mais se souvenir qu'un disciple de la vérité supporte avec patience les insultes d'un ennemi, & reçoit avec reconnoissance les leçons d'un ami.

Nullus reprehensor formidandus est amatori veritatis. Si ergo amicus insultat, ferendus est, amicus autem.. si docet, audiendus. Aug. lib. II. de Trinit. Proem. Tom. VIII. p. 772.

Nous ne devons pas terminer cette Préface sans parler des piéces que nous mettons à la tête de l'ouvrage.

La premiere est la Déclaration du Clergé de France de 1682. Le grand Bossuet en est Auteur, comme il est expressément marqué dans le Procès-verbal de cette assemblée.

La seconde piéce de ce Recueil est le Rapport fait par M. Gilbert de Choiseuil du Plessis-Pralin Evêque de Tournai à l'Assemblée du Clergé au sujet de la Déclaration. Trois raisons nous ont déterminés à faire imprimer ce Rapport. Premierement, il est excellent, & jamais il n'a été donné au public. Secondement, M. de Tournai y traite les mêmes matieres qui font l'objet du grand ouvrage de M. de Meaux. Troisiémement, on peut regarder ce Rapport comme appartenant en quelque sorte à M. Bossuet; puisque M. l'Evêque de Tournai l'avoit composé de concert avec M. l'Evêque de Meaux & en puisant dans les lumieres de ce savant Prélat, auquel il étoit étroitement uni, & que l'Assemblée avoit nommé avec lui Commissaire en cette partie.

Nous avons consulté plusieurs copies manuscrites de ce rapport, qu'on trouve dans les plus riches Bibliotheques de Paris. Elles sont toutes très fautives, sur tout dans les citations, que les copistes suppriment fort souvent, ou qu'ils estropient de façon qu'on n'en peut tirer aucun secours. C'est ce qui nous a mis dans la necessité de vérifier tous les passages, & de rétablir les citations.

La troisiéme & derniere piéce est un Mémoire présenté au Roi par M. Bossuet au sujet des ouvrages de Roccaberti. Ce Mémoire est digne de notre grand & pacifique auteur. Quoiqu'il soit écrit dans les termes les plus mesurés & avec tous les ménagemens possibles, il donne pourtant une idée fort juste du fertile & outrageant écrivain qui en est l'objet.

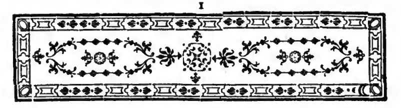
Il seroit à souhaiter, pour le bien public & l'avantage de la Religion, qu'on pût faire imprimer avec une entiere liberté plusieurs ouvrages de M. Bossuet, qui restent encore en manuscrit, comme son *Traité de la Grace* contre Richard Simon, dans lequel il vange la doctrine de S. Augustin, & ce saint Docteur même des attaques de cet auteur: *sa conciliation d'Allemagne*, qui de tous les traités composés dans le dernier siécle sur les matieres de controverse, est peut-être le plus solide, le plus pressant, & tout à la fois le plus exact & le plus mesuré: un *Traité* contre M. Dupin, ses *lettres* & plusieurs autres ouvrages, que le public attend avec empressement, & recevroit avec avidité. N'est-il pas étonnant en vérité, qu'on prive depuis si longtems le public de ces précieux restes d'un Prélat, dont la profonde érudition, la sagesse, la retenue, la noble éloquence, & mille autres qualités rares font tant d'honneur à la France; d'un Prélat, le plus savant homme de son siécle, & le plus profond Théologien que l'Eglise Gallicane ait jamais produit; d'un Prélat, dis-je, qui mérite d'être compté, & que nos neveux compteront à-coup-sûr, au nombre de ceux que l'Eglise nomme ses Docteurs, & qu'elle honore comme ses Peres?

Extrait d'une Lettre de feu M. Bossuet Evêque de Troyes du 31. Aoust 1735.

J'AI été aussi surpris que vous d'apprendre qu'on venoit de donner au public la premiere partie de l'ouvrage (*les trois Livres qui sont les premiers dans l'édition Latine de* 1730.) avec une traduction, & que l'on promettoit de donner incessamment le reste. Comme je n'ai eu aucune part, telle qu'elle puisse être au monde, ni à cette traduction, ni à la publication, & que je ne sçai ce que c'est que tout cela; j'ai differé à vous écrire, que je me fusse informé à Paris de ce qui s'est passé à ce sujet.... Ce que j'ai appris, que d'habiles connoisseurs ne sont que médiocrement satisfaits de l'ouvrage en question, m'en donne une assez mauvaise opinion, & ne me fait pas perdre la vûë d'une bonne traduction & d'une bonne édition, s'il y a moyen. Ainsi si celui qui a si bien commencé, n'est pas assez dé-

goûté de continuer par ce qui vient d'arriver, j'aurois une très grande satisfaction qu'il voulût bien continuer cet ouvrage, auquel je joindrai toute mon autorité, si on me laisse faire, & si des puissances supérieures ne m'en empêchent point. C'est ce qui dépendra des circonstances du tems & de la disposition des têtes & des cœurs ..... Je remedierai aisément avec le secours de gens habiles & de l'excellent traducteur, aux corrections qu'il faudra faire sur quelques citations fautives...... Au reste je n'ai point du tout perdu l'idée ni de la personne, ni du mérite, ni des talens de M*** je suis rempli d'estime & d'amitié pour lui; & dès que son cœur est prévenu en faveur de M. de Meaux, comme il me l'a toujours paru, & qu'il conserve quelque amitié pour moi; il est difficile que son génie, son bon goût & son esprit ne répondent pas du succès de ce qu'il voudra bien entreprendre; sur tout s'il est à portée d'agir sur cela de concert avec M. *** que ses seules occupations ont détourné de ce travail; mais qui m'a promis de donner à la revision de cette traduction toute son attention & tout son tems, &c.

Signé † BENIGNE Evêque de Troyes.



DECLARATION
DU
CLERGÉ DE FRANCE*,
TOUCHANT



LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

Du 19 Mars 1682.

PLUSIEURS personnes s'efforcent de ruiner les decrets de l'Eglise Gallicane & ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zele, & de renverser leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints Canons, & sur la Tradition des Peres: d'autres, sous pretexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de Saint Pierre & des Pontifes Romains ses successeurs, instituée par JESUS-CHRIST; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, & de diminuer la majesté du saint Siége apostolique, qui est respectable à toutes les Nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, & qui conservent son Unité. Les Hérétiques, de leur coté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux Rois & aux Peuples; & ils se servent de cet fice, afin de séparer les ames simples de la communion de l'Eglise. Voulans donc remédier à ces inconveniens, Nous Archevêques & Evêques assemblés à Paris, par ordre du Roy, avec les autres Ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les reglemens & la déclaration qui suivent.

* Dressé par feu M. Benigne Bossuet, Evêque de Meaux.

I.

Que Saint Pierre & ses successeurs, Vicaires de Jesus-Christ, & que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même, *que son Royaume n'est point de ce monde*; & en autre endroit : *qu'il faut rendre à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu*, & qu'ainsi ce précepte de l'Apôtre saint Paul, ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence, que les Rois & les Souverains ne sont soumis à aucune Puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement, par l'autorité des clés de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; & que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, & non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Peres, & aux exemples des Saints.

Joan. XVIII. 36.

Luc. XX. 25. Rom. XIII. v. 1.

II

Que la plénitude de puissance que le saint Siége apostolique & les successeurs de saint Pierre Vicaire de Jesus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les Decrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV & V, approuvés par le saint siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & observés religieusement dans tous les tems par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou qui les affoiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, où qu'ils ne regardent que le tems du schisme.

III.

Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect général de tout le monde : que les regles, les mœurs & & les constitutions reçues dans le Royaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les usages de nos Peres demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du saint Siége apostolique, que les loix & coutumes établies du consentement de ce Siége respectable & des Eglises, subsistent invariablement.

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, & que ses decrets regardent toutes les églises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

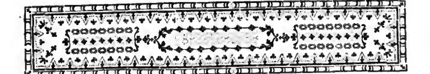
Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France & aux Evêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos peres, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, & que nous suivions tous la même doctrine.

* François Archevêque de Paris, Président.
* Charles-Maurice, Archev. Duc de Reims.
* Charles, Arch. d'Embrun.
* Jacques, Arch. Duc de Cambray.
* Hiacinte, Arch. d'Albi.
* Michel Phelippeaux, P. P. Arch. de Bourges.
* Louis de Bourlemont, Arch. de Bourdeaux.
* Jacques-Nicolas Colbert, Archev. de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
* Gilbert, Evêque de Tournay.
* Henri de Laval, Evêque de la Rochelle.
* Nicolas Evêq. de Riez.
* Daniel de Cosnac, Ev. & Comte de Valence & de Die.
* Gabriel, Ev. d'Autun.
* Guillaume, Ev. de Bazas.
* Gabriel-Ph. de Froulay de Tesse', Ev. d'Avranches;

✠ JEAN, Ev. de Toulon.
✠ J. BENIGNE, Ev. de Meaux.
✠ S. DE GUEMADEAC, Ev. de S. Malo.
✠ L. M. DE SIMIANE DE GORDES, Ev. Duc de Langres.
✠ F. LEON, Ev. de Glandeve.
✠ LUC D'ACQUIN, Ev. de Frejus.
✠ J. BAP. M. COLBERT, Ev. de Montauban.
✠ CHARLES DE PRADEL, Ev. de Montpellier.
✠ FRANÇOIS-PLACIDE, Ev. de Mende.
✠ CHARLES, Ev. de Lavaur.
✠ ANDRE', Ev. d'Auxerre.
✠ FRANÇOIS, Ev. de Troyes.
✠ LOUIS-ANTOINE, Ev. & Comte de Châlons.
✠ FRANÇOIS-IGNACE, Ev. de Treguier.
✠ PIERRE DU LAURENS, Ev. de Bellei.
✠ GABRIEL, Ev. de Conſerans.
✠ L. ALPHONSE, Ev. d'Aleth.
✠ HUMBERT, Ev. de Tulles.
✠ J. B. D'ESTAMPES, Ev. de Marſeille.

PAUL-PHILIPPE de Luſignan. — DE FRANCVILLE. — LOUIS d'Epinay de S. Luc. — COCQUELIN. — A. FAURE. — C. F. de Guenegaud Gerbais. — LAMBERT. — DE VIENS. — P. DE BERMONT. — ANDRE'-HERCULE de Fleury. — F. DE CAMPS. — DE MEAUPEOU. — DE LA ROZEY. — FRANÇOIS FEU. — CLEMENT DE POUDEUX. — LE FRANC DE LA GRANGE. — DE L'ESCURE. — DE SENAUX. — M. DE RATABON BIGOT. — DE VILLE-NEUVE de Vence. — PARRA Doyen de Bellei. — LA FAYE. — DE BOCHE. — PIERRE LE ROI. — DE SOUPETS. — A. ARNOUX, Doyen de Vienne. — DE BEAUSSET, Prevôt de Marſeille. — G. BOCHART de Champigni. DE S. GEORGES, Comte de Lyon. COURCIER. — DE GOURGUES. — CHERON. — JEAN DESMARETS, Agent général du Clergé de France. — ARMAND BAZIN DE BESONS, Agent général du Clergé de France.





MEMOIRE

DE

Mre BENIGNE BOSSUET ÉVEQUE DE MEAUX,

Préſenté au Roi, contre le Livre intitulé : *De Romani Pontificis autoritate*, *&c.* diviſé en trois tomes *in-fol.* par Dom Frere Jean-Thomas de Roccaberti ; autrefois Général de de l'Ordre de S. Dominique, Archevêque de Valence.

I.

Idée générale du Livre, & de quoi le Roi ſe peut plaindre.

POUR donner d'abord l'idée de ce Livre ; il eſt compoſé de trois gros volumes, dont les deux premiers regardent l'infaillibilité du Pape, & le troiſieme contient trois livres, *où ſa ſouveraine puiſſance, tant directive, que coactive, ſur le temporel, eſt amplement prouvée*, ainſi que le porte le titre.

Le deſſein du livre eſt d'attaquer & de condamner en tout & par-tout la déclaration du clergé de France de la maniere la plus outrageanre ; & après qu'on eſt d'accord avec Rome, & que ſa ſainteté a été contente des devoirs & des ſoumiſſions que les évêques lui ont rendus, ce prélat Eſpagnol pouſſé de la haine de ſa nation contre ce royaume, non-ſeulement rache de ſon côté de renouveller la querelle, mais encore il n'oublie rien pour exciter le Pape à la recommencer.

Ce qui eſt à conſidérer dans ces livres, c'eſt, premierement, le corps de l'ouvrage ; ſecondement, les Epîtres dédicatoires & les Préfaces de l'Auteur ; troiſiemement, les approbations qui ſont imprimées à la tête.

Aux deuxieme & troiſieme tomes, on voit deux brefs du Pape à l'auteur, dont il faudra parler à part ; & voilà de quoi ſont compoſés ces trois gros volumes.

Sans entrer dans le fond des matieres, le Roi a toujours sujet de se plaindre de cet ouvrage, à cause de l'aigreur qu'il inspire par-tout au Pape & à tout le monde contre la France, & de la maniere dont y est traité, non-seulement tout le clergé, mais encore la personne auguste & sacrée de sa Majesté.

II.

L'Auteur traite les François comme hérétiques sur l'infaillibilité du Pape.

Dez le commencement du livre, il propose la question de l'infaillibilité du Pape, ou de *la constance des Pontifes Romains dans la foi, comme une importante question entre les catholiques & les hérétiques. Les hérétiques*, dit-il, *comme ennemis déclarés de l'autorité du Pape, soutenant la négative, & les orthodoxes qui ont à cœur la religion Catholique, combattant pour l'affirmative comme pour les autels & pour les temples.* (Tom. I. Lib. I. præf. pag. I.)

Cependant il nomme lui-même, pour l'opinion qui n'admet pas l'infaillibilité, des auteurs très-célebres & très-catholiques de toutes les nations, & non-seulement de la France, comme Gerson & Almain, mais encore des autres pays, comme Alphonse de Castro, & Jean Driedo, fameux docteurs de Louvain. (Ib. cap. I. n. 5. 6. 7. Ib. n. 8. 9. Ib. n. 8.) Il est vrai qu'il cite le moins qu'il peut de ces auteurs, passant par-dessus le cardinal Pierre Dailly, évêque de Cambray, par-dessus Tostat, Espagnol; &, ce qui étoit bien plus important, par-dessus le Pape Adrien VI. autrefois précepteur de Charles-Quint, compté par le cardinal Bellarmin entre les défenseurs de la doctrine opposée à l'infaillibilité du Pape, & qui a fait imprimer à Rome durant son pontificat, le livre où il s'étoit expliqué sur cette matiere, étant simple docteur de Louvain, & professeur en Théologie de cette sçavante Université.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'en rapportant de si graves auteurs, il ne produit contre eux aucune condamnation directe ou indirecte du saint siége; & au contraire il cite le cardinal Bellarmin, qui tout zélé défenseur qu'il est de l'opinion de l'infaillibilité, avoue que la doctrine opposée *n'est pas proprement hérétique*, & que tout ce qu'on en peut di e, c'est *qu'elle semble erronée & approche de l'hérésie*; n'osant pas même l'assurer absolument, mais disant seulement *qu'il semble*, VIDETUR. (Ib. n. 16.)

Il rapporte aussi lui-même l'endroit de ce cardinal, ou poussant le plus loin qu'il peut sa censure contre la doctrine de la supériorité du concile au dessus du Pape, il n'a pourtant pu dire autre chose, sinon que le sentiment opposé est *presque de foi*, qui est la note la plus légere qui pût sortir de la bouche d'un homme si prévenu. (Præf. T. I.)

Après cela il est étonnant que lui & ses approbateurs traitent partout d'hérétique le clergé de France & le sentiment des anciens docteurs de Paris, qui étoit commun de leur tems dans les Universités des autres royaumes, & fassent de si grands efforts pour aigrir le Pape contre la France, comme si l'on y défendoit *des monstres d'erreur qu'il faut exterminer de tout le monde chrétien, & des dogmes pernicieux qui agitent la nacelle de saint* (Epist. Ded. ad Inn. XII. T. I.)

Pierre par des flots sortis de l'enfer. Ce sont les propres paroles de l'auteur dans l'épître dédicatoire à sa Sainteté, à la tête du premier tome.

Il est encore plus outré dans ses préfaces, puisqu'il ose s'en prendre jusqu'à la personne du Roi, lui réprochant de faire enseigner *par violence & par des menaces de peines & de supplices, des propositions si éloignées de la piété chrétienne, des propositions si deshonorantes de la supreme autorité du saint siége apostolique, & qu'on ne peut attribuer qu'à l'impiété & à l'hostilité par laquelle les hérétiques s'emportent contre ce siége.* C'est ici qu'il ose nommer ouvertement le nom auguste de *Louis XIV.* comme de celui qui le premier *depuis Clovis est l'auteur de ces violences, aux louanges duquel*, dit-il, *il ne manque que d'éteindre tout-à-fait les erreurs dont les perfides hérétiques tâchent d'infester ce royaume très-chrétien, en y rendant comme odieuse l'autorité du Pape;* qui est accuser le Roi de manquer à un devoir essentiel d'un Roi chrétien. Tom. I. Præf. n. 31. Ibid. Ibid.

III.

Il traite d'impie, hérétique & schismatique, la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporel.

Ce n'est pas seulement la doctrine de l'infaillibilité qui le fait emporter à cet excès: il condamne également le clergé & le Royaume de France, sous prétexte qu'on s'y oppose *à la supreme autorité des Papes sur le temporel des Rois, & à la puissance coactive qu'ils prétendent pouvoir exercer en les déposant.* Dès l'entrée de son troisieme tome, il range cette controverse au nombre ce celles *qui se sont élevées entre les catholiques & les hérétiques.* Il tâche de rendre odieuse la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporalité, en l'attribuant *à Calvin, à Pierre martir & aux autres hérétiques ennemis déclarés de l'autorité & de la gloire pontificale.* Comme si les hérétiques étoient hérétiques en tout, ou qu'on ne sçût pas qu'ils retiennent beaucoup de vérités essentielles, & qui n'en sont pas pour cela moins vénérables. Tom. I. Tom. III. Lib. I. præf. Ib. c. I.

Cependant sous ce prétexte, il traite l'opinion qui défend l'indépendance des rois dans leur temporalité *d'impie & de fausse*: il rapporte le decret de l'inquisition de Tolede, *qui condamne comme erroné & schismatique de dire que le Pape ou l'église n'aient pas une puissance directe ou indirecte pour dépouiller les rois de leur domaine; & s'étonne que le clergé de France soutienne la proposition que ce tribunal sacré & souverain condamne d'erreur & de schisme;* comme si la France étoit obligée à réconnoître l'autorité de l'Inquisition de Tolede. Il porte son venin contre la France jusques aux piés du Pape dans la lettre dédicatoire, où il présente à Sa Sainteté ce troisieme tome. Il s'y glorifie dès l'entrée, qu'en entreprenant de défendre *la suréminente autorité du Pape sur le temporel des rois, il traite une matiere que peu ont traitée exprès;* ce qui devoit lui faire sentir qu'elle n'est donc pas fort essentielle au service de Dieu. Il ajoute, que nier cette autorité, c'est faire une *guerre ouverte au saint siége.* A l'entendre on est l'ennemi du saint siége si l'on n'attribue au Pape *de droit divin, cette plénitude de* Tom. III. Lib. I. cap. II. n. 12. 71. Ibid. n. 59. Tom. III. Epist. Dedic. ad Innoc. XII.

puissance sur le temporel des rois. Sous prétexte de consulter Sa Sainteté sur cette matiere, il veut faire accroire à tout le monde chrétien, qu'il en va naître des *calamités* infinies, & même *un schisme imminent auquel la* (Ibid.) *déclaration Gallicane ouvre une entrée manifeste.* Il dissimule que cette dispute & toutes les autres, où chacun soutient son sentiment, sans vouloir condamner ceux qui n'en sont pas, n'ont jamais fait aucune rupture ; & que la déclaration du clergé de France, qu'il attaque perpétuellement comme *schismatique*, n'est pas écrite dans un autre esprit.

Sur cela néanmoins il reproche à ceux *qui se glorifient d'être très-chrétiens, de conspirer avec les hérétiques, & de souscrire à leur doctrine.* (Ibid.)

Sous prétexte de ce péril imaginaire de schisme, il presse le Pape avec toute l'amertume de son style, *d'en venir aux remedes les plus efficaces, pour* (Ibid.) *remédier aux maux dont la France est menacée, & de prevenir le schisme, qui va* dit-il, *rompre la tunique sans couture de notre Seigneur, au sujet des propositions du clergé de France, que les autres royaumes jugent erronées, impies & schismatiques.*

Voilà où pousse les choses un évêque qui fait le zélé pour le saint siége : mais on voit bien où il tend ; & s'il aimoit le saint siége, il ne donneroit pas au Pape le violent conseil de sévir contre les plus soumis de tous ses enfans ; & plus Espagnol que Chrétien, il ne travailleroit pas à troubler un accord dont le Pape lui-même est content.

IV.

Excès des Approbateurs sur la temporalité des Rois.

SES approbateurs sont encore plus violens que lui : mais il en adopte tous les excès en les imprimant à la tête des trois tomes de son ouvrage, & principalement dans le second, comme faisant partie de ses preuves.

On n'a jamais vu d'approbations en cette forme : ce sont pour la plupart de longs traités sur la matiere ; & tous sont d'outrés panégyriques de l'auteur, composés par des religieux de son ordre ou de son diocese, & par d'autres religieux également complaisans pour un archevêque si autorisé, qui avoit été Viceroi du royaume de Valence, & qui est à present grand Inquisiteur de toute l'Espagne.

Ce Prélat non-seulement s'y laisse flater de la vanité d'être de race (Approb. col. I·g. Salamantic. Tom. II.) royale, & d'avoir toutes les qualités dont le cardinal Cajetan compose un Prince : mais encore ce qui n'est pas supportable, il se laisse dire, comme on feroit de JESUSCHRIST, *que qui le suit ne marche point dans les ténebres*, & que *comme l'église s'écrie, heureuse faute d'Adam, qui a mérité* (Approb. Col. Ilerd Carmel. Discalc. T. II.) *d'avoir* JESUS-CHRIST *pour rédempteur ; il faut de même s'écrier : heureuse faute du clergé de France, qui a mérité d'avoir l'illustrissime Roccaberti pour* (Ib. approb. de Jean de Goyti &c.) *adversaire.*

Pour autoriser cette souveraine puissance sur le temporel de tous les empires du monde, la premiere approbation que cet auteur fait paroître, (Tom. III. Censura Kier. Hauterd.) dit qu'à raison *de cette puissance de droit divin non-seulement sur le spirituel, mais*

mais encore sur le temporel, que les hérétiques tâchent d'ôter au Pape ; il est le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, absolument & sans aucune restriction; ce qui n'a jamais été dit que de Jesus-Christ. Voilà ce qu'étale e Prélat à la tête du III. tome, où il entreprend d'établir cette puissance absolue sur la temporalité des Rois.

V.

Ce que disent les approbateurs sur les privilèges & les libertés de nos Rois & de l'Eglise de France.

Ses approbateurs disent ailleurs : *les François nous opposent des priviléges & des libertés : mais les priviléges qui sont une défection de la souveraine puissance de la chaire de saint Pierre, ne sont pas des priviléges, mais des iniquités :* Non privilegia, sed pravilegia. *Tout ce qui s'éleve dans la maison de Dieu est au-dessous de la chaire de saint Pierre, & est l'escabeau de ses piés. Tout ce qu'il y a de jurisdiction, de graces, de privilége & de liberté dans les patriarches, dans les primats, dans les princes, dans les rois & dans les empereurs, ils l'empruntent,* (emendicant ;) *ils le participent, ils le puisent du Pape & de sa parole révocable.* Je ne crois pas quon ait jamais dit avec tant d'excès que toute jurisdiction temporelle & spirituelle émane du Pape, ni que sa parole soit révocable à sa volonté, ce que néantmoins ces mêmes approbateurs confirment, en disant : que *le Pape comme supreme monarque de l'église, peut révoquer, casser & abroger à sa volonté,* pro suo arbitrio, *& annuller tous & un chacun des priviléges & libertés du clergé de France, du peuple & du roi*; sans songer qu'une très-grande partie de ces priviléges & libertés est fondée sur des concordats exprès entre les Papes & le saint siége, & les rois & le royaume de France. Et néantmoins tout cela est également abandonné à la volonté du Pape & à *sa parole révocable* ; ce qui détruit tous les fondemens de la foi publique. Tom. II. appr. compl. ord.n. B. at. Mar. de Merced.

Si c'est là un zele pour le Pape, ou plutôt un moyen de rendre odieuse la puissance la plus vénérable qui soit sur la terre, & d'empêcher les potentats hérétiques de s'y réunir, on le laisse à considérer aux gens sages & modérés. L'auteur propose cela à la tête de ses ouvrages, comme les preuves de sa doctrine, ainsi qu'il a déja été remarqué : & tout est si outré dans ces approbations étalées avec tant de faste, qu'on ajoute à tous ces excès : *que le Pape ne peut errer dans la foi, même comme personne privée ;* ce qui a paru si excessif, que le cardinal Bellarmin & les autres l'ont rejetté. Ibid.

VI.

Outrages contre la France, & manquement de respect envers le Roi dans les approbateurs & dans l'Auteur même.

Ibid. L'AUTEUR se fait partout donner la louange d'avoir exterminé une déclaration *d'où l'on devoit craindre avec horreur l'extirpation du culte divin, la ruine de la religion, le renversement des royaumes, la dégradation des magistrats légitimes, l'oppression du saint siége, le mépris du vicaire de* JESUS-CHRIST, *& la révolte contre ce divin monarque de tout le monde & ce roi des rois.* De si prodigieuses exagérations, & les ourrages qu'on trouve partout contre les François, pour relever la gloire de l'auteur, comme de celui qui les abbat à ses piés, font voir dans ces Espagnols & dans celui qu'ils entreprennent de faire valoir, non pas des théologiens qui enseignent sérieusement & gravement, mais des ennemis emportés, qui sous prétexte d'élever la puissance pontificale, que la France n'a jamais cessé un seul moment de révérer, ne songent qu'à contenter leur aigreur & à l'inspirer au Pape & à tout le monde.

C'est sur ce fondement qu'ils prometrent à l'auteur le chapeau de cardinal, *que les astres & les destins lui doivent*; & on voit bien à quel prix ce prélat le veut acheter.

Approb. Lud. Tarr. è Soc. Jes. Tom. II.

C'est ce qui lui fait remplir des ourrages que nous avons vus contre la France, jusqu'à ses épîtres dédicatoires au Pape, où la révérence de Sa Sainteté devoit du moins lui inspirer quelque sorte de modération. Sa préface est encore plus injurieuse; & ce Prélat y affecte de raconter au long avec une aigreur extreme, ce qui s'est passé sur la régale, matiere très-éloignée de son sujet, & sur laquelle on sçait que le roi a plus donné à l'église qu'on ne prétend qu'il lui a ôté: en tout cas il sied mal à un archevêque & à des Théologiens, de venir avec un esprit d'hostilité troubler une négociation pacifique, où l'on tâche de concilier les esprits, & de donner au saint siége toute sorte de contentement par des expédiens convenables.

Ep. dedic. Tom. III.

Præf. T. I. Nᵈ. sur la Regale.

Cependant l'archevêque de Valence & ses approbateurs prennent cette occasion d'imputer au roi tout ce qui est le moins convenable à un si grand Prince, dont on sçait que le cœur est tout tourné à la piété, à la douceur & à un respect sincere envers le saint siége. Quoique cette vérité soit constante, on le représente au Pape & à toute la chrétienté, *comme ayant blessé les clés de saint Pierre & la puissance ecclésiastique*, & comme s'étant publiquement ligué avec l'ennemi commun de la chrétienté: on lui reproche d'avoir empêché l'empereur *de délivrer la terre sainte*, comme si l'on ne pouvoit pas avec beaucoup plus de raison reprocher si l'on vouloit, à la Maison d'Autriche, d'avoir mieux aimé se liguer avec le parti protestant, & avec l'ennemi le plus déclaré de la catholicité & de la royauté, pour détruire la France, & pour augmenter dans l'empire la puissance des protestans, que de poursuivre ses victoires contre les infideles.

Tom. II. approb. Mid. aparacii. Gilatt. &c.

Nᵈ. sur le Turc.

Sur ce fondement un des approbateurs adresse la parole au Pape & à l'Empereur, pour les animer contre le roi & contre la France, & pour rendre la guerre immortelle, jusqu'à dire au Pape Innocent XII. *servez-vous de l'occasion qui vous est offerte pour opprimer les perfides* : c'est-à-dire, les François qu'il nomme dans tout son discours, comme les ennemis du saint siége.

VII.

Deux Brefs du Pape à l'Auteur, à la tête du Tom. II. & du III.

ON voit donc dans l'archevêque de Valence & dans les approbations qu'il met à la tête de son livre un zele amer contre la France ; & quoiqu'on ne doute pas que la grande sagesse du Pape & sa bonté paternelle ne méprise ces déclamations emportées, on ne laisse pas de connoître les desseins ambitieux de ce Prélat ; & on a même sujet de craindre que les ennemis de la France ne se vantent à la fin, quoique sans raison, d'avoir fait entrer Sa Sainteté dans leurs sentimens.

Ce qui pourroit le faire soupçonner, ce sont deux brefs du Pape à cet archevêque : l'un à la tête du tom. II. en date *de Rome, à saint Pierre, du* 30. *Janvier* 1693. & l'autre à la tête du III. tome, pareillement en date de *Rome, à sainte Marie Majeure, le* 21. *Novembre* 1694. où l'on spécifie expressément le livre qui a été présenté à Sa Sainteté de la part de ce Prélat, *sur la constance des Papes dans la foi, & sur leur supreme puissance dans la temporalité.*

Quoique le Pape lui donne de grandes louanges, & lui promette dans l'occasion, selon le style ordinaire, des marques de sa bonté paternelle ; on voit bien que l'intention de Sa Sainteté n'est pas d'approuver le fond de ces livres, mais de louer seulement *la diligence*, *l'étude*, *l'affection & le zele*, *l'érudition & l'esprit que l'auteur emploie à l'avantage du saint siége*, qui sont les termes des brefs de Sa Sainteté : néantmoins il est fâcheux de voir à la tête de cet amas d'invectives contre un si grand roi, deux brefs du Pape à la louange de celui qui les étale avec tant d'aigreur, & qui ose répandre son venin contre un prince si pieux, dans ses préfaces, & jusques dans les épîtres qu'il adresse à Sa Sainteté.

VIII.

Quel remede on peut apporter à ce livre injurieux : trois choses proposées au Roi sous son bon plaisir : la premiere.

APrès cela, il paroît que sa Majesté peut faire trois choses : la premiere de faire défendre par un arrêt de son Parlement le débit dans son royaume d'un ouvrage de cette nature. (*a*)

(*a*) Le Parlement de Paris, conformément à ce qui est proposé dans ce Mémoire, rendit un Arrêt le 20. Décembre 1695. par lequel il défend de débiter les Livres de Roccaberti.

On a prononcé souvent des condamnations plus rigoureuses contre des livres semblables, quoique beaucoup moins envenimés, puisqu'ils ne contenoient rien de personnel : on les a lacérés par la main du bourreau & condamnés au feu; on les a flétris par des censures de la Sorbone, comme il paroît par celle de Sanctarel & des autres. Mais il semble que par sa bonté & par sa clémence, même par une espece de respect pour les brefs du Pape qui sont à la tête, le Roi puisse prendre des sentimens plus modérés.

IX.

Seconde & troisieme chose que le Roi peut faire.

LA seconde chose que le Roi peut faire, c'est de faire supplier sa Sainteté qu'elle veuille bien s'expliquer sur l'intention de ses brefs, de peut qu'on n'en étende les louanges jusqu'aux invectives irrespectueuses dont sont remplies les préfaces & les épîtres dédicatoires de l'archevêque de Valence au Pape même.

Il ne paroît pas que le Pape puisse refuser de faire sur ce sujet une réponse & déclaration avantageuse qu'on pourra trouver moyen de rendre publique.

En troisieme lieu il paroît qu'en tout cas le roi pourroit faire supplier le Pape d'empêcher les Espagnols & tous les autres de traiter la France & son clergé d'hérétiques & de schismatiques, sous prétexte d'opinions que le saint siége n'a jamais notées d'aucune censure.

Il n'est plus question d'invectiver contre la déclaration du clergé de France, sur laquelle le Pape est content, & le clergé ne dit mot : mais sous prétexte de s'y opposer, outrer la censure, jusqu'à vouloir qu'on soit hérétique ou schismatique, pour ne pas suivre des sentimens qu'on agite depuis trois cens ans dans les écoles, sans que les Papes les aient notés ou défendus, même pour ne pas reconnoître dans le saint siége la puissance de déposer les rois & de disposer de leur temporel : c'est un excès si étrange qu'on ne le peut dissimuler.

La France est pleine de gens sçavans, & de plumes très-éloquentes, qui sans déroger aux droits & à l'autorité du saint siége, pourroient faire voir l'injustice de ces censures, & montrer à l'archevêque de Valence & à ses semblables, leur ignorance & leur emportement. Ils pourroient faire voir aux Espagnols que pour ne pas appeller le Pape *roi des rois sans restriction*, & pour ne pas venir devant lui, comme parle l'un des approbateurs, *l'encens d'adoration à la main*, ils n'en sçavent pas moins défendre *la constance des pontifes Romains dans la défense de la foi*, & les autres prérogatives de leur siége. On pourroit aussi relever les excès où les Espagnols qui font tant les religieux, se sont laissés emporter contre le saint siége, pour peu qu'ils aient cru être blessés. On n'épargneroit pas l'archevêque de Valence ni ses vaines dissertations sur le phœnix & sur les antipodes, ni le fatras de ses ignorantes & inutiles citations entassées sans choix &

Cens. com. plut. Tom. II.

ſans jugement. Si l'on ne fait point de juſtice au Roi ſur ce ſujet, & qu'on permette toujours de condamner la France comme hérétique ou ſchiſmatique, quoiqu'il n'y ait aucun royaume où la foi ſoit défendue plus fortement & plus purement; à la fin il faudra laiſſer repouſſer ces outrageux diſcours; & montrer à nos ennemis qu'ils n'en ſont pas plus orthodoxes, mais ſeulement plus emportés & plus injuſtes, pour condamner ou de ſchiſme ou d'héréſie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs excès.

X.

Remarques ſur ce Mémoire, & ce qu'il ſemble qu'on doit éviter dans cette occaſion.

ON a tâché de ne rien dire juſqu'ici (ſauf le meilleur jugement de ſa majeſté) qui ne paroiſſe pouvoir être porté au Pape de vive voix & par écrit, par ceux qui ſont chargés à Rome des affaires de ſa majeſté, en ajoutant ou retranchant ce que le roi trouveroit à propos par ſa prudence, & ſelon les conjonctures préſentes. On ſe croit après cela obligé de dire plus expreſſément ce qu'il ſemble qu'on doit éviter dans cette occaſion.

On doit éviter premierement de faire faire une cenſure de Sorbone pour deux raiſons: la premiere, parce qu'il y en a déja pluſieurs ſur tous ces ſujets: la ſeconde parce que ce ſeroit donner à Rome ſans néceſſité, une occaſion de querelle, ce qui ſemble ne convenir pas à la conjoncture préſente.

Secondement il ſemble encore pour cette derniere raiſon, qu'on doit éviter dans l'arrêt qui ſe donnera, les termes injurieux de lacérer ou de brûler par main de bourreau. Pour repouſſer les injures, de ſimples défenſes du débit ſuffiſent; & le Pape ne peut s'en offenſer, à cauſe des invectives & outrages dont le livre eſt plein.

Troiſiemement on ſuppoſe que M. M. les Gens du Roi, en diſant ce qui ſera eſſentiel à l'affaire, ſçauront éviter par leur prudence les termes qui pourroient cauſer de l'aigreur.

M. Roccaberti s'étend beaucoup ſur des faits particuliers, comme ſont celui de la procédure de feu M. l'archevêque de Toulouſe, & celui de la condamnation & exécution en effigie du frere Jean Cerle *(a)* & autres de cette nature. On les a omis dans ce mémoire, & on croit pour de très-bonnes raiſons qu'il n'eſt pas beſoin d'en parler. Præf. Tom.

Pour ceux qu'on a relevés: comme il pourroit y avoir de l'inconvénient à diſſimuler tout-à-fait des outrages & des invectives publiées avec tant d'apparat, il n'y en auroit pas moins à pouſſer les choſes ſi loin, que le cours des négociations néceſſaires avec le ſaint ſiége en fût retardé.

(a) Le Frere Jean Cerle chanoine Régulier de la Cathédrale de Pamiers, & Précenteur de cette Egliſe, avoit été élu par le Chapitre, vicaire général du diocèſe, le Siége vacant par la mort du célebre M. Caulet. La Cour étoit alors irritée contre ce chapitre, à cauſe



de son opposition aux droits de Régale que le Roi prétendoit avoir sur tous les Archevêchés & Evêchés de son royaume. Ce fut ce qui engagea M. Joseph de Monpezat de Carbon, Archevêque de Toulouse, à procéder contre les Freres Cerle & Charlas, Vicaires généraux: il déclara nulle leur nomination, & nomma en leur place un autre Grand-Vicaire. Le Frere Cerle en appella au S. Siége, qui confirma sa nomination. Le Parlement de Toulouse, sur les ordres du Roi, le condamna à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté en effigie dans les villes de Toulouse & de Pamiers. Il mourut dans le lieu de sa retraite le 16 Août 1591. âgé de 58. ans. Il étoit homme de beaucoup de mérite, & fort sçavant, comme on le voit dans ses diverses ordonnances & Instructions Pastorales.

Fin du Mémoire.

RAPPORT

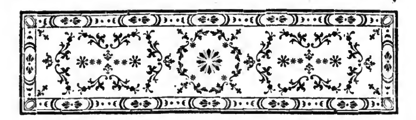
FAIT

A L'ASSEMBLÉE

GENERALE

DU CLERGÉ DE FRANCE.

RAPPORT



RAPPORT

FAIT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE, De 1682.

Par M. Gilbert de Choiseul-du-Plessis-Praslin évêque de Tournay, au sujet de la puissance ecclésiastique.

PREMIERE PARTIE.

MESSEIGNEURS, vous m'ordonnez de vous rapporter aujourd'hui ce que Messeigneurs vos commissaires ont examiné touchant cette grande & importante matiere de l'autorité ecclésiastique, sur laquelle un des Messieurs vos promoteurs * sollicita votre zele de s'expliquer dès le commencement de cette Assemblée.

* M. Coquelin chancelier de l'eglise de Paris.

Comme le principal motif qui vous a fait quitter vos églises pour vous rendre en ce lieu, a été le desir de la paix, que vous appréhendiez qui ne fût troublée; vous vous êtes très-heureusement appliqués jusqu'à maintenant à chercher les moyens de la procurer; & il y a lieu d'espérer, que les expédiens que vos soins, votre sagesse & votre charité ont trouvés, arrêteront ce qui nous faisoit craindre la division dans l'église, dont toute la force consiste dans l'union. Messeigneurs nos présidens ont travaillé à cet effet avec tant de zele & avec une si grande uniformité de sentimens, qu'il est visible que Dieu s'est servi de ces deux sages pilotes, non pas pour sauver son vaisseau du naufrage, car il ne sçauroit périr; mais pour le délivrer des mouvemens d'une fâcheuse tempête, dont il sembloit être menacé.

Ce seroit blesser leur modestie que de parler en leur présence de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent avec tant de succès. Votre procès-verbal sera un monument éternel de votre gloire, quand la postérité lira ces sçavans & éloquens discours de Monseigneur l'archevêque de Paris, si utiles à la religion, à la réformation des mœurs & au rétablissement de la discipline, ces rapports si pleins d'érudition, ces excellentes lettres & ces actes si judicieux que nous devons à Monseigneur l'archevêque de Reims.

Mais elle n'y verra point ce que l'amour que ces deux grands prélats ont pour l'église, leur a fait dire avec une liberté respectueuse & toute pastorale, dans les conférences secretes qu'ils ont eues avec le plus grand roi du monde, qui honore leur mérite de son estime & de sa confiance. Vous en attendez l'un & l'autre, Messeigneurs, des récompenses bien plus grandes que celles de nos louanges : *Pater vester qui videt in abscondito reddet vobis.* Matt. VI. 18.

Nous avons sujet de croire que rien ne peut maintenant troubler la tranquillité, qui est si nécessaire à notre ministere : mais les sages médecins, Messeigneurs, ne se contentent pas de guérir le mal présent, ils vont au-devant de celui qui pourroit arriver, & l'excellence de leur art est d'empêcher le retour des maladies qu'ils ont chassées par la force de leurs remedes.

Rien ne peut tant affermir la paix de l'église, que de reconnoître les bornes dans lesquelles chacun se doit tenir. La paix est la tranquillité de l'ordre.

Conc. Lug. II. Gen. Tom. XI. conc. pag. 974. & seq. Le zele que notre saint pere le Pape a témoigné pour la liberté ecclésiastique & pour l'exécution d'un décret du second concile de Lyon touchant la Régale, ne peut à la vérité être assez estimé dans son principe & dans la pureté d'intention qui a fait agir sa sainteté.

Ce grand pontife étoit persuadé, que les droits de l'Epouse de Jesus-Christ avoient été blessés, non pas par le roi; sa piété, sa religion, sa justice sont trop connues à sa sainteté, pour avoir une pensée si desavantageuse au Fils aîné de l'église; mais par les officiers que ce très-religieux Pape croyoit avoir porté les droits de la couronne au préjudice de ceux de l'église. Mais il auroit été à desirer, que ceux qui ont agi sous son nom eussent eu un peu plus d'égard pour sa majesté. Si sa sainteté pouvoit toujours agir par elle-même, comme nous sommes assurés que son zele pour la religion est inséparable de celui qu'elle a pour la justice, dont elle veut que les formes soient en toutes occasions très-exactement observées; nous serions aussi très-assurés que rien ne se feroit jamais qui ne fût dans la derniere équité. Mais comme sa sollicitude pastorale s'étend sur toutes les églises du monde, & que les forces humaines sont bornées, il est impossible que sa sainteté exécute tout par elle-même : elle se trouve obligée par nécessité de commettre plusieurs choses à ses officiers.

J'estime la vertu & les lumieres de ceux dont sa sainteté se sert : mais ils n'ont pas la grace de l'apostolat comme celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre, & il ne faut pas s'étonner s'ils ne gardent pas toujours toutes les mesures que garderoit le souverain pontife, s'il pouvoit être appliqué

lui-même à tout le détail de ce qui se fait par son autorité.

Ce qui s'est passé à Toulouse & à Pamiers dans le tems des contestations de la Régale n'a pas été selon toutes les formes observées dans ce royaume, ni selon les anciennes regles prescrites par les canons, dans l'exécution desquelles consistent les vraies libertés de l'église. Et ce qui est arrivé à Toulouse & à Pamiers a excité votre zele, sur ce qui s'est fait aussi dans le diocese de Paris à l'occasion du monastere de Charonne.

Je n'entreprendrai pas, Messeigneurs, de vous parler de ces deux affaires qui sont commises à des personnes dont les lumieres sont beaucoup au-dessus des miennes, & qui vous en rendront un compte très-exact.

Je vous ferai seulement souvenir que ces démêlés vous ayant fait ouvrir les yeux pour découvrir la source de l'irrégularité des procédures faites par les officiers de la cour de Rome, qui sans doute ne sont point entrés dans les intentions toutes pures de sa sainteté; vous avez cru qu'ils n'avoient pas assez considéré les bornes que Dieu a données aux puissances que sa providence a établies pour le gouvernement de son église, & cela vous a obligés de nous ordonner d'éclaircir cette matiere.

En parlant de l'autorité ecclésiastique, il est souvent à craindre que la temporelle ne se croie blessée, si l'on n'en parle avec toute la précaution possible.

Les rois protecteurs des libertés de l'église, doivent être tellement respectés, que leur pouvoir soit inviolablement gardé en son entier; & c'est pourquoi nous avons jugé qu'il étoit nécessaire dans cette occasion d'expliquer nettement & sans équivoque, jusqu'où l'on pouvoit étendre l'autorité ecclésiastique, ensorte que la temporelle n'en fût nullement offensée, & aller au-devant de tout ce qui pourroit altérer la paix du royaume de Jesus-Christ. Elle ne pourroit subsister, si les ministres de Dieu & spirituels & temporels n'étoient dans une parfaite correspondance les uns avec les autres, & tous n'entreprenant rien au-delà des bornes que Dieu leur a prescrites.

Vous avez encore considéré, Messeigneurs, que comme ceux qui, étant nos freres par le batême, sont néanmoins séparés de nous par la diversité de leur croyance, ignorant, ou faisant semblant d'ignorer nos véritables sentimens touchant l'autorité ecclésiastique, s'emportent sans cesse dans des invectives très-violentes contre l'église; il étoit de votre charité pastorale de leur ouvrir les yeux, & de leur faire enfin connoître par quelque chose de public & d'authentique, qu'ils sont trompés ou qu'ils trompent les peuples de leur communion, en leur expliquant vos sentimens tout autrement qu'ils ne sont en effet.

Sur ces considérations, qui ont été le fondement de la réquisition de M. votre promoteur, vous nous avez ordonné d'examiner par l'autorité de l'écriture sainte & de la tradition des saints peres, des constitutions des conciles & des Papes même, & par les exemples que l'histoire de l'église paroît nous fournir, jusqu'où se doit étendre l'autorité des Papes & des rois, de l'église & de l'empire; & vous me commandez maintenant de vous rapporter ce que Messeigneurs vos commissaires m'ont suggéré sur ce

sujet. Il seroit à desirer, Messeigneurs, que ce rapport vous fût fait par une personne dont la suffisance pût répondre à ce qui est dû à une si auguste assemblée : mais puisque la coutume a prévalu & qu'elle veut que l'ancienneté donne la parole plutôt que le mérite, j'obéis à vos ordres : ayant à parler à mes maîtres, je suis assuré que vos lumieres suppléeront à tous mes défauts. Je commencerai, Messeigneurs, par ce qui regarde l'autorité temporelle des rois, par rapport à la sacerdotale ; après quoi je parlerai de la puissance de l'église au-dedans d'elle-même.

Quoique la qualité de roi imprime dans nos esprits l'idée d'une grandeur si élevée au-dessus de ce que sont les autres hommes, que nous regardons ceux qui la possedent presque comme s'ils faisoient une espece séparée ; il est vrai néantmoins qu'ils sont hommes, & qu'en cette qualité, le batême les soumet à l'église comme le commun des fideles.

Le monarque sous les loix duquel nous vivons reconnoît plus que tous les autres que l'église est sa mere, & il croit que son plus glorieux titre est d'en être le fils aîné.

Lorsque Dieu eut fait la grace à Clovis de l'éclairer pour embrasser la religion chrétienne, & qu'il le présenta à saint Remi pour recevoir le sacrement de batême, il soumit à l'autorité pastorale de ce saint prélat & de ses collegues qui l'assistoient dans une action si religieuse, *cette tête qui avoit fait trembler toutes les nations par la force de ses armes*, comme parle saint Avit, évêque de Vienne, dans une excellente lettre qu'il écrivit au prince pour se réjouir avec lui de son batême & de sa conversion à la religion chrétienne. Ce grand prélat ne fait point difficulté de l'avertir qu'il doit respecter le sacerdoce de JESUS-CHRIST en la personne des évêques.

Epist. Avit. XLI. ad Clod. Reg. Tom. IV. conc. p. 1267.

Mais cette soumission que les rois doivent à l'église, regarde seulement les choses spirituelles : leur puissance dans le temporel est indépendante de toute autorité humaine, & ne voit rien au-dessus d'elle que celle de Dieu même. Ce Dieu des armées auquel ils sont immédiatement sujets leur demandera compte de leur conduite avec d'autant plus de sévérité, lorsqu'il les jugera, qu'elle n'aura été soumise à aucun autre jugement.

Pour comprendre bien distinctement par l'autorité de l'écriture-sainte, quelle est l'indépendance des rois, nous n'avons qu'à considérer de quelle maniere Dieu en parla par la bouche du prophete, lorsqu'il donna des rois, au peuple d'Israël, après en avoir été pressé par les instances qu'il lui en avoit faites.

Samuel écrivit la loi & le droit de la royauté dans un livre qui fut donné en présence du Seigneur, comme parle l'écriture : voilà l'autorité royale établie par l'ordre de Dieu, sans qu'il paroisse aucune autre dépendance que celle qu'elle a de l'autorité divine. Il n'y a que le Seigneur dont elle releve.

I. Reg. X. 25.

Ib. XII. 2. Voici encore comme parle le même prophete, après avoir justifié devant le peuple la conduite qu'il en avoit eue pendant qu'il le gouvernoit en qualité de juge : *Voilà votre roi que vous avez choisi, que vous avez demandé. Le Seigneur vous a donné un roi. Si vous craignez le Seigneur, si vous le ser-*

Ib. 13. 14.

vez, si vous entendez sa voix, & si vous ne l'aigrissez point contre vous, vous & votre roi suivrez le Seigneur.

En tout cela, Messeigneurs, il ne nous paroît autre chose, sinon, que c'étoit Dieu qui avoit établi le roi, qu'il *allioit* son autorité divine à l'autorité royale, & qu'on ne sçauroit ne pas obéir au roi sans désobéir à Dieu même.

Saül est réprouvé pour les raisons que vous sçavez, Messeigneurs; David est choisi de Dieu pour avoir sa couronne; Samuel signifie à ce prince l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre lui: cependant David & Samuel continuent de lui rendre les respects qui sont dûs à la royauté. David ensuite en est injustement persécuté; Saül fait mourir à cause de lui quatre-vingt cinq prêtres du Seigneur: il pouvoit s'en venger, & il eut deux occasions de le perdre; ceux qui l'accompagnoient étoient d'avis qu'il se défit de ce redoutable & injuste ennemi: cependant, *Dieu me garde*, dit-il en la premiere de ces deux occasions, *de mettre la main sur l'oint du Seigneur*; & dans la seconde rencontre, Abisaï voulant venger David, ce prince l'en empêcha en lui disant: *ne le faites pas mourir, car qui est-ce qui peut porter sa main sur l'oint du Seigneur, & conserver son innocence?* En l'une & en l'autre de ces deux occasions, vous sçavez, Messeigneurs, avec quelle douceur, quelle humilité & quelle tendresse même il lui parla. I. Reg. XIII. I. Reg. XXIV. 7. II. Reg. XXVI. 9.

Si un rebelle aux ordres de Dieu, un réprouvé reconnu pour tel, persécuteur d'un prince qui étoit selon le cœur du Seigneur, étoit si considéré de ce roi prophete, ne pouvons-nous pas conclurre, que les personnes des rois sont sacrées, leur autorité inviolable, & qu'elles ne doivent jamais être touchées de qui que ce soit, *Nolite tangere Christos meos*? Psal. CIV. 15.

Nous en avons un autre exemple admirable, en ce que fit David à cet Amalécite qui lui apporta la nouvelle de Saül son ennemi, qu'il lui dit avoir tué lui-même. L'Amalécite croyoit dire une chose très-agréable à David: cependant ce saint roi le condamna sur l'heure à la mort, & il fit la même chose à celui qui lui annonça qu'il avoit fait mourir Isboseth, quoique ce fils de Saül eût usurpé la plus grande partie du royaume. Dieu inspira à David de venger ainsi la majesté royale en faveur même des princes les plus injustes, pour imprimer dans l'esprit de la postérité la vénération qui est dûe à la qualité de roi. II. Reg. I. Ib. IV.

Le Seigneur témoigne bien qu'il veut que l'on respecte la royauté, puisqu'il a quelquefois commandé qu'on honorât les usurpateurs même infideles. Nous le voyons en ce qu'il ordonna en faveur de Nabucodonosor, de Darius & de Cyrus. Il leur donna même des noms d'estime & d'amour, il les appella *pasteurs*, les *exécuteurs de ses volontés*, *ses oints*, *ses serviteurs*. Ce n'est pas qu'il approuve la tyrannie, ou qu'il justifie l'usurpation, & que souvent sa providence ne venge les innocens de l'injustice des mauvais princes: mais cependant la majesté royale est si vénérable par elle-même, que l'ombre seule en doit être respectée. If. XLIV. XLV. Jer. XXV.

Daniel est exposé aux lions par Darius: c'est une extreme cruauté. Quand Dieu l'a préservé de ces bêtes farouches, il parle au roi avec une humilité & une douceur aussi grande que s'il en avoit reçu des faveurs. *Vivez à ja-* Dan. VI. 21.

mais, ô grand roi, lui dit-il ; il proteste qu'il n'a rien fait contre ce prince, & qu'il ne se sent coupable d'aucun crime à son égard. Il auroit cru être criminel, s'il s'étoit soulevé contre l'autorité royale, lors même qu'elle étoit exercée avec injustice & inhumanité.

Enfin, tout l'ancien Testament, vous le sçavez, Messeigneurs, est rempli de témoignages, des honneurs, des respects & de l'obéissance que Dieu commande que l'on rende aux rois ; où il n'a jamais voulu que ceux qu'il avoit établis pour traiter les choses saintes, se donnassent aucune autorité sur les couronnes.

Ce qui a été ordonné dans la loi de Moyse l'est encore bien plus clairement dans celle de Jesus-Christ.

Les ministres que Notre-Seigneur a préposés pour gouverner son église sont revêtus de son sacerdoce, & n'ont d'autorité que celle qu'il s'est voulu donner à lui-même étant sur la terre ; je dis qu'il s'est voulu donner, car étant Dieu, il étoit le maître de toute la nature. Ayant voulu s'assujettir à nos foiblesses & s'étant anéanti pour nous, il a aussi resserré sa puissance, quant à son exercice, dans les bornes qu'il s'est prescrites, & que selon ses décrets éternels, il n'a pas outrepassées. Il naquit en obéissant à l'édit
Luc. II. de l'Empereur Auguste, qui avoit ordonné de faire le dénombrement de toutes les familles de l'empire Romain.

Les Juifs voulant un jour le surprendre pour le rendre criminel devant
Mat. XXII. 21. l'Empereur, il les confondit en leur disant, qu'ils devoient *rendre à César*
Ib. XVII. 26. *ce qui appartient à César.* Il avoit avant cela lui-même payé le tribut, & n'ayant point d'argent, il fit un miracle pour s'en acquiter.

Etant à la fin de sa vie, il proteste, qu'encore qu'il ne tienne qu'à lui
Joan. XVIII. 36. d'avoir des légions d'anges à son service, son *royaume n'est pas de ce monde.* Avant cette déclaration, instruisant ses disciples, il leur avoit ordonné de
Matt. XX. 25. Luc. XXII. 25. s'éloigner de l'esprit de domination : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

C'est pourquoi les apôtres étant remplis de ces maximes si saintes, enseignent avec tant de fermeté que *tout homme doit être soumis aux puis-*
Rom. XIII. 1. 2. 7. *sances* ; que *quiconque résiste à l'autorité, résiste à l'ordre de Dieu même* ;
I. Pet. II. 13. 15. qu'*il faut payer les impôts & les tributs à qui ils appartiennent* ; qu'*il faut être sujet du roi à cause de son élévation, parce que c'est la volonté de Dieu.*

Lorsque saint Paul est accusé, il dit, qu'il n'a péché ni contre la loi, ni
Act. XXV. 11. contre César, devant qui il veut être jugé, *Cæsarem appello.* Il étoit apôtre, & son apostolat ne lui donne aucune supériorité sur l'Empereur dans le gouvernement politique. Il reconnoît au contraire, qu'il est soumis à l'autorité impériale comme le moindre des sujets de César.

L'écriture-sainte, Messeigneurs, est toute pleine de marques de la soumission que l'on doit aux rois, & que les ministres de Jesus-Christ sont obligés de leur rendre ; & il ne se trouve aucun endroit dans ce divin livre, qui donne aux mêmes ministres aucune autorité dans les choses temporelles sur les têtes couronnées. Il est à remarquer que ce que Jesus-Christ & ses apôtres nous ont enseigné touchant le respect & l'obéissance qui est dûe à la majesté des souverains, a été dit sous les empereurs payens,

tyrans & persécuteurs des chrétiens. Cette observation est nécessaire, comme nous le verrons dans la suite.

Cette doctrine consacrée par l'autorité de Dieu dans le vieux Testament, par la parole de JESUS-CHRIST dans le nouveau, enseignée si distinctement par les apôtres, a été aussi la doctrine de l'église catholique dans tous les tems.

Les premiers chrétiens, je vous prie de vous en souvenir, Messeigneurs, étoient dans la persécution. Le martyre sembloit être un *privilége* du souverain pontificat, & c'étoit assez *d'être Pape* pour être assuré *de répandre son sang* pour la cause de JESUS-CHRIST : cependant dans tous ces tems de cruauté, a-t-on vû que les vicaires du Fils de Dieu aient eu d'autres armes contre leurs persécuteurs que la patience, la charité, la priere ? Ils ne s'élevoient pas contre la tyrannie, parce qu'ils étoient persuadés de l'autorité des souverains, qui vient immédiatement de Dieu. Car s'il est de droit divin qu'on soit soumis aux princes de la terre, qui est-ce qui peut soutenir avec la moindre apparence de raison, qu'il y ait des hommes qui aient droit de déposer les rois, les priver de leur temporel, séparer leurs sujets de l'obéissance qu'ils leurs doivent ?

Or non-seulement l'écriture sainte nous fournit des preuves de cette vérité, comme nous venons de le faire voir, ce qui devroit suffire pour persuader tout esprit chrétien, mais la tradition qui explique clairement cette même écriture, vient encore au secours ; ce qui empêche de douter que le sens dans lequel nous avons exposé la parole de Dieu ne soit le sens naturel & littéral. Vous avez sans doute remarqué, Messeigneurs, dans la premiere apologie de saint Justin que ce saint martyr parlant à Antonin, l'assure que les chrétiens *payent les tributs* plus exactement que les autres sujets, *à ceux que les empereurs ont établis pour les recevoir.* Il dit, qu'ils s'acquitent de ce devoir, parce que JESUS-CHRIST le leur a enseigné & par sa parole, & par son évangile ; & cet apologiste ajoute, que les chrétiens *n'adorent que Dieu seul ; mais que dans les autres choses ils servent les Empereurs avec joie*, qu'*ils reconnoissent qu'ils sont rois & souverains du monde*, & qu'*ils prient Dieu qu'il leur conserve avec la puissance royale un cœur & un esprit* de rois. Après quoi il conclut, que Dieu *demandera compte* à l'Empereur *du pouvoir qu'il a reçu de lui.* Tout cela marque qu'on regardoit l'autorité des princes souverains comme indépendante de toute autre autorité que de celle de Dieu.

Vid. Just. Apol. I. num. XVII. p. 54. Edit. Ben.

Athénagoras, dans cette excellente apologie qu'il adresse à deux Empereurs, fait voir combien il étoit injuste de persécuter les chrétiens, qui regardoient après Dieu, l'Empereur comme *le supreme objet de leur vénération*, & qui se faisoient un point de religion de lui être soumis & de garder les loix de l'empire, en priant Dieu pour son accroissement, bien loin d'en procurer la destruction.

Athen. Apol. seu lega. pro Christ. Tom. I. Bib. Pat. Græc. p. 50.

Théophile, évêque d'Antioche, marque, à la vérité, la grande différence qu'il y a entre Dieu & César. *Dieu doit être adoré*, dit ce grand homme, *& non l'Empereur : mais César étant établi de Dieu pour juger les hommes, doit aussi être honoré & respecté par les hommes.* Il établit donc

Ad Autolic. Lib. I. Ib. p. 110.

pour fondement de ce qu'on doit à César, qu'il tient de Dieu son empire ; & il n'en faut pas davantage pour prouver par l'autorité de ce pere, la vérité que vous nous ordonnez d'expliquer.

Lib. V. adv. hær. cap. XXIV. p. 321. Edit. Bened. Saint Irénée dit clairement & prouve fort au long que les royaumes sont établis de Dieu, ce qu'il fait voir par beaucoup de passages de l'écriture, & montre la nécessité de conserver inviolablement l'autorité des rois pour la sureté des hommes. Vous avez encore lu, Messeigneurs, dans l'apologie de Tertullien l'attachement que les premiers chrétiens, tout persécutés qu'ils étoient, avoient pour la majesté impériale. *Nous prions Dieu*, dit-il, *incessamment pour les Empereurs, afin de leur obtenir une longue vie, la sureté de leur empire, la tranquillité dans leur famille, de puissantes armées, un sénat fidele, un bon peuple & par tout le repos.* Si les chrétiens avoient été persuadés, que les ministres de Jesus-Christ eussent pu priver les empereurs de leur empire, eussent-ils demandé à Dieu, en faveur de ceux qui étoient ses ennemis, tout ce qui étoit nécessaire pour affermir leur pouvoir souverain? Ils étoient si éloignés d'avoir des pensées opposées à l'autorité des puissances temporelles, que le même Tertullien dit au même endroit, que les sujets faisoient pour les princes les vœux que les princes faisoient eux-mêmes pour leur propre grandeur, *quæcumque hominis & Cæsaris vota sunt.* (Tert. Apol. cap. XXX. p. 27. Edit. Rigalt. — Ib.)

Ces apologistes, Messeigneurs, étoient pénétrés, comme tous les fideles l'étoient, de cette vérité chrétienne, que la puissance temporelle étant établie par l'autorité de Dieu, selon cette parole de saint Paul, *omnis potestas à Deo est*, tous les hommes étoient obligés de prier pour ceux qui l'avoient reçue, & de suivre en cela le commandement de cet apôtre, qui ordonne la même chose que ces saints peres disoient que faisoient les chrétiens de leurs tems. *Je vous conjure*, dit saint Paul, *de faire avant toutes choses, des prieres, des oraisons, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les rois & pour tous ceux qui sont dans l'élévation, afin que nous puissions mener une vie paisible & tranquille.* Aussi comme saint Justin dit que Jesus-Christ avoit lui-même enseigné aux fideles les devoirs qu'ils étoient obligés de rendre aux princes souverains, cela marque que la souveraineté est l'ouvrage de Dieu, & que l'obéissance qu'on lui rend est de droit divin. Tertullien témoigne que les Empereurs tiennent leur empire immédiatement de Dieu, & qu'ils le reconnoissent bien eux-mêmes. *Ils voient bien*, dit-il, *que ce Dieu sous le pouvoir duquel ils sont, est seul après lequel ils sont les premiers dans le monde*; il avoit dit un peu auparavant : *Videte ne ille regna dispenset cujus est & orbis qui regnatur & homo ipse qui regnat.* Il enseigne très-fortement la même chose en d'autres endroits de ses ouvrages, & il étoit si convaincu de cette vérité, qu'il regardoit l'empire avec une espece de religion, & comme étant consacré par l'institution de Dieu ; desorte qu'il croyoit que rien ne devoit s'opposer à sa durée jusqu'à la fin du monde, bien loin d'être persuadé qu'aucune puissance des hommes pût avoir droit de le détruire. (1. Tim. II. 1. 2. — Tert. Apol. cap. XXX. — Ib. c. XXVI.)

Orig. comm. in Ep. ad Rom. c. XIII. Origene est dans le même sentiment en son commentaire sur le chapitre XIII. de l'épître aux Romains ; & il établit dans cet endroit l'obéissance dûe de

de droit divin aux puissances temporelles, d'une maniere très-forte & très-convainquante. Les peres qui ont vécu depuis, ont enseigné constamment la même doctrine.

Saint Athanase rapporte une lettre d'Osius, qui écrivant à l'empereur Constance, lui mande que l'empire ne lui donne aucune autorité sur l'église : mais il marque en même tems, que l'église n'a nul pouvoir sur l'empire, que Constance tient immédiatement de Dieu. Dieu *t'a donné l'empire*, dit-il à cet Empereur, *comme il nous a confié le soin de l'église. Celui qui ose attaquer ta conduite avec malignité, s'oppose à l'ordre de Dieu : mais prens garde de t'engager dans le crime en t'attribuant ce qui appartient à l'église.*

S. Ath. hist. Arian. Epist. Os. Tom. I. Ben. p. 371.

Saint Basile est dans les mêmes sentimens, & marque qu'on doit cette obéïssance même aux princes qui vivent dans l'impiété.

Const. Monast. chapit. XXII. T. II. Ben. p. 570. & seq.

Saint Grégoire de Nazianze s'étend fort sur l'obligation que nous avons de nous soumettre aux puissances temporelles, parce quelles sont établies de Dieu, & il dit même que l'Empereur *gouverne le monde conjointement avec* JESUS-CHRIST.

Orat. XVII. T. I. p. 270. 271. Edit. Morel.

Saint Ambroise croit qu'on ne se peut soustraire à la puissance temporelle des princes souverains, *qui tiennent la place de Dieu sur la terre ; & comme dit le prophete Daniel*, LES ROYAUMES VIENNENT DE DIEU, ET LE SEIGNEUR LES DONNE A QUI IL LUI PLAIT : *& c'est pourquoi* JESUS-CHRIST *dit*, RENDEZ A CESAR CE QUI APPARTIENT A CESAR ; d'où ce pere conclut, qu'*il faut être sujet au roi comme à Dieu même* ; ce qui marque, que nulle puissance ne peut dispenser les sujets de la fidélité qu'ils doivent à leurs princes souverains. Et dans un excellent discours que ce saint docteur fit pour montrer qu'il ne falloit pas donner des temples aux hérétiques, contre Auxentius évêque Arien, qui favorisé par l'empereur Valentinien le jeune, faisoit de grandes instances, afin d'avoir des églises pour les Ariens ; ce saint pere, dis-je, en s'opposant à ce dessein, fait une distinction si légitime des deux puissances, que ses paroles marquent assez combien il étoit persuadé de l'autorité absolue & indépendante de l'Empereur sur le temporel, & que l'autorité ecclésiastique ne peut regarder que le spirituel : il marque encore dans les deux apologies pour David, que les rois sont au-dessus des loix & ne peuvent être punis que de Dieu même.

Incom. in Ep. ad Rom. cap. XIII. in append. Ben. p. 99.

S. Ambros. Orat. Cont. Aux. Tom. II. Bened. p. 864. & seq.

S. Ambrois. apol. I. pro. Dav. cap. X. T. I. p. 692. & apolog. II. cap. ultimo.

Saint Jerome faisant distinction des deux glaives, dit que le glaive spirituel est entre les mains des prêtres, que le glaive matériel est entre les mains des puissances temporelles.

S. Hier. pass.

Saint Chrysostome dit, que lorsque saint Paul déclare qu'on doit être soumis aux puissances supérieures, on est sujet à cette regle, *quand même on seroit apôtre, évangeliste, prophete*, ou *de quelque état que ce puisse être* ; que *cette soumission ne renverse point la piété, qui n'est pas seulement*, dit-il, *qu'il faut obéir, mais qu'on doit être soumis*, & que *la justice de ce décret, qui doit paroître raisonnable à tous les esprits fideles, consiste en ce que Dieu l'a ordonné ainsi, & qu'il n'y a nulle puissance qui ne vienne de Dieu.*

Hom. XXIII. in cap. XIII. Ep. ad Rom. T. IX. Bened. p. 686.

Saint Augustin est bien éloigné de croire que la puissance ecclésiastique ait le droit en aucun cas, de disposer des royaumes. *Gardons-nous bien*,

S. Aug. Lib. VI. de civit. Dei cap. I. & alibi. passim.

dit ce saint docteur, *d'attribuer le pouvoir de disposer des royaumes & des empires, sinon à Dieu seul.* Il enseigne cette vérité en tant d'endroits de ses ouvrages, que ce seroit abuser de l'honneur de votre audience, Messeigneurs, que de rapporter tous les passages de ce pere sur ce sujet.

Ad Transim. R. Vandal. Aria. Lib. III. c. XXXVI. p. 143. Edit. 1684.

Saint Fulgence dit, que l'autorité royale est un *présent de Dieu*; & exhortant un roi Arien de quitter son erreur, il le conjure de mériter de Dieu en se rapprochant de lui, que *comme il lui a donné un royaume temporel, il lui en donne aussi un spirituel.*

Greg. Tur. Lib. V. hist. cap. XVIII.

Voici comme Grégoire de Tours parle à Chilperic : *Si quelqu'un de nous, ô grand roi, passe les bornes de la justice, il peut être corrigé par vous : mais si vous tombez dans quelque excès, qui est-ce qui vous reprendra? Nous vous parlons, à la vérité, vous nous écoutez, s'il vous plait, & si vous ne voulez pas nous croire, qui est-ce qui vous condamnera, sinon celui qui a déclaré qu'il étoit la justice même.* Ce discours fait bien voir que ce grand évêque croyoit les rois au-dessus de toute autorité, quelque sainte qu'elle puisse être, & qu'ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu seul de leur conduite touchant les affaires temporelles.

Nous verrons les sentimens du grand saint Grégoire, en écrivant à l'empereur Maurice, lorsque nous rapporterons ce que les Papes ont écrit sur ce sujet.

Comm. in Luc. c. XXII. p. 518.

Theophilacte bien loin de donner l'usage du glaive temporel aux puissances ecclésiastiques, interprete les deux glaives qui se trouverent entre les mains des disciples de JESUS-CHRIST lors de sa Passion, d'une maniere toute mysterieuse.

Nous rapporterons les pensées de saint Bernard, lorsque nous répondrons aux objections, que les auteurs qui soutiennent la monarchie spirituelle du saint siége, forment contre notre doctrine. Il est assuré que quelque respectueux que soit ce saint docteur envers le chef visible de l'église, il est très-éloigné d'approuver l'esprit de domination dans le successeur de saint Pierre, & il étoit trop plein des maximes de l'écriture, pour être con-

II. Tim. II. 4.

traire à celles de saint Paul ; *nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus*, sur laquelle a été formé ce canon, qui se trouve entre ceux qu'on

Can. VI. T. I. conc. p. 26.

nomme les canons des apôtres : *episcopus, aut presbyter, aut diaconus, sæculares curas non suscipit, alioquin deponitur*, ce qui a été confirmé par plusieurs conciles.

Enfin tous les peres sont tellement d'accord sur ce point, & enseignent si unanimement que l'autorité des empereurs, des rois, des souverains, est de droit divin, que nous pouvons regarder leur tradition comme un CONCILE DE TOUS LES TEMS.

Supposé cette vérité, Messeigneurs, je crois qu'il est impossible de n'en pas conclurre l'indépendance de l'autorité royale. Car comme nous croyons que le mariage est indissoluble, parce que Dieu même liant les époux l'un à l'autre, nulle autorité n'a droit, quelque spirituelle qu'elle soit, de les

Matt. XIX. 6.

séparer, suivant cette parole du Fils de Dieu : *quod Deus conjunxit, homo non separet* : par la même raison, s'il est vrai que la puissance des souve-

rains leur est donnée immédiatement de Dieu, nulle autre puissance du monde ne la leur peut ôter, ni exempter leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent.

Il me semble que ceux qui, par une passion démesurée, veulent élever le saint siége au-dessus de ce que Jesus-Christ lui a donné, l'abaissent plutôt qu'ils ne l'élevent; puisqu'étant gardien de la vérité, ce seroit le deshonorer, si cela se pouvoit, que de vouloir établir sa grandeur sur de fausses maximes. L'autorité & la primauté apostolique instituées par Jesus-Christ, n'a pas besoin de faux honneurs, non plus que la sainte vierge, comme dit saint Bernard écrivant aux chanoines de Lyon, pour être dans la supreme élévation. Bern. Epist. CLXXIV. al. CXL.

La puissance des empereurs, même payens, étoit dans les premiers siecles, si universellement reconnue par l'église, pour les choses temporelles, qu'après la déposition de Paul de Samosate, cet hérésiarque ne voulant pas céder la maison épiscopale à Domnus, qui avoit été élu en sa place, on s'adressa à l'empereur Aurelien, quoique payen, pour décider le différend. Cet Empereur prononça, que la maison seroit donnée à celui à qui les évêques catholiques d'Italie, & l'évêque de Rome marqueroient par leurs lettres, qu'elle devoit appartenir. Eus. hist. Eccl. Lib. VII. cap. XXX.

Nous pouvons tirer deux conséquences de cette réponse de l'Empereur: l'une, que bien loin qu'il appartienne à l'église de connoître du temporel des souverains, elle a bien voulu au-contraire se soumettre aux puissances séculieres, & les laisser juger de ses biens; quoiqu'étant consacrés à Dieu, ils dussent être dans une dépendance absolue de ses ministres, comme étoit dans le pouvoir des apôtres, ce que les premiers chrétiens apportoient à leurs piés.

Il est vrai que la piété des empereurs & des autres princes chrétiens a eu plus de respect pour l'église, & que principalement depuis l'établissement des bénéfices, auxquels uniquement sont attachés des droits spirituels, la connoissance du *pétitoire* est uniquement du *for ecclésiastique*, & que le seul possessoire est du ressort des juges laïques, qui ne font que prêter leur secours à l'église pour empêcher les desordres qui pourroient naître de la chaleur des parties contestantes; mais même, que la puissance séculiere exercée pour le repos des ecclésiastiques, fait voir sa hauteur & son indépendance, & la nécessité que l'église en a; de sorte qu'il seroit même contre ses propres intérêts, qu'elle eût le pouvoir de la détruire.

L'autre conséquence que je tire de ce jugement d'Aurelien, est, qu'il paroît combien l'autorité & la primauté de l'évêque de Rome, étoit établie dans l'esprit de tout le monde, puisque le pontife Romain est en cet endroit, distingué par Aurelien même, de tous les autres évêques, & que sa communion est le principal fondement du jugement que rend cet Empereur payen, qui suivoit en cela l'usage qui étoit alors entre les chrétiens. Je dis ceci en passant, Messeigneurs, pour ne rien omettre de ce qui peut marquer l'éminence, & l'autorité légitime du saint siége; car ce n'est pas encore ici le lieu de parler de la puissance spirituelle, & de la primauté du souverain pontife.

Pour convaincre donc sans réplique ceux qui auroient pour la grandeur du saint siége un zele excessif, & qui ne seroit pas *selon la science*, aux termes de l'Apôtre, il me semble qu'il n'y a qu'à leur opposer les témoignages des Papes mêmes : rien ne doit être moins suspect.

Rom. X. 2.

Nous commencerons par celui d'Innocent premier, rapporté par Gratien ; ce que je marque exprès, pour faire voir, que le droit public a adopté ses paroles. Ce Pape dit, que *les puissances temporelles ont été données de Dieu ; que l'usage du glaive a été permis pour la punition des méchans*, & que *l'autorité divine l'a accordé aux vengeurs des crimes. Comment donc*, ajoute-t-il, *pourroit-on reprendre une chose dont le Seigneur est auteur ?* Puisque, selon ce Pape, la puissance temporelle est de droit divin, & qu'elle n'est sujette à la répréhension de personne, c'est une conséquence nécessaire qu'elle n'est soumise en ce qui lui est propre, à aucune autorité humaine, quelque sacrée qu'elle puisse être.

Caus. XXIII. Quæst. IV. II. part. decret. Can. *quæsitum*.

Le Pape Anastase * écrivant à l'Empereur du même nom, dit que ce prince est VICAIRE DE DIEU EN TERRE.

* II. Epist. Anast. Pap. ad Anast. Imp. n. 6. T. IV. conc. p. 1283.

Le Pape Simmaque avertit le même empereur, auquel il n'étoit pas d'ailleurs favorable, qu'il se souvînt qu'il *étoit homme*, *afin qu'il se servît bien de la puissance que Dieu lui avoit donnée.*

Sym. apol. Epist. VI. Ib. p. 1298.

Gelase I. a excellemment marqué, & très-distinctement la différence des deux puissances, & a très-bien établi la regle, pour empêcher que l'une n'entreprenne sur l'autre.

Gel. in Ep. Anast. Imp. Ib. p. 1182.

C'est dans la lettre qu'il écrivit à l'empereur Anastase, où il parle en ces termes : *il y a deux puissances, grand empereur, par lesquelles le monde est principalement gouverné : celle des pontifes & celle des rois de la terre.* JESUS-CHRIST *considérant la fragilité humaine, & accommodant toutes choses par une excellente disposition au salut des chrétiens, a tellement séparé les devoirs de l'une & de l'autre des deux puissances, en distinguant leurs dignités par des actions qui leur sont propres, voulant pourvoir au salut de ceux qui sont à lui, par une humilité médicinale, & empêcher que l'orgueil humain n'y fasse encore obstacle, il a ordonné que les empereurs Chrétiens eussent besoin des pontifes pour acquérir la vie éternelle ; & que les pontifes, dans le cours des choses temporelles, fussent soutenus par l'autorité des empereurs, afin que les actions spirituelles fussent séparées des temporelles, & que par ce moyen, quiconque se seroit donné à Dieu, ne fût point embarrassé des affaires séculieres, & que réciproquement ceux à qui la Providence a donné le soin de ces sortes d'affaires, n'eussent pas l'intendance de ce qui touche la religion & le culte divin.*

Je ne crois pas, Messeigneurs, qu'après un témoignage si formel, on puisse dire qu'on fasse le moindre tort au saint siége, ni à toute l'église, quand pour marquer les justes bornes de la puissance ecclésiastique, on dira que Dieu l'a resserrée dans les choses purement spirituelles, & qui regardent le salut des fideles.

Ce n'est pas que ceux qui gouvernent les ames ne puissent & ne doivent même souvent prendre connoissance, au moins indirectement, des choses temporelles, parce que l'usage qu'on en fait peut conduire à Dieu, ou en

éloigner. Les pasteurs doivent marquer les regles de conscience, & les fideles doivent écouter leur voix. Mais par rapport au temporel, les pasteurs ne se peuvent servir, que de l'instruction, du conseil, de l'avertissement, de correction fraternelle, de répréhension, de prédication.

Dieu leur a donné le pouvoir de la parole pour exhorter, & non pour commander. L'autorité absolue qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, ne regarde que l'administration des Sacremens; la puissance de lier & de délier, de remettre & de retenir les péchés. C'est de ce pouvoir seulement dont ils sont ministres, indépendans de toute puissance humaine, & de l'usage duquel ils doivent, comme l'a dit saint Cyprien, rendre compte à Jesus-Christ.

Pelage I. écrivant à Childebert, roi de France, auquel il envoyoit une profession de foi, parle en ces termes : *avec quel soin ne devons-nous pas prendre garde de déclarer aux rois quelle est notre Religion, & de leur rendre cet office & cette sainte déférence, pour ôter tout soupçon de scandale; nous à qui l'écriture sainte ordonne de leur obéir, & de nous assujettir à leur commandement!*

Pel. Ep. XVI. ad Chil. Reg. T. V. conc. p. 803.

Je vous supplie, Messeigneurs, de faire réflexion sur ce que saint Grégoire écrivit à l'empereur Maurice, touchant un édit, par lequel ce prince défendoit de recevoir les gens de guerre à l'état monastique. Ce saint Pape croit cet édit contre les loix de Dieu, cependant, il ne laisse pas de le publier : mais en même-tems il en représente l'injustice à l'Empereur, & dit qu'il a satisfait à Dieu & au prince, en obéissant à l'empereur, & en lui disant la vérité sur ce qui touche la religion.

S. Greg. mag. Lib III. indic. XI. Ep. LXV. T. II. p. 675.

Un si grand Pape obéit à l'Empereur, même en une chose qu'il croyoit injuste. Il falloit qu'il eût une idée bien présente de l'obligation qu'il avoit de se soumettre aux puissances de la terre, & il étoit fort éloigné de la pensée de ceux qui s'efforcent de persuader aux ministres de Jesus-Christ, qu'ils sont au-dessus de tous les princes de la terre dans les choses temporelles, & qu'ils peuvent disposer de leurs états.

Gregoire II. & Gregoire III. sont dans les mêmes sentimens : mais nous en parlerons dans la réponse aux objections que nos adversaires font contre la doctrine que nous expliquons maintenant.

Les conciles ont parlé comme les Papes de l'autorité des rois. Le quatrieme concile de Tolede tenu en 633. (je suis bien aise de rapporter celui-ci, pour montrer que cette doctrine est la doctrine d'Espagne, aussi-bien que celle de France) ce concile, dis-je, Messeigneurs, parle en ces termes : *enfin, notre sentiment est de tout ce que nous sommes d'évêques, pour la sureté de nos rois & pour l'affermissement de la nation des Goths ... & nous déclarons pour la troisieme fois, que quiconque d'entre nous & de tous les peuples d'Espagne, pour quelque dessein ou affection que ce puisse être, violera le serment de fidélité qu'il a prêté pour le salut de la patrie & l'état de la nation Gothique, ou pour le soutien de la puissance royale, ou qui entreprendra de faire mourir le roi, ou le priver de son royaume, ou qui par un orgueil tyrannique, usurpera la couronne, soit anathême devant le Saint Esprit.*

Cap. LXXV. T. V. conc. Labb. p. 1723. & seq.

La même chose est rapportée dans les cinquieme & sixieme conciles de Tolede.

Conc. Tol. V. cap. VII & VI. c. XVII.

Vous voyez, Messeigneurs que sous quelque couleur que ce soit, *quâlibet meditatione vel studio*; il n'est pas permis à personne de toucher à la sacrée autorité des rois. Cela marque que la royauté est indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu.

Conc. Meld. Can. XV. T. VII. conc. p. 1816.

Le concile de Meaux tenu sous Serge II. au tems de Charles le Chauve, en l'année 845. qui renouvelle les constitutions de plusieurs conciles précédens, a un canon conçu en ces termes: *Quiconque aura la présomption de résister avec opiniâtreté à la puissance royale, qui ne vient que de Dieu, selon l'apôtre, & quiconque s'opposera par une contumace & avec un esprit d'orgueil à son autorité, & refusera d'obéir, selon l'ordre de Dieu & de l'église, & selon le droit civil, à ses justes & raisonnables Commandemens, qu'il soit anathème.*

Je vous supplie très-humblement de remarquer, Messeigneurs, que ce concile dit que, *juxta Apostolum, potestas regia non est nisi à Deo*; & ensuite que *Dieu, l'autorité ecclésiastique*, le droit civil obligent à obéir inviolablement aux rois.

Conc. Mogont. I. Tom. VIII. conc. p. 40.

Le concile de Mayence premier, sous Raban évêque de cette célebre ville en 847. au tems de Leon IV. dans sa préface à Louis roi de Germanie, qui y est appellé *très-chrétien*, dit qu'il faut *honorer les rois selon le commandement des Apôtres saint Pierre & saint Paul*, & il exhorte Louis à protéger l'église de Dieu *qui lui avoit donné son royaume.*

Enfin, nous trouvons en suivant de siecle en siecle, que les peres, les Papes & les conciles, ou n'ont rien dit sur le sujet dont il s'agit maintenant, qui est une preuve négative, laquelle en matiere d'histoire est très-bonne, pour montrer que ce que l'on veut établir contre, ou du moins outre les regles ordinaires, n'a point de fondement & ne peut être soutenu; ou, s'ils en ont parlé, ils l'ont tous fait en faveur de l'indépendance de la puissance royale jusqu'à Gregoire VII. qui a été le premier qui ait essayé de se donner une autorité générale & monarchique, non-seulement dans le spirituel, mais encore dans le temporel, comme le témoigne Othon de Frisingue, Tritheme & autres historiens, qui disent la même chose.

Trith. in Chron. ann. 1106.

L'exemple de Gregoire VII. a fait à la vérité un grand ravage dans l'église: il n'a pas néanmoins tellement établi son opinion, qu'il ne soit toujours demeuré des fideles, qui ne se sont pas laissés aller au torrent. Je trouve même que tous les Papes qui l'ont suivi, n'ont pas toujours été de son avis.

Vid. inter Epist. dec. Inn. III. & in decret. Greg. IX. Lib. IV. Tit. XVII. c. XIII.

Voyez hist. du Diff. &c.

Nous avons une décrétale du Pape Innocent III. qui commence par ces mots *per venerabilem*, adressée à un seigneur de Montpellier, par laquelle ce Pape reconnoît en termes formels, que le roi de France n'a point d'autre supérieur que Dieu dans les choses temporelles. *Insuper cum rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognoscat.* Cette vérité fut vigoureusement soutenue par la fermeté qu'eut l'église de France à rejetter la bulle de Boniface VIII. qui commence, *Unam sanctam*, aussi-bien que le Sexte qui a été compilé par ce Pape, dont l'histoire est si connue, qu'il est superflu de vous en importuner. L'appellation qui fut interjettée de cette bulle au futur concile, est une preuve invincible des sentimens de l'église

de France. Tous les ordres du royaume adhérerent à cette appellation ; principalement les théologiens de Paris, qui ont conservé dans le sein de la Faculté, la doctrine de l'indépendance des rois, dans toute sa pureté, quelque violemment qu'elle ait été attaquée de tems en tems depuis Gregoire VII.

Vous vous souvenez sans doute, Messeigneurs de la censure de *Jean le Petit* en 1414. si nécessaire pour la sureté de nos rois, & de tout ce que fit Jean Gerson pour détruire de si horribles maximes. Ce généreux défenseur des libertés de l'église, & de l'ancienne doctrine des saints peres fut comme un mur d'airain, que la providence divine opposa aux erreurs de son siecle. La religieuse générosité de cet illustre chancelier de l'église & de l'université de Paris, lui fit perdre les bonnes graces du duc de Bourgogne ; il mourut en exil & dans une extreme pauvreté : mais cela fait maintenant sans comparaison plus d'honneur à sa mémoire, que s'il étoit mort dans la fortune la plus éclatante du monde. Cette censure fut adoptée par le concile de Constance, & par-là elle est devenue l'acte de toute l'église. In conc. Const. sess XV. T. conc. XII. p. 144.

Je crois, Messeigneurs, vous devoir remettre en mémoire l'arrêt du parlement de Paris, rendu en l'année 1562. contre Jean *Tanquerel*, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, qui avoit osé soutenir dans ses theses cette pernicieuse proposition : *Ecclesia cujus solus Papa Christi vicarius monarcha spiritualem & secularem habens potestatem, omnes fideles subjectos continens, principes suis preceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest.* Cet auguste sénat qui a toujours défendu avec une fidélité inviolable les droits de la couronne, & qui veille incessamment pour empêcher qu'il ne s'introduise de nouvelles maximes au préjudice de la souveraineté de nos rois & de leur indépendance, étant averti de la surprise que ce bachelier avoit faite à la Faculté, toujours constante dans la solide & ancienne doctrine fondée sur la parole de Dieu & sur la prescription d'une tradition perpétuelle, ordonna à ce téméraire de venir rendre compte à la cour de son entreprise, laquelle fut authentiquement desavouée par cette illustre Faculté.

La même chose arriva en la personne de frere *Florentin* Jacob, religieux de l'Ordre de saint Augustin, bachelier de la même faculté en 1595. qui osa soutenir dans une de ses theses, que *Clemens hujus nominis octavus omnium pontificum maximus & supremus, qui cum in terris vices Dei gereret, ab eodem esse temporalia & spiritualia non est ambigendum, spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem.*

Et dans la même these se trouvoit cette autre proposition : *Domnus ecclesiasticus cum duplicis gladii habeat potestatem, temporalis usum ad bonorum deffensionem & malorum exterminium regibus & magistratibus concedit.*

Ces propositions aussi fausses dans leur sens que mal conçue dans leurs termes, furent desavouées en pleine Faculté par le même bachelier, qui en demanda pardon ; & son desaveu fut reçu & approuvé par la Faculté.

L'acte de la même faculté de Paris de l'an 1610. qui renouvelle la censure de *Jean le Petit*; celui du premier de Fevrier 1611. qui confirme la même chose, en condamnant le livre de Mariana ; celui de Becan, & d'autres encore, dans lesquels étoient contenues toutes ces damnables maximes, qui avoient été répandues sur ce même sujet ; la censure du livre de *Santtarel* faite le quatrieme Avril 1626. dans laquelle la Faculté déclare que la doctrine de la dépendance des rois, quant au temporel, est *nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la dignité des souverains pontifes, donnant occasion aux schismes, dérogeant à la souveraine autorité que les rois ne tiennent que de Dieu, empêchant la conversion des princes infideles & hérétiques, troublant le repos du public, renversant l'ordre des royaumes, des états, & des républiques, détournant les sujets de l'obéissance, & de la soumission qu'ils doivent à leurs princes, & les portant aux factions, aux rebellions, & aux parricides des rois*; les six propositions que feu Monseigneur l'archevêque de Paris présenta au roi de la part de la Faculté en 1663. qui marquent qu'elle a toujours condamné l'opinion de ceux, qui ont soutenu, que les souverains pontifes avoient autorité sur les rois, soit directement, soit indirectement ; & enfin, la censure de *Jacques de Vernant*, sont des monumens éternels de la très-pure doctrine de cette souveraine & illustre Faculté, qui a fourni tant de grands prélats à l'église de Dieu, qui a été dans tous les tems si considérée des souverains pontifes & de toute l'église, consultée de tous les endroits de la chrétienté, qui a été un des plus fermes appuis de la royauté, qui doit être respectée comme la mere, le modele, l'exemplaire de toutes les Facultés du monde.

Censure de Sanctarel.

Voilà Messeigneurs, ce qui a établi jusqu'à nous positivement la doctrine de l'indépendance des rois dans le temporel : il faut maintenant voir ce qu'on nous objecte, & y répondre le plus précisément qu'il se pourra.

Comme notre prescription, Messeigneurs, commence dès l'ancien Testament, il ne faut pas s'étonner, si ceux qui combattent nos sentimens cherchent à en tirer des objections contre notre doctrine. Quoique nous ayons fait voir que Saül fut établi roi par l'ordre de Dieu, on ne laisse pas d'en former une objection contre l'indépendance de la royauté.

On dit que Samuel prononça, quel devoit être le droit du roi : *hoc erit jus regis*; qu'il établit Saül de son autorité, en le sacrant même avant qu'il fût élu, & qu'on eût jetté le sort sur les tribus d'Israel pour découvrir de laquelle le Seigneur vouloit qu'on prît un roi.

I. Reg. VIII. & seq.

On dit encore que Samuel déposa Saül à la premiere desobéissance qu'il lui rendit.

On prétend conclurre de tout cela, que le prophete disposa de la royauté, & en élevant Saül sur le trône, & en le privant de la couronne.

Je repons, Messeigneurs, que Samuel ne fit rien de son autorité. Lorsque le peuple demanda un roi, ce prophete lui fit connoître que sa demande étoit contre ses propres intérêts ; parce qu'elle n'étoit pas selon l'ordre de Dieu,

Dieu, qui avoit établi une autre forme de gouvernement en Israël : il prédit aux Israëlites les malheurs qui leur arriveroient par les oppressions qu'ils souffriroient des mauvais rois, lesquels abuseroient de leur autorité ; & il leur dit, que le droit du roi seroit de s'attribuer tout le bien de ses sujets & de se faire servir par leurs femmes & par leurs enfans, en les appliquant à toutes les fonctions les plus basses de sa maison & en leur commandant avec un empire qui leur paroîtroit fort dur. Ce n'est pas que Samuel fît une loi de toutes les oppressions, que Moyse animé de l'esprit de Dieu avoit condamnées par avance : mais comme prophete, il leur prédisoit ce qui leur devoit arriver ; & cela marque l'indépendance des rois. Car encore qu'un roi soit injuste en traitant mal ses sujets, ce que Dieu a témoigné en plusieurs occasions être abominable devant ses yeux, Samuel néanmoins appelle ce mauvais traitement *le droit du roi* ; parce que la royauté lui donne l'impunité devant les hommes, après toutes les injustices qu'il peut faire, à cause que la puissance des rois vient de Dieu, auquel seul, comme dit le Sage, il appartient d'*examiner leurs actions & de sonder* Sap. VI. 4. *le secret de leurs pensées*, & de punir l'abus qu'ils auront fait de leur autorité, en ne rendant pas la justice, comme les ministres de Dieu la doivent rendre.

Quant à ce qu'on oppose que Samuel sacra Saül de son propre mouvement ; il est vrai qu'il l'oignit pour être roi, quand il l'alla consulter sur la perte des ânesses de son pere.

Mais il est aisé de voir que ce fut par l'ordre de Dieu & en qualité de prophete, à qui le Seigneur avoit révélé sa volonté. Car l'Ecriture nous marque que Dieu commanda à Samuel, qui portoit impatiemment la demande du peuple, de lui accorder ce qu'il souhaitoit ; & lorsque Saül alla le trouver pour sçavoir des nouvelles des ânesses de Cys, il le consulta comme 1. Reg. IX. prophete, *eamus ad videntem*. Samuel sacra donc Saül, parce que Dieu lui 9. avoit révélé qu'il l'avoit choisi pour régner sur Israël ; & la suite de cette histoire fait bien voir, que Saül fut choisi de Dieu & non de Samuel, *certè* 1. R. X. 24. *videtis*, dit ce prophete, *quem elegerit Dominus*.

Il est vrai que lorsqu'il justifia sa conduite devant le peuple, il dit : *ecce audivi vocem vestram juxta omnia quæ locuti estis ad me, & constitui super* 1. Reg. XII. *vos regem :* mais il faut accommoder ces paroles avec ce qui est dit aupara- 1. vant. Il est visible dans l'établissement du regne de Saül, qu'il ne se fit rien que par l'ordre de Dieu ; la suite ne doit donc pas démentir cette vérité ; Le Seigneur ordonna qu'Israël eût un roi, il le choisit ; de sorte que quand Samuel dit qu'il l'a établi, *constitui super vos regem*, il parle ainsi, parce que Dieu s'est servi de son ministere pour l'exécution de sa volonté. Cela est si vrai que Moyse ayant prédit au peuple de Dieu qu'un jour, lorsqu'il seroit Deut. XVII. en possession de la terre promise, il demanderoit un roi, ce législateur pro- & seq. phete dit, que ce roi seroit établi par l'ordre du Seigneur. L'on ne peut donc pas dire, qu'il ait été élevé sur le trône par Samuel : mais il fut déclaré roi par ce prophete, selon la volonté & le commandement de Dieu, qui seul est le maître des couronnes de la terre. La royauté vient donc immédiatement de Dieu & non des hommes.

Pour la réprobation de Saül, il est vrai que Samuel comme prophete lui prédit la perte de son royaume après sa premiere desobéissance. S'il l'avoit déposé, il l'auroit fait par l'ordre de Dieu: mais il ne le déposa pas, il le suivit encore en qualité de roi, il pria le Seigneur pour attirer sur lui le pardon de sa faute, non-seulement après son premier péché, mais encore apres le second, jusqu'a ce que Dieu reprit le prophete de ce qu'il avoit trop de tendresse pour un reprouvé : *usquequò tu luges Saul, cum eum projecerim ne regnet super Israël ?* Il est donc vrai que Samuel ne priva pas Saül de la royauté, que nonobstant sa réprobation, il ne laissa pas de le reconnoître pour roi, & que David tout sacré qu'il étoit, le servit comme son souverain.

I. Reg. XVI. 1.

Il ne faut pas non plus qu'on nous oppose que Samuel donna la couronne à David : Dieu le choisit, & Samuel ne le sacra que par un commandement exprès du Seigneur.

L'on objecte que David prit les armes contre Saül, qu'il s'allia avec le roi Achis, chez qui il se retira, dans le dessein de faire avec lui la guerre à Saül. Il est vrai que David se retira chez ce prince pour se mettre à couvert des persécutions de Saül.

I. Reg. XXI. XXVII.

Il est vrai encore qu'Achis voulant porter ses armes, David fut disposé à le suivre : mais nous n'avons pas entrepris de justifier toutes les actions de David. Sa vie n'a pas toujours été innocente ; sa pénitence qui l'a rendu si célèbre & qui l'a sanctifié d'une maniere extraordinaire en est une preuve : je ne voudrois pas néantmoins le blâmer sur ce sujet, l'écriture ne le blâmant pas. Nous devons croire qu'il étoit selon le cœur de Dieu, en tout ce que le texte sacré ne condamne point en lui ; & comme il avoit même l'esprit de prophétie, peut-être avoit-il un ordre secret du Seigneur, qui étant maître de tout le monde, peut commander la guerre, quand il lui plaît. D'ailleurs Saül persécutoit David : ce serviteur de Dieu persécuté avoit été sacré roi, & il pouvoit user du droit des armes, qui est un droit royal, contre un roi qui lui faisoit injustice. L'évenement ne répondit point au dessein dans lequel David avoit paru être, & la providence de Dieu ne permit pas qu'il exerçât aucun acte d'hostilité contre la personne de Saül : il se sépara d'Achis.

I. R. XXVIII. Ib. XXIX.

Enfin, pour répondre en un mot à l'objection tirée de cette histoire sainte, nous n'avons à dire autre chose sinon, que David n'étoit pas prêtre, & qu'il s'agit précisément de sçavoir, si le sacerdoce a autorité dans les choses temporelles.

Nos adversaires voudroient bien tirer un argument contre nous, de ce que Roboam fils de Salomon fut dépouillé de toute la domination d'Israël & que les seules tribus de Juda & de Benjamin demeurerent fidelement attachées à son service : mais qui ne sçait que cela se fit en punition de la dureté qu'il avoit eue pour le peuple, qui se révolta contre lui, sans que le sacerdoce y eût part ? L'Ecriture marque si positivement que ce fut par un ordre secret de Dieu, qu'il n'y a nulle apparence d'en tirer aucune preuve contre notre sentiment.

III. Reg. XII.

L'on oppose encore que la reine Athalia fut déposée, & même qu'on la

IV. Reg. XI. II Para. XXII. XXIII.

fit mourir par l'ordre du pontife Joïada, ce qui semble marquer l'autorité du sacerdoce sur la royauté. Pour répondre à cette objection, il n'y a qu'à lire cet endroit de l'Ecriture, & l'on y trouvera plutôt des marques de la fidélité des pontifes envers leurs rois, que de leur autorité sur les puissances temporelles. Athalia mere du roi Ochozias eut la cruauté après la mort de son fils, de faire massacrer tous les princes de la maison royale, qui tomberent sous sa puissance; le seul Joas son petit-fils évita la mort. Josaba, ou Josabeth sœur d'Ochozias déroba cet enfant à l'inhumanité d'Athalia, l'ayant caché avec sa nourrice, elle eut soin de lui. Joïada voyant qu'Athalia vouloit toujours régner à l'exclusion de ce jeune prince qui étoit le légitime héritier de la couronne, & dont il devoit prendre soin comme son plus proche allié, le fit paroître sept ans après que Josaba sa femme l'eut sauvé des mains d'Athalia. Ce pontife excita le peuple à reconnoître son véritable roi, & à se défaire de l'usurpatrice, qui auroit sans doute fait mourir enfin Joas, aussi inhumainement que le reste des princes qui n'avoient pu échapper à sa fureur. Ainsi l'on ne peut pas dire que Joïada disposa du royaume; mais qu'il conserva la vie & la couronne au légitime roi.

Nous ne vous dirons rien, Messeigneurs, de ce que quelques-uns objectent de divers rois, qui ont été sacrés extraordinairement par des prophetes, comme Hazael, Jehu & quelques autres, parce qu'il est si évident que Dieu les élevoit sur le trône par son pouvoir absolu, que ces objections ne méritent pas d'être considérées. III. Reg. XIX. IV. Reg. IX.

Celle qu'on fait touchant le roi Azarias, comme il est appellé au quatrieme Livre des Rois, ou Osias, comme il est nommé au second des Paralipomenes, paroît plus considérable. Ce prince fut excommunié par le pontife Azarias, & par tous les Prêtres qui l'assistoient, ensuite de quoi il fut privé des fonctions de la royauté, que son fils Joathan exerça au-lieu de lui. IV. Reg. XV. II. Paral. XXVI.

Cette objection, proposée de la sorte, frappe d'abord l'esprit: mais pour en connoître la foiblesse, il n'y a qu'à éclaircir l'histoire.

Osias entreprit lui-même d'allumer le feu sacré sur l'autel des parfums. Le pontife Azarias & quatre-vingt prêtres du Seigneur s'opposerent à cette entreprise, en remontrant au roi que cela n'étoit pas de sa charge. Ce prince en colere continua son action, en prenant l'encensoir; & Dieu le frappa de lepre dans l'instant. Le pontife le fit sortir du temple selon la loi; & ce roi sentant la punition du ciel, & la main de Dieu, se retira dans une maison écartée, comme Dieu avoit commandé de séparer les lépreux.

En tout cela le sacerdoce n'entreprend rien sur la royauté. Les rois, comme les autres hommes, sont sujets aux loix de Dieu. Azarias fit sortir Osias du temple, que le Seigneur ne vouloit pas être profané par la lepre. C'est une figure de l'excommunication. Théodose ayant été mis en pénitence par saint Ambroise, étoit exclus de l'entrée de l'église.

Cette séparation ne prive pas un roi de sa puissance. Le fils d'Osias exerçoit la royauté en son absence; le fils ne faisoit rien qu'avec l'agrément du pere, qui étoit toujours roi. L'écriture marque que ce roi lépreux régna IV. Reg. XV.

cinquante deux ans, entre lesquels elle compte les années de sa séparation; ce qui prouve qu'il demeura roi pendant tout ce tems; & l'écriture sainte ne commence à compter le regne de Joathan, que du jour de la mort d'Osias. Le pontife Azarias ne fit donc que sa fonction spirituelle, & ne toucha ni directement, ni indirectement à la royauté.

I. Mach. II. L'histoire des Machabées semble faire quelque peine. Matathias pontife fait prendre les armes contre le roi Antiochus; & de-là on conclut, que le sacerdoce a droit sur l'empire. Mais il est aisé de répondre à cette objection. Antiochus étoit un usurpateur, le peuple Juif habitoit une terre que Dieu lui avoit donnée. Ce que fit Matathias ne fut qu'une juste défense & de la religion & de l'héritage d'Israel.

Il est permis à ceux qui sont dépouillés de reprendre leur bien. La terre promise appartenoit de droit divin aux enfans d'Abraham. La religion même étoit attachée à la terre & au temple. Enfin nous pouvons dire que l'ancienne loi étoit comme une loi de sang, dont Dieu se servoit ordinairement pour punir ceux qui s'élevoient contre lui, ainsi que nous le voyons presque en tout ce qui s'y faisoit par l'ordre du Seigneur; au-lieu que la nouvelle alliance, est une loi toute de paix, de douceur, de patience, & de charité.

Ce n'est pas que Dieu ne commandât, même alors, quelquefois d'obéir à des rois injustes & usurpateurs, comme il vouloit qu'on obéît au roi de Baruch. I. Babylone, quand les enfans d'Israel y furent transportés, ainsi que le témoigne Baruch. Mais puisqu'il n'y avoit aucun ordre particulier pour Antiochus, il y a raison de croire que ce fut par un zele aussi légitime & aussi ardent que celui de Phinées, que Matathias combattit pour la loi de Dieu, pour la religion, pour le temple, pour l'héritage sacré de ses peres, & qu'il n'entreprit cette guerre que par une inspiration divine, comme on le peut juger par la suite, à laquelle Dieu donna tant de bénédictions, & par les louanges que l'écriture donne si hautement à la valeur de ces braves Machabées, qui sacrifierent leur vie dans une guerre si juste.

Après tout, Matathias n'embrassa pas l'affaire en qualité de prêtre, mais d'homme de guerre; & en cette entreprise, nous le devons moins regarder comme pontife, que comme général d'armée; ce qui suffit pour nous mettre hors de question, puisqu'il ne s'agit que de l'indépendance de la royauté à l'égard du sacerdoce.

Quant aux objections qu'on tâche de tirer du Nouveau Testament, elles sont toutes si forcées, qu'elles ne méritent presque pas qu'on y réponde.

L'on prétend que l'autorité & la primauté, que Jesus-Christ a donnée à saint Pierre, s'étend sur tout ce qui est dans le monde, & l'on emploie contre les rois, ce que l'Apôtre a reçu du Fils de Dieu, pour la conduite Matt. XVI. 19. des ames, & l'édification de l'église. On emploie donc ces paroles: *tibi dabo claves regni cælorum; quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in cælis; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cælis.*

Mais les peres de l'église ont tous si constamment expliqué ces passages

de l'Evangile, de la puissance spirituelle, qui regarde les censures, l'administration des sacremens, & principalement celui de pénitence, qu'il est étrange qu'on se serve encore de ces paroles sacrées, pour prouver une chose qu'elles ne signifient point du tout. Je ne dirai qu'un mot, Messeigneurs, qui doit, ce me semble, fermer la bouche à tous ceux qui voudroient flater le saint siége de cette monarchie temporelle. Ce que Jesus-Christ a dit en particulier à saint Pierre, a été selon le sentiment des Peres, pour marquer l'unite' de l'église, & la primaute' de son chef, comme nous le ferons voir en parlant de la puissance spirituelle; & il est constant, que le pouvoir de lier & de délier donné à *un*, a été donné à *tous*. Après avoir dit à Pierre: *quacumque ligaveris, &c.* il a dit à ses collegues: *quacumque alligaveritis super terram, &c.* Ne seroit-ce pas outrer la matiere, que de donner à tous les évêques, successeurs des apôtres, & héritiers de leur autorité, le pouvoir de déposer les rois? Je ne crois pas que Bellarmin, & les plus ardens zélateurs de la doctrine opposée à celle que Messeigneurs vos Commissaires m'ont ordonné d'exposer devant vous, voulussent accorder ce droit à chaque évêque en particulier. Cependant si l'on peut dire, que l'autorité de déposer les rois, & d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, a été donnée à saint Pierre & à ses successeurs, parce qu'ils ont reçu de Jesus-Christ le pouvoir de *lier* & de *délier*, on pourra tirer la même conséquence en faveur des autres apôtres, & des évêques leurs successeurs, puisque, comme il a été dit à saint Pierre: *quodcumque solveris, &c.* il a été dit aux apôtres: *quæcumque solveritis, &c.* Il n'y a personne qui ne voie dans quels excès on rombe, quand on abuse de la parole de Dieu, pour en détourner le sens à ses propres intérêts. C'est ce qu'ont fait tous ceux qui depuis Grégoire VII. ont voulu assujettir toutes les couronnes à l'obéissance des Papes dans les choses temporelles; & puisqu'avant Grégoire VII. personne ne pensoit à donner cette élévation au souverain pontife, & que toutes les objections contre l'indépendance des rois n'ont été faites que depuis ce Pape, je crois que nous ferons bien d'examiner les fondemens sur lesquels il s'appuyoit, & de les détruire; nous verrons si dans la suite on en a inventé quelqu'autre, & nous y répondrons.

Ib. XVIII. 18.

Loc. cit.

Je n'entreprendrai pas de raconter exactement cette fameuse histoire de l'empereur Henri IV. excommunié & déposé par ce souverain pontife, ni de la guerre des Saxons. Il n'est pas juste de lasser la patience avec laquelle vous nous faites l'honneur de nous écouter. Il n'est pas non-plus nécessaire d'entrer dans le détail de tous les sujets que ce prince avoit donnés à Grégoire VII. d'être indigné de sa conduite. Quand nous n'aurions pas la connoissance de cette histoire, la vertu dont ce Pape faisoit une profession particuliere, nous devroit assez persuader que l'Empereur avoit tort en plusieurs choses. Mais quelque tort qu'il eût, Grégoire n'avoit pas droit de le déposer; & tout ce que nous pouvons dire de plus doux, est que le zele que ce souverain pontife eut pour son autorité, passa les justes bornes qu'il se devoit prescrire. Il n'y a qu'à lire ce qu'on appelle, *Dictatus Gregorii VII.* pour voir les excès auxquels il voulut pousser son pouvoir &

T. X. conc. Pag. 110.

sa grandeur. Je laisse au jugement de Dieu, qui seul voit le fond des cœurs, à démêler les sentimens de ce Pape. Sa conduite à l'extérieur, ne fut pas dans les regles, non-plus que sa doctrine sur ce point.

Il excommunia, il déposa l'empereur Henri IV. & déclara ses sujets absous du serment de fidélité. Voici les raisons qu'il croyoit avoir du pouvoir qu'il prétendoit exercer.

Matt. XVI. 18. Premierement, il se fondoit principalement sur les paroles de N. Seigneur: *Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo ecclesiam meam*; & le reste de ce que Jesus-Christ dit à saint Pierre, pour établir & sa primauté, & le pouvoir de son apostolat; d'où il prétendoit tirer un argument pour prouver que, si Jesus-Christ avoit donné une si grande puissance à saint Pierre & à ses successeurs, sur son église & sur les ames, cela pouvoit bien s'étendre sur les états qui sont dans l'église, & sur les choses temporelles, qui sont moins nobles que les spirituelles. Mais comme cette interprétation des paroles de Notre Seigneur, est contre son intention, puisqu'il a lui-même insinué à ses apôtres, que l'esprit de domination est contraire à celui de l'apostolat; & que ce sens forcé est contre toute la tradition, comme nous l'avons déja dit: cela seul suffiroit pour montrer que le Pape s'est trompé dans sa prétention.

Ceux qui depuis Grégoire VII. ont voulu donner un sens de domination temporelle, aux paroles par lesquelles Jesus-Christ a donné seulement un pouvoir spirituel à ses apôtres, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité dans la tradition des prieres de l'église: & c'est pourquoi dans les derniers tems, pour effacer cette idée, lorsqu'on a donné commission à Rome de revoir le Bréviaire, les réviseurs ont fait un retranchement dans l'oraison qui se dit à l'Office de la fête de saint Pierre. On lisoit dans les anciens Bréviaires, que nous avons encore en main: *Seigneur, qui ayant donné à l'apôtre saint Pierre les clefs du royaume du ciel, lui avez aussi donné l'autorité de lier & de délier les ames, &c.* Deus, *qui B. Petro apostolo tuo collatis clavibus regni cœlestis, ligandi ac solvendi animas pontificium tradidisti, &c.* & dans la réformation, on a retranché ce mot, les ames, *animas*, parce qu'il restreignoit le pouvoir apostolique aux choses purement spirituelles; & depuis Grégoire VII. il n'y a rien que la cour de Rome n'ait tenté pour l'étendre au temporel.

Secondement, Grégoire VII. emploie une prétendue lettre de Grégoire le Grand, à la fin de laquelle ce saint Pape menace de déposition les princes & les rois qui violeront les priviléges de l'Hôpital d'Autun. Les sçavans croient que cette piece est supposée, aussi-bien que ce qu'on trouve du Monastere de saint Medard de Soissons, dans les écrits du même saint Grégoire. Ces priviléges ne sont point conformes à la discipline du tems de ce saint Pape, & le style de la conclusion de cette prétendue lettre, l'est encore moins à l'esprit de ce grand Pape.

La soumission que nous avons dit qu'il rendoit à l'empereur Maurice, fait bien voir, qu'il n'étoit pas d'humeur de traiter avec hauteur les têtes couronnées. Enfin, Messeigneurs, quand même cette lettre seroit de saint Grégoire, elle ne contiendroit que des menaces, ou pour mieux dire, des

IMPRECATIONS ; & c'eſt une choſe très-différente du pouvoir de diſpoſer des couronnes.

Troiſiemement, Grégoire VII. ſe ſert d'un diſcours de ſaint Pierre, dans l'ordination de ſaint Clement : mais cette piece eſt ſi manifeſtement fauſſe, qu'elle ne mérite aucune réflexion.

Quatriemement, il apporte en preuve l'exemple de Zacharie, qu'il dit avoir dépoſé Childeric III. pour élever Pepin ſur le trône. Il n'y a qu'à conſulter les auteurs les plus conſidérables qui ont écrit cette hiſtoire, pour voir combien on en abuſe, afin d'établir une fauſſeté. Les François *conſulterent* le Pape pour ſçavoir lequel étoit le plus digne de la royauté, ou celui qui pouvoit en faire & en faiſoit même déja avec honneur les fonctions, ou celui qui étoit ſtupide, & dans une honteuſe fainéantiſe ?

A quoi le Pape répondit, que celui qui avoit les qualités de roi, étoit ſans doute le plus digne de régner : & ſur cette réponſe, les François affectionnés à Pepin, & gagnés par lui, le reconnurent pour leur roi, & *dépoſerent* Childeric. Ce ne fut donc qu'une ſimple conſultation, & une réponſe en termes généraux, ſans même avoir nommé Childeric ni Pepin, & non un décret de dépoſition de l'un, & d'élévation de l'autre.

Il eſt vrai que Boniface évêque de Mayence ſacra Pepin à Soiſſons, avec l'agrément de Zacharie ; mais cela ne fait rien pour prouver l'autorité des Papes ſur les couronnes.

Ce prince fut élu par les peuples : ni Boniface, ni Zacharie n'entrerent point dans la queſtion, ſi les peuples avoient eu droit ou non ; & s'ils y entrerent, tout ce qu'on peut dire d'eux eſt, QU'ILS FURENT DE FORT MAUVAIS CASUISTES ; & l'on ne peut pas ſoutenir qu'ils aient, ni l'un ni l'autre, prétendu avoir droit de diſpoſer du royaume de Childeric.

Zacharie étoit obligé à Pepin ; il ſe laiſſa peutêtre amollir, & fut complaiſant dans le conſeil qu'il donna, aux intérêts de ſon ami : mais il ne fit rien qui marquât aucune autorité.

Si je ne parlois pas ici, Meſſeigneurs, devant mes maîtres, & ſi j'avois à inſtruire, & non à faire un ſimple rapport, qui rappelle ſeulement la mémoire des choſes paſſées, dont vous avez une connoiſſance bien plus diſtincte & plus parfaite que moi, je citerois tous les endroits des hiſtoriens, qui ont écrit cette dépoſition de Childeric, leſquels conviennent tous, que les ambaſſadeurs des François, envoyés au ſouverain pontife, ne firent que le conſulter, afin que ce que les grands & le peuple du royaume feroient enſuite, fût appuyé du ſentiment d'un auſſi grand Pape, qu'étoit Zacharie.

Si quelques-uns de ces hiſtoriens ont dit que la dépoſition de Childeric & l'élévation de Pepin avoient été faites par *l'autorité* du Pape, ce mot *d'autorité* n'eſt employé, que pour marquer la dignité de celui qui avoit été conſulté. C'eſt un terme de civilité plutôt que de Droit, & c'eſt une maniere de parler aſſez ordinaire, que de dire, lorſqu'on fait quelque choſe par le conſeil d'un homme de conſidération, qu'on le fait par ſon *autorité*.

Si d'ailleurs quelqu'un des hiſtoriens a dit ſans beaucoup de réflexion,

que Zacharie a délié les sujets de Childeric du serment de fidélité, ce n'est que par une conséquence. Zacharie témoignant que celui qui étoit fainéant & stupide étoit indigne de la royauté, ce Pape manda à Boniface évêque de Mayence, de couronner Pepin, élu par les vœux des François, & de le sacrer à Soissons. Ceux qui croyoient que l'élection de Pepin étoit légitime, croyoient par une conséquence nécessaire, que les sujets de Childeric étoient déliés du serment de fidélité, puisque, selon la parole de

Luc. XVI. 13. l'Evangile, *personne ne peut servir deux maîtres.* Mais nul auteur ne rapporte aucun décret de Zacharie : au-contraire, ils conviennent tous, qu'on assembla les Etats du royaume après le retour des ambassadeurs, qu'on y délibéra, qu'on y résolut la déposition de Childeric, & l'élévation de Pepin; & nul acte en forme ne peut être produit de la part de Zacharie.

Ce que j'ai dit, qu'on ne peut tirer aucune conséquence des termes de quelques auteurs qui ont écrit cette histoire, & qui sembleroient marquer

Oth. Frif. de Gest. Frid. I. Lib. cap. I. p. 407. que ce Pape auroit agi par autorité, est si vrai, qu'Othon de Frisingue étant un de ceux de qui l'on pourroit le plus tirer cette conséquence, a néantmoins déclaré formellement, qu'ayant lu & relu l'histoire, il n'avoit trouvé aucun roi qui eût été privé de son royaume par les Papes, avant l'empereur Henri IV. comme nous l'avons déja rapporté.

Pendant que nous parlons de Pepin, Messeigneurs, permettez-moi que je dise un mot de ce qu'on oppose assez ordinairement du *Patriciat*, qui fut déféré à Charlemagne, son fils, ce qui semble être une usurpation de l'autorité impériale; & que je parle aussi du couronnement de ce nouvel Empereur.

Vous sçavez, Messeigneurs, que les empereurs avoient comme abandonné l'empire d'Occident, & que par cette raison, les Romains qui cherchoient de la protection, déférerent le *Patriciat* à Charlemagne, pour l'engager à les défendre. Ce *Patriciat* n'étoit qu'une simple dignité, sans fonction, qu'on lui donna seulement par honneur au tems d'Adrien I. Quant à l'empire, je vous prie de vous souvenir, que Pepin en ayant conquis une partie, Charlemagne, par droit de succession, entroit en possession de ces conquêtes. Il étoit lui-même un très-grand conquerant. D'ailleurs le mérite extraordinaire de ce prince, porta les grands

Sigeb. Chron. & le peuple de l'empire à le proclamer empereur, comme Sigebert le témoigne, & même les auteurs contemporains; de sorte que Leon III. le voyant en possession par tant de titres, le couronna empereur, mais ne lui donna pas l'empire.

L'église reconnoît les possesseurs des seigneuries temporelles, & n'en juge pas dans le for extérieur. Si un seigneur est en possession d'une terre à laquelle est attaché le droit de *Patronat laïque*, quelque injuste ou quelque contestée que soit cette possession, le collateur ecclésiastique doit donner les provisions canoniques à celui qui est nommé par ce possesseur, pourvu qu'il ait les qualités requises *ne quid ecclesia detrimenti patiatur*, & ce fut une des principales raisons que le clergé de France allégua au Pape Innocent X. lorsqu'en 1651. il intercéda envers sa sainteté, en faveur des nommés aux évêchés par le roi de Portugal. Le Pape, sollicité par l'Espagne, ne

ne vouloit pas reconnoître le roi de Portugal pour légitime possesseur de son royaume. Le clergé de France ne voulant point entrer en discussion du droit de ce prince, suggéra au Pape, que, sans faire aucun préjugé, sa sainteté pouvoit, & devoit même, pourvoir les nommés. Il lui allégua l'exemple d'Etienne Batthori, élu roi de Pologne après Henri III. qui retint toujours le nom & la qualité de roi de Pologne. Etienne Batthori cependant, ne laissa pas d'exercer la royauté, & le Pape ne fit nulle difficulté de donner des bulles à ceux qu'il lui nomma, quoiqu'Henri III. ne le regardât que comme *intrus*: cela ne fit aucune brouillerie entre le saint siége & Henri III. ce grand roi voyoit bien la nécessité qu'il y avoit de pourvoir aux églises vacantes. Il sçavoit que le saint siége n'avoit aucune autorité de décider du droit des couronnes, & qu'il devoit laisser vuider le différend par la voie que voudroient prendre les princes intéressés, & cependant pourvoir aux besoins de l'église. Il ne faut donc pas dire, que Leon III. donna l'empire à Charlemagne, parce qu'il le couronna: mais il faut dire, qu'il le couronna, parce qu'on lui déféra l'empire, & qu'il n'entra pas en connoissance de la validité des titres en vertu desquels il en fut mis en possession, n'en étant pas juge. Ainsi ce couronnement est plutôt une marque que les Papes n'ont pas droit de juger des couronnes, que de l'autorité qu'ils aient d'en disposer.

Quelqu'un dira peutêtre que Clement V. dans le concile de Vienne assure, que l'empire a été soustrait de la domination des empereurs d'Orient par le saint siége, & que les sept Electeurs de l'empire, ont été établis d'autorité apostolique. Mais cette objection ne prouve gueres le pouvoir des papes sur le temporel & les états des princes souverains. Clement V. & d'autres Papes encore, ont rapporté ce fait, ou qu'ils croyoient être vrai, ou parce qu'il favorisoit les prétentions de la cour de Rome; mais ils ne l'ont pas prouvé: aussi ne le pouvoient-ils faire, puisque le contraire est constant, comme nous l'avons montré ci-dessus. Quant aux Electeurs, si les Papes ont conseillé cette forme d'élection, cela ne prouve rien touchant leur prétendue autorité temporelle. S'ils avoient été les maîtres de l'empire, ils se seroient bien gardés de se donner cette contrainte d'en passer par les voix des Electeurs.

Vid. Clem. *Romani principes.* Lib. II. Tit. IX. *de jurejurando.*

Je sçai que les défenseurs de la monarchie du Pape objectent encore ce qu'Adrien II. écrivit à Charles le Chauve au rapport d'Aimoinus en le menaçant, que s'il continuoit d'envahir les terres de Louis son neveu, non-seulement il casseroit par son autorité pontificale ce que Charles auroit fait, mais qu'il l'excommunieroit & le livreroit à Satan. Il semble donc que ce Pape ne doutoit point qu'il n'eût l'autorité de disposer des empires: mais cette conséquence est assez mal tirée. Adrien menace un prince qu'il regarde comme un injuste usurpateur, il le menace en pasteur. L'autorité pastorale doit arrêter l'injustice par les remontrances & par les censures de l'église, que les têtes couronnées même doivent redouter: mais ces menaces ne vont qu'au for intérieur. Un pasteur seroit infidele à son devoir, s'il ne représentoit l'injustice. L'autorité de son ministere regarde la conscience, & ce tribunal est bien plus puissant dans l'esprit d'un prince pieux

Liv. 3. ch. 24. vid. Adr. Ep. XIX. XX. Labb. T. VIII. p. 918.

& chrétien, pour détruire toutes les injustes entreprises, que ne pourroit être le pouvoir d'un supérieur temporel. Adrien parloit à un prince qui avoit de la religion, & il devoit présumer qu'il écouteroit ses remontrances. L'histoire ne marque pas aussi que ces menaces aient été plus loin : ainsi l'argument qu'on tire des paroles qu'Aimoinus rapporte de ce Pape, est assez foible. Adrien avoit écrit avec un peu de chaleur : Hincmar lui répondant par ordre de Charles le Chauve lui mande : *qu'il ne peut pas être* EVESQUE ET ROI *tout ensemble, & que ses prédécesseurs avoient réglé l'ordre ecclésiastique, & ce qui est du devoir pontifical, & non de* LA RÉPUBLIQUE, *ce qui appartient seulement aux rois*; faisant voir à ce Pape qu'il devoit parler avec plus de retenue qu'il n'avoit fait, quoiqu'il n'eût parlé que de ce qui regardoit la conscience, & qu'il n'eût aucun dessein de disposer du temporel de ces princes, mais seulement de leur faire connoître la justice qu'ils se devoient les uns aux autres.

Hinc. Epist. XLI. ad Adr. II. T. II. pag. 694. 695.

Cinquiemement, Grégoire VII. disoit que la coutume de l'église étoit d'absoudre du serment de fidélité les vassaux des évêques déposés, & prétendoit que cet exemple étoit concluant pour les rois. Les évêques par leur état sont en tout sujets à l'église, & non pas les rois, qui ne lui sont soumis qu'au spirituel.

Sixiemement, il apportoit l'exemple de Theodose : mais que fait cet exemple ? Il pouvoit bien mettre Henri IV. en pénitence, comme saint Ambroise y mit Theodose, mais non pas le déposer, comme saint Ambroise se garda bien de déposer cet Empereur pénitent.

Il y en a qui disent que Grégoire VII. se repentit à la fin de sa vie de sa trop grande chaleur : mais cela est incertain. Cette affaire produisit tant de guerres, de schismes, d'animosités & de calamités, qu'il est aisé de voir que l'esprit de Dieu n'étoit pas dans la conduite de ce Pape, touchant la prétention qu'il avoit d'être le maître des royaumes & le monarque de toute la chrétienté. Car, entr'autres choses, je sçai qu'il étoit très-vertueux, que même il est mort dans une très-bonne odeur, à cause de la pureté de ses mœurs : je ne veux pas flétrir sa mémoire. Les hommes les plus saints se sont quelquefois trompés comme les autres, & Dieu le permet pour nous faire comprendre qu'il n'y a rien de parfait que dans le ciel.

Après la mort de ce Pape, il se tint plusieurs conciles particuliers, & principalement sous Victor III. & Urbain II. où l'on approuva ce qu'avoit fait Grégoire VII. ces Papes étant entrés entierement dans ses sentimens. Il y en eut encore d'autres dans la suite : mais comme ils n'avoient tous que les mêmes fondemens sur lesquels Grégoire s'étoit appuyé, les réponses que j'ai faites à ces prétendues raisons, doivent servir aussi pour marquer l'injustice des entreprises de ceux qui ont voulu suivre sa doctrine & son exemple.

Il y a certains écrivains, qui, par rêverie, plutôt que par un raisonnement solide, opposent une certaine formule, dont ils disent qu'on s'est autrefois servi dans les actes publics pendant l'excommunication de quelques rois, & particulierement au tems d'Urbain II. & de Calixte II. son successeur. Philippe I. roi de France ayant été excommunié pour avoir répudié

la reine *Berthe*, & avoir publiquement épousé *Bertrade*, femme de *Foulques*, comte d'Anjou; ils disent donc que les actes publics étoient alors intitulés ou datés en cette maniere: *Regnante Jesu Christo*, & non pas: *Regnante Philippo*, parce que le roi étant excommunié, étoit aussi censé déchû du droit de la royauté, ce qui marque, disent-ils, l'autorité du Pape sur les rois, & l'autorité qu'il a de les déposer. On prétend qu'on s'est servi de cette même formule encore en d'autres tems à l'occasion de pareilles excommunications.

Il semble que cet argument est fortifié par le témoignage d'Ives de Chartres, qui écrivant à Urbain II. lui manda que *s'il ne rend la couronne à Philippe, lui & tout son royaume se soustrairont de son obéissance*; d'où Bellarmin couclut, que puisque Philippe *redemandoit sa couronne*, il se croyoit donc *déchû de la qualité de roi*, à cause de l'excommunication, & que la menace d'Ives de Chartres est une voie de fait & non de droit: mais nous espérons de faite voir solidement la foiblesse de tous ces raisonnemens. Ivo. Carn. Ep. XLVI. p. 41.

Quant à cette formule: *Regnante Christo*, nous avons deux choses à répondre; l'une, qu'il est faux qu'on ait changé la maniere de marquer le tems des actes publics lors de l'excommunication de Philippe I. & d'autres rois, car on en a plusieurs qui sont dans la forme ordinaire pendant ces excommunications; l'autre, qu'on se servoit autrefois de cette formule: *Regnante Jesu Christo*, dans le tems des princes les plus religieux & qui n'étoient nullement séparés de la communion de l'église, comme de sçavans auteurs l'ont très-bien prouvé. Il dépendoit de la liberté & de la piété des chrétiens de s'en servir comme ils vouloient.

Quant à l'objection qu'on tire d'Ives de Chartres, il est aussi très-aisé de la réfuter, & il y a lieu de s'étonner que Bellarmin, homme d'un profond sçavoir, s'en soit servi.

Autrefois les évêques couronnoient les rois dans l'église, & en certaines fêtes de l'année. Le Pape défendit aux évêques de France de faire cette cérémonie pour Philippe I. pendant qu'il étoit excommunié, pour ne pas communiquer avec lui dans l'église, & en ce qui regardoit le culte divin: ainsi cette *restitution de couronne* dont parle Ives de Chartres, ne touche pas le droit de régner, mais la couronne même, ou la cérémonie du couronnement effectif de ce roi. Et en effet, Philippe, tout excommunié qu'il étoit, & avant qu'il fût réconcilié à l'église & avec le Pape, continua toujours de gouverner son royaume; ses sujets ne se sont jamais soustraits de son obéissance & de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & les Papes n'ont jamais fait semblant de le vouloir priver de son royaume. Je dis tout ceci en passant, Messeigneurs, pour ne rien omettre & pour découvrir en même tems la foiblesse des raisons dont se servent ceux qui combattent la vérité que nous exposons.

Calixte II. dans un concile de Reims excommunia Henri V. & donna à ses sujets l'absolution du serment de fidélité; & l'exemple de Grégoire VII. avoit tellement établi cette fausse doctrine dans l'esprit des Romains, qu'elle passoit chez eux presque pour constante: & ainsi ce que nous venons de dire de Calixte II. aussi-bien que ce qui arriva entre Alexandre III. T. X. conc. p. 872.

d ij

& Frederic I. & Innocent III. l'Empereur Othon, & Jean roi d'Angleterre sont des suites de l'entreprise & de la doctrine de ce premier auteur de la monarchie pontificale, & n'ayant eu que les mêmes fondemens, il n'y a aussi que les mêmes réponses à faire, & à déplorer toujours les miseres qu'a causées cette malheureuse doctrine opposée à la parole & à l'esprit de Jesus-Christ.

C'est une chose digne de remarque qu'Innocent III. ait entrepris de traiter les princes souverains avec cette hauteur, lui que je vous ai dit tantôt avoir avoué dans une bulle authentique que le roi Philippe Auguste ne reconnoissoit aucune puissance que celle de Dieu au-dessus de la sienne dans le temporel. Ce Pape disoit la vérité, quand il étoit de sang froid : mais quand il étoit emporté par l'amour de sa grandeur, il se laissoit aller à l'esprit qu'il avoit hérité de Grégoire VII. Il paroît un peu de difficulté dans le canon III. du quatrieme concile de Latran tenu sous Innocent III. Ce canon oblige tous les Seigneurs de chasser tous les hérétiques de leurs terres, d'en faire le serment ; & en cas que quelqu'un y manque dans un an, il ordonne que le Pape en soit averti pour EXPOSER LEURS BIENS EN PROIE & ABSOUDRE leurs vassaux de l'OBE'ISSANCE qu'ils leurs doivent.

Conc. Lat. IV. Can. III. T. conc. pag. 148.

L'autorité d'un concile général, & aussi nombreux que celui dont nous parlons, car il étoit composé de quatre cens évêques & de huit cens abbés ou autres personnes ecclésiastiques constituées en dignité, feroit une grande difficulté, s'il paroissoit qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement sur une si importante matiere. Mais il ne le pouvoit faire, puisque d'un côté le concile général ne peut errer, & que de l'autre nous avons prouvé que l'indépendance des rois est de droit divin.

On ne voit pas aussi que dans ce canon il soit parlé des rois. Or il est de droit que la majesté royale n'est jamais exprimée par des termes généraux : *indiget enim speciali notâ* ; & ainsi, quand il n'y auroit que cette réponse, elle suffiroit pour faire voir que ce concile ne prouve rien contre la doctrine que nous expliquons.

Il est vrai qu'on oppose, que la maxime de la puissance du Pape sur le temporel des seigneurs & des princes particuliers, étant établie par ce canon, il est naturel de l'étendre jusqu'aux rois : mais sans entrer dans la discussion de cette conséquence, l'on répond, qu'il n'est parlé dans ce canon que des *feudataires de l'église*, ou de ceux des princes souverains qui avoient leurs ambassadeurs à ce concile & qui consentoient à ce serment pour leurs vassaux, afin de les animer à exterminer l'hérésie ; que ce serment qu'on exigeoit, étoit une marque que naturellement le Pape n'avoit pas cette autorité, parce que s'il l'eût eue, ç'eût été assez que sa sainteté eût donné son décret sans obliger au serment ; mais que comme il y avoit des vassaux de divers princes qu'on engageoit par ce moyen de religion, on vouloit bien les soumettre pour cette fois & sans conséquence au jugement du Pape, comme au pere commun de la chrétienté ; qu'au surplus, il est clair que ce canon ne parle pas par forme de décision, mais fait seulement une espece de composition & de police, du consentement de tous ceux qui étoient présens à ce concile.

Il faut faire une grande différence entre ce qui se décide dans un concile, & ce qui se dit sans décision. Ce qui s'y décide y est examiné par l'Ecriture Sainte & par la tradition : mais ce qui se dit incidemment est souvent dit sans aucun examen, & le supposant comme chose que l'on croit être assurée : aussi, cela ne touchant pas la foi, il n'en faut pas toujours faire des maximes de religion.

Un particulier demande dans le second concile de Nicée, s'il faut peindre les anges, parce qu'ils sont corporels ? On répond qu'oui. La réponse ne tombe pas sur la raison alléguée par ce particulier, qu'on n'examine pas : mais elle tombe sur l'usage des images & de la peinture dont on agitoit la question dans le concile. Conc. Nic. II. act. V. T. VII. conc. p. 354.

Le concile de Trente dans la session XXV. prive les princes de la POSSESSION des villes dans lesquelles ils permettent le DUEL. On rejetta ce décret dans les états tenus à Paris en 1593. encore que le concile marque assez clairement, qu'il ne parle que des lieux que les princes tiennent en fiefs de l'église.

Ces états étoient de la *ligue* entierement attachée aux intérêts de Rome; le cardinal de Pelevé y présidoit : cependant ce décret fut rejetté comme contraire aux droits des souverains. Il est semblable à celui de Larran. Si c'étoit un décret de foi, il n'auroit pu être rejetté. Ce sont deux décrets de discipline. L'un a été accepté par les ambassadeurs des princes qui étoient au concile; l'autre a été rejetté, & tout au plus l'un & l'autre supposoient une opinion qui étoit reçue par quelques-uns, mais ne la déterminoient pas. Ainsi, s'il est vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des rois par l'Ecriture & par la tradition, le concile de Latran, qui n'avoit pas examiné la matiere, & qui n'en a rien décidé, ne nous doit faire aucune peine.

Il faut encore démêler ce que fit Innocent IV. dans le concile de Lyon. Ce Pape déposa l'Empereur Frederic II. ou pour mieux dire, confirma la déposition de ce prince faite par Grégoire IX. quelques années auparavant.

Ce qui paroît considérable en ce que fit ce Pape, est, qu'il ne prononça pas la sentence de déposition & de privation de cet Empereur *de plenitudine potestatis*, mais, *præsente concilio .... cum fratribus nostris, & cum sacro concilio deliberatione præhabitâ diligenti.* Ce sont les termes qui se trouvent dans ce concile. Si c'étoit seulement le sentiment du Pape, nous ne devrions pas en être fort embarrassés, parce que depuis Gregoire VII. comme nous l'avons déja dit, cette opinion étoit tellement dans l'esprit de la cour de Rome, qu'il étoit difficile de détruire sa prévention. Aussi seroit-ce une chose presqu'infinie d'exposer tous les faits qui regardent les entreprises des Papes depuis ce tems-là, contre les princes souverains. Mais comme il semble qu'en ce fait particulier que nous venons d'exposer, ce soit le sentiment d'un concile, & non d'un Pape : cette objection mérite qu'on y fasse quelqu'attention. C'est pourquoi pour y répondre précisément, je dis, que si l'on ne se laisse pas surprendre à l'éclat de quelques paroles équivoques, ce n'est pas le concile qui prononce, mais le Pape; & qu'ainsi Conc. Lugd. I. T. XI. conc. p. 640.

cette déposition de l'Empereur est une sentence pontificale, & non un décret du concile. Elle a été prononcée à la vérité en présence du concile, *præsente concilio*; mais non pas de *l'autorité du concile.* Il est vrai que ce Pape dit ensuite, qu'il a pris avis de ses freres; c'est-à-dire, des cardinaux & du concile même, avec lequel il a mis l'affaire en délibération.

Pour bien démêler ceci, il faut considérer ce que nous avons déja dit, que l'opinion du pouvoir des Papes touchant la déposition des princes étoit fort répandue; que même plusieurs personnes ne la mettoient plus en question, & qu'il n'y avoit presque que les plus éclairés, & ceux qui n'étoient pas esclaves qui soutenoient l'ancienne vérité. Tous n'avoient pas encore fléchi sous le joug de cette nouveauté, comme on le peut prouver par les offices que rendit à cet Empereur le roi saint Louis, qui fut fort mal édifié de la dureté du Pape qu'il ne put fléchir. Mais comme la prévention de ceux qui soutenoient la monarchie du Pape, & le nombre des courtisans de Rome prévaloit, supposant l'autorité papale touchant la déposition des rois, il est constant que cette consultation que le Pape Innocent IV. expose dans sa sentence qu'il avoit faite avec les cardinaux & avec le concile même, n'étoit pas touchant son pouvoir, mais touchant les excès de l'Empereur. Cette sentence ne fut entendue dans le concile qu'avec horreur, *non sine audientium & circumstantium stupore & horrore*, comme Matthieu Paris le rapporte. Or, soit que cette horreur procédât des crimes qu'on imposoit à l'Empereur, soit qu'elle marquât la violence de l'action de ce Pape, il est aisé de juger qu'on n'avoit pas délibéré, si le souverain Pontife avoit le pouvoir de déposer ce prince. Mais si l'horreur procédoit de l'excès des crimes, c'étoit seulement sur ce point qu'étoit tombée la consultation; & si c'étoit de la violence du Pape, cela témoignoit qu'il alloit au-delà de son pouvoir.

Matt. Par. in Henri III. Ang. Reg. ad an. 1245.

Innocent IV. supposant donc sans hésiter qu'il pouvoit déposer un prince qui abusoit de son autorité, délibéra seulement si les fautes de cet Empereur méritoient cette peine, & il ne mit nullement en délibération dans le concile, si en vertu des clefs & du pouvoir pontifical, il pouvoit lier l'Empereur & délier ses sujets; ce qui auroit été nécessaire pour faire passer cet article comme une chose décidée par l'église.

Si c'étoit une décision de l'église & d'un concile général, ce seroit une hérésie de soutenir le contraire: cependant nos Parlemens qui ont toujours été estimés très-catholiques par les Papes mêmes, sont demeurés dans une fermeté incroyable, dans une espece d'immobilité pour le sentiment contraire. Les Facultés de Théologie, & principalement celle de Paris, ont jugé que la doctrine de la dépendance des rois, étoit contraire à la parole de Dieu. Ceux même qui ont voulu favoriser la cour de Rome, comme Bellarmin, n'ont osé prononcer, que le sentiment de nos Parlemens & de la Faculté de Paris, est hérétique. Le cardinal du Perron traita la chose de *problématique*, comme nous le verrons tout à l'heure. Ainsi l'on ne peut pas dire avec la moindre apparence de raison, que le concile de Lyon ait rien décidé sur cette question. Et pour ne revenir plus à l'autorité des conciles, tout ce qu'en ont dit incidemment ceux de Constance & de Bâle, se

doit entendre de la même maniere que ce qu'on en trouve, dans le quatrieme concile de Latran, & le premier de Lyon.

Il n'est pas nécessaire, Messeigneurs, que nous nous arrêtions à la bulle *Unam sanctam*, de Boniface VIII. Le roi, l'église, la France, la Faculté de théologie de Paris, & tout le royaume, en appellerent au futur concile, comme nous l'avons déja dit; & il est visible que cette bulle est une production de la passion de ce Pape. Son successeur Clement V. dont la mémoire me doit être en singuliere vénération, parce qu'avant qu'il fût archevêque de Bourdeaux, il avoit été évêque d'une Eglise que j'ai eu l'honneur de gouverner plus de vingt ans; ce Pape, dis-je, fut assurément dans des sentimens contraires à ceux de son prédécesseur; & s'il ne voulut pas parler aussi clairement dans la Bulle *Meruit*, qu'il eût pu faire, pour détruire la bulle *Unam sanctam*, ce fut par sagesse, & pour épargner la mémoire de Boniface, auquel il succédoit * immédiatement, & non pas pour en favoriser la doctrine & les excès, dont il faisoit assez connoître par ses paroles & par sa conduite qu'il étoit fort éloigné.

* Comingez.

* Presque.

Comme les fondemens sur lesquels Boniface VIII. appuie sa prétention dans cette constitution, sont presque les mêmes dont se servoit Grégoire VII. & qui ont été réfutés: je ne m'y arrêterai point; je souhaiterois de tout mon cœur que les entreprises de ce Pape contre un de nos plus grands rois, & tous les troubles qu'elles ont causés, pussent être ensevelis dans un perpétuel oubli, comme vous l'avez marqué dans cette excellente lettre que vous avez écrite à sa sainteté touchant la régale, & qui sera un monument éternel de votre zele, aussi bien que de la gloire de l'illustre prélat qui l'a composée.

* M. le Tellier archev. de Reims.

Enfin, Messeigneurs, nous pouvons dire hardiment que tout ce que les Papes ont fait jusqu'à Grégoire VII. contre les têtes couronnées, n'a regardé que le spirituel; & que si avant ce tems-là ils ont incidemment touché au temporel, ce n'a été que par faction & par cabale, par passion, & quelquefois par un zele mal réglé. Mais il est certain qu'ils n'ont jamais cru que leur qualité de souverain pontife leur donnât ce pouvoir; comme on ne sçauroit aussi produire aucun de leurs décrets, qui prouve qu'ils eussent cette pensée.

Si l'on prétendoit nous opposer ce que quelques auteurs ont avancé fort mal à propos de Gregoire II. & de Gregoire III. & dire que le premier de ces deux Papes ayant excommunié Leon Isaurique le priva de la perception des tributs qu'on payoit en Italie, & que Grégoire III. son successeur confirma son décret, ce qui marqueroit l'autorité que ces Papes avoient exercée sur un empereur hérétique; il est aisé de répondre, en niant que ces faits soient véritables.

J'ai lu, Messeigneurs, très-exactement les conciles dans lesquels on dit que ces deux Papes ont touché au temporel de l'empereur Leon Isaurique, & je n'y ai rien trouvé qui le prouvât.

Il est vrai que dans un synode Romain, Grégoire II. excommunia les Iconomaques, que Leon favorisoit: mais il n'est pas dit un mot de cette privation des tributs. Gregoire III. tint aussi un concile à Rome contre les

Conc. Rom. III. tom. VI. p. 14-0.

Vid. conc. Rom. II. sub. Greg. III lib. p. 1486.

mêmes hérétiques, il écrivit dans ce concile, une lettre très-forte & pleine de menaces à ce même empereur, mais sans faire mention de ces tributs. Ainsi pour démêler ce que Zonare, & quelques autres historiens ont écrit de l'excommunication, & de la défense de payer les subsides, il faut distinguer les tems & les personnes. Il est vrai que cet empereur fut menacé d'excommunication, qu'il fut même excommunié ; & il est vrai aussi, que ses peuples ennuyés de ses impiétés se révolterent contre lui, & le priverent de ses tributs ; & c'est ce qu'ont voulu dire ces auteurs sur lesquels on se fonde, qui étant tous postérieurs de beaucoup au siecle de Gregoire, & ayant écrit dans le tems auquel cette doctrine de la monarchie du Pape, avoit inondé l'église, il n'est pas étrange qu'ils se soient équivoqués. Mais si l'on a recours à tous les actes que nous avons de Gregoire II. nous trouverons qu'il n'eut aucune part à cette privation des droits de l'empire, qu'il ne donna aucun décret sur ce sujet, qu'il y résista long-tems ; mais qu'à la fin il ne put empêcher la desobéissance des peuples, & que l'un & l'autre des deux Gregoires, n'ont jamais pensé à priver Leon de son empire, ni de ses subsides. Nous avons même une lettre de Gregoire III. écrite de l'année avant sa mort, à Boniface évêque de Mayence, dont la datte porte : *imperante piissimo Augusto Leone, imperii ejus anno xxiij.* Ce qui fait voir, que bien loin de l'avoir dépouillé de son autorité, il l'a toujours reconnu pour son souverain. Et pour montrer quel étoit le respect des deux Gregoires, & des Papes de ce tems-là, pour la majesté impériale, il n'y a qu'à lire ce qu'Adrien I. écrit à Constantin & à Irene au second concile de Nicée, sur le sujet des deux Gregoires II. & III. touchant leur conduite envers Leon Isaurique, bisayeul de ce jeune Constantin, auquel Adrien écrivoit. Il est aisé de voir, combien ces Papes étoient éloignés de vouloir entreprendre de dépouiller l'Empereur de son autorité & de ses droits, puisqu'Adrien ne parle que de prieres, de persuasions & de conjurations des deux Gregoires envers cet Empereur hérésiarque, pour le fléchir, bien loin de l'irriter par leurs entreprises sur son autorité temporelle.

Epist. VIII. III. lib. pag. 1474.

Vid. Epist. Adr. act. II. syn. VII. Tom. VII. conc. p. 99. & seq.

L'on ne peut aussi tirer aucun avantage contre l'indépendance de la souveraineté des rois, de ce que fit Grégoire IV. contre Louis le Débonnaire en faveur de ses enfans. Car on voit clairement la passion de ce Pape dans tout son procédé. Au-contraire, la généreuse défense des évêques de France, pour soutenir l'autorité de leur prince légitime, contre les injustes vexations & les factions de ce Pape, prouve invinciblement qu'il n'avoit aucun droit sur le temporel du roi : aussi Grégoire IV. ne fit aucune procédure pour se mettre en état de marquer ce pouvoir pontifical sur l'autorité royale.

Ce qu'on oppose de Nicolas I. est encore plus foible que tout ce que nous venons de réfuter. On dit qu'écrivant à ceux de Milan, il leur dit formellement que Jesus-Christ avoit mis entre les mains du souverain pontife, les droits de l'empire de la terre aussi-bien que ceux de l'empire du ciel. Cette objection seroit considérable si elle avoit un fondement solide ; & comme ce Pape vivoit environ 200. ans avant Gregoire VII. notre époque du commencement de la doctrine de la monarchie pontificale, ne seroit

époque du commencement de la doctrine de la monarchie pontificale, ne seroit pas vraie : mais elle tombe d'elle-même n'étant appuyée que sur un fait supposé.

Cette prétendue lettre de Nicolas I. ne se rencontre nulle part. Entre quatre-vingt-neuf épîtres que nous avons de ce Pape, il ne s'en trouve aucune adressée à ceux de Milan.

Gratien, à la vérité, cite une lettre du Pape Nicolas, dist. xxij. can. *Omnes*, de laquelle il témoigne qu'il a tiré ce qu'on nous oppose. Mais il ne dit pas de quel Nicolas il parle : il y a eu cinq Papes légitimes de ce nom, & un schismatique, du tems de Jean XXII. De ces cinq Papes il n'y en a que deux qui aient précédé Grégoire VII. & même Gratien : & ainsi nous n'avons qu'à chercher si l'un de ces deux Papes est auteur de ce canon *Omnes*, pour nous défendre de ce qu'on prétend nous opposer, que Grégoire VII. n'est pas l'auteur de la doctrine que nous combattons.

Comme nous ne trouvons rien de Nicolas I. qui ait rapport avec ce qui est dans le canon *Omnes*, on ne doit pas croire que ce soit de ce Pape dont Gratien ait prétendu nous donner cette doctrine. Il est vrai que nous avons un recueil dans la compilation des conciles de Binius, qui contient les prétendus decrets de ce souverain Pontife cités par Gratien, entre lesquels est le canon *Omnes.* Ce recueil est de *Joannes Cochleus* : mais il est faux, s'il est vrai que Nicolas I. n'ait pas écrit à ceux de Milan, & qu'il ne se trouve aucune de ses lettres qui leur soit adressée, ni qui contienne ce qui est dans ce canon du decret. Il y a bien plus d'apparence que Gratien a prétendu l'avoir extrait d'une lettre de Nicolas II. qui envoya Pierre Damien son légat à Milan, pour purger de simonie cette église qui en étoit toute diffamée.

Si Nicolas II. avoit marqué à ceux de Milan, cette monarchie temporelle & spirituelle, que le canon *Omnes* semble donner au souverain Pontife, l'on pourroit dire que Gregoire VII. n'en seroit pas le premier inventeur. Mais cet anachronisme que nous aurions fait, ne seroit pas fort considérable : car Nicolas II. fut élu Pape seulement quatorze ans avant Gregoire VII. Nous pourrions même dire sans faire violence à l'histoire Ecclésiastique de ce tems-là, que la doctrine de Nicolas II. & celle de Gregoire VII. n'ont été qu'une même doctrine, comme si ces deux Papes n'en avoient fait qu'un ; car ils étoient unis d'amitié & de sentimens. *Hildebran*, qui fut Gregoire VII. fut le promoteur de l'exaltation de *Gerard*, qu'on nomma Nicolas II. de sorte que la déposition de Henri IV. que fit Gregoire VII. lequel, selon Othon de Frisingue, est le premier de tous les Papes qui ait fait une telle entreprise, peut bien être une suite de la doctrine dont ces deux amis s'étoient formé l'idée.

Cependant, Messeigneurs, après avoir recherché avec soin si Nicolas II. avoit écrit quelque chose d'approchant à ceux de Milan, je n'ai rien trouvé, & je crois que Gratien a confondu ce Pape avec son successeur Alexandre II. prédécesseur immédiat de Gregoire VII. parce qu'Alexandre envoya, comme avoit fait Nicolas, une légation à Milan. Nous avons les constitutions que porterent ces légats, dans le préambule desquelles nous trou-

vons quelques termes qui ont du rapport avec ce que Gratien cite du Pape Nicolas.

Alexand. II. ad Mediol. Conft. T. IX. conc. p. 1120.

Voici comme parle Alexandre : *Le Saint-Esprit a établi l'Eglise Romaine le chef & le sommet de toutes les autres, lui ayant donné par saint Pierre le pouvoir de lier non-seulement la terre, mais le ciel même ; en sorte que tout ce qui se trouve de mal dans toutes les églises du monde, si l'on ne peut le corriger sur les lieux, l'église Romaine, comme la source & la maitresse de toutes les autres, a droit de le réformer.*

Il est dit dans ces constitutions, aussi-bien que dans le canon de Gratien, que Dieu a fondé l'église Romaine ; qu'elle est le chef & le sommet, *apex* de toutes les autres : il ajoute, qu'elle a reçu de saint Pierre le pouvoir de lier, *non-seulement la terre*, mais encore *le ciel* ; ce qu'on a sans doute confondu avec ce que l'on a glissé dans ce prétendu canon : *que Dieu avoit confié à saint Pierre les droits de l'empire de la terre, aussi-bien que ceux de l'empire du ciel dont il a les clefs entre les mains* ; ce qui néantmoins est très-différent. Il est vrai, selon la parole de JESUS-CHRIST, que tout ce que Saint Pierre & le souverain Pontife son successeur, aussi-bien que les autres Apôtres & les Pasteurs de l'église leurs successeurs, chacun en gardant le rang de leur état, *lient ou délient en terre, est lié ou délié dans le ciel* : mais, comme ce pouvoir est tout spirituel, il ne touche que la conscience, & ne doit pas être étendu sur les droits temporels de l'empire de la terre, puisque le pontificat n'est qu'une participation du pouvoir que JESUS-CHRIST a exercé sur la terre, & qu'il a dit, que *son Royaume n'étoit pas de ce monde.*

L'on a travaillé avec tant de soin à établir la créance de cette monarchie spirituelle & temporelle, que Gregoire VII. avoit entrepris de se donner & à ses successeurs, qu'il ne faut pas s'étonner, ou qu'on ait corrompu les actes ecclésiastiques pour leur faire dire ce qu'ils ne disoient point en effet, ou qu'on en ait tant supposé qui n'avoient jamais été existens ; & Gratien, dans le recueil duquel il n'y a personne qui ne sçache qu'il y a beaucoup de pieces fausses, peut très-bien avoir été trompé dans celle-ci, comme il l'a été en plusieurs autres.

Il ne faut pas s'étonner si la glose du decret a tiré un argument de ce canon, pour prouver que le Pape a l'usage des deux glaives. D'une proposition fausse, on tire aisément une conséquence fausse : mais ce que je trouve étrange, est, que cette même glose cite, pour appuyer cette mauvaise conclusion, d'autres canons du même decret, & des chapitres des decrétales qui prouvent le contraire de ce qu'elle prétend.

Il ne faut pas, Messeigneurs, vous ennuyer par ces citations, qui ne sont pas d'un assez grand poids pour une affaire de l'importance de celle que nous traitons, & pour laquelle il faut avoir recours aux pures sources.

Si l'on ne veut pas croire que ma critique soit bien fondée, & que le canon *Omnes* ait été tiré des constitutions d'Alexandre II. tronquées & falsifiées : comme nous ne trouvons rien de Nicolas I. ni de Nicolas II. qui se

rapporte avec ce que Gratien nous en a donné, il ne peut pas parler d'un autre Nicolas, puisque tous les autres Papes de ce nom sont postérieurs à Gratien, comme nous l'avons déja remarqué ; ce qui doit pleinement persuader que cette citation dont ce canon est composé chez Gratien, est une de ces citations fausses, qui sont si fréquentes dans l'ouvrage de ce compilateur.

On s'est à la vérité apperçu de tems en tems, que depuis le couronnement de Charlemagne par Leon III. quelques Papes se sont imaginés d'avoir autorité sur l'empire : mais les Empereurs ont assez vigoureusement résisté à cette chimérique prétention ; & quand elle auroit eu quelque fondement légitime, ou par une soumission volontaire de l'Empire & des Empereurs, ou par quelque traité, ou par quelqu'autre titre particulier, cela n'établiroit pas la fausse maxime que Gregoire VII. a voulu établir depuis : QUE DE DROIT DIVIN LES SOUVERAINS PONTIFES SONT MONARQUES DE TOUS LES MONARQUES DE LA TERRE. Il n'est pas impossible qu'il y ait quelque souverain qui *soit feudataire* du saint siége : mais il ne peut être vrai, que dans l'état auquel JESUS-CHRIST a établi l'église, celui qui en est le chef visible soit, à raison de sa dignité, le maître de tous les royaumes du monde. Vid. Greg. VII. Epist. & dict.Pap.

Depuis Gregoire VII. plusieurs Papes se sont élevés contre les Souverains : mais ç'ont été de pures entreprises auxquelles on a fortement résisté ; & si quelques princes s'y sont soumis par foiblesse, comme le Roi d'Aragon se soumit à Innocent III. les autres se sont soutenus, tant par la force que leur donne leur autorité légitime, que par la fidélité de leurs sujets, & par le secours spirituel des églises de leurs états, qui ont toujours fait un point de religion fondé sur la parole de JESUS-CHRIST, sur celle de ses Apôtres, & sur la tradition, de soutenir que l'autorité des Rois ne releve que de Dieu, & ne peut être soumise dans les choses temporelles à celle des souverains Pontifes, ni de l'église. Vid. Odor. Rain.an.1204 n.71. & ap. Duch. Tom. IV. pag. 808.

Ainsi, Messeigneurs, il est inutile de vous représenter en détail ces fameux différends entre Urbain V. & Philippe I. Paschal II. & Louis le Gros, Celestin III. & Philippe-Auguste, Innocent III. & Jean roi d'Angleterre, Jules II. & Louis XII. Pie V. & la Reine de Navarre, Sixte V. & Henri III. & Henri IV. Plusieurs ont regardé tout ce qu'ont fait ces Papes, comme des effets de leur zele pour la religion, & pour soutenir la piété chrétienne : mais lorsque ce zele a été précipité, il n'a opéré que de très-grands malheurs, & n'a nullement établi dans la créance des fideles cette fausse idée de la monarchie universelle des souverains Pontifes, si opposée à l'esprit d'humilité, que JESUS CHRIST a inspiré à Saint Pierre, comme au reste des Apôtres.

Il ne sert de rien de dire, que les souverains étant soumis aux loix de Dieu comme les autres hommes, & le Fils de Dieu qui donne les couronnes à qui il lui plaît, étant venu au monde pour établir la religion, il n'est pas juste que l'autorité temporelle serve à la destruction du Royaume de JESUS-CHRIST, pour l'établissement duquel il a répandu son sang ; & qu'ainsi ceux à qui il a donné l'intendance de la religion, peuvent au moins indi-

rectement soumettre les puissances temporelles au joug du Seigneur ; & en cas qu'ils soient rebelles aux ordres du Roi des Rois, les déposséder des royaumes qu'ils ne tiennent que de lui.

Nous avons dit, Messeigneurs, dès le commencement de ce rapport, qu'il étoit important de remarquer, que les princes sous l'empire desquels notre Seigneur étoit né & avoit vécu, étoient payens & ses ennemis ; que ceux sous lesquels l'église a subsisté pendant plus de 300 ans, étoient des impies & des idolâtres ; que cependant JESUS-CHRIST, les Apôtres, les Papes & les Evêques durant tout ce tems-là, avoient prêché hautement par leurs actions, aussi-bien que par leurs paroles, que dans le temporel on devoit une soumission inviolable aux puissances qu'ils reconnoissoient être établies de Dieu.

Il est vrai que, comme on ne pouvoit répondre à ce raisonnement, on s'est avisé de dire, que si les Chrétiens n'avoient pas droit de s'élever contre les payens, parce qu'ils n'étoient pas sujets à l'église, on pouvoit au moins s'élever contre ceux qui s'y étant soumis par le batême, lui manquoient de fidélité en tombant dans l'hérésie ou dans l'apostasie : mais l'on n'a qu'à remonter aux tems de nos peres, & lire dans nos histoires ecclésiastiques, on verra de quelle maniere on s'est conduit avec les Constances, les Juliens, les Valens, les Heraclius, les Zenons, les Anastases, & tous les autres qui sont tombés dans l'hérésie & dans l'impiété, & l'on reconnoitra que l'esprit de l'église a été de se contenter de leur rémontrer leurs erreurs & leurs excès avec humilité, avec patience, & en obéissant à leurs ordres touchant le temporel. Les saints Papes & les vertueux évêques avoient autant de soumission pour ces princes dans l'ordre politique, que de force pour soutenir la pureté de la foi de JESUS-CHRIST. On eût pu en divers tems, si on avoit voulu, opprimer plusieurs de ces Empereurs ou apostats ou hérétiques, & on ne doit pas assurément imputer à la foiblesse de tant de grands hommes qui ont gouverné l'église avec un courage invincible, mais à leur religion, de ne s'être pas élevés contre ces maîtres du monde, desquels ils pouvoient eux-mêmes se rendre les maîtres par la force des troupes chrétiennes, lesquelles n'auroient manqué ni de zele pour la foi, ni d'obéissance à ceux qu'elles regardoient comme leurs peres, si les uns & les autres n'avoient été retenus par la loi de celui qui n'a pas voulu que le *Royaume* de ses ministres *fût de ce monde*, non plus que le sien, & qui a voulu au contraire que toute leur grandeur consistât dans *l'humiliation*, dans *la patience* & dans *la société des souffrances*, comme parle l'écriture.

Discours du Card. du Perr. au Tiers-Etat. œuv. diverf.

Phil. III. 10.

Il semble que dès les premiers siecles de l'église, par une espece d'esprit prophétique, les peres aient été au-devant de l'objection à laquelle nous venons de répondre.

Vid. Orig. comm. in Ep. ad Rom. cap. XIII.

Origene, dans son commentaire sur l'épître aux Romains, expliquant ces paroles, *Omnis potestas à Deo*, se forme cette difficulté : *Quoi donc ! Dieu a-t-il donné aux hommes cette puissance qui persécute ses enfans, qui combat la foi, qui renverse la religion ?* A quoi il répond excellemment, que *comme en abusant des dons naturels, nous ne laissons pas de les tenir de Dieu & d'en*

être les maîtres ; de même, quoique les Princes souverains abusent de leur autorité, ils ne laissent pas de la tenir de Dieu. On doit par conséquent leur obéir en tout ce qui n'est pas contre la loi de Dieu, & souffrir la persécution lorsqu'ils commandent quelque impiété ou quelque injustice : mais il n'est jamais permis de se révolter.

Optat le Milevitain dit, qu'il faut obéir aux puissances temporelles, parce que *l'église est dans la république*, & qu'*on doit prier pour l'Empereur, quand même il vivroit en payen.*

Opt. Lib. III. cont. Parm. pag. 52, Edit. Dupin.

Le même, dit saint Augustin, *qui a donné l'autorité au plus vertueux Empereur, l'a aussi donnée au plus méchant* ; ni l'hérésie donc, ni l'apostasie ne donnent pas la liberté aux sujets de secouer le joug de l'obéissance qu'ils doivent à leurs princes.

Aug. de natur. boni & mali. cont. Manich. cap. XXXII. Tom. VIII. p. 509.

Cette doctrine, Messeigneurs, a toujours été enseignée par nos prédécesseurs avec une fermeté merveilleuse ; & rien n'a jamais tant obscurci leurs sentimens, que ce que M. le C. du Perron prononça dans les Etats généraux du royaume de l'année 1615. mais ceux qui sçavent l'histoire de ces Etats, n'ont garde d'en rien imputer à l'église gallicane.

Je ne prétens point parler contre la mémoire de ce cardinal ; son mérite & son éminent sçavoir ont été estimés de tout le monde : mais il y a raison de s'étonner, qu'un homme qui avoit été inviolablement attaché à Henri IV. dans sa mauvaise fortune, & qui en avoit aussi reçu mille bienfaits, ait prononcé un discours si véhément contre l'autorité royale, en démentant ses premiers sentimens & les profondes connoissances qu'il avoit de la vérité.

Si ces harangues avoient été prononcées simplement par ce cardinal pour témoigner son opinion particuliere, elles ne seroient pas d'une assez grande autorité pour nous en mettre beaucoup en peine : mais comme il fit entendre qu'il parloit au nom de tout le Clergé de France ; cela a frappé l'esprit de plusieurs : il est juste que l'on en connoisse la vérité.

Il traite de *problématique* la doctrine de ceux qui soutiennent, qu'en certains cas on peut déposer les Rois, en déliant leurs sujets du serment de fidélité, quoique pour déguiser ses sentimens & les rendre moins odieux, il dise en même-tems, qu'il reconnoît que les Rois sont indépendans de toute autre autorité que de celle de Dieu dans le gouvernement temporel de leurs états : en quoi il tombe dans une contradiction manifeste, puisqu'il est constant que s'ils ne dépendent que de Dieu, ils ne peuvent être déposés, ni leurs sujets absous du serment de fidélité, ni par les Papes, ni par toute l'église. Il appuie le sentiment de ceux qui soutiennent l'autorité monarchique du saint siége bien plus fortement que la doctrine contraire, & recherche toutes les preuves qu'il peut trouver, vraisemblables & autres, qui avoient été employées par Gregoire VII. & en invente encore de nouvelles, mais aussi foibles que celles de ce Pape. Cependant, Messeigneurs, si l'on approfondit la vérité de ce qui se passa en ces états, il est constant que tous les efforts de ce cardinal n'affoiblirent pas la doctrine de l'église gallicane.

La chambre du tiers état avoit dressé des cahiers dans lesquels étoit la proposition de l'indépendance des Rois : la chambre ecclésiastique trouva mauvais que le tiers-état entreprît de faire un article d'une matiere purement spirituelle, & en cela elle avoit raison. C'étoit à l'église à expliquer & à soutenir cette vérité : peut-être même que par prudence il eût été à desirer que cette matiere n'eût pas été traitée dans un tems auquel les esprits étoient encore agités, après le malheur qui étoit arrivé à la France par le parricide de ce grand Roi, qu'elle avoit perdu cinq ans auparavant, & par

Eccl. III. 7. le souvenir de tous les maux que la *ligue* avoit produits. *Il y a un tems de parler & un tems de se taire*, selon le Sage ; & saint Augustin dit, que *multa tacenda sunt propter incapaces, ne pejores faciamus eos quos volumus facere doctiores.* Ainsi, pour ne pas indisposer la Cour de Rome contre la France, ce qui ne peut jamais être que très-desavantageux, & qui l'auroit été extremement en ce tems-là, ou pour d'autres raisons de prudence, il se pouvoit bien faire que la chambre ecclésiastique ne vouloit pas entrer dans cette matiere.

Lib. de don. pers. c. XVI. num. 40. T. X. p. 841.

Mais M. le C. du Perron alla trop avant pour un prélat éclairé, sçavant, françois, élevé dans nos maximes.

Plût à Dieu, Messeigneurs, que cette piece, qui ne corrompra jamais la pureté de votre doctrine, mais qui la contredit, ne parût plus dans vos mémoires. Nous vous supplions au moins d'ordonner qu'on y joigne un avertissement, qui, en disant la vérité de l'histoire, puisse guérir les esprits du soupçon qu'elle laisse, que ce cardinal ait exposé les sentimens de l'église de France. Le clergé ne lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la maniere qu'il fit : nous ne voyons pas qu'il en ait approuvé la doctrine ; c'est assurément l'ouvrage pur de M. du Perron, & non celui de nos prédécesseurs.

Il est vrai que nous voyons par l'histoire de ces Etats, que quelques-uns de ces prélats qui avoient accompagné ce cardinal, louerent son discours, & dirent à leur retour dans la chambre ecclésiastique, qu'il s'étoit surpassé lui-même : mais on doit rapporter cette louange seulement a la beauté de son esprit & à son éloquence, & non pas au fond de la doctrine, dont il avoit traité sans ordre du clergé, qui ne l'avoit envoyé que pour faire connoître, premierement à la noblesse, & ensuite au tiers-état, que les laïques ne devoient pas décider d'une matiere purement ecclésiastique & canonique. Cela est clairement marqué dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique de ces Etats, qui nous a été laissé par le sieur Baheti, grand Archidiacre de Cominges, qui en étoit secrétaire, lequel étant homme de mérite, fort éclairé, & de grande vertu, s'est bien donné de garde d'insérer dans son procès-verbal les harangues de ce cardinal, que le clergé n'adopta point & qu'il dissimula, pour n'être point obligé de blâmer, à cause du respect qu'on avoit pour un aussi grand homme qu'étoit Monseigneur du Perron, qui avoit beaucoup mérité de l'église en d'autres occasions ; mais qu'il crut qui demeureroient dans l'oubli, comme il auroit été à desirer qu'elles y fussent demeurées, & comme elles y seroient demeurées effectivement, si M. du Perron n'eût pris soin, pour l'amour qu'il avoit pour son ouvrage,

d'en répandre des copies ; & si les curieux n'eussent eu soin aussi dans la suite de les donner au public, sans prendre garde au tort que cela faisoit à la vérité.

Ce cardinal dans ces deux harangues n'a presque rien dit, comme nous l'avons déja remarqué, que ce qui avoit été inventé avant lui, ou par Gregoire VII. & Boniface VIII. ou par ceux qui ont voulu plaire à la Cour de Rome ; & je ne trouve que très-peu de chose à détruire de nouveau, sçavoit ce qu'il allegue de divers saints, dont il prétend que l'autorité doit accabler les défenseurs de l'indépendance des têtes couronnées.

Il est vrai que nous devons avoir un grand respect pour les Saints ; & qu'autant que nous pouvons, il faut nous ranger de leur parti. Mais comme il est vrai aussi que tous les Saints n'ont pas toujours été d'accord dans leurs pensées, lorsqu'il s'est agi de choses controversées dans l'église, ainsi que l'on voit qu'il est arrivé entre saint Cyprien & le Pape saint Etienne, saint Cyrille & Theodoret, saint Augustin & saint Jerôme, saint Epiphane & saint Chrysostome : la regle, ce me semble, que nous devons suivre, est d'allier notre doctrine à celle du plus grand nombre des Saints qui ont écrit sur la matiere dont on conteste, & sur-tout lorsque leur témoignage est appuyé sur l'écriture, & qu'ils ont écrit avant que d'être engagés dans la chaleur des contestations, & dans les siecles qui étant plus proche de la source, doivent être moins soupçonnés d'avoir été prévenus d'une doctrine corrompue.

Il me semble, Messeigneurs, que ce que nous avons eu l'honneur de vous rapporter de celle des saints Peres, est si clair en faveur de l'indépendance de l'autorité royale, qu'il n'y a pas à balancer à suivre leur sentiment. Quand Dieu auroit permis que quelques Saints des derniers siecles se seroient laissés emporter au torrent de la doctrine des Ultramontains, on ne devroit attribuer leurs sentimens qu'à un trop grand respect qu'ils auroient eu pour le saint siége, à cause des prérogatives que Jesus-Christ lui a données, & qu'on ne sçauroit lui contester, mais qu'il ne faut pas porter au-delà des bornes que Jesus-Christ même a prescrites. Néantmoins quoique cette exception soit légitime, nous ne laisserons pas de vous représenter que le C. du Perron n'a pas été juste dans tout ce qu'il a rapporté de l'autorité des saints Docteurs, dont il vouloit éblouir ceux devant qui il parloit.

Il allegue saint Bernard : & comme c'est le dernier des auteurs ecclésiastiques qui sont comptés aux nombres des Peres de l'église, j'avoue que j'aurois beaucoup de peine s'il étoit contraire à la doctrine en faveur de laquelle Messieurs vos commissaires vous supplient de vous déclarer : mais il est clair que le cardinal du Perron qui étoit persuadé que c'étoit assez qu'il eût dit quelque chose pour être cru, s'est trompé & a trompé ses auditeurs. Voici le seul endroit de saint Bernard que l'on allegue pour appuyer l'erreur que favorisoit M. du Perron : *le glaive spirituel & le glaive matériel appartiennent à l'église : mais le matériel doit être tiré pour l'église, & le* Lib. IV. de consid. c. III. *spirituel le doit être par l'église même, celui-ci doit être manié par les pasteurs, celui-là par les soldats : mais on doit se servir du dernier au gré du sacerdoce, & par le commandement de celui qui a l'autorité temporelle.*

Les défenseurs de la monarchie universelle & absolue du souverain Pontife, prétendent que saint Bernard a nettement établi l'autorité du saint siége sur les empires, puisqu'il lui a donné l'usage du glaive matériel, dont l'Empereur ne peut se servir que par l'ordre du sacerdoce, *ad nutum sacerdotis.*

Je vous supplie de remarquer que si ce qu'on prétend que ce Pape a enseigné étoit conforme à ce que les Ultramontains veulent lui faire dire, on le précipiteroit dans une extravagance insupportable.

Cependant il est constant qu'outre le respect qu'on doit à la sainteté de ce grand homme, tous ceux qui ont lu ses écrits avouent qu'il y a eu peu d'auteurs qui aient eu plus de sagesse & plus de bon sens que lui.

Si le mot *ad nutum* devoit être pris dans la signification rigoureuse de l'exacte latinité, il signifieroit que les Rois seroient obligés d'obéir pour la paix & pour la guerre aux moindres mouvemens des souverains pontifes, *ad nutum, sive ad oculum servientes* : car si les Rois ne devoient jamais mettre l'épée à la main que sous le bon plaisir du saint siége, ou s'ils étoient obligés de la tirer toutes les fois qu'il lui plairoit de leur marquer par le moindre signe *ad nutum*, que c'est sa volonté, il s'ensuivroit que le droit de la paix & de la guerre seroit entierement entre les mains des Papes; & ce seroit tellement outrer la matiere, que les auteurs les plus emportés n'ont jamais osé avancer cette proposition.

Ce mot donc *ad nutum*, comme l'entend saint Bernard, signifie que les Papes peuvent & doivent même donner leurs conseils pour la paix & pour la guerre, lorsqu'il s'agit de la gloire de Dieu, & qu'ils en sont requis.

Pour peu qu'on soit accoutumé à la lecture de saint Bernard, on sçait ce que ce saint docteur enseignoit de la soumission qui est due aux Rois, dans le tems même qu'il croyoit avoir sujet de se plaindre du mauvais traitement qu'il en reçevoit.

Bern. Epist. CLXX. p. 166. *Si toute la terre, écrit-il à Louis le jeune, me pressoit d'entreprendre quelque chose contre la majesté royale, j'en serois retenu par la crainte de Dieu, & je n'oserois offenser le Roi que Dieu a établi; car je n'ignore pas ou je l'ai lu :* CELUI QUI RESISTE A LA PUISSANCE, RESISTE A L'ORDRE DE DIEU MEME.

Tout le monde sçait, Messeigneurs, les entreprises des guerres saintes qui furent faites au tems de saint Bernard à l'instance des Papes & par le conseil de ce Pere; c'est ce qu'il entend quand il dit que le glaive temporel *exerendus est ad nutum sacerdotis & jussum Imperatoris.* Il est clair que

Lib. IV. de Consid. c. III. saint Bernard, distingue parfaitement les deux puissances par ces deux glaives, dont l'usage est séparé : *ille sacerdotis, hic militum manu*, & par la différence de ces deux termes : *ad nutum sacerdotis & jussum Imperatoris. ad nutum* ne signifie que le conseil, que les Papes peuvent donner pour des gueres justes & saintes en certaines occasions. Il est visible par saint Bernard même en cet endroit, qu'il n'entend que ce que nous disons : ce saint en écrivant au Pape, *Quid tu denuò usurpare gladium tentes quem semel es jussus reponere in vaginam*, fait allusion aux paroles de notre Seigneur, lorsqu'il commanda à saint Pierre de remetrre son épée dans le fourreau, & lui défendit de s'en servir, pour marquer que l'église n'a nulle autorité

autorité de le faire ; saint Bernard, dis-je, après avoir donné cette leçon à Eugene, à qui il parloit encore comme à son disciple, sans sortir néanmoins du respect qu'il devoit à l'autorité pontificale, ajoute : *tuus ergo & ipse, tuo forsitan nutu, etsi non tua manu evaginandus.* Ce mot de *forsitan* ne marque-t-il pas que ce ne peut être qu'en quelques occasions particulieres, où les souverains pontifes conseillent la guerre, lorsqu'il y a quelque grande action à entreprendre pour la gloire de Dieu? Et ce qu'il dit ensuite, *alioquin si nullo modo ad te pertineret, non dixisset satis est, sed nimis est*, confirme cette vérité : car ces mots *nullo modo ad te pertineret* ne signifient-ils pas que ce n'est que *aliquo modo*, & en certaines occasions que *ad nutum sacerdotis pertinet*? Il me semble qu'il n'y a qu'à lire le texte de saint Bernard & la suite de son discours, pour en être persuadé. Ce saint docteur après avoir fait la distinction des deux puissances, *ad nutum sacerdotis & jussum imperatoris*, ajoute encore en parlant au même Pape : *nunc vero arripe illum qui tibi ad feriendum creditus est*; & c'est du glaive spirituel dont il parle ; c'est donc celui-là dont l'usage est donné absolument au souverain pontife & à l'église, pour s'en servir avec autorité, & l'autre en certaines occasions en le conseillant seulement.

Et c'est pourquoi le même docteur dit à ce même Pape : *Ne cherchez point à dominer aux hommes, puisque vous même êtes homme, de peur que vous ne soyez dominé par toute sorte d'injustice..... J'ajoute encore ici que je ne crains pour vous nul poison & nul glaive à l'égal du desir immodéré de dominer.* Ber. Lib. de Consi.[illegible] imp. Lib. II. cap. VI. IX.

Or si le Pape avoit l'usage du glaive, & si les Rois ne s'en pouvoient servir que selon son bon plaisir, n'est-il pas vrai qu'il seroit le dominateur du monde? Et comment cela s'accordera-t-il avec ce que je viens de vous rapporter de saint Bernard? Il faut donc nécessairement entendre ce passage dont les Ultramontains se parent si fort, de la maniere que je vous l'ai expliqué, si l'on ne veut faire l'outrage à saint Bernard, de le faire tomber dans une honteuse contradiction.

Mais les souverains pontifes doivent tous se souvenir des leçons de ce saint docteur qui vont toutes à les éloigner de l'esprit de domination. *Nous ne pouvons dissimuler que vous êtes établi pour être supérieur : mais en quoi? Il y faut prendre garde. Ce n'est pas, comme je crois, pour* DOMINER ; *car le Prophete dans son élévation entendit la voix de Dieu qui lui dit :* JE T'ELEVE A LA SUBLIMITÉ DE CET ÉTAT, AFIN QUE TU ARRACHES, QUE TU DETRUISES, QUE TU PERDES, QUE TU DISSIPES, ET QUE TU EDIFIES, ET QUE TU PLANTES. *Qu'est-ce qui marque du faste en tout cela? Le travail spirituel est plutôt signifié dans ces paroles par la figure des sueurs que souffrent les paysans en cultivant la terre ..... Apprenez donc par cet exemple prophétique à présider, non pas tant pour commander que pour travailler ; & que pour faire l'ouvrage d'un prophete, vous avez plus besoin d'un sarcloir que d'un sceptre.* Ib. Lib. II. de cons. c. VI.

Cet endroit de saint Bernard, répond tout ensemble au passage du Prophete Jeremie que les Ultramontains emploient pour montrer que le sacerdoce donne autorité sur les puissances temporelles, & fait voir clairement que c'est faire injure à saint Bernard, que de lui attribuer un sentiment aussi

éloigné de l'esprit de JESUS-CHRIST, qu'est-celui que M. du Perron lui attribue.

Ce cardinal se fortifie encore de l'autorité de saint Thomas, dont le nom doit être vénérable à toute l'église : mais s'il lui avoit plu de bien examiner les sentimens de cet ange de l'école, il ne l'auroit pas allégué avec tant de fermété qu'il a fait.

Il est vrai que ce saint docteur en quelques endroits semble être persuadé que l'église a droit de priver les Princes infideles de leur autorité temporelle : mais il y a apparence, Messeigneurs, que saint Thomas supposoit plutôt les raisons de ceux qui de son tems étoient de ce sentiment, qu'il ne les établissoit lui-même ; car en vérité celles sur lesquelles il s'appuie sont si foibles, que nous pouvons dire qu'elles ne sont pas dignes d'un si grand homme. Il commence, par exemple, par dire que l'autorité temporelle est établie ou introduite de droit humain ; *Dominium & prælatio introducta sunt jure humano* ; ce qui néantmoins est contraire à cette parole de saint Paul, *omnis potestas à Deo* : il est donc clair qu'il n'a pas raisonné avec toute la liberté & la justesse qui lui sont ordinaires ; car d'un fort mauvais fondement il tire une très-mauvaise conséquence, qui est que *potest justè par sententiam vel ordinationem ecclesiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli.*

2a. 2æ. quæst. X. art. 10.

Tout le reste est de cette même foiblesse, comme le pourront remarquer ceux qui voudront prendre la peine de le lire. Ainsi nous pouvons dire à proprement parler, que ce sentiment n'est pas de saint Thomas ; c'est-à-dire qu'il y a grande apparence qu'il n'écrivoit pas sur ce sujet selon ses propres lumieres. Il vivoit dans un siecle auquel on parloit à Rome de cette matiere avec tant de véhémence, & les Papes faisoient tous les jours tant d'entreprises, qu'on leur auroit été très-desagréable, si on avoit douté de leur autorité sur les plus grandes puissances de la terre. Les conciles même sembloient quelque fois supposer ce principe de l'autorité des Papes sans en raisonner ; & ils étoient sans y penser dans un sentiment qu'ils auroient assurément condamné, s'ils eussent cherché la vérité, que le saint Esprit ne permet jamais qui leur soit cachée, quand ils examinent les matieres, comme les apôtres examinerent celles sur lesquelles ils prononcerent hardiment, en disant : *visum est spiritui sancto & nobis.*

Nous avons démêlé cela assez clairement au sujet des conciles de Latran & de Lyon : il ne faut donc pas s'étonner si saint Thomas entraîné par le torrent, a cherché à justifier une opinion qu'il n'osoit contredire ; & il ne se faut pas étonner aussi, si les raisons sur lesquelles il l'appuie sont si foibles, & même contre sa coutume en termes si embarrassés ; car la netteté & l'ordre est une des qualités qui ont rendu saint Thomas si recommendable entre les scholastiques. Ce qui est très-remarquable, Messeigneurs, est que le même docteur, lorsqu'il a parlé avec liberté, & selon ses lumieres, a distinctement enseigné le contraire : car dans son commentaire sur la premiere épître aux Corinthiens, il dit *qu'il est contre le droit divin d'empêcher qu'on n'obéisse aux Princes infideles.* S'il est de droit divin d'obéir aux Princes, soit payens soit hérétiques, nulle puissance hu-

In com. in Ep. ad Corint. cap. V.

maine ne peut dispenser les sujets de cette obéissance, comme nous l'avons clairement prouvé : aussi Bellarmin a-t-il été contraint d'avouer qu'on ne pouvoit pas bien connoître le sentiment de saint Thomas sur cette matiere : *de sancto Thoma quid censerit non est tam certum.* Bell. Lib. V. de R. P. c. V.

Le cardinal du Perron cite encore saint Bonaventure : & nous ne pouvons desavouer que ce docteur séraphique n'ait favorisé l'opinion contraire à la vérité que nous espérons que votre délibération autorisera. Dieu a permis que les saints soient quelquefois tombés dans les erreurs que l'école appelle *matérielles* ; & saint Bonaventure ne pouvoit presque être d'un autre sentiment, par les mêmes raisons que nous venons d'alléguer à l'occasion de saint Thomas ; c'est-à-dire à cause des préjugés de son siecle qui entraînoient là plûpart des ordres des religieux mendians nouvellement établis, & qui avoient reçu de grands privilèges des Papes ; mais qui n'ont pourtant jamais éteint les vraies lumieres de l'Eglise.

Pour les autres théologiens que cite M. du Perron, nous ne devons pas nous en mettre beaucoup en peine. Il faut confesser qu'il y en a eu plusieurs qui pour plaire à la Cour de Rome ont soutenu la dépendance des puissances temporelles, de celle des souverains pontifes : mais votre autorité est plus grande que celle de ces écrivains ; & ces théologiens particuliers ne seront jamais d'un poids égal à celui de notre illustre Faculté de Paris, dont nous vous avons fait voir les sentimens si fermes & si constans pour la doctrine que nous défendons. La vérité ne périt jamais ; malheur à ceux qui la contredisent : & ceux qui la soutiennent se doivent estimer fort heureux, quelques oppositions qu'ils y rencontrent : *non enim possumus aliquid adversus veritatem*, dit l'apôtre, *sed pro veritate.* II. Cor. XIII. 8.

Il n'y a que le seul Gerson auquel M. du Perron fait un outrage : il prétend l'attirer à son parti ; & cependant il est constant, qu'il a été réduit à l'extreme pauvreté pour s'être opposé à Jean le petit, comme nous l'avons dit ; & qu'encore que la fureur des écrits de cet aûteur puisse être en quelque façon séparée de la doctrine précise que nous combattons, on peut dire qu'elle en est une suite presque nécessaire. Aussi ce que M. du Perron allegue de cet illustre chancelier de l'Université, qu'il appelle *le doyen de Sorbonne*, est si obscur & si embarrassé, qu'il y a raison d'être du sentiment de M. le Président Miron dans la réponse qu'il fit sur le champ aux discours de M. du Perron : que si cet endroit, cité par ce cardinal, signifioit ce qu'il prétend, il seroit supposé. Mais il n'y a rien dans les ouvrages de ce sçavant chancelier qui puisse favoriser l'erreur que ce cardinal appuyoit ; & il ne se trouvera point qu'il ait donné au Pape le pouvoir de déposer les rois. Il est vrai qu'en quelque endroit, en traitant du devoir des peuples envers les rois, il dit, que le droit naturel & divin oblige aussi les rois a bien traiter leurs sujets : mais cela ne regarde point notre question ; & lorsqu'il parle du pouvoir que les courtisans de Rome veulent persuader au Pape qu'il a sur les monarchies, il traite cette doctrine de flaterie insupportable.

Ainsi l'Ecriture sainte, favorable & dans l'ancien & dans le nouveau Testament, a l'indépendance des rois pour le temporel, de toute autre puissance que de celle de Dieu, une tradition si constante jusqu'à la fin du

onzieme siecle, fondée sur la doctrine des saints peres, sur les decrets des conciles & sur les sentimens des Papes mêmes ; le sentiment de tant de grands hommes, même depuis cet onzieme siecle, c'est-à-dire, depuis l'entreprise de Gregoire VII. la fermeté du Clergé de France, des Parlemens, des Etats généraux, de la Faculté de Théologie de Paris ; tout cela, dis-je, a fait croire à Messeigneurs vos commissaires, qu'on ne pouvoit parler de cette matiere qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport. Ils ont cru de plus que nous sommes dans un tems auquel Dieu demande de nous que nous nous déclarions. Nous avons un saint Pape, qui fait consister toute sa gloire dans la piété, dans la justice & dans la vérité ; qui ne hait pas moins la flaterie que les entreprises contre l'église. Nous avons un Roi qui cherche toutes les occasions possibles d'appuyer & de protéger cette même église. Nous venons d'en recevoir des effets si éclatans, qu'il est impossible de les dissimuler. D'ailleurs, il soutient son autorité légitime avec tant de fermeté, qu'il n'a nul besoin d'être secondé par la force des raisonnemens étudiés, non plus que par celle des armes étrangeres ; & que ce que nous disons maintenant ne lui étant nullement nécessaire pour l'état présent de ses affaires, ne doit nullement aussi être suspect de flaterie : *cujus causas procul habemus.* De sorte que la vérité étant dans une entiere liberté, vos commissaires ont cru que nous sommes dans le tems de l'éclaircir & de vous supplier de déclarer vos sentimens nettement & précisément. Les interprétations nouvelles & violentes que Gregoire VII. Boniface VIII. & plusieurs autres Papes, à leur exemple, ont données à la parole de Dieu, pour l'accommoder à leurs intérêts ou à leurs passions, ne doivent point ébranler votre constance, non plus que les harangues si emportées du cardinal du Perron. Vous établirez pour jamais une doctrine qui affermira dans des siecles de foiblesse une autorité que les évêques, les docteurs & tous les vrais ecclésiastiques doivent défendre. Vous êtes les dépositaires des vérités divines : & comme il est constant que la parole de Dieu nous enseigne que c'est lui qui a établi la puissance ; rien ne peut être plus glorieux à l'église de France que de soutenir ceux dont Dieu a dit lui-même : *per me reges regnant.*

Prov. VIII. 15 Nous sommes les ambassadeurs de Jesus-Christ, au terme de l'apôtre, & notre légation ne devant tendre qu'à la paix, nous croyons, Messeigneurs, que votre sagesse & votre charité prendra de fortes résolutions, comme nous vous en supplions, pour l'affermissement d'une doctrine si sainte, si nécessaire à la sureté de nos Rois, à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu, & dont le contraire a causé tant de schismes, a fait donner tant de batailles, verser tant de sang, & a troublé tant d'états, de royaumes & d'empires.

SECONDE PARTIE.

MESSEIGNEURS,

La ſeconde partie de notre commiſſion regarde *l'infaillibilité* du tribunal, au jugement duquel on eſt obligé de s'arrêter dans les affaires ſpirituelles.

Avant que de paſſer plus loin, je vous ſupplie de trouver bon que je déclare, en me ſoumettant entierement à vos lumieres, ce que j'entens par ce mot d'*infaillibilité*.

Je ne prétens pas, Meſſeigneurs, marquer une *infaillibilité* abſolue & générale ſur toutes choſes, il n'y a que celle de Dieu qu'on doive concevoir dans cette étendue : mais je parle d'une *infaillibilité*, qui regarde ſimplement les vérités révélées, & qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fideles, & pour en faire le diſcernement d'avec celles qui ne ſont pas révélées par l'Ecriture ſainte & par la tradition ; vérités qui ont été pleinement expliquées aux apôtres par JESUS-CHRIST & par le S. Eſprit, qui leur a été envoyé pour leur apprendre toute vérité.

Je crois, Meſſeigneurs, que cette *infaillibilité* doit s'étendre non-ſeulement aux myſteres & aux vérités ſpéculatives, mais encore aux regles communes du gouvernement des fideles ; de ſorte qu'il ſoit infailliblement vrai, que la morale & la diſcipline générale établie par l'eſprit que JESUS-CHRIST a laiſſé pour la conduite des chrétiens, ſont *infailliblement* ſaintes, & nous font ſurement marcher dans les voies du ſalut, quoiqu'il ſoit vrai en même-tems que les regles de morale fondées ſur la loi naturelle & ſur la loi divine étant invariables, celles de pure diſcipline peuvent changer ſelon les différentes occaſions ; mais toujours *infailliblement* bonnes dans leur changement, quand il ſe fait par ce même eſprit, dont JESUS-CHRIST nous a promis l'aſſiſtance juſqu'à la fin des ſiecles.

Cette *infaillibilité* bien-entendue eſt le point le plus important pour affermir la religion, & pour empêcher que les chrétiens ne ſoient emportés à tous les vents des différentes opinions.

Les hérétiques de ce tems ne veulent jamais entrer dans la diſcuſſion de cette vérité, parce qu'ils ne peuvent deſavouer, qu'ayant une fois établi la perpétuité, la viſibilité, l'autorité & l'infaillibilité d'un tribunal, il faut néceſſairement ſe ſoumettre à ſes déciſions : & c'eſt ce qu'ils ne veulent pas. Ils ſentent bien que leurs nouveautés ſeroient condamnées par ce tribunal, dépoſitaire de la loi de Dieu, de la tradition apoſtolique, & des anciennes vérités, qui nous ont été tranſmiſes de main en main depuis l'établiſſement de la religion. La difficulté eſt de déterminer à qui notre Seigneur a communiqué ce précieux tréſor de l'infaillibilité, qui eſt comme

un rayon & une émanation de la divinité & de la sagesse éternelle.

Personne ne doit douter que l'église universelle ne soit infaillible, notre Seigneur nous renvoie à elle : *dic ecclesiæ.* Il veut qu'on traite *comme des payens* ceux qui n'écourent point l'église. Il assure que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* S. Paul dit que l'église *est la colonne & le soutien de la vérité*, qu'elle est *sans tache & sans défaut.* Tout cela étant de l'Ecriture sainte, est inconteſtable, & de foi. L'on en tire donc cette conséquence : que ce qui est généralement cru dans toutes les églises qui composent le corps de l'église universelle, est infailliblement vrai ; & c'est pourquoi saint Augustin dit que de s'y opposer, est une très-insolente folie.

Matt. XVIII. 17. Marc. XVI. 18. II. Tim. III. 15. Eph. V. 25.

Les conciles généraux qui représentent l'église universelle ont aussi ce don d'infaillibilité. Les évêques y viennent au nom de toutes les églises particulieres qu'ils gouvernent, & qui résident en eux en quelque maniere, selon cette parole de saint Cyprien, *Ecclesia est in Episcopo.* Ils y portent leurs traditions, & quoique chaque évêque en particulier se puisse tromper, le corps & la pluralité ne sçauroit tomber dans l'erreur, parce que le saint Esprit conduit ces assemblées, lorsqu'elles sont légitimes & faites au nom de JESUS-CHRIST, & comme dit Facundus : *Dieu donne à ceux qui sont assemblés, un même cœur & une même ame, en sorte qu'aucun d'eux ne veuille avoir de sentiment que celui de la vérité.* Ainsi l'on peut dire que l'esprit de l'église universelle anime un concile général, quoiqu'elle n'y soit pas toute corporellement. Nous croyons donc que les conciles généraux sont infaillibles dans leurs décisions, puisque l'esprit de l'église ne peut être sujet à erreur. Ce qu'il faut éclaircir, Messeigneurs, est ce qui regarde le souverain Pontife.

Cypr. Epist. LXVI. edit. Pearf. p. 186.

Vid. Facund. Herm. pro defenf. trium Capitul. Tom. X. Bibl. Pat.

Quelques théologiens des derniers tems soutiennent qu'il a la même infaillibilité que toute l'église ; que par un privilége spécial que JESUS-CHRIST a donné à saint Pierre & à ses successeurs, l'esprit de l'église universelle réside en celui qui en est chef visible, & qu'il peut seul ce que peut un concile universel & toute l'église assemblée.

La question est de *l'infaillibilité du Pape* & de celle de la *supériorité du concile général*, qui semblent être renfermées l'une dans l'autre. Car s'il est vrai que le concile soit supérieur au Pape en ce qui touche la foi, les mœurs & la discipline ; il est constant que le concile peut *réformer* les decrets du Pape, & que le Pape *peut faillir*, puisque *pouvoir faillir* & *pouvoir être réformé* est la même chose.

Quoique vous déclariez, Messeigneurs, sur cette importante matiere, on ne sçauroit desavouer que JESUS-CHRIST n'ait donné de grandes prérogatives à saint Pierre & aux souverains pontifes ses successeurs.

Matth. XVI. 18. 19. Luc. XXII. 32. Joan. XXI. 17.

Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église... &, je te donnerai les clés du royaume des cieux ; & tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ; &, j'ai prié pour toi Simon Pierre, afin que ta foi ne manque point, & quand tu seras converti tu fortifieras tes freres.... Simon, fils de Jean m'aimes-tu plus que ceux-ci... Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Vous

sçavez, Seigneur, que je vous aime : pais mes brebis, pais mes agneaux.

Quand l'Evangile fait le dénombrement des apôtres, il met saint Pierre à la tête, *primus Simon qui dicitur Petrus.* Quand Jesus-Christ fut ressuscité, un Ange dit aux Dames qui allerent visiter son tombeau, & ne l'y trouverent plus : *Allez, & dites à ses disciples & à Pierre qu'il sera avant vous en Galilée.* Cette singularité, *& à Pierre*, marque une grande distinction. Matt. X. 2. Marc. XVI. 7.

L'église a toujours regardé l'évêque de Rome comme le premier de tous, & comme le chef de la communion catholique. *La primauté a été donnée à Pierre*, dit saint Cyprien, *& quiconque abandonne la chaire de Pierre n'est point dans l'église.* Lib. de unitat. Eccles. p. 76. Vid. XLIII LIX. & pass.

Lorsque l'on régla les droits des principaux siéges dans le premier concile général, ce fut sur celui de Rome, comme le modele & le premier de tous. Conc. Nic. can. VI. Tom. II. conc. p. 31.

Ces vérités sont incontestables : mais il faut voir jusqu'où elles s'étendent. Le sentiment des Peres est, que les apôtres ont reçu de Jesus-Christ un égal degré d'honneur & de puissance ; que la primauté de saint Pierre & les clés données d'abord à un, marquoit l'*unité* de l'église. Et en effet, ce que Jesus-Christ a dit à saint Pierre, il l'a dit ensuite à tous les autres apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* Cyp. de unit. Eccles. p. 76. & pass.

C'est le sentiment de saint Cyprien, qui dit que Jesus-Christ *a commencé par l'unité*, en donnant son pouvoir à saint Pierre seul, *pour marquer l'unité de l'église.* De saint Augustin : *Les clés*, dit ce Pere, *ont été données à Pierre ; & lorsque* Jesus-Christ *lui dit :* M'AIMES-TU ? PAIS MES BREBIS ; cette parole se rapporte à tous. De saint Ambroise : non-seulement, *dit-il*, saint Pierre apôtre a reçu ces ouailles & ce troupeau, mais il les a reçus avec nous, & nous les avons reçus avec lui. Je ne rapporte que ces endroits de ces saints peres, quoiqu'ils aient souvent dit la même chose ailleurs, aussi-bien que les autres peres : mais comme ils vous sont connus, Messeigneurs, je craindrois de vous ennuyer, si je m'étendois davantage sur la tradition d'une vérité qui n'est ignorée de nul théologien. Nous serons pourtant obligés d'en rapporter encore d'autres, lorsque nous répondrons aux objections que les adversaires de notre doctrine tirent des lieux même de l'écriture sur lesquels nous nous appuyons. Aug. de agon. Christ. c. XXX. num. 32. p. 260. Tom. VI. Ben. Lib. falsò Amb. ascript. de dig. sacerd. cap. II. in ap. Tom. II. Bened. p. 359.

Ces saints docteurs marquent donc bien clairement que c'est au corps de l'église à qui cette puissance a été donnée, laquelle est principalement exercée par saint Pierre & ses successeurs, quoiqu'elle le soit aussi SOLIDAIREMENT (c'est le mot de saint Cyprien) par tous les successeurs des autres apôtres.

Si notre Seigneur ayant mis saint Pierre à la tête du collége apostolique, l'avoit rendu *plus infaillible* que ses collegues, & lui avoit donné le pouvoir de *transmettre cette infaillibilité* aux souverains Pontifes, *privativement* aux évêques, qui dans la suite devoient tenir la place des apôtres, ce premier chef de l'église auroit marqué ce privilége particulier par quelque décision solennelle, pour donner à ses successeurs la forme de gouverner &

de prononcer. La Providence, & le soin de JESUS-CHRIST sur son église auroit exigé qu'il eût ordonné à saint Pierre d'en user ainsi : cependant il a fait le contraire. Les premieres affaires, soit de discipline, soit de religion, qui se mûrent dans l'église après l'ascension du Fils de Dieu, se terminerent dans des conciles ou des assemblées apostoliques, & par les suffrages de tous.

Il étoit nécessaire de remplir la place du perfide apôtre qui avoit trahi notre Seigneur : S. Pierre, comme chef de l'église, en fait la proposition aux autres apôtres, ses freres & ses collegues, qui tous ensemble invoquent les lumieres du ciel pour une action si importante ; & le sort, c'est-à-dire, selon le sentiment que j'estime le plus probable, la pluralité des suffrages donnés secretement, tomba sur Matthias. Lorsqu'on établit les sept diacres pour le soulagement des apôtres dans les fonctions de leur ministere, ce ne fut point saint Pierre, qui *despotiquement* les nomma, mais ils furent élus par tous les apôtres.

Il s'éleva entre les fideles une question importante touchant la circoncision & l'observation des cérémonies légales : les apôtres s'assemblent, &
Act. XV. ceux qui sont nommés dans l'Ecriture *seniores*. S. Pierre explique la difficulté, elle est résolue par le concile, on écrit aux Eglises une lettre synodique au nom de tous, dans laquelle paroît *l'infaillibilité du concile*, par ces termes pleins de confiance & d'une foi vive : *visum est Spiritui sancto & nobis*. Enfin nous ne voyons en aucun lieu de l'écriture, que saint Pierre ait décidé tout seul ; & il se croit si peu le maître de l'église, qu'il reçoit les ordres de ses freres assemblés & les exécute, sans craindre que cette soumission diminue rien de son autorité, ni de sa primauté. *Les apôtres qui*
Act. VIII. 14. & seq. *étoient à Jérusalem ayant appris* (voilà le collége apostolique & le concile assemblé) *que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean.* Cette commission étoit pour donner la Confirmation à ceux qui n'avoient reçu que le Batême. *Etant arrivés ils firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçussent le saint Esprit ; car il n'étoit encore descendu sur aucun d'eux, & ils avoient été seulement batisés au nom du Seigneur Jesus : alors ils leur imposerent les mains, & ils reçurent le saint Esprit.*

Commettre une fonction dans l'église, est une marque d'autorité ; saint Pierre n'auroit pas reçu cet ordre d'un des apôtres ses collegues en particulier : mais il le reçoit de tout le collége apostolique, qui représentoit l'Eglise ; il croyoit donc le concile au-dessus de lui.

Les apôtres ayant sçu que saint Pierre avoit prêché l'évangile aux Gentils, & qu'il avoit communiqué avec eux, ils en furent troublés ; & lorsqu'il fut de retour à Jerusalem ils lui demanderent compte de sa conduite, dont il leur exposa les raisons avec une humilité édifiante ; ce qui marque que les apôtres & saint Pierre comme les autres, croyoient que l'église représentée par leur assemblée, que nous pouvons regarder comme le concile de ce premier tems du christianisme, étoit au-dessus de celui que JESUS-CHRIST avoit établi le chef de tous les autres.

Nous

Nous voyons partout, que comme les apôtres étoient assemblés le jour de la Pentecôte, lorsqu'ils reçurent le saint Esprit, qui leur enseigna toute vérité; ils se sont toujours unis, quand ils ont été obligés de faire usage des lumieres qu'ils reçurent alors, pour quelque chose important à l'église, ou pour éclaircir sa doctrine, & ils nous ont ainsi donné l'exemple de ce que nous devions faire dans la suite des tems, pour nous acquiter de notre devoir apostolique & pastoral.

Cet ordre des synodes a été observé par tous les pasteurs qui sont venus après les apôtres; & les évêques leurs successeurs ont gouverné l'église en commun, selon que saint Jerôme nous enseigne qu'elle le doit être, *in communi regi debet ecclesia.* La persécution qui ne leur laissoit pas la liberté de tenir des conciles généraux, ne les empêcha pas d'en tenir de particuliers, tels qu'ils pouvoient dans les lieux où ils étoient obligés de chercher quelque azyle; & cela dura jusqu'au tems que Constantin s'étant fait chrétien, donna la paix à l'église, & plus de liberté de pourvoir à ses besoins.

Ils rendoient toujours beaucoup d'honneur au siége apostolique de Rome: mais ils ne regardoient pas l'évêque de ce siége comme un monarque, ils le regardoient comme le premier de tous.

Nous avons un très-beau monument de cette vérité rapporté par Eusebe. Paul de Samosate, dont nous avons déja parlé dans la premiere partie de ce rapport, fut déposé dans le second concile d'Antioche, & Domnus élu en sa place. Ce concile donne part au Pape Denis, & en même-tems aux autres évêques de la déposition de Paul, & de l'élection de Domnus, en leur marquant qu'ils aient à écrire à Domnus, & qu'ils reçoivent de lui les lettres de communication, ce qui fait voir que ce concile d'Antioche regardoit à la vérité l'évêque de Rome comme le premier de tous; car il est nommé le premier, mais non pas comme le *supérieur absolu*, & comme *le seul* à qui on dût s'adresser pour le reglement des affaires de l'église. Et même parlant de cette élection, ils disent qu'ils croient avoir élu celui que la Providence divine leur avoit marqué, ce qui fait voir leur autorité, & que quelque déférence qu'ils eussent pour le siége apostolique, ils étoient bien éloignés de croire que les évêques ne fussent que les vicaires du Pape, comme les flateurs de la cour de Rome le disent, & qu'il n'y peut avoir d'évêques que ceux que le Pape établit.

Lib. VII. cap XXX. ed. Valef. p. 128.

Aussi-tôt que l'Eglise fut en paix par la conversion de Constantin à la religion chrétienne, cet empereur zélé pour la foi, à la premiere hérésie, assembla un concile général. Si le souverain Pontife eût eu & l'infaillibilité & l'autorité de décider tout seul ce qui touchoit la créance de toute l'église, n'auroit-il pas été bien plus court d'avoir recours à lui? Combien de dépenses, de fatigues, de contestations & pendant & après ce concile, n'auroit-on pas épargnées?

Ce que nous disons de ce premier concile, nous le pouvons dire de tous les autres qui l'ont suivi; & nous ajoutons même, Messeigneurs, que si l'infaillibilité & l'autorité purement monarchique avoient été données à saint Pierre & à ses successeurs dans les affaires de la religion, non-seule-

ment on auroit pu s'abstenir de célébrer des synodes, mais même qu'on n'auroit pu en tenir sans un grand crime. La présence des pasteurs est nécessaire à leurs troupeaux : *dispergentur oves, quia non est pastor eis.* Ne seroit-ce donc pas un grand mal de tirer les évêques de leur résidence, si un besoin plus pressant de l'Eglise universelle ne les obligeoit d'en sortir ? Mais l'on a tellement reconnu la nécessité de ces conciles dès les premiers siecles, qu'Eusebe établit comme une maxime certaine, que les grandes controverses qui naissent dans l'église ne peuvent être terminées que par la voie des conciles. C'est pourquoi Licinius, si cruel ennemi du nom chrétien, fit un édit qui défendoit la tenue des synodes, disant lui-même que c'étoit *un moyen infaillible de détruire l'église des chrétiens.* Cette nécessité paroîtra principalement dans nos anciens conciles généraux, qui sont ceux qui ont été plus proches de la source ; l'on n'y trouve aucun vestige de l'infaillibilité, sinon pour l'église ou pour les conciles qui parlent en son nom.

Lib. de vit. Constant. c. LI. ed. Val. p. 356.

La lettre synodique du concile de Nicée à l'église d'Alexandrie marque, qu'Alexandre évêque de cette église, avoit eu la principale part à ce qui s'étoit fait en cette célebre assemblée, sans parler d'aucun autre.

Ep. Syn. conc. Nic. ad Eccl. Alex.

Le siége d'Alexandrie avoit le premier rang après celui de Rome, comme il paroît par le sixieme canon de ce premier concile général. Alexandre avoit assisté au concile, & non pas l'évêque de Rome, & quelque chose qu'on dise de ses légats, l'évêque d'Alexandrie *présent en personne*, est *plus considéré* que l'évêque de Rome, *présent seulement par ses députés :* il est regardé comme le premier des peres de cette sainte assemblée. Ainsi ce pouvoir absolu, & cette prétendue infaillibilité du souverain Pontife ne parut pas dans ce synode, auquel il auroit pu écrire avec la même certitude, ou faire déclarer ses sentimens par ses légats, que s'il eût été présent. Si le Pape est *infaillible*, il l'est aussi-bien *de loin* que *de près*; & s'il eût eu cette prérogative par-dessus les autres évêques, le concile auroit eu grand tort de mander à ceux de l'église d'Alexandrie que leur évêque avoit eu la principale part à ce qui s'y étoit fait.

Tom. li. conc. in hist. Gelas. Lib. II. cap. XXXIII. p. 252

Ce fut seulement dans ce premier concile général que cette grande question de la Pâque fut vuidée ; nonobstant tous les efforts du Pape Victor, les églises de l'Asie mineure n'ayant pas voulu céder à son autorité, & ayant toujours gardé leurs traditions & leur discipline jusqu'à la décision du concile de Nicée, qui réduisit ceux qui ne s'étoient opiniâtrés jusqu'alors à demeurer dans leurs coutumes, que parce qu'ils croyoient que l'église n'avoit pas parlé, quoique le Pape eût clairement témoigné son sentiment. Sur quoi Eusebe dit, que *Dieu seul pouvoit apporter le remede à ce grand mal, les parties étant d'un poids égal*, & que le Seigneur voulant terminer cette question, se servit de Constantin pour convoquer ce concile.

Lib. III. de vit. Const. c. V. ed. Vales. pag. 400.

La contestation entre S. Etienne I. évêque de Rome, & S. Cyprien, touchant le batême des hérétiques, ne fut aussi terminée que par ce concile, selon Bellarmin, ou selon d'autres auteurs, quelques années avant, par celui d'Arles, qui fut un concile très-célebre.

S. Cyprien étoit dans une *erreur matérielle :* mais parce qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune décision reçue par toute l'église, & que les évêques de son concile étoient dans un sentiment contraire à celui du Pape Etienne ; il ne crut pas devoir céder à un seul, quelque considération qu'il eût pour le saint siége apostolique. Les termes dont se sert S. Cyprien sont véhémens, & marquent un peu de chaleur : mais on doit en même-tems reconnoître que le Pape S. Etienne soutenoit aussi son sentiment avec *assez de hauteur.* Ce que nous pouvons dire de l'un & de l'autre est, que *toutes les actions des Saints ne sont pas saintes.* Dieu permet qu'il demeure dans les plus parfaits un poids de quelque imperfection, qui les avertit de la misere que le péché originel a répandu dans la nature humaine. Cela n'éteint pourtant pas toujours la charité en ceux dont les intentions vont à Dieu, quoiqu'ils ne soient pas exempts de tous défauts.

S. Etienne soutenoit que le Batême conféré par les hérétiques étoit valable, & qu'il ne falloit pas rebatiser ceux qui l'avoient reçu. S. Cyprien, avec tous les évêques de son concile, reconnoissoit que la rebaptisation n'étoit pas permise, mais que les hérétiques étant hors de l'église, n'avoient point aussi de sacremens, & que ce n'étoit pas rebatiser, mais batiser simplement, que de conférer le batême à ceux qui revenoient de l'hérésie. Chacun alléguoit la tradition de son église. Le Pape Etienne vouloit fortement que son sentiment prévalût ; il avoit raison dans le fond, comme l'évenement l'a fait voir ; mais S. Cyprien ne pouvoit se résoudre à céder à son seul témoignage, parce qu'encore que le siége de Rome fût le siége apostolique, il regardoit S. Etienne comme son collegue & non comme son maître.

Pour assujettir notre esprit & le captiver absolument, il faut qu'on soit persuadé de la révélation de Dieu ; & il n'y a que l'autorité de sa parole qui ait ce privilége. Or pour connoître la parole de Dieu, il la faut trouver clairement, ou dans l'Ecriture, ou dans la tradition, ou dans la décision d'un tribunal, à qui Dieu ait donné l'infaillibilité pour discerner les choses qui sont révélées.

La nécessité de ne pas rebatiser ceux qui avoient reçu extérieurement le batême de la main des hérétiques ne paroissoit à S. Cyprien ni par l'écriture, ni par la tradition. Il croyoit au contraire que l'une & l'autre établissoient l'opinion opposée ; & dans la contestation qu'il y avoit sur ce sujet, il ne vouloit pas s'en rapporter uniquement au Pape Etienne, il ne le croyoit donc point infaillible, & selon la connoissance qu'il avoit des regles établies par Jesus-Christ, il n'étoit pas persuadé que l'évêque de Rome pût tout seul décider une controverse de cette importance.

Il étoit même si éloigné de cette pensée, qu'il dit ; qu'à l'exemple de S. Pierre, qui ne se prévalut pas de sa primauté pour se faire obéir par ceux qui étoient au-dessous de lui, & pour mépriser S. Paul qui le reprenoit ; il ne falloit pas aussi que l'on aimât tellement ses pensées, que l'on ne reçût volontiers ce que ses collegues disoient de bon, & que l'on n'adoptât même leurs sentimens, s'ils étoient meilleurs que ceux que l'on avoit. Vid Var. S. Cypr. Epist.

S. Cyprien marque assez qu'il parle de la trop grande fermeté qu'il

croyoit qu'avoit le Pape Etienne à soutenir son opinion; il le déclare encore bien plus ouvertement en un autre endroit, où il nomme ce Pape, & le traite d'une maniere fort dure.

Enfin dans l'avis qu'il porte dans son concile touchant cette matiere, il dit que personne ne se doit établir EVESQUE DES EVESQUES, & que chaque prélat a la liberté de penser & de croire ce qu'il est persuadé être le plus véritable, sans imposer aucune loi à ses confreres, ni sans rompre la communion avec eux, & que chacun doit rendre compte à JESUS-CHRIST de ce qu'il fait.

Conc. Cart. III T. I. conc. Pag. 786.

Si l'Eglise eût cru l'évêque de Rome infaillible dans ses décisions, saint Cyprien auroit dû être regardé comme un hérétique, puisqu'il résistoit manifestement au decret de S. Etienne, qu'il rapporte lui-même en ces termes: *Si quelqu'un vient à nous, de quelque hérésie que ce soit, qu'on n'entreprenne pas de rien faire de nouveau contre la tradition, & qu'on lui impose seulement les mains pour le mettre en pénitence.* Ce que S. Cyprien réfute avec véhémence, traitant cette tradition de tradition humaine, contraire à l'Ecriture sainte. Cependant, Messeigneurs, vous sçavez que S. Augustin marque que cette contestation entre ces deux Saints n'a pas empêché que la charité ne les unît.

Ep. ad Pompei. LXXIV.

Lib. V. de bapt. cont. Donat. c. III. Tom. IX. Ben. p. 143.

Voici comme il parle de leur dispute: *Cyprien écrit de cette affaire à Pompée, & marque ouvertement qu'Etienne, qui étoit en ce tems-là, comme nous l'avons appris, évêque de l'église de Rome, non-seulement n'étoit pas de même avis que lui, mais encore qu'il avoit écrit contre lui, & avoit fait des decrets opposés à ses sentimens.* Et dans un autre chapitre du même Livre, ce saint Docteur parlant de la chaleur de cette contestation; *Je ne veux pas*, dit-il, *rapporter ici ce que S. Cyprien a dit étant en colere contre Etienne, parce que cela n'est pas nécessaire, & a déja été suffisamment discuté: il vaut mieux passer sous silence ces choses qui ont été en danger de causer une grande dissention. Etienne avoit cru que ceux qui tâchoient de détruire l'ancienne coutume de recevoir les hérétiques sans les rebatiser de nouveau, devoient être excommuniés: mais S. Cyprien étant touché de la difficulté de cette question, & ayant des entrailles d'une très-ardente charité, estimoit qu'il falloit demeurer en paix & dans l'unité avec ceux qui avoient des sentimens contraires aux siens. C'est pourquoi, encore qu'ils marquassent l'un & l'autre* AVEC ÉMOTION, *mais* FRATERNELLEMENT *néantmoins, leur indignation, la paix de* JESUS-CHRIST *fut victorieuse dans leur cœur, de sorte que leur dispute ne produisit aucun schisme entre eux.*

Ib. c. XXIII. p. 156.

Ib. p. 158.

Si S. Augustin eût cru le Pape infaillible, il n'auroit pas excusé S. Cyprien, en disant qu'il avoit trouvé la question difficile: *quæstionis ipsius difficultate permotus*; car le decret d'Etienne devoit ôter la difficulté, s'il avoit supposé son infaillibilité. Et S. Augustin étoit tellement persuadé qu'Etienne n'étoit pas infaillible, & qu'il n'y avoit point de certitude dans son decret, qu'il avoit dit auparavant: que *lui-même, s'il avoit été du tems de S. Cyprien, il n'auroit osé rien assurer sur cette matiere, alors encore si douteuse, s'il n'eût été convaincu de la vérité par l'autorité du consentement de toute l'Eglise, à laquelle saint Cyprien auroit aussi certainement cedé,*

S. Aug. lib. II de Bapt. cont. Don. c. IV. p. 98.

si cette question eût été en ce tems-là éclaircie, déclarée & décidée par un concile général.

S. Augustin fait donc, Messeigneurs, une très-grande différence de l'autorité du Pape & de celle du *concile plénier.* Celle du Pape *ne finit pas* la difficulté : mais quand le concile a parlé, *il faut céder*, il faut se soumettre, il n'y a plus d'excuse pour ceux qui résistent à son autorité ; & c'est ce qui a fait dire à Vincent de Lerins, sur le même sujet du batême des hérétiques : *Absolvuntur magistri, condemnantur discipuli.*

Vinc. Lir. in comm. cap. XI. Tom. VII. Bibl. Pat. p. 252.

Les Donatistes soutenoient la même erreur qu'avoit soutenue saint Cyprien : mais ce Saint est exempt de crime, parce que nulle autorité n'avoit eu droit de soumettre sa croyance, & les Donatistes étoient inexcusables, parce que l'Eglise avoit parlé par son concile. Ainsi cette résistance de S. Cyprien n'a fait nul tort à sa sainteté, & n'a pas empêché qu'il n'ait remporté la couronne du martyre, quoiqu'il l'ait souffert, selon la plus commune & la plus vraisemblable opinion, sans rétracter son sentiment ; ce qui n'auroit pas été, s'il fût mort dans l'hérésie, ou dans le schisme. Il est vrai qu'il soutenoit une *erreur matérielle*, mais qui n'étant pas encore suffisamment éclaircie, *nondum eliquata*, & déclarée par un concile général, *& declarata per plenarium concilium*, il n'étoit pas obligé à la condamner contre son sentiment. Il est vrai encore qu'il y avoit eu un peu de chaleur dans la dispute, mais qui n'avoit pas détruit la charité de ce grand évêque ni rompu l'unité, quoiqu'il ne cédât pas à l'autorité de l'évêque de Rome.

Vid. Aug. loc. cit.

Il est vrai enfin que S. Augustin dit, que s'il a commis quelque faute légere, elle a été purgée par son martyre : mais il est clair par les termes de S. Augustin que cette faute, s'il y en a eu, ne peut regarder ou que le fond de la doctrine de la rébaptisation, qui n'étoit qu'une *erreur matérielle*, comme nous l'avons déja dit, ou la chaleur, mais non pas la résistance au Pape Etienne, laquelle n'eût pu être purgée même par le martyre, si la décision d'un Pape étoit une regle infaillible de la foi, comme celle d'un concile général ; puisqu'il est constant que l'église ne révéreroit pas la mémoire d'un homme mort dans la contradiction à une vérité décidée par un concile œcuménique, quand il auroit versé son sang pour la défense des autres vérités chrétiennes, parce que selon S. Paul, n'y ayant qu'une foi, elle ne peut être véritable en un homme qui ne la confesse pas toute entiere, selon la détermination de l'Eglise, qui consiste aussi dans l'unité.

Ainsi, qu'on dise tout ce qu'on voudra de S. Cyprien : il a souffert le martyre, demeurant persuadé d'une doctrine opposée à celle que le Pape Etienne avoit décidée, & il n'a pas témoigné qu'il eût mal fait en ne cédant pas à l'autorité de l'évêque de Rome, & néanmoins cela n'empêche pas qu'il ne soit révéré comme un saint martyr. Donc on n'est ni hérétique ni schismatique pour n'adhérer pas aux décisions du saint siége, lorsqu'on a des raisons qui paroissent aussi fortes que celles que croyoit avoir S. Cyprien de résister à S. Etienne avec quatre-vingt évêques, qui composoient son concile, & qu'on est dans la disposition de condamner son propre sen-

timent, aussi-tôt que l'Eglise universelle aura prononcé au contraire; comme S. Augustin dit qu'étoit S. Cyprien.

Enfin, Messeigneurs, quand on voudroit soutenir que S. Cyprien & S. Firmilien se seroient rétractés, comme le soutient Baronius sans aucun fondement assuré, & ce que S. Augustin semble insinuer fort doucement de S. Cyprien, en inclinant même bien plus à croire le contraire, l'on ne peut au moins desavouer que ce ne soit une chose incertaine. D'où il s'ensuivroit qu'on ne devroit reconnoître qu'avec incertitude la sainteté de ces deux grandes lumieres de l'église, Firmilien dans l'église d'orient, & Cyprien dans celle d'occident: cependant ils sont révérés tous deux comme Saints sans hésiter, & la mémoire de S. Cyprien est non-seulement célébrée avec beaucoup de solennité comme un de nos plus illustres martyrs; mais son nom est encore inséré dans le canon de nos plus sacrés & plus redoutables mysteres.

On terminoit dans les conciles au tems de S. Cyprien les questions qui naissoient dans l'Eglise, comme le marque assez distinctement une lettre
Ep. XXVII. du clergé de Rome au même S. Cyprien. Ce saint évêque avoit écrit au Clergé de cette premiere ville du monde pour le consulter sur la réconciliation des pénitens; & cela fait voir dans quelle considération étoit l'église Romaine: ce clergé lui répond, que *n'ayant point d'évêque*, il ne pouvoit donner aucune résolution; (c'étoit après la mort de Fabien & avant l'élection de Corneille) & que quand même il en auroit eu, on ne pouvoit prendre de résolution sur une affaire de cette importance que dans un concile de plusieurs évêques. *Car c'est une chose odieuse*, dit ce Clergé, *& trop onéreuse à un seul de dire son sentiment sur un crime commis par plusieurs, & aussi public que celui dont il s'agit.* Et ce clergé ajoute un peu après: qu'*un decret n'a pas assez de force s'il n'est donné par le consentement de plusieurs.*

Int. Ep. S. Cypr. Epist. XXX.

En plusieurs autres lettres que ce Saint écrivoit, & qu'on lui écrivoit, on remarque que c'étoit l'esprit & l'usage de son tems. Chaque province tenoit des conciles, on en donnoit part par des lettres de communication à l'Evêque de Rome, avec lequel toute l'Eglise conservoit soigneusement & religieusement la communion. L'évêque de Rome de son côté donnoit part aussi aux évêques ses confreres, de ce qui se résolvoit dans les siens, & cette mutuelle correspondance conservoit la paix & l'unité de la foi des chrétiens.

Les Peres du premier concile de Constantinople écrivant à S. Damase, évêque de Rome, à S. Ambroise évêque de Milan, & aux autres assemblés à Rome, ils leur reprochent de n'avoir pas voulu venir en Orient. Ils s'excusent d'aller à Rome, où ils étoient invités de se trouver; & comme ils avoient condamné Macedonius, qui nioit la consubstantialité du S. Esprit, ils prient seulement les Peres du concile d'Occident de les congratuler; ce qui marque une grande union, & ce qui est appellé la communion des Saints, mais non pas une autorité absolue du seul évêque de Rome. Il est même à remarquer que cette lettre synodique est à la vérité adressée à *Damase, à Ambroise & aux autres collegues*, συλλειτουργοῖς mais que Damase

Conc. C. P. sec. I. Tom. II. conc. pag. 8 . .

y est nommé le premier, ce qui est une marque de la dignité & de la primauté de son siége.

Dans le concile d'Ephese, les peres examinerent la lettre de S. Celestin. Quoique ce Pape eût condamné Nestorius, on ne laissa pas de le citer par trois fois, & cet hérésiarque est appellé par les peres du concile *Religiosissime*, très-saint, *Révérendissime*, jusqu'à ce que le concile l'eût déposé dans les formes; ce qui fait voir la supériorité du concile, & que les decrets des Papes n'ont leur derniere force, qu'après que l'Eglise les a acceptés dans toutes les églises particulieres, ou par un concile général qui représente l'Eglise universelle. *Vid. conc. Ephes. 1. T. III. conc.*

Les Pélagiens déja condamnés par divers conciles particuliers, & par le Pape Celestin même, ne laisserent pas d'y être encore condamnés. Cela se voit en plusieurs actes de ce synode général, mais particulierement dans la lettre synodique, ou la relation que les peres de ce concile envoyerent au Pape Celestin, à la fin de laquelle ils lui mandent: *qu'ayant lu dans le synode les actes de la déposition de Pélage, de Julien, de Celeste*, & des autres disciples de ces impies, ils ont *jugé que les decrets que Sa Sainteté avoit faits contre eux devoient subsister; qu'ils les approuvoient & les confirmoient, ensorte que la déposition de ces hérétiques eût son entier effet.* *Ep. Synod. seu relat. ad Celest. Ib. p. 659.* *Ib. p. 666.*

Il est aisé, Messeigneurs, de tirer de ce que nous venons de rapporter de la condamnation de ces hérétiques par le concile général, une conséquence de la supériorité du concile *par-dessus* le souverain Pontife; puisque l'on examina de nouveau dans celui-ci ce que S. Celestin avoit jugé, qu'on le ratifia & qu'on le confirma; ce qui auroit été non-seulement inutile, mais encore injurieux au saint siége, s'il avoit été le souverain & dernier tribunal, tant de la déposition des prêtres & des évêques, que de la condamnation des hérésies & de la décision des controverses de la religion & de la foi.

S. Prosper, S. Gregoire & Photius assurent que ces mêmes hérétiques ont été condamnés dans ce concile; de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'ils n'aient reconnu qu'il avoit l'autorité de toucher au jugement de Celestin; & entre ces trois autorités, celle de saint Gregoire Pape est d'une considération à fermer la bouche à tous nos docteurs ultramontains.

S. Leon avoit déclaré son sentiment contre Eutiches. Sa lettre ne laissa pas d'être très-exactement examinée dans le concile de Calcedoine; elle y reçut de grands applaudissemens: mais ce fut principalement parce qu'elle étoit conforme aux définitions du concile de Nicée; & il témoigna lui-même que l'approbation du concile de Calcedoine, composé de près de six cens évêques, lui donna LE DERNIER DEGRÉ DE FORCE. Cela est dans une lettre qu'il écrit aux évêques de France, & qui mérite d'être gravée en lettres d'or dans toutes les églises. *Conc. Calc. act. IV. Tom conc. p. 471. & seq.* *Ep ad om. Episc. Gall. LXXVII. al. LII.*

Ce grand Pape qui avoit proscrit par son autorité l'hérésie d'Eutiches, témoigne qu'après que ce qu'il avoit écrit au concile avoit été approuvé, il n'y avoit plus aucun lieu d'excuser ceux qui adhéroient aux hérétiques, un concile de près de six cens évêques ayant parlé; par où il marque & que

sa décision n'étoit pas le dernier remede contre l'hérésie, & qu'après que le concile a parlé, il n'y a plus rien à attendre.

Conc. C.P. V. œcum. collat. I. T. V. pag. 418. Le Pape Vigile, dans la lettre qu'il écrivit au cinquieme concile général, déclare qu'il se soumet aux quatre premiers conciles généraux, promet d'assister & de présider au concile; & après cette déclaration, n'y ayant pas voulu venir, les peres ne laissent pas de s'assembler & d'y condamner les trois chapitres: il y a trois choses à remarquer en ceci.

1°. L'obéissance que Vigile proteste de rendre aux conciles, ce qui marque leur supériorité. 2°. Qu'à cause de la dignité & de la primauté du saint siége, c'étoit à lui d'y présider. 3°. Que n'ayant pas tenu sa parole, & l'Eglise ayant besoin d'un concile, les peres ne laissent pas d'en tenir un sans le Pape, à la communion duquel néantmoins ils demeurent toujours attachés. Vigile l'approuva depuis, mais il fut tenu sans lui, après toutefois avoir été prié d'y assister; & nous pouvons même remarquer qu'une des raisons qu'il apporta pour n'assister pas à ce concile fut, qu'il n'y avoit pas un assez grand nombre des évêques de l'église d'Occident, ce qui marque qu'il n'étoit pas persuadé de son infaillibilité; car si cela eût été, ce défaut d'un plus grand nombre de prélats ne l'eût pas dû empêcher de présider à ce concile, & d'y prononcer ce qu'il auroit cru nécessaire pour la religion.

Conc. C.P. VI. œcum. act. XII. XIII. & seq. T. VI. conc. p. 917. & seq. Dans le sixieme concile, qui est le troisieme de Constantinople, la lettre d'Honorius y fut lue, examinée & condamnée, & sa mémoire anathematisée avec les Monotelites, en présence même des légats apostoliques, qui ne reclamerent point; ce qui marque, & que les souverains pontifes peuvent être condamnés par les conciles, & qu'ils ne sont pas infaillibles, quand ils sont séparés du corps. Et ce jugement fut si universellement reçu de toute l'eglise, que dans la suite les peres même disoient *anathéme à Honorius*, comme aux autres hérétiques dans la profession de foi qu'ils faisoient après leur élection, comme il est marqué dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*; la mémoire de ce fait si constant s'est conservée dans le Breviaire Romain jusqu'à Pie V.

Nous pouvons remarquer que dans le septieme concile, action VII, on Conc. Nic. II. œcum. VII. act. VII. Tom. VII. p. 555. & id. conc. C.P. V. œcum. act. VII. Tom. VIII. dit encore anathéme à Honorius, & même que dans le huitieme il est cité un concile de Rome tenu sous Adrien II. qui condamne encore la mémoire de ce Pape; & comme on n'oseroit dire, que les actes de ces conciles aient été altérés, ainsi que quelques-uns l'ont faussement allégué de ceux du sixieme, pour trouver de quoi justifier ce Pape, il ne peut pas rester une ombre de raison qui fasse douter de sa chute. Les Romains même le doivent reconnoître, puisque nous n'avons conservé ces précieux monumens de l'antiquité dans leur entier que par les manuscrits qui ont été trouvés dans la bibliotheque du Vatican. Et quand même on voudroit encore douter de ce fait, & dire que ces conciles postérieurs n'en ont parlé que sur la foi du sixieme, dont les actes ont été falsifiés, l'on ne sçauroit au moins nier que ces conciles n'aient cru que si Honorius n'a pas été hérétique, il a pu l'être; ce qui suffit pour détruire l'infaillibilité.

Enfin,

Enfin, nous tirons du huitieme concile, qui est le quatrieme de Constantinople, un monument admirable pour marquer l'obligation que les souverains Pontifes ont de se soumettre aux canons. On apporta dans la quatrieme action de ce concile deux lettres que le Pape Nicolas I. écrivoit, l'une à l'empereur Michel, & l'autre à Photius; & ce Pape dans celle de Photius dit : *que l'église Romaine est le chef de toutes les autres Eglises, & que c'est d'elle qu'elles apprennent la droiture & l'ordre qu'il faut observer en toutes les villes & dans toutes les constitutions ecclésiastiques, lesquelles cette même église observoit inviolablement selon les ordonnances canoniques, synodiques, & celles des saints peres; d'où il s'ensuivoit que ce qui étoit prescrit de pleine autorité par les pasteurs de cette même église ne devoit être rejetté de personne qui, sous prétexte de coutume, voudroit suivre sa propre volonté, mais demeurer ferme & immuable.*

Conc. Const. IV. p. 1021. & seq.

I. p. 1032

1°. Cette lettre est écrite par un Pape, & reçue par un concile : ainsi il ne manque rien pour l'autoriser.

2°. Elle marque l'autorité de l'église Romaine sur toutes les églises; mais en même tems elle marque que la plénitude & la fermeté de cette autorité viennent de l'observation inviolable des canons, dans laquelle elle demeure.

Nul témoignage ne peut être plus avantageux à la grandeur de l'église Romaine, & tout ensemble de l'église universelle.

Nous pouvons encore tirer une preuve assez claire de la supériorité du concile au-dessus du Pape, aussi-bien que de la dignité du saint siége, que nous devons appuyer de toute notre force dans ses justes bornes, du XXI. canon de la dixieme action du huitieme concile général selon une édition, ou du treizieme selon une autre.

Ib. p. 1140. vid. etiam p. 1375.

Il est défendu par ce canon de s'élever téméraitement, *audacter*, θρασέως contre le pontife Romain. Cette défense est faite aussi à l'égard des autres patriarches à cause de l'éminence de leurs siéges. Mais dans ce même canon, il est dit aussi, au moins dans l'édition latine, que si l'on porte dans le concile quelque question touchant le pontife Romain, on le traitera avec respect & avec honneur. Cela marque & la dignité du siége, & tout ensemble l'autorité du concile, ce que le cardinal de Cusa explique bien nettement en disant sur ce canon : *Le synode universel est obligé d'écouter avec respect quelque question que ce soit qui s'éleve touchant le siége Romain, & l'approfondir, mais non pas porter téméraitement une sentence contre lui.* Et il ajoute : qu'*encore que le concile universel puisse décider toute sorte de question qui regarde le saint siége, il doit néantmoins faire cela avec beaucoup de révérence à cause de la primauté & de la qualité de chef, & non pas en portant sentence audacieusement.* C'est pourquoi ce qui a été dit prouve clairement que le concile est au-dessus du Pape.

Almain parle conformément à ce Cardinal, ce qui nous fournit la réponse qu'il faut faire à l'objection qu'on pourroit tirer du prétendu canon *nemo judicabit primam sedem*; car il est aisé de reconnoître par la lecture du canon, dont Gratien a abusé dans son decret, qu'il l'a détourné à un sens tout opposé au vrai sens du concile, qui a établi & la grandeur du

De aut. Eccles. c. VII. Caus. IX. q. 3. c. XIII.

siége de Rome, & la supériorité du concile sur le Pape. Aprés les huit premiers conciles généraux, comme le pontificat de Gregoire VII. troubla la possession dans laquelle étoient les états depuis tant de siecles, de ne voir rien au dessus de leurs princes souverains que la puissance de Dieu, l'église vit attaquer aussi la prescription dans laquelle elle étoit de ne connoître d'infaillibilité que celle de Dieu, celle que Jesus-Christ lui avoit communiquée, comme elle a été expliquée ci-dessus; & ce pontificat est une époque de trouble & de confusion.

Avant que nous entrions dans ces siecles, il nous semble, Messeigneurs, que pour affermir entierement la vérité, nous ne sçaurions mieux faire que de l'appuyer après les conciles, de l'autorité des Papes mêmes. On ne sçauroit se plaindre de ce témoignage, puisqu'ils sont juges dans leur propre cause.

Gregoire VII. & ses successeurs peuvent bien avoir eu un nouveau zele trop ardent & trop amer, pour accroître leur autorité : mais ils ne peuvent pas s'être rien donné légitimement au-delà de ce que leurs prédécesseurs avoient reçu de Jesus-Christ.

Le Pape saint Innocent I. parle de cette maniere : *vous avez eu raison de demander qu'on observe où vous êtes, la forme que tient l'église Romaine, non pas pour ordonner quelque chose de nouveau, mais parce que nous desirons que ce qui a été négligé par le peu de soin de quelques-uns, soit observé par tout le monde, pourvu néantmoins que ce soient des choses qui soient établies par la tradition apostolique, & par l'ordre de nos peres.*

Epist. ad victr. Roth. II. T. II. conc. p. 1250.

Ce Pape est bien éloigné de croire qu'il ait l'autorité de passer au-delà des bornes des constitutions de l'église.

Le Pape Zozime, successeur d'Innocent, reconnoît qu'il n'appartient pas même au saint siége apostolique, de changer les constitutions des Peres; *car l'antiquité qui a pris chez nous des racines qui ne peuvent être arrachées, doit être respectée selon les decrets des Peres.*

Epist. VII. ad Ep. Prov. Vienn. ib. p. 1570.

Boniface I. étoit de même sentiment que son prédécesseur. Voici comme il parle : *il nous convient d'être les fidéles gardiens des constitutions de nos Peres.*

Epist. III. ad Episcop. Narb. ib. p. 1586.

Saint Celestin I. marque sa soumission pour les canons, en disant : « il » faut que les regles nous gouvernent, & que nous ne croyions pas être les » maîtres des regles. »

Epist. II. ad Episc. Vien. & Narb. ib. p. 1619.

Saint Leon dans la XXIV. XXV. & XXVI. de ses épîtres, demande à l'empereur & à l'impératrice qu'ils permettent d'assembler un concile général pour réparer le tort qu'on avoit fait dans le faux concile d'Ephese à Flavien Patriarche de Constantinople, & à la religion, & pour établir ce qui avoit été fait *contra omnem canonum disciplinam.* Si ce Pape avoit cru avoir une autorité absolue & indépendante de l'autorité de l'église universelle ou des conciles, il n'auroit eu qu'à ordonner par lui-même ce qu'il vouloit être réglé *per majorem sacerdotum numerum*, comme il parle. Ce même Pape dit que tout ce qui se trouve contraire aux saints canons est mauvais, que rien n'aura de force qui s'éloignera de ces saintes regles, que la paix & la tranquillité ne se peut conserver dans l'église, si l'on ne rend le respect qui est dû aux saints canons.

In ed. Quen. XXXIX. XL. XLI.

Vid. Epist. LXXX. alias LIII. ad Anat.

Id. ad max. Ep. Antioch. Epist. XCII. al. LII.

Je me suis un peu arrêté sur ce souverain pontife, Messeigneurs, parce qu'entre les anciens, il n'y en a aucun qui ait porté plus haut l'autorité pontificale : mais il n'a pu resister à la vérité.

Gelase I. assure que nul siége ne doit être plus soumis aux canons que le sien.

Epist. XIII. ad Episc. Dardan. T. IV. conc. pag. 1198.

Agapet dit qu'il est obligé de garder inviolablement tout ce qui a été ordonné par l'autorité des conciles.

Epist. VI. ad Cær. arel. Ep. ibid. pag. 1798.

Saint Gregoire le grand marque la nécessité d'être fidele observateur des canons : *si canones non custoditis*, dit-il, en écrivant à Jean Patriarche de Constantinople, *& majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* Si ce grand Pape avoit cru que toute l'autorité & toute la vérité eût résidé en lui, il auroit dû parler de l'obligation d'écouter ses décisions, & non les canons & les constitutions des anciens.

Lib. III. Ep. LIII. al. LII.

Martin I. assure que les souverains Pontifes ne peuvent pas détruire les canons, parce qu'ils n'en sont que les gardiens, & non pas les maîtres.

Ep. XI. T. VI. conc. p. 40.

Leon III. étoit si religieux observateur de ce que les conciles avoient établi, qu'encore qu'il fût pleinement persuadé que de l'addition de la particule *filioque* qu'on proposoit de faire au symbole des conciles de Nicée & de Constantinople, s'expliquoit le mystere, & qu'il ne doutât nullement que le saint Esprit ne procédât du pere & du fils, cependant il ne voulut pas consentir à cette addition, à cause que la foi des conciles de Nicée & de Constantinople étoit consacrée, & que le concile d'Ephese avoit expressément défendu d'aller au-delà de ce qui est contenu dans ce symbole ; ce Pape n'osant pas égaler son authorité à celle du concile œcuménique : *nam & ego me illis (scilicet concilii Patribus)* dit-il aux ambassadeurs de Charlemagne, avec lesquels il traitoit de cette affaire, *non dico, præferam, sed etiam illud absit mihi, ut coæquare præsumam.*

Leo III. Dial. cum legat. Car. Mag. T. VII. conc. p. 1195.

Leon IV. n'ose accorder une grace qu'on lui demandoit, sur le fondement que la chose n'avoit pas été faite par les anciens ; & ajoute : *non potuimus præfixos patrum terminos immutare.* Ce sentiment est bien éloigné de celui d'une monarchie absolue & independante de l'autorité de l'église universelle.

Nicolas I. qui étoit un grand Pape & qui soutenoit très-bien l'autorité pontificale, parle en ces termes, en écrivant à l'empereur Michel : *paternos canones non transgrediamur, sacros canones non conculcemus.* Jean VIII assure qu'il ne sçauroit rien faire au préjudice des canons ; il se croit donc inférieur au concile qui les avoit faits : *contra statuta majorum agere nequivimus.* Ep. xxiij. ad Carol.

In Ep. ad Mich. Imper. pass. T. VIII. conc.

Ad Carol. Reg. Epist. XXIII. vid. T. IX. conc.

Gregoire VII. lui-même, quoiqu'il ait porté si haut l'autorité pontificale, reconnoît celle des canons, à laquelle il est obligé de se soumettre. *Le saint siége apostolique*, dit-il, *a accoutumé par prudence de tolérer la plupart des choses qui arrivent : mais jamais il ne s'éloigne dans ses decrets & dans ses constitutions de ce qui a été réglé par les canons.* S'il avoit toujours été fidele observateur de cette regle, il n'auroit pas donné occasion à tant de troubles : mais la force de la vérité est si grande, qu'elle oblige ceux même qui en sont les plus éloignés à la respecter.

Vid. T. X. conc.

Il faudroit, Messeigneurs, transcrire presque toutes les lettres des souverains pontifes, jusqu'au tems de Gregoire VII. si nous voulions rapporter tout ce qu'ils disent pour marquer la soumission qu'ils doivent aux conciles & aux canons; & ils étoient si éloignés de se croire infaillibles, que saint Gregoire étant supplié par un solitaire reclus, nommé Secondain, de l'instruire de l'origine des ames, sçavoir si elles sont produites par génération, ou si elles sont créées; il déclare qu'il ne peut rien définir sur ce sujet, parce qu'il n'en trouve point de tradition, & que les Peres n'en avoient rien déterminé avant lui.

Greg. Mag. Lib. IX. Ep. LII.

Malgré tous les efforts de Gregoire VII. ce sentiment d'humilité qu'il devoit avoir hérité de ce grand saint, aussi-bien que son nom, n'a pas laissé que d'entrer dans l'esprit des Papes les plus éclairés qui l'ont suivi : car voici comme parle Innocent III. *Si nous entreprenions de déterminer quelque chose sans la délibération générale d'un concile, outre que nous offenserions Dieu, & que nous serions diffamés devant les hommes, peut être serions-nous au hasard de décheoir de notre rang, & de perdre notre charge, notre autorité ne pouvant nous dispenser de suivre la vérité de cette regle.*

Lib. III. Reg. XV. Ep. CIV. ad Phil. Aug. Reg. Fr.

Cette doctrine étant si constamment enseignée par les Papes, qui ont soutenu avec une fermeté toute chrétienne la grandeur de leur siége, & l'autorité de leur primauté, il semble qu'il n'y a plus raison de douter de la maxime dont saint Augustin se servoit contre les Donatistes, en parlant du jugement que le Pape Melchiades avoit donné contre eux en faveur de Cécilien : *supposé*, dit ce grand docteur, *que ce jugement ait été mal donné par le Pape, lequel avec les évêques qui jugerent avec lui, approuva l'ordination de Cecilien, & condamna les Donatistes, il restoit encore le concile général, dans lequel on pouvoit agiter de nouveau cette même cause.*

Aug. Epist. XLII. alias CLXII.

Il me semble qu'il est difficile de trouver dans toute l'antiquité une preuve plus éclatante de la doctrine que nous vous exposons, & que vous voulez éclaircir.

Melchiades avoit jugé la cause avec beaucoup de maturité; & cependant saint Augustin dit que les Donatistes avoient droit d'en appeller au concile général : donc le concile général étoit au-dessus du Pape.

Mais, dit Bellarmin, il ne s'agissoit pas d'une cause de la foi, & il s'agissoit d'un pur fait; sçavoir, si Cecilien avoit été ordonné par un évêque coupable d'avoir trahi la cause de Jesus-Christ, en livrant aux infideles les livres sacrés. Ce cardinal me pardonnera, Messeigneurs, si je dis ou qu'il s'est trompé, ou qu'il trompe ses lecteurs. Voici le fait.

Cecilien avoit été élu très-canoniquement par le suffrage unanime du clergé & du peuple : mais il avoit été ordonné par Felix évêque d'Aptunge, que les Donatistes accusoient de cette prévarication, d'où ils inféroient que son ordination étoit nulle. Ils soutenoient encore que ceux que Cecilien avoit batisés & ordonnés, n'avoient pas reçu ces sacremens : & Donat avouoit qu'il les avoit rebatisés & réordonnés. Optat rapporte l'affaire de cette maniere, & blame Donat de tenir une erreur si grossiere, en croyant cette rébaptisation & cette ordination nécessaires.

Melchiades prononça sur tous ces chefs : il prononca donc sur un dogme aussi-bien que sur un fait ; & quand on voudroit dire que ce dogme n'étoit pas encore assez éclairci, comme il le fut depuis au concile d'Arles ou à celui de Nicée, & que cela ne passoit que pour un point de discipline, l'on ne peut desavouer que ce ne fût du moins une discipline générale pour toute l'église ; & qu'ainsi c'étoit une chose sur laquelle l'infaillibilité tomboit, comme nous avons établi dès le commencement.

La question de la Pâque étoit bien plus de discipline : cependant il fallut un concile général pour la décider. Si l'infaillibilité n'est pas dans le Pape pour un point de discipline, & qui concerne le gouvernement pour lequel le saint esprit a établi tous les évêques, *Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*, à plus forte raison n'y est elle pas pour la foi. Saint Augustin suppose donc cette regle comme constante & comme établie dans l'église : qu'après le jugement du Pape il reste encore le concile général. Et je me suis assez souvent étonné que nos plus sçavans docteurs aient fait tant de dissertations, pour découvrir de quel concile saint Augustin parloit en cet endroit ; si c'étoit de celui d'Arles, de Nicée, ou de quelqu'autre : car il me paroît que ce Pere ne vouloit que marquer la regle en général, & que si Donat & ses adhérens se plaignoient d'avoir été mal jugés, ils pouvoient en appeller au concile général, *restabat adhuc plenarium ecclesiæ universæ concilium.* Cette maxime est si constante, que les Papes même ont tenu le même langage que saint Augustin.

Saint Leon prie l'empereur Théodose d'interposer son autorité, à ce qu'un jugement donné demeure en l'état qu'il est : *donec major ex toto orbe sacerdotum numerus congregetur* ; & les légats de ce Pape au concile de Calcedoine, après avoir dit qu'il avoit déposé Dioscore ; ajoutent : *super est ut congregata venerabilis Synodus, canonicam contra prædictum Dioscorum proferat, justitiâ suadente, sententiam.* S. Leo. Ep. XL. alias XXV. Vid. conc. Calc. act. III. Tom. IV. conc.

Saint Gregoire après avoir dit son sentiment de l'entreprise de Jean évêque de Constantinople, qui vouloit être appellé EVEQUE UNIVERSEL, se réduit à dire que si sa répréhension n'est pas juste, il reste à s'adresser à l'église pour en juger : *si in mea correptione despicior, restat ut ecclesiam debeam adhibere.* Il ne croyoit donc pas avoir en lui-même toute l'autorité de l'église. Greg. Mag. Lib. V. Epist. XVIII. Joan. C. P. p. 746.

Il me semble, Messeigneurs, que le *restabat* de saint Augustin est bien appuyé par le *superest*, ou le *restat* des Papes ; & j'en pourrois joindre beaucoup d'autres, si je ne craignois de vous ennuyer.

Hincmar archevêque de Reims, dont nous voyons ici, Messeigneurs, l'un de ses successeurs * soutenir si avantageusement la réputation, nous donne une grande idée du sentiment que les évêques de France avoient eu jusqu'a son tems de la question que nous traitons maintenant. * M. le Tellier.

Le Pape Adrien II avoit écrit à Charles le Chauve, que tout ce qui vient du saint siége doit toujours être reçu avec humilité, quoique cette proposition soit vraie. : *clave non errante*, comme parlent nos plus sçavans docteurs, & que régulierement on doive recevoir avec respect ce qui vient du saint siége : cependant pour ne pas aller au-delà des bornes, Charles Vid. Adr. II. Epist. T. VIII. conc.

le chauve ayant donné commission à Hincmar de répondre à Adrien, cet archevêque lui écrit au nom de l'empereur, qu'il a trouvé que cette maxime est contraire, non-seulement à la vérité de l'évangile, mais encore aux decrets des saints Peres ; & un peu après il ajoute : *mais nous croyons que votre autorité jugera plutôt que nous devons suivre ce que vos prédécesseurs ont écrit selon les regles des saintes écritures, & ce que nos Peres ont enseigné, que ce que celui qui a écrit en votre nom la lettre qui nous a été envoyée, a inventé :* car *saint Augustin dit dans sa lettre à Janvier, qu'il croit qu'il faut rejetter ce qui ne se trouve ni autorisé par l'écriture, ni ordonné par les conciles des évêques, ni établi par la coutume de l'église universelle ; & saint Leon en parlant de ce qui a été tellement réglé par les canons & publié par les decrets du saint siége apostolique, qu'il n'y a nul moyen de le détruire, ordonne que ce qui sera opposé à ces constitutions, soit entierement sans autorité.*

Hinc. II. part. Ep. XLII. nom Car. Calvi. ad Adr. Pont.

Ce sçavant archevêque de Reims connoissoit bien que l'autorité pontificale avoit des bornes. Ces decrétales supposées des Papes, commencerent dès son tems à innonder l'église : elles parlent avec si peu de retenue de l'autorité pontificale, que l'indiscrétion de ceux qui les ont fabriquées a enfin éveillé le soin des sçavans pour en découvrir la fausseté ; & il n'y a plus personne qui en doute maintenant, s'il ne veut s'aveugler volontairement.

Hincmar de Reims s'appuyoit sur divers endroits de ces epîtres. Cet habile archevêque qui se doutoit de la fausseté de ces decrétales, mais qui n'en étoit pas assuré sçut très-bien se démêler de ces embarras, en déclarant qu'il les falloit lire avec respect, à cause du nom des Papes qui étoit à leur tête : mais il marque bien nettement en même tems la différence qu'il en falloit faire d'avec les decrets des conciles, dont il dit que selon le sentiment du Pape Gelase, les canons doivent être inviolablement gardés ; mais que les epîtres qui ont été de tems en tems écrites pour la consolation des particuliers, doivent être lues avec vénération. Il se servoit de l'autorité d'un Pape qui parloit des lettres dont on connoissoit les vrais auteurs, pour affoiblir à plus forte raison l'autorité de ces pieces supposées & qui commencoient à infecter l'église, mais sur lesquelles il ne voyoit pas encore assez clair.

Epist. Gelas. XIII. ad Episc. Dard. Tom. IV. conc. pag. 1199.

Ce discours de cet archevêque de Reims n'affoiblit pas seulement ces fausses decrétales : mais par la maxime générale qu'il tire du Pape Gelase, écrivant aux évêques de Dardanie, il fait voir clairement combien l'autorité des souverains pontifes est inférieure à celle des conciles, puisque selon le Pape Gelase même, on doit du respect aux lettres des Papes, dont on ne peut desavouer que leurs decrets ne soient tirés, & une entiere soumission aux conciles.

Il faut avouer, Messeigneurs, que depuis Gregoire VII. il s'en faut bien que les Papes aient été aussi fermes que tous ceux qui les avoient précédés a soutenir la soumission qu'ils doivent aux conciles & aux canons.

Quoique la premiere intention de Gregoire VII. ait été d'établir son autorité sur les têtes couronnées, il n'a pas laissé de vouloir s'établir aussi

une monarchie spirituelle sur toute l'église : il n'y a qu'à lire ses *dictatus*, entre les articles desquels se trouve cette maxime : *quod sententia illius* , (*Papæ scilicet*) *à nullo debeat retractari* , *& ipse omnium solus retractare possit*. Le voilà au dessus du concile d'une maniere si outrée, que ceux qui ont enseigné l'infaillibilité du Pape, & qui ont eu la hardiesse de condamner de témérité l'opinion contraire, n'ont osé refuser l'infaillibilité au concile, ce qui seroit nier que l'église fût *la colonne & le soutien de la vérité* ; ce qui seroit ôter la force à ces paroles de JESUS-CHRIST, *dic ecclesiæ*, & *qui ecclesiam non audierit* , *sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus* ; & ce qui seroit enfin rendre illusoires les paroles de la lettre synodique du concile des apôtres : *visum est Spiritui sancto & nobis.* Cependant s'il est vrai que le Pape *potest solus omnium retractare sententiam* , il a seul l'infaillibilité , il peut corriger le concile , & le concile peut errer. Tom. X. conc. pag. 3.

Quelques-uns croient que ces *dictatus* ne sont pas l'ouvrage de ce Pape : mais si ce n'est pas son ouvrage , c'est celui de ses flateurs : il a été dans ces sentimens , il les a inspirés à tous ceux de ses successeurs qui se sont laissés aller à se croire infaillibles & supérieurs au concile général.

S'ils avoient dit que le Pape a droit de parler à toutes les églises, de faire des decrets universels, d'arrêter les esprits en jugeant des controverses qui se meuvent, lorsque les conciles ne sont pas assemblés ; que si ces décisions sont reçues de toute l'église, il n'est plus permis d'en révoquer en doute la certitude, & que tout esprit est captivé : ils autoient fait justice à l'église, au saint siége & à la vérité.

S'ils avoient dit encore que le concile ne peut avoir d'infaillibilité sans le Pape, il auroient pu pour l'ordinaire parler avec raison : car nos Peres ont soutenu que les conciles généraux doivent s'assembler avec le consentement de l'évêque de Rome ; & il est raisonnable de dire que REGULIEREMENT ce seroit une chose monstrueuse que le corps fût sans chef : ainsi ORDINAIREMENT le Pape doit être par lui ou par ses délégués dans le concile ; il n'est pas entier sans cela, il manque en sa principale partie s'il n'a son chef. Mais je crois que vous prononcerez, Messeigneurs, que cela se doit entendre, pourvu que l'église ne soit pas dans le schisme, parce qu'en ce cas le concile peut pourvoir par son autorité absolue aux besoins de l'église, se constituer un chef légitime, & même condamner les héréfies & décider les vérités catholiques : l'église ne perit jamais, le schisme & le crime de son chef ne lui ôtent pas son infaillibilité.

Nous croyons que vous prononcerez encore la même chose, en cas que quelque souverain Pontife tombât dans l'hérésie, ou dans les défauts qui mériteroient la déposition, & qui sont excellemment marqués par Gerson dans son livre *de auferibilitate Papæ*, & ailleurs. Nous espérons que ce malheur n'arrivera jamais ; nous le devons demander à Dieu avec ardeur : mais comme cela peut arriver par un juste jugement du Seigneur, ainsi qu'il arriva en les personnes de *Liberius*, d'*Honorius*, & d'autres, qui sont tombés dans les erreurs, & en la personne des Papes schismatiques ; en ces occasions, Messeigneurs, l'église, que Dieu n'abandonne jamais, pourroit condamner les erreurs & les fautes de celui qu'elle avoit établi

dans la chaire apostolique, & le déposer. Au cas encore qu'un Pape par une opiniâtreté criminelle refusât d'assister ou d'envoyer au concile assemblé, ou d'en assembler un, en étant légitimement requis pour les besoins effectifs de l'église; le concile ne laisseroit pas de se tenir, & de s'assembler, & de pourvoir aux besoins de la religion & de la discipline, comme l'on fit à Constantinople, au cinquieme concile, où Vigile ne voulut pas assister pour la condamnation des trois chapitres: hors ce cas, Messeigneurs, quand les Papes soutiendroient que l'infaillibilité du concile ne peut être sans son union avec le souverain Pontife, ils auroient raison.

Mais en même tems il faut ajouter que le synode œcuménique faisant des decrets, oblige le souverain Pontife à les exécuter le premier, pour les faire exécuter aux autres; & que le concile ne tient pas son infaillibilité *du Pape*, mais *de Dieu* qui l'a donnée *immédiatement* à l'église; de sorte que nous pouvons dire que si le Pape a le pouvoir de dispenser des canons, c'est lorsque l'église le lui donne, comme le concile de Trente déclare qu'il pourra dispenser de quelques empêchemens du mariage & de la communion sous les deux especes pour les laïques, lorsque la nécessité ou l'utilité publique l'engagera à relâcher de la sévérité de la loi, & enfin dans les cas où la droite raison fait comprendre sans se flater, que l'église n'a pas intention d'obliger les fideles. Autrement, comme dit saint Bernard, *non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio*. Ce n'est pas user, mais abuser de l'autorité supreme que Jesus Christ a donnée pour l'édification & non pour la destruction: & afin de faire voir, Messeigneurs, que tout ce que nous disons maintenant ne peut être rejetté par ceux mêmes qui sont les plus attachés à la Cour de Rome, nous n'avons qu'a nous en rapporter à ce qu'en dit le concile de Trente.

Bern. de Cons. Lib. III. c. IV. p. 433.

Il me semble que ce concile ne pouvoit mieux marquer l'obligation que les puissances supremes ont de se tenir à la loi, hors les cas que nous avons rapportés.

Vid. conc. Trident. Sess. XXIV. pa.

Ce que je vous ai exposé, Messeigneurs, touchant la supériorité du concile & l'infaillibilité donnée seulement à l'église, est d'une tradition si assurée, que le concile œcuménique de Constance n'a point balancé à en faire une décision si claire, qu'on ne peut révoquer en doute cette doctrine. Vous aurez agréable, s'il vous plaît, que je vous rapporte son decret, & que je vous en fasse la lecture.

Conc. Const. Sess. IV. Tom. XII. conc. p. 19.

Ce saint concile de Constance faisant concile général, &c. ordonne, dispose, statue, decrete, & declare ce qui suit.

Il déclare 1°. Que le synode assemblé légitimement par l'ordre du saint Esprit, faisant le concile général & représentant l'église catholique & militante, tient son pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, *auquel chacun, de quelque état & dignité qu'il soit, même Pape, doit obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme dont on a parlé, & la réformation générale de l'église, tant en son chef qu'en ses membres.*

Vous vous souvenez, Messeigneurs, que ce decret est de la quatrieme session, & qu'il fut renouvellé dans la cinquieme, dans laquelle, afin qu'à

qu'à l'avenir on ne pût pas pretendre que ce qu'avoit dit le concile ne regardoit que le schisme, prescrivit & ajouta ce qui suit.

Le concile déclare encore, que quiconque, de quelque condition, état & dignité qu'il soit, même papale, qui aura la présomption & l'opiniâtreté de ne vouloir pas obéir aux ordonnances & commandemens de ce sacré synode, ou de quelque autre concile général légitimement assemblé, touchant les choses ci-dessus exprimées, ou celles qui peuvent les regarder, faites ou à faire, il sera soumis à une juste pénitence, & sera puni selon son démérite, s'il n'entre en résipiscence, & qu'on aura même recours à d'autres remedes de droit, s'il est nécessaire. Conc. Const. Sess. V. p. 22.

Ce concile fit ce decret, non-seulement pour assoupir un schisme qui a duré près de quarante ans, & qui avoit tellement défiguré l'église, qu'on ne la reconnoissoit presque plus, tant la division, l'animosité, la violence, la simonie, l'ambition & mille autres desordres lui avoient fait perdre au moins extérieurement son ancienne beauté; mais encore pour prévenir d'autres malheurs qui pourroient arriver à l'église dans la suite.

Je ne dis rien du concile de Pise, Messeigneurs, qui fut comme le prélude de celui de Constance, & de celui de Bâle qui en fut comme la consommation, pour ne m'engager pas sans nécessité à les soutenir contre les ontradictions de ceux qui les ont combattus, parce qu'ils ne sont pas favorables à leurs prétentions; & quoiqu'on n'ait aucun prétexte de révoquer en doute au moins les seize premieres sessions du dernier, & que la *Pragmatique Sanction* que l'église de France avoit si solennellement consacrée, & qu'elle ne sçauroit s'empêcher de regretter, ne soit qu'un extrait de ce célebre synode: pour éviter néanmoins une dispute qui ne serviroit qu'à faire une diversion à la vérité que nous vous supplions, Messeigneurs, de confirmer, de maniere que votre déclaration soit incontestable; je me suis arrêté uniquement au concile de Constance, de l'autorité duquel j'avoue en mon particulier, sans pourtant vouloir dominer sur la foi de personne, que je ne crois pas qu'on puisse légitimement douter.

Les flateurs de la Cour Romaine, Messeigneurs, ne sçauroient nous rien opposer de raisonnable contre ces deux decrets de ce saint concile que nous venons de rapporter: ils ont été faits pendant le pontificat de Jean XXIII. que l'on reconnoissoit comme légitime Pape; & quoiqu'il ne fût pas alors présent au concile, il ne tenoit qu'à lui d'y être, de sorte que son absence n'a non plus empêché que le concile ne fût légitime dans ces deux sessions, que celle de Vigile n'empêcha que le cinquieme concile général ne fût vrai concile.

Martin V. a depuis approuvé ces deux decrets: ainsi l'on ne peut rien opposer dans le sentiment de la cour de Rome même.

Je sçai bien que Bellarmin & Duval disent que Martin V. n'a pas confirmé ces sessions, parce que ce Pape n'a approuvé ce concile, qu'en ce qui a été dit *conciliairement*: mais c'est cela même qui devoit fermer la bouche à ce cardinal & à ce docteur.

Vous le sçavez, Messeigneurs, que la différence de ce qu'on peut dire

qui a été fait *conciliariter* d'avec ce qui n'a pas été fait de cette sorte, est que les decrets *conciliaires* sont ceux qui ont été premierement discutés en présence des nations qui étoient au concile, puis examinés & prononcés en plein synode, & non pas ce qui avoit été réglé seulement dans des commissions particulieres : or ces decrets n'ont pas été faits dans une congrégation particuliere, mais dans le concile & dans les sessions, après avoit été agités devant toutes les nations ; ils ont donc été faits *conciliairement*, & Martin V. les a par consequent approuvés.

C'est aussi une très-foible exception de dire que les Prélats de toutes les obédiences n'étoient pas à ces deux sessions, & qu'il n'y avoit que ceux de Jean XXIII.

Jean XXIII. étoit reconnu comme légitime Pape ; tous les autres Prélats avoient la liberté d'assister au concile : ainsi cette raison de Bellarmin & de Cajetan est très-frivole, & si elle étoit recevable, il s'ensuivroit que Martin V. n'auroit pas été légitimement Pape. Car Jean XXIII. fut déposé à la VIII. session, & alors les prélats des obédiences de Gregoire XII. & de Benoit XIII. étoient encore séparés du concile : cependant c'est en vertu de cette déposition, à laquelle se soumet Jean XXIII. reconnoissant l'autorité du concile, que Martin V. fut élu ; & si cette élection n'avoit pas été canonique, y auroit-il eu une légitime succession dans le siége apostolique.

Avant cette même réunion des obédiences, les erreurs de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme de Prague furent condamnées, & le concile régla ce qu'il a decidé touchant la communion sous une seule espece pour les laïques : il faudroit donc révoquer en doute toutes ces décisions : & comme l'entiere réunion des deux obédiences n'a été exécutée que dans la XXXV. session, celle de Gregoire XII. l'ayant été à la vérité dans la XIV. mais celle de Benoît XIII. seulement dans la XXXV. le concile n'auroit eu aucune autorité avant cela, ce qui seroit un renversement entier de ce qu'il a fait, pour purger l'église des erreurs de ces héréfiarques, & que Martin V. a approuvé.

Le concile après l'entiere réunion a continué dans son même sentiment & dans la XL. session, on proposa ceci : *propter quæ Papa potest corrigi & deponi* ; toutefois les obédiences y étoient : c'étoit donc une confirmation de ce qui avoit été décidé dans les quatrieme & cinquieme sessions.

Ce fut dans l'esprit de ce concile que Gerson qui y avoit tant travaillé fit le traité *de auferibilitate Papæ*, lequel esprit est répandu presque dans toutes ses œuvres.

Je crois, Messeigneurs ne devoir pas quitter le concile de Constance sans faire des remarques considérables : l'une est que ce concile ayant fait un decret dans la trente-neuvieme session, pour la tenue des conciles généraux, à sçavoir dans cinq ans pour le premier, le second sept ans après, & dans la suite tous les dix ans ; dans la quarante-quatrieme session qui fut la pénultieme, Martin V. déclara, que desirant satisfaire au decret du concile, il indiquoit le prochain synode œcuménique avec l'approbation des Peres de Constance en la ville de Pavie ; ce qui marque claire-

ment, Messeigneurs, que ce Pape reconnoissoit l'obligation qu'il avoit d'obéir au concile comme à son supérieur.

La seconde remarque que je crois devoir faire, est que ce même Pape dans la bulle qu'il publia du consentement du concile en la quarante-cinquieme session qui fut la derniere, proposa de faire déclarer à ceux qui seroient suspects des hérésies condamnées qu'ils reconnoissoient que le *concile général, même celui de Constance représente l'église, & que ce que le concile de Constance avoit approuvé ou condamné, devoit être reçu par tous les fideles* : or les erreurs & les hérésies de Wiclef & de Jean Hus, avoient été condamnées dans la huitieme session, avant que les différentes obédiences fussent réunies ; d'où nous pouvons tirer cette conséquence : que ce n'est pas une exception légitime contre la validité de ce concile, de dire que ce qui avoit été défini avant cette réunion, n'étoit pas *solidairement* decidé. Bull. *Inter cunctas*. loc. cit. p. 168.

Qu'ainsi la huitieme session étant approuvée par Martin V. la quatrieme & la cinquieme le sont aussi ; & enfin que déclarant en général dans cette bulle, que *tout concile œcuménique, nommément celui de Constance*, sans faire d'exception d'aucune session, *représente l'église*, il n'y a point de doute que c'est établir l'autorité de tous les conciles généraux, & particulierement de celui dont nous parlons maintenant, & qu'après ce témoignage *conciliaire & papal*, nul Théologien Romain ne sçauroit sans révoquer en doute une autorité que les Ultramontains veulent si fort élever, affoiblir celle du concile de Constance.

L'autorité de ce concile a toujours été si bien établie en France, que le grand cardinal de Lorraine, qui faisoit un des principaux ornemens du concile de Trente, dans une instruction qu'il envoya au nommé le Breton son sécretaire & son agent à Rome, pendant qu'il étoit à Trente, parle en ces termes : *Je ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par dessus le Pape, & sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire : qu'en France on tient le concile de Constance pour général en toutes ses parties : que l'on suit celui de Bâle ; & tient-on celui de Florence pour non légitime ni général ; & pour ce, l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire.* Mem. pour le conc. de Trent. p. 656.

Il y a plusieurs réflexions à faire sur les paroles de cet homme illustre.

1°. Il étoit cardinal, & il falloit que le sentiment qu'il avoit fût bien public & bien établi, pour oser donner charge à son domestique, non-seulement de le déclarer dans la cour du Pape, mais de s'en expliquer à Sa Sainteté même.

2° Il dit : *qu'on tient pour hérétiques ceux qui ne soutiennent pas la supériorité du concile*, ce qui marque une extreme fermeté sur ce sujet, & qu'il y a lieu de s'étonner que sitôt après il se soit élevé une si forte cabale dans la Faculté, pour étouffer cette doctrine que ce cardinal dit être *le sentiment de l'Université de Paris*, en laquelle il avoit été nourri.

3°. L'autorité de ce cardinal peut bien balancer celle des cardinaux Bellarmin, Baronius & du Perron : car encore que ces trois hommes aient été très-sçavans, il est aisé néantmoins de reconnoître qu'ils accom-

modoient leur doctrine à la complaisance qu'ils vouloient avoir pour la cour de Rome, cela est visible par la foiblesse des raisons, des fables & des faits supposés, sur lesquels ils appuient leurs nouveautés.

Le cardinal de Lorraine étoit un grand homme par son esprit, par son sçavoir, par l'élévation & la puissance de sa maison; & il ne le faut pas regarder comme singulier dans son opinion entre ceux qui ont été honorés de la pourpre Romaine: car il pouvoit appeller à son secours le cardinal d'Ailly évêque de Cambray, *Æneas sylvius*, avant qu'il fût Pape sous le nom de Pie II. & avant que son intérêt mal entendu lui eût fait dire des choses contre son sentiment, sans apporter aucune preuve solide qui marque que sa rétractation soit de bonne foi; & même le Pape Adrien VI. qui a enseigné étant docteur de Louvain dans sa Somme sur le maître des sentences, que *le Pape peut errer dans les choses de la foi, en proposant même des hérésies à toute l'église, comme plusieurs Papes ont fait*, & qui commanda, étant Pape, qu'on réimprimât cette même Somme, sans y rien changer.

Adr. VI. in IV. sentent.

4°. Enfin cette expression de ce cardinal qu'on *fera plutôt mourir les François, que d'aller au contraire*, marque qu'ils en faisoient sans hésiter un point de religion: car il n'y a guere de personnes qui voulussent mourir pour une opinion seulement probable.

Plaout avoit fortement soutenu cette doctrine au concile de Pise: Gerson, Almain, Major, Thomas de Courcelles soutinrent ensuite celle du concile de Constance avec une force merveilleuse: ils étoient tous les lumieres de leur siecle.

Je ne puis, Messeigneurs oublier une chose & ne la point rapporter sans une espece de prévarication, puisque c'est une tradition de mon église, dont je dois être le fidele dépositaire. En mil quatre cens quatre-vingt deux, le chapitre de Tournay adressa à la Faculté de Paris plusieurs propositions de *Joannes Angeli*, dont la huitieme portoit que *potest Papa totum jus canonicum destruere*. La Faculté censura cette proposition en ces termes: *hæc propositio est scandalosa, blasphematoria, notoriè hæretica & erronea.* Cette proposition non-seulement est hérétique & scandaleuse, mais elle est folle; elle ne prouve rien puisqu'elle prouve trop: car le concile même quelque infaillible qu'il soit, ne peut pas détruire le droit canonique, parce que ce seroit renverser l'église; & le concile ne peut que l'édifier: cependant il est assuré qu'*Angeli* n'avoit avancé cette erreur que pour établir plus magnifiquement la supériorité du Pape au dessus des conciles, & pour lui donner l'autorité de réformer ce que les conciles les plus célebres ont établi, & le rendre maître de toute l'église.

La dixieme assuroit que le Pape peut vuider tout le purgatoire: *si vellet posset totum purgatorium evacuare*: mais elle est si foible qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

La douzieme contenoit ces mots: *quicumque contradicit voluntati Papæ paganisat, & sententiam excommunicationis incurrit ipso facto.* La Faculté censura cette proposition en ces termes: *hæc propositio est scandalosa, sapiens hæresim manifestam.* Si toutefois le Pape est infaillible, n'est-il pas vrai

qu'on ne peut lui desobéir sans mériter l'excommunication qui est due aux hérétiques ? Et s'il est dit dans l'écriture que la desobéissance est *une espece de superstition irreligieuse*, ne peut-on pas dire que celui qui desobéit au souverain Pontife, tombe en quelque maniere dans le paganisme ? Outre l'intérêt général, Messeigneurs, que tous les chrétiens, & principalement les évêques doivent prendre aux vérités de la religion, jen dois prendre un double à celle-ci que je vois si solidement établie, & par les sentimens anciens de mon église, & par le jugement de cette illustre Faculté, dont j'ai l'honneur d'être docteur. Elle a toujours conservé cette doctrine, elle y persévere encore : & si elle a été un peu affoiblie par le crédit qu'un docteur * s'étoit acquis au commencement de ce siecle par ses nouveautés, & par les poursuites violentes qu'on fit contre un autre * qui soutenoit l'ancienne doctrine : cela n'a pas empêché que les théologiens les plus généreux de notre Faculté n'aient conservé l'ancienne tradition de ce grand & illustre corps qui en tant d'occasions à déclaré si nettement ses sentimens. Nous avons en main un excellent recueil que quelques-uns de Messieurs vos Commissaires ont fait des actes de cette sçavante & pieuse Faculté, dans lesquels il paroît une tradition de 380 années de la fermeté avec laquelle elle a soutenu ces vérités. Vous avez, Messeigneurs, la déclaration dont j'ai déja fait mention, qui fut portée au Roi, par feu Monseigneur l'archevêque de Paris au nom de la Faculté ; & en dernier lieu vous avez connoissance de la censure de *Vernant*, qui est une piece qui ne doit jamais mourir dans la mémoire des théologiens François ; de sorte que vous ne pouvez douter que cette premiere Faculté du monde n'entre dans votre doctrine, avec autant de joie qu'elle vous doit de respect. Cette doctrine a toujours été si constamment reconnue pour la doctrine de la Faculté de Paris, que *Navarre*, auteur tout dévoué à la cour de Rome, dit que ceux qui suivroient les sentimens de l'école de Paris, au rapport *d'Almain* seroient *estimés hérétiques*, s'ils disoient que le Pape fût *au dessus du concile*.

* Duval.
* Richer.

Afin de ne rien laisser qui puisse faire douter de la vérité que nous expliquons, après l'avoir établie par des preuves solides & positives, vous aurez pour agréable que nous détruisions ce qu'on nous oppose ; ce que nous ferons brievement, parce qu'en vérité les objections qu'on nous fait sont si foibles, qu'elles tombent d'elles-mêmes.

On nous objecte tout ce que nous trouvons, que Jesus-Christ a dit dans l'évangile à l'avantage de saint Pierre : *tu es Pierre, & sur cette Pierre je batirai mon église : je te donnerai les clés du royaume des cieux : pais mes ouailles : j'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque point, & après ta conversion tu confirmeras tes freres.*

J'ai déja par avance répondu à l'objection qu'on fonde sur ces passages de l'évangile, lorsque j'ai dit au commencement de cette seconde partie de ce rapport, que ces avantages que Jesus-Christ à donnés à saint Pierre ne doivent point marquer d'infaillibilité en sa personne comme chef de l'église, ni en celle de ses successeurs, puisqu'il n'a point donné de marque de cette autorité dans les décisions qu'on a été obligé de faire

lorsqu'il s'est formé des difficultés dans l'église, au tems qu'il étoit à la tête du collége apostolique, mais qu'il a assemblé le concile des apôtres pour les terminer. Il n'y a point de doute que cette réponse ne doive fermer la bouche à tous ceux qui voudroient combattre la vérité que nous défendons, & que saint Pierre n'ait donné par son exemple une instruction à tous les siecles, de ce qu'on doit croire touchant la nécessité des conciles, de leur infaillibilité & de leur supériorité sur les souverains pontifes.

Mais la tradition est si constante là-dessus, les Peres sont si unanimement d'accord, que ce que Jesus-Christ à dit à saint Pierre, se doit entendre de toute l'église, dont il étoit la figure, parce qu'il en devoit être le chef; qu'il ne doit pas rester une ombre de doute sur ce sujet. J'ai marqué dès le commencement de ce rapport les sentimens de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin; & il n'y a qu'à lire les autres saints Peres, pour remarquer d'abord qu'ils sont dans les mêmes sentimens.

Opt. de Schis. Donat. Lib. VII. n. 3. p. 104. edit. Dupin.

Pour le bien de l'unité, dit Optat, *saint Pierre à reçu seul les clés du royaume des Cieux, pour être communiquées aux autres apôtres.*

Baf. Lib. VI. de Trin. n. 33. p. 901. Bened.

Saint Hilaire après avoir parlé de la confession de saint Pierre, qui lui attira ces paroles de Jesus-Christ, *& je te dis que tu es Pierre*, &c. Apostrophe tous les apôtres, leur disant: *vous ô saints & bienheureux hommes, vous avez reçu les clés du royaume céleste & le droit de lier & de délier au ciel & en la terre par le mérite de votre foi*, pour montrer que tout ce qui se passoit en la personne de saint Pierre qui représentoit l'église future, dont il devoit être le chef, touchoit, non sa personne en particulier, mais toute l'église qui devoit être le corps mystique de Jesus-Christ, & pour lequel il alloit verser son sang.

Bas. Tom. II. Ben. pag. 573.

Saint Basile au chapitre XXII. de ses constitutions monastiques, dit en termes formels que Jesus-Christ *donnant à saint Pierre le pouvoir de paître ses ouailles, il le donna aussi aux autres apôtres.*

Lib. I. cont. Jov. Tom. IV. Part. II. Ben. p. 168.

Saint Jerôme *dit que la force de l'église est établie également sur tous les apôtres*, & que *néantmoins un entre tous à été choisi; afin qu'étant établi le chef, il n'y eût point d'occasion de schisme.* Il suit en cela le sentiment de saint Cyprien.

Saint Leon doit lui suffire pour nous convaincre de cette tradition, puisque c'est un des plus illustres Peres de l'église, & qu'étant assis sur la chaire de saint Pierre, il en sçavoit aussi mieux que personne les avantages, & les soutenoit avec beaucoup d'autorité. Voici comme parle ce saint Pape touchant ce qui est dit à saint Pierre: Je te donnerai les clés du royaume des Cieux. *Cette puissance à la vérité à passé aux apôtres, & ce decret a été pour tous ceux qui sont les premiers pasteurs de l'église: mais ce n'est pas envain qu'on a donné à un ce qui a été communiqué à tous; car on confie singulierement cet avantage à Pierre, parce qu'en lui a été donné à tous les pasteurs de l'église l'idée de leur ministere.*

Leon. serm. III. in ann. Assumpt. c. III. p. 108. Edit. Quen.

Voilà & la primauté de Pierre bien marquée, & tout ensemble la communion du pouvoir pastoral qui est donné à tous les apôtres & à leurs successeurs; & vous jugerez, s'il vous plaît, si ceux qui ont prétendu se

servir de quelques endroits un peu obscurs des écrits de ce Pere, pour établir cette fausse doctrine, que les évêques recevoient toute leur autorité du Pape, peuvent avoir quelque ombre de raison : il faudroit que ce Pape eût renoncé à toute la tradition & à l'écriture sainte même, qui dit formellement, que *le saint Esprit à établi les évêques pour gouverner l'église que* JESUS-CHRIST *a acquise par son sang.* Act. XX. 28.

Je ne crois pas, Messeigneurs, que vous m'ordonniez de m'étendre davantage sur les endroits des saints Peres qui ont parlé de cette matiere : mais vous trouverez bon, sans doute, que je joigne à leur sentiment celui d'un grand Pape des derniers tems : c'est Adrien VI. JESUS-CHRIST *a déclaré à Pierre*, dit ce Pape, JE TE DONNERAI LA CLE' DU ROYAUME DES CIEUX, *& en la personne de Pierre à tous les évêques*; & ailleurs, JESUS-CHRIST *a dit non-seulement à Pierre, mais à tous les apôtres & à leurs successeurs*, RECEVEZ LE SAINT ESPRIT; LES PECHE'S SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ, &c. In IV. sent. de Sacram. Confess.

Il est donc clair que c'est contre le sentiment unanime des Peres que ceux qui combattent notre doctrine se servent de ces passages de l'évangile, puisque les Peres les expliquent tous à notre avantage.

Cependant le concile veut que nous n'interprétions point l'Ecriture que selon les sentimens unanimes des Peres. Le seul endroit où notre Seigneur dit à saint Pierre qu'il a *prié pour lui afin que sa foi ne défaille point*, peut faire quelque difficulté; car il semble que ce soit une prérogative donnée a cet apôtre que sa foi ne défaille point, & qu'ainsi l'infaillibilité lui a été donnée & à ses successeurs aussi.

Mais si nous voulons, Messeigneurs, faire réflexion au tems & aux circonstances dans lesquelles JESUS-CHRIST lui a dit cela, nous y trouverons aisément la réponse. Notre Seigneur prédisoit à saint Pierre qu'il seroit scandalisé en lui; qu'il seroit tenté par ceux qui le presseroient de le renoncer; qu'il le renonceroit effectivement. JESUS-CHRIST prévoyant la chute de saint Pierre, pria son pere, qu'au moins la foiblesse qu'il auroit de nier qu'il fût son disciple n'éteignît point en lui la foi. En effet, Messeigneurs, on convient que saint Pierre crut toujours, quoique sa bouche démentît sa croyance : ainsi il y a apparence que la bonté que JESUS-CHRIST avoit pour cet apôtre ne regardoit que sa personne; & c'est pour cela qu'il ajoute : *& quand tu seras enfin converti, tu fortifieras tes freres.* Il est clair que c'est à l'occasion de son péché qu'il parle. Que si l'on veut que cette priere contienne un plus grand mystere, nous devons dire que comme saint Pierre représentoit l'église, selon cette parole de saint Augustin, *solus Petrus totius ecclesiæ meruit gestare personam*; & selon le sentiment unanime des Peres, c'étoit aussi de l'indéfectibilité de la foi de l'église dont parloit notre Seigneur : car les exemples de Liberius, d'honorius & d'autres Papes, qui ont péché contre la croyance de l'église, montrent assez que leur foi peut manquer. On ne sçauroit excuser ces Papes d'être tombés dans l'hérésie, après ce qu'en ont dit les conciles qui les ont condamnés, comme nous l'avons deja rapporté : mais quand les exceptions de Bellarmin & des autres écivains dévoués a la Cour de Rome LXXV. de verb. Matt. cap. IX. T. V. p. 414. & pass.

seroient recevables, le seul exemple de Boniface VIII. nous devroit convaincre que les Papes ne sont pas infaillibles, & par conséquent que la priere que Jesus-Christ à faite pour confirmer la foi de saint Pierre, ou n'a regardé que la personne de cet apôtre, ou a regardé tout le corps de l'église.

Nous avons montré, ce me semble, Messeigneurs, assez clairement dans la premiere partie de ce rapport, que la doctrine de l'indépendance des princes souverains est conforme à la parole de Dieu, & que c'est une erreur de soutenir le contraire ; cependant Boniface VIII. dans sa constitution qui commence *Unam sanctam*, & qui est un decret par lequel il a parlé à toute l'église, prétend établir comme un dogme de foi, & dont la croyance est nécessaire à salut : que les souverains pontifes ont un pouvoir absolu sur toutes les puissances séculieres ; que l'usage du glaive temporel leur appartient, & qu'ils peuvent déposer les rois. En faut-il d'avantage, Messeigneurs, pour nous faire regarder comme une opinion insoutenable le sentiment de ceux qui flatent les Papes de cette infaillibilité ?

Si les Papes sont infaillibles, c'est sans doute lorsqu'ils proposent quelque chose à l'église comme article de foi. Or on ne peut faire une déclaration plus expresse que celle que ce Pape a fait dans sa bulle *Unam sanctam.* Si nous croyons donc les Papes infaillibles, il n'est plus permis après la décision de Boniface VIII. de douter que les souverains pontifes n'aient l'autorité de disposer des couronnes, & de déposer les rois, quand il leur plaira de dire qu'ils sont indignes de régner.

Vous voyez, Messeigneurs à quoi nous porteroit cette infaillibilité : car peut-on être François, & même Chrétien, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de Jesus-Christ, si contraire à la doctrine de ses apôtres, qui sont les plus fideles commentateurs de l'évangile, & qui combat aussi ouvertement le sentiment unanime des saints Peres que celle qui soumet la puissance temporelle à la puissance ecclésiastique, & qui établit le successeur du premier des apôtres, dans la domination que le fils de Dieu a déclaré ne pouvoir compatir avec l'apostolat ?

Il faut donc conclurre que Boniface VIII. a erré, parlant comme Pape à toute l'église dans une matiere de religion & de foi ; & que si ce Pape a erré, quand même aucun autre n'auroit jamais erré, tous les Papes pourroient tomber dans l'erreur, s'ils suivoient les mouvemens & la conduite de Boniface.

Nous avouons aussi très-volontiers que cette indéfectibilité de la foi de saint Pierre ne regarde pas seulement sa personne & ses successeurs au sens que nous venons d'expliquer, mais encore son siége, pourvu que par ce siége on entende, comme le concile, toute l'église dont le pape est le chef visible : & nous voulons que l'on donne l'infaillibilité au souverain pontife, lorsqu'il parle *ex cathedra* ; c'est-à-dire lorsqu'il parle dans *l'unité de sa chaire qui est toute l'église*, ou qu'étant à la tête d'un concile oecuménique qui la représente, il prononce au nom du concile les vérités décidées par le concile.

En un mot, si l'on s'opiniâtre à soutenir que la priere que Jesus-Christ

CHRIST fit à son pere avant sa mort, pour la foi de saint pierre ne soit pas un privilége personnel, nous pouvons dire qu'en considérant ce premier des apôtres & ses successeurs comme la pierre fondamentale de cette église, contre laquelle *les portes de l'enfer ne prévaudront point*, la foi des papes & du saint siége ne manquera jamais, parce qu'encore que chaque pape en particulier ne soit pas infaillible, il est constant que si quelqu'un manquoit contre la foi, comme il cesseroit dès ce moment d'être chef de l'église, s'il ne se relevoit promptement, elle répareroit bientôt cette perte : & que la fécondité, par le moyen de laquelle elle peut se donner autant de souverains pontifes que la mort ou l'erreur peuvent lui en ravir, étant inépuisable; en ce sens comme la vraie succession de Pierre ne peut manquer, la foi ne peut périr aussi, & qu'ainsi l'efficacité de cette priere est éternelle, *rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.*

Après ces objections qu'on tire de l'Ecriture, on en tire encore quelques-unes des Peres & des conciles qui ne sont pas plus mal-aisées à réfuter.

On objecte l'autorité de saint Jerôme qui écrivant à saint Damase pape, marque par des termes si vifs l'autorité absolue du souverain pontife, qu'il semble qu'il ne laisse pas lieu de douter qu'elle ne soit purement monarchique & au dessus de toute autorité spirituelle. Voici comme parle ce saint Pere : *Ne suivant personne devant* JESUS-CHRIST, *je me tiens uni à votre sainteté, c'est-à-dire à la chaire de saint Pierre : je sçai que l'Eglise est bâtie sur cette pierre ....* QUICONQUE N'AMASSE POINT AVEC VOUS DISSIPE AU LIEU D'AMASSER ; *c'est-à-dire que quiconque n'est pas à* JESUS-CHRIST *est l'antechrist.* Hier. Epist. XIV. ad.. [illegible] alias LVII. T. IV. Par. II. p. 19. 20.

On tire toutes ces conséquences des termes de S. Jerôme.

1°. Si c'est suivre JESUS-CHRIST que d'être attaché au Pape & à la chaire de S. Pierre, il s'ensuit que le Pape est infaillible, & que celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre ne peut errer; car l'on ne peut errer en suivant JESUS-CHRIST, qui est la voie, la vérité & la vie.

2°. Si quiconque n'amasse point avec le Pape est un dissipateur; il s'ensuit que de ne pas se captiver à la parole du Pape, est s'éloigner de la vérité; & n'être point d'accord avec lui, c'est être dans l'erreur. Le Pape donc qui est le centre de la communion ecclésiastique est infaillible.

3°. N'être pas au Pape, selon les termes de S. Jerôme, c'est être au contraire à l'antechrist; donc être avec le Pape, c'est être avec JESUS-CHRIST, & tout ce qui vient du Pape vient de JESUS-CHRIST, & est infailliblement vrai, infailliblement bon, puisque ce sont les attributs de JESUS-CHRIST.

Tout ce qui vient d'être dit se réduit à cet argument : selon S. Jerôme, être séparé du Pape, c'est être séparé de JESUS-CHRIST, & être uni au Pape c'est être uni à JESUS-CHRIST.

Or être avec JESUS-CHRIST, c'est être infailliblement avec la vérité, & être séparé de JESUS-CHRIST, c'est être séparé de la vérité.

Donc être uni au Pape, c'est être uni à la vérité; & être séparé du Pape, c'est être séparé de la vérité.

Donc la vérité est inséparable du Pape, donc le Pape est infaillible.

Pour répondre à cet argument, nous n'avons qu'à reprendre ce que nous avons déja dit ci-dessus, à l'occasion de la priere que Jesus-Christ fit avant sa mort, pour l'indéfectibilité de la foi de S. Pierre, & considérer le Pape, non pas comme Damase, ou comme Innocent, mais comme chef de l'église, qui est une qualité qu'il ne sçauroit conserver qu'en demeurant dans la pureté de la foi, & en ne professant publiquement aucune erreur, ou en ne tombant en aucune autre faute qui oblige l'église à le déposer, selon la disposition des constitutions canoniques. Mais supposé qu'il demeure toujours dans les regles qu'il est obligé de garder, nous ne pouvons être séparés du Pape, sans nous engager malheureusement dans le schisme ou dans l'erreur. Les Papes sont établis pour conserver l'unité de l'église. Les saints Peres disent unanimement, comme nous l'avons déja remarqué, que Jesus-Christ a donné à un des apôtres les clés du royaume des cieux, afin de marquer l'unité, au nom de laquelle lui & ses collegues s'en doivent servir. Ainsi tant que le Pape demeure dans l'unité de la foi & dans l'unité de l'esprit de l'église, comme il est la plus vive image de Jesus-Christ, vrai & essentiel chef de cette unité, qui se sépareroit du Pape, se sépareroit de Jesus-Christ même.

Il paroît clairement que c'est le vrai sens de S. Jerôme. Ce pere, après
Ib. avoir dit que l'église avoit été bâtie sur cette pierre, ajoute: *Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane, quiconque est hors de l'arche de Noé pendant le déluge périra.* Or l'on sçait que la maison dans laquelle chaque famille devoit manger l'agneau pascal étoit la figure de l'église universelle, hors laquelle il n'y a point de salut; que l'arche de Noé nous représente la même église universelle par la chaire de S. Pierre; donc S. Jerôme entend toute l'église. Il est vrai que comme le pere, qui étoit le chef de la famille, devoit manger l'agneau avec ses enfans, que comme Noé étoit dans l'arche; le souverain pontife, chef visible de l'église, doit être à la tête des fidéles; mais comme Noé n'étoit pas seul dans l'arche, & comme le pere de famille n'étoit pas seul dans la maison où se mangeoit l'agneau pascal, le Pape ne fait pas seul aussi toute l'église; le Pape, avec l'église, fait le corps mystique de Jesus-Christ, qui est le chef essentiel & inséparable. Tant que le souverain pontife demeure uni à ce corps, quiconque n'est point avec lui n'est point avec Jesus-Christ, & quiconque n'amasse point avec lui dissipe, au lieu d'amasser. Mais s'il se séparoit de l'église par l'erreur, le schisme, ou par quelque autre cause, pour laquelle il mériteroit d'être retranché, on ne laisseroit pas d'être dans la maison où se mange l'agneau, ou dans l'arche faite pour nous sauver du déluge. Jesus-Christ est toujours le vrai pere de famille qui gouverne la maison où l'on fait la pâque, & le pilote qui conduit le vaisseau. Pour le chef visible, s'il étoit séparé, ou il se réunira bien-tôt par les voies canoniques, ou l'église s'en constituera un autre; de sorte qu'il sera toujours vrai que

les fideles feront affociés à la chaire de faint Pierre, laquelle ne peut périr, & de la communion de laquelle il n'eft jamais permis de fe féparer.

Il n'y a point de diocéfain qui ne puiffe & ne doive dire à proportion la même chofe à fon évêque que S. Jerôme difoit à Damafe. Car fi Jesus-Christ a dit à fes apôtres, & en leurs perfonnes à tous les évêques leurs fucceffeurs : *Qui vous écoute m'écoute*, il y a raifon de dire auffi, que quiconque eft uni a fon évêque eft uni à Jesus-Christ. Or comme de là on ne peut rien conclurre pour l'infaillibilité de chaque évêque, on ne peut rien conclurre auffi pour l'infaillibilité du Pape.

Chaque évêque, tant qu'il agit par l'efprit de Dieu, eft à proportion de fon état le centre de la communion de fon diocefe, comme le Pape par l'étendue de fa primauté, tant qu'il marche dans les voies de Dieu, eft le centre de toute l'églife; & c'eft pourquoi S. Cyprien dit que Feliciffime fit un fchifme en fe féparant de fon évêque, de même que Novatien en fe féparant du Pape Corneille. Mais comme, fi un évêque manquoit contre la foi, ou s'attiroit fa dépofition par la dépravation de fes mœurs, on ne devroit plus l'écouter, & ne feroit plus le centre de fon diocefe; de même un Pape ne feroit plus le centre de toute l'églife, qui tomberoit à proportion dans le même état.

Pour montrer que S. Jerôme n'a pas cru que l'évêque de Rome eût cette prérogative d'infaillibilité par-deffus fes confreres, il établit une efpece d'égalité entre eux, qui fembleroit même aller un peu trop avant, fi elle n'étoit expliquée. *En quelque lieu*, dit ce Pere, *qu'il y ait un évêque, foit à Rome, foit à Eugube, foit à Conftantinople, foit à Rege, foit à Alexandrie, foit à Athenes, il eft égal en mérite & en un même facerdoce, la puiffance des richeffes & l'humilité de la pauvreté ne font pas un évêque plus ou moins élevé.* Hier. Epift. ci. ad Ev. alias XXXV. Loc. jam. cit. p. 803.

Gratien même a inféré dans fon decret ce paffage de ce faint Docteur, & l'a confacré comme un droit de l'églife. Il faut donc reconnoître avec S. Jerôme & la néceffité d'être uni à la chaire de S. Pierre, c'eft-à-dire à l'églife univerfelle, dont le fouverain Pontife eft le chef, & l'obligation que l'on a auffi de reconnoître le facerdoce de Jesus-Christ dans tous les évêques que le Fils de Dieu commande d'écouter, fi l'on veut l'écouter lui-même, & dont les levres étant les gardiennes de la fcience du Seigneur, comme parle un Prophete, pour la portion de l'églife que chacun doit gouverner, le font avec infaillibilité, lorfqu'ils parlent en corps au nom de l'églife univerfelle, & en adhérant à ce que la pluralité détermine.

On nous oppofe encore S. Auguftin, on dit qu'il a reconnu dans la caufe des Pélagiens la fouveraine autorité du faint fiége, & l'a regardée comme le dernier tribunal. Cette affaire ayant été jugée à Rome, & S. Auguftin en ayant reçu les refcrits dit : *Deux conciles ont été déja envoyés au faint fiége apoftolique touchant cette matiere, fes refcrits en font venus, la caufe eft finie, plaife à Dieu que l'erreur finiffe auffi quelque jour.* Aug. Serm. CXXXII. cap. X. Tom. V. p. 645.

Il n'y a rien de fi foible que cette objection : la caufe étoit finie parce qu'elle étoit jugée; mais elle n'étoit pas tellement jugée qu'elle ne le pût

être encore. Il n'y a point de tribunal, quelque subalterne qu'il soit, où l'on ne dise qu'une sentence est définitive, quand le fond de la cause est jugé, quoiqu'il y ait encore lieu à l'appel. Il faudroit que S. Augustin se fût contredit lui-même, s'il avoit cru que la cause des Pélagiens fût tellement finie par le jugement du Pape, qu'elle ne pût être revue & examinée de nouveau, puisque nous voyons qu'il avoit d'autres sentimens pour celle des Donatistes; & qu'il croyoit que le jugement de Melchiades pouvoit être réformé dans un concile général. Mais sans sortir de la cause même des Pélagiens, S. Augustin reconnoît qu'elle fut examinée dans un concile de toute l'Afrique, après les lettres de deux Papes qui avoient condamné l'erreur, & l'une desquelles avoit été même adressée à toutes les églises du monde. *Nous vous avons envoyé*, dit ce saint Docteur, écrivant à Valentin à ses confreres moines d'Adrumete, *ce qui a été écrit à Innocent évêque de la ville de Rome, touchant le concile de la province de Carthage & celui de Numidie, ce qu'ont fait encore plus exactement les cinq évêques, & ce que le Pape a répondu à ces trois écrits. Nous vous avons encore envoyé ce qui est écrit au Pape Zozime du concile d'Afrique, & sa lettre à tous les évêques du monde; & enfin ce que nous avons brievement décidé contre cette erreur*, (c'est-à-dire des Pélagiens) *dans le dernier concile plénier de toute l'Afrique.*

Aug. Epist. ccxv. alias xlvii. T. II. p. 794.

Si la cause avoit dû finir à Rome par le jugement du Pape, pourquoi après les décisions & d'Innocent & de Zozime, tient-on encore un concile général de toute l'Afrique, bien moins célebre qu'un concile œcuménique? Cela n'auroit-il pas été injurieux à l'infaillibilité du saint siége? Il est donc clair que S. Augustin n'a jamais prétendu que la sentence du Pape fût le dernier jugement. Il ne le fut pas aussi, puisque le concile d'Ephese condamna encore ces hérétiques.

Venons maintenant aux conciles qu'on nous oppose. On a inventé mille faussetés pour affoiblir cette autorité de l'église & des conciles au-dessus des Papes. Une des plus grandes est, ce qu'on nous fait lire du Pape Marcellin, pour montrer l'autorité monarchique & indépendante des Papes, ce qui est une fable qui n'a pas même de vraisemblance.

Vid. T. I. conc. p. 938.

Les actes prétendus du concile de Sinuesse, auquel on dit que ce Pape se présenta pour s'accuser d'avoir donné de l'encens aux idoles, & à qui on prétend que le concile dit, que *le saint siége n'étoit jugé de personne*, porte qu'un prêtre des idoles nommé Urbain, avoit eu avec Marcellin une grande dispute touchant la religion, & qu'ils avoient remis la décision de leur contestation au jugement de l'empereur Diocletien. Voilà la premiere fausseté sans vraisemblance.

Marcellin sçavoit la haine qu'avoit l'Empereur contre les chrétiens. L'auroit-il fait juge de la religion de JESUS-CHRIST? On dit que cet Empereur séduisit Marcellin, & l'engagea à donner de l'encens aux idoles, & que ce Pape touché d'un esprit de pénitence se présenta ensuite dans une assemblée de trois cens évêques; autre supposition sans apparence de vérité. L'Eglise en pleine paix, aidée des secours & des libéralités de Constantin, pour la plus grande affaire qui soit jamais arrivée à la religion, n'en a pu

assembler que trois cens dix-huit à Nicée ; & un Pape couvert de la honte de l'idolâtrie, à laquelle on prétend qu'il s'étoit prostitué sous un empereur cruel, tyran, persécuteur des chrétiens, en auroit assemblé trois cens : c'est une fable mal inventée.

On ajoute qu'il confessa sa faute en présence de soixante-douze témoins, que ces actes appellent, *libram occiduam*, autre mensonge ; car la distinction de *libra orientalis*, qui en contenoit quatre-vingt-quatre, & de *libra occidua*, qui en contenoit soixante-douze, ne fut en usage que sous Constantin, qui ne gouvernoit pas encore l'empire, lors de ce prétendu concile de Sinuesse, dont Eusebe ni aucun autre ancien auteur ne disent rien, quoiqu'ils aient parlé de Marcellin comme d'un martyr.

Il y a lieu de croire qu'il ne tomba point dans l'idolâtrie, & que ce fut une calomnie des Donatistes ; & S. Augustin la leur reprochoit, en disant qu'ils accusoient ce Saint sans prouver le crime dont ils le noircissoient. Et ce qu'on fait dire au concile en faveur du Pape, qu'il ne peut être jugé que par lui-même, c'est une invention de ceux qui dans les tems postérieurs ont voulu donner au souverain Pontife ce qu'il n'a pas reçu de Jesus-Christ. En vérité, Messeigneurs, il seroit bien à desirer que le Breviaire Romain fût purgé de cette fable, aussi-bien que ce qui est écrit ailleurs de ce bain cruel qu'on avoit proposé à Constantin, & de son batême, contre ce qu'Eusebe auteur contemporain, & qui étoit à la cour de cet empereur, nous en rapporte avec tant de naïveté. Il faudroit bien encore retrancher plusieurs autres choses tirées de ces détails supposés des premiers Papes jusqu'à Sirice. Toutes ces faussetés ne servent de rien à la véritable grandeur du saint siége, qui en a assez par l'institution de Jesus-Christ, & par les grands avantages de la primauté de S. Pierre, reconnue par une tradition qui ne peut être contestée.

Ce qu'on dit encore d'un prétendu concile Romain, dans un des canons duquel on suppose qu'il fut défini, comme dans celui de Sinuesse, que le premier siége ne peut être sujet à aucun jugement de l'église ; est une invention grossiere & mal concertée. *Conc. Roma II. sub. Sylv. ib. p. 1542.*

Nous ne trouvons aucun auteur qui en ait parlé que plus de cinq cens ans après le tems auquel on place ce concile. Car ceux qui l'ont inventé disent qu'il fut tenu en 324. Les fausses decrétales des anciens Papes & ce faux concile viennent apparemment de même main ; ce sont des choses qui ont fait tant de honte à ceux qui ont le plus d'attachement à la grandeur de la cour de Rome, & qui se sont voulu néantmoins conserver de la réputation entre les gens de lettres, qu'ils ont été contraints de reconnoître que ces pieces sont insoutenables. La fausseté de ce prétendu canon est visible par la seule lecture. Il est conçu en termes qui ne conviennent ni à l'histoire, ni à la discipline, ni aux mœurs du siecle auquel on l'attribue : & comme on prétend que ce concile a été tenu la même année de la date qu'on donne à la donation de Constantin, qui est une piece si manifestement fausse, qu'on ne prend plus la peine même d'en parler, cette circonstance seule devroit rendre le concile suspect, quand on n'en auroit point d'autre preuve.

On objecte encore ce qui se passa à Rome dans une assemblée d'évêques, tenue en présence de Charlemagne en la cause de Leon III. accusé de plusieurs crimes. Les évêques, dit-on, exposerent à Charlemagne, qui leur demandoit leur avis, que *le premier siége ne reconnoissoit point de juge*, & que *le Pape se devoit juger lui-même*. Il est aisé de démêler cette histoire. Cette assemblée n'étoit pas seulement d'évêques, le peuple y étoit avec eux. Les évêques répondirent à Charlemagne, qu'il ne lui appartenoit pas de juger Leon, parce que les prélats ne devoient pas être jugés dans un tribunal séculier; à quoi Charlemagne acquiesça volontiers, & le lendemain ce même Pape se prosternant en présence des évêques ses confreres, il se purgea des crimes qu'on lui imputoit: ainsi de ce fait, on ne peut rien conclurre contre la vérité que nous soutenons.

Vid. Tom. VII. conc.

De sorte que quand il seroit aussi vrai qu'il est faux, que ce concile Romain & celui de Sinuesse, aussi-bien qu'un autre concile Romain, auquel le Pape Simmaque se soumit pour se purger des crimes dont il étoit accusé & cette assemblée d'évêques devant Charlemagne auroit fait les decrets, sur lesquels on prétend rehausser l'autorité indépendante, souveraine & monarchique des Papes, on en tireroit au moins cette conséquence: que tous les souverains Pontifes; en faveur desquels ces canons auroient été faits, se seroient eux-mêmes soumis aux conciles, & auroient reconnu leur supériorité. Or, seroit-il croyable que trois grands Papes eussent ignoré l'autorité qu'ils auroient eue de droit divin, & qu'en voulant ou se purger des crimes dont ils étoient faussement accusés, ou faire pénitence de ceux dont ils étoient véritablement coupables, ils en eussent voulu commettre un autre, & contrevenir à l'ordre de Dieu, en se dépouillant de l'exemption que Jesus-Christ leur auroit donnée, & en se soumettant au jugement des conciles, au préjudice du privilége naturel au premier siége de ne pouvoir être jugé de personne? Quand ce raisonnement pourroit encore être éludé, & qu'il seroit véritable que ces trois conciles auroient fait ces canons de bonne foi, l'on ne sçauroit au plus prétendre, sinon que ce seroient des decrets de trois conciles non œcuméniques, auxquels le concile général & infaillible de Constance ayant dérogé, ces décisions particulieres seroient maintenant de nulle autorité, selon le sentiment de S. Augustin, qui dit que *priora posterioribus emendantur*; & selon la loi perpétuelle & constante de l'église, qui veut que le concile général soit le dernier tribunal auquel on se puisse adresser pour fixer la foi des chrétiens.

Vid. Syn. IV. sub. Sym. T. IV. conc. p. 1333.

De Bapt. cont. Donat. Lib. II. cap. III. Tom. IX. pag. 98.

On prétend enfin que les conciles de Florence sous Eugene IV. & de Latran sous Leon X. ont établi la doctrine de la supériorité & de l'infaillibilité du Pape: mais il n'est pas plus difficile de répondre à cette objection qu'aux autres.

Le concile de Florence définit que *le saint siége apostolique & le Pontife Romain est successeur de S. Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de* Jesus Christ, *chef de toute l'Eglise, pere & docteur de tous les chrétiens, & que la pleine puissance de paître, de régir & de gouverner l'Eglise universelle lui a été donnée en la personne de S. Pierre.*

Defin. *La tentur cæli.* Sess. XXV. conc. Flor. Tom. XIII conc. p. 516.

Il n'y a personne qui ne souscrive volontiers à ce decret, & sans entrer dans une plus grande discussion de ce concile, que le cardinal de Lorraine disoit qu'on ne reconnoissoit point en France pour légitime; tous les chrétiens doivent avouer que le pontife Romain, successeur de S. Pierre, a toutes les qualités qu'on lui donne dans ces lettres d'union que nous venons de rapporter. Mais que peut-on inférer de là pour la supériorité & l'infaillibilité du Pape? Le seul mot de *pleine puissance*, pourroit faire quelque peine à ceux qui sont dans les sentimens que nous avons l'honneur de vous exposer. Mais cette *plénitude* de puissance ne signifie pas un pouvoir absolu, de sorte que le saint siége soit infaillible & le dernier tribunal; elle marque seulement, qu'il n'y a rien dans l'église dont le saint siége ne puisse *maintenant* prendre connoissance, *au moins par appel*, *& post Episcopale judicium*, comme parle Innocent I. soit en ce qui regarde la foi, soit en ce qui regarde les mœurs & la discipline, pourvu que ce soit selon la disposition des canons, l'usage & les louables & légitimes coutumes de chaque nation; & cela est si vrai, que les Grecs ne voulurent point reconnoître dans l'union qu'ils firent avec les Latins, l'autorité du Pape, que selon ce qui est contenu dans les actes des conciles & dans les canons.

Lettre du C. de Lorr. à Bret. son secret. Mem. pour le conc. de Trente. p. 556.

Quand j'ai dit qu'il n'y a rien dans l'église dont le saint siége ne puisse maintenant prendre connoissance, *au moins par appel*; j'ai ajouté ce mot *maintenant*, parce que vous sçavez que l'autorité pontificale de l'évêque de Rome étoit autrefois bien plus restrainte qu'elle ne l'est aujourd'hui. La seule discipline des églises d'Afrique, qui ne souffroit pas les appellations *ad transmarina judicia*, suffit pour montrer que la grandeur & le pouvoir du saint siége sont beaucoup accrûs par la concession de l'église, & que tous les avantages qu'il a maintenant ne lui sont pas acquis de droit divin, quoique nous croyions que l'église ne les lui ait donné que pour honorer la primauté qu'il a reçue de Jesus-Christ, laquelle en est par conséquent le fondement. Mais quelque accroissement que le souverain Pontife ait reçu de l'église, il est constant que Jesus-Christ lui ayant donné cette primauté, c'est une suite nécessaire & inaliénable de son état, qu'on reconnoisse qu'il est le chef visible, le pere & le docteur de toute l'Eglise, le vicaire de Jesus-Christ, qui lui a donné une *pleine puissance* de la régir en ce qui regarde la foi, les mœurs & la discipline; en sorte néantmoins que l'infaillibilité soit donnée seulement à cette même église, que le souverain Pontife a droit de gouverner; & qu'il n'appartient qu'au concile général qui la représente, & dont nous avons la forme en celui de Jerusalem, de dire avec certitude, *visum est Spiritui sancto & nobis.*

Vid. conc. Afric. T. II. conc. Labb.

Nous croyons à la vérité, que le Seigneur ne permet que très-rarement que le Pape se trompe, & qu'il a presque toujours l'esprit de Dieu, il ne doit cependant parler que comme S. Paul, humblement & avec quelque incertitude, quand il fait quelque decret, *puto autem quod & spiritum Dei habeam.*

I. Cor. VII. 40.

Le concile de Lattan, Messeigneurs, semble parler plus décisivement en faveur de l'autorité monarchique du souverain Pontife. Voici ses termes: *Il est constant non-seulement par l'Ecriture sainte, les témoignages des*

Conc. Later. V. Sess. XI. Bull. *Pastor æternus*. Tom. XIV. p. 311.

ſaints Peres & des autres Pontifes Romains, mais encore par le propre aveu des conciles mêmes; que l'évêque de Rome ayant autorité ſur tous les conciles, les peut auſſi de plein droit & avec entiere puiſſance, indire, tranſférer & diſſoudre.

Mais il n'y a qu'à examiner ces paroles, pour conclurre qu'elles ne ſignifient pas ce qu'on en veut inférer. Il eſt vrai en un ſens que le ſeul pontife Romain a une eſpece d'autorité ſur les conciles; c'eſt à lui à les convoquer & à y préſider, & il n'y a point de préſidence qui n'emporte quelque autorité. C'eſt le préſident qui propoſe les matieres qui doivent être examinées, qui a droit de les expliquer, de demander les ſuffrages, de les recevoir, de conclurre; & quoique l'Ecriture marque que S. Jacques parla le dernier au concile des apôtres, néanmoins, Meſſeigneurs, il eſt aiſé de voir que S. Pierre y eut la principale part. On ne doit pas *indire les conciles généraux* ſans le Pape, il les peut transférer pour le bien de l'égliſe, & les ſéparer même, quand ils ne ſont plus néceſſaires. On peut dire que c'eſt de *plein droit* & de *pleine puiſſance*, entendant cette *plénitude*, comme nous la venons d'expliquer à l'occaſion du decret du concile de Florence: ainſi l'autorité de ce ſynode ne peut rien établir au préjudice de ce que nous avons ſi ſolidement prouvé.

Si l'on n'étoit pas ſatisfait de cette réponſe, nous pourrions dire ce que nous avons dit dans la premiere partie de ce rapport, à l'occaſion d'autres conciles, qui ſembloient parler contre l'indépendance de la ſouveraineté des Rois: que ce concile n'avoit pas examiné la matiere, qu'il avoit ſuppoſé comme un ſentiment ſoutenable l'opinion de l'autorité monarchique du ſouverain pontife, & qu'ainſi à proprement parler, ce n'étoit pas une déciſion.

Après tout, perſonne ne regarde ce concile comme œcuménique, & ſurtout dans cette ſeſſion, où il y avoit encore très-peu de prélats arrivés, n'y en ayant même qu'un ſeul d'entre les François. Nous ne pouvons pas auſſi conſidérer ce decret comme un decret de l'égliſe univerſelle, parce que ce n'eſt pas le concile qui parle, mais Leon X. qui parlant dans ſon intérêt, n'autoriſe nullement ce qu'il avance pour ſoutenir ſa grandeur. Ce qu'on nous oppoſe eſt contenu dans une bulle que ce Pape fit lire dans le concile, & qui n'y fut aucunement examinée, quoique par ce privilége, & ſelon le ſtyle ordinaire, il y eût fait gliſſer, *ſacro approbante concilio.* Cette bulle eſt d'autant moins recevable pour prouver ce que Leon X. prétendoit, qu'elle cite des choſes fauſſes, comme l'on prouve par les Livres des Rois, que *quiconque n'obéit pas au Pape eſt coupable de mort*, quoiqu'il ne ſe trouve rien dans aucun des quatre livres des Rois qui ait raport au Pape, ce qui même ne pourroit être que prophétique & très-obſcur, quand il ſeroit vrai qu'il y eût quelque choſe qui marquât la prétention de ce Pape. Il ſoutient même que la *Pragmatique Sanction* étoit la *ruine & l'opprobre de l'égliſe & du royaume de France, la ſource du ſchiſme, faite ſans pouvoir*, & pluſieurs autres choſes, qui étant contre la vérité de l'hiſtoire de ce tems-là, & contre la bonne foi, rendent cette Bulle de nulle valeur.

Ib. p. 309.

Cela

Cela est si manifestement vrai, que Bellarmin & Duval sont contraints d'avouer que nonobstant ce prétendu decret du cinquieme concile de Latran, aussi-bien que celui de Florence, la question de la supériorité du concile, *par-dessus le Pape*, n'est pas encore définie.

Je ne sçai, Messeigneurs, si nous avons obmis quelque chose qui puisse faire de la difficulté : mais il nous semble qu'il n'y a rien d'important qu'on nous puisse opposer, que nous n'ayons suffisamment touché pour éclaircir la matiere ; car pour ce que les canonistes modernes tirent de Gratien pour nous l'objecter, il nous a semblé si foible, qu'il ne mérite presque aucune réflexion.

Il est vrai qu'une grande partie de la troisieme question de la dix-neuvieme cause est employée pour établir la maxime que *le premier siége ne peut être jugé*, & que *personne ne peut rétracter ou infirmer son jugement :* mais la plupart des autorités desquelles Gratien a formé ses prétendus canons, ou sont fausses ou mal entendues, & ne signifient rien contre notre doctrine.

Le premier de ces canons est le canon *Episcopo*, tiré de Bede, qui dit que l'église Romaine peut juger de tout, & que personne ne peut porter jugement contre elle. Il est aisé de répondre, que comme l'église de Rome est le chef de toutes les autres elle en peut juger, & que nul particulier ne peut juger d'elle : mais l'église universelle n'est pas comprise dans ce decret, & ç'a été si peu l'esprit de ce vénérable auteur, que comme personne n'ignore qu'il étoit tellement attaché à l'esprit, à la conduite & à la doctrine de S. Augustin, qu'il a composé ses traités sur S. Jean des propres paroles de ce saint docteur, dont il a fait une espece de canon : il n'est pas probable qu'il ait voulu ôter au concile général une autorité, que nous avons montré si clairement, que S. Augustin avoit reconnue en la cause des Donatistes, & même en celle des Pélagiens. Caus. IX. quæst. 3. cap. IX.

Le second canon en cette matiere est le canon *Patet*, qu'on prétend être de Nicolas I. Mais vous sçavez, Messeigneurs, que ce Pape étoit rempli des fausses maximes des decrétales supposées des anciens Papes, sur lesquelles il essayoit d'élever son autorité, & que son témoignage est peu recevable en cette matiere, en laquelle il avoit un si notable intérêt, outre qu'il fait même dire des choses à Gelase I. auxquelles il n'a jamais pensé. Cap. X.

Les canons suivans, *Fuit* & *Antiquis*, se doivent entendre seulement de la supériorité du Pape *par-dessus les particuliers*, mais non du concile général. Cap. XI. XII.

Le canon *Nemo*, que Gratien cite comme étant d'Innocent I. ne se trouve en aucune des épîtres de ce grand Pape. c. XIII.

Le canon *Aliorum*, tiré de Simmaque est fort suspect. Vous sçavez, Messeigneurs, les grandes affaires que ce Pape eut, & combien il lui étoit important de soutenir l'autorité du saint siége, pour se défendre contre ce que sa propre église avoit fait contre lui. c. XIV.

Le canon *Facta* est un morceau d'une de ces fausses decrétales du Pape Antherus, & n'est de nulle considération. c. XV.

cap. XVI. XVII. Les canons *Ipsi* & *Cuncta* sont tirés de cette excellente lettre de Gelase aux évêques de Dardanie, qui est la treizieme de ses épîtres; de laquelle bien loin qu'on puisse rien conclurre contre notre doctrine, on en peut au contraire prouver, que ce Pape étoit persuadé de la soumission que l'église de Rome devoit avoir pour les canons, de l'autorité absolue dans l'église des conciles généraux, & de la nécessité de s'en tenir à leurs décisions, contre lesquelles il n'est jamais permis de revenir. Il n'y a qu'à lire cette épître, elle est toute pleine de ces vérités, & comme je parle à mes maîtres, Messeigneurs, il me suffit de vous en faire souvenir.

Mais que nos nouveaux canonistes raisonnent tant qu'il leur plaira sur ces prétendus canons compilés par Gratien avec assez peu de discernement: il est constant que quand les Papes auroient pu en leur propre cause établir, que leurs personnes ne sont soumises à aucun tribunal, ni leur jugement sujet à aucune révision; cela ne se devroit entendre qu'en matiere de crime ordinaire, lorsqu'ils sont eux-mêmes accusés, ou lorsque leurs inférieurs le sont, ou enfin que pour les contestations qui sont mues devant eux, sur lesquelles leurs Saintetés peuvent donner quelque reglement pour terminer les procès, ce qui seroit une discipline assez raisonnable pour ne rendre pas les affaires éternelles. Mais cela ne regarde nullement les causes de la foi ou de la doctrine générale des mœurs, fondée sur le droit naturel & divin; & cela est si constamment vrai, que la glose même sur le canon *Nemo* excepte le cas d'hérésie, aussi-bien que celui d'un péché scandaleux, dans lequel il est soumis au jugement de l'Église & à la loi de la correction fraternelle, comme elle le prouve, Distinction xl. canon *Si Papa*, & ailleurs. Ainsi les canonistes les plus dévoués sont forcés d'avouer par leurs propres regles que le Pape n'est pas infaillible, & que le concile de Constance, vrai & œcuménique concile, a très-saintement prononcé sur ce sujet.

Les plus zélés défenseurs de la prétendue autorité monarchique du Pape, ne condamnent point d'erreur le sentiment que nous soutenons & que nous espérons que vous approuverez par vos suffrages. Ainsi leur opinion ne peut être au plus que probable & non certaine; cependant si nous étions persuadez que le Pape est infaillible, il faudroit captiver notre esprit à l'obéissance de sa parole, qui devroit être regardée comme la parole de Jesus-Christ. Jugez, je vous supplie, Messeigneurs, à quelle confusion nous réduiroit cette opinion. Car nous nous trouverions indispensablement obligés de soumettre notre créance à une définition comme étant de foi divine, qui n'auroit pour fondement qu'une autorité incertaine. N'y a-t'il pas une contradiction manifeste; & n'est-ce pas se jouer de la religion, que de l'appuyer sur un roseau aussi fragile qu'est cette nouvelle opinion de l'infaillibilité du souverain Pontife?

Si cette infaillibilité étoit bien fondée, il faudroit mourir pour la soutenir, & à quelque éloignement de l'Église qu'elle porte nos freres séparés: il ne seroit jamais permis de la dissimuler. Mais, en vérité, étant visible qu'elle n'est appuyée, ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition, & étant cer-

tain d'ailleurs, que rien ne retient ſi fortement les Proteſtans dans le ſchiſme, que la prévention dans laquelle ils ſont, que nous nous faiſons un point de religion de cette infaillibilité, de cette indépendance, de ces canons, de cette monarchie abſolue, & de cet énorme pouvoir, que quelques théologiens des derniers tems ont attribué au Pape, contre ce que l'Ecriture & toute la tradition nous enſeigne; n'eſt-il pas de notre devoir & de notre charité paſtorale de tirer enfin le rideau, & de déclarer nos vrais ſentimens à toute la terre?

Nous devons eſpérer, Meſſeigneurs, que cette déclaration deſabuſant nos proteſtans de France, ſecondera merveilleuſement la piété du Roi, qui a un zele ſi chrétien pour la converſion de ſes ſujets engagés encore dans l'erreur. Qui ſçait ſi d'autres nations, qui ſont ſorties du ſein de l'Egliſe, & qui croient que les catholiques font une divinité du ſouverain pontiſe, comme Gerſon ſe plaignoit de ſon tems que les flateurs de la Cour de Rome vouloient faire; voyant votre déclaration, & prevenues de l'eſtime que l'égliſe Gallicane s'eſt acquiſe ſi univerſellement, ne reviendront point à leur ancienne mere, qui gémit de leur ſéparation; & ſi les princes, qui ont pris le titre ſi mal fondé de *Chef ſuprême de l'égliſe* de leur pays, n'y renonceront point, quand ils verront que vous aurez déclaré, que l'obéiſſance qu'on eſt obligé de rendre au Chef légitime de toute l'égliſe, doit être, ſelon les canons, & conforme aux véritables regles de l'évangile, dont l'eſprit eſt ſi éloigné de toute domination pour les ſucceſſeurs des Apôtres.

J'eſpere même, Meſſeigneurs, que ſi ce que vous ferez, paſſe dans les pays, dans leſquels nos freres ſéparés ſont moins éloignés de notre croyance & de nos uſages que les autres, étant éclairés par vous, ils auront auſſi moins de peine à ſortir du ſchiſme, quand ils connoîtront que l'autorité de l'égliſe Romaine ne paſſe point les bornes que nos peres ont preſcrites.

Notre doctrine n'affoibliſſant en rien le reſpect & l'obéiſſance que nous devons ſelon les canons au chef de l'Egliſe; ſi de deux ſentimens contraires que les auteurs les plus oppoſés aux théologiens François eſtiment *problématiques*, nous embraſſons celui qui étant conforme à l'écriture & à la tradition, favoriſe le plus le deſſein que nous avons de réunir à l'égliſe nos freres ſéparés; nous ſommes perſuadés, que tous les gens de bien ne peuvent qu'approuver la déclaration que Meſſeigneurs vos commiſſaires, vous demandent, pour le bien de l'égliſe, pour le ſalut des ames, pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de la vérité.

Me recueillant donc, Meſſeigneurs, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous rapporter par l'ordre de Meſſeigneurs vos commiſſaires, & à quoi j'aurois ajouté beaucoup d'autres choſes encore très-conſidérables, ſi mes lumieres avoient pu ſuivre exactement les leurs; leur avis eſt, qu'il vous plaiſe de déclarer.

1°. Que les rois, ſelon l'ordre de Dieu, ne ſont ſoumis directement ou indirectement à aucune puiſſance humaine dans les choſes temporelles.

2°. Qu'ils ne reconnoissent au-dessus d'eux que Dieu seul, qui les a établis.

3°. Qu'ils ne peuvent être déposés pour quelque raison, ou sous quelque prétexte que ce soit par l'autorité de l'église, & moins encore par celle des souverains Pontifes ; ni les sujets absous du serment de fidélité qu'ils ont préré à leur souverain, & que cette doctrine est conforme à la parole de Dieu.

4°. Que l'Eglise doit être régie par les canons ; que c'est en cela que consistent les légitimes libertés, auxquelles il n'est permis à personne de déroger.

5°. Que le souverain Pontife, auquel à cause de la prééminence du siége apostolique, Dieu a donné comme au successeur de S. Pierre la primauté sur toutes les Eglises du monde, peut obliger & contraindre tous les fideles à l'observation des canons universellement reçus ; qu'il en est le premier défenseur & le premier exécuteur ; mais que selon le decret du Pape Gelase, nul siége ne doit plus religieusement observer ce que toute l'église a réglé que celui qui est le premier de tous.

6°. Qu'il appartient au souverain Pontife d'expliquer à tous les fideles les choses douteuses & controversées, qui regardent la foi ou la réformation des mœurs & de la discipline générale de l'église, quand les conciles généraux ne sont point assemblés ; en sorte néanmoins que ses decrets ne peuvent être entierement certains que par l'acceptation de l'église, à laquelle seulement l'infaillibilité est donnée, ou au concile général qui la représente, comme au suprême & dernier tribunal, auquel tous les évêques de quelque condition, dignité & état qu'ils puissent être, même les Papes sont obligés d'obéir dans les choses spirituelles, conformément aux decrets de la quatrieme & cinquieme session du concile œcuménique de Constance, qui a toujours été fort religieusement observé dans ce royaume, & qui même a été approuvé & reçu par les souverains Pontifes ; & que c'est abuser de ce concile, de dire que ce qu'il a défini sur ce sujet regarde seulement le tems du schisme.

Messeigneurs vos commissaires m'ont encore chargé de vous dire que leur avis est, qu'il soit dressé des articles en forme de canons & de décisions, pour être envoyés à tous les prélats du royaume, avec une lettre circulaire qui marque les motifs que vous avez eus d'éclaircir cette matiere, & de déclarer vos sentimens sur un sujet si important. Qu'il vous plaise aussi de prier Messeigneurs nos présidens de porter au Roi avec tous Messeigneurs vos commissaires votre délibération, votre lettre circulaire & vos articles, & de supplier Sa Majesté d'en vouloir autoriser l'exécution, par laquelle il soit défendu de rien soutenir de contraire dans toute l'étendue de son royaume, & enjoint aux universités d'enseigner cette doctrine, & aux bacheliers de la soutenir dans leurs theses publiques.

Messeigneurs vos commissaires vous supplient encore d'ordonner qu'il soit mis un avertissement à l'endroit de vos mémoires où se trouvent insérées les harangues de M. le cardinal du Perron, dans lequel il soit marqué

que ce qu'a dit ce cardinal de contraire à l'indépendance de l'autorité royale, étoit son sentiment particulier, & non pas celui du Clergé de France, au nom duquel il parloit.

Il ne me reste plus, Messeigneurs, qu'à vous supplier très-humblement d'avoir la charité d'excuser les fautes que j'ai commises dans ce rapport. J'espere que Messeigneurs vos commissaires, qui parleront après moi les corrigeront, & je suis assuré que vos lumieres suppléeront à tout ce qui y manque.

J'ai pour le saint siége, Messeigneurs, & pour le souverain Pontife tout le respect & toute la vénération qu'un évêque est obligé d'avoir. J'ai pour la vérité, que je crois chercher sans flaterie, sans intérêt, sans passion, tout l'attachement que doit avoir un chrétien, qui soumet & captive son esprit à l'obéissance de la parole de Jesus-Christ, & quand il s'agit de la religion, Dieu me fait la grace d'avoir dans le cœur ce que disoit S. Paul: *Si hominibus placerem Christi servus non essem.* Gal. I. 10.

Fin du Rapport.

LA FRANCE



LA FRANCE ORTHODOXE,

OU

APOLOGIE

DE

L'ECOLE DE PARIS ET DE TOUT LE CLERGÉ DE FRANCE,

CONTRE DIFFERENS ADVERSAIRES.

DISSERTATION PRÉLIMINAIRE & Théologique, dans laquelle on rend raiſon des motifs de cet Ouvrage, & des fondemens ſur leſquels on l'appuie.

I.

Les François doivent-ils garder le ſilence ſur les accuſations d'Erreur & de Schiſme, formées contre eux auprès du Souverain Pontife, par M. Roccaberti & par pluſieurs autres Ecrivains ?



UAND je conſidere que je vais traiter une queſtion de la derniere importance, & travailler à diſſiper tous les ſoupçons d'erreur, répandus contre l'ancien ſentiment de l'Ecole de Paris, ou pour mieux dire, de toute l'Egliſe de France; une foule de penſées s'offrent à mon eſprit, dont les unes me portent au ſilence, & les autres me déterminent à parler. Dans tous les tems de ma vie, la foi catholique, dont je fais profeſſion, m'a pé-

nétré d'un profond respect pour le saint siége ; & je puis assurer que de tous les motifs qui pourroient m'engager à me taire, aucun ne seroit plus pressant, que cette inclination comme naturelle, qui m'a toujours porté à lui rendre honneur & qui m'y porte avec encore plus d'ardeur aujourd'hui, sous le pontificat de notre très-saint, très-juste & très-bienfaisant pere, le Pape Innocent XII. aux volontés duquel notre invincible Monarque & toute la nation Françoise sont entierement dévoués. Aussi suis-je convaincu, & il n'y a point de prélat & de théologien François qui ne pense comme moi, que le *sentiment* qu'on appelle celui de l'*Ecole de Paris* & du Clergé de France, établit mieux au fond & plus clairement qu'aucun autre, la majesté du saint siége. Nous voyons néanmoins, & ce n'est pas sans une extreme douleur, qu'une multitude d'adversaires se servent de ce prétexte pour nous faire soupçonner de vouloir en ternir l'éclat, & qu'ils font retentir tout l'Univers du bruit de leurs odieuses accusations. Si nous avions pû persuader à ces injustes censeurs, de nous laisser jouir de la paix dans le sein de l'Eglise catholique & de la foi du saint Siége, nous prendrions le parti le plus sûr, qui seroit celui de nous taire : notre conscience alors ne nous reprocheroit rien. Mais nous sommes dans une nécessité indispensable de repousser les accusations atroces d'erreur, de schisme & même d'hérésie, dont on nous noircit dans un grand nombre d'écrits, & récemment dans les énormes volumes que M. Roccaberti, Archevêque de Valence, vient de publier, & surtout dans ses lettres adressées au souverain Pontife. Certes ce seroit renoncer en quelque sorte au titre glorieux d'Orthodoxie, que la France a toujours inviolablement conservé, & décheoir de cette réputation & de cette estime que nous devons maintenir dans le Seigneur auprès des peuples confiés à nos soins, que de souffrir, sans rien dire, des accusations de cette nature. C'est pourquoi nous croyons devoir commencer par faire connoître les Ecrivains, qui prétendent qu'il ne s'agit de rien moins dans les questions présentes, que des points fondamentaux de la Foi Catholique, comme si c'étoit d'aujourd'hui qu'on traitât ces sortes de matieres, & qu'elles n'eussent pas été traitées depuis plusieurs siecles, sans qu'il y eût ni schisme, ni hérésie à craindre.

I I.

Deux Libelles publiés contre la Déclaration : Censure de M. l'Archevêque de Strigonie.

Vid. Præf. auct. in append.

DEUX Libelles anonymes furent d'abord répandus dans le Public ; l'un a pour titre : *Dissertation Théologique & juridique adressée aux Illustrissimes & Révérendissimes Evêques de France, au sujet de la Déclaration du Clergé de France, faite à Paris le* XIX. *Mars* 1862. L'autre : *Doctrine des Docteurs & des Professeurs tant anciens que modernes de la Faculté de Théologie de Louvain, sur la Primauté,*

l'autorité & l'infaillibilité des souverains Pontifes, contre la nouvelle Déclaration du Clergé de France, au sujet de la Puissance Ecclésiastique. C'étoit trop peu pour les Auteurs de ces deux Libelles, que de combattre l'ancien sentiment de la célébre Ecole de Paris & de tout le Clergé de France : ils vont jusqu'à le proscrire » comme favorisant les » Hérétiques, dépouillant le Pontife Romain de la Primauté qu'il posséde » de droit divin, renversant le Siége Apostolique, & renouvellant les er- » reurs de Wiclef, condamnées par le Concile de Constance. Chose étonnante ! Le Concile de Constance, si l'on en croit ces Ecrivains, aura condamné, en censurant Wiclef, les Décrets que lui-même avoit dressés touchant l'autorité souveraine des Conciles. Nous ignorons encore quel est le Compilateur de la Doctrine de Louvain. Quant à la Dissertation, le sieur Dubois, premier Professeur d'Ecriture sainte dans l'Université de Louvain, s'en est déclaré l'Auteur. Ce Professeur, peu estimé de ses propres Confreres, parce qu'il est plûtôt un déclamateur emporté, qu'un vrai sçavant, a publié dans la suite plusieurs autres Livrets, pour suppléer, ce semble, par la multitude de ses productions, à leur peu de solidité. Voilà ce qui s'est passé chez les Flamands nos voisins ; mais au loin nous entendons des menaces de guerre bien plus formidables. Ce ne sont plus des Dissertations, ou des Traités qu'on nous oppose ; c'est une censure en forme. L'illustrissime Seigneur Georges, * Archevêque de Strigonie & Primat du Royaume de Hongrie, après avoir fait parade d'un Concile National, qu'il se promet de tenir en son tems, afin, je pense, de mettre de niveau l'autorité du Clergé de Hongrie & l'autorité du Clergé de France, ne craint point en attendant, & accompagné peut-être de cinq ou six Evêques, de foudroyer les Décrets de tant de Prélats François, ou plûtôt de toute l'Eglise Gallicane. Il proscrit les articles du Clergé comme *offençans les oreilles Chrétiennes, comme absurdes, tout-à-fait détestables, périlleux dans la Foi, semés dans le Royaume de Hongrie par les Ministres de Satan, & enfin comme distillans, au travers d'une fausse écorce de piété, le venin du Schisme le plus affreux.* Ainsi, selon ce Prélat, les Pasteurs de tant d'Eglises Catholiques, quoiqu'ils soient en communion avec le Saint Siége, & ne défendent qu'une Doctrine innocente, qui pour ne rien dire de plus, n'a jamais été censurée, sont pourtant des Schismatiques, des Ministres de Satan & des empoisonneurs. L'Archevêque de Strigonie est le premier & le seul qui ait ôsé prononcer un si horrible jugement. Au reste ce Prélat tombe en contradiction avec lui-même : car dans cette même censure où il décide si hardiment contre notre Doctrine ; il reconnoît *qu'il appartient au seul Saint Siége, par un privilége divin & immuable, de décider les questions de Foi.* Mais ce n'est pas ici le lieu de relever ces sortes d'écarts.

Doctr. Lovan. Præf. Vid. quoq. disquis. Art. IV. pag. 11. 12.

* Szelepechemi.

Cens. Hungar. vid. in Vindic. Doct. Major. Scol. Paris.

III.

Sentiment de l'Eminentissime Cardinal d'Aguire.

Voy. Liv. V. Cap. II. not.

LES Espagnols s'unissent dans la même cause aux Flamands sujets de leur Monarchie. Le premier qui paroît sur les rangs, est le très-cher & très-sçavant F. Joseph d'Aguire, homme illustre par beaucoup d'endroits, & maintenant orné de la Pourpre Romaine. Il a fait imprimer un gros Volume, dont voici le titre : *Autorité infaillible & souveraine de la Chaire de Pierre hors des Conciles, & supérieure à tous les Conciles, établie de nouveau sur l'Eglise Universelle, &c. ou Défense de la Chaire de Pierre contre la Déclaration publiée à Paris le XIXe Mars 1682. sous le nom de l'Illustrissime Clergé de France.*

Disp. XXII. n. 16. 17. 18. &c. Disp. VII. n. 16. Disput. XL. n. 17. bis.

Ce Cardinal insinue par-tout, que la Doctrine qu'il enseigne, » appartient si certainement à la Foi Divine & Catholique, qu'on ne peut la » contredire sans hérésie : que l'opinion contraire doit être réfutée comme » hérétique : » (dans un autre endroit, il la traite seulement *d'erronée* avec Melchior Canus) » que les Prélats François sont obligés de rétracter publiquement & d'abolir leur Déclaration ; puisque chacun des articles qui la composent, a été flétri & censuré par presque tous les Ecrivains & Docteurs Catholiques, & en dernier lieu par les Censeurs Romains. » Jusqu'à présent nous n'avons point entendu parler de cette Censure. » Au reste, *ajoute-t-il*, tous les Docteurs de la florissante Université de Salamanque & des autres Universités d'Espagne, dans lesquelles personne ne cherche à faire sa cour aux Rois, détestent unanimement ces articles, & les ont en exécration. C'est ce qu'ils attesteront » publiquement, si le Pontife Romain demande leur jugement doctrinal. » Cet excellent homme dont la candeur nous est connue, mais qui s'est laissé préoccuper par les préjugés de sa Nation, se déclare ainsi l'ennemi des François, qu'il n'envisage désormais que comme de lâches Courtisans ; parce qu'ils défendent avec vigueur la Doctrine de leurs Peres ; la Doctrine, dis-je, soutenue autrefois par les Espagnols eux-mêmes & par les

Disp. XVI. num. 61. & XXII. num. 59.

Flamands. Que ne met-il donc au nombre des Courtisans le grand Tostat, la gloire de l'Ecole de Salamanque, & *le Salomon de l'Espagne* ; car c'est ainsi qu'il l'appelle. Que ne met-il au nombre des Courtisans, le Pape Adrien VI. le plus ferme soutien de l'Université de Louvain, & une infinité d'autres Docteurs célébres dont nous parlerons bien-tôt avec éloge, qui prirent hautement la défense du sentiment de l'Ecole de Paris célébre alors par-tout le monde ; sentiment, qui n'avoit jamais été censuré. Tous ces Docteurs vivoient dans un tems, où les François, les Espagnols & les Flamands s'accordoient à regarder leur sentiment comme appartenant à la Tradition de leurs Peres.

Notre sçavant Cardinal, qu'on ne doit jamais nommer qu'avec éloge,

après avoir cité tant de grands hommes, qui d'un commun accord ont défendu le ſentiment des Docteurs de Paris, témoigne ſon étonnement, de ce que, malgré les lumieres & la ſcience qui regnent dans ce ſiécle très-poli, il s'eſt trouvé, à Paris ſur-tout, des Théologiens aſſez méchans pour faire renaître la Doctrine infernale de la ſupériorité du Concile. Vous traitez d'infernale une Doctrine, qui, de votre propre aveu, a été ſoutenue par une multitude de pieux & de ſçavans hommes, non ſeulement en France, mais en Italie, en Eſpagne & en Flandres. Vit-on jamais rien de plus injuſte! Diſputat. XXXVI. n. 1.

Cependant notre Cardinal, qui vient de s'échauffer de la ſorte, en faiſant violence à ſon naturel plein de douceur, a l'équité de dire: *Qu'on doit s'abſtenir de nous cenſurer.* Il ſe rappelle ſans doute l'Ordonnance ſévère de 1679. par laquelle Innocent XI. *défend étroitement, en vertu de la ſainte obéiſſance, à tous les Ecrivains Catholiques, de cenſurer en façon quelconque, noter & attaquer par des termes injurieux les propoſitions controverſées entre les Catholiques, juſqu'à ce qu'il ait plû au ſaint Siége de prononcer avec connoiſſance de cauſe, ſur leſdites propoſitions.* Je laiſſe au Cardinal d'Aguire à décider lui-même, s'il a bien exactement obſervé cette Ordonnance, lui qui prodigue contre notre Doctrine les qualifications de déteſtable, d'exécrable & d'infernale. Quoi qu'il en ſoit, il déclare qu'on doit s'abſtenir de cenſurer *au moins directement* le ſentiment des Docteurs de Paris, & que ce droit n'appartient qu'au ſeul ſaint Siége Apoſtolique; en quoi il paroît clairement avoir voulu critiquer l'indiſcrétion de l'Archevêque de Strigonie, qui comme on l'a vû, ne s'eſt pas abſtenu de nous cenſurer même directement. Diſp. XXII. num. 5. Vid. Ibid. n. 2. Ibid. n. 5. 18.

IV.

Le Révérend Pere Thyrſes Gonzalez.

LE Pere Thyrſes Gonzalez, dont nous ne devons parler qu'en termes honorables, tant à cauſe de ſa qualité de Général de la Société de Jeſus, que parce qu'il s'eſt acquis beaucoup de gloire, en combattant avec zéle la fauſſe Doctrine de la Probabilité, n'eſt point arrêté par l'Ordonnance d'Innocent XI. Il loue hautement la cenſure de Hongrie, & ſoutient avec Bellarmin, que la Doctrine des Docteurs de Paris » eſt abſolument fauſſe & preſque hérétique, » & que non-ſeulement elle a été inconnue à tous ceux » dont l'Egliſe honore la ſainteté par un culte public; mais même que les plus graves Docteurs l'ont fortement cenſurée, comme téméraire, erronée, approchante de l'héréſie, & pernicieuſe à l'Egliſe. » C'eſt ce que ce R. P. aſſûre dans ſa Préface, & ce qu'il promet de prouver dans le cours de ſon Ouvrage. Gonzal. de Infallibil. Rom. Pontif. Diſputat. XI. Sect. VI. pag. 593. Ibid. Diſp. I. Sect. IV. §. 3. n. 2. Diſp. XII. per Totam præfat. pag. 14. n. 23.

V.

M. Roccaberti, Archevèque de Valence, le plus impitoyable de nos Adversaires.

De Rom. Pont. infallib. Tom. I. Præf. pag. 1.

MAIS l'Illustrissime & Révérendissime Roccaberti, (*a*) Archevêque de Valence, est celui de tous qui fait la guerre la plus implacable à la Nation Françoise, qui ne méritoit point un semblable traitement. Voici comment il établit la question, dès le préambule de son Ouvrage. » Il y a toujours eu entre les Catholiques & les Hérétiques, au sujet de » l'Infaillibilité du Pontife Romain, une très-grande dispute, qui de part » & d'autre s'est poussée avec beaucoup plus de chaleur, depuis le tems » des Conciles de Constance & de Bâle, jusqu'à notre siécle. » Ce Prélat agit de mauvaise foi; puisqu'il pose d'abord pour principe, que quiconque n'admet pas l'Infaillibilité du Pape, est Hérétique. Il ajoute: » les Hé- » rétiques ennemis mortels de l'autorité Pontificale, soutiennent opiniâtré- » ment la négative: les Catholiques au contraire, pleins de zéle & d'amour » pour la Religion Orthodoxe, maintiennent constamment l'affirmative, » comme un point de la derniere importance. » Voilà donc le sentiment que ces derniers maintiennent » comme un point de la derniere importance. » Ils combattent pour sa défense, comme pour ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré, c'est-à-dire, comme pour la Religion elle-même, & pour la substance de la Foi. Que sont donc ceux du sentiment opposé, sinon des Hérétiques & des ennemis capitaux des Dogmes de la Foi & de la Religion. Telle est, selon M. Roccaberti (*a*), l'état de la question.

Mais ne reconnoissez-vous pas vous-même, que ce sentiment a eu pour défenseur des hommes très-Catholiques, un Almain, un Gerson. Ce der-

(*a*) Jean Thomas Roccaberti, Dominicain, après avoir passé dans toutes les Charges de son Ordre jusqu'au Généralat, fut fait Archevêque de Valence, & ensuite Inquisiteur Général. Ce Prélat témoigna pour l'autorité du Saint Siége un grand zèle : si l'on peut appeller de ce nom, l'espéce de fureur avec laquelle il soutint ses opinions plus propres à deshonorer le Saint Siége, qu'à lui attirer un véritable respect. Il fit imprimer à Valence en 1693. & 1694. trois volumes in-fol. qu'il avoit composés pour défendre l'autorité du Pontife Romain ; & peu content de ce travail immense, il prit le soin de recueillir en XXI. volumes in-fol. tous les Ouvrages du même genre que le sien, & de les faire imprimer à Rome à ses frais, sous ce titre : *Bibliotheca maxima Pontificia*. Son Traité de l'autorité du Pape fut très-mal reçu en France, tant à cause de la Doctrine entiérement opposée à celle de ce Royaume, que parce que cet Auteur y traite outrageusement nos Prélats, & qu'il semble avoir en vûe d'exciter le feu du schisme & de la division. Le Parlement de Paris en défendit le débit par son Arrêt du 20 Décembre 1695. Je suis surpris de ce que M. Dupin n'a point parlé de Roccaberti dans la Bibliothéque des Auteurs Ecclésiastiques. Voy. Echard. *Bibliot. Ord. Prædicat.* & *Diction. de Morery*, 1732.

nier, » Chancelier de l'Eglise de Paris, étoit, *dites-vous*, un célébre Ecrivain François, dont les Ouvrages ressemblent merveilleusement à ceux » de Saint Bernard. » Gerson n'est pas le seul; puisque de votre aveu, » Driéde adhère en tout à sa Doctrine. » Or Driéde, n'étoit ni François, ni Docteur de Paris, mais Flamand, & le plus bel ornement de l'Université de Louvain. Que direz-vous d'Alphonse de Castro? » Il s'accorde » avec ces Docteurs, » répondez-vous. Or Alphonse de Castro, n'étoit pas François, mais Espagnol; & ce sçavant Théologien de l'Ordre de Saint François, florissoit du tems de nos Peres. Vous ne nommez que ces quatre Docteurs, afin de rendre les François odieux, en faisant entendre qu'ils n'ont que ce petit nombre de Partisans de leur Doctrine: pourquoi supprimez-vous les noms de tant d'autres, dont la réputation est répandue par-tout l'Univers, & qui sont cités par Bellarmin, par le Cardinal d'Aguire, & par le Pere Gonzalez. Tels sont Alphonse Tostat, Evêque d'Avila, qui fait tant d'honneur à l'Eglise d'Espagne, Adrien VI. la gloire de l'Université de Louvain, qui de Précepteur de l'Empereur Charles-Quint, Roi d'Espagne, devint le Pere de tous les Chrétiens, & une infinité d'autres, dont la réputation n'a jamais été flétrie par le moindre soupçon d'erreur. Vous décidez en général, que tous ces Docteurs » sont comptés » parmi les Catholiques, à raison de leur état & de leur profession. » Je vous entends, c'est-à-dire, qu'ils étoient Catholiques de nom seulement; mais que n'en ayant ni la réalité, ni la foi, ils doivent au fond être réputés Hérétiques. Voila ce que pense M. Roccaberti. Aussi s'éléve-t-il contre les François avec la même véhémence, que s'il avoit à combattre des ennemis déclarés de la Religion Catholique. Jugez-en par ces horribles paroles, qu'il ne craint pas d'adresser à notre Saint Pere le Pape Innocent XII. » Le souffle séditieux des erreurs qu'ils répandent, donne à l'Eglise de » terribles secousses: la barque de Pierre & son autorité infaillible sont » cruellement agitées par les vagues infernales de leurs hérésies: ces » monstres d'erreur doivent être exterminés de tout le monde Chrétien. » Tels Ecrivains s'applaudissent eux-mêmes, & flattent d'avoir vaincu & terrasse leurs adversaires, dès qu'ils ont employé contre eux les mots épouvantables, d'Enfer, de Tartare, de Monstres, & autres semblables, qui ne sont propres qu'à effrayer la foiblesse des Enfans.

Ibid. Præf. Tomus I. n. 6. 7. 8. 9.

Ibid. Lib. I. n. 8.

Ibid. n. 9.

Ibid.

Epist. Dedic. Tom. I.

Ce Prélat nous attaque avec plus de fureur encore, à la tête de son IIIe. Tome, dans sa Lettre au même Saint Pape Innocent XII. auquel il s'efforce de persuader que les François *se disposent à faire un Schisme affreux*; & que c'est le but qu'ils se sont proposé en publiant leurs articles, » qui, *dit-il*, sont détestés dans les autres Royaumes Chrétiens, comme » erronnés, impies dans la Foi, & scandaleux. Ces hommes, *ajoute-t-il*, qui » se glorifient du titre de Très-Chrétiens, conspirent avec les Hérétiques; » & de-là naît une source féconde de maux terribles. » Il est indubitable, » que la multitude du peuple ignorant sera exposée, par rapport à la Foi » & à la Religion, à des dangers étranges & sans ressource, tandis que ces

Epist. Dedic. Tom. III.

» articles empoiſonnés auront lieu dans ce Royaume : qu'ainſi la France » ſera réduite à l'état le plus déplorable, a moins que ſous l'heureux » gouvernement d'un ſi grand Pape, l'on n'emploie des remédes efficaces, pour garantir les ames des effroyables dangers qui les menacent. » M. Roccaberti fait entendre aſſez clairement, que le péril eſt extrême, & qu'il faut par conſéquent recourir aux remédes extrêmes ; & pour ne laiſſer aucun doute, ſur ce qu'il voudroit qu'on fît, il a ſoin de produire parmi ſes Approbateurs, un certain Iſidore Aparacius : lequel après avoir inſulté les François en mille maniéres, tient ce déteſtable langage, en adreſſant la parole au Pape Innocent XII. » Ne laiſſez pas échapper l'occaſion » que Dieu vous met en main d'opprimer des perfides : il eſt du devoir » d'Innocent non-ſeulement de ne faire mal à perſonne ; mais encore » d'empêcher le péché & de le punir, afin que la punition, ou ſerve à » corriger le coupable, ou ſoit un frein, qui empêche les autres de tomber dans les mêmes crimes. »

Tom. II. Epiſ. Ibid. Aparac. Gilav.

Je paſſe ſous ſilence ce que diſent les autres Approbateurs, qui ſemblent s'être entendu, pour flatter l'Archevêque par de longs & ennuyeux éloges, & pour décrier la Foi des François. On diroit qu'ils ont juré une guerre irréconciliable à ce Royaume, ou plûtôt à l'Egliſe de France, qui fait une portion ſi conſidérable de l'Egliſe Univerſelle.

Lorſque le long Ouvrage de M. Roccaberti fut publié à Valence en 1694. l'affaire étoit déja accommodée entre la Cour de Rome & le Clergé de France ; & les Evêques nommés aux Egliſes vacantes, avoient ſatisfait le ſaint Pontife & obtenu leurs Bulles, ſans que le Pape leur eût fait le moindre reproche touchant leur Foi. Or rien ne montre mieux la dureté des Eſpagnols, qui dans une diſpute purement Eccléſiaſtique, témoignent toute la paſſion & toute l'animoſité d'ennemis déclarés, & emploient les moyens les plus odieux pour traverſer la paix de l'Egliſe. Mais auſſi, d'un autre côté rien n'eſt plus capable de faire éclater la grandeur d'ame & la bonté Paſtoralle de notre ſaint Pere le Pape, puiſque les clameurs de nos adverſaires, les machines qu'ils ont fait joüer & toutes leurs menaces, n'ont pû empêcher Innocent XII. ce Pontife vraîment Saint, de nous recevoir & tout le Clergé de France avec douceur & charité dans ſon ſein paternel.

VI.

On démontre par les actes, que mal-à-propos nos Adverſaires attaquent notre Déclaration, comme ſi nous avions prétendu l'ériger en régle de Foi.

JE n'ignore pas le prétexte dont on couvre l'accuſation intentée contre nous de violer la paix de l'Egliſe. Le Clergé de France, dit-on, en faiſant un Décret de Foi qui lui fût particulier, s'eſt manifeſtement ſépa-ré

ſéparé de toutes les autres Nations Catholiques. L'Archevêque de Valence exagere ce reproche avec des clameurs étonnantes, & beaucoup d'animoſité à la tête de ſon IIIe. Tome dans l'Epître Dédicatoire au Pape; le Cardinal d'Aguire, tombe dans le même excès; puiſqu'il ſoutient, » Que les Prélats François n'ont pas eu droit de publier leurs Paradoxes, » & de les envoyer à toutes les Egliſes, comme une formule certaine de » Doctrine, ou plûtôt comme une profeſſion de Foi de l'Egliſe Catholi- » que, à laquelle ils prétendent aſſujettir tous les Chrétiens; » il s'en faut bien que le Clergé de France ait rien prétendu de ſemblable; pour s'en convaincre il ne faut que lire, les Actes mêmes de l'Aſſemblée tenue à Paris dans la Sale des Auguſtins, où il eſt dit: qu'après que les IV. articles & la lettre qu'on devoit envoyer avec ces articles aux Archevêques & Evêques du Royaume, eurent été unanimement approuvés par les Députés de chaque Province, Monſeigneur l'Archevêque de Cambray * dit: » Qu'ayant été nourri dans des maximes oppoſées aux nôtres, il n'avoit » pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun; mais qu'il étoit obligé » d'avouer qu'il avoit été convaincu par la force de la vérité établie par » Monſeigneur l'Evêque de Tournay & par Meſſeigneurs les Commiſſai- » res: & qu'il étoit maintenant bien perſuadé que leur ſentiment étoit » le meilleur: qu'il y entroit d'autant plus volontiers, que l'on ne préten- » doit pas en faire une déciſion de Foi, mais ſeulement en adopter l'opi- » nion: qu'au reſte il prenoit beaucoup de part à l'honneur que feroit à » ſa Province la profonde érudition qu'avoit fait paroître en cette occa- » ſion Monſeigneur l'Evêque de Tournay. » Ce Diſcours fut approuvé de toute l'Aſſemblée, & pour en perpétuer la mémoire, il fut inſéré dans les Actes du XIX. Juin après midi.

Vid. Tom. III. Epiſt. Dedic.

D'Aguir. Diſp. XL. n. 1.

Ibid. n. 58

Procès-verbal de l'Aſſem. du Clerg. de Franc. de 1682.

* Jacques-Théodore de Brias, né dans le pays d'Artois.

Voy. le diſc. de M. de Tourn. ſup. & in append. Præf. autor. not.

Nos Prélats François déclarent, ce me ſemble, & montrent aſſez clairement, qu'ils n'ont point voulu faire *une déciſion de Foi*, mais ſeulement adopter une opinion, qui leur paroiſſoit meilleure & préférable à toutes les autres: adopter, dis-je, une opinion, & non dreſſer *une profeſſion de Foi de l'Egliſe Catholique pour y aſſujettir tous les Chrétiens*, comme le Cardinal d'Aguire nous le reprochoit tout à l'heure. C'eſt pourquoi ces Evêques s'abſtiennent de toute cenſure: ils agiſſent avec tant de circonſpection, que le mot de Foi ne ſe trouve pas une ſeule fois dans leur Déclaration; & qu'ils ne croyent pas devoir contraindre qui que ce ſoit par des menaces d'excommunication & d'anathême à entrer dans leur ſentiment. Prenez la peine de lire la Déclaration & d'en peſer tous les mots, vous ne trouverez rien qui inſinue, tant ſoit peu, qu'on a deſſein de la donner comme une profeſſion de Foi. Il eſt vrai qu'on y rappelle dès le commencement *les Décrets de l'Egliſe Gallicane*; mais nos Evêques ont-ils voulu exprimer par-là des Décrets de Foi, auſquels tout le monde fût obligé de ſe ſoumettre ſous peine de damnation? Point du tout: ils ne diſent rien qui en approche; ils ſe ſervent ſimplement d'une expreſſion très-latine miſe en uſage dans les derniers ſiécles, laquelle ne ſignifie rien autre

chose, sinon : que leur sentiment fondé dans l'antiquité, est reçû communément en France. Aussi les Evêques nommés aux Eglises vacantes, ne firent-ils pas difficulté d'écrire au Pape une Lettre de soumission, & de protester avec vérité, que » si ce qu'on avoit fait dans laditte Assemblée » pouvoit être censé Décret, ils ne le réputoient point tel: car, *disent-ils*, » nous n'avons eu aucun dessein de faire une décision. » Nous venons de voir par les Actes, qu'on s'étoit expliqué très-nettement sur cet article dans l'Assemblée même. En effet, rien n'y fut décidé comme appartenant à la Foi : on n'y dit rien qui pût faire entendre qu'on prétendoit, ou lier les consciences, ou proscrire le sentiment contraire ; & nos Evêques étoient si éloignés de cette pensée, que quand ils sçurent qu'on les soupçonnoit d'avoir entrepris de faire un Décret de Foi, ils se hâterent de justifier le Clergé de France, & de témoigner qu'ils étoient fâchés qu'on eût pris en ce sens leur Déclaration. Le Pape n'en exigea pas davantage, & les Evêques ne dirent rien de plus.

VII.

On demande en conséquence, s'il a été permis d'accuser les François ; & s'ils sont dans l'obligation de défendre leur innocence.

CECI posé, nous demandons à nos adversaires, s'ils croyent sincérement qu'il leur ait été permis, de nous imputer des erreurs contre la Foi, des hérésies, des Dogmes horribles & détestables ; de censurer, comme Schismatiques, des hommes, non-seulement innocents à cet égard, mais qui même sont très-unis & très-soumis au Souverain Pontife ; d'animer contre nous le Saint Siége, ou plûtôt l'Eglise entiere ; & si dans de telles circonstances, nous ne sommes pas en droit, que dis-je, nous ne sommes pas dans une obligation indispensable, de repousser avec modestie une calomnie si atroce & si manifeste.

VIII.

La Défense est juste & nécessaire dès qu'il s'agit de justifier sa Foi.

DEUX raisons importantes le prouvent avec évidence : premiérement la Foi est une vierge d'une délicatesse infinie, qui rougit pour peu qu'on lui reproche d'avoir terni par quelque tache d'erreur la pureté virginale de sa Doctrine, & qui ne peut se dispenser de défendre son innocence : car ce n'est pas assez qu'elle se présente pure, & sans la moindre tache devant JESUS-CHRIST son époux ; il faut encore que sa réputa-

tion soit entiere. Secondement : qui ne sçait que l'Ordre Sacré des Evêques est en possession de cette gloire, dont l'Apôtre Saint Paul dit : » Qu'il » aimeroit mieux mourir, que de souffrir qu'on la lui fît perdre, » parce qu'elle rejaillit sur JESUS-CHRIST même, suivant cette expression du même Apôtre : » Nos autres Freres, les Apôtres des Eglises, sont la gloire » de J. C. » Or de quoi les Evêques se glorifient-ils davantage, sinon de conserver la pureté & l'intégrité de la Doctrine, dont JESUS-CHRIST leur a confié le dépôt, avec l'autorité de la prêcher aux peuples? Ainsi la gloire des Evêques consiste à s'acquitter du devoir de la prédication, de telle maniere que la vérité révélée & Catholique paroisse toujours avec cette lumiere éclatante qu'elle tire de JESUS-CHRIST même. S'ils la laissent obscurcir, ou chanceler, bien-tôt les peuples seront ébranlés : bien-tôt l'on aura sujet de craindre le funeste accomplissement de ces paroles de Saint Paul : » notre prédication est vaine, vaine est aussi votre foi : nous sommes convaincus d'être de faux témoins à l'égard de Dieu. » Nous devons donc conserver pure & entiere, comme la prunelle de l'œil, la réputation de notre Orthodoxie & celle de notre sçavant Clergé ; & ce devoir paroît d'autant plus indispensable, qu'il est évident que nous ne sommes pas les inventeurs du sentiment qu'on accuse d'erreur ; mais que la source en est très-ancienne ; de sorte que, si, ce qu'à Dieu ne plaise, nos adversaires sont bien fondés à nous taxer de Schisme & d'Hérésie, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que l'honneur de l'Université de Paris, dans laquelle nous avons été instruits & élevés, est flétri depuis 300 ans, & que pendant tout ce tems, la vraie source de la Tradition, qui doit toujours couler sans aucun mélange de corruption, a été interrompue parmi nous ; ce qui seroit un malheur plus terrible que la mort même.

1. Corin. IX. 15.

1. Corin. VIII. 23.

1. Corin. XV. 14. 15.

IX.

Qu'il n'est pas tolérable, qu'on reproche aux François le Jansénisme.

ON objecte au Clergé de France » d'entretenir le Jansénisme & les autres Sectes terrassées par la seule autorité du Saint Siége, sans le secours & les suffrages des Conciles. M. Roccaberti dans ses Lettres & dans ses Préfaces, le Pere Gonzalez & le Cardinal d'Aguire même, malgré sa modération, mettent tout en œuvre afin de nous rendre odieux par cet endroit. Il ne restoit plus, pour mettre le comble à l'injustice, qu'à former cette accusation solemnelle de Jansénisme contre des Evêques, qui, comme nous le ferons voir ailleurs, ont travaillé plus efficacement que tous les autres, à extirper cette Secte & à en découvrir les ressorts secrets. Si nous souffrions tranquillement cette flétrissure, ne seroit-on pas en droit de dire hautement, que nous sommes coupables & même convaincus?

Rocc. Præf. Gonzal. pag. 113. D'Agui. pag. 449.

X.

Deux autres motifs nous déterminent à publier notre Apologie.

Premier motif, en attaquant les François, on attaque le Saint Siége, qui ne leur a imputé aucune erreur.

DEux autres motifs nous déterminent encore à parler. Premier motif : les coups qu'on nous porte retombent sur le Saint Siége Apostolique. Second motif : on attaque la piété de notre illustre Monarque le Roi Très-Chrétien. Ce que je dis du Saint Siége Apostolique, est de la derniere évidence ; mais je dois, avant toutes choses, avoüer ingéuuement que la Déclaration du Clergé de France touchant la puissance Ecclésiastique, a déplû aux Pontifes Romains ; sur quoi il est important de remarquer, qu'elle a pû leur déplaire, ou à cause de la Doctrine même, ou à cause de la maniere de l'enseigner. Tous les Théologiens & les Papes eux-mêmes ont souvent reconnu, que des propositions peuvent être rejettées, ou parce qu'elles renferment des Dogmes faux, ou parce qu'elles péchent dans la maniere d'assurer & de proposer la Doctrine. Or nous avons déja observé, qu'on avoit fait entendre aux Souverains Pontifes, que nous avions voulu dresser une profession de Foi particuliere pour la France, ou au moins faire un Décret, & le publier comme un Jugement Episcopal, afin d'obliger les consciences à s'y soumettre ; & cela, sans nous mettre en peine de l'autorité du Saint Siége : ce qui n'a jamais été fait dans l'Eglise, & ce qu'il n'est jamais permis de faire. Peut-être les démarches de l'Assemblée ont-elles déplû par plusieurs autres endroits aux Papes Innocent XI. Alexandre VIII. & Innocent XII. Il seroit inutile d'entrer dans le détail, puisque nous sommes des enfans d'obéissance, qui ne voulons ni nous défendre, ni même nous excuser contre des Peres pleins de bonté. Reste donc à examiner, si le fond de la Doctrine, je veux dire, si le sentiment de l'Ecole de Paris & de toute l'Eglise de France a été flétri par la moindre censure. On nous parle d'une protestation d'Alexandre VIII. qui proscrit, dit-on, la Déclaration du Clergé de France. Cette protestation n'est point venue jusqu'à nous par les voies ordinaires : mais n'importe, ne disputons point, & supposons la véritablement émanée de ce Pape. Qu'en pourra-t-on conclure ? Je supplie nos adversaires de la lire & de la relire, telle qu'elle a été répandue dans le public, de l'examiner scrupuleusement, d'en peser toutes les expressions ; & je suis sûr qu'ils n'y trouveront pas un seul mot qui tende à imputer aux François une Doctrine fausse. Cependant si nous avions enseigné une Doctrine, ou suspecte dans la Foi, ou erronée, ou hérétique, ou schismatique ; il étoit essentiel de ne pas supprimer cette circonstance principale de l'ac-

cusation. Or je puis assurer avec autant de confiance que de vérite que l'Auteur de la protestation évite avec un soin tout particulier les différentes qualifications, dont on a coutume de flétrir les Doctrines erronées & perverses. Néanmoins les Papes n'ignoroient pas ce que les Auteurs Modernes les plus accrédités, tels que Bellarmin & plusieurs autres, avoient dit de dur & d'outrageant contre le sentiment de l'Ecole de Paris; mais ils jugeoient indigne de la gravité du Saint Siége, d'ériger en censure publique la décision arbitraire de quelques particuliers sans autorité. C'est pourquoi l'affaire fut accommodée, & les Papes ne prescrivirent point d'autres conditions, que celles que nous avons rapportées. En effet, peut-on dire qu'Innocent XII. ce Prélat plein de bonté & d'inclination pour la paix, ait exigé de nos Prélats qu'ils retractassent leur Doctrine, comme étant ou erronée, ou schismatique, ou fausse? Non, puisque nos Evêques lui écrivirent simplement en ces termes: » Nous n'avons eu aucun dessein » de faire une décision. » Voilà tout ce qu'ils condamnent: voilà tout ce que le Pape leur ordonne de détester: le Pape, dis-je, veut qu'ils ne regardent pas la Déclaration comme un Décret & un Jugement Episcopal, en prenant ces mots dans le sens ci-dessus expliqué; & la Lettre d'excuse par laquelle ils se justifierent sur ce seul article, appaisa tellement sa Sainteté, que depuis ce tems elle n'a pas cessé de donner à la France, à l'exemple de ses prédécesseurs, des preuves de son affection & de sa bienveillance. Que la Déclaration devienne donc ce qu'on voudra; car, (& il sera bon de le répéter plus d'une fois,) nous n'entreprenons pas ici de la défendre; il n'en demeure pas moins pour certain, que l'ancien sentiment de l'Ecole de Paris subsiste dans son entier, & n'est flétri par aucune sorte de censure. Envain les Espagnols, les Flamands & tous les autres se sont élevés contre nous par des Ecrits violents, & nous ont fait les plus terribles menaces; le Saint Siége, bien loin de se laisser emporter aux mouvemens impétueux de leur zéle mal réglé, a cru dans cette occasion, comme autrefois, ne devoir pas toucher à une Doctrine ancienne, très-autorisée, ou tout au moins (ce qui suffit maintenant) innocente & probable. Nous n'avons donc rien à craindre de la violence de nos adversaires, qui poussés par pur esprit de parti, disent qu'ils détestent, qu'ils ont en exécration & qu'ils condamnent une Doctrine, que le Saint Siége n'a jamais approuvée. D'où je conclus que nous ne devons pas différer plus longtems à publier notre Apologie, puisque le Saint Siége y est visiblement aussi intéressé que nous-mêmes.



XI.

Second Motif : Des François Fidéles doivent prendre en main la défense de Louis le Grand dont on attaque la piété.

UN semblable motif nous engage à venger la gloire de notre illustre Monarque. Ce n'est qu'avec une espéce d'horreur que nous osons répéter ce que l'Archevêque de Valence n'a pas craint de dire dans sa Préface contre ce grand Roi : » Il opprime tellement les François par des » ordres sévères & par des menaces, *dit ce Prélat*, qu'il les oblige de gré, » ou de force, à soutenir dans les Universités ces articles, si étrange- » ment contraires à la piété Chrétienne & au sentiment commun des Ca- » tholiques, si propres à deshonorer l'autorité Souveraine du Saint Siége » Apostolique, si conformes aux discours impies des Hérétiques, qui s'é- » lévent avec le plus d'animosité contre le Saint Siége ; ces articles enfin » qui choquent les oreilles de tous ceux qui se glorifient d'être véritable- » ment Catholiques, Chrétiens & très-Chrétiens. » Ce seroit manquer au devoir & à la fidélité que nous devons à notre Roi ; & violer la Majesté & la piété de ce Prince, également religieux & invincible, que de ne pas repousser avec vigueur cette invective, qui montre une animosité & une haine peu ordinaire ; & de ne pas réprimer ces violents accès de fureur indignes d'un Evêque Chrétien.

Rocc. Præf.

XII.

Cette Cause doit être traitée avec beaucoup de modestie.

Division de notre Ouvrage en trois Parties.

POSONS donc d'abord pour principe fixe & constant : Qu'il ne nous est pas permis de dissimuler les accusations très-graves intentées contre notre Foi ; puisque l'honneur du Saint Siége & de Louis le Grand s'y trouve considérablement intéressé. Il ne nous reste qu'à demander à Dieu la grace de plaider notre cause en présence du Souverain Pontife & de tout l'Univers Chrétien, avec d'autant plus de modération & d'équité, que nous sommes attaqués avec plus d'emportement & d'insolence. C'est pourquoi nous conjurons les Italiens, les Espagnols, les Flamands & singuliérement le Cardinal d'Aguire que nous aimons, que nous estimons, que nous respectons ; & qui, quoiqu'avec de bonnes intentions, s'est néanmoins extrêmement échauffé contre nous : nous les conjurons, dis-je, de ne pas croire, qu'en prenant la défense de notre ancienne Doctrine, comme nous allons le faire sans insulter personne ; ce soit blesser, ou al-

térer la charité & l'amitié Chrétienne. Car il convient à des hommes qui peuvent se rendre le glorieux témoignage d'avoir pour eux la vérité, d'y ramener par les voies de la douceur, ceux qui ayant perdu les traces de l'ancienne Tradition, ont eu le malheur de s'en écarter. Or afin de parvenir à ce but, nous entreprenons dans cette Dissertation de prouver trois choses : la premiere, que le sentiment qu'on appelle celui de l'Ecole de Paris, nous a été transmis, sans la plus légère flétrissure, par des Docteurs très-autorisés & par la Faculté de Théologie de Paris, dont la gloire & la réputation sont répandues dans tout le monde : la seconde, que ce sentiment a été confirmé depuis le tems du Concile, certainement Oecuménique tenu à Constance : la troisiéme, que ce sentiment ne fut pas alors inventé ; que sa source remonte jusqu'à l'origine même du Christianisme ; qu'il est une conséquence des Décrets communs, & de ce qu'on appelle les principes reçûs par toutes les Nations Chrétiennes, dont l'Eglise fit usage à Constance ; parce qu'elle se trouva dans la nécessité d'extirper le Schisme, d'exposer la Foi, & de réformer la Discipline. Les Théologiens, quand ils ont à traiter ces trois points importans, ne le font pas ordinairement sans beaucoup de travail ; mais pour ne pas différer plus longtems la justification de notre innocence, nous choisirons sur chacun de ces points les preuves les plus abrégées, afin de montrer d'abord que notre Doctrine est absolument à couvert de toute censure.

XIII.

Le Sentiment de la Faculté de Théologie de Paris est reconnu clairement & certainement, tant par nos Docteurs, que par les Docteurs étrangers.

Témoignages de Pighius, de Navarre & de François de Victoria.

IL nous est aisé de prouver le premier point, & de faire voir que le sentiment dont il s'agit a été soutenu, je ne dis pas par des Docteurs particuliers, mais par des Facultés de Théologie entieres. Ainsi, outre l'Université de Paris, nous citerons en notre faveur, les célébres Universités de Cologne, d'Erford & de Vienne en Allemagne ; celle de Cracovie en Pologne ; celle de Boulogne en Italie ; celle de Louvain fille de l'Université de Paris, & plusieurs autres dont nous produirons les Actes, quand il en sera tems. Mais pour ne pas étendre ce discours au-delà des justes bornes, commençons par ce qu'il est plus facile de prouver, & citons l'Ecole même de Paris, la plus célébre de toutes. Voici ce qu'en disent deux de nos Docteurs, Jacques Almain & Jean Major, qui l'un & l'autre se sont distingués, par d'excellens Ouvrages sous les Regnes de Louis XII. & de François I. » Tous les Docteurs de Paris, *dit Almain*, & tous les François tiennent pour indubitable que la puissance du Pape est soumise à

* Almai. Lib. de Potestat. Eccl. & Laic. Cap. XVIII. in Appendic. Tom. II. Gers. Edit. D. Dupin p. 1070. Vid. Lib. 1. Cap. XVIII. in Append.

» celle du Concile. » L'Auteur appelle cette Doctrine » la Décision de » l'Ecole de Paris & de l'Eglise Gallicane. » La principale de ses preuves est celle que tout le monde sçait avoir été employée par le Cardinal d'Ailly & par Gerson, sçavoir : qu'une autorité, qu'on suppose » pouvoir er- » rer, » telle qu'est celle du Pape, » doit être conduite & dirigée par l'au- » torité du *Concile*, qui ne peut errer. » Voilà ce que dit Almain du sentiment de l'Ecole de Paris, ou plûtôt de toute l'Eglise Gallicane, sentiment dont il étoit témoin ; or jamais personne ne l'a accusé de faux. Ecoutons Major : Ce Docteur après avoir solidement prouvé la même chose, ajoute : » Notre Faculté dans laquelle on trouvera plus de Théologiens de » mérite, que dans deux ou trois Royaumes ensemble, est tellement at- » tachée à ce sentiment, que depuis le Concile de Constance, elle ne » souffre pas qu'aucun de ses Membres soutienne l'opinion contraire, » même comme probable : de sorte que si quelqu'un se hazarde de le » faire, elle l'oblige à une rétractation publique. » Ce Docteur, très-estimé à cause de sa probité & de sa science, assure avec confiance que l'Université de Paris, a la réputation d'être la plus sçavante de toutes les Universités du monde Chrétien ; & il nous apprend que nos Docteurs n'accordoient pas même à l'opinion contraire la probabilité, » depuis le Con- » cile de Constance ; » c'est-à-dire depuis que la question eût été mûrement discutée. Pour ce qui est de la certitude de son sentiment, il est clair qu'il l'a fait remonter beaucoup plus haut, & qu'il ne pense pas que le Concile de Constance soit l'époque de cette Doctrine ; puisque, comme nos autres Docteurs, il la croit fondée sur une Tradition très-ancienne, & sur l'autorité des Saints Peres & des Saints Canons.

Major de Autor. Conc. supr. Pap. in solut. Argum. Cajet. app. Tom. II. Gers. Pag. 1144.

Almain & Major publierent leurs Ouvrages, par ordre exprès de la Faculté ; & quoiqu'ils prissent la défense de ce sentiment à la face de toute l'Eglise, personne ne s'avisa de dire : que tout étoit renversé : que la Foi couroit de grands risques : que cette Doctrine étoit » tout-à-fait détesta- » ble, ou erronée, ou hérétique, ou schismatique. » Les Papes eux-mêmes ne firent paroître aucun mécontentement ; & ils ne crûrent pas devoir censurer des Ouvrages qu'ils sçavoient n'exprimer que les purs sentimens d'une Faculté très-sage & généralement estimée.

Mais pour qu'on ne puisse les soupçonner d'avoir parlé de la sorte, afin de faire valoir leur sentiment particulier ; & pour détromper ceux qui croiroient que le sentiment de la Faculté de Paris étoit peu connu dans le monde ; voyons ce qu'en ont dit les Théologiens etrangers. Le premier que nous mettrons sur les rangs, est Albert Pighius Flamand. Cet Auteur, après avoir invectivé contre les Decrets de Constance & de Basle, avec toute la véhémence dont il est capable, ajoute : » Jean Gerson Chance- » lier de Paris, soutenoit l'autorité de ces Decrets ; & toute l'Ecole de » Paris à son exemple les soutient encore aujourd'hui. » Ainsi s'exprimoit Pighius en 1538. Pighius, cet homme si décrié, & presque universellement méprisé, à cause de ses opinions outrées & inouies sur la puissance du Pape,

Albert Pighius de Hier. Eccl. Lib. VI. Cap. II. Vid. in App. Lib. I. Cap. VIII. not.

Pape, non-seulement n'ose attaquer la réputation de l'Université de Paris, qui persévere unanimement dans la Doctrine de Gerson ; mais même il appelle ce Docteur un homme *pieux & sçavant*.

Bellarm. & Labb. de script. histor. Vid. in app. loc. sup. cit.

Martin Azpilcueta, originaire du Royaume de Navarre, ce qui lui fit prendre le nom de Navarrus, étoit un très-habile Jurisconsulte. Il professa dans les Universités de Salamanque & de Conimbre, & vint ensuite à Rome, où il fut fort consideré des Papes Pie V. Grégoire XIII. & Sixte V. Il y publia divers Ouvrages, dans l'un desquels il s'exprime en ces termes : » Est-ce à l'Eglise Universelle ? est-ce à Pierre que Jesus-Christ a donné » la plus grande puissance Ecclésiastique ? C'est ce que je n'entreprends pas » de décider ici ; parce que cette question est extrêmement débattue entre » les Romains & les docteurs de Paris. » Par le mot *Romains*, l'Auteur entend certainement les docteurs particuliers de Rome & non les Papes, qu'il ne s'aviseroit pas de mettre en paralelle avec nos docteurs. Navarre continue : » (*les Romains*) tiennent pour constant, que cette puissance a été » donnée à Saint Pierre & à ses successeurs, & que par conséquent le Pape » est au-dessus du Concile : les Docteurs de Paris & Gerson prétendent au- » contraire, qu'elle appartient à l'Eglise Universelle, quoiqu'elle ne doive » être exercée que par un seul : d'où ils concluent que dans certains cas, » le Concile est au-dessus du Pape. Le sentiment (*des Romains*) paroît » avoir été embrassé par Saint Thomas & par Cajetan : celui des Docteurs » de Paris est soutenu par l'Archevêque de Palerme, que nos Théologiens » suivent *très-ordinairement*. » Observez, que cet Archevêque, qui de l'aveu de Navarre, est uni de sentiment avec les docteurs de Paris, étoit un homme d'un mérite distingué, & aux décisions duquel les Canonistes ont coutume de s'en rapporter. Notre Auteur ajoute : » Jacques Almain, doc- » teur de Paris, défend de toutes ses forces, cette maniere d'expliquer la » puissance Ecclésiastique, aussi-bien que Jean Major, dont voici les pa- » roles : les Romains ne laissent à personne la liberté de parler en faveur » du sentiment de l'Université de Paris & de l'Archevêque de Palerme ; » l'Université de Paris ne souffre pas non plus, qu'aucun de ses mem- » bres soutienne le sentiment contraire au sien. » Navarre expose encore les deux sentimens des Italiens & des François dans son Traité de la pénitence. Il en parle avec la même équité ; & la diversité des opinions ne l'empêche pas de regarder les uns & les autres comme de bons Catholiques.

In Capit. Novit. not. III. n. XXIV. de jud.

Vid. ib. in Append.

Major in Matth. Cap. XVIII.

Navarr. de Pœnit. distin. III.

Le sentiment des François étoit si connu de toutes parts, qu'en Espagne même, François de Victoria parloit de la sorte : » Il faut observer que les » Théologiens sont partagés entre deux sentimens, touchant la puissance » du Pape, celui de Saint Thomas, qu'un grand nombre de Docteurs en » Théologie & en Droit Canon ont embrassé, consiste à attribuer au Pape » la supériorité sur le Concile. Le sentiment opposé qui met le Concile au- » dessus du Pape, est communément suivi par l'Université de Paris, & par » beaucoup de Docteurs en Théologie & en Droit Canon, tels que l'Ar-

Franc. de Vict. relect. IV. de Potest. Pap. & Conc. Vid. in App. loc. sup. cit.

» chevêque de Palerme & d'autres. » Vous voyez qu'on étoit exactement informé, dans tous les Pays Catholiques de l'ancien sentiment de l'Ecole de Paris, & que personne ne songeoit à le censurer.

XIV.

Les François ayant déclaré hautement leur sentiment en plein Concile, personne ne l'a condamné, & le Pape même ne s'y est pas opposé.

NE croyez pas que nos François n'aient combattu pour la défense de leur Doctrine, qu'à l'ombre & dans la poussiere des Ecoles. Ils la porterent à l'Ordre Episcopal & l'exposerent à la lumiere éclatante d'un Concile Œcuménique. En effet pendant la tenue même du Concile de Trente, les Prélats & les Théologiens François ayant pour Chef le Cardinal de Lorraine Archevêque de Rheims, firent au sujet de la supériorité du Concile, une Déclaration authentique de leur sentiment en présence des Légats du Pape, afin qu'ils en instruisissent sa Sainteté. Ces Prélats protesterent à la face de tout l'Univers qu'eux & tous les François ne se désisteroient jamais de ce sentiment. Or malgré cette Déclaration si précise, ils furent toujours dans la Communion du Pape & du Concile Œcuménique, & ils conserverent, comme les autres Evêques, leur autorité toute entiere & le titre de Catholiques. Bien plus, leur fermeté engagea le Pape à faire cette belle réponse : » Qu'il ne falloit point publier d'autres Decrets que ceux qui seroient unanimement approuvés par les Peres. » C'est ce que nous prouverons bien-tôt, par les piéces & les actes les plus authentiques ; mais nous avons crû devoir rapporter par avance ces paroles copiées de l'Histoire du Cardinal Palavicin, afin qu'il demeure pour certain & indubitable que personne dans ce nombreux Concile, disons mieux, que personne dans tout l'Univers, sans en excepter le Pontife Romain lui-même, n'avoit encore pensé à improuver le sentiment des François.

Vid. Lib. I. in app. Cap. II. & not.

Palav. Lib. XIX. Cap. II. & seq. Vid. imp. Cap. XV.

Vid in App. loc. sup. cit.

XV.

Passage de M. de Marca touchant l'ancienne Sorbonne.

TEL est l'ancien sentiment de l'Ecole de Paris, ou plutôt de toute l'Eglise de France; & nos Adversaires n'en disconviennent pas. Il est vrai qu'on nous objecte un passage dans lequel M. de Marca insinue que l'ancienne Sorbonne a combattu ce sentiment. Nous ne sommes point étonnés d'entendre parler ainsi ce Prélat, que nous regardons comme un

Gall. Vind. Dissert. IV. §. 1. n. 12. pag. 265.

homme d'un très-beau génie ; mais peu versé dans la Théologie, & qui d'ailleurs par son esprit souple & variable avoit la malheureuse facilité de passer d'un sentiment à l'autre à la faveur de quelques équivoques, & de traiter comme en se jouant les matieres Ecclésiastiques. Il nous suffit donc de démontrer, comme nous allons l'entreprendre, que la Doctrine dont nous parlons ici, a été en vigueur dans ce Corps si célébre & si estimé, qu'on nomme l'ancienne Sorbonne. Quant au passage où M. de Marca semble commettre l'ancienne Sorbonne avec la nouvelle, je réponds à ce Prélat : que quoi qu'il en soit de sa prétention, nous entendons par l'ancienne Sorbonne, celle qui dans les Conciles de Pise & de Constance, étouffa le Schisme affreux qui ravageoit l'Eglise : celle dont du tems de nos Peres, Pie II. pour ne point parler des autres Papes, loua l'Orthodoxie dans l'Assemblée de Mantoue, quoiqu'elle défendît vigoureusement la supériorité des Conciles, & qu'elle fit tous ses efforts, afin de maintenir cette Doctrine : celle dont l'autorité est si respectable, selon les plus habiles Théologiens & Melchior Canus même, qu'on ne peut sans témérité s'écarter de ses Décisions : celle qui dans le Concile de Trente acquit tant d'honneur & de gloire : celle enfin, qui a rendu le nom de l'Université de Paris si célébre dans tout le monde.

Conc. Mant. sub Pio II. Tom. XIII. Concil. pag. 1771.

Melch. Can. de Locis Th. Lib. XII. Cap. II.

XVI.

On prouve contre l'Auteur des Dissertations intitulées la France vengée, *que le sentiment de l'Eglise de France a subsisté tout entier, non-seulement pendant les disputes ; mais même pendant la plus profonde paix.*

QUE nos sçavans adversaires ne se laissent donc point séduire par le discours de M. de Marca : qu'ils ne travaillent pas à diminuer la gloire de l'ancienne Sorbonne, & que l'Auteur des Dissertations publiées sous ce titre, *La France vengée*, (a) ne restraigne pas le tems où l'ancienne Sorbonne a défendu son sentiment, au court intervalle de la tenue » des

Gall. Vind. loc. supr. cit. p. 264.

(a) L'Auteur de ces Dissertations est Célestin Sfoodrate, Moioe Bénédictio, Abbé de Saiot Gal en Suisse, & depuis Cardioal. Le grand nombre d'écrits qu'il fit cootre la France & pour la Cour de Rome cootribuérent beaucoup à lui faire doooer le Chapeau. Celui de tous ses Livres qui a fait le plus de bruit, est le *Nodus Prædestinationis dissolutus*. A peine cer Ouvtage eur-il paru en France, que deux graods Archevêques & trois Evêques du Royaume MM. le Telliet, Archevêque de Rheims, de Noailles, Atchevêque de Paris, Bossuet, Evêque de Meaux ; &c. écrivirenr au Pape, pour lui dénoocer les erreurs de cet Eerivaio sur la Grace, le Péché Originel & l'Erar des Enfans morts avanr le Baptême. Le Pape leur fit réponse qu'il feroit examiner le Livre ; mais le crédit du Cardinal Albani, depuis Pape Clémeot XI. ami & protecteur de Sfoodrare, empêcha de ptononcer un jugement cootre cet Ouvrage, le plus outré qu'on ait écrit sur cette matiére depuis ceux de Julien le Pélagien.

» Conciles de Constance & de Bâle. » Comme si depuis elle l'avoit abandonné ; puisqu'il nous est si facile de faire voir qu'elle y a persévéré constamment dans les siécles suivants & même à Trente en plein Concile : que le même Auteur ne nous vienne plus dire, que *l'ancienne Sorbonne est celle dans laquelle on employoit le sentiment*, ou, pour me servir de son expression, *le Coutelas de Gerson comme un épouventail propre à intimider le Pape, toutes les fois qu'il survenoit quelque démêlé entre le Pontife Romain & le Roi de France.* Ce sçavant homme me permettra de lui répondre, qu'on ne peut donner à ce qu'il dit quelqu'ombre de vraisemblance, qu'en supprimant tous les faits de notre Histoire & même de l'Histoire Ecclésiastique. Car les François n'avoient point de démêlés avec le Pape pendant le Concile de Trente ; ils ne cherchoient point à l'intimider : & cependant, selon le témoignage même du Cardinal Palavicin, ils soutenoient alors avec beaucoup de fermeté l'ancienne Doctrine de leur Eglise.

Ibid.

Vid. in app. Lib. I. Cap. II.

XVII.

André Duval, qui le premier a introduit en Sorbonne, une nouvelle Doctrine, reconnoit que le sentiment qu'il combat, est ancien dans la Faculté.

J'AVOUE que dans le siécle où nous vivons, le sentiment ancien & constant de notre Faculté, a été en quelque sorte interrompu par André Duval Docteur de Sorbonne, pour les raisons que tout le monde sçait, & qu'il vaut mieux couvrir du voile du silence que de les rapporter. Cependant examinons ce qu'a fait sous la conduite de Duval cette nouvelle Sorbonne, qu'on fait tant valoir contre nous.

Vid. Lib. II. In app. Cap. IX. & Coroll. n. V. VIII. & IX.

A peine le petit Livre du Docteur Richer, *touchant la puissance Ecclésiastique*, eut-il été rendu public, qu'on vit paroître la réponse de Duval sous ce titre : » Critique du Livre de la puissance Ecclésiastique & Politi- » que, dans laquelle on prouve que les Pontifes Romains possédent dans » l'Eglise une autorité souveraine, par André Duval, 1612. avec Approba- » tion des Docteurs. » Or voici ce que nous lisons dans cet Ouvrage : » Tout le monde peut juger par ce qu'on vient de dire que (*Richer*) n'a » pas encore abandonné l'opinion erronée, qu'il soutint il y a quelque » tems avec la derniere impudence dans l'Ecole des Dominicains du Cou- » vent de Paris, en présence de l'illustrissime Cardinal du Perron. LA » SUPERIORITÉ DU PAPE SUR LE CONCILE, *disoit-il*, EST UN » ARTICLE DE FOI. Ce grand Cardinal fit voir en pleine Assemblée » la fausseté de cette opinion. » Fort bien, mais faites, je vous prie, attention aux paroles suivantes du même Duval. » Car, *continue-t-il*, quoique » l'Université de Paris embrasse le sentiment qui attribue la supériorité » aux Conciles Généraux, elle ne se sépare pas pour cela des autres Uni-

Duv. Elench. &c. pag. 9.

Ibid. pag. 68.

» versités : elle ne regarde pas & elle n'a jamais regardé les Docteurs qui » les composent, comme ayant abandonné la régle de la Foi. » Et un peu après : » quoique l'Université de Paris n'attribue qu'au Concile général » l'Infaillibilité dans les décisions, cependant il faut toujours que le souverain Pontife y soit présent. » Les Docteurs de Paris, *dit-il encore*, soutiennent » que c'est au Concile général à décider en dernier ressort les » questions de Foi ; mais ils n'ont jamais prétendu, & avec raison, dé» pouiller le Pape du droit de décider sur la Foi. »

Ibid. pag. 105.

Vous voyez en premier lieu, que suivant le témoignage de Duval, personne n'avoit encore révoqué en doute le sentiment de notre Université, comme on a osé le faire depuis ; & en second lieu, que Duval traite d'erronée dans la proposition de Richer, non la Doctrine même, mais l'attribution d'article de Foi, qu'il suppose que Richer faisoit à cette Doctrine. Car alors on exigeoit seulement de nos Docteurs, qu'ils ne soutinssent pas leur sentiment comme un Dogme de Foi.

XVIII.

Suivant le même Duval, le sentiment du Clergé de France de la supériorité des Conciles, *n'est ni hérétique, ni erroné, ni téméraire.*

DUVAL publia dans la suite un Traité » de la souveraine puissance » des Pontifes Romains contre Vigor Jurisconsulte ; » dans lequel il examine : » S'il est de Foi que le Concile soit au-dessus du Pape ; » & » lequel du Concile Oecuménique, ou du Pape possède la supériorité. » Il décide nettement ; » qu'aucune des deux opinions n'est de Foi. » L'une » & l'autre, *dit-il encore*, n'est ni hérétique, ni erronée, ni téméraire, pourvû qu'on la soutienne comme simple opinion. » Il répete enfin : que le sentiment de la supériorité du Concile » n'est ni hérétique, ni » erroné, ni téméraire ; dès qu'on ne le donne que comme une opinion. » Duval met cette restriction : » dès qu'on ne le donne que comme une » opinion ; parce que quoiqu'il ne crût pas le sentiment téméraire en soi, il ne vouloit pourtant pas excuser de témérité ses adversaires. Qu'il en soit ce qu'on voudra de Duval & de ses adversaires, il est suffisamment démontré que ce Docteur ne croyoit pas qu'on pût taxer de témérité l'opinion elle-même.

De Sup. Rom. Pont. in Eccl. Potest. Ann. 1614. Part. IV. Quæst. VII. pag. 538.
Ibid. Quæst. VIII. p. 552.
Ibid. p. 542.
Ibid pag. 550.
Ibid. pag. 582.
Vid. lib. II. Cap. XI. in Append. not.

✱

XIX.

Le même Duval résout les difficultés tirées des Saints Peres & des Conciles de Florence & de Latran.

DUVAL ne se contente pas de l'assurer; il réfute encore les argumens de ceux qui pensent autrement, & résout d'une maniere nette & précise les preuves, qu'on prétend tirer de quelques Textes des Saints Peres, & sur-tout des Décrets de Florence & de Latran sous Leon X. cités avec complaisance par les adversaires des Docteurs de Paris, comme des décisions souveraines & finales; ce qu'il conclut par ces paroles: » Il n'y a
Ibid. Quæst. VII. pag. 550. » point de preuve tirée de la raison, point de Texte de la Sainte Ecriture, » ou des anciens Canons, point de témoignage des saints Peres, ausquels » les Docteurs des deux partis opposés ne donnent une solution; & quoi- » que leurs réponses ne soient pas entiérement satisfaisantes, néanmoins » elles suffisent, pour qu'on ne puisse dire de l'un ou de l'autre senti- » ment, qu'il contient des erreurs. „ Voilà ce que Duval pensoit de toutes les preuves de nos adversaires, sans en excepter celles qu'ils fondent sur les Décrets de Florence & de Latran, & qu'ils nous opposent comme décisives & péremptoires.

XX.

Cet Auteur prouve encore en bien des manières, qu'il n'est pas de Foi que le Pape soit infaillible.

LE même Docteur s'exprime ainsi sur la question de l'Infaillibilité:
Duval ibid. part. II. Qu. I. pag. 210. Male 102. „ Je me propose de prouver cette Thèse : quoiqu'il ne paroisse pas, » ou qu'au moins il ne soit pas évidemment de Foi, que le souverain Pon- » tife jouisse du privilége de l'Infaillibilité, quand il prononce même » en qualité de Pape, séparément du Concile, il est néanmoins certain, » qu'en effet il est infaillible». Duval expose ici son sentiment particulier, pour lequel on aura tel égard qu'on jugera à propos; mais il ne le donne pas comme un dogme de la Foi Catholique.

Bien loin de le donner comme tel, au contraire il prouve qu'il
Ibid. n'appartient point à la Foi. 1°. » Nous n'avons, dit-il, aucune décision
Ibid. pag. 211. » bien précise, qui le mette au rang des dogmes de la Foi.» 2°. » Les Défenseurs de l'opinion contraire, Pierre Dailly, Gerson, Almain, » Major, Cusa, Adrien VI. & d'autres, n'ont été condamnés par l'E- » glise, ni sur cet article, ni sur aucun autre. » Il ajoute : » qu'on ne voit » nulle part, qu'ils aient été, ou soupçonnés, ou convaincus, ou même » simplement accusés d'Hérésie.» 3°. » Il résout les difficultés tirées de l'E-

criture sur lesquelles on pouvoit établir ce sentiment comme de Foi. Il explique en particulier ces passages : *Vous êtes Pierre*, &c. *J'ai prié pour vous*, &c. *Paissez mes Brebis*, &c. Et pour ne rien laisser à désirer, il répond aux objections que fournit le Décret de Gratien, & tire ensuite cette conséquence. » Il s'ensuit de-là, qu'il n'est pas absolument de Foi » que le souverain Pontife, lors même qu'il agit en qualité de Pape, » joüisse du privilége de l'infaillibilité. » Expression bien foible, & peu digne de la gravité d'un Théologien. Car si nous faisons attention à ce que signifie le mot *Foi*, nous conviendrons que ce qui n'est pas absolument de Foi, n'appartient en aucune sorte à la Foi. Mais sans entrer dans une plus longue discussion, il suffit, pour la défense de notre cause, d'avoir prouvé, que l'ancien sentiment de la Faculté de Théologie de Paris étoit tellement en vigueur, que Duval même, son plus cruel ennemi, Duval, cet homme si accrédité en Cour de Rome, & si comblé de ses éloges, n'a pas cru pouvoir le condamner comme contraire, ou à la Foi, ou à l'Écriture, ou aux définitions des Conciles. Les Docteurs Flamands, Espagnols, & Italiens, qui sans cesse nous objectent l'autorité de Duval, s'écartent donc du vrai; & ils feroient sagement d'imiter la retenue de ce Docteur.

Matth. XVI. 18. Luc. XXII. 32. Joan. XXI. 17.

Duval., loc. supr. cit. pag. 213.

XXI.

Duval conclut de-là que les décisions du Pape, par elles-mêmes, ne sont pas de Foi, & que l'acceptation, ou le consentement de l'Eglise est nécessaire.

VOYONS maintenant ce que Duval conclut de ces principes. » Il faut » observer, *dit-il*, que pour obliger à croire l'héréticité d'un » Dogme, il n'est pas toujours nécessaire d'assembler le Concile Général, » & qu'il suffit que la condamnation ait été prononcée par le Pontife » Romain, & acceptée par l'Eglise dispersée. » Je vais plus loin, & je dis, qu'une chose ne peut être de Foi sans le consentement ou l'acceptation de l'Eglise. En voici la preuve, & c'est Duval qui nous la fournit. » Quoi- » que le Décret du Pontife Romain, *continue ce Docteur*, ne soit pas de » Foi par cela seul qu'il est émané de lui, puisque son infaillibilité n'est » pas reconnue comme un Dogme constant de la Foi Catholique, ainsi » que nous l'avons déclaré ci-dessus; néanmoins personne ne peut s'y » opposer sans violer la Foi, si ce Décret est approuvé par l'Eglise même » dispersée & non actuellement assemblée; car la Foi nous enseigne, » que l'Eglise Universelle ne peut errer; soit qu'on la considère actuelle- » ment assemblée dans un Concile Oecuménique, ou dispersée par tout » l'Univers. » Duval répète la même chose dans un autre endroit. » Je » réponds, *dit-il*, que les définitions du Pontife Romain ne sont pas

Duval. ibid. Quæst. II. p. 255.

Ibid. Quæst. V. pag. 308.

» de Foi, jusqu'à ce que l'Eglise Universelle qui ne peut errer, comme » la Foi nous l'apprend, les ait acceptées. » Ce qui signifie clairement que le consentement de l'Eglise est nécessaire, afin que les Decrets du Pape soient entiérement régle de Foi. Or les Evêques de France n'en disent pas davantage dans leur Déclaration.

Ces maximes approuvées, ou plûtôt enfantées par la Cour de Rome, parurent d'abord en 1614. dans le livre de Duval contre Richer & Vigor, & furent réimprimées à Paris en 1636. avec les autres Ecrits de ce Docteur, qui s'acquit par cet Ouvrage une si grande réputation, qu'on le regardoit à Rome, comme le seul qui eût défendu solidement contre Richer la dignité du Pontife Romain. Or rejetter aujourd'hui sa Doctrine & la condamner, qu'est-ce autre chose, sinon se moquer de tout l'Univers, & se jouer des Dogmes de la Foi?

XXII.

Doctrine de Duval touchant la confirmation des Conciles.

Ce Docteur reconnoît que leurs Décrets sur la Foi auroient par eux-mêmes & malgré l'opposition du Pape, une pleine & entiére autorité.

Je sçai bien que Duval, après s'être une fois écarté de la route ancienne, embrassa diverses opinions indignes d'un Théologien François; néanmoins, on apperçoit de tems en tems dans ses Ouvrages quelques étincelles échappées, qui font entrevoir que cet Auteur n'avoit pas entiérement oublié qu'il étoit Docteur de Paris. En effet, il examine cette question: » Un Concile légitimement assemblé qui procéde suivant les » saints Canons & auquel président les Légats du Pape, est-il infaillible » dans ses Décrets de foi dressés du consentement unanime des Peres & » des Légats, avant que le souverain Pontife, qu'on suppose n'avoir » donné à ses Légats aucune instruction particuliére, sur ce qui fait la » matiére des Décrets, les ait confirmés. Bellarmin dit que non: & nos Adversaires modernes, soit Espagnols, ou Docteurs de Louvain, le suivent en ce point. Car ils soutiennent avec lui, que le Pape, seul infaillible par lui-même, ne peut transporter à ses Légats le privilége de l'infaillibilité; & que par conséquent le Saint Esprit ne dirige pas immédiatement les Conciles, lesquels ne reçoivent que du Pape l'infaillibilité de leurs décisions.

[Duval. Ibid. Part. IV. Qu. VI. pag. 525. & sequent.]

[Bellarmin.]

[Doct. Lov.]

Mais Duval prétend avec Soto & d'autres Docteurs, que ce Concile est infaillible; parce qu'il représente très-parfaitement l'Eglise Universelle. Rapportons ses propres paroles: » Ce Concile, *dit-il*, est l'Eglise » elle-même, à laquelle appartient l'autorité de décider & d'établir des » Loix, & qui ne peut errer, parce qu'elle est la colonne & la baze de » la

[Dominic. Soto in IV. Sent. Distinc. XX. Qu. I. Art. IV.]

» la vérité. En voici la preuve : un Concile Oecuménique, *ajoute Duval*, » légitimément assemblé, & qui procéde suivant les Saints Canons, reçoit » l'infaillibilité, non du Pape, mais du Saint Esprit qui le dirige en vertu » de l'Ordre établi par JESUS-CHRIST, & de la promesse faite à son Eglise » de l'assister toujours par son Saint Esprit ..... Le Pape est donc obligé » de consentir & de se soumettre aux décisions d'un tel Concile sur la Foi » & sur les mœurs. S'ensuit-il de-là, que le Pape doive le regarder com- » me son supérieur ? Non : & ce n'est pas au Concile qu'il obéit ; mais » seulement à la vérité révélée par le Saint Esprit. Les Lecteurs s'apper- » çoivent sans doute, que ces hommes qui se glorifient d'être les plus zélés défenseurs de la puissance Papale, ne cherchent dans la vérité qu'à faire illusion par de belles paroles. En effet, Duval avoue que le Pape est tenu d'obéir aux Décrets d'un tel Concile ; & c'est précisément ce que nous disons ; mais doit-il lui obéir comme à son Supérieur ? gardez-vous de laisser échapper ce mot détestable : dites seulement » qu'il est obligé d'o- » béir à la vérité révélée par le Saint Esprit ; comme si nous autres, qui sommes dans les derniers rangs du peuple fidéle, étions obligés d'obéir aux Conciles pour une autre raison ; & non uniquement parce que nous croyons d'une foi ferme, qu'ils sont les organes du Saint Esprit, qui annonce par eux la vérité à laquelle nous nous soumettons

Ibid. pag. 534.

Ibid. pag. 535. 536.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que selon le Docteur Duval, les Peres assemblés dans un Concile, ne reçoivent pas proprement & immédiatement du Pape, mais du Saint Esprit l'infaillibilité de leurs décisions : & que leurs Décrets faits à l'insçu même du Pape ont un si haut dégré d'autorité, que le Pape est obligé de s'y soumettre ; tant le consentement commun de l'Eglise, dans l'explication des Dogmes de la Foi, a de force & d'autorité.

Duval confirme cette Doctrine par beaucoup de preuves, dont celle-ci est la plus importante : si l'on prétend, dit-il, que le Pape n'est pas tenu d'obéir à ce Concile, il s'ensuit qu'il pouroit se faire que la Foi pure & sans tache fût concentrée dans la seule personne du Pape, & conséquemment, que l'Eglise qui ne subsiste & ne peut subsister sans la Foi, résidât toute entiere dans le seul souverain Pontife. *Donc*, conclut Duval, *un tel Concile est infaillible, & le Pape ne peut refuser de confirmer ses Décrets.*

Ibid. pag. 530.

Ibid. pag. 51. & seq.

Or, est-ce le Pape qui donne au Concile une si grande puissance par sa seule infaillibilité ? Non ; puisque réellement il ne peut la communiquer à ses Légats. C'est donc l'Eglise qui la donne au Concile ; & l'Eglise ne la reçoit pas du Pape, mais de JESUS-CHRIST. Si l'on convient de ces principes, le suffrage des Légats mêmes ne formera aucune difficulté. Car les Légats n'étant point infaillibles, le Concile n'est pas obligé de se rendre à leurs avis ; au lieu que le Concile tenant de JESUS-CHRIST même son infaillibilité, il pouvoit arriver parconséquent, que des Décrets à la publication desquels les Légats auroient présidé & non consen-

ti, eussent néanmoins une autorité entiere & absolue. Au reste, il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans cette question. Il suffit qu'on convienne, que les Décrets faits par le Concile, sans aucune instruction du Pape & à son insçu, n'en sont pas moins d'une solidité inébranlable, & l'ouvrage du Saint Esprit. Qu'ajoute donc, selon le Docteur Duval, la confirmation du Pape à l'autorité de ces Décrets? c'est une autre difficulté que nous résoudrons ailleurs. En attendant, il demeure pour indubitable que les Décrets dressés solemnellement par les Saints Conciles sont marqués au coin de l'infaillibilité: que le Pape ne peut refuser de les confirmer, & qu'enfin aujourd'hui, ceux-là se trompent, qui concluent de ce que le Pape confirme ses Décrets des Conciles, qu'il peut avec un pouvoir absolu leur donner de l'autorité, ou la leur ôter, puisque Duval même assure, que le Pape, comme tous les autres fidéles, est obligé de s'y soumettre. Or dans la question présente nous ne demandons que cet aveu.

Vid. Duvall. Ibid. Quæst. X Conclu. II. pag. 595.

XXIII.

Duval cite la Tour-Brûlée, Cajetan & d'autres Docteurs, pour prouver l'autorité du Concile sur le Pape dans les cas de l'Hérésie, du Schisme & d'autres.

NE citons point l'ancienne Sorbonne, puisque nos Adversaires la méprisent; quoiqu'elle soit vénérable par son ancienneté même, & par la pureté de sa Doctrine. Citons Duval, ce Chef de la nouvelle Sorbonne. Il va nous apprendre quelle sorte d'autorité les Conciles peuvent exercer dans certains cas sur un Pape certain & indubitable. Nous ne parlerons point du cas de l'Hérésie, dans lequel tous conviennent que le Concile assemblé de lui-même par l'autorité de l'Eglise Universelle, sans le consentement du Pape, a le pouvoir absolu d'agir contre lui. Duval assure que le Concile a le même pouvoir dans le cas du Schisme; & il n'entend pas seulement parler d'un Schisme qui arriveroit en conséquence de l'élection douteuse d'un Pape, tel que fut ce grand Schisme; * mais d'une action par laquelle un Pape même certain deviendroit schismatique. Ne me dites pas, que cela ne se peut; car Duval qui ne doit pas être suspect sur cette matiere, spécifie après les Cardinaux de la Tour-Brulée & Cajetan, qu'on ne soupçonnera pas non plus de vouloir nous favoriser, trois sortes de Schismes, dont le Pape peut devenir coupable. » Ces zélés Défenseurs » de la Dignité Pontificale, *dit Duval*, assurent que le Pape peut être schismatique dans les trois cas suivants: premiérement: si se séparant pour » une cause injuste (*a*) de la Communion de toute l'Eglise & de tous les » Evêques, il ne vouloit communiquer qu'avec le petit nombre de ceux

* Du XV. siécle.

Duval. Ibid. Part. III. Quæst. IX. pag. 433.

(*a*) Cette expression de Duval, *ob aliquam Causam injustam*, ne vaut rien; puis-

» qui lui seroient attachés. Secondement : si ne voulant plus remplir les » fonctions de la Papauté, il refusoit de se soumettre à celui qu'on auroit » mis en sa place,& se joignoit aux assemblées des Schismatiques. Troisié- » mement : s'il vouloit abolir les anciens rits de l'Eglise, qui sont de » Tradition Apostolique. Duval & les Auteurs qu'il cite, qui sont sur cette matiére, d'un grand poids, croient ces cas très-possibles. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner comment tout cela peut s'accorder avec l'opinion de l'infaillibilité ; nous nous bornons à prouver, que même, selon le Docteur Duval, » un Pape Schismatique ne doit pas moins être dé- » posé qu'un Pape Hérétique. On pouroit demander à cette occasion en vertu de quelle puissance le Concile prononceroit sa sentence de déposition : & si Jesus-Christ créeroit alors un nouveau genre d'autorité ; ou si le Concile se serviroit simplement de celle que Jesus-Christ confia à l'Eglise au moment de son établissement ; mais je passe cette question sous silence, aussi-bien que beaucoup d'autres cas différens de ceux du Schisme & de l'Hérésie, dans lesquels Duval reconnoît, après les Cardinaux de la Tour-Brûlée, Cajetan, Jacobatius & plusieurs autres, que le Pape » peut être dénoncé au Concile ; & que ce Concile, peut être » convoqué & assemblé sans son autorité. Il est vrai qu'il soutient que le Concile n'a pas droit de déposer le Pape ; mais il ne donne pas ce sentiment pour certain, il dit seulement » que de toutes les opinions qui » partagent les Docteurs, celle-ci lui paroît la plus probable. Au reste, il avoue lui-même, & il reconnoît que tout le monde s'accorde à dire qu'on peut faire au Pape de fortes réprimandes, rejetter ses ordres injustes, lui refuser l'obéissance; & même que les Princes peuvent fort bien repousser la force par la force & prendre les armes, afin de lui résister *vigoureusement*, quoiqu'avec modestie. Ce n'est point par humeur critique, c'est même malgré nous, que nous rapportons tous ces differens cas ; mais nous les trouvons ramassés dans les Ecrits de Duval & de plusieurs autres Ecrivains non suspects ; & nous sommes forcés d'en faire usage, pour apprendre à nos adversaires à ne point élever indiscrétement & sans mesure la puissance des Papes contre l'autorité des Conciles, & pour leur faire connoître, par l'exemple des Auteurs qu'ils estiment le plus, que ce qu'on fait dans les cas extraordinaires ne préjudicie en aucune sorte à la puissance ordinaire du Pape. Voilà ce que j'ai cru devoir tirer de Duval, qu'on appelle le Chef & le Conducteur de la nouvelle Sorbonne. Observez néanmoins, que ce Docteur, quoiqu'il mît en œuvre tous les moyens imaginables, ne put jamais engager sa Faculté à abandonner l'ancien sentiment, ni empêcher les plus sensés & les plus sçavans de maintenir fermement l'autorité de la Doctrine de leurs Peres.

Ibid. Quæst. X. pag. 440.

Ibid.

Ibid. & Part. IV. quæst. XI. Conc. Vil. pag. 615. & seq. & alib.

qu'elle suppose qu'il se pourroit faire que le Pape se séparât, pour une cause juste, de la Communion de toute l'Eglise. Cet Auteur auroit parlé plus juste, en supprimant tout-à-fait ces mots, & en disant simplement, qu'un Pape seroit Schismatique, qui se sépareroit de la Communion de l'Eglise.

XXIV.

Beaucoup d'Hommes illustres, outre les François, enseignent ce sentiment.

L'Archevêque de Palerme, Zabarella, Tostat.

Vid. L. 1. Cap. VIII. in app. sup. n. XIII.

Labb. de scrip. Eccl. Bell. de Conc. auct. L. II. Cap. XIV.

Vid. in cap. significasti, &c. item Tract. de Conc. Basil. I. Part. num. 18. & seq.

LEs François ne sont pas les seuls qui aient écrit en faveur de ce sentiment. Vous venez de voir Navarre ranger au nombre de ses Défenseurs le célèbre Tudeschi de Catane, Abbé de Sainte Agathe, & depuis Archevêque de Palerme, qu'on nommoit la Lumiére du Droit. Bellarmin n'ose condamner ce Grand Homme, auquel il donne même des louanges, quoiqu'il eût composé, pour la défense de l'autorité souveraine des Conciles sur les Papes, plusieurs ouvrages qu'il n'a jamais rétractés ; ce qui montre que ceux qui sont les plus opposés au sentiment des François, ne le combattent pas toujours avec un esprit passionné & ennemi.

Bell. de scrip. Eccl. an 410.

Ibid. an. 1440.

Avant l'Archevêque de Palerme, François Zabarella son Maître avoit paru avec éclat en Italie. Bellarmin le reconnoît pour un très-grand homme. Nous aurons occasion ailleurs de parler avec plus d'étendue de ces deux excellens hommes. Il suffit d'observer ici, que Bellarmin met au nombre des Défenseurs du sentiment des François, ces illustres Ecrivains de l'Italie. Cet Auteur range aussi parmi les nôtres le Cardinal Nicolas de Cusa Allemand, & Alphonse Tostat Espagnol évêque d'Avila. La science de ce dernier étoit si prodigieuse, que Bellarmin ne peut concevoir qu'il ait composé un si grand nombre de Livres » pendant le court espace de XL. » ans qu'a duré sa vie ; » & c'est avec grande raison que cet Auteur dit de Tostat » qu'il est l'étonnement du monde. » La sainteté de sa vie, comme le remarque encore Bellarmin, répondoit parfaitement à la profondeur de sa Doctrine. Or ce sçavant homme prouve au long dans sa seconde Apologie » que JESUS-CHRIST a établi un Tribunal Supérieur au Pape. » » Ce Tribunal est le Concile, lequel, *dit-il*, a droit de reprendre & de » juger le Pape, non-seulement dans les Causes de Foi, mais dans plu- » sieurs autres cas ; & ce Tribunal a seul le privilége de ne pouvoir er- » rer ; au lieu qu'il se peut faire que le Pape se trompe, jusqu'à suivre » même une Hérésie damnable. » Bellarmin avertit de lire ce Livre avec précaution à cause de ce sentiment ; mais cette Doctrine est répandue dans les autres Ouvrages de Tostat ; & d'ailleurs une petite Note critique de Bellarmin ne peut ôter à cet Ouvrage sa solidité, ni affoiblir l'autorité du grand homme qui en est l'Auteur.

Tost. Tom. XII. Defens. Part. II. Cap. XXX. LXIX. LXX. &c.

XXV.

Aveu plein de franchise du Cardinal d'Aguire au sujet de Tostat.

CE Tostat Evêque d'Avila, est celui que l'Eminentissime Cardinal d'Aguire appelle si souvent » le Salomon de l'Espagne, l'Oracle de » tout l'Univers sçavant, dont on dit avec raison qu'il est l'étonnement » du monde : enfin celui qui seul illustreroit l'Université de Salamanque, » dont il avoit été Docteur, Professeur & Chancelier, quand même » cette Université ne seroit pas distinguée par d'autres endroits. » Notre illustre & sçavant Cardinal convient de bonne foi, que ce grand homme étoit du nombre de ceux » qui tenoient pour certaine l'opinion de la supériorité du Concile, comme ayant été décidée canoniquement dans » la IVe. & dans la Ve. Séssion du Concile de Constance. » Il ajoute, que ce Prélat persista dans son sentiment, quoiqu'il en eût été repris par la Tour-Brûlée, & *censuré par Eugène IV.* & que ce fut à cette occasion qu'il publia l'Apologie dont on vient de parler ; ainsi Tostat montroit & par ses Ecrits & par sa conduite, qu'il ne croyoit pas » qu'une proposition fût Hérétique, pour cela seul, que le Pape l'avoit condamnée » comme telle. »

D'Aguir. Disput. XVI. n. 62. XXII. n. 59. vid. in appen. Cap. VIII. & not.

Ibid. Disput. XVI. n. 65. 64. 65.

Ibid. n. 61. 64.

XXVI.

Alphonse de Castro.

JE n'ai pas dessein de faire passer en revûe tous les autres Ecrivains favorables à notre Doctrine, ils sont en trop grand nombre ; & nous aurons occasion d'en citer plusieurs. Je ne parle ici que de ceux qui sont le plus universellement estimés, & que nos adversaires eux-mêmes regardent comme les Défenseurs de notre sentiment. Les sçavans Cardinaux Bellarmin & d'Aguire mettent de ce nombre le fameux Espagnol Alphonse de Castro Franciscain, dont les Ouvrages ont été publiés par Feu-Ardent Docteur François & Religieux du même Ordre.

In Append. 16.

Bell. Lib. IV de Rom. Pontif. Cap. 11. Vid. Alphon. de Castr. Lib. 1. cont. Hæres. Cap. II. & sequen. d'Agui. Def. Cath. S. Pet.

XXVII.

Adrien VI. & Jean Driède Docteurs de Louvain.

BELLARMIN & M. Roccaberti, joignent aux Docteurs de Paris deux hommes célèbres dans la Faculté de Théologie de Louvain, Adrien Florent de la Ville d'Utrecht, depuis Pape sous le nom d'A-

Bell. de scrip Eccles. an. 1500.

Rocc. Tom. 1. Lib. I. Cap. I. n. 8. Vid. Drie. de Lib. Christ. Lib. II. Cap. II. vid.

drien VI. & Jean Driéde son Disciple, le plus sçavant d'entre les Docteurs de Louvain de son siécle : ce qui montre très-clairement, que si notre sentiment est appellé celui de l'École de Paris, ce n'est pas que nos Docteurs l'aient seuls soutenu ; mais parce qu'en le défendant, ils ont témoigné plus de zéle & monrré plus d'érudition que tous les autres. Au reste ce sentiment étoit très-commun ; & l'on a vû dans toutes les Eglises les Théologiens les plus habiles & les plus pieux, en être aussi les plus zélés Défenseurs. Leurs Ecrits, loin de rendre leur Foi suspecte, ne servirent qu'à les combler eux-mêmes d'honneur & de gloire.

In App. Lib. I. Cap. XII. & seq. & not.

XXVIII.

Pourquoi il est à propos de parler en particulier d'Adrien VI. Son seul témoignage décide la question : ce Docteur étant devenu Pape, fit réimprimer à Rome son Livre sans en rien retrancher.

NOUS avons extrêmement abrégé ce que nous avions à dire touchant les Défenseurs du sentiment de l'École de Paris ; mais arrêtons nous un peu davantage sur le Pape Adrien VI. dont l'autorité est si considérable, que son seul témoignage devroit être suffisant pour décider la question. Le premier emploi d'Adrien fut une Chaire de Professeur en Théologie à Louvain, qu'il remplit avec tout l'éclat possible. Il devint ensuite successivement Chancelier de l'Université ; Précepteur de l'Empereur Charles-Quint, Evêque de Tortose en Espagne, Cardinal, & enfin Pape après Leon X. L'Histoire nous apprend un trait admirable de sa modestie. » L'obligation de commander aux autres, *disoit-il*, est le plus » grand malheur qui me soit arrivé dans toute ma vie. » Ce grand homme, n'étant encore que Professeur en Théologie, prétendit qu'un simple Prêtre ne pouvoit jamais être Ministre du Sacrement de la Confirmation ; & voici ce qu'il répondit à l'objection tirée du célébre passage de Saint Grégoire le Grand. » Je réponds à la seconde difficulté qu'on tire » de Saint Gregoire, que si par l'Eglise Romaine on entend son Chef, » c'est-à-dire, le Pape, il est certain qu'elle peut errer même dans les » choses qui concernent la Foi, & enseigner une Hérésie dans un Décret » authentique, car plusieurs Papes ont été Hérétiques ; & sans qu'il soit » besoin de remonter fort haut, on rapporte de Jean XXII. qu'il enseigna publiquement, déclara & ordonna à tout le monde de croire que » les ames des Saints, quoiqu'exemptes de toute souillure, ne jouiront » qu'après le Jugement dernier de la vision intuitive de Dieu. On assure » aussi, que ce même Pape voulut engager l'Université de Paris à ne » point donner de Dégrés en Théologie aux Candidats, à moins qu'ils ne

Vid. Bellarm. & Labb. de scrip. Eccles. item Epitaph. Adrian. VI. Tom. XIV. Conc. pag. 401.

Adrian. VI. n. IV. sentent. de Confirm.

» fissent serment de défendre & de soutenir jusqu'à la mort cette erreur » détestable. La même chose se prouve encore par les erreurs de quelques » Papes sur la matiere du Mariage, comme on le voit dans le Chapitre » *Licet de sponsâ duorum*, & dans la Décrétale du Pape Céléstin, au sujet » de deux Catholiques mariés, dont l'un seroit devenu Hérétique. Cette » erreur se trouvoit autrefois dans une Compilation de Droit au Chapi» tre *Laudabilem de convers. Conjugum.* » Adrien VI. comme on le voit, tient pour absolument certain, que le Pape considéré non comme particulier, mais comme Pape, *peut enseigner une Hérésie dans un Décret authentique*; & même il traite d'erreur détestable ce que Jean XXII. avoit publiquement enseigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire. Peu nous importe que l'accusation formée contre Jean XXII. & les autres Papes, soit bien ou mal fondée; nous ne nous proposons ici que de découvrir au juste le sentiment d'Adrien VI. & d'examiner ce qu'il croyoit pouvoir arriver aux Papes. Mais qu'est-il besoin d'examen? La chose parle d'elle-même, & nous voyons clair comme le jour ce que pensoit ce grand & célébre Docteur. Il ajoute, en revenant à Saint Grégoire, ces paroles très-remarquables: » Je n'assûre pas néanmoins que Saint Grégoire » se soit trompé; mais je me propose de détruire cette infaillibilité que » certains Docteurs attribuent au Pape. » Ce discours montre manifestement qu'Adrien n'embrasse pas ce sentiment par la nécessité de défendre sa cause; & que l'amour de la vérité est le seul motif qui l'engage à se déclarer sur cet article. Observez, je vous prie, avec quelle justesse s'exprime ce sçavant homme en distinguant soigneusement *l'Eglise Romaine* de son Chef *le Pontife Romain*. Nous ferons voir ailleurs la nécessité de cette distinction, & comment on peut en abuser. Pour ce qui est d'Adrien VI. il assûre comme un principe indubitable, non que l'Eglise Romaine, mais que le Pontife Romain peut errer même dans un Décret concernant la Foi. Car il ne croyoit pas que la Foi de Pierre & l'Eglise Romaine dussent nécessairement manquer, s'il arrivoit qu'un Pape eût le malheur d'errer dans une décision de Foi. Peut-on douter après cela si ce Pape a reconnu la supériorité des Conciles dans les Causes les plus importantes de l'Eglise, telles que sont celles qui concernent la Foi; & s'il a confirmé dans toutes ses parties le sentiment des François, que nos adversaires ont la témérité de censurer impitoyablement.

Adrien devenu Pape auroit dû rétracter ce sentiment, s'il l'avoit cru erroné: or il ne l'a pas rétracté. Pie II. s'étant persuadé que les Ecrits qu'il avoit composés à Bâle, n'étant que particulier, renfermoient des erreurs, en fit une rétractation publique & solemnelle. » Peut-être, *dit-il*, » ces Ecrits causeront du scandale. Leur Auteur, dira-t-on, a été élevé » sur la Chaire de Pierre, & l'on n'a point de preuve qu'il ait changé » de sentiment: tous ses Electeurs, tous ceux qui ont contribué à le pla» cer sur le Trône Apostolique, semblent être les Approbateurs de ses » Ecrits.... Nous nous trouvons donc dans l'obligation d'imiter Saint

Bull. Pii II. retract. ad Colon. Academ. Tom. XIII. Conc. pag. 1407.

» Augustin. » Loin qu'Adrien ait rien fait de semblable, que même l'un de ses premiers soins en 1522. un an après son Exaltation au souverain Pontificat, fut de faire imprimer ses Ouvrages à Rome; & tant s'en faut qu'il ait révoqué son sentiment, qu'au contraire on voit par ses démarches, qu'il craignoit de paroître favoriser, étant Pape, l'opinion de l'infaillibilité Pontificale, contre laquelle il s'étoit si fort élevé, n'étant que simple Docteur.

Vid. Labb. de script. Eccles.

XXIX.

Réponses frivoles de l'Auteur de la Doctrine des Lovanistes.

VOUS donc qui de votre autorité privée, décidez que le sentiment des Docteurs de Paris » est erroné, Hérétique, Schismatique &c. » propre à détruire le Saint Siége Apostolique : » Vous, dis-je, qui osez prononcer contre les Prélats François & même contre toute l'Eglise de France, des censures si dures, si manifestement nulles & si injustes, poussez jusqu'au bout votre étonnante témérité; commencez par attaquer Adrien VI. & dites hardiment que le Livre de ce grand Pape, réimprimé à Rome par ses Ordres, est erroné & Schismatique. Ce discours vous fait horreur, & vous aimez mieux recourir aux plus absurdes fauxfuyants, que de le prononcer. Voyons donc comment ces Ecrivains se mettent à la torture. L'Auteur anonyme de la doctrine des docteurs de Louvain, dit des choses tout-à-fait merveilleuses dans l'endroit qu'il intitule : *Discussion de la Doctrine du Pape Adrien VI.* il soutient en substance que ce Pape, suivant Malderus & Wiggers, n'a pas voulu parler des décisions du Souverain Pontife, qu'on appelle, *ex Cathedrâ*; mais des Jugemens rendus provisionnellement sur des difficultés de fait, en attendant qu'après un plus mûr examen, le Pape décide les questions *ex Cathedrâ*, s'il se trouve qu'elles concernent la Foi ou les Mœurs. En vérité est-ce là répondre ? Que d'embarras, que de circonlocutions! N'est-il pas visible, que celui qui parle ainsi, n'a pas l'esprit dans une bonne assiéte ? Quoi vous prétendez nous faire accroire qu'Adrien par ces mots si expressifs » la » Foi & les Mœurs, » a seulement entendu parler des difficultés de fait ? Que voulez-vous nous dire par *ce plus mûr examen*, & qu'entendez-vous par cette décision, qui doit venir à la suite d'un Décret dogmatique, dans lequel le souverain Pontife aura publiquement enseigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire sa décision comme de Foi ? Notre Lovaniste n'a pas osé mettre ces paroles d'Adrien devant les yeux des Lecteurs, parce qu'elles auroient fait sentir tout d'un coup le foible & le frivole de sa réponse. En effet, Adrien avoit choisi les termes les plus propres pour exprimer nettement qu'il vouloit parler des définitions Dogmatiques des souverains Pontifes; & certainement s'il s'étoit proposé quel-

Doct. Lovan. Art. I. pag. 69.

quelqu'autre chose, il n'auroit pas détruit aussi efficacement & aussi disertement qu'il le prétendoit, » cette infaillibilité que certains Docteurs » attribuoient au Pape. »

Mais, dit Wiggers cité par l'Anonyme, Adrien pouvoit aisément résoudre la difficulté, sans entrer dans la question de l'infaillibilité Pontificale, puisqu'il ne s'agissoit que du fait particulier de Saint Grégoire. Il le pouvoit sans doute : & Adrien l'observe lui-même ; mais il ajoûte : *Qu'il entre à dessein dans cette question, afin de détruire l'opinion de l'infaillibilité soutenue par certains Docteurs.* Il ne se contente pas de s'écarter de cette opinion : il n'oublie rien de tout ce qui peut contribuer à faire voir, que ni lui, ni les autres Pontifes Romains ne possédent pas une telle infaillibilité : tant il est éloigné de la pensée de ceux qui font principalement consister la vraie piété à attribuer au saint Siége ces priviléges ou chimériques, ou du moins fort douteux. Cependant Adrien qui enseignoit cette Doctrine hautement avec zèle & de dessein formé, fut élevé sur le saint Siége par les suffrages unanimes de toute la Chrétienté ; c'est-à-dire, si nous en croyons nos adversaires, que le Pape placé sur le Thrône Apostolique, sans que personne s'en soit plaint, & même au milieu des applaudissemens de tout le monde Chrétien, couvrit de honte & d'infamie le saint Siége Apostolique en parvenant à cette suprême Dignité. » Adrien » assure, *continue notre Lovaniste*, qu'il est certain que le Pape peut » errer. S'il entend parler du Pape, lors même qu'en qualité de Juge, » il propose à toute l'Eglise un Dogme à croire comme de Foi ; sa pro- » position n'est point du tout certaine. Peut-être pour vous, M. mais » elle paroît certaine à Adrien. Bien loin d'être certaine, *ajoute le même » Auteur*, elle est manifestement fausse, & la contradictoire si véritable, » que quelques Théologiens la croient de Foi. Peu nous importe que quelques Théologiens pensent ainsi ; mais certainement Adrien qui vouloit *détruire* leur sentiment, ne pensoit pas comme eux. Aussi Melchior Canus, ce zélé défenseur de l'infaillibilité pontificale, & Bellarmin lui-même, ne cherchent pas, comme nos Lovanistes, tant de détours & de subterfuges. Ils mettent nommément & sans biaiser Adrien VI. au nombre des non Infaillibilistes ; ce qui n'empêche pas Bellarmin de l'appeller *un grand homme de bien, un homme très-sçavant, qui malgré l'obscurité de sa naissance, est parvenu par son érudition & par sa vertu à une si haute dignité.* Ils ne croyoient donc pas que ce sentiment fût erroné & deshonorant pour le saint Siége.

Ibid.

Ibid.

Melch. Can. Lib. IV. Cap. I.

Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. IV. Cap. II.

Bellarm. de Script. Eccl. an. 1500.



E

XXX.

Réponses ridicules du sieur Dubois Professeur de Louvain.

Part. 1. Refut. Argum. &c. Art. XV. num. XLIX. pag. 81.

LE Sieur Dubois rapporte aussi ces paroles d'Adrien : » Le souverain » Pontife peut errer & enseigner l'hérésie dans un dégré authentique;» auxquelles il répond en ces termes: » Je distingue : si Adrien parle d'un » pouvoir Métaphysique , *transeat.* » Voilà ce qu'on appelle répondre doctement. Sans doute que du tems d'Adrien, il y avoit des Théologiens qui nioient que le Pape eût le pouvoir même métaphysique & absolu de suivre l'erreur ; & qu'Adrien vouloit détruire l'opinion de l'infaillibilité prise en ce sens. N'admirez-vous pas ce beau *Transeat* ? Prenez-y garde ; car pour peu que vous échauffiez la bile de ce Professeur, il vous soutiendra que le Pape n'a pas même le pouvoir métaphysique de suivre l'erreur.

Vid. ibid. num. CLX.

Ce qu'ajoute cet Ecrivain, moins pour expliquer Adrien, que pour le réfuter, trouvera sa place ailleurs. Cependant un Professeur de Louvain devroit rougir d'avoir osé taxer de témérité le grand Adrien , l'ornement de l'Université de Louvain, & qu'il a comblé de ses bienfaits avec une espéce de prodigalité.

XXXI.

Réponses subtiles, mais pourtant frivoles de l'Auteur du Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane.

ON me dira peut-être que le sieur Dubois est un Auteur pitoyable ; & que les autres Ecrivains Flamands, quoique très-doctes, s'y sont pourtant mal pris, pour défendre la cause d'Adrien VI. & du saint Siége. Voyons donc comment des Théologiens plus déliés ont traité cette même cause.

Anony. de Libert. &c. Lib. VII. Cap. XVI. num. 16.

L'Auteur anonyme du Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui se donne pour un homme beaucoup plus subtil que les autres, ne débite que de pures fadaises sur cette matiére importante. Il dit d'abord » que » le jugement d'Adrien, qui n'étoit point alors Pape, mais simple particulier, n'est point infaillible. » Qu'est-ce qui lui dispute ce point ? Toute la question consiste à sçavoir, s'il se trouva quelqu'un alors qui crût que cette Doctrine devoit être un empêchement à l'élévation d'Adrien sur le saint Siége ; ou même si l'on s'avisa jamais de lui faire à ce sujet le moindre reproche. » J'avoue, *ajoute l'Anonyme*, qu'Adrien étant devenu » Pape, ne rétracta pas ce sentiment. Vous supprimez une partie considé-

rable du fait, il falloit dire, que bien loin de le rétracter, il fit réimprimer son livre, aussi-tôt qu'il fut parvenu à la Papauté. Notre Auteur, au lieu de s'exprimer de la sorte, dit froidement: » que la multitude des » grandes affaires dont il se vit surchargé, pendant un Pontificat assez » court, ne lui laissa pas le loisir de corriger des Ouvrages Scholasti- » ques. Fort bien: ce Pape eut le tems de veiller à la réimpression de son Livre, mais il ne l'eut pas de le corriger. Cet Ecrivain nous demande ensuite: » Si nous voulons regarder comme une décision finale, l'opinion » particuliére d'Adrien; & si nous ne soutenons le Pape infaillible, que » quand il prononce contre l'infaillibilité.» Vous vous écartez de la question, puis-je lui répondre; puisque nous n'exigeons pas qu'on admette comme infaillible, mais simplement comme irrépréhensible & exempt de censure, le sentiment de ce grand Pape. Voilà par où nous arrêtons tout court nos adversaires qui trouvent mieux leur compte à se jetter à l'écart, qu'à répondre directement aux questions & aux difficultés qu'on leur propose.

XXXII.

Auteur des Dissertations intitulées: LA FRANCE VENGE'E.

L'ILLUSTRE & sçavant Cardinal, auteur des dissertations intitulées: *La France vengée*, (a) se flatte de résoudre en un mot la difficulté. *Adrien*, dit-il, *ne traite pas cette question de propos délibéré, mais* Dissert. IV. §. 3. num. 1. pag. 275.

(a) Comme M. Bossuet ne réfute qu'en peu de mots, les dissertations intitulées: *Gallia Christiana*, il est à propos d'en faire un extrait, pour la satisfaction de ceux qui ne voudroient pas prendre la peine de lire un si gros volume; & pour faire voir en même tems, que notre sçavant apologiste n'a rien laissé sans réponse. Le livre de l'Abbé de Saint Gal ne parut qu'en 1688. M. Bossuet avoit déja fini *sa Défense*; & c'est pourquoi les dissertations de ce Bénédictin n'y sont point citées. Dans la suite, M. Bossuet ayant cru devoir mettre à la tête de son ouvrage, une dissertation préliminaire, ne put se dispenser de dire quelque chose du livre de l'Abbé de Saint Gal, déja devenu Cardinal; mais il ne se crut pas obligé de s'étendre beaucoup sur les longues dissertations de ce nouvel écrivain, parce qu'en réfutant les autres adversaires de la déclaration, il avoit réfuté d'avance celui-ci. Car il est bon d'observer que tous ceux qui ont écrit contre les IV. articles, ont coutume de se suivre, ou pour parler plus correctement, de se copier les uns les autres; de sorte qu'on réduiroit aisément à un juste volume, cette multitude d'ouvrages fabriqués sous différens titres, contre le Clergé de France, & dont on a inondé tous les pays Chrétiens, pendant le cours de huit ou dix années. Le Pere Sfondrate entreprend dans ses IV. dissertations qui forment un gros volume in 4°. de prouver que l'Eglise de France, dans tous les tems, a reconnu la puissance indirecte, l'infaillibilité & la supériorité des Papes. Il se propose de combattre M. Maimbourg Ex-Jésuite, qui dans son *Traité Historique de l'établissement des prérogatives de l'Eglise de Rome*, 1685. & dans son *Histoire du Pontificat de saint Grégoire le Grand*, 1686. avoit défendu les IV. articles contre Schelstrate, & quelques autres écrivains.

L'Epitre dédicatoire au Pape Innocent XI. roule presque toute entiere sur des suppu-

incidemment & en trois lignes, à l'occasion d'une objection à laquelle il vouloit répondre. Il faut que cet auteur, qui dit si affirmativement qu'Adrien traite en trois lignes cette question, n'ait pas lû bien attentivement l'endroit du livre où ce Pape l'examine. Il se sera contenté sans doute de le parcourir rapidement, & de jetter les yeux çà & la au hazard. Ce qu'il ajoute, qu'Adrien traite la question incidemment, bien loin d'affoiblir notre preuve, la fortifie au contraire; puisque cela montre évidemment que ce Pape, sans y être forcé par la liaison des matieres, a fait naître exprès l'occasion de s'expliquer sur ce sujet; & pourquoi? c'est qu'il vouloit, comme il le dit lui-même, & comme nous l'avons déja fait observer, » détruire l'opinion de l'infaillibilité.

XXXIII.

Sentiment du Pere Thyrses Gonzalez.

Thyr. Gonz.

LE Pere Thyrses Gonzalez ne peut aussi que tergiverser. » Je réponds, » *dit-il*, qu'Adrien s'est trompé comme docteur particulier, s'il a eu » intention d'assûrer, que le Pape peut errer, même en qualité de Pape, » lorsque décidant les doutes de la foi, il oblige l'Eglise à croire la doc-

tations de la durée de l'Empire Ottoman. L'auteur avance que la derniere persécution contre l'Eglise, prédite par l'Apocalypse, est celle des Turcs: que cette persécution finira au bout de mille ans,& par conséquent que la gloire de détruite de fond en comble l'Empire des Turcs, qui subsiste depuis mille ans, est réservée à Innocent XI. Jugez par cet échantillon du mérite & de la solidité de tout l'ouvrage.

La premiere dissertation qui contient 492. pages,ne regarde que l'affaire de la Régale, sur laquelle l'auteur s'étoit déja exercé fort au long dans son livre intitulé: *Regale Sacerdotium.* Je ne m'y arrêterai pas, parce que cette affaire n'est point de notre sujet. Les trois autres dissertations sont contre les IV. articles.

Paragrap. I. à pag. 493. ad 516.

Dans la seconde dissertation, l'auteur s'applique à prouver que la puissance du Pape a été le prétexte & non la vraie cause du schisme des Grecs, de celui de l'Allemagne, de l'Angleterre, &c. Il ajoute qu'on ne doit pas, pour satisfaire les hérétiques, diminuer les droits du Pape; & que la vérité s'en est mal trouvée, toutes les fois qu'elle a voulu composer & transiger avec l'erreur. Ce discours suppose que le Clergé de France s'est proposé de favoriser les hérétiques, & d'ôter aux Papes quelques-uns de leurs véritables droits. Cette supposition étant chimérique & née dans la tête de l'Abbé de Saint Gal, tout ce qu'il dit pour réfuter ce que personne ne conteste, est à pure perte.

Paragrap. II. num. I. pag. 518. 519. Ibid. pag. 519. & seq. num. II. & seq. Ibid. num. 23. pag. 572. & seq. Arnaud. Lett. CCCCXIV. à M. Duvaucel. Tom. V. pag. 537.

Passons ensuite au premier article du Clergé, il commence par reprocher à M. Maimbourg d'avoir attribué à l'Eglise Gallicane les IV. articles qui contredisent en tout point, dit-il, la doctrine constante de cette Eglise, & qui ne sont l'ouvrage que d'un petit nombre d'hommes corrompus par la crainte, par l'espérance ou par la colère. Il entre ensuite dans la preuve de la puissance indirecte. Il ne dit pas un seul mot qui ne soit amplement réfuté par M. Bossuet, livre I. & suivans. J'observerai seulement que cet écrivain ne pouvoit pas s'y prendre plus mal, pour prouver que la puissance indirecte a toujours été soutenue par les François. Il cite la Sorbonne pendant les fureurs de la ligue, les Evêques ligueurs & beaucoup d'auteurs François si peu estimés, qu'à peine on les connoît même en France. Ainsi je souscris volontiers à ces paroles de M. Arnauld. „ Votre Abbé de

» trine qu'il enseigne. » Que veut dire ce *si* ? Vous avez entre les mains le livre dans lequel Adrien assûre que » le Pape peut errer dans les cho-» ses qu'il enseigne par un décret authentique, en déclarant & ordonnant » à tout le monde de croire sa doctrine. » Ces paroles sont assez claires & assez expressives, pour ne pas laisser le moindre doute sur son intention. Cependant, ajoute ce R. P. » Adrien a cru trop légérement, & sur un bruit populaire, ce qu'il assûre de Jean XXII. » A la bonne heure ; mais il ne s'agit pas d'examiner si les preuves employées par ce Pape sont solides : nous nous contentons d'exposer son sentiment, qui se trouve certainement, absolument & clairement conforme à celui des docteurs de Paris.

» Malderus assûre, *continue le Pere Gonzalez*, que l'intention d'Adrien » étoit toute différente. » Pourquoi citer Malderus, tandis que nous avons Adrien ? Laissons-le s'expliquer lui-même, sans nous en rapporter aux interprétations arbitraires des différens écrivains. D'ailleurs ce qu'on vient de dire, réfute Malderus ; puisqu'il est prouvé qu'Adrien ne parle pas de l'opinion d'un Pape agissant comme particulier ; mais des décisions qu'il prononce en qualité de Pontife : » des décrets, *dis-je*, authentiques, » par lesquels il déclare & ordonne à tout le monde de croire sa doctri-» ne. Or de tels décrets ne peuvent être l'ouvrage d'un particulier, mais seulement d'un Pape qui décide en qualité de Pape. Ibid. n. 10.

» Saint Gal, *disoit-il*, cite de fort sots auteurs pour la puissance de déposer les Rois : un » Maucler, docteur de Sorbonne, dont le livre a été bien à charge à Cramoisy, n'ayant » été acheté que par les beurieres : un Président Grammond, qui est une très-pitoyable » histoire. Voilà par qui il veut qu'on juge des sentimens de l'Eglise Gallicane. »

Le reste de la dissertation est employé à faire voir que la puissance indirecte, bien loin d'être préjudiciable au bien public, ou contraire à l'exemple de J. C. ou combattue par des Textes de l'Ecriture, est très-avantageuse à l'Eglise, autorisée par J. C. fondée sur l'exemple d'Osias, & clairement insinuée dans un grand nombre de passages. Cette puissance, ajoute Sfondrate, n'a été combattue ni par saint Bernard, ni par les autres Peres, ni par aucun des anciens Papes. Selon cet auteur, ces paroles vigoureuses des évêques François du tems de Louis le Débonnaire, contre Grégoire IV. l'ennemi de ce Prince : *si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret*, ne prouvent point que ces Evêques ne croyoient pas la puissance indirecte, non plus que les appels de l'Eglise de France dans le tems des démêlés de Philippe le Bel & de Boniface VIII. & toutes les autres démarches faites en France dans les différens siécles contre les entreprises de la Cour de Rome. L'auteur avance à ce sujet tant d'absurdités, qu'il ne paroît pas possible d'en accumuler davantage. Voyez sur tout cela le livre I. & les suivans. Paragra. III. & IV. à pag. 581. ad 617. Paragra. III. num. 5. pag. 597. & seq. Ibid. n. 6. & 7. pag. 612. & seq. Ibid. Parag. IV. n. 1. 2. 3. pag. 619. & seq.

Il traite dans la troisiéme dissertation de la supériorité du Pape contre le second article du Clergé. Il soutient que les Conciles, ou tenus sans le Pape, ou opposés au Pape, ou non confirmés par le Pape, ne sont point dirigés infailliblement par le Saint-Esprit : la source de son illusion est, 1°. qu'il ne distingue pas, comme on l'a toujours fait, les cas extraordinaires des cas ordinaires, & sur ce point on pourroit lui opposer les théologiens les plus favorables à la puissance du Pape, comme saint Antonio, Denis le Chartreux & même la Tour-Brûlée, Duval & plusieurs autres. Voyez M. Bossuet, Lib. IX. & dans l'App. Liv. II. Corol. & Disser. 2°. Son illusion vient de ce qu'il attache au mot, *confirmer*, l'idée de supériorité, qu'il n'a pas dans le langage ecclésiastique, comme M. Bossuet le démontre, Livre VIII. Differt. III. Parag. I. pag. 2. usq. ad 9.

Ibid. n. 12. Ces derniers mots » ordonne à tout le monde de croire sa doctrine, » embarrassent étrangement ce R. P. » il n'importoit en aucune sorte, *dit-il*, » au but que se proposoit Adrien, que Jean XXII. eût ordonné, ou » non. » Vous vous trompez; & cette circonstance étoit essentielle au but d'un auteur, qui travailloit à détruire tout ce qu'on avoit avancé en faveur de l'infaillibilité pontificale.

Ibid. Le dernier refuge du P. Gonzalez, est de dire qu'Adrien devenu Pape, » révoqua ce qu'il avoit écrit sur cette matiere, n'étant que docteur de Louvain. » Comme le Cardinal d'Aguire a fait le premier cette même réponse, il est à propos de la discuter avec exactitude.

XXXIV.

L'éminentissime & très-sçavant Cardinal d'Aguire.

D'Aguir. de auct. infall. &c. Disput. XVII. Sect. II. integ. Vid. imprim. n. 15. CE Cardinal avoue avec sa franchise ordinaire, qu'Adrien VI. *ce Pape si distingué par l'intégrité de sa vie, par son mépris pour les honneurs & par sa doctrine, avoit cru autrefois que le Pape, hors du Concile pouvoit errer dans ses jugemens dogmatiques; mais*, ajoute-t-il, *étant monté sur le saint siége, il enseigna tout le contraire.* Dans sa belle lettre

Ibid. à n. 1. ad 11. pag. 9. usq. ad 65. Le P. Sfondrate répond ensuite comme il peut aux exemples tirés du Concile de Calcédoine, qui examina & confirma la lettre de Leon, du V. Concile tenu touchant l'affaire des trois chapitres malgré le Pape Vigile, du VI. Concile où fut condamné Honorius, &c. Il s'embrouille davantage à mesure qu'il avance, & suivant tantôt Bellarmin, tantôt des auteurs d'un sentiment contraire à celui de Bellarmin, il ne prouve rien autre chose, sinon qu'il n'a point de principe fixe. Vous trouverez une réfutation complette de ce qu'avance ici cet auteur, Dissert. Prelim. & Liv. VII.

Paragrap. II. à pag. 66. ad 75. Le paragraphe suivant ne contient qu'une longue digression contre les appels comme d'abus. Cette question n'ayant nul rapport au IV. article, nous ne croyons pas devoir en parler.

Parag. III. num. 1. pag. 77. & seq. L'auteur attaque ensuite l'autorité du Concile de Pise, qui, dit-il, a moins éteint qu'augmenté le schisme. Il ne reconnoît pour Pape véritable avec Odoric Rainault, que Grégoire XIII. dont pourtant toute l'obédience étoit renfermée dans un coin de l'Italie. Le Concile de Constance lui-même, si l'on en croit cet auteur, reconnut Grégoire pour vrai Pape; puisqu'il permit à son Ambassadeur de paroître dans le Concile en habit de Cardinal, de mettre sur la porte de son palais les armes de Grégoire, & de faire au

Ibid. n. 3. p. 84. & seq. nom de ce Pape une nouvelle convocation du Concile. Sfondrate abuse visiblement de ce que le Concile de Constance a fait par ménagement & par condescendance. Il ajoute que quand on admettroit ce Concile comme Oecuménique, il n'en résulteroit rien en faveur des articles du Clergé de France; puisque les Peres de Pise se croyoient simplement supérieurs à un Pape douteux, & encore dans le tems de schisme, & non à un Pape certain & quand l'Eglise est en paix.

Ibid. Parag. IV. & V. à p. 89. ad 137. Ces mêmes raisons combattent le Concile de Constance; mais Sfondrate va plus avant. Il dit que dans ce Concile il y eut de grandes disputes entre les Peres au sujet de la IV. & V. sessions. Que ces sessions ne furent célébrées que par la troisiéme partie de l'Eglise: que les plus mutins, à la tête desquels il met Gerson, l'emporterent contre l'avis des plus sages & du plus grand nombre: que ces décrets ne furent point publiés à

contre Luther, adreſſée à Frideric Duc de Saxe, par laquelle il proſcrivit ſans aſſembler de Concile, les erreurs déteſtables de cet héréſiarque. Nous convenons volontiers de ce dernier article ; mais notre ſçavant Cardinal qui n'a, ſans doute, que des intentions bien pures, ſuppoſe continuellement que les docteurs de Paris, conteſtent au pontife Romain le droit de décider hors des conciles, les queſtions qui concernent la foi ; & certainement ils ſont très-éloignés de cette héréſie. Qu'il me ſoit permis de demander à cet excellent homme ce qu'il ſe propoſe en tranſcrivant d'un bout à l'autre la lettre d'Adrien, comme s'il devoit en tirer de grands avantages pour ſa cauſe. Cette lettre eſt très-belle : Adrien y parle fort au long de l'autorité du Pape ; mais nous n'y voyons pas un ſeul mot, qui concerne l'infaillibilité.

Ce ſçavant Cardinal, pour nous épargner la peine de lire inutilement cette longue lettre, veut bien nous avertir de faire ſingulierement attention aux articles XXX. & XXXI. qu'il croit favorables à ſon opinion. Ibid. n. 44. Or tout ce que nous trouvons dans l'article XXX. ſe réduit à dire que la chaire de Rome eſt apoſtolique : que l'Egliſe de Rome eſt l'Egliſe principale & la ſource de l'unité ſacerdotale : que Luther par conſéquent a commis un grand crime, en déchirant par toutes ſortes d'invectives les ſouverains pontifes & les écoles chrétiennes. Vid. n. 30. Qui ne voit que dans ce diſcours, il n'y a pas un ſeul mot qui regarde la queſtion do l'infaillibilité ?

l'ordinaire ; qu'ils ſont falſifiés, &c. Il répete tout ce qu'on trouve dans Bellarmin, Schelſtrate, le cardinal d'Aguire & les autres. Voyez en la réfutation, Lib. V.

Il ne dit rien de nouveau non plus ſur le concile de Bâle. Il ſe propoſe la difficulté, non-ſeulement embarraſſante, mais inſoluble de la confirmation des premieres ſeſſions par le Pape Eugène, dont il ſe tire comme la Tour-Brûlée, en oppoſant des ouis dire & d'autres ſubtilités, à des faits prouvés par des actes authentiques. Voyez. L. VI. Ibid. Parag. VI. à p. 158. ad 146.

Après ces diſcutions peu ſolides, l'auteur examine ſi l'Univerſité de Paris a toujours cru la ſupériorité du concile. Il décide que non ; & voici ſa preuve. Les Jéſuites, dit-il, ſoutinrent à Paris même dans leur Collége de Clermont en 1661. la ſupériorité du Pape : & ils étoient convaincus que la doctrine de l'Univerſité de Paris n'y étoit pas contraire ; tout le monde ſent la force de ce raiſonnement, qui eſt ſuivi de pluſieurs autres auſſi ſolides. Ce théologien s'étend enſuite ſur le fait du Pape Symmaque, ſur l'apologie de ce Pape par Ennodius, ſur la lettre de ſaint Avit écrite à cette occaſion, & ſur pluſieurs autres autorités, auſquelles M. Boſſuet a répondu, Liv. X. Chap. XX. & ſuiv. Ibid. n. 2. à pag. 146. ad 165.

Je ne dis rien des termes inſultans employés dans cet endroit par Sfondrate contre l'Univerſité de Paris, les évêques de France, & le roi lui-même.

Il s'agit dans la IV. diſſertation de l'infaillibilité du Pape, quand il décide *Ex Cathedrâ* ; c'eſt-à-dire, quand il emploie certaines formules miſes en uſage depuis quelques ſiécles à la Cour de Rome. Il tire ſes preuves : 1°. des expreſſions reſpectueuſes dont ſe ſervoient les Peres de l'Egliſe en parlant des Papes : 2°. des héréſies terraſſées ſans concile par les pontifes romains. Il entre ſur ce point dans le plus menu détail des différentes ſectes condamnées de cette maniére. Voy. Diſſert. Prélim. & Liv. IX. Diſſert. IV. Parag. I. à p. 167. ad 247.

Eſſayant enſuite de prouver, que l'égliſe de France a toujours cru l'infaillibilité du Pape, il fait une longue liſte de paſſages tirés de ſaint Irénée, de ſaint Avit, de ſaint Anſelme, d'Yves de Chartres, &c. de pluſieurs conciles de France, de Pierre d'Ailly, & mêmes des conciles de Conſtance & de Florence. Ces paſſages établiſſent fort bien la Parag. II. à num. I. ad 10. pag. 249. ad 261. Ibid. num. II. pag. 262. 263. 264.

Vid. n. 31. Dans l'article suivant, Adrien s'efforce de réprimer la langue sacrilége de Luther, & les injures atroces qu'il vomissoit contre les pontifes du Seigneur. (Deuteron. XVII.) Il rapporte à ce sujet un bel endroit du Deutéronome, où il est ordonné de respecter » les prêtres du très-Haut, & sur-tout le prince des » prêtres. » Il ne conclut rien autre chose de ce passage, sinon qu'il n'est pas permis de blasphémer & d'invectiver contre les pontifes.

D'Aguir. Ibid. n. 44. Gonzal. loc. sup. cit. Deuteron. XVII. 12.

Il est ordonné, dit le Cardinal, & après lui le Pere Gonzalez, dans le passage du Deutéronome cité par Adrien, de punir de mort » celui qui » s'enflant d'orgueil, refusera d'obéir au commandement du pontife. » Donc, concluent-ils, le Pape est infaillible; mais tout le monde n'avouera pas cette conséquence, que nous aurons lieu d'examiner dans un autre endroit. Au reste, personne ne nie que ceux qui par orgueil refusent d'obéir au Pape, ne doivent être frappés du glaive spirituel; & d'ailleurs il s'agit uniquement ici de sçavoir ce qu'Adrien conclut de ce passage, & non ce qu'en concluent nos adversaires. Car tous les théologiens ne raisonnent pas uniformement sur les mêmes passages. Par exemple, tous les docteurs & particuliérement ceux de Paris, quand ils veulent prouver contre les hérétiques la primauté du Pape, se servent de ces passages: *Vous êtes Pierre*, &c. *Affermissez vos freres*, &c. *Paissez mes brebis*, &c. dans lesquels le Cardinal d'Aguire, le P. Gonzalez & d'autres Ultramontains croient voir clairement le sentiment de l'infaillibilité papale. Diront-ils que les docteurs de Paris renoncent à leur sentiment, lorsqu'ils

primauté du Pape, & nullement son infaillibilité. Nous disons la même chose de la lettre du Clergé de France de 1650. à Innocent X. touchant le Jansénisme. Voy. Diss. Prélim. Liv. X. & Coroll. L'auteur insiste encore sur une thèse soutenue au Collége de Clermont en 1660. ce qui ne prouve rien. (Ibid. num. 12. & seq. à pag. 264. ad 281.) Il ajoute que M. de Marca prit la défense de cette thèse. Ce fait, s'il étoit constant, prouveroit peu de chose; mais il s'en faut bien qu'il le soit. Il cite enfin plusieurs expressions un peu fortes employées par la Sorbonne, tant dans ses articles contre Luther, que dans d'autres occasions, qui n'ont pour objet que d'établir la primauté du Pape. Ce qu'il y a de singulier dans cet écrivain, c'est qu'il trouve l'infaillibilité du Pape dans des écrits qui la combattent *ex professo*. (Ibid. p. 269.) Tel est en particulier le discours de Pierre d'Ailly au Pape Clément VI. à Avignon.

Parag. III. à pag. 272. ad 293. L'auteur dans le paragraphe suivant parle au long de saint Pierre, repris par saint Paul, & renouvelle la mauvaise réponse de saint Jérôme; après quoi il soutient, que l'opposition des Evêques d'Asie & d'Afrique aux Papes Victor & Etienne, dans les affaires de la Pâque & de la rébaptilation, & que la chûte même de Libere ne prouvent rien contre l'infaillibilité du Pape. Voy. Diss. Prélim. & Liv. IX. (Ibid. Parag. IV. à pag. 294. ad 299.) il ajoute que les décrets erronnés de Célestin III. & d'Innocent III. insérés dans le corps du droit canonique, ne portent aussi aucun préjudice à la doctrine de l'infaillibilité; parce que, dit-il, ces décrets n'étoient pas *ex Cathedrâ*. Il se tire de la même maniére de la difficulté prise des erreurs de Jean XXII. & il nie le fait de Paul IV. quoi qu'attesté par M. de la Haiye. Voy. Liv. IX. Chap. XL. & suiv.

Enfin l'auteur conclut en s'applaudissant d'avoir fait ce long ouvrage, qu'il croit fort solide. Je ne sçai si les Romains eux-mêmes en porteront ce jugement.

Differt. IV. Parag. III. n. 1. pag. 273. Je ne puis finir cette longue note, sans observer que le Pere Sfondrate se glorifie de n'avoir presque jamais cité Cajetan, Bellarmin, Baronius & les autres écrivains modernes. J'avoue qu'il les cite rarement; mais il les copie sans les citer: & il faudroit n'avoir jamais lû ces auteurs, pour ne s'en pas appercevoir tout d'un coup.

allégueut

alléguent ces passages dans le sens que je viens de marquer ? Non. Disons donc aussi que si Adrien avoit voulu rétracter son ancienne doctrine, ce grand Pape, dont la candeur, l'humilité & la modestie sont si connues, auroit bien sçu déclarer d'une maniere nette & sans équivoque qu'il changeoit de sentiment. Ainsi ce que ces auteurs nous débitent touchant sa prétendue rétractation, n'a rien de réel. C'est une idée, un souhait, & si vous voulez, un rêve fait par des gens bien éveillés ; mais il n'en est pas moins certain qu'Adrien Cardinal, évêque de Tortose, la gloire du Clergé d'Espagne & de celui de Flandres, Régent du Royaume d'Espagne & enfin Pape, a toujours persisté dans son sentiment, sans qu'on lui en ait fait le plus léger reproche, bien loin qu'on se soit récrié que sa doctrine étoit schismatique, erronnée, & propre à deshonorer le saint siége : tant il est vrai que dans ces tems-là, qui que ce soit, ni en Flandres, ni en Espagne, ni en Italie, ni même sur le saint siége, ne croyoit qu'il fût de l'intérêt de la religion de s'élever avec véhémence, & de censurer outrageusement notre doctrine.

X X X V.

Les Docteurs de Louvain témoignent par leurs écrits & par leurs actions un respect singulier pour Adrien VI.

NOUS trouvons des preuves très-solides du respect singulier des docteurs de Louvain pour leur Adrien. Lorsque cette sçavante faculté publia sa premiere censure contre Luther, elle suivit en tout les avis & les conseils d'Adrien, qu'on nommoit alors le Cardinal de Tortose. Jacques Latome raconte fort bien ce fait dans la préface du livre qu'il composa pour défendre la censure : & l'on s'en convaincra sans peine, par une simple lecture de la lettre de ce Cardinal imprimée à la tête de la censure. Quoi qu'il en soit, voici ce que dit Latome : » Le jugement de » l'illustre Cardinal de Tortose, dont les excellens ouvrages & plus en- » core la conduite admirable dans le maniment des affaires les plus im- » portantes, ont fait connoître à tout l'univers, la probité & la sagesse, » seroit tout seul une apologie suffisante de la censure ; » de sorte qu'il semble superflus, ajoute-t-il, d'entrer dans le détail des raisons pour lesquelles la faculté condamnoit les articles de Luther. Rien ne montre mieux combien les docteurs de Louvain estimoient les ouvrages d'Adrien, qui deux ans après monta sur le saint Siége. Or s'ils eurent tant de considération pour lui, dans le tems qu'il n'étoit que Cardinal, ou même simple Docteur, combien le respecterent-ils davantage, quand ils le virent assis sur le Trône Pontifical.

Vid. in Append. Lib. I. Cap. XIII.

Vid. Latom. Defens. Cens. Lovan. admon. ad Lector. & Epist. Dedic.

Jean Driede, Professeur en Théologie à Louvain, publia en 1533. un Livre intitulé : » des Saintes Ecritures & des Dogmes Ecclésiastiques, »

qui bien-tôt après fut suivi d'un autre sur » la captivité & la rédemption » du genre humain. » Dans la Préface de ce dernier Ouvrage, il donne à Adrien VI. des éloges, qu'on sent partir du cœur. » Ce grand » homme, *dit-il*, pour lequel je suis pénétré d'un profond respect, a été » mon Professeur en Théologie; c'est lui qui comme un pere plein de » tendresse, a bien voulu me former aux Sciences; c'est lui qui après » avoir présidé à mes Thèses, me donna le bonnet de Docteur le XVII. » d'Août 1512. Il avoit jusques alors presque toujours fait sa résidence à » Louvain, où il étoit la lumière & l'ornement de notre Faculté. Depuis » ce tems il a été élevé sur le saint Siége sous le nom d'Adrien VI. » Il n'est pas étonnant que ce Docteur, après avoir ainsi parlé d'Adrien son Maître, soit entré dans son sentiment, comme M. Roccaberti le reconnoissoit tout à l'heure. Cela étant, nous prions instamment les Docteurs de Louvain & de Douay, les Flamands, les Espagnols, les Italiens, & même, qu'il nous soit permis de le dire, les Souverains Pontifes, de faire attention, que tous leurs faits ne peuvent venir jusques à nous sans percer auparavant leur Adrien; & que ce ne sera qu'en foulant aux pieds ce grand Pape, également distingué par sa vertu & par sa science, qu'ils pourront se frayer un chemin pour condamner le sentiment des François.

Dried. de Capt. & Redempt. &c. Præf.

Sup. n. V.

XXXVI.

Il s'ensuit du sentiment d'Adrien & de la date de quelques faits qu'on nous objecte mal-à-propos, les Décrets de Florence, de Latran & de Trente.

VOICI encore une circonstance que nos Censeurs feront bien de peser avec attention. Ils s'accordent tous à dire avec Bellarmin: que les Conciles généraux de Florence sous Eugène IV. & de Latran sous Leon X. ont ouvertement condamné le sentiment des Docteurs de Paris. Ecoutons sur ce sujet le Cardinal d'Aguire; il nous dira » que la » plénitude de puissance du Pontife Romain au-dessus de toute l'Eglise, » & conséquemment au-dessus du Concile général, est exprimée aussi » clairement que le jour, *dans les Décrets de Florence:* qu'on y voit pa- » reillement que le Pape a reçu de JESUS-CHRIST l'autorité souveraine de » décider en dernier ressort les questions de Foi, indépendamment du » reste de l'Eglise. » Le Cardinal ajoute que le dernier Concile de Latran sous Leon X. *a décidé nettement en faveur de la puissance souveraine du Pape sur toute l'Eglise, & nommément sur le Concile général.* Mais s'il est vrai, comme vous nous l'assurez, que cette affaire ait été jugée & décidée en dernier ressort; pourquoi donc Adrien dont la Doctrine est toute contraire à cette prétendue décision, & qui l'a combattue expressément, & avec beaucoup de zéle, a-t-il été non-seulement toléré par l'Eglise; mais

D'Aguir. &c. Disput. XVI. n. 32.

Ibid. n. 34.

même élevé à la Papauté : pourquoi donc personne ne l'a-t-il repris, lorsque persistant publiquement dans sa Doctrine, il faisoit réimprimer à Rome son Ouvrage ? Qu'on nous explique tout cela, si on le peut ; ou si nos adversaires n'ont rien à répliquer, qu'ils s'abstiennent au moins de prononcer contre nous d'injustes censures.

Que ne suis-je à portée de conférer sur cette matiere avec notre sçavant Cardinal ! Sa candeur, sa probité, sa grandeur d'ame sont pour moi de sûrs garants, qu'il se rendroit à l'évidence de nos preuves. Je vous prie encore d'observer, qu'Adrien étoit déja Cardinal & très-employé dans les affaires Ecclésiastiques en 1516. qui est l'époque de la XI. Session du Concile de Latran sous Leon X. & que cinq ans après, c'est-à-dire, en 1521. il succéda à ce Pape sur le saint Siége. Quoi ? vous croyez qu'en si peu d'années la décision de Leon X. faite dans un concile œcuménique, fut si pleinement oubliée, & par Adrien son successeur immédiat, & par les Cardinaux, & par tout l'Univers Chrétien, qu'il n'en resta pas le moindre vestige.

Nos Docteurs ont donc grande raison de nier que la question soit finalement décidée depuis le tems des conciles de Florence & de Latran ; & de tout ce qu'on vient de voir, il en résulte ce raisonnement invincible : ou le sentiment d'Adrien VI. & des docteurs des Paris est innocent, ou il a été condamné : s'il est innocent, nous triomphons avec ce Pape de tous nos adversaires ; s'il a été condamné, les décrets qui le condamnent, sont ou antérieurs à Adrien ou postérieurs : il n'est point condamné par les Décrets antérieurs, je veux dire par ceux de Florence & de Latran, qui pourtant sont les seuls que vous nous opposiez ; puisque jamais ces Décrets n'ont été objectés à ce Pape, ni avant, ni pendant son Pontificat : ce sentiment n'est pas condamné non plus par des Décrets postérieurs à Adrien ; car ces Décrets auroient été faits ou par un Concile, ou par un Pape : ils n'ont point été faits par un Concile, puisque dans celui de Trente, le seul qui se soit tenu depuis, tout le monde Chrétien admit comme Catholiques les Prélats François, qui déclaroient hautement qu'ils persistoient dans leur ancien sentiment : ces Décrets n'ont point été faits par les Papes ; puisque nos adversaires eux-mêmes n'en citent aucun : reste donc à conclure que la condamnation de ce sentiment est l'ouvrage de Docteurs particuliers, dont nous respectons le mérite & la grande réputation ; mais il faut convenir, que si nous regardons leur autorité comme un foible contre-poids en la comparant à la Doctrine toujours constante de la Faculté de Théologie de Paris & de l'Eglise de France ; & si nous redoutons peu leurs censures, nous ne faisons après tout que ce que nous sommes en droit de faire.

XXXVII.

On cite les plus ardents Défenſeurs de la puiſſance Pontificale ; & l'on prouve qu'ils ſoutiennent au fond le ſentiment des Docteurs de Paris.

Vid. in app. Lib. Cap. IX. X. & Lib. II. Cap. I. & ſeq. uſq. ad VII.

JUSQUES ici nous n'avons cité que les Docteurs, qui, de l'aveu de nos adverſaires, ſont de notre ſentiment, & néanmoins il eſt déja demontré que nous ſommes à l'abri de toute cenſure. Combien cela paroîtra-t-il plus évident, quand nous aurons prouvé que ceux qu'on met au nombre des plus grands ennemis de notre Doctrine, penſent au fond comme nous, quoiqu'ils s'expriment différemment. Je compte parmi ces derniers, non-ſeulement le pieux & ſçavant Denis le Chartreux, qui défendit avec tant de vigueur le Pape Eugène IV. contre le Concile de Bâle ; mais même (ce qui ſans doute donnera de l'étonnement) les principaux Chefs du parti de ce Pape, Jean de la Tour-Brûlée, Pierre de Monte évêque de Breſſe, * Antoine de Roſellis, Saint Antonin Archevêque de Florence, les deux célébres Cardinaux Chriſtophe & Dominique Jacobatius, & d'autres grands Hommes dont nous parlerons dans la ſuite, & que nous indiquons ici pour montrer pat avance combien notre cauſe eſt claire & triomphante.

* En Lombardie.

XXXVIII.

Concile de Conſtance.

Ceux qui diſent qu'il n'a pas été approuvé, ſe percent eux-mêmes de leurs propres traits.

Vid. Lib. V. integ.

NOUS n'avons cité juſqu'ici que des Auteurs particuliers, & le ſentiment fixe de l'Ecole de Paris & de l'Egliſe de France. Paſſons au concile de Conſtance dont l'autorité eſt infiniment plus conſidérable. Nous entrerons ailleurs dans le détail des démarches de ce Concile : il nous ſuffit quant à préſent de renfermer dans ce peu de paroles, la force invincible de la preuve qu'il nous fournit. S'il eſt vrai, comme nos adverſaires s'efforcent de le perſuader, que l'unique but du Concile de Conſtance, en dreſſant les Décrets de la IV. & de la V. Seſſions ait été d'attribuer aux conciles œcuméniques la ſupériorité dans les cas de ſchiſme & ſur les Papes douteux, ces Décrets doivent être, de leur aveu, inconteſtablement ſolides, exacts, dignes d'un concile œcuménique, néceſſaires

même dans les conjonctures où l'on se trouvoit alors ; de sorte que bien loin de songer jamais à les infirmer, nous devons employer tout ce que nous avons de zéle & de piété à les maintenir dans leur entier ; or tant s'en faut que nos adversaires prennent le parti de les défendre, qu'au contraire ils les combattent, & mettent tout en œuvre pour les anéantir. Le sieur Schelstrate attaque d'abord le texte, & soutient que les actes, qu'on avoit cru jusqu'à présent très-authentiques, ont été falsifiés : Bellarmin à la tête d'une troupe nombreuse d'écrivains, décrédite le plus qu'il peut les premieres sessions, prétendant qu'elles n'ont point été confirmées, & que les évêques qui y assisterent, donnerent faussement à leurs assemblées le titre de concile œcumenique ; cela ne dit-il pas assez clairement que ces Messieurs sentent parfaitement, qu'il s'agit dans ces premieres sessions de quelque chose de plus, que d'établir la supériorité du concile œcuménique sur les Papes douteux ?

Le docteur Duval fondé sur l'autorité de la IV. session de Constance, enseigne » qu'il est de foi, que le concile œcuménique posséde la supério- » rité sur un Pape douteux. Or pourquoi touche-t-on aujourd'hui à cet article de foi : renfermoit-il quelque proposition équivoque, qui pût engager Martin V. à ne le point approuver : auroit-on voulu alors soustraire à l'autorité du concile œcuménique un Pape douteux, & même contumace ? Cela est absurde, sans vraisemblance, démenti par tout ce qui fut fait alors, & contraire au bien de l'église catholique, & à la providence de Jesus-Christ. Vous me direz qu'une abdication volontaire des contendans eût été un reméde beaucoup plus propre à extirper le schisme. Fort bien : mais falloit-il donc que l'église éprouvât pour toujours les malheurs du schisme, s'il plaisoit aux contendans de rejetter éternellement ce reméde ? Non sans doute. Convenez donc, qu'il faut nécessairement reconnoître une puissance dans qui réside l'autorité de réprimer au moins les Papes douteux, & certainement, si les Peres de Constance n'avoient prétendu rien autre chose, ils auroient été universellement approuvés, pour avoir apporté au schisme qui déchiroit l'église, un reméde si efficace & si nécessaire. Or nos adversaires n'évitent rien avec tant de soin que de les approuver. Donc ils voient bien que les Peres de Constance ont voulu exprimer quelqu'autre chose dans leurs décrets.

Duval. de supr. Pontif. Rom. in Eccl. Potest. Part. IV. Quæst. VIII. ad Xum. pag. 569.



XXXIX.

L'objection que les obédiences n'étoient pas réunies quand la IV. & la V. sessions furent tenues, tombe d'elle-même, dès qu'on convient de deux faits, 1. fait : le concile de Constance prit dès son ouverture le titre & les droits de concile œcuménique.

QUOI QU'IL en soit, nous dit-on, des décrets de la IV. & de la V. Sessions, le Pape Martin V. n'a pas dû les approuver, comme l'ouvrage d'un concile œcuménique, puisque quand ces Sessions furent célébrées, les obédiences n'étoient pas encore réunies ; & que le Concile étoit seulement composé de la troisiéme partie de l'Eglise. Voilà où aboutissent tous les efforts de nos adversaires. Voilà l'objection favorite qu'ils répétent sans cesse : Voilà le fort & le résultat de tous leurs raisonnemens ; nous réfuterons invinciblement cette difficulté, par les actes mêmes ; mais en attendant, je demande qu'on convienne avec nous sur deux faits. Le premier, que le concile de Constance prit dès son ouverture le titre d'œcuménique, & que même il définit dans sa III. Session : que le Concile général a été & est légitimement & canoniquement assemblé dans le Saint-Esprit, commencé & célébré à Constance. Or si le Concile n'étoit pas alors général, ce décret n'exprime qu'un pur mensonge ; & par conséquent, bien loin de pouvoir approuver un tel Concile, on devoit le rejetter avec horreur, comme blasphématoire & schismatique, pour avoir pris en vain le nom du Saint-Esprit, & s'être arrogé, par un mensonge détestable, le titre d'œcuménique. Cependant qui est-ce qui a osé faire des reproches de cette nature à ce saint Concile? Qui est-ce qui osera jamais les lui faire? Je puis assurer que cela n'arrivera point, à moins qu'il n'y ait des hommes assez méchants, pour se plaire à ressusciter, autant qu'il est en eux, le schisme fatal étouffé par les Peres de Constance, & à rouvrir les plaies de l'Eglise.

Conc. Const. sess. III. Tom. XII. conc. Labb. p. 17.

XL.

Second fait : Martin V. alors Cardinal adhéra aux premieres sessions de Constance.

AFIN de donner à cette preuve une nouvelle force, nous disons en second lieu que Martin V. qu'on nommoit alors le Cardinal Othon Colomne, ayant renoncé dès le commencement à l'obédience de Grégoire XII. assista aux conciles de Pise & de Constance; qu'il se trouva aux premie-

res Sessions de ce dernier Concile : qu'il eut beaucoup de part aux décrets qui y furent dressés, & qu'enfin il fut l'un de ceux qui attribuerent à cette sainte Assemblée, le titre & l'autorité de Concile général légitimement assemblé dans le Saint-Esprit. Or si ce titre est mensonger, blasphématoire & schismatique, s'il a été usurpé par la troisieme partie de l'Eglise, qui se donnoit impudemment pour l'Eglise toute entiere ; il s'ensuit que le Cardinal Othon étoit un menteur, un blasphémateur & un schismatique, lorsqu'on l'éleva sur le saint Siége, puisqu'il n'avoit alors ni rétracté, ni improuvé ses premieres démarches. Nos adversaires auront-ils le courage de digérer de telles absurdités ? Pour nous, qu'ils nous le pardonnent, si bien loin d'entrer dans leurs idées, & de consentir à ces excès, nous ne pouvons même y penser sans horreur.

X L I.

On ajoute un troisiéme fait : l'obédience qui commença le Concile de Constance, ne peut être appellée simplement la troisiéme partie de l'Eglise ; puisqu'elle étoit seule beaucoup plus considérable que les deux autres ensemble.

VOILA les deux faits, dont je demande qu'on convienne, & qui nous suffisent pour renverser toutes les machines dressées contre nous. Ajourons un troisieme fait, touchant ce qu'on ose avancer : que le Concile de Constance comprenoit seulement la troisieme partie de l'Eglise. Bellarmin, après la Tour-Brûlée, insiste beaucoup sur cette circonstance ; & nos Censeurs, à leur exemple, ne manquent pas d'exagérer l'importance de cette objection. Notre réponse est toute simple. Quoi, leur disons-nous, un Concile composé de tant de Nations, n'est, à votre avis, que la troisieme partie de l'Eglise ? Il comprenoit l'Allemagne, l'Angleterre, la Pologne, la Suede, la Norvége, le Dannemarc, la Dalmatie, la Bohême, l'Italie, excepté la Pouille, Rome même, la Flandre, la France & la Hongrie avec le Roi Sigismond : on y voyoit les Députés des Universités de Paris, de Boulogne, de Vienne, de Cracovie, d'Avignon, d'Oxford & de Prague : aussi-bien que les Procureurs des Ordres Religieux de Clugny, des Chartreux, des Prémontrés, des Freres Prêcheurs & des Freres Mineurs, outre un très-grand nombre d'Abbés des deux Ordres de saint Benoît & de saint Bernard. Il nous est aisé de faire voir par les souscriptions, que nous n'exagérons rien, & que tous ces Députés assistérent aux premieres sessions du saint concile de Constance. Et vous osez nous représenter comme les deux tiers de l'Eglise le petit reste du monde chrétien, qui même étoit divisé en deux parcelles, dont l'une adhéroit à Benoît & l'autre à Gre-

Turr. Lib. II. de Eccl. Cap. XCIX. Bellarm. Lib. II. de Conc. Autorit. cap. XIX.

goire ; & encore dans le tems (ceci eſt remarquable) que les Eſpagnols, ou au moins le plus grand nombre d'entre eux, menaçoient chaque jour leur Antipape Benoît, de renoncer à ſon obédience. Quant à Gregoire XII. que nos Cenſeurs avec Odoric Rainault, voudroient faire paſſer pour le ſeul Pape légitime, ayant trouvé le moyen, (quoiqu'abandonné de tout le monde, & que ſon Egliſe imaginaire fût toute renfermée dans un coin de l'Italie,) d'aſſembler une poignée d'Evêques à Auſtria : il ne craignit point de donner à ce miſérable Concile le titre d'œcuménique. Peut-on de bonne foi appeller ces deux parcelles, les deux tiers de la chrétienté, & les comparer à la nombreuſe obédience de Jean XXIII. qui compoſoit le Concile de Conſtance ? Quoi, nous ſerons forcés de regarder ſeulement comme la troiſieme partie de l'Egliſe, cette multitude de nations, dont on vient de faire l'énumération, plus de deux cens évêques députés de tout les pays du monde, ce grand nombre d'Univerſités célébres & d'Ordres Religieux ! quoi, l'on veut nous forcer à dire, qu'ils uſurperent le titre de Concile œcuménique, & qu'ils ſe glorifierent fauſſement d'être inſtruits & dirigés par le ſaint Eſprit ! N'en déplaiſe à nos averſaires, jamais, quoi qu'ils faſſent, nous n'adopterons de telles abſurdités & de ſi prodigieux excès.

X L I I.

Le Concile de Conſtance mis par les pontifes Romains, au nombre des Conciles reconnus cértainement pour œcuméniques. Nullité & témérité de la qualification, dont Binius de ſon autorité privée flétrit ce concile : Cette qualification eſt injurieuſe au ſaint ſiége : Vaines chicanes de ceux qui prétendent que ce concile n'a point été confirmé.

On nous objecte que ce Concile n'a point été approuvé. Commençons d'abord par écarter les indignes ſoupçons dont quelques perſonnes ſe ſont laiſſés prévenir. Le ſeul nom de Concile de Conſtance les effarouche. Ils ſe figurent une aſſemblée ennemie du ſaint ſiége & fatale à ſon autorité ; mais c'eſt tout le contraire. Car il paroît manifeſtement par l'Hiſtoire & par tout ce qu'on fit, que le Concile de Conſtance releva la gloire du ſaint ſiége, arracha à la fureur des eaux la barque de Pierre, qu'une longue & horrible tempête avoit preſque ſubmergée ; & qu'enfin avant même la réunion des obédiences, il défendit hautement la doctrine, qui attribue aux Pontifes Romains une puiſſance ſouveraine dans toute l'Egliſe : Doctrine que Wiclef & les Huſſites révoltés contre le ſaint Siége, attaquoient avec une fureur impie & forcenée ; de ſorte que la tenue du Concile de Conſtance paroît manifeſtement un coup de

de la divine Providence, qui vouloit, par ce moyen, mettre à couvert & rétablir l'autorité Apostolique. C'est pourquoi les Papes, bien loin de censurer cette sainte assemblée, n'en ont jamais parlé qu'avec respect; & ce Concile est placé au rang qui lui convient, dans la belle & exacte collection des Conciles généraux, imprimés au Vatican par ordre de Paul V. On n'y trouve point le Concile de Bâle, parce qu'il est douteux, suspect, & improuvé en partie; comme nous-mêmes ne faisons nulle difficulté d'en convenir; mais celui de Constance y est imprimé tout du long & sans le moindre trait de censure: il y paroît avec ceux de Nicée, de Lyon, de Latran: en un mot, avec ceux que Rome elle-même regarde comme véritablement Oecuméniques. Il n'en faut pas d'avantage pour confondre Binius, qui dans son édition des Conciles, a mis ce titre injurieux à la tête de celui-ci: » Concile de Constance approuvé en » partie & rejetté en partie. » Ce que dit cet auteur n'étant autorisé par aucun concile & par aucun Pape, ne doit être regardé que comme le sentiment très-hardi d'un simple particulier. Une si étrange témérité, inouie dans tous les siécles de l'Eglise, étoit réservée à ces derniers tems.

Conc. gen. Rom. 1601. Tom. IV. p. 127. & seq.

Bin. coll. Conc. Tom. VII. part. II. p. 1734. vid. Bell. tract. de Ecclef. Lib. 1. Cap. VII.

Cependant comme s'il étoit libre à tout le monde d'attaquer par des qualifications infamantes les décrets des saints Conciles, sans suivre d'autre régle que ses préjugés & que son caprice, nos adversaires mettent tout en œuvre, pour faire valoir cette censure hazardée par des Ecrivains particuliers. Quelle est la raison de cette conduite? Est-ce parce que le concile de Constance soumet à l'autorité des conciles œcuméniques les Papes douteux? Non; car ils admettent eux-mêmes ce principe. C'est donc parce que ce Concile a dit plus affirmativement & plus clairement qu'ils ne le voudroient, *que toute personne de quelque état & condition qu'il soit, quand même il seroit* Pape, est soumis non-seulement au concile de Constance assemblé à l'occasion du schisme, mais encore *à tout autre Concile Général, pour quelque raison qu'il ait été convoqué, & non uniquement dans les cas qui concernent l'extirpation du schisme; mais encore dans ceux qui regardent la Foi & la réformation des mœurs.*

Vid. Lib. V.

Que gagnent-ils après tout avec leurs chicanes? Puisque, quand il seroit prouvé que le concile de Constance n'étoit pas œcuménique, nous serions toujours en droit de soutenir qu'on ne peut mépriser l'autorité d'un si grand nombre d'Eglises de J. C. de tant de Nations Chrétiennes, de tant d'Universités & de tant d'Ordres Religieux. Qu'ont-ils à répliquer lorsque nous leur démontrons que cette Assemblée, quelle qu'elle soit, a pris le nom de Concile Oecuménique; que personne ne lui a reproché de s'en être attribué faussement les droits & l'autorité: que Martin V. lui donna ce titre comme les autres Peres, & que jamais il n'a rétracté son suffrage: que ce même Pape concourut avec deux cents Evêques à dresser les décrets, par lesquels il est décidé, que tout Pape est soumis dans toutes sortes de cas, à tout Concile Général, présent ou

à venir, & qu'enfin étant devenu Pape il ne révoqua rien de ce qu'il avoit fait étant particulier. Les Actes nous apprendront que les Décrets de Constance ont été confirmés non une fois, mais cent fois, de sorte qu'il n'y a point de Concile, qui ait été si certainement approuvé que celui-ci. Supposons pourtant qu'il ne l'ait pas été, vous n'en serez pas moins forcé de convenir, que la Doctrine que vous traitez si hardiment d'erronnée, de schismatique & de contraire à la Foi, fut publiée à la face de tout le monde, sous le nom respectable d'un Concile Oecuménique, sans contradiction de la part de qui que ce soit, & sans qu'il se soit trouvé depuis aucun membre du Concile qui l'ait rétractée.

XLIII.

Les commencemens du concile de Bâle sont, de l'aveu même de Bellarmin & de Rainault, légitimes & certains. Concile de Latran : subterfuges de Bellarmin réfutés par Duval.

Vid. Lib. VI. integ.

POur ce qui est du Concile de Bâle, nous déclarons hautement, afin de prévenir les fausses opinions qu'on pouvoit nous imputer, que nous n'avons jamais prétendu prendre la défense des décrets & des procédures qu'il fit, après la translation & le départ des Légats; qu'au contraire nous regardons toutes ces choses comme nulles, vaines & faites sans autorité. Voilà au juste ce que nous pensons des dernieres Sessions de Bâle. Mais c'est avec raison qu'on se fait des premieres, une idée toute différente, & voici ce qu'en pense le Cardinal Bellarmin. » Je dis que le » concile de Bâle fut légitime dans son commencement ; car il étoit com- » posé d'un grand nombre d'Evêques présidés par le Légat du Pontife » Romain ; mais aussi je soutiens que quand il osa déposer le Pape Eu- » gène, & lui substituer Felix, il cessa d'être un concile de l'Eglise Ca- » tholique, & devint, selon l'expression du concile de Latran, (session » II.) un Conciliabule schismatique, séditieux, & dépourvu de toute auto- » rité. » Odoric Rainault rapporte ce passage avec éloge dans le XVIIIe. Tome de ses Annales Ecclésiastiques ; d'où je conclus que Bellarmin, Rainault & le Concile de Latran même, ont porté le même jugement du Concile de Bâle.

Bell. Lib. II. de Eccles. Milit. Cap. XVI.

Rain. Tom. XVIII. Ann. 1549. n. 6.

Qui pourroit donc douter, que le commencement du Concile de Bâle n'ait été légitime ? & qu'est-ce qui peut appartenir davantage au commencement que la II. session, dans laquelle » le saint concile de Bâle, » afin que personne ne puisse révoquer en doute son autorité, » renouvelle les décrets de la V. session de Constance ; & déclare en se fondant sur leur autorité : » que ledit Concile (*de Bâle*) assemblé légitimement » dans le Saint-Esprit & représentant l'Eglise militante, reçoit immédia-

Conc. Bas. sess. II. Tom. Conc. pag.

» tement de J. C. sa puissance, à laquelle toute personne, de quelque » condition qu'il soit, quand même il seroit Pape, est tenu d'obéir. » Ce sont-là les propres paroles des Décrets de la IV. & de la V. Session de Constance. Or il n'y avoit point alors de schisme, & Eugène IV. qui présidoit par ses Légats au concile de Bâle, étoit universellement reconnu pour Pape indubitable. Néanmoins les Peres de ce concile s'attribuent sur ce même Pape une autorité, qu'ils disent avoir reçûe immédiatement de J. C. afin sans doute qu'on ne pût se persuader, que la puissance des conciles généraux s'étendoit seulement sur les Papes douteux. Ce Décret donne lieu à Bellarmin de faire cette observation : » Le concile de » Bâle, *dit-il*, fit de concert avec le Légat du Pape, une décision en fa- » veur de la supériorité du Concile, & qui certainement passe aujourd'hui » pour erronnée. » Que veut dire ce mot *aujourd'hui* ? N'est-il pas la marque singuliere de la nouveauté d'une opinion ? Et qui est-ce qui croit cette Doctrine erronnée ? C'est Bellarmin lui-même : ce sont des Docteurs particuliers. Je ne puis concevoir qu'on préfere l'autorité de quelques particuliers, à celle d'un décret prononcé unanimement par un concile œcuménique auquel présidoit le légat du Pape. Car supposons qu'Eugène IV. n'ait point confirmé ce décret, (nous démontrerons le contraire dans la suite par des faits bien authentiques) je soutiens qu'il n'est pas tolérable, que des particuliers osent ainsi mépriser de leur propre autorité des décrets dressés d'une voix unanime par le Légat du Pape & par les Peres d'un concile œcuménique, *dont le nombre*, suivant le témoignage d'Odoric Rainault, augmentoit de jour en jour. Est-il possible qu'un homme, s'il n'est dépourvu de bon sens, ait la témérité d'avancer, que de tels décrets ne sont pas même probables? Nous avons entendu dire au docteur Duval, qu'un concile dans de telles circonstances, recevoit du saint Esprit le privilége de l'infaillibilté. Ainsi nous sommes d'accord sur ce point avec ce docteur ; Bellarmin, me direz-vous, est d'un sentiment contraire : j'en conviens, mais faites attention à ces paroles : » c'est une » opinion, *dit-il*, » ce n'est donc pas un sentiment fixe & indubitable. Or puisque de son aveu, le décret touchant la supériorité du concile fait par les peres de Bâle, de concert avec le légat du Pape, forme une opinion, il est lui-même bien téméraire de le qualifier d'erronné.

Bellarm. de Concil. auct. Lib. II. Cap. XI.

Rain. ad Ann. 1431. n. 8.



XLIV.

Preuve tirée de la béatification de Louis Alemand. Autre preuve: Amédée VI. Duc de Savoye, meurt en odeur de sainteté: ces deux faits sont attestés par Odoric Rainault.

Thyr. Gonz. Præf. p. XIV. n. 24. & in Tract. pass.

LE Pere Gonzalez nous vient dire avec ostentation, dès le commencement de son ouvrage & dans sa préface même, *qu'on ne peut citer en faveur du sentiment contraire au sien aucun docteur, dont l'église ait déclaré la sainteté en lui rendant un culte public.* Il répete souvent la même chose. Mais qui ne sent tout le foible d'une telle preuve? & d'abord ne sçait-on pas, que beaucoup de Saints sont très-grands aux yeux de Dieu, quoique leur sainteté n'ait pas été déclarée sur la terre? d'ailleurs est-il difficile de concevoir que les Saints canonizés auroient pû se signaler par une vertu plus éminente, sans se distinguer par une science plus profonde? Cependant puisque ce R.P. juge cette preuve digne d'être rapportée, je m'étonne que Louis Alemand, archevêque d'Arles & cardinal prêtre du titre de sainte Cécile, ait échapé à sa mémoire. Les historiens & singuliérement Æneas Sylvius, depuis Pape sous nom de Pie II. louent comme à l'envi, la profonde érudition de ce cardinal, son éloquence extraordinaire, ses vertus éclatantes, & sur-tout son courage, sa constance & son goût admirable pour la piété. Æneas Sylvius ne se contente pas de lui donner ces éloges dans ses mémoires du concile de Bâle; il les répete encore dans la partie de l'histoire générale de son tems, où il raconte les affaires de l'Europe. » On parle beaucoup, *dit-il*, des miracles opérés à » Arles sur le tombeau de Louis, cardinal de sainte Cécile, évêque de » cette ville. Les malades y accourent en foule de toutes parts dans » l'espérance d'obtenir leur guérison. » Philippe de Bergame, Verner, Philippe de Lignamine, Haradin, Valembourg & Nostradamus, dont vous pouvez voir les témoignages, dans le pontifical d'Arles, s'accordent tous à parler de Louis Alemand » comme d'un homme d'une sainte » vie, d'une patience admirable, d'une science incomparable, & que » Dieu a rendu plus illustre encore par une multitude de miracles éclatans. » Ce fait est si certain qu'Odoric Rainauld en convient lui-même. Enfin le saint siége confirma par son autorité tous ces témoignages; & Clément VII. déclare dans une bulle publiée à cette occasion, » qu'ayant » été informé du concours des peuples, non-seulement d'Avignon & » d'Arles, mais encore des autres pays circonvoisins aux tombeaux de » Pierre de Luxembourg & de Louis Alemand cardinal de la sainte église » Romaine, archevêque d'Arles, il permet par l'autorité apostolique, de » les invoquer, comme des protecteurs & des intercesseurs particuliers auprès de Dieu, de transporter leurs corps dans des lieux plus commodes,

Æn. Syl. de Gest. Basil. libr. I. pag 4. Lib. II. pass. & imp. p. 54.
Id. Hist. rer. suo temp. gest. Præf. p. 281. Ibid. de Europ. Cap. XLII. p. 440.
Phill. Berg. in chro. & in Felice I. Lib. III. Vern. Hist. Sabaud. Cap. XXXIII.
Phill. de Lignam. in Amed. VI. parad. Hist. Prov. Part. VI. Pontif. Avel. sive Hist. Primat. S. Av. Eccles.
Rain. Tom. XVIII. Ann. 1550. n. 20.
Vid. in Pontif. Avel. & ap. Ciacon.

» de les placer d'une maniere décente, & de les exposer comme bienheureux à la vénérarion des fidéles de l'un & de l'autre sexe dans lesdites églises & chapelles, puisque Dieu, *dit-il*, les a rendu célébres par des miracles opérés en faveur de ceux qui les ont invoqués. » Et cela ne doit point paroître surprenant; car, continue la bulle, » le jeune Pierre & Louis, après avoir vécu dans le célibat, d'une maniere chaste & irrépréhensible, & foulé aux pieds les attraits du siécle, ausquels l'éclat de leur illustre naissance les exposoit davantage, remirent leurs saintes ames entre les mains de leur Créareur, l'un à l'âge de XVII. & l'autre de XL. ans. » A ces causes & sur le témoignage posirif » de René roi de Sicile & de Jérusalem, qui étant alors sur les lieux, se disoit vivement frappé de l'éclat de ces miracles; & à la priere de François de Clermonr-Lodéve, cardinal évêque de Tusculum, alors légat * *à latere*, qui témoignoit avoir beaucoup de dévotion pour Pierre & pour Louis; Clément VII. permit d'exposer en vente leurs images, qu'on avoit faites depuis fort long-tems, & de les honorer eux-mêmes comme bienheureux. » Cette bulle dattée du IX. Avril 1527. la quatriéme année du pontificat de Clement VII. est inférée toute entiére dans le pontificat de l'église d'Arles que nous venons de citer & dans Ciaconius; & même Odoric Rainault en fait un extrait.

* D'Avignon.

Vid. Pontif. Arelat. pag. 156.

Tout ceci est rapporté fort au long dans le Martyrologe de France, de M. Dusaussay évêque de Tulles au XVI. de Septembre. Quant à ce qu'ajoute ce prélat, que le saint cardinal *repentant d'avoir résisté à Eugène IV. & consacré Felix, revint à l'obéissance de Nicolas V.* je réponds que le fait est véritable; mais qu'il faut le restraindre à ses justes bornes, qui doivent être renfermées dans ce point unique, sçavoir : que le cardinal Alemand *fit cesser le schisme, & engagea Felix à se démettre volontairement de la papauté*; comme M. Dusaussay le raconte bien. Au reste les actes nous apprendront plus exactement ce que condamna ce pieux cardinal & ce qu'il approuva, en revenant à l'obéissance de Nicolas. Cependant il est demontré, qu'en conséquence de la bulle de Clément VII. on rendit dans l'église d'Arles un culte public au bienheureux Alemand; & voici les priéres qu'on lui addressoit : » Bienheureux prêtre & pontife intercédez pour nous: priez pour nous, saint Louis cardinal, afin que par votre intercession, nous soyons délivrés de tous maux : » & dans la Collecte; » Seigneur, qui par les mérites & par l'intercession du bienheureux Louis Alemand confesseur évêque d'Arles & cardinal prêtre du titre de sainte Cécile, daignez résusciter les morts, éclairer les aveugles, faire marcher les boiteux, & rendre l'oüie aux sourds, nous vous supplions d'accorder à tous ceux qui invoquent son secours, l'effet salutaire de leurs demandes. » J'ai cru devoir copier ces choses tant du pontifical d'Arles, que du *Gallia purpurata*, * afin de mettre la vérité dans tout son jour.

Ciacon. de Gest. Rom. Pontif. & Cardin. Tom. II. Ann. 1417. Rain. Tom. XVIII. ad Ann. 1426. n. 16. & ad Ann. 145c. n. 20.

* De Pierre Frizon.

Tel étoit Louis Alemand qui présida au concile de Bâle après la trans-

lation, & qui persuada au Duc Amédée de prendre le titre de Pape sous le nom de Felix V. & ensuite de l'abdiquer. Voilà comment ce grand homme renonça au schisme, & reconnut Nicolas V. Les actes nous apprendront ailleurs quelles furent les conditions de cette paix ; mais nous ne croyons pas devoir différer de faire mention d'un des articles rapporté par Odoric Rainault. Il dit, que le VIII. Avril 1449. Felix publia la bulle dans laquelle il déclara qu'il abdiquoit la papauté, à condition néanmoins que les décrets de Constance touchant la supériorité des conciles renouvellés dans les premieres sessions de Bâle, seroient maintenus & auroient leur entier & plein effet, même à l'égard d'un Pape indubitable.

Rainald. ad Ann. 1449. n. 5.

» Jamais, *s'écrie Odoric Rainault*, jamais un tel décret n'a eu lieu que » contre des Papes douteux. Des hommes séditieux ausquels Amédée s'é- » toit malheureusement livré, détournerent ce décret à un faux sens. » ort bien : mais vous m'avouerez au moins, qu'Amédée suivoit encore ce sens, que vous appellez séditieux, qui consiste à donner au concile la supériorité sur un Pape indubitable ; & qu'il n'abdiqua la papauté, qu'à condition que cette interprétation resteroit dans son entier.

Ibid.

Quelques jours après, au rapport du même Annaliste, parut une constitution sous le nom *du saint concile général de Lausanne*, par laquelle tous les peres attesterent de nouveau, que Felix n'avoit abdiqué & qu'eux mêmes n'avoient approuvé cette démarche, qu'à condition *que le décret de Constance renouvellé à Bâle & reçu par les Prélats, les Rois, les Princes & les Universités du monde Chrétien*, seroit maintenu dans toute sa force. Ce décret de Constance est celui dont il est parlé dans la bulle de Felix. Louis Alemand présida comme à l'ordinaire à la session du concile où l'on fit cette constitution ; & ce ne fut qu'à condition qu'elle auroit lieu, qu'aussi-tôt après il déclara le concile dissous.

Ibid. n. 5.

Tout ceci se passa en 1449. & l'année suivante le cardinal mourut en odeur de sainteté, & devint célébre par ses miracles. Or, quoiqu'il n'eût rien rétracté de ce qu'il avoit fait l'année d'auparavant à Lausanne, & qu'il eût seulement renoncé au schisme & à l'antipape Felix, le Pape ne l'empêcha point de gouverner son église d'Arles ; & non-seulement il fut rétabli dans sa dignité de cardinal, & fit les fonctions de légat dans la Basse Allemagne ; mais encore étant mort en odeur de sainteté, le saint siége lui-même le mit avec de grands éloges au nombre des bienheureux.

Rainald. ad Ann. 1450. n. 26.

Odoric Rainault admire la bonté adorable de Dieu *qui fit revenir à l'église en si peu de tems*, (un an tout au plus) *& éleva au comble de la sainteté, par la voie de la pénitence Louis Alemand, l'auteur d'un schisme fatal & pernicieux, le défenseur de l'hérésie ; cet homme en un mot, qui livré auparavant à une conscience erronnée, avoit fait des maux incroyables à l'église de Dieu, & qui endurci dans le schisme pendant un si grand nombre d'années, avoit profané les sacremens.* Cet auteur devoit ajouter, que ces grands miracles de la grace s'étoient opérés, sans que Louis eût rien ré-

tracté des premiers décrets de Bâle touchant la supériorité des conciles, même sur les Papes indubitables. Or je soutiens, que si cette doctrine est erronnée, la rétractation devoit être aussi publique que les décrets l'avoient été. C'est à ceux qui osent qualifier ce sentiment de schismatique & d'erronné, à faire sur cela de sérieuses réflexions : qu'ils songent qu'un très-grand homme est devenu saint en y persévérant : qu'il a fait des miracles : que le saint siége même, s'ils croient nécessaire de citer son témoignage, l'a mis au nombre des bienheureux ; & qu'enfin Dieu s'est fait entendre du haut du ciel, & s'est déclaré notre vengeur contre les censures des écrivains modernes.

Amédée ne lui survécut pas long-tems, dit Rainault; *il mourut en odeur de sainteté*, & ne laissa aucun acte de rétractation au sujet de la bulle dans laquelle il avoit soutenu la supériorité du concile. Chose admirable : des hommes acquéroient une grande réputation de sainteté, sans faire pénitence des erreurs qu'ils avoient enseignées publiquement. En vérité quand je vois nos censeurs s'élever avec véhémence contre notre doctrine, & la traiter d'erronnée, je ne puis me persuader qu'ils le croient au fond du cœur, comme ils le disent de bouche. Ibid.

X L V.

Conséquences que nous croyons pouvoir tirer des décrets de Constance & de ceux des premieres sessions de Bâle.

NOUS pouvions conclure de tout ceci, que notre sentiment étant celui non-seulement de l'école de Paris, mais de tout le monde Chrétien, est désormais une affaire jugée définitivement. Néanmoins nous voulons bien ne pas pousser nos conséquences à la derniere rigueur; car nous excusons volontiers nos adversaires, que dis-je, nos adversaires, nos chers freres les théologiens, les Evêques & les autres prélats, qui ne sentent pas encore assez la force invincible de ce jugement universel. Nous dirons ailleurs ce qui nous porte à les excuser, mais au moins nous les conjurons, avec tout l'amour qu'inspire la charité fraternelle, (Dieu est témoin de notre sainteté) de ne point censurer impitoyablement la doctrine de l'église de France.



XLVI.

Jean XXII. avant le concile de Constance déclare ce qu'il croit touchant l'autorité & l'infaillibilité de ses prédéceſſeurs.

Vid. Lib. IX. Cap. XLII. & ſeq.

PASSONS maintenant à la tradition conſtante des ſiécles antérieurs au concile de Conſtance. Mais avant de les diſcuter à fond, & de citer en notre faveur mille monumens de l'égliſe ancienne, il eſt à propos d'en choiſir un petit nombre, non parce qu'ils ſont plus déciſifs; mais parce qu'on peut les rapporter en moins de mots, & qu'ils tranchent d'un ſeul coup toutes les chicanes. Le ſentiment des docteurs de Paris embraſſé par le clergé de France, nous dit-on d'abord, » a pour premier auteur un » certain Okam, ſchiſmatique notoire, qui couva des erreurs que Gerſon » fit éclore enſuite dans le concile de Conſtance.» On apperçoit d'un coup d'œil la fauſſeté de ce fait; car nous ne fondons pas notre défenſe ſur le ſentiment d'Okam ce Moine déteſtable & révolté contre Jean XXII. mais plûtôt ſur les décrets mêmes de Jean XXII. En effet, les freres mineurs dans la fameuſe diſpute ſur » le ſimple uſage de fait, » ayant reproché à ce Pape qu'il étoit ouvertement hérétique, pour avoir publié une bulle contraire à la décrétale *Exiit* de Nicolas III. confirmée par l'autorité apoſtolique de Clément V. poſerent, pour fondement de leur accuſation, cette maxime: » qu'un Pape ne pouvoit révoquer en doute ce que ſes pré» déceſſeurs avoient décidé touchant la foi & les mœurs, en faiſant uſage » de la clef de la ſcience. » Ce principe tendoit manifeſtement à établir l'infaillibilité papale : voyons donc s'il fut admis par Jean XXII.

Diſput. XXXIX. Titul. n. 1. & Diſp. XL. n. 7.

Extra. *quia quorumd.* de verbor. ſignificat.

Ce Pape qui ſe propoſe dans ſa bulle *Quia quorumdam*, de diſſiper cette objection, commence par excuſer de ſon mieux Nicolas, en montrant que ni ce Pape ni aucun autre de ſes prédéceſſeurs n'a avancé la propoſition ſoutenue avec tant de chaleur par les freres mineurs touchant le ſimple uſage de fait. Puis il ajoute, ce qui eſt déciſif & péremptoire en notre faveur, que ſi quelques pontifes Romains avoient fait de ſemblables déciſions, » les freres mineurs prétendroient en vain s'autoriſer de » leurs décrets, qui dans ce cas ſeroient invalides, erronés & nuls. ».

Ces freres ſoutenoient ſur l'autorité de Nicolas III. que le ſimple uſage de fait ſans aucun droit à la propriété, étoit juſte en ſoi & conforme à la doctrine & à l'exemple de JESUS-CHRIST. Jean XXII. décide au contraire, qu'un tel uſage n'eſt ni juſte, ni légitime, & qu'étant injuſte, la doctrine qui l'attribue à JESUS-CHRIST eſt conſéquemment » hérétique, » damnable, blaſphématoire, déteſtable » & contraire à l'évangile. Or toutes ces diverſes qualifications ne ſe donnent qu'à des propoſitions qui concernent la Foi. Au reſte nous nous mettons peu en peine d'examiner quel étoit le point précis de cette diſpute; & ſi Nicolas avoit effective-

ment

ment décidé, avec toute l'autorité du siége apostolique la proposition soutenue par les freres mineurs. Nous ne nous embarrassons pas d'avantage de discuter lequel de Nicolas ou de Jean avoit raison; & si s'accordant au fond, ils ne disputoient que de mots : toutes ces recherches dont Bellarmin, Odoric Rainault, le cardinal d'Aguire, le Pere Gonzalez & plusieurs autres font la matiere de dissertations longues & épineuses, nous paroissent tout-à-fait superflues. Nous nous contentons de conclure des paroles citées de la décrétale, *Quia quorumdam*, qu'il s'agissoit d'une question de foi; puisque les théologiens conviennent, que la qualification d'*erronnée*, n'est applicable qu'aux propositions qui concernent la foi. Qu'il en soit donc ce qu'on voudra des constitutions de Nicolas III. Il nous suffit, pour terminer la dispute présente, que Jean XXII. ait décidé qu'un Pape pouvoit rejetter comme » erronnés, invalides & nuls » les décrets de ses prédécesseurs sur les questions de foi.

Bellarm. de R.Pontif. Lib. IV. Cap. XIV. Rainald. Tom. XVI. ad Ann. 1321. 1323. 1324. Vid. & Tom XV. ad Ann. 1318. n. 53. 54. & sequen. d'Aguir. & Gonzal. pass.

XLVII.

Sentiment sur cette question d'un écrivain de ce tems-là, cité par Odoric Rainault : l'on rapporte à cette occasion le chapitre sunt quidam. 25. Quæst. I.

IL ne sera pas inutile de mettre devant les yeux du lecteur, le sens que les écrivains contemporains donnoient à la décision de Jean XXII.

Rainauld. Tom. XV. ad Ann. 1318. n. 51. 54. & seq.

Les Freres Mineurs décrioient comme hérétiques les décrétales de Jean XXII. Ce fut pour repousser leurs invectives, qu'un docteur célébre, qui se trouvoit alors à la cour du Pape, fit un Traité qu'Odoric Rainault rapporte dans ses Annales.

Ce docteur établit IV. propositions, par lesquelles il entreprend de justifier la bulle de Jean XXII. *Quia quorumdam* : la premiere & la quatriéme ont seules rapport à notre question : les voici. » Premiere proposition. Le Pape ne peut faire de canons contre ce qui est déterminé par » l'Ecriture sainte. Quatriéme proposition : il peut en faire contre ce que » ses prédécesseurs, ou lui-même ont déterminé. » Ces deux propositions établissent clairement, que Jean XXII. avoit pu révoquer une doctrine décidée par Nicolas III. d'où il s'ensuit, que les Théologiens de ce tems-là ne croyoient pas les Papes infaillibles.

Mais il faut faire une attention particuliere à la preuve de la premiere proposition, que l'auteur tire du Droit Canonique, cap. *sunt quidam*, 25. quæst. 1. » Il n'est pas permis au Pape, *dit-il*, de faire un décret, » qu'on pourroit convaincre d'être moins une décision, qu'une erreur : » or si le Pape décidoit contre ce qui est déterminé par l'Ecriture sainte, » on convaincroit son décret d'être moins une décision, qu'une erreur : » donc il n'est pas permis au Pape de faire un tel décret. Odoric Rainault

insere dans le texte, cette admirable parenthèse : » Si le Pape (ce qui est » impossible, puisque l'assistance du saint Esprit lui est promise) décidoit » contre ce qui est déterminé par l'écriture, &c. » Tout le monde sent le ridicule de cette addition : car on ne s'aviseroit jamais de demander gravement : » s'il est permis au Pape de décider contre ce qui est déter- » miné par l'Ecriture sainte, » si l'on croyoit la chose entiérement impossible ; or des auteurs très-sensés, au jugement même de Rainault, font cette question : donc ils ne croient pas la chose entiérement impossible. En effet, ils ne s'amusoient pas à débiter leurs imaginations sur des possibilités métaphysiques, mais ils cherchoient sérieusement à s'instruire sur des points physiquement possibles.

Rapportons les propres paroles du chapitre *Sunt quidam*, alléguées par l'auteur dont Odoric Rainault transcrit l'ouvrage. » Si (*le pontife » Romain*) *est-il dit dans ce chapitre*, s'efforçoit (ce qu'à Dieu ne plaise) de détruire la doctrine des Apôtres & des Prophétes, son décret seroit convaincu d'être moins une décision qu'une erreur. Voilà l'idée qu'on auroit eue des décrets d'un Pape, qui se feroient trouvés contraires à l'Ecriture. Je ne dois pas supprimer la suite du passage. Mais, » *continue Gratien*, ce malheur n'arrivera pas aux Papes, qui jusqu'à » présent ont conservé avec tant de soin l'Eglise de Dieu, contre les em- » bûches des loups. » Ces dernieres paroles montrent, qu'on doit desirer ardemment & faire des vœux & des prieres, afin que ce malheur n'arrive pas ; mais elles n'expriment en aucune sorte, que la chose est absolument impossible ; & si elle l'étoit, on ne s'en mettroit pas si fort en peine. Quoi qu'il en soit, il est prouvé que dans cette supposition, le décret du pontife Romain, non-seulement ne feroit point *ex cathedrâ* ; mais qu'il n'auroit pas même le nom de décision. Nous expliquerons ailleurs plus au long cette matiere, dont nous avons cru devoir parler ici en peu de mots : continuons ce qui nous reste à dire.

XLVIII.

*Jacques * cardinal de sainte Prisque, depuis Pape sous le nom de Benoît XII. embrasse sur cette matiere le même sentiment.*

* Fournier.

NICOLAS Emerich de l'Ordre des Freres Prêcheurs,& Inquisiteur de la Foi contre les hérétiques, dans le Royaume d'Arragon en 1336. rapporte * les réponses que Jacques ** cardinal prêtre du titre de sainte Prisque, depuis Pape sous le nom de Benoît XII. fit du tems de Jean XXII. aux Freres Mineurs révoltés. Nous choisirons entre ces réponses, celles qui ont plus de rapport à notre question.

» Secondement, disent les Freres Mineurs, le Pape Nicolas a décidé, » que J. C. & ses Apôtres avoient embrassé ce genre de pauvreté. J'a-

* Dans son Livre intitule: *Directoire des Inquisiteurs.*

** Fournier. Emer. Direct. Inquis. Part. I. Quæst. XVII. p. 295. Vid. Lib. 12. Cap. XLVII. & not.

» voue, *répond le cardinal*, que cette propoſition ſe trouve dans la bulle ;
» mais elle n'y eſt inſérée qu'hiſtoriquement, & ſans aucune preuve tirée
» de l'écriture. Or nous avons déja fait voir qu'on peut prouver le con-
» traire, par pluſieurs textes de l'Evangile & des écrits des Apôtres. C'eſt
» ce qui a déterminé le Pape Jean à déclarer hérétiques les défenſeurs opi-
» niâtres de cette propoſition. D'ailleurs, Nicolas auteur de la Décrétale
» qu'on nous objecte, ne prononce pas déciſivement ſur ladite propoſi-
» tion. Ce qu'il dit n'eſt mis qu'incidemment dans le cours de ſa narra-
» tion ; & quand après tout il auroit prononcé déciſivement, rien n'em-
» pêcheroit de rejetter ſa propoſition, puiſque la contradictoire ſe trou-
» ve dans l'écriture, & qu'aujourd'hui l'Egliſe par un jugement final l'a
» declarée véritable. » Il nous importe fort peu de ſçavoir, ſi dans la vé-
rité, Nicolas III. n'a avancé qu'incidemment ſa propoſition. Il ſuffit que
le cardinal ſoutienne, que quand bien même le Pape l'auroit prononcée
déciſivement, cela n'empêcheroit pas de la condamner, puiſqu'aujour-
» d'hui l'Egliſe, par un jugement final, a déclaré véritable la contradic-
» toire.

Il continue : » Les Freres Mineurs diſent en troiſiéme lieu, que les
» déciſions d'un Pape, ſur les points qui concernent la foi & les mœurs,
» ne peuvent jamais être révoquées par un autre Pape. Or la propoſition
» du Pape Nicolas touchant la pauvreté de J. C. & des Apôtres, eſt de ce
» genre. » Le cardinal répond que « cela eſt faux. » Sa négation tombe ſur
» cette premiere partie du ſyllogiſme : » les déciſions d'un Pape, ſur les
» points qui concernent la foi & les mœurs, ne peuvent jamais être révo-
» quées par un autre Pape. » Ce grand cardinal nie cette majeure, com-
me vous l'allez voir par la ſuite de ſon diſcours ; & non-ſeulement on ne
l'en reprend pas, mais même tout le monde lui applaudit, & on l'éléve
enfin ſur le ſiége de ſaint Pierre. » Paul, *continue-t-il*, n'étoit pas égal à
» Pierre, mais ſon inférieur ; & néanmoins il le reprit & le corrigea, parce
» qu'il ne marchoit pas droit ſelon la vérité de l'Evangile. Le Pape Etien-
» ne ayant déterminé qu'on ne devoit rebaptiſer aucun des hérétiques,
» qui, après avoir reçu le Baptême, de quelque ſecte que ce fût, reve-
» noient à l'Egliſe catholique, ſaint Cyprien, à la tête d'un concile nom-
» breux des évêques d'Afrique, décida le contraire, & condamna ſur ce
» point le ſentiment du Pape Etienne, comme on le voit dans ſes lettres à
» Jubaien & à Pompeius. Mais le concile de Nicée corrigea les deux
» opinions de ſaint Cyprien & de ſaint Etienne, en ordonnant de rebap-
» tiſer ſeulement ceux d'entre les hérétiques, qui n'obſervoient pas la
» forme reçue dans l'Egliſe Catholique, & non ceux qui l'obſervoient. »
Il eſt inutile, pour la queſtion préſente, d'examiner ſi le cardinal ex-
poſe bien ou mal les circonſtances de la diſpute de ſaint Cyprien & de
ſaint Etienne, puiſque quoi qu'il en ſoit, il s'enſuivra toujours de ſa nar-
ration qu'un décret du pontife Romain ſur la foi ou les mœurs, tel qu'é-
toit celui qui faiſoit le ſujet de la diſpute entre les deux Saints, pouvoit

être réformé par la détermination du concile général.

Quant aux autres exemples rapportés ensuite par le cardinal ; qu'ils soient ou ne soient pas concluans, peu nous importe. Nous ne nous arrêtons qu'au but qu'il se propose & aux conséquences qu'il tire, sans prétendre garantir ses preuves.

Nous nous mettons aussi fort peu en peine, que l'exemple de saint Pierre, cité par ce cardinal, soit bien ou mal appliqué : Je sçai qu'on peut lui répondre avec grande raison, que l'erreur de saint Pierre, quand il fut repris par saint Paul, ne concernoit nullement la foi, & qu'on ne corrigea aucune de ses décisions. Tout cela ne fait rien au fond de la cause. Nous cherchons à découvrir au juste la pensée de ce grand homme, & nous n'en voulons pas davantage.

Or n'est-il pas clair comme le jour, que dans ce qu'il dit de l'affaire de saint Cyprien & de saint Etienne, il entend parler d'une décision véritable & proprement dite, faite par le Pape ? Qu'il regarde aussi ce que fit saint Cyprien à la tête de son concile, comme une décision véritable & proprement dite. Qu'enfin il oppose cette décision à celle du Pape Etienne, & qu'il croit que l'une & l'autre ont été corrigées également par la détermination du concile général.

Mais rien n'est plus décisif, que ce qu'ajoute ce cardinal. » Ils disent » en XIII. lieu, qu'il s'ensuivroit de nos principes, que l'auteur de la » Décrétale, *Exiit*, a erré sur un point concernant la foi & la vie de » J. C. & des Apôtres. » Cela est vrai, *répond-t-il*, mais cette erreur » n'étoit pas pernicieuse ; puisque la vérité n'ayant pas encore été pleine- » ment discutée, comme elle l'est aujourd'hui, la faute du Pape n'a pu » être que légère, & semblable à celle que saint Augustin reconnoît » avoir été commise par saint Cyprien, ou à celle de saint Pierre, » quand saint Paul le reprit. » Voilà donc une erreur reconnue dans la décrétale d'un Pape, erreur légère à la vérité, parce qu'elle n'est pas soutenue avec opiniâtreté ; mais néanmoins erreur contre la foi ; erreur, dis-je, que ses successeurs étoient nécessairement obligés de corriger & de révoquer.

Telle est la doctrine de ce cardinal, l'un des plus sçavans hommes & des plus pieux de son siécle, & qui fut élevé sur le siége de saint Pierre, en considération de ses éminentes qualités : or étant Pape, il n'a jamais rétracté ni infirmé cette doctrine. Emerich qui sous les Papes suivans, remplit avec tant de zéle les fonctions d'inquisiteur de la foi, lui applaudit ; & bien loin que quelqu'un ait condamné sur ce point Emerich ; qu'aucontraire, on le propose comme le modéle d'un inquisiteur exact. Vous voyez que ce Cardinal, qui devint Pape peu de tems après, avoue naturellement, que Nicolas avoit avancé la proposition condamnée depuis par Jean XXII. il est vrai qu'il fait tous ces efforts pour excuser le premier ; mais pourtant il reconnoît que son successeur étoit en droit de corriger sa décision.

Qu'on prenne la peine de comparer la doctrine de ce Cardinal, le plus grand homme de son siécle, avec les décrétales de Jean XXII. auquel il succéda dans la Papauté, l'on trouvera qu'ils ont l'un & l'autre les mêmes vûes & le même dessein; à sçavoir, premiérement, d'excuser de leur mieux Nicolas III. & secondement, de prouver que ce que ce Pape avoit dit, statué, & défini, pouvoit néanmoins être révoqué & improuvé comme contraire à la foi.

XLIX.

On prouve qu'il s'agissoit de la foi dans ces décrétales, ce qui n'empêche pas qu'elles n'aient pû être corrigées légitimement: glose remarquable sur ces bulles: sentiment de Bellarmin.

NE me dites pas que dans ces décrétales, il ne s'agit point de la foi & des mœurs; mais, comme le prétend Bellarmin, » d'une question purement métaphysique. » Car cette réponse, ou plûtôt cette frivole échapatoire tombe d'elle même; & il ne faut, pour la réfuter, qu'établir l'état de la question, qui consistoit dans ce point précis: une telle action est-elle juste ou injuste? est-elle autorisée ou non autorisée sur la vie & sur les exemples de J. C. & des Apôtres? Or les Docteurs de ce tems-là, assûroient qu'un décret apostolique publié sur ces questions, pouvoit être révoqué: donc ils ne songeoient point alors à donner au Pape cette infaillibilité, que les modernes voudroient faire regarder comme l'un des fondemens de la foi chrétienne. Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. IV. Cap. XIV.

Ce fut par la même raison, que d'autres Théologiens crûrent qu'on pouvoit pareillement improuver & annuller les décrétales de Jean XXII. & voici ce que nous lisons dans la Glose de la Clémentine: *Exivi:* » Il m'est » souvent venu dans l'esprit, qu'il seroit à propos que l'église Romaine » permît de disputer librement sur cette question: si Jesus-Christ a eu » ou n'a pas eu, ou a pû avoir quelque chose en propre; & sur cette au- » tre: Les freres mineurs peuvent-ils avoir la propriété de quelque chose?» c'est-à-dire, que l'auteur de la glose voudroit qu'on pût disputer librement, non-seulement sur ce que Jean XXII. a déclaré frivole, absurde & injuste dans une bulle en bonne forme; mais encore sur ce qu'il a expressément condamné comme hérétique. Or ces paroles de la glose, qui, comme on sçait, a souvent été imprimée à Rome même, quadrent fort mal avec l'idée de l'infaillibilité que nos adversaires se sont forgée. Gloss. in Clement. Exivi. Lib. V. Decretal. Titul. XI. Cap. I. paragrap. *Proinde.*

Quant au sentiment de Bellarmin, il n'est au fond guéres différent de celui de la glose, puisqu'il contredit ouvertement deux décrétales, dont l'une est celle *ad conditorem*, publiées par Jean XXII. contre le simple usage de fait. Cet auteur soutient que Jean s'est certainement trompé Bell. Lib. IV. de Rom. Pontif. cap. XIV. ad object. XIV.

dans une question, qui, dit-il, ne concernoit pas la foi. Ainsi Bellarmin, sans se mettre en peine de la décrétale : *quia quorumdam*, par laquelle Jean XXII. ordonne à tous les fidéles de regarder comme contumace & rebelle à l'église Romaine, quiconque attaquera les décisions de la décrétale *ad conditorem* : Bellarmin, dis-je, tient pour juste avec Nicolas III. & Clément V. le simple usage de fait, que Jean XXII. dans deux décrétales revêtues de toute l'autorité Apostolique, avoit déclaré injuste & ne pouvoir être attribué à Jesus-Christ sans hérésie & sans blasphême.

Nous rapporterons ailleurs les embarras de cet auteur, & ses disputes avec Odoric Rainault. En attendant, il demeure pour bien démontré, que les décrétales de Jean XXII. quoique munies d'anathême, publiées par toute l'église, & revêtues de toutes les formalités qu'on dit nécessaires pour faire des décisions *ex cathedra*, ont été néanmoins regardées par l'auteur de la glose insérée dans le corps du droit canonique, comme pouvant être révoquées, & que Bellarmin les a combattues en termes si clairs, qu'il ne reste désormais aucun lieu de chicaner sur cet Article.

Je ne puis écrire ces observations, & me rappeller les expressions de Jean XXII. & des docteurs de son tems, sans être véritablement touché de voir des gens de bien livrés aux plus étranges préventions, jusqu'à croire qu'un Okam, ce Moine schismatique, étoit celui que Gerson, cet homme d'une si sainte vie, suivoit comme son chef & le premier auteur de sa doctrine; mais c'est tout le contraire : car Okam & les révoltés d'entre les freres mineurs, couvroient leur rebellion du prétexte de l'infaillibilité papale, au lieu que les plus sçavans Docteurs de ce tems-là, entr'autres Jacques Cardinal de sainte Prisque depuis Pape Benoît XII. & Jean XXII. lui-même rejettoient ce sentiment, puisqu'ils ne croyoient pas que l'église Romaine, ou la foi catholique, pût être endommagée. S'il arrivoit qu'un ou deux Papes, pour servir d'exemple de la fragilité humaine, décidassent dans des bulles authentiques, des choses contraires à la foi, ils déclaroient hautement que ces maux pouvoient être bientôt réparés; & que dans ce cas, l'on ne devoit ni regarder leurs décrets comme des Jugemens & de véritables décisions, ni les attribuer à l'église Romaine.



L.

Traité de la tenue des conciles de Guillaume Durand, surnommé Speculator. *Composé par ordre de Clément V. Conséquences qui résultent de cet ouvrage.*

CETTE doctrine enseignée au commencement du XIV. siécle, fut le flambeau qui dirigea les pas, je ne dis plus de Gerson, mais du concile de Constance tenu vers les commencemens du XV. si nous voulons sçavoir ce que les Docteurs pensoient quelques années auparavant, c'est-à-dire, dans le tems qu'on se disposoit à célébrer le concile œcuménique de Vienne ; Guillaume Durand évêque de Mende, l'un des hommes les plus distingués de son siécle par son sçavoir & par sa piété, & qu'on nommoit par honneur *speculator*, est celui de tous les Ecrivains, qui peut le mieux nous en instruire. Ce sçavant homme nous apprend dans sa préface, que ce fut par ordre de Clément V. qui prenoit alors des mesures pour tenir un concile à Vienne, *qu'il publia son traité touchant la maniere de célébrer un concile général.* » Voyons donc ce que cet ouvrage contient de plus important. » Avant toutes choses, *dit Durand*, il » seroit utile & même nécessaire de corriger & réformer ce qui a besoin » de correction & de réformation dans l'église de Dieu, tant dans le chef » que dans les membres. » Vous voyez que le concile Général devoit travailler à la réformation, non-seulement des membres, mais encore du chef.

Vid. Lib. VII. c. XXXVIII. & not.

Durand. Tractat. de mod. Gener. Conc. celeb. part. 1671. Præf.

Ibid. Tract. Part. I. Titul. I. p. 2.

Il ajoûte » que le Pape ne peut, ni ne doit établir de nouvelles loix & » un nouveau droit contre ce que notre Seigneur & les Apôtres, & après eux » les saints Peres ont statué & défini, parce que si le Pape le faisoit, il seroit convaincu d'erreur. Ce prélat ne croyoit donc pas que le Pape comme Pape & établissant des loix, fût dans une impossibilité absolue, d'enseigner des erreurs contraires à la sainte écriture ou à l'autorité des saints Peres : en conséquence, il prescrit les régles que le Pape doit suivre, afin de ne point errer ; & il fait voir que certaines choses sont permises, & d'autres interdites à la puissance papale. Puis passant aux évêques, il s'exprime ainsi: » Les évêques ont reçu leur puissance & leur di- » gnité de Dieu, qui a institué l'épiscopat, & placé chaque évêque dans » les villes & les diocéses particuliers, pour y tenir la place des apôtres. » Cet auteur dit clairement que Dieu lui-même a institué dans la personne des apôtres la puissance de l'épiscopat, & que cette puissance s'est perpétuée dans les églises particulieres : car alors les personnes judicieuses & sçavantes n'admettoient pas cette maxime marquée au coin de la nouveauté : que les évêques reçoivent du Pape leur jurisdiction. Notre pieux & docte prélat conclut de ce qu'il vient de dire, que dans les diocéses

Ibid Titul. V. p. 34.

Ibid. p. 25. & seq.

* De dévotion.

** Tels que plusieurs chapitres exempts de la jurisdiction des évêques diocésains & soumis immédiatement au S. Siége.

Ibid. p. 34.

tout doit être soumis au gouvernement des évêques ; & » qu'on n'a eu ni » le droit ni le pouvoir d'accorder tant d'exemptions sans nécessité, ou au » moins sans une utilité bien évidente à certains lieux * aux ordres reli- » gieux & à quelques corps ecclésiastiques : ** ce qu'il fonde sur cette régle » fixe, que la république chrétienne doit être gouvernée selon les loix gé- » nérales de l'église universelle dont Dieu est le premier auteur, & qui » depuis ont été ratifiées par les Apôtres, les saints Peres, les conciles généraux & particuliers, & par les pontifes Romains : voilà précisément la régle qu'établissent nos docteurs qui disent que la force souveraine & indéclinable de la puissance ecclésiastique, consiste dans le consentement commun de l'église universelle.

Notre sçavant prélat ne perd jamais de vûe, dans son projet de la réformation générale de l'église universelle, & même de l'église Romaine, cette régle si sage & si judicieuse ; & c'est en conséquence qu'il donne plusieurs avis importans ; entr'autres celui-ci : que d'orénavant l'église Romaine» n'établira point de loi générale sans convoquer le concile œcu- » ménique, qui doit être assemblé de dix en dix ans. » On sçait, que dans la suite le concile de Constance en fit un réglement ; de sorte qu'on a raison de regarder le grand évêque de Mende, le célébre Durand, comme n'ayant pas moins servi de guide aux peres de Constance, qu'à ceux du concile de Vienne. Il avoit jetté plus haut les fondemens de cet avis, en établissant ce principe du droit canonique: qu'il faut que » ce qui intéresse » tout le monde, soit approuvé de tout le monde ; » d'où il tiroit cette conséquence, que la convocation du concile est nécessaire » dès qu'il s'a- » git ou de régler des choses qui concernent l'état commun de l'église, » ou d'établir un droit nouveau. » C'est pourquoi, comme il désiroit de faire annuller par le concile général de Vienne, une certaine constitution de Boniface VIII. il prouve que la chose est d'autant plus facile, » que la » ditte constitution étoit l'ouvrage du seul Pape Boniface, qui l'avoit pu- » bliée sans l'autorité & la convocation d'aucun concile général. » Preuve certaine que ce prélat croyoit l'autorité du concile général de beaucoup supérieure à celle du Pape.

Ibid. Part. III. Titul. XXVII. pag. 181.

Ibid. Part. II. Titul. XLI. p. 111.

65. Distinct. cap. I. II. III. 66. Distinct. cap. I.

Durand. Ibid. Ibid. Titul. 4. pag. 62.

Ceci n'est pas moins digne de remarque. Durand, » après avoir ob- » servé qu'il seroit à propos que les ecclésiastiques pourvussent du super- » flu de leurs bénéfices aux besoins de l'église Romaine, & n'attendissent » pas qu'on les y forçât par des taxes, ou d'autres voies odieuses, » ajoute : » à condition néanmoins que l'église Romaine n'ira point désormais au- » delà ou contre ce qui vient d'être dit : qu'elle se soumettra aux autres » choses qui paroîtront raisonnables au concile ; & qu'enfin elle ne pourra » plus étendre, au préjudice des loix divines & humaines, les bornes de » sa pleine puissance, sans le concile général.

Ibid. Part. III. Titul. XXVII. pag. 181.

Rapporrons encore cette autre observation : » Il seroit bon, *dit Durand*, » que le concile s'expliquât sur la primauté de l'église Romaine, & distin- » guât les droits ecclésiastiques des séculiers » C'est-à-dire, les droits que possede

Ibid.

possède le Pape comme chef de l'église, de ceux qui lui appartiennent, comme prince temporel. » Il seroit bon aussi que le Pape ne fût point ap- » pellé pontife de l'église universelle, puisque saint Grégoire le défend. » Notre sçavant évêque n'a pas dessein en proposant toutes ces réformes, de diminuer la puissance universelle du Pape, dont au contraire il prend par-tout la défense avec beaucoup de zéle; mais il veut empêcher que le Pape n'attire tout à lui sous prétexte qu'il est le pontife universel. Car, dit-il ailleurs: » c'est un proverbe fort commun, que qui veut » tout, perd tout: l'église Romaine s'attribue tout, il est fort à craindre » qu'elle ne perde tout. Celui qui se mouche trop fort tire le sang, selon » l'expression de Salomon, XXX. 33. l'église grecque en fournit un exem- » ple funeste. Elle a, dit-on, secoué le joug de l'église Romaine; parce » que cette église s'attribuoit trop d'autorité. »

Ibid.

Ibid. & Titul. I. ejusd. Part. & pass.

Ibid. Part. II. Titul. VII. pag. 69.

Durand ne conclut pas de-là, & nous ne le concluons pas non plus, que le Pape ne peut rien faire sans le concile œcuménique. Car on ne croyoit les conciles nécessaires, que dans certains cas seulement; tels qu'étoient ceux qui subsistoient dans ce tems-là. Au reste ce Prélat soutient, & nous l'enseignons avec lui, que la souveraine puissance ecclésiastique réside dans le consentement commun.

Voilà ce qu'écrivit Durand évêque de Mende, le plus grand homme de son siécle, la lumiere de l'église de France & même de l'église universelle, & celui que les interprétes du droit pontifical prennent pour guide préférablement à tout autre écrivain. Ce prélat qui fut très-estimé des Papes pendant sa vie, composa par ordre exprès de Clément V. son traité de la maniere de célébrer le concile général, afin de préparer les voies à la célébration de celui de Vienne, dont il fut l'un des principaux membres.

Nous citons ce célébre évêque qui a précédé Gerson, avant les docteurs de Paris, & avant la tenue du concile de Constance, comme un témoin irreprochable de la doctrine de nos ancêtres; & son témoignage nous prouve invinciblement cette vérité: que l'autorité qui décide souverainement les causes générales de l'église, parmi lesquelles celles de la foi tiennent le premier rang, réside dans le consentement des églises & des évêques.

Faisons encore une observation importante; sçavoir, que quand Durand composa son traité sous le pontificat de Clément V. vers l'an 1307. plus d'un siécle avant le concile de Constance, l'église joüissoit d'une profonde paix. On enseignoit donc alors, qu'il appartenoit au concile de réformer l'église dans son chef & dans ses membres; que ce qui concernoit l'utilité commune de l'église, devoit être décidé par le consentement commun, & non par un seul homme indépendemment du concile, qu'il falloit assembler le concile général de dix en dix ans, pour régler les affaires ecclésiastiques, que le pontife Romain n'étoit pas en droit de rien entreprendre au préjudice des décrets du concile général; &

» d'étendre sans bornes & sans mesure, les prérogatives de sa plénitude de » puissance, » ce qui est entiérement conforme à cette maxime répetée si souvent depuis par nos docteurs : que la plénitude de la puissance papale doit être réglée par les canons & par les conciles généraux. Lorsque nos adversaires lisent cette maxime dans le concile de Constance & dans les écrivains contemporains, ils ne manquent pas de se récrier, ou qu'elle n'a de juste application que pour le tems du schisme, ou qu'elle est préjudiciable à l'autorité du saint siége. Or ils voient maintenant, que les docteurs du siécle précédent l'avoient transmise aux nôtres, par le canal de la tradition, & que ces anciens docteurs sont la vraie source, dans laquelle le concile de Constance a puisé ses décrets.

L I.

On peut aussi décider par-là quel est le sens du concile de Lyon.

Vid. Epist. Imperat. ad conc. Lugd. II. int. act. Tom. XI. conc. p. 966. & Epist. Prælat. Ibid. pag. 968. & seq. Vid. etiam Lib. VII. cap. XXXV. & XXXVI.

CEs témoignages de Durand, qu'on sçait n'avoir vécu qu'après le II. concile de Lyon, sur les décrets duquel il a même fait un fort beau commentaire, nous montrent que ce concile n'avoit anéanri aucun des points qui concernent l'autorité de l'église universelle & du concile général.

L I I.

Passage de Gratien touchant les décrétales.
Autre passage au sujet d'un décret de Grégoire II. qui selon Gratien, renferme une erreur contraire à l'évangile.

JE dois encore ajouter que nos docteurs ne disoient sur cette matiere que ce qu'ils trouvoient dans le corps du droit canonique. En effet, Gratien lui-même, après avoir tant vanté l'autorité des décrétales, & avancé cette maxime qu'il ne pouvoit ce semble exprimer plus clairement: » Toutes les décisions du saint siége apostolique doivent être reçues avec le » même respect que si saint Pierre les avoit confirmées de sa propre bou» che, » s'explique en ces termes: » Ceci se doit entendre des loix & des » décrétales qui ne contiennent rien de contraire aux décisions des anciens » peres, ou aux préceptes de l'évangile. » c'est ici que Melchior Canus est forcé de se rendre, & de mettre Gratien au nombre de ceux qui paroissent contester au Pape l'infaillibilité.

Grat. Dist. XIX. cap. VII. *Si omnes.* Vid. Lib. I. in append. cap. VI.

Mel. Can. Lib. VI. cap. I.

Ainsi Gratien, ce chef des canonistes modernes que les Papes ont choisi entre tous les autres pour être lû dans les écoles, & mis entre les mains de tout le monde, comme le plus favorable à la puissance papale : ainsi,

dis-je, Gratien autorisoit les docteurs de Paris, ou plûtôt les peres de Constance, à défendre la doctrine, qui, si l'on en croit aujourd'hui nos adversaires, n'est propre qu'à détruire de fond en comble l'autorité du Pape.

J'avoue que la preuve apportée par Gratien, est fort mauvaise. Il a tort assûrément de traiter d'erronnée la décrétale d'Anastase II. Mais il cite ailleurs une réponse de l'excellent Pape Grégoire II. à la consultation de saint Boniface, évêque de Mayence, qui selon ce Pape, » contient une doctrine pleine de la vigueur apostolique, & telle que l'a » transmise l'apôtre saint Pierre, de qui l'apostolat & l'épiscopat tirent » leur origine. » Certainement Grégoire II. ne pouvoit choisir de meilleures expressions, pour faire entendre que sa décrétale étoit revêtue de l'autorité la plus entiere de la chaire de saint Pierre; & néanmoins, comme l'observe Gratien, cette décrétale est entiérement contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres.

Vid. Lib. I. in App. cap. VI.

Ibid. & Grat. caus. XXXII. quæst. VII. cap. XVIII. Vid. & Greg. II. ad Bonif. Epist. IX. Tom. I. conc. Gall. p. 519.

32. Quæst. 7. paragrap. *sed illud.*

Tous nos adversaires avouent que beaucoup de réponses des Papes contredisent si visiblement les vérités enseignées dans l'évangile & dans les écrits des apôtres, que personne n'en prend la défense; & ils n'éludent la conséquence qui résulte de cet aveu, qu'en disant que ces Papes consultés canoniquement, comme chefs de l'église, sur des points concernants la foi & les mœurs, n'ont pourtant répondu que comme docteurs particuliers. Sans nous arrêter à faire voir que de tous les fauxfuyants, celui-ci est le plus absurde & le moins seduisant; je demande s'il est possible de nier, que Grégoire II. prétendoit prononcer avec toute l'autorité de sa chaire apostolique, lorsqu'il disoit en termes si expressifs: que sa doctrine » étoit pleine de la vigueur apostolique, & qu'il déci» doit avec la souveraine autorité de la chaire de Pierre, de qui l'a» postolat & l'épiscopat tirent leur origine. » Cependant Gratien n'hésite pas à prononcer, que ce décret est entiérement & dans toutes ses parties, contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres. On pourroit peut-être donner un bon sens à la décrétale de Grégoire II. Mais il n'en sera pas moins certain, que Gratien l'a crue mauvaise, & que personne n'a condamné son sentiment. D'ailleurs tout le monde convient que Grégoire est effectivement tombé dans l'erreur, en permettant à un mari d'épouser une autre femme du vivant de son épouse légitime, à cause de quelques infirmités, qui lui sont survenues depuis le mariage; à condition seulement de lui fournir les alimens nécessaires. Comment donc après une telle réponse faite à saint Boniface, l'apôtre de l'Allemagne, qui consultoit le saint siége touchant la maniere dont il devoit gouverner cette nouvelle église: comment, dis-je, après que Grégoire a donné cette réponse comme une décision revêtue de toute l'autorité apostolique de la chaire de saint Pierre, nos adversaires prétendront-ils obliger les théologiens François à admettre une maxime démentie par l'expérience même? & de quel front oseront-ils condamner ceux qui la combattent, & les accuser de schisme, d'erreur & d'hérésie?

L I I I.

Saint Grégoire le Grand, au rapport du même Gratien, trouve répréhensible la décrétale de Pélage II. l'auteur de la glosse décide qu'elle est contraire à l'évangile.

Distinct. XXXI. cap. I. *ante triennium.*

Cauf. XXVII. quæst. II. cap. XX.

GRATIEN rapporte une autre décrétale de Pélage II. qui paroissoit à saint Grégoire le grand » dure & faite à contretems. » Sur quoi la Glose dit que ce décret étoit injuste. » Il n'y a point ici de detours ; & l'auteur de la glose affirme nettement qu'une constitution émanée de l'autorité apostolique est injuste. Il ajoute sur le mot *dur* : » cette loi de Pélage étoit contraire à l'évangile. » Ce Pélage, auteur de la décrétale en question, avoit occupé le saint siége immédiatement avant saint Grégoire, comme nous l'apprenons par la glose du chapitre *Multorum*, qui est du même saint. Voilà donc deux Papes illustres qui prononcent sur une même matiere : Pélage II. dont la décision est contraire à l'évangile, & saint Grégoire le grand, qui condamne la décision de son prédécesseur. Rien n'est plus clair ; & néanmoins nous avons encore beaucoup de preuves de la même force, dont nous ferons usage dans un autre endroit.

L I V.

Affaire d'Honorius : ce Pape prononce ex Cathedrâ, *& cependant sa décision ne peut être excusée d'erreur.*

Vid. Lib. VII. cap. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. & not.

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. XI.

Gonz. Dispur. XV. sect. V. n. 2.

Epist. Honor. ad Serg. int. act. conc. VI. act. XII. Tom. VI. conc. p. 928.

ON ne peut comprendre à combien d'illusions nos adversaires se livrent tour à tour, quand il s'agit de déterminer si les décrets du S. siége sont ou ne sont pas *ex cathedrâ*. Prenons pour exemple les lettres d'Honorius. Elles ne forment, dit-on, aucun embarras : car Honorius n'a point erré, & même si nous en croyons Bellarmin, » on ne trouvera » pas dans ses lettres la moindre teinture d'erreur. » Cela est d'autant plus » étonnant, que le pere Gonzalez avoue sans biaiser » qu'Honorius semble avoir approuvé la doctrine de Sergius chef des Monothélites, & » s'être fort mal comporté, en ce qu'il n'a point exterminé l'hérésie. » En effet, n'est-il pas certain qu'Honorius excluoit également l'expression d'une & de deux opérations ou volontés : ce Pape » ne disoit-il pas » que le terme d'une seule volonté étoit de nouvelle invention, aussi-bien que celui de deux volontés : ne jugeoit-il pas » qu'il étoit très-im-

» pertinent de penſer ou de dire, que dans J. C. il y a une ou deux » volontés ? » ne banniſſoit-il pas également de la prédication de la foi la vérité catholique & le dogme hérétique ? Il le faiſoit, me direz-vous, par l'amour de la paix. Dites plûtôt par l'amour d'une fauſſe paix, telle que Leon X. auroit pû l'avoir avec Luther, en décidant, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que la conſubſtantiation & la tranſſubſtantiation étoient des mots de nouvelle invention, qu'il falloit également bannir de la prédication. Or ſi Leon X. avoit fait un tel décret, n'eſt-il pas vrai qu'il auroit manifeſtement trahi la vérité? Nos adverſaires chaſſés de ce retranchement, ſe jettent dans un autre. Honorius, diſent-ils, ne prononça pas *ex cathedrâ*. Mais ce Pape étoit conſulté canoniquement par trois patriarches. Sergius de Conſtantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Sophrone de Jéruſalem : ajoutons un quatriéme patriarche, qu'Honorius engagea dans le Monothéliſme, à ſçavoir Macaire d'Antioche, qui ne parle jamais de ce Pape que comme d'un homme inſtruit de Dieu, & qu'il ſe fait un devoir de ſuivre comme ſon conducteur & ſon chef. Quand eſt-ce donc que le ſucceſſeur de Pierre doit prononcer *ex cathedrâ*, ſinon lorſque conſulté par tout l'orient, il eſt dans une étroite obligation d'affermir ſes freres, & d'arrêter le cours d'une erreur dangereuſe ? Honorius ſe ſeroit-il plû à être dans l'erreur ? lui qui conſulté avec tant d'appareil, néglige dans ſa réponſe les formalités qu'il ſçait propres à la rendre infaillible. Cette obſervation eſt ſans réplique ; à moins qu'on ne conjecture avec Bellarmin, » que les lettres d'Honorius ont peut-être » été fabriquées par quelque impoſteur, & inſérées dans les actes du » concile général * ; & qu'il n'y a point de témérité à le penſer ainſi. » Cette imagination eſt ſi groſſiérement fauſſe, que perſonne, je penſe, n'oſera l'adopter.

Conc. VI. act. VIII. p. 741. 749.

Bellarm. de R. P. Lib. IV. cap. XI. Bar. Ann. 681. Tom. VIII. p. 549. & paſſ.

* VI.

L V.

Hiſtoire fabuleuſe de la falſification des actes du VI. concile, fabriquée par Baronius & rapportée par Binius.

L'UNIQUE parti qui reſte eſt donc de convenir qu'Honorius a été juſtement condamné par le ſaint concile ; puiſqu'il eſt convaincu d'avoir ſuivi en tout point les vûes de Sergius, & confirmé ſes dogmes impies. Mais Binius n'en conviendra pas. Voici ſes paroles copiées par le pere Gonzalez : » Nous voyons dans les actes du VI. & du VII. concile » Honorius anathématiſé comme hérétique, & mis au nombre des mono- » thélites : ce qui ſeroit extrêmement préjudiciable au ſentiment com- » mun des catholiques & au nôtre, s'il n'étoit évident, que les actes du » VI. concile ont été corrompus par l'impoſture du monothélite Théo- » dore, Evêque de Conſtantinople. Cet auteur dit la choſe évidente,

Vid. conc. VI. act. XII. & XIII.

Bin. Tom. IV. conc. Paris. 1636. in not. ad vit. Honor. pag. 572. & Tom. V. in not. ad conc. VI. pag. 566. Gonzal. disput. XV. sect. VI. paragrap. 2. n. 2.

Bar. Tom. VIII. ad Ann. 581. p. 551. 651. Edit. Rom.

quoique sa propre narration en manifeste la fausseté : car voici le fait tel qu'il le rapporte après Baronius. » Théodore de Constantinople, *dit-il*, » avoit entre les mains l'original du concile qui devoit être envoyé à » Léon II. afin qu'il le confirmât par l'autorité apostolique ; ce patriarche » profitant de l'occasion, effaça son nom de tous les endroits où il étoit » flétri, & substitua à la place en haine des pontifes Romains, celui d'Ho- » norius que les monothélites se glorifioient d'avoir eu pour partisan » de leur hérésie. » Telle est la fable dont Baronius est l'inventeur, & Binius le copiste ; mais un seul petit mot détruit ce roman. Les légats du saint siége de votre aveu avoient présidé au VI. concile. Ils ne pouvoient donc ignorer ce qui s'y étoit passé : or est-il vraisemblable qu'ils n'eussent rien dit pour confondre l'imposture ; & que dans une occasion où leur silence ne pouvoit être regardé que comme une confirmation authentique de l'erreur, ils ne se fussent point plaints de ce que les Grecs insultoient à la foi publique. Voilà pourtant à quoi se réduit la preuve évidente & certaine de la falsification des actes du VI. concile.

L V I

Christianus Lupus réfute invinciblement l'accusation de faux, intentée contre les actes du VI. concile.

Christ. Lup. Diss. in VI. syn. cap. VI. Tom. II. pag. 858.

ECOUTONS Christianus Lupus au sujet de cette prétendue falsification : » Toutes les circonstances qu'on nous rapporte, *dit-il*, sont » bien difficiles à croire : car outre que c'est accuser les légats du Pape » d'une prévarication ouverte en matiére très-importante ; comment se » peut-il faire qu'Anastase le bibliothécaire assûre en parlant des légats » dans la vie de Jean V. l'un d'entr'eux, que l'église Romaine témoigna » beaucoup de joie à leur retour, à cause de l'heureux succès de leur lé- » gation apostolique ? comment ce même auteur dit-il encore, que » Léon II. reçut le saint concile, dans lequel étoient condamnés Cyrus, » Sergius & Honorius ? voudroit-on nous persuader que quelque Théo- » dore aura falsifié le pontifical Romain*? est-il possible qu'aucun Pape & » qu'aucun pere de l'église Latine de ce tems-là n'ait apperçu l'imposture, » ne s'en soit plaint, & ne l'ait confondue ? »

* Composé par Anastase.

Lisez le reste de la dissertation de Lupus. Il démontre par les actes conservés dans les archives de l'église Romaine, & par la profession de foi que les Papes faisoient autrefois, qu'Adrien II. condamna Honorius en se fondant sur l'autorité du VI. concile. A quoi songeoit donc Binius, quand il nous avertissoit franchement » que les décrets du VI. concile con- » tre Honorius, seroient préjudiciables à son sentiment, s'il n'étoit évi- » dent qu'ils eussent été corrompus ? » Or tant s'en faut que cela soit évident, que le contraire est clair comme le jour. Nos adversaires pour

cette fois, ne peuvent trouver aucun faux-fuyant : car diront-ils qu'Honorius n'a point erré en décidant qu'une vérité catholique étoit » un dogme » nouveau, ridicule & qu'on devoit bannir de la prédication de la foi ? » Cela seroit faux. Diront-ils que ce Pape consulté canoniquement par trois patriarches, n'a pas prononcé *ex cathedrâ*, en faisant un décret qui devoit être publié dans tout l'orient? Cela seroit encore faux. Diront-ils, avec Baronius & Binius, qui pressés de toutes parts, cherchent à se sauver où ils peuvent, que les actes du concile ont été falsifiés ? mais cette accusation est visiblement fausse ; & sans parler de mille preuves que nous pourrions alléguer, Christianus Lupus la réfute invinciblement & par des actes authentiques. Quelle sera donc leur ressource ? quoi, verrons-nous toujours des hommes de mérite & très-sçavans s'opiniâtrer à soutenir sur la foi de Binius, ou si vous voulez aller à la source dans laquelle Binius a puisé, sur la foi de Baronius & de Bellarmin, ces faits également absurdes & ridicules? Plusieurs de nos adversaires sont de très grands hommes, j'en conviens ; mais il est incontestable qu'ils emploient toutes sortes de moyens pour défendre leur cause : & qu'à force de chercher à accommoder les faits à leurs préjugés, au lieu de corriger leurs préjugés sur les faits, ils ont défiguré & farci de fables beaucoup d'excellens écrits. Je suis fâché que la défense de ma cause & la nécessité où je suis d'éclaircir la vérité, m'obligent à parler ainsi de Bellarmin & du célébre annaliste Baronius.

L V I I.

Les actes du XIV. concile de Tolède détruisent la même accusation.

NOus ne pouvons nous dispenser d'observer, que M. Roccaberti semble chercher à nous accabler moins par des raisons solides, que par le poids immense d'un grand nombre de volumes. Ce prélat emploie trois cens pages à traiter la question du fait d'Honorius. Quel fruit tirera-t-il de ce long travail, puisque le XIV. concile de Tolède, dont les actes viennent d'être imprimés dans la nouvelle collection des conciles, après avoir été confrontés exactement avec les meilleurs manuscrits, dissipe d'un seul souffle cette énorme machine ? en effet, les lettres de Léon II. que nous trouvons parmi les actes de ce concile, attestent qu'Honorius a été condamné par le VI. concile. Ces lettres, disent Baronius & Binius, & après eux Roccaberti, sont falsifiées. Quel est donc cet habile faussaire ? ne seroit-ce pas Théodore lui-même, qui quittant la Gréce pour venir à Rome & jusqu'au fond de l'Espagne, auroit falsifié les lettres des Papes & les actes des conciles d'Espagne ? telles sont les absurdités qu'on veut nous obliger à croire ; & l'on nous représente

Roccab. Tom. II. Lib. III. Apol.

Conc. Tolet. XIV. in collect. Labb. Tom. VI. p. 1279. & sequ.

Roccab. Ibid. n. 1369. & seq.

ces chimères comme le puissant rempart du saint siége Apostolique & de la foi catholique ; à Dieu ne plaise que nous dégradions la majesté de l'église jusqu'au point d'adopter ces frivoles fictions. Le sçavant cardinal d'Aguire va nous apprendre ce qu'il pense de ces lettres : » Le Cardinal » Baronius, *dit-il*, & quelques autres écrivains après lui ont tâché » d'en combattre l'authenticité. » Ils ont *tâché* ; mais ont-ils réussi ? notre Cardinal n'en dit pas davantage, & s'arrête tout court. Il prive même le public des notes qu'il avoit promis de donner sur les actes de ce concile : sans doute que sa candeur & sa judicieuse critique le mettoient dans la nécessité d'autoriser par des monumens authentiques de la célébre église d'Espagne, les actes du VII. concile, & que c'est ce qu'il veut éviter.

D'Aguir. not. in conc. Chal. XIII. Tom. II. p. 710.

L V I I I.

Les actes du même concile prouvent que des décisions approuvées par les pontifes Romains ne sont reçues qu'en conséquence d'un consentement commun & d'un mûr examen.

Vid. Lib. VII. cap. XXIX.

QUoi qu'il en soit, écoutons les peres du concile de Tolède : Les évêques d'Espagne ne s'étoient point trouvés au VI. concile, & même n'y avoient pas été convoqués. Les actes de ce concile publiés sous le pontificat d'Agathon & confirmés par Léon II. leur ayant été présentés, ils les approuverent ; mais ils voulurent auparavant les remettre à l'examen synodal des conciles d'Espagne, & faire usage de leur autorité de Juges : ils voulurent, dis-je, examiner & discuter jusqu'à deux fois les actes synodaux de C. P. » Nous avons, *disent ces peres*, approuvés » lesdits actes pour la seconde fois, parce que, tout bien examiné, ils » nous ont paru conformes à la foi des conciles de C. P. & d'Ephèse, & » conçus dans des termes ou semblables, ou équivalens à ceux du concile de la Calcédoine. » Ainsi c'est en conséquence de leur examen, qu'ils ajoûtent au VI. concile, auquel ils n'avoient point eu de part, l'autorité de leur consentement qui lui manquoit ; & qu'ils donnent rang à ce concile parmi les autres conciles œcuméniques. Les Espagnols pensoient donc alors, comme toutes les autres nations chrétiennes, que les décisions de foi approuvées par les pontifes Romains, n'avoient force de loi qu'autant que le consentement des églises étoit intervenu.

Conc. Tolet. XIV. cap. IV. & V.

D'Aguir. Tom. II. p. 718.

Act. conc. Tolet. XIV. [illegible]

Je ne suis point surpris que les sçavans & courageux évêques d'Espagne se soient comportés de la sorte : car n'ayant pas été appellés, comme on l'a dit, au VI. concile, il étoit juste qu'ils suppléassent ce qui de leur part sembloit manquer à cette sainte assemblée, en faisant dans leurs conciles particuliers ce qu'ils auroient fait dans le concile général : or suivant l'usage constant de tous les conciles, rien ne peut être décidé que par la délibération commune des Evêques ; & c'est pour cela qu'on avoit

Vid. conc. VI. act. VIII.

avoit dû soumettre à l'examen les lettres mêmes du Pape Agathon & de son concile, & ne les recevoir qu'après avoir demandé le suffrage de tous & de chacun des évêques.

LIX.

On démontre par les actes des conciles & d'abord par ceux du III. & du IV. que l'autorité des conciles généraux est supérieure à celle du Pape dans la décision des dogmes de la foi.

IL est très-important de remarquer que cette coutume a été suivie par tous les conciles. En effet, le Pape saint Célestin, avant le concile d'Ephèse, donne son Jugement approbatif de la lettre de Saint Cyrille conçu en ces termes : » Nous avons reconnu que votre doctrine est en ce » point conforme à la nôtre. » Il menace même Nestorius des peines les » plus rigoureuses, » s'il ne prêche la foi que prêche Cyrille ; » & cependant cette même lettre de Cyrille, est soumise au Jugement des peres d'Ephèse, ausquels on demande, » si elle leur paroît ou ne leur paroît » pas exacte & irrépréhensible. »

Vid. Lib. VII. cap. IX. & seq.

Epist. Celest. ad Cyrill. part. I. conc. Ephes. cap. XV. Tom. III. conc. pag. 348. Ibid. Epist. ejusd. ad Nest. cap. XVIII. p. 361. Conc. Ephes. act. I. Ibid. p. 461.

On produit ensuite la lettre de Nestorius sur laquelle le Pape Célestin avoit prononcé avec toute l'autorité du siége apostolique. » Nous avons » lû vos lettres, *dit ce Pape*, qui contiennent ouvertement d'horribles » blasphèmes ; ce qui n'empêche pas, lorsque le concile est assemblé, que l'affaire ne soit remise à sa décision, & qu'on ne demande encore aux Peres » si la lettre (*de Nestorius*) leur paroît pareillement con» forme ou non à la foi de Nicée. » Les peres disent leur avis l'un après l'autre sur les questions proposées, tant pour approuver les écrits de saint Cyrille, que pour condamner ceux de Nestorius ; & ils ne ratifient le Jugement du Pape Célestin, qu'après avoir eux-mêmes délibéré & mûrement examiné.

Epist. ad Nestor. cap. XVII. p. 353.

Conc. Ephes. act. I. p. 491.

La même forme de procédure fut observée à Calcédoine, au sujet de la célébre lettre de saint Léon à Flavien : les magistrats proposérent ainsi la question ; » Nous désirons que chaque évêque déclare si » la lettre de saint Léon s'accorde avec l'exposition des CCCXVIII. peres * & » avec celle des CL.** » Le patriarche Anatolius & les autres évêques n'accepterent cette lettre de saint Léon, qu'après en avoir délibéré, & s'être assûré qu'elle étoit conforme à la doctrine des anciens conciles.

Epist. Leon. ad Flav. int. act. conc. Calced. act. II. Tom. IV. conc. p. 344. & sequen. & inf. Epist. Leon. XXIV. Aliàs X.

* De Nicée.

** De C. P.

Conc. Chalced. act. IV. pag. 471.

L X.

Dispute de Baronius & de Bellarmin au sujet de la lettre de saint Léon examinée dans le quatriéme concile.

Vid. Lib. VII. cap. XVIII. Bar. ad Ann. 449. Tom. VI. p. 80. Bell. Lib. II. de conc. auct. cap. XIV.

LA lettre de saint Léon occasionne une dispute singuliére entre les illustres Cardinaux Baronius & Bellarmin. Baronius, avec presque tous les François, donne à la lettre de saint Léon le titre de régle de foi, & soutient que toutes les églises étoient obligées de s'y soumettre : Bellarmin au contraire, qui ne peut nier que cette lettre n'ait été examinée à Calcédoine, se trouve fort embarrassé, & se résout enfin à répondre, » que saint Léon avoit envoyé sa lettre au concile, non comme une Sen» tence définitive, mais comme une instruction qui devoit guider les » évêques dans leur jugement. » Cependant, (puis-je répondre au grand Bellarmin,) il est de la derniére évidence que saint Léon écrivit sa lettre qui roule sur un point capital de la doctrine chrétienne, pour répondre à l'appel d'Eutiches & satisfaire Flavien qui l'en avoit prié ; & que quand il l'envoya aux églises, il ne pensoit pas même qu'il dût y avoir un concile : donc il ne la composa pas pour servir d'instruction aux peres de Calcédoine, mais dans le dessein de prononcer un jugement apostolique ; ces deux auteurs pressés chacun de leur côté, ne pouvoient éluder autrement qu'ils ont fait la force des difficultés : car, *dit Baronius*, cette lettre si manifestement revêtue de toute l'autorité apostolique, ne peut être attribuée qu'à une puissance souveraine & indéclinable ; mais, répond Bellarmin, la preuve qu'elle n'est pas revêtue d'une puissance souveraine & indéclinable, c'est qu'on la soumet à l'examen & à la délibération du concile. Pour nous, prenant le juste milieu entre ces deux contendans, nous disons qu'il est également certain & que saint Léon avoit écrit sa lettre avec toute l'autorité du saint siége, & que cette lettre, suivant l'usage de l'église, a été soumise à l'examen du concile général.

L X I.

Saint Léon reconnoît lui-même que sa décision n'est devenue loi irrétractable, que par le sentiment de l'église.

Vid. Lib. VII. cap. XVII. Epist. Leon. ad Theod. XCIII. alias LXIII.

AU reste, ce sentiment est celui de saint Léon même. » Dieu, *dit-il* » *dans sa Lettre à Théodoret*, a confirmé par le consentement irré» tractable de toute la fraternité, ce qu'il avoit auparavant défini par » notre ministère, afin de faire voir que lui-même étoit auteur de cette

» décision qui d'abord émanée du premier siége, a été reçûe ensuite par » le jugement de tout le monde chrétien. » Voilà clairement la décision dont parle Baronius, qu'on ne peut confondre, comme fait Bellarmin, avec une simple instruction; mais en même tems, voilà le jugement de tout le monde chrétien, qui ratifie la décision du saint siége: Saint Léon continue: » Car de peur que le consentement des autres églises » ne parût avoir été suggéré par un esprit de flatterie pour le siége que » le Seigneur a mis au-dessus de tous les autres, ou qu'on ne pût for- » mer quelqu'autre soupçon desavantageux, plusieurs ont douté de l'é- » quité de notre jugement. » Ce ne sont pas les seuls hérétiques; mais les peres mêmes du concile qui forment des doutes, ainsi que les actes nous l'apprennent; & d'ailleurs saint Léon fait assez entendre, qu'on auroit pû avec quelque fondement soupçonner les évêques de flatterie pour le premier siége, si sans leur permettre de former des difficultés, on les eût contraint de souscrire aveuglément à ses décisions. Enfin, ajoute saint Léon, » la vérité paroît plus clairement, & s'im- » prime avec plus de force, quand ce que la foi avoit d'abord enseigné, » se trouve ensuite confirmé par l'examen. » Ces paroles marquent-elles assez netrement, que le concile avoit soumis la foi à son examen? Non la foi en elle-même, pour répondre en passant à cette mauvaise chicane; mais l'exposition de la foi faite par saint Léon dans sa lettre. Ce saint Pape donne désormais cette même lettre comme une régle de foi, depuis qu'elle a été confirmée par » le consentement général du saint concile; » ou comme on vient de le dire, » par le consentement irrétracta- » ble de toute la fraternité. » C'est sur ce mot du grand saint Léon que le clergé de France a crû devoir exprimer son sentiment en ces termes: » Dans les questions de foi un jugement est irréformable, » comme dit Tertullien, ou, pour ne nous pas écarter des paroles de saint Léon, un » jugement est irrétractable, lorsque le consentement de l'église est in- » tervenu.

LXII.

Actes du VI. & du VII. concile: le VII. établi dans sa définition, que l'autorité souveraine consiste dans le consentement commun.

CETTE coutume & cette pratique est en général celle de tous les conciles. Nous avons déja observé que les lettres adressées par le Pape Agathon, tant en son nom, qu'en celui du concile de Rome & de tout l'occident, si l'on excepte les églises d'Espagne au VI. concile tenu à C. P. y avoient été reçûes avec beaucoup de respect; mais néanmoins après un mûr examen, après, dis-je, qu'on eût exhorté les peres

Sup. n. LVIII. Vid. Lib. VII. cap. XXIV.

Conc. VI. act. VIII. Tom. VI. conc. p. 718. & seq.

à dire librement leur avis, & qu'on les eût interrogé dans cette forme canonique : » L'évêque de C. P. & les autres évêques approuvent-ils la » doctrine de ces lettres ? »

Vid. Lib. VII. cap. XXX. Conc. VII. act. II. Tom. VII. conc. p. 127. & 130.

Dans le VII. concile les légats du saint siége proposerent la question en ces termes : » le saint concile admet-il ou non les lettres du saint » Pape de l'ancienne Rome ? » Le patriarche Taraise, ensuite les autres évêques répondirent à cette demande très-claire, & qu'il leur laissoit une parfaite liberté : » qu'ayant approfondi les saintes écritures » & consulté la doctrine de leurs peres, » ils admettoient les lettres apostoliques ; ce qui signifie, qu'ils les avoient examinées.

Ibid. act. VII. defin. p. 551.

Matth. XXVIII. 20.

Ainsi, c'est l'examen qui donne le souverain dégré d'autorité aux actes Synodaux ; & ce même concile le fait assez entendre, en commençant sa définition de foi par ces paroles, qui sont la base & l'abrégé de toutes ses décisions : » Lorsque Jesus-Christ prit pour son » épouse la sainte église catholique, qui n'a ni taches ni rides, il » promit de la conserver, en disant à ses disciples : Je suis avec vous » tous les jours. Cette promesse n'étoit pas pour eux seuls : elle nous » regarde aussi, nous qui par leur ministère avons crû en son nom. » Les peres de ce concile regardent la promesse de Jesus-Christ comme le fondement inébranlable de la foi ; mais il s'en faut bien qu'ils aient la même idée des décisions faites par le seul pontife Romain ; puisque quelque respectables qu'elles soient, ils déliberent cependant s'ils les accepteront ou non. Ils ajoutent aussi-tôt après : » C'est pour cela que » Dieu notre Seigneur a assemblé de toutes les parties du monde les » chefs du sacerdoce . . . . . afin que nous confirmions par un décret » commun, la divine tradition de l'église catholique. » Ces dernieres paroles établissent avec précision cette vérité : que l'autorité invincible d'un jugement ecclésiastique se tire du consentement commun.

Defin. Ibid. pag. 554.

LXIII.

La même coutume observée dans le VIII. concile : on rapporte deux de ces décrets.

Vid. Lib. VII. cap. XXXII.

Conc. VIII. act. III. Tom. VIII. conc. p. 1091.

Il ne fut pas question des dogmes de la foi dans le VIII. concile ; mais la dispute que causa le schisme d'orient, parut à peu près d'une égale importance, & mériter l'attention & l'examen du concile œcuménique. On y lut d'abord la lettre du Pape Adrien II. après quoi » les légats de l'ancienne Rome dirent : Cette lettre est-elle canonique » & synodale ? Vous voyez que les légats du saint siége suivent la formule solennelle, dont on s'étoit servi dans les conciles précédens, pour soumettre les lettres des Papes à l'examen. » Le saint concile général » répondit : elle est canonique, exacte, & parfaitement conforme à la

» justice. » Ce qui signifie que si elle n'étoit pas conforme à la justice, le concile ne la tiendroit ni pour légitime ni pour canonique ou synodale.

Les évêques de Photius, (c'est ainsi qu'on nommoit ceux qu'il avoit ordonnés, ou qui étoient attachés à son parti), ayant été introduits dans le concile, qui tenoit sa VI. session, témoignerent qu'ils ne croyoient pas pouvoir se séparer de ce patriarche intrus, auquel ils s'étoient liés par des sermens. Mais le concile rompit tous leurs liens; & voici les paroles dont il se servit : » Nous légats de l'ancienne Rome, » & nous légats des autres siéges, annullons tous ces sermens par l'autorité de Jesus-Christ notre Seigneur, qui nous a donné le pouvoir légitime de lier & de délier, en nous confiant le souverain sacerdoce. » Ils fondent leur autorité sur ce principe : *nous croyons que l'Esprit-Saint qui a parlé dans l'église Romaine, a fait aussi entendre sa voix dans nos églises.* Donc le pouvoir de lier & de délier n'a pas été donné au seul Pontife Romain, mais à tous les évêques : donc le jugement du Saint-Esprit se manifeste par le consentement commun. Voilà ce qu'enseigne le VIII. concile, qui de tous les conciles généraux, a été le plus favorable & le plus soumis aux Papes. C'est qu'alors tout le monde pensoit sur ce point de la même maniere.

Ibid. Act. VI. p. 1049.

LXIV.

Sentiment de Bellarmin touchant l'examen synodal. Chicanes de Christianus Lupus & de quelques autres théologiens. Est-il vrai que les évêques doutassent sur les dogmes de la foi, quand ils délibéroient au sujet des decrets du Pape ?

CETTE coutume a donc subsisté pendant huit siécles entiers dans les conciles généraux ; & ces conciles ont maintenu avec vigueur l'autorité du consentement commun. Le I. le II. & le V. conciles n'eurent point occasion de soumettre à leur examen les decrets du saint siége; parce qu'ils ne furent précédés par aucun ; mais la coutume ecclésiastique parut avec éclat dans le III. le IV. le VI. & les suivans. Nous venons de voir que Bellarmin ne pouvant nier que la lettre de saint Léon n'eût été examinée par le concile de Calcédoine, prend le parti de soutenir qu'elle avoit été écrite dans la vûe seulement qu'elle servît d'instruction aux peres du concile : en quoi il pense différemment de tous les autres théologiens, qui croient que S. Léon s'étoit proposé de faire une décision, qui ne pût être rétractée puisque sa lettre étoit égale en autorité à toutes celles de ses prédécesseurs: or les actes nous apprennent que le concile l'a reçu dans la même forme que les autres. Donc on doit dire également de

Sup. n. LX. Vid. Bell. de Conc. auct. Lib. II. cap. XIX.

toutes les lettres émanées du saint siége, & que les Papes les ont revêtues de toute leur autorité, & que cependant les conciles ne les ont approuvées qu'après les avoir soumises à l'examen.

Chrift. Lup. Tom. 1. ad dic. Synod. général. app. ad conc. Calced. p. 91 ..

* A Flavien.

Ce raisonnement détruit aussi absolument la vaine imagination née, comme je le crois, dans le siécle où nous sommes. »S. Léon, *dit Christianus* » *Lupus*, avoit permis au concile d'examiner sa lettre, * de la comparer » avec les écrits des peres, & de s'en servir pour décider les disputes contre les Eutychiens. » Cet auteur veut faire entendre que le concile n'avoit pas droit d'examiner, & que s'il examina, ce fut parce que le Pape voulut bien le lui permettre. Lupus le pense ainsi; mais malheureusement il contredit tous les actes des conciles : car ce que le IV. concile a fait au sujet de la lettre de saint Léon, les autres conciles l'ont fait ensuite touchant celle d'Agathon, d'Adrien II. & d'Adrien III. & le III. concile l'avoit fait auparavant par rapport au jugement du Pape saint Célestin. En un mot on trouve par-tout la même formule, & c'est la coutume uniforme & ordinaire de tous les conciles. Ainsi les peres de Calcédoine examinérent, non parce que le Pape voulut bien leur permettre ; mais parce qu'ils étoient en droit de le faire; & les saints conciles, comme nous le leur avons entendu dire à eux-mêmes, ne prononçoient pas leurs jugemens en vertu d'aucune autre autorité que de celle du Saint-Esprit.

Diff. IV paragrap. I. p. 214. ad obj. 2. & Diff. III. paragrap. I. ad obj. 2.

Quoi donc, disent un grand nombre d'écrivains & avec eux l'auteur des dissertations intitulées : *la France vangée* ; est-ce que les conciles avoient des doutes sur les dogmes de la foi ? à Dieu ne plaise. Ils se bornoient seulement à examiner si les Papes, dont le devoir est d'éclairer toute l'église & de prononcer des jugemens dignes du siége apostolique, s'étoient conformés dans leurs décisions à la doctrine de la tradition, & avoient exprimé suffisamment la foi ancienne. Au reste, saint Léon déclare clairement que le but des conciles, en faisant cet examen, étoit aussi de donner aux décrets des Papes par le consentement commun des peres & de toute l'église, une autorité finale, parfaite & absolument irréfragable. Aussi voyons-nous les conciles œcuméniques remettre en question ce qui avoit été décidé par les Papes ; au lieu qu'après la décision du concile, il n'est plus permis de discuter ou d'examiner de nouveau ce qui fait l'objet de ses décrets. Vous voyez par-là, que tous les conciles œcuméniques & ceux mêmes des premiers siécles, ont servi de guide & de flambeau au concile de Constance.



L X V.

Passage de saint Basile. Ce Saint outragé par Christianus Lupus.

Les actes de l'église attestent hautement, qu'on n'a pas agi d'une autre manière hors des conciles. Ecoutons Christianus Lupus, au sujet d'une lettre dans laquelle saint Basile s'exprime en ces termes : » Quel secours » pouvons-nous attendre, *dit le saint*, de ces occidentaux bousis d'or- » gueil & pleins de faste ? ils ne connoissent point la vérité, & ne peu- » vent souffrir qu'on la leur apprenne : entêtés de leurs fausses opinions, » ils font aujourd'hui ce qu'on leur vit faire autrefois dans l'affaire de » Marcel, c'est-à-dire, qu'ils disputent contre ceux qui leur annoncent » la vérité, & qu'eux-mêmes établissent l'erreur. » Lupus reconnoît sans beaucoup de peine que saint Basile parle ici des décisions dogmatiques des Papes.

Lup. Tom. I. not. ad conc. Sardic. cap. VI. pag. 209. Bas. Epist. CCXXXIX. Edit. Bened. Tom. III. p. 368. alias Epist. X.

Aussi le discours de ce Saint le met-il de fort mauvaise humeur : & voici de quel ton il prononce contre lui, comme si son jugement devoit être sans appel : » Saint Basile, *dit-il*, est tout-à-fait blâmable d'accuser le » Pape Damase & toute l'église d'Occident, d'avoir dans cette occasion, » ainsi que le Pape Jules dans l'affaire de Marcel, commis un grand cri- » me, établi l'hérésie & ignoré la vérité. » Nous méprisons la censure de Lupus contre le grand saint Basile, mais il est important de faire attention au sentiment que cet auteur avoue avoir été celui de saint Basile. Il ne s'agit point d'examiner s'il avoit raison ou non de condamner les Papes ; c'est assez pour notre cause qu'il soit démontré que ce Saint, sans user d'excuses ni de détours, accuse très-simplement deux Papes, d'avoir établi l'hérésie dans des décrets publiés sur des questions de foi.

Lup. Ibid. p. 213.

Lupus n'attribue à saint Basile aucun autre motif qui l'ait fait parler de la sorte, sinon, *que la colère le mettoit hors de lui-même.* Et pour l'insulter d'une maniere plus outrageante encore, il ajoute : » Basile invectivoit » de la sorte, parce qu'il étoit fort colère, comme il arrive assez souvent aux grands jeûneurs. » Qui ne seroit indigné d'entendre Lupus reprocher au grand Basile ses saintes austérités & ses jeûnes rigoureux ? qui ne seroit indigné de lui entendre dire de cet excellent maître de la vie intérieure & des exercices spirituels, que ses trop longs jeûnes l'ont rendu fort colère? Que nous sommes à plaindre de vivre dans un siécle où de simples particuliers ont l'insolence d'insulter ainsi les saints peres, jusqu'à faire un crime au célébre docteur saint Basile de l'austérité de ses mœurs.

Lup. Ibid. p. 209.

Ibid.



LXVI.

Autre passage de saint Basile touchant les décrets du saint Pape Damase.

LUPUS porte le même jugement d'une autre lettre dans laquelle saint Basile dit en parlant des décrets du Pape Damase contre saint Méléce : » qu'il n'admettroit pas ces lettres, fussent-elles descendues du » ciel, dès qu'elles n'exprimeroient pas exactement la vraie foi ; & qu'il » n'accorderoit pas la communion à celui qui les auroit apportées. »

Lup. de Appell. cap. XXXII. pag. 333. Bas. Epist. CCXIV. p. 321. alias Epist. CCCXLIX.

Voyez avec quelle assurance parle des décrets du Pape, je ne dis pas Gerson & les docteurs du siécle suivant, mais le grand saint Basile dans le IV. siécle. Or qu'est-ce qui s'est élevé contre ce grand homme? qu'est-ce qui l'a accusé d'avoir en ce point maltraité le saint siége, ou affoibli les droits de sa primauté, dont au contraire il a toujours été le zélé défenseur ? Il est vrai que les reproches qu'il fait à ce siége, ne doivent point tirer à conséquence : nous les mettons nous-mêmes au nombre des cas extraordinaires ; mais néanmoins tout cela nous fournit une preuve non équivoque, qu'on étoit alors fort éloigné des opinions que nos adversaires regardent aujourd'hui comme l'essentiel de la foi. Ecoutons maintenant les témoins du siécle qui a précédé celui de saint Basile.

LXVII.

Dispute entre saint Etienne & saint Cyprien au sujet de la rébaptisation : on met à l'écart les incidens qui ne sont propres qu'à embrouiller cette question.

LA dispute des deux célébres martyrs, saint Cyprien & le Pape saint Etienne, suffiroit seule pour mettre nos docteurs à l'abri de toute censure, si les défenseurs de l'opinion contraire n'avoient trouvé le moyen d'obscurcir par des chicanes sans fin, une chose qui d'elle-même est claire comme le jour. De-là vient cette multitude de questions qu'on agite avec la derniere vivacité : la décision du Pape Etienne, demande-t-on, étoit-elle, ou n'étoit-elle pas *ex Cathedrâ* ; prétendoit-il prononcer une sentence d'excommunication proprement dite, ou faire une simple menace : saint Cyprien, saint Firmilien & ce grand nombre d'évêques & d'églises considérables de l'Afrique & de l'Asie unis à la cause de ces Saints, pouvoient-ils en conscience s'opposer au Pape, dont les décrets & les ordres ne tendoient qu'à l'établissement de la foi : ces évêques se sont-ils enfin repentis ? leur résistance considérée en elle-même abstraction faite

Vid. lib. IX. cap. III. & sequ. usq. ad IX.

faite de quelques paroles trop aigres qui échappent presque toujours dans des disputes de cette importance, fut-elle un péché ou mortel ou véniel, ou même doit-elle être entiérement excusée de péché, à cause de la bonne foi, que saint Cyprien, saint Firmilien & les évêques leurs adhérants apportoient dans cette dispute. Nous passerons sous silence cette multitude de difficultés, qui, si nous entreprenions de les résoudre, allongeroient excessivement notre dissertation ; mais néanmoins nous traiterons cette matiére de façon que quelque parti qu'on embrasse, il s'en suivra toujours, que notre sentiment ne peut être censuré.

LXVIII.

On établit ce qui, selon Bellarmin, est seul certain dans cette dispute.

IL est certain d'abord que personne jusqu'à présent n'a osé taxer de schisme ou d'un esprit schismatique, saint Cyprien ce grand homme, ce grand évêque, ce grand martyr, qui fut considéré toute sa vie à cause de sa piété & de sa science comme la lumiere de l'église. Bellarmin va encore plus loin : il prouve qu'on ne peut l'accuser d'avoir péché mortellement ; car, dit-il, ce Saint » étant convaincu que le Pape autorisoit une » erreur pernicieuse, il s'ensuit que tant qu'il persévéra dans cette opi- » nion, ce fut pour lui une nécessité indispensable de ne point obéir, afin » de ne pas agir contre sa conscience. » Je ne crois pas qu'on puisse, sans une étrange témérité, contester ce que dit ici Bellarmin.

Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. IV. cap. VII.

LXIX.

Réponses des auteurs de la France vengée *&* des libertés de l'église Gallicane. *A-t-on quelquefois accusé saint Cyprien d'avoir erré au sujet de la puissance du Pape, comme sur la question du Baptême? Passage de saint Augustin.*

CELA posé, voyons comment nos adversaires sortiront d'embarras. L'auteur du livre intitulé, *la France vengée*, se flatte d'échapper à toutes les difficultés par ces paroles : » Je me tiens à ce point unique, » *dit-il*, que saint Cyprien & ses adhérants, ont été absolument dans » l'erreur, s'ils ont cru que le Pape décidant *ex Cathedrâ*, pouvoit se » tromper ; & ce que j'avance ne doit paroître ni surprenant ni absurde. » Car s'ils ont erré sur la question du Baptême, pourquoi n'auroient-ils » pû errer aussi sur celle de la puissance papale ; & si vous ne croyez pas » qu'il soit faux & absurde, d'assurer que saint Cyprien s'est trompé sur

Dissert. IV. paragrap. I. p. 197. & parag. III. p. 283.

» l'article de la rébaptisation, pourquoi trouverez-vous faux & absurde » de dire, qu'il s'est aussi trompé sur ce qui concerne l'autorité du Pape? L'anonyme auteur du traité des libertés de l'église Gallicane & plusieurs autres écrivains disent la même chose, mais rien n'est plus frivole. Nous convenons sans doute (& quel est l'homme au monde qui le nie?) que saint Cyprien a pû tomber également dans ces deux erreurs, s'il est vrai que ce soit deux erreurs; mais tout l'univers s'est élevé contre son erreur de la rébaptisation, au lieu que le silence de tout l'univers sur ce qu'il vous plaît d'appeller son autre erreur, prouve qu'elle n'est pas une erreur. Il n'y a point de théologien qui, si nous ne faisions pas cette réponse, ne la fit pour nous. Eusébe, saint Jérôme, saint Augustin, Vincent de Lerins, & tous les peres en un mot, condamnent unanimement saint Cyprien qui réitère le baptême. Personne au contraire ne le soupçonne d'erreur sur sa doctrine de la puissance papale. Saint Augustin ne dissimule pas la trop grande vivacité de saint Cyprien; mais qui jamais a parlé de son autre erreur? Saint Etienne, au rapport de saint Augustin, avoit donné ses ordres en faisant usage de toute l'autorité de son siége, & adressé son décret à toutes les églises, par lequel *il croyoit devoir séparer de sa communion ceux qui entreprendroient de changer l'ancienne maniere de recevoir les hérétiques.* Or ce même saint Augustin excuse la résistance de saint Cyprien, & il nous apprend qu'elle étoit d'autant plus excusable, que saint Cyprien attendoit le concile général & le consentement commun. Faites, je vous prie, attention à ce qu'ajoute le saint docteur. » Nous mêmes, *dit-il,* » n'oserions assurer (*la validité du baptême des hérétiques*) sans l'autorité » de l'église catholique qui nous en assûre; & saint Cyprien se seroit certainement soumis à cette autorité, si de son tems le concile Plénier » avoit éclairci & décidé cette vérité. » Saint Augustin dit ici deux choses: la premiere, que saint Cyprien se seroit soumis, non à toute autorité, mais à celle du consentement commun & du concile général: la seconde, que lui-même saint Augustin, ne se seroit pas soumis & n'auroit osé obéir à saint Etienne, s'il n'y avoit été comme forcé par l'autorité du consentement commun. Le saint docteur ne prétend pas qu'on doive faire usage de ce principe dans toutes sortes d'occasions, mais seulement dans les questions douteuses, obscures & sur lesquelles, comme il a soin de l'observer, » de grandes disputes ont répandu de nouveaux nuages.

Anony. Lib. VII. cap. VIII. n. 10. p. 408.

Aug. de Bapt. cont. Donat. Lib. V. cap. XXV. n. 36. Tom. IX. Bened. p. 158.

Aug. Ibid. Lib. II. cap. IV. n. 5. p. 98.

Ibid. & cap. IX. n. 14. p. 104. & alib. pass.

L X X.

Il est inutile d'examiner, si le Pape Etienne prononça la sentence d'excommunication, & s'il décida avec toute l'autorité de son siége, puisque saint Cyprien, saint Firmilien & saint Augustin même, n'ont point eu recours à cette excuse.

CE seroit inutilement qu'on examineroit si la décision du Pape Etienne étoit *ex cathedrâ*, ou s'il prononça la sentence d'excommunication. Le sçavant Cardinal d'Aguire nous assûre *que quelques-uns furent en effet excommuniés, & les autres seulement menacés de l'être*. Quoiqu'il en soit, nous ne voyons pas que ceux contre qui l'excommunication fut prononcée, se soient plus soumis que ceux qui furent simplement menacés. L'auteur de la doctrine de Louvain avance que le saint Pape Etienne suspendit de sa communion saint Firmilien, archevêque de Césarée en Cappadoce, & primat du diocèse (*a*) du Pont. Ce même écrivain soutient aussi que *la réponse d'Etienne étoit revêtuë de l'autorité souveraine & irréfragable du saint siége apostolique* : d'autres auteurs le nient; mais que nous importe? Nous supposerons, si l'on veut, que le Pape Etienne ne lança point d'excommunication, & ne prétendit pas décider avec toute l'autorité de son siége; en est-il moins certain que saint Firmilien, qui croyoit que saint Etienne vouloit pousser les choses à la derniere extrémité, persista constamment dans son sentiment? Car voici ce qu'il dit en adressant la parole au Pape Etienne : » Vous vous êtes retranché vous-même, » ne vous y trompez pas : vous vous flattiez de pouvoir séparer tous les » autres de votre communion; & vous vous êtes séparés seuls de la com- » munion de tous. » Au reste, Firmilien n'est pas un homme qu'on doive mépriser : car le cardinal d'Aguire, Christianus Lupus & beaucoup d'autres personnes pieuses & sçavantes, lui donnent communément le titre de saint, ce qui est fondé dans l'antiquité; puisque les peres du concile d'Antioche, qui, ayant à leur tête saint Denys d'Alexandrie, condamnerent Paul de Samozate, l'appellent un homme de sainte mémoire. Cependant si l'autorité de Firmilien ne vous paroît pas assez considérable, faites attention que saint Cyprien adopta sa doctrine, traduisit sa lettre en latin, & l'envoya à toutes les églises. Ces deux saints docteurs furent donc persuadés que l'ordonnance du Pape Etienne & son excommunication, n'étoient pas des motifs suffisans pour les obliger à quitter leur sentiment. Quant à saint Augustin, il ne s'amuse point à excuser saint Cy-

D'Ag. Dist. XLI. sect. I. n. 5.

Doct. Lovan. p. 50.

Epist. Firm. ad Cypr. de Steph. inter Cyprian. LXXV. pag. 126. Edit. Amstelod. 1700.

Vid. Eusch. Hist. Lib. VII. cap. XXX. p. 279. Edit. Vales.

(*a*) Le mot *Diocèse* signifioit anciennement un certain territoire composé de plusieurs provinces, qui étoient gouvernées par un préfet du prétoire ou par un vicaire de l'empire, & dans le style ecclésiastique par un primat.

prien en disant, que le Pape n'avoit pas prononcé avec toute l'autorité de sa chaire, ou en cherchant les autres prétextes, qu'on emploie aujourd'hui; il dit nettement qu'il falloit une décision plus claire & d'une plus grande autorité que celle du Pape : il veut le jugement du concile général & de toute l'église catholique; c'est dans cette autorité qu'il fait consister l'entiere certitude de la foi; & il assûre que saint Cyprien, aussi-bien que les évêques d'Asie & d'Afrique, avoient pû sans crime s'opposer au décret du Pape, jusqu'à ce que cette autorité fût intervenue.

LXXI.

Est-il vrai que saint Augustin accuse saint Cyprien d'avoir commis un péché véniel, précisément pour avoir combattu l'infaillibilité papale.

Anony. Lib. VII cap. IX. n. 9. 10. 11.

L'Auteur anonyme des libertés de l'église Gallicane, que nous reconnoissons pour un homme très-subtil & très-délié; mais qui à force de subtiliser, se perd dans ses idées plutôt qu'il ne parvient à la vérité, nous répond : que saint Augustin insiste sur l'autorité du concile général, parce que le concile étoit nécessaire, *non absolument, mais pour vaincre l'excessive opiniâtreté des Donatistes.* De bonne foi, n'est-il pas clair comme le jour, que le but du saint docteur, en insistant sur l'autorité du concile général, n'est pas seulement de vaincre l'obstination des Donatistes; mais encore d'excuser l'erreur de saint Cyprien, qui rebaptisoit les hérétiques, avant la décision du concile général. Or saint Cyprien, cet ami zélé de la paix chrétienne, & ce martyr intrépide, n'étoit pas un opiniâtre; puisque, selon le témoignage de saint Augustin, il se seroit infailliblement rendu à l'autorité de l'église catholique : saint Augustin n'étoit pas non plus un opiniâtre; & néanmoins il déclaroit qu'il ne se seroit pas plus rendu que saint Cyprien, *S'il n'avoit été forcé par l'autorité de la concorde très-parfaite de l'église catholique.* Ce ne sont donc pas les opiniâtres seuls, ce sont les hommes pieux; ce sont les saints eux-mêmes, qui attendent, après le jugement du pontife Romain, quelque chose de plus décisif, à sçavoir le consentement & le décret de l'unité catholique.

Vid. Aug. de Bap. cont. Donat. Lib. II. cap. IV. p. 98.

Quel avantage notre Anonyme peut-il maintenant tirer pour sa cause, de ce que saint Augustin taxe saint Cyprien d'avoir, dans cette occasion, commis une faute vénielle? Le voici, dit ce subtil auteur : *sa faute ne pouvoit être que sa désobéissance au décret du Pape.* Cela est absolument faux; néanmoins je veux bien vous l'accorder; & je tire de votre aveu cette conséquence : donc selon vous, ceux qui contestent aux décrets du Pape l'infaillibilité, ne sont coupables que d'une faute vénielle, & non d'un crime énorme & d'une erreur propre à sapper jusqu'aux fondemens de la dignité du saint siége apostolique. D'ailleurs où avez-vous pris que

Anony. Ibid. n. 1.

saint Augustin ne trouvoit point d'autre faute à reprendre dans saint Cyprien que sa désobéissance ? Le saint docteur ne répéte-t-il pas cent fois que saint Cyprien est blâmable d'avoir écrit avec trop de chaleur & de vivacité. Au reste, tant s'en faut que saint Augustin ait imputé à saint Cyprien, comme une faute vénielle, d'avoir, après le jugement du Pape Etienne, attendu la décision du concile ; qu'au contraire il avoue que lui-même, dans une pareille circonstance, n'agiroit pas autrement. Enfin, je demande à notre habile homme, si la désobéissance de saint Cyprien, qu'il qualifie de faute vénielle, étoit en matiére grave ou en matiére légère. Il faut de nécessité qu'il convienne qu'elle étoit en matiére légère ; puisque de son propre aveu, la faute étoit vénielle seulement ; mais d'un autre côté, l'on est forcé de dire, qu'elle étoit en matiére grave ; puisqu'il s'agissoit des dogmes de la foi ; donc pour peu qu'on examine la chose de près, il s'ensuit, si l'on excepte quelques paroles trop vives échappées mal-à-propos à saint Cyprien, comme l'observe saint Augustin, il s'en suit, dis-je, que sa désobéissance a été ou une faute mortelle, ou qu'elle n'a été faute en aucune façon.

LXXII.

Il est inutile d'examiner, si saint Cyprien & ses adhérans se sont rétractés ou non.

ON nous dit encore, après le sieur Schelstrate qui insiste beaucoup sur ce point, que saint Cyprien & ses adhérans se rétractèrent enfin. Qu'est-ce que cela fait à notre dispute ? Il ne s'agit pas de sçavoir si saint Cyprien s'est enfin rétracté, mais quelle est la raison sur laquelle saint Augustin prétend prouver que saint Cyprien, dans le tems même de son erreur, n'étoit nullement coupable du crime de schisme. Je sçai fort bien que saint Augustin s'exprime en ces termes contre les Donatistes au sujet de la rétractation de saint Cyprien : » peut-être s'est-il rétracté, c'est » ce que nous ne sçavons pas certainement. » Mais le saint docteur n'a garde de rendre incertaine l'innocence du grand saint Cyprien, en la faisant dépendre d'un fait douteux : il fonde hautement son innocence, sur ce qu'il s'étoit trouvé dans un cas où il étoit juste & même nécessaire d'attendre la décision du concile œcuménique. Voilà le vrai motif, par lequel saint Augustin se justifioit lui-même en justifiant saint Cyprien.

Schelst Antiq. illust. pag. 2. Aut. Gall. Vind. Dissert. I. Art. III. p. 199. Gonz. disput. XVI. sect. II. parag. III. n. 6. d'Aguir. disp. XLI. n. 5. 6.

Aug. Lib. II. de Bapt. cont. Donat. loc. sup. cit. Vid. Epist. ad Vincent. XCIII. aliàs XLVIII. cap. X. n. 38. Tom. II. Bened. p. 246.

LXXIII.

Chicane de l'auteur du livre intitulé, la France vengée.

Diff. I. pag. 199.

L'Auteur du livre intitulé, *la France vengée*, demande » quels » sont ceux dont la cause est la meilleure, ou de ses adversaires qui » suivent les prélats Africains dans leurs erreurs, ou de lui & de ses parti- » sans qui suivent ces mêmes prélats dans leur repentir. » Ce discours est pitoyable; & nous répondrons sans beaucoup de peine que nous suivons ces prélats repentans dans les choses, ou qu'ils ont trouvé eux-mêmes répréhensibles, ou que les autres ont jugé telles. Ainsi nous ne rebaptisons point: ainsi nous n'approuvons pas ce qu'il y a de trop vif dans les écrits de saint Cyprien. Mais pour ce qui est d'une erreur, que jamais personne n'a ni repris, ni même apperçu en eux, nous croyons qu'il seroit injuste & contre les régles de l'église, de vouloir nous obliger à nous en repentir.

LXXIV.

Le sentiment de Bellarmin exprime deux choses: la premiere, que le Pape Etienne ne voulut pas quoiqu'il le pût, donner sa décision comme de foi: ce sentiment peut-il s'accorder avec ce que dit saint Augustin?

Ce qu'on vient de dire est tout-à-fait clair. Néanmoins nous ne croirions pas notre question suffisamment discutée, si nous n'écoutions Bellarmin avec d'autant plus d'attention, qu'il est la vraie source dans laquelle nos adversaires ont puisé leurs subtilités. Cet auteur justifie d'abord saint Cyprien du crime d'hérésie & ensuite de péché mortel, comme nous l'avons déja observé; il prouve que ce saint n'étoit pas hérétique, » parce » qu'aujourd'hui même, *dit-il*, ceux qui prétendent que le Pape peut er- » rer, ne sont pas censés manifestement hérétiques. D'ailleurs il est sans » aucun doute, que le Pape Etienne ne décida pas comme un dogme de foi, » qu'on ne devoit pas rebaptiser les hérétiques. » Nous voyons deux choses dans ces paroles: la premiere, » qu'aujourd'hui même ceux qui di- » sent que le Pape peut errer, ne sont pas censés manifestement héréti- » ques. » Saint Cyprien, pour avoir suivi ce sentiment, n'aura pas été manifestement hérétique; mais peut-être d'une maniere secrette & cachée. Or je demande au grand Bellarmin, & je le prie de me faire une réponse digne de sa réputation & de sa science; qui est-ce qui dans toute

Bellarm. de Rom. Pont. lib. IV. cap. VII.

l'antiquité a apperçu cette hérésie de saint Cyprien ? qui l'en a repris, ou même simplement soupçonné ? Cet auteur avance en second lieu, *qu'il est sans aucun doute, que le Pape Etienne ne décida pas la question comme un dogme de foi.* Voyons donc ce qu'il fit : *non-seulement il défendit* (c'est Bellarmin qui parle) *de rebaptiser ceux qui l'avoient été par les hérétiques ; mais de plus il jugea à propos d'excommunier quiconque désobéiroit à son décret.* Je ne sçai pas comment il faut s'y prendre pour donner une décision comme de foi, si ce n'est pas la donner, que de publier un décret sur une matiere de foi, l'envoyer aux églises, & en ordonner l'exécution sous peine d'anathême. Quel est selon Bellarmin le point précis défendu par le Pape Etienne ? *Il défendoit de rebaptiser ceux qui l'avoient été par les hérétiques.* Ce Pape entendoit parler ou des hérétiques dont le Baptême étoit valide, ou de ceux dont il étoit invalide. On ne peut croire, sans lui attribuer une horrible impiété, qu'il vouloit empêcher de réitérer un baptême invalide ; & par conséquent il supposoit, comme une vérité certaine & décidée, que les hérétiques qu'il défendoit de rebaptiser, avoient reçu validement le baptême.

Id. Ibid.

Id. Ibid.

C'est pourquoi Bellarmin lui-même appelle le décret d'Etienne une *définition* : » Il étoit libre, *dit-il*, après la définition du Pape, de penser » autrement, comme S. Augustin l'assûre ; parce qu'Etienne ne vouloit pas » en faire un dogme de foi sans le concile général. » Bellarmin espère-t-il nous faire accroire qu'Etienne, s'il eût voulu, pouvoit ériger sa décision en dogme de foi ; mais qu'il ne l'a pas voulu, & que c'est saint Augustin même qui le dit ? Or nous venons de lui entendre dire tout le contraire. Répétons les paroles de ce grand docteur, nous reconnoîtrons sur le champ qu'il a cru que dans une question douteuse, l'autorité du concile & le consentement de l'église étoient nécessaires. » Si la question est obs- » cure, *dit-il*, elle doit être portée à l'autorité souveraine du concile » Plénier. » Il falloit, dit encore ce Pere, » que la vérité qui, quand elle est » annoncée par l'unité, est beaucoup plus puissante, fût unie au décret » d'Etienne, & que tout l'univers catholique rejettât, par l'autorité inébran- » lable de son consentement, l'opinion de saint Cyprien. » Il assûre que saint Cyprien se seroit rendu à cette *puissante autorité*, & que lui-même ne se seroit pas aisément soumis aux ordres d'Etienne, *s'ils n'avoient été confirmés par la concorde très-parfaite de l'église catholique.* Nous sçavons que saint Augustin a dit, répété & appuyé très-souvent toutes ces choses : nous sçavons que dans les questions obscures, il ne connoissoit point d'autre remède efficace que le consentement commun ; mais nous ne voyons nulle part, qu'il ait insinué qu'Etienne pouvoit, selon son bon plaisir, faire ou ne pas faire de sa décision une régle de foi.

Id. Ibid.

Aug. Lib. II. de Bapt. &c. cap. IV. p. 98. cap. IX. n. 14. pag. 104.

Id. Ibid. Lib. III. cap. II. n. 2. p. 108.

Id. Lib. II. loc. sup. cit.

Cependant nous concluons des aveux mêmes de Bellarmin : qu'il est certain & incontestable que des décrets touchant la foi, prononcés par le Pape, envoyés aux églises, munis d'ordres de s'y soumettre & d'excommunications contre les contrevenans, n'appartiennent pas toujours pour

cela à l'autorité de la chaire de Pierre ; puisque malgré toutes ces circonstances, dit cet auteur, » il est libre de penser autrement, » & de rejetter le décret, comme contraire aux loix divines & à la sainte écriture. Car il est constant, que saint Cyprien & ses adhérans rejetterent comme tel le décret d'Etienne.

LXXV.

Seconde partie du sentiment de Bellarmin ; la désobéissance de saint Cyprien ne fut pas un péché mortel.

Vid. sup. n. LXVIII. Bell. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. VII.

NOus avons observé en second lieu, que selon Bellarmin, saint Cyprien ne pécha pas mortellement : sa faute, dit-il, fut l'effet d'une ignorance fondée sur une doctrine probable ; & *étant convaincu, comme il l'étoit, que le Pape autorisoit une erreur pernicieuse, ce fut pour lui, tant que le Pape persévéra dans cette opinion, une nécessité indispensable de ne point obéir, afin de ne pas agir contre sa conscience.* Pourquoi donc nos adversaires disputent-ils encore ? ils avouent que le Pape Etienne avoit jugé, défini, envoyé son décret à toutes les églises : que ce Pape avoit crû dignes d'anathêmes les opposans à sa décision, & qu'en effet, il en avoit anathématisé quelques-uns, & suspendu de la communion saint Firmilien même. Dites moi, je vous prie, si saint Etienne pouvoit faire quelque chose de plus, pour persuader à ces hommes si saints, si sçavans, si pacifiques, si disposés à souffrir le plus cruel martyre, qu'ils étoient dans l'obligation de lui obéir. Néanmoins ces saints hommes persévérent dans leur désobéissance, & personne ne les accuse de schisme : personne ne taxe leur résistance de péché mortel : saint Augustin fait leur apologie : il la fonde sur cette unique raison, qu'ils attendoient le consentement de tout l'univers, ne nous sera-t-il pas permis de nous en tenir à ce même principe, quand il s'agira de questions douteuses, qui auront été obscurcies par la chaleur des grandes disputes ? Je demande en grace qu'on se fixe à ce point, & qu'on ne fasse pas dépendre les dogmes de la foi & la majesté du saint siége, de certaines petites formules, que nous ne pouvons regarder que comme de pures minuties.



LXXVI·

L X X V I.

Comment il faut entendre ce que dit saint Augustin : que saint Cyprien attendit la décision du concile général. Forme de l'ancien gouvernement ecclésiastique dans les premiers siécles & même pendant les persécutions.

IL se présente ici une difficulté à résoudre : comment se peut-il faire, nous dira-t-on, que saint Cyprien & les autres évêques de son parti aient attendu l'autorité du concile général, puisque pendant les trois premiers siécles, il n'étoit pas possible, à cause de la persécution, d'assembler des conciles si nombreux. L'auteur Anonyme des libertés de l'église Gallicane, qui ne cherche qu'à exténuer l'autorité des saints conciles, insiste beaucoup sur cette difficulté : car, dit-il, il n'est pas même vraisemblable *que* Jesus-Christ *ait confié aux conciles seuls, la principale puissance du gouvernement ecclésiastique.*

Vid. Lib. X. cap. XXXI.

Anony. Lib. V. cap. XIII. n. 4. & Lib. VII. cap. II. n. 1.

Nous résoudrons aisément & en peu de mots cette difficulté, qui montre dans celui qui la propose, beaucoup d'ignorance des matiéres ecclésiastiques, & un violent désir d'embrouiller les vérités consignées dans la pieuse antiquité. Afin donc de mettre dans tout son jour ce en quoi consiste principalement l'autorité du saint siége apostolique & la forme du gouvernement ecclésiastique, je soutiens que quoiqu'on ne célébra point de conciles dans les tems de persécution, cependant les grandes affaires de l'église n'en étoient pas moins décidées par le conseil & le Jugement commun des évêques & du Pape leur chef. On écrivoit dans les différentes provinces, & les questions n'étoient censées jugées définitivement que quand toutes les églises avoient donné leur consentement. Et pour commencer par ce qui concerne la foi, nous apprenons par le seul exemple de Paul de Samozate de quelle maniére on s'y prenoit alors pour parvenir à une décision finale. Ce Paul évêque d'Antioche ayant enseigné que Jesus-Christ étoit un pur homme ; les évêques voisins s'assemblérent d'abord en concile à Antioche même, d'où ils écrivirent à tous les évêques du monde, & principalement à Denis évêque de Rome, le le chef de tous, & par ce moyen l'univers chrétien condamna l'hérétique Paul ; ce qui fait dire à saint Alexandre d'Alexandrie dans sa lettre écrite au sujet d'Arius à Alexandre de C. P. que Paul de Samozate » *avoit été chassé de l'église par le conseil & le Jugement de tous les évêques du monde.* On n'avoit pourtant pas assemblé de concile général ; mais le consentement de tous les évêques étoit regardé comme formant l'autorité, & même comme méritant de porter le nom de concile œcuménique.

Eufeb. Hist. Lib. VII. cap. XXVII. XXVIII. XXIX. XXX.

Epist. Alex. Alex. ad Alex. C. P. Tom. II. conc. pag. 18. Vid. etiā Theod. Hist. Lib. I. cap. IV.

Passons du cas de l'hérésie à celui du schisme. Les lettres de saint Corneille & de saint Cyprien, vont nous dire quelle fut l'autorité qui étouffa

Epist. Corn. ad Cyprian. inter. Cyprian. Edit. Oxon. XLIX. Rigalt. XLVI.

le grand schisme allumé par l'Antipape Novatien contre le Pape Corneille. Il est certain, comme l'atteste saint Corneille, que Novatien & ses partisans» avoient envoyé dans toutes les églises des lettres pleines de calomnie & de mensonge» qui jetterent le trouble presque par-tout. Il a fallu donc faire intervenir l'autorité de tout l'univers. Or voici comment saint Cyprien instruisit Antonien, qui paroissoit indécis sur le parti qu'il devoit prendre. » Je passe maintenant à la personne de Corneille notre collégue, » que les mensonges de ses calomniateurs, ont défiguré dans votre esprit, » & que vous connoîtrez beaucoup plus au juste avec nous, pour peu que » vous fassiez attention au Jugement de Dieu qui l'a fait évêque, & au té» moignage des autres évêques répandus par tout le monde, qui d'un » commun accord, ont consenti à son élection. » Et un peu après, la place de » Favien, c'est-à-dire, la place & la chaire de Pierre étant devenue vacante, » Corneille a été choisi le premier pour la remplir. Présentement donc, » qu'il l'occupe par la volonté de Dieu & par le consentement de tous » tant que nous sommes, quiconque prétend à l'épiscopat de Rome, est » certainement hors de l'église. » Voilà d'où se tire l'autorité capable d'étouffer un schisme considérable qui troubloit l'église entiere : voilà, dis-je, le consentement de l'église qui se manifeste aussi clairement pendant le feu des persécutions, que si l'église avoit été dans une profonde paix.

Cyprian. Epist. LV. alias LII.

Citons un autre exemple pour faire voir comment se régloit la discipline générale du tems de saint Cyprien & de saint Corneille. La cause des tombés, c'est-à-dire, de ceux qui cédant à la violence de la persécution, avoient abandonné la foi, parut demander le jugement commun des églises & principalement du saint siége : » Car, *dit saint Cyprien*, cette » cause ne regarde pas seulement un petit nombre de particuliers, ou » une seule église, ou même une seule province, mais toute la terre : » » Les confesseurs de Rome attestent la même chose. » Ce crime est énorme, » *disent-ils*, & l'univers entier se ressent des ravages incroyables qu'il a fait » presque par-tout. » L'affaire étant donc générale, saint Cyprien crut devoir écrire au clergé de Rome, dont le siége étoit alors vacant : que son sentiment étoit, de laisser indécise la question des tombés, » afin, » *dit-il*, que quand le Seigneur nous aura donné la paix, nous puissions » nous assembler plusieurs évêques pour régler & réformer toutes choses » après en avoir conferé avec vous. » Les prêtres & les diacres de l'église Romaine lui récrivirent en ces termes : » Il nous semble que le far» deau seroit trop accablant pour un homme, & pourroit même lui attirer » l'envie, s'il entreprenoit d'examiner seul une cause commune à tant de » personnes, & de prononcer sur ce qui concerne une multitude de coupa» bles. Car une décision ne peut avoir l'autorité inébranlable, à moins que » plusieurs ne concourent à lui donner leur consentement. Jettez les re» gards sur le monde entier, vous le verrez plein de ravages, vous le verrez » couvert des misérables restes de ceux qui sont tombés. Pour appliquer » des remédes à un mal si universel, il faut demander conseil à tout

Id. Epist. XIX. alias XIV.

Epist. Moys. Max. &c. inter. Cyprian. XXXI. alias XXVI.

Epist. Cyp. XX. al. XV.

Epist. Presb. & Diac. Rom. inter. Cyp. XXX. alias XXXI.

» l'univers. » Vous voyez ce que les Prêtres de Rome défiroient qu'on fit dans une cause commune, où il s'agissoit de réformer la discipline générale : vous voyez combien ils étoient éloignés de penser qu'un seul homme pût être chargé d'une affaire si importante : combien dans des causes de cette nature, une décision qui ne seroit pas autorisée par un grand nombre de suffrages leur paroissoit peu solide : enfin, combien ils étoient convaincus que la cause intéressant tout le monde, on devoit nécessairement appeller tout le monde pour la décider.

Saint Cyprien nous apprend que cette lettre du clergé de Rome *fut envoyée dans toutes les parties de l'univers, notifiée à toutes les églises, & mise entre les mains de tous les freres*, pour être comme une régle de conduite sur laquelle toutes les églises devoient s'accorder. Cyp. Epist. ad Anton. LV. aliàs LII.

Ces paroles de la lettre des confesseurs de Rome à saint Cyprien, dont nous avons déja cité une partie, me semblent méritet une attention singuliére : » Puisque ce crime est énorme, & que l'univers entier se ressent » des ravages incroyables qu'il a fait presque par-tout, cette affaire, » comme vous le dites fort bien, doit être traitée avec beaucoup de sagesse » & de circonspection. Il faut consulter tous les évêques, les prêtres, » les diacres & même les laïques qui ne sont pas tombés » dans la persécution. Epist. Moys. &c. sup. cit.

Ne me dites pas qu'il s'ensuit de-là, que le suffrage des prêtres, des diacres & même des laïques, est aussi nécessaire que celui des évêques. Il seroit aisé de prouver que les suffrages réunis des évêques donnoient à la décision le dernier sceau d'autorité : que chaque évêque apportoit le sentiment du clergé soumis à sa conduite, & qu'ensuite la décision étoit annoncée au peuple qui la recevoit avec docilité, sans prétendre avoir part au gouvernement des affaires ecclésiastiques, autrement que par son obéissance. Mais cette question n'est pas de mon sujet ; & je veux uniquement par les passages cités établir cette vérité : qu'au milieu même de la fureur des persécutions, & pendant qu'on voyoit chaque jour les épées teintes du sang chrétien, il s'est trouvé certaines causes qui ont paru ne pouvoir être terminées que par le jugement de tout l'univers, parce qu'elles regardoient non une seule église ou une seule province, mais l'église entiere.

Il n'en étoit pas de ces grandes causes comme de celles qui, selon le même saint Cyprien, devoient être jugées sur les lieux dans les provinces particulieres, & dont » chaque évêque étoit chargé de rendre compte » au Seigneur. » Le saint docteur répéte souvent la même chose. Concluons qu'alors on distinguoit très-soigneusement *les causes particulieres d'une église ou d'une province, de ces causes générales, qui ne pouvoient être décidées que par un jugement commun.* Cyp. Epist. ad Cornel. LVII. aliàs LIV.

Corneille fut enfin placé sur le saint siége après une longue vacance. Saint Cyprien, qui jusqu'à ce tems avoit conféré avec le clergé de Rome touchant les mesures qu'il falloit prendre, s'adressa dans la suite à Cor-

Epist. Cyp. ad Anton. LV. aliàs LII.

neille même. » Peut-être trouvera-t-on, *dit-il, dans sa lettre à Antonien*, que les évêques d'Afrique n'étoient pas en assez grand nombre ; mais sçachez que nous avons écrit à Rome, & communiqué cette affaire à Corneille notre collégue, qui de son côté, ayant assemblé un concile de plusieurs évêques, a ratifié notre décision, & est entré dans le même tempérament que nous. » Il y a long-tems, *dit encore le même saint au Pape Corneille*, que nous avions fait ce réglement, après en avoir conferé entre nous. » Tous les évêques conféroient ensemble de la même maniére, dans les différentes parties du monde : les réponses que le pontife Romain leur faisoit, se répandoient dans les provinces, & de-là résultoit le consentement nécessaire pour la décision des causes générales.

Epist. ejusd. ad Cornel. LVII. aliàs LIV.

Ainsi dès la naissance du christianisme, & pendant la persécution, lorsqu'il survenoit des affaires qui concernoient ou la foi, ou un schisme capable de troubler l'église entiere, ou qu'enfin il s'agissoit de réformer la discipline générale, qui sont les trois cas spécifiés par le concile de Constance, & qui selon ce concile, doivent être portés au jugement commun de l'église universelle, les évêques, autant que les circonstances leur pouvoient permettre, célébroient des conciles dans les différentes provinces, communiquoient toutes leurs résolutions au Pape, comme à celui qui étoit en relation avec toutes les églises du monde, & s'instruisoient par son canal des sentimens de tout l'univers.

Car la liaison intime que les différentes églises entretenoient avec la capitale, je veux dire, avec l'église Romaine, étoit un des moyens les plus propres qu'on pût employer, pour faire connoître à chacune le sentiment de toutes, & pour les instruire des avis & des résolutions qu'on avoit prises dans tous les pays du monde. Voilà pourquoi le premier concile d'Arles adresse ces paroles au Pape saint Sylvestre : « Nous apprenons à votre sainteté ce qui a été déterminé d'un commun avis dans notre concile, afin que tout le monde sçache ce qu'on doit désormais observer. » Lorsque le Pape faisant usage du droit qui lui appartient comme chef du collége épiscopal, avoit envoyé à toutes les églises les canons faits par les églises particuliéres, elles sçavoient alors à quoi s'en tenir, & » ce qu'elles devoient observer : » c'est ce que les peres d'Arles expriment encore dans la même lettre à saint Sylvestre ; » nous jugeons à propos, *disent-ils*, que vous qui possédez une puissance plus étendue, * ayez soin de notifier ces décrets à tous les freres. » Qu'on n'aille pas conclure de-là, que le ministère du pontife Romain, se réduit uniquement à envoyer par-tout les décrets des églises, & à n'être en quelque sorte que le simple exécuteur de leurs ordres. Il n'en est pas ainsi. Car ces décrets avant de parvenir aux autres églises, acquéroient entre ses mains un nouveau dégré d'autorité ; de maniére qu'on les regardoit même comme appartenans à toutes les églises, dès que le pontife Romain leur chef commun les avoit adopté au nom de toutes. La lettre du concile d'Arles fut écrite en

Concil. Arelat. I. Brev. Epist. ant. canon. Tom. I. conc. p. 1427. & Tom. I. conc. Gall. p. 5.

* Lettres de plus vastes diocèses.

Epist. Synod. Arelat. ad Sylv. ibid. p. 1426. conc. Gall. p. 4.

314. lorsque le feu de la persécution étoit à peine ralenti, & avant qu'on eût célébré aucun concile œcuménique. Ainsi quand on assembla celui de Nicée en 325. dans le IV. siécle, long-tems après l'établissement du christianisme, cela ne parut point nouveau ou extraordinaire à l'église catholique, qui dès le tems de sa naissance, étoit accoutumée à s'assembler, autant que les circonstances des tems le pouvoient permettre, & à distinguer soigneusement les affaires particuliéres des causes importantes & génerales, qui ne devoient être décidées que par le conseil commun des évêques & de leur chef le pontife Romain. Ne nous étonnons donc plus d'entendre dire à saint Augustin, qu'il auroit souhaité que l'autorité d'un concile général, à laquelle saint Cyprien se seroit certainement soumis, eût décidé même pendant la persécution la dispute survenue entre ce saint & le Pape Etienne au sujet de la rébaptisation. Car quoique jusqu'alors on n'eût point encore vû de conciles généraux, néanmoins on avoit trouvé le moyen de connoître le consentement commun des églises, qui est ce qu'on se propose principalement de découvrir par la convocation de ces saintes assemblées; & saint Cyprien se seroit rendu à ce consentement commun, s'il avoit été prouvé d'une maniére bien certaine.

Vid. Lib. IX. cap. II.

Saint Augustin & les autres peres nous apprennent qu'on suivit le même ordre & la même procédure dans l'affaire des Pélagiens. Les Papes Innocent & Zozime, *de concert avec les conciles d'Afrique*, publierent des décrets; & ces décrets ayant été souscrits par tous les évêques du monde, *l'hérésie se trouva condamnée par l'univers entier*. Car, comme dit le même saint docteur, *il n'étoit pas nécessaire d'assembler le concile pour condamner une erreur si manifeste*. Or pourquoi le pélagianisme ne mettoit-il pas l'église dans une telle nécessité? C'est que l'hérésie, répond saint Augustin, n'avoit qu'un petit nombre de sectateurs, & que *par tout le monde, les oreilles catholiques n'entendoient qu'avec horreur leurs nouveautés profanes*. Nous lisons au sujet des Pélagiens ces paroles remarquables dans la magnifique lettre de Capréole évêque de Carthage & primat d'Afrique, qui mérita les éloges du concile d'Ephèse. » L'église depuis » long-tems a terrassé ces hérétiques (*Pélagiens*); mais ayant tout nou- » vellement tenté de reparoître, l'autorité du siége apostolique, jointe au » consentement commun & uniforme des pontifes du Seigneur, les a en- » tiérement terrassés. » C'est donc dans le consentement commun du chef & des membres, que Capréole fait consister la force irréfragable d'un Jugement. Après qu'un tel jugement eut été rendu, il n'étoit plus besoin de discuter ou de recourir à l'examen du concile; parce que, comme dit saint Augustin, l'hérésie étoit manifeste, & les hérétiques qui disputoient contre l'universalité, ne faisoient qu'une petite parcelle de l'église, & encore une parcelle bien malade.

Vid. Epist. Aug. CXC. ad Optat. & pass. in ejusd. Lib. cont. Pelag.

Aug. Lib. IV. ad Bonif. cap. XII. n. 34. Tom. X. Bened. p. 492.

Id. Ibid. & pass.

Epist. Capreol. ad Synod. Ephes. int. act. conc. act. I. Tom. III. conc. pag. 532.

Aug. Loc. sup. cit. & alib. pass.

LXXVII.

* De la vraie forme.

*Une simple exposition * du gouvernement ecclésiastique fait tomber toutes les questions vaines & frivoles, qu'on nous fait sur le consentement commun de l'église.*

Vid. in appen. Lib. III. cap. II.

Disquis. Lovan. artic. VIII. n. CVII. p. 58.

Vid. Nicol. Duboisl. part. Refut. &c. p. 78.

Vid. Lib. IX. & X.

ON nous demande en quoi consiste ce consentement de l'église sur lequel nous fondons notre doctrine; s'il faut que l'église entiere consente, ou seulement une partie, quel nombre d'églises particulieres, d'évêques, de chapitres & de provinces, nous croyons suffisant pour former ce consentement, s'il est nécessaire que les Indes mêmes & le Japon donnent leurs suffrages; qu'on ne peut s'assurer de l'unanimité de tant d'églises, sans des peines & des dépenses prodigieuses, & qu'enfin il est impossible de parvenir à le connoître, à moins qu'on n'envoie par-tout des couriers pour apporter les actes authentiques du consentement de chaque évêque. Vaines & frivoles questions contre un fait bien constaté! que ceux qui nous les proposent interrogent saint Cyprien, saint Augustin, Capréole, saint Léon & les autres saints docteurs, qui, comme nous l'avons démontré, faisoient consister dans le consentement commun la force souveraine des jugemens ecclésiastiques: qu'ils demandent à ces saints, s'il leur a fallu faire beaucoup de dépense? quels mouvemens ils se sont donnés? combien de couriers ils ont envoyé, pour connoître la foi de tant de nations? nous ferons voir amplement ailleurs de quelle maniére ils s'y sont pris. Quant à présent, nous nous contentons de mettre en évidence l'illusion & l'absurdité de ces difficultés.

Telle a donc été dès les premiers siécles, en remontant même jusqu'à l'origine du christianisme, la forme du gouvernement ecclésiastique; le siége de Pierre, comme le chef du monde chrétien & le centre de la communion, s'instruisoit d'abord de la foi de toutes les églises; après quoi, quand le Pape du haut de son trône apostolique, publioit touchant la foi des décrets qu'on étoit déja disposé à recevoir; rien n'empêchoit que les questions ne fussent censées terminées sur le champ, s'il ne se trouvoit que peu ou point de contradicteurs.



LXXVIII.

Qu'il est ordinaire & même nécessaire, que les décrets du Pape soient acceptés solennellement; on montre par l'affaire du Jansénisme en quoi consistent les fonctions & l'autorité du pontife Romain.

AUssi voyons-nous que les théologiens mêmes qui veulent paroître les plus attachés au saint siége, insistent beaucoup sur l'acceptation solennelle des décrets du Pape, qu'ils croient nécessaire pour dissiper tous les doutes & trancher tous les sujets de dispute; c'est par-là que saint Antonin presse les Fraticelles, qu'il ne craint pas d'appeller hérétiques: » Parce que, *dit-il*, leur doctrine est contraire à la décision catholique de » toute l'église, acceptée, examinée & approuvée comme très-véritable » par Jean XXII. par tous les souverains pontifes ses légitimes successeurs, » & par tous les autres prélats de l'église catholique «. Nous produirons plus au long dans un autre endroit ce même passage, dont les derniéres paroles nous paroissent suffisantes pour ceux qui les lisent avec attention. L'on vient aussi d'entendre déclarer au docteur Duval, que » *Les défini-* » *tions du pontife Romain ne sont pas régle de foi, jusqu'à ce que l'église* » *universelle, qui, comme la foi nous l'apprend, ne peut errer, les ait* » *acceptées* «. Ce fut, en suivant ce principe, que nos prélats François, dans la derniére affaire du Jansénisme, se conduisirent avec tant de sagesse, que nos plus rigides censeurs ne purent refuser des éloges à leur piété & à leur foi. Cependant tous les députés de la nombreuse assemblée du clergé * statuerent d'un commun avis: » Que la décision faite » par le Pape devoit être remise à la délibération libre des évêques; que » ces évêques recevoient, confirmoient, acceptoient cette bulle & » acquiesçoient aux choses décidées avec toute sorte de respect & de sou- » mission, après avoir reconnu que la décision du Pape confirmoit l'an- » cienne foi de l'église enseignée par les conciles & par les peres, & re- » nouvellée dans le concile de Trente «. C'est donc à tort qu'on reproche à nos Prélats, d'avoir oublié l'ancienne tradition, comme nous espérons de le démontrer dans la suite, en produisant les actes mêmes; il suffit quant à présent d'avoir prouvé par cet exemple célébre, dans quelle forme nous procédons en France à l'acceptation des bulles du souverain pontife.

Vid. in app. Lib. II. cap. IV. Lib. XV. cap. XVI. & Coroll. n. 5. & 8.

Anton. sum. part. IV. Tit. XII. cap. IV. paragraph. XXVIII. p. 208.

Sup. n. XXI. Duv. de sup. &c. part. IV. quæst. V. p. 308 Vid. Lib. X. cap. XVII.

* De 1653. Relat. des Deli. du clerg. de Franc. par. chez Vit. 1661. p. 6. & 7.

Saint Antonin, Duval & les évêques de France prétendent-ils donc déroger à la chaire de Pierre & aux définitions du saint siége? à Dieu ne plaise, ils sçavent trop bien que les autres églises trouvent dans les décisions du premier siége la forme qu'elles doivent suivre, une autorité dans laquelle elles se réunissent toutes, un jugement qu'elles exécutent de

concert, & un moyen efficace pour ne pas laisser à l'héréſie le moment de reſpirer. D'ailleurs, le pontife Romain, en qualité de chef de l'Egliſe univerſelle, poſſéde une autorité ſans bornes, quand il s'agit d'exécuter ſon décret. Car dès que le Pape, centre de la communion eccléſiaſtique, ne définit que ce qu'il ſçait être conforme au ſentiment de toutes les égliſes, le conſentement commun n'eſt rien autre choſe, qu'un témoignage public par lequel on atteſte que la déciſion a été faite dans l'ordre & ſuivant la vérité; l'expérience elle-même prouve que cette doctrine & cette coutume n'affoibliſſent en rien l'autorité des décrets apoſtoliques. En effet, dans quel pays ou dans quelle partie de l'univers la bulle d'Innocent X. & les autres conſtitutions des Papes contre le Janſéniſme ont-elles été reçues avec plus de reſpect, ou exécutées avec plus de rigueur? Il eſt de notoriété publique, que les partiſans ſoit ſecrets ou déclarés de Janſénius, n'ont pas la hardieſſe de dire le moindre mot. En vain ils interjetteroient cent appels au futur concile œcuménique, on n'y auroit aucun égard, parce que la conſtitution qui les condamne étant une fois publiée & acceptée par toutes les Egliſes, eſt déſormais un jugement irréfragable que le ſouverain pontife a droit d'exécuter, avec une autorité ſouveraine, ou par lui-même, ou par le miniſtère de tous les évêques.

LXXIX.

Paſſage d'Innocent IV. Témoignage déciſif d'un concile Provincial tenu ſous Paſcal II.

Ceci nous fournit un moyen très-lumineux & puiſé dans le vrai, de juſtifier pleinement ſaint Cyprien. Car il eſt certain qu'un grand nombre d'égliſes, & ſinguliérement celles d'Afrique & d'Aſie perſiſtoient dans un ſentiment tout-à-fait oppoſé à ce qu'avoit ordonné le Pape Etienne, & que d'ailleurs ſa lettre n'étoit pas munie de l'acceptation néceſſaire pour en faire un décret de foi. Or, dans ce cas, ſelon Bellarmin même, il étoit d'autant plus permis à ſaint Cyprien de refuſer ſur ce point l'obéiſſance, qu'il étoit plus convaincu que le décret d'Etienne autoriſoit *une erreur pernicieuſe*; d'où il s'enſuit que *tandis qu'il perſévéra dans cette opinion, ce fut pour lui un devoir indiſpenſable de ne point obéir, afin de ne pas agir contre ſa conſcience.*

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. VII.

Cette doctrine eſt fondée ſur une exception très-connue, reçue univerſellement, & qu'on doit toujours ſuppoſer, quand un homme, quel qu'il ſoit, nous donne des ordres. Sans doute qu'on doit obéir aux ſupérieurs; mais voici l'exception: pourvû que ce qu'ils commandent, ne ſe trouve pas contraire à la loi divine. Bellarmin a reconnu que les ordres mêmes du Pape ſur une affaire qui concerne la

Vid. Lib. XII. cap. XVIII.

la foi, telle qu'étoit celle de saint Cyprien, sont sujets à l'exception générale. Si vous dites qu'en cela Bellarmin s'est trompé, nous vous opposerons l'autorité beaucoup plus considérable du souverain pontife Innocent IV. qui interpréte fort clairement ces paroles de Jesus-Christ : Tout ce que vous lierez, &c. » Tout le monde, *dit-il*, doit » obéir au Pape dans ce qui concerne les choses spirituelles & le salut » des ames, à moins que ce qu'il défend ne soit contre la foi ». Donc lors même que le Pape remplit les devoirs de sa charge, & exerce la souveraine puissance que Jesus-Christ lui a confiée par ces paroles : Tout ce que vous lierez, &c. on n'est obligé de lui obéir qu'avec cette exception : pourvû que son ordonnance ou sa défense ne soit pas contre la foi.

Innoc. IV. cap. *quanto : de consuetudine* : Lib. I. Decretal. Titul. IV. fol. 33.

Ibid. Lib. V. Tit. XXXIX. fol. 591.

Innocent IV. s'exprime avec encore plus de netteté dans le chapitre *Inquisitioni, de sententia excommunicationis*, où il examine ce qu'il faut faire, lorsque des supérieurs commandent des choses injustes. Il n'est point embarrassé à résoudre la question par rapport aux ordres des supérieurs qui sont subordonnés à d'autres : il faut, dit-il, recourir aux supérieurs majeurs. Mais venant au Pape, il se propose ainsi la difficulté : » Que doit-on faire si le Pape qui n'a point de supérieur, commande » une chose injuste ? on peut dire, *répond-il*, que comme nul homme n'a » droit de juger des actions du Pape, XL. *Dist. si Papa, quæst. 3. cuncta.* » On est obligé d'obéir à son commandement même injuste, s'il concerne » les choses spirituelles, ou les personnes ecclésiastiques ; à moins qu'il ne » renferme une hérésie, car alors l'obéissance seroit un péché : ou à moins » qu'on n'ait un juste motif de présumer que l'état de l'église seroit troublé » par l'exécution de cet ordre injuste, ou qu'il pourroit occasionner dans » la suite d'autres maux semblables. Dans tous ces cas on pécheroit en » obéissant, puisqu'un chacun doit prendre des mesures, non seulement » pour ne point faciliter le mal, mais encore pour empêcher qu'il n'arrive. » C'est ainsi que ce pontife explique le précepte de l'obéissance ; & bien loin qu'on ait trouvé son explication mauvaise, tout le monde au contraire se porte d'une voix unanime à lui donner des éloges & à l'adopter. Or, qu'y a-t-il de plus clair ? ce sçavant Pape suppose comme certain, qu'il se peut faire que le souverain Pontife en commandant avec l'autorité de sa charge & en exerçant les fonctions de sa suprême dignité, donne des ordres hérétiques, ou capables d'ébranler l'état de l'église ; & nous nous étonnons après cela, que dans les affaires générales, sur tout dans celles de la foi, on recourre à l'église qui ne peut rien enseigner ni rien ordonner contre la foi ; & qu'on ait toujours regardé son autorité comme le dernier refuge & la ressource finale dans les plus grands maux.

Sous Pascal II. on tint à Vienne un concile Provincial, auquel assisterent saint Huges de Grenoble ; saint Godefroy d'Amiens & Guy archevêque de Vienne. Ce dernier distingué par sa noblesse ; puisqu'il étoit de la famille royale, n'étoit pas moins célébre par l'intrépidité de son cou-

rage & par sa science ; & bientôt après, on l'éleva sur le saint siége, sous le nom de Calixte II. Les évêques de Vienne, demandent au Pape en ces termes la confirmation des décrets qu'ils venoient de faire au sujet des invectives *par la direction*, disent-ils, *du Saint-Esprit* : » Si vous refusez, » ce que nous ne croyons pas, de confirmer les décrets de notre fraternité*, ce sera vous (Dieu nous en préserve) qui nous rejetterez de votre » obéissance. » Tous ces saints prélats déclarent hautement, qu'il se peut faire que le Pape manque de remplir les devoirs de sa charge apostolique quoiqu'il en soit requis même par des évêques & par des conciles Provinciaux, & qu'alors ils lui refuseront l'obéissance. Que répond Pascal II ? se récrie-t-il que tout est perdu, & qu'on a recours à ce prétexte frivole pour couvrir sa désobéissance ? Il répond tout le contraire : il donne des éloges à ces grands évêques, & confirme leur concile par son autorité apostolique ; d'où il s'ensuit qu'il laisse ce principe pour certain : que dans les causes qui concernent la foi ou l'état de l'église universelle, l'autorité ecclésiastique souveraine & indéclinable, réside dans le consentement commun de l'église elle-même.

Epist. conc. Vienn. sub Pasc. II. Tom. X. conc. p. 785.

* Lett. petitesse.

Ibid. Epist. Pasc. II. pag. 786.

LXXX.

Imaginations ridicules & très-condamnables de l'auteur des libertés de l'église Gallicane au sujet de l'autorité du saint siége.

Si nos adversaires comprenoient bien cette forme du gouvernement, ou si vous voulez, de la monarchie ecclésiastique, ils ne tomberoient pas dans une multitude effroyable d'absurdités qui ne servent qu'à deshonorer la chaire de Pierre. Par exemple, l'auteur Anonyme des libertés de l'église Gallicane, n'a pas honte de mettre par écrit ces bizarres paroles : » Tout le monde ne connut pas clairement d'abord en quoi consistoit l'autorité du pontife Romain, parce que dans les premiers siécles, les » persécutions, les schismes & les autres calamités qui affligerent l'église, mirent de grands obstacles à la communion extérieure du » chef & des membres, quoiqu'ils fussent toujours étroitement unis par » les liens intérieurs de la foi & de la charité. En effet, si vous exceptez un petit nombre de lettres, à peine pendant le cours des trois premiers siécles, trouvons-nous quelque chose qui venant du pontife Romain, ait pû parvenir jusqu'aux pasteurs éloignés & à leurs troupeaux. » C'est pourquoi les évêques accoutumés depuis si long-tems à se conduire eux-mêmes & à gouverner les peuples par leur propre jugement, » ou avec le conseil des autres évêques, ne reconnurent pas toute l'étendue de l'autorité du Pape, aussitôt qu'elle eût été dégagée des obstacles » qui jusqu'alors en avoient empêché l'exercice. Les uns la reconnurent » plûtôt, les autres plus tard : ceux-ci sur un point & ceux-là sur un » autre, suivant que les occasions se présenterent : jusqu'à ce qu'enfin

Vid. Coroll. n. XL.

Anony. Tract. de Lib. Eccles. Gall. Lib. VI. cap. III. n. 2.

» entiérement libre, elle se fit reconnoître par-tout dans toute son étendue. » Je ne puis en vérité lire de pareils discours, sans avoir honte pour les défenseurs modernes de la dignité apostolique. Ces écrivains, soit par une ignorance profonde de l'histoire ecclésiastique, ou par une abstraction inconcevable, cherchent, ce semble, en bâtissant ces idées chimériques, à jetter des ténébres épaisses sur ce que nous apprend la sage antiquité. On croiroit, à les entendre, que la suprême dignité du saint siége a tout à craindre de ces beaux siécles de l'église. Notre Anonyme continue : » Mais comme l'usage est le meilleur interpréte des loix, » il faut considérer comment les Papes se sont servis de leur puissance » quand ils ont joüi d'une pleine liberté, & lorsqu'on se fut instruit plus » clairement & plus exactement de tout ce qui la concernoit. Car quoique » dans tous les siécles, ils en aient donné quelques échantillons, il faut » avouer néanmoins que pendant presque les trois premiers, cette puissance avoit été comme enchaînée par les tyrans ; & voilà pourquoi » quelquefois des évêques, singuliérement ceux d'Afrique, se scandalizerent comme d'une nouveauté, lorsque le Pape voulut en faire l'exercice. Cette puissance ne put donc développer si-tôt tout son éclat & se » faire reconnoître universellement. » Ainsi parle cet auteur ; & ce sont là pourtant les écrivains qu'on voudroit nous faire regarder comme les défenseurs uniques du saint siége, ceux qui l'attaquent de façon, que jamais les hérétiques n'ont rien imaginé de plus nuisible à son autorité.

Anony. Ibid. n. 13.

LXXXI.

Réfutation du discours outrageant contre le saint siége, qui vient d'être rapporté.

CAR enfin que signifient ces paroles, *les évêques accoutumés depuis si long-tems*, (c'est-à-dire pendant les trois premiers siécles,) *à se conduire eux-mêmes, & à gouverner les peuples par leur propre jugement, ou avec le conseil des autres évêques.* Cet auteur ne fait-il pas entendre que les premiers docteurs & fondateurs de l'église ne sçavoient pas que Jesus-Christ eût accordé certaines prérogatives à Pierre, & à ses successeurs ; qu'ils n'attendoient jamais le jugement du Pape sur aucune matiére, qu'ils gouvernoient les églises par eux-mêmes sans subordination ; & qu'enfin il ne leur venoit pas même dans l'esprit, que Jesus-Christ leur avoit donné un chef. Que les hérétiques tiennent ce langage, je n'en suis point surpris. Qu'est-ce que présente encore à l'esprit cette autre observation ? » Cela fut cause que dans les siécles suivans, (c'est-à-dire » apparemment, le IV. & le V. siécle, & peut-être quelques autres ;) les » évêques ne reconnurent pas sur le champ toute l'étendue de l'autorité » du Pape : les uns la reconnurent plûtôt, les autres plus tard, ceux-ci sur

Vid. Lib. XI. cap. XIV. & coroll. loc. cit.

» un point, & ceux-là sur un autre; » de sorte que » quelquefois des évê-» ques, singuliérement ceux d'Afrique, se scandalizerent, comme d'une » nouveauté, lorsque le Pape voulut en faire l'exercice. » L'auteur veut parler des disputes célébres de l'église d'Afrique du tems d'Auréle de Carthage. Mais quel théologien seroit assez hardi pour assurer d'une autorité qui auroit paru nouvelle à saint Auréle, à saint Alype, à saint Augustin & à tant d'autres prélats également distingués par leur science & par leur piété, qu'elle vient de JESUS-CHRIST? » Les uns, *dit l'Anonyme*, la reçurent » plûtôt, les autres plus tard, ceux-ci sur un point & ceux-là sur un autre.» Voilà justement ce que les hérétiques nous rebattent sans cesse : ils prétendent trouver dans cette idée chimérique une preuve solide, que la puissance papale inconnue à la pieuse antiquité, s'est accrue de siécle en siécle, c'est-à-dire, qu'elle est un établissement purement humain, qui n'ayant pû d'abord avoir toute sa perfection, s'est formée par parties & mise avec le tems dans l'état où nous la voyons. Car enfin, ces saints & très-sçavants hommes auroient-ils regardé comme des nouveautés les démarches des Papes, même les plus saints; d'un Zozime & d'un Célestin? auroient-ils cité, pour arrêter leurs entreprises, les canons de Nicée? & enfin auroient-ils reconnu les uns plûtôt, les autres plus tard, ceux-ci sur un point & ceux-là sur un autre, l'autorité du Pape, si dès le commencement ils avoient été convaincus, que par l'institution de JESUS-CHRIST, la volonté du Pape doit tenir lieu de loi dans tous les cas sans exception? En effet, de quoi s'avisoient-ils d'alléguer les saints canons aux pontifes Romains, si ces pontifes peuvent les annuller, quand bon leur semble? Sans doute les Peres ne connoissoient pas encore ces ordonnances & ces préceptes divins.

LXXXII.

Peut-on souffrir ce que dit ce même auteur, que la puissance papale a été liée pendant les premiers siécles, & toutes les conséquences qu'il tire de ce faux principe?

MAIS peut-on sans indignation entendre débiter que » pendant les » trois premiers siécles (*la puissance du Pape*) avoit été comme en-» chaînée par les tyrans, qui mirent de grands obstacles à la communion » extérieure du chef & des membres; & que si vous exceptez un petit » nombre de lettres, à peine nous trouvons dans tout le cours de ces sié-» cles quelque chose qui venant du pontife Romain, ait pû parvenir jus-» qu'aux pasteurs éloignés. » *Quelques lettres*, dites-vous, quoi! vous concluez que de ce que par l'injure des tems, toutes les lettres des Papes ne sont point parvenues jusqu'à nous, qu'il n'en ont écrit qu'un *petit nombre*? Mais ne sçavons-nous pas qu'on faisoit tenir aisément les lettres à Rome,

Vid. corol. loc. cit.

& de Rome dans tous les pays du monde? que les évêques envoyoient tous les jours des diacres; & qu'enfin l'usage étoit établi dès lors de se communiquer mutuellement les affaires importantes? Il ne faut que lire les lettres de saint Cyprien, pour se convaincre que la relation étoit très-fréquente entre les différentes églises & l'église de Rome. C'est en prouvant cette relation qu'on a démontré plus haut que dans ces tems-là mêmes, les affaires générales n'étoient décidées qu'après que tous les évêques en avoient conféré entre eux. Combien pouvons-nous conjecturer que les évêques écrivirent de semblables lettres, qui ne sont pas venues jusqu'à nous? Au reste, quoi de plus insipide que cette façon de parler? » si nous exceptons un petit nombre de lettres, à peine trouvons-» nous quelque chose émané du pontife Romain. » Des lettres ne suffisoient-elles pas pour former une relation? Etoit-il nécessaire que les Papes pussent donner leurs ordres en personne? Voilà comment ces Mrs prouvent que l'autorité du Pape étoit liée & enchaînée par les tyrans. Sup. n. LXXVI.

Néanmoins je consens d'admettre toutes vos fables. Dites-moi donc dans quel siécle enfin cette puissance fut tirée de l'oppression? me donnerez-vous pour époque la fin de la persécution sous l'empire de Constantin? mais ce fut alors, plus que jamais, que parut avec éclat & avec force l'autorité des conciles. Les peres qui composoient ces conciles, examinoient les décrets des Papes à la lumiére de l'écriture & de la tradition; & les Papes déféroient volontiers à leurs avis par des actes solennels: ils souffroient sans peine que sur les questions de foi, on attendît le consentement commun de toute l'église, & que sur les affaires de la discipline, on opposât à leurs décisions les canons reçûs universellement. Les Papes eux-mêmes, ne reconnoissoient-ils pas l'étendue de puissance que J. C. leur avoit confiée? Sans doute que les tyrans les tenoient tellement liés & enchaînés, qu'ils ne sçavoient pas en quoi consistoit leur propre dignité.

Souvenons-nous qu'il n'est pas permis à un théologien d'imaginer ce qui lui plaît, & que son respect pour l'antiquité doit le porter à recevoir simplement sa doctrine, sans se donner la liberté de tourner à sa fantaisie ce qu'elle enseigne. Nous ne prétendons pas, en parlant ainsi, toucher aux privilèges accordés dans les siécles suivans pour l'avantage & la paix de l'église à nos très-saints Peres les successeurs de Pierre; mais nous ne pouvons reconnoître comme divin, souverain, à jamais inébranlable, & émané de Jesus-Christ, que ce qui est reconnu comme tel par la tradition de tous les siécles.

LXXXIII.

Le ſentiment de l'égliſe de France ſe ſoutient par lui-même, ſi l'on en retranche toutes les additions controuvées par nos adverſaires; & premierement ce qu'ils diſent, qu'on ne peut, ſelon ce ſentiment, condamner les hérétiques ſans l'autorité du concile.

NOus nous flattons que cette doctrine n'offenſera perſonne, pourvû qu'on établiſſe au juſte l'état de la queſtion, & qu'on ceſſe d'imputer aux François des conſéquences imaginaires, & qui ne réſultent point de leurs principes. Nous ne doutons pas même que l'auteur du livre intitulé: *la France vengée*, auſſi-bien que nos autres ſçavans adverſaires, & ſinguliérement le très-docte & très-excellent cardinal d'Aguire, ne reçoivent en bonne part quelques queſtions que la défenſe de notre cauſe nous oblige de leur faire, ſans nous écarter le moins du monde des ſentimens de reſpect dûs à leur mérite. Qu'eſt-il néceſſaire, par exemple, de parcourir avec tant de travail tous les ſiécles, & de faire un long étalage de toutes les héréſies, même des plus petites, terraſſées par les ſouverains pontifes, ſans l'autorité d'aucun concile œcuménique? Nos adverſaires ont-ils pû ſe perſuader que nos ſçavans docteurs de Paris & les évêques de France ignoroient des faits ſi notoires, ou qu'ils croyoient que les conciles ſeuls pouvoient condamner les héréſies? mais nous voyons au contraire, que la faculté de théologie de Paris, dont nous rapporterons ailleurs les actes, a ſouvent improuvé cette doctrine comme hérétique, & tout nouvellement dans ſa cenſure contre le livre de Théophile Brachet, ſieur de la Milletiere; * & que les prélats François exigent en propres termes dans leur déclaration le conſentement, non du concile œcuménique, mais celui de l'égliſe répandue par tout le monde. Je ſçai que le cardinal d'Aguire dit dans ſa préface au ſujet de ces paroles de notre déclaration, qu'il a auſſi réfuté la néceſſité prétendue de ce conſentement. Je veux bien le ſuppoſer: mais dans ce cas, & nous nous bornerons ici à cette unique obſervation, combien de pages devroient être retranchées du livre de ce docte cardinal, comme ne contenant que des preuves ſuperflues, & qui n'ont nul rapport à ſon ſujet?

Vid. Gall. vind. Diſſert. IV. n. 4. & ſequen.

* Intitulé: *le moyen de la paix Chrétienne.*

Vid. cenſ. Theoph. Brac. An. 1635.

LXXXIV.

Autre fausseté qu'on nous impute au sujet des conciles assemblés sans le Pape : passages de la Tour-Brûlée favorables au sentiment des docteurs de Paris.

L'AUTEUR du traité des Libertés, & en général tous nos adversaires, proposent la question de la supériorité des conciles, en supposant que les docteurs de Paris entendent parler des conciles tenus sans le Pape. Or rien n'est plus faux, & il ne nous faut rien autre chose, pour maintenir le sentiment de nos docteurs, que la maxime établie par la Tour-Brûlée : » S'il arrivoit, *dit-il*, que les peres d'un concile œcuménique s'accordassent unanimement à décider une chose comme de foi, & que le Pape » seul s'y opposât, je dirois qu'il vaudroit mieux s'en tenir à la décision du » concile qu'à celle du Pape. » Cet auteur inculque par-tout la même chose, » ainsi que nous le ferons voir dans la suite. »

Quant aux conciles célébrés sans le Pape, nos docteurs conviennent d'abord, que selon les régles de l'antiquité, tout concile général célébré sans le pontife Romain est nul, & n'a point d'autorité. Ainsi furent annullés les décrets de Riminy faits sans la participation du Pape Damase ; ainsi le * concile d'Ephèse fut traité de brigandage, parce que personne n'y représenta le Pape Léon, & qu'on n'y lût point sa lettre. Il faudroit par conséquent retrancher encore des livres de nos censeurs, les preuves qu'ils accumulent avec grande peine sur ces points que personne ne conteste. Pour ce qui est de certains cas extraordinaires, tels que l'hérésie, le schisme & quelques autres, nos docteurs, comme nous l'avons déja dit, n'ont point de sentiment particulier.

Au reste cette réponse n'est pas de nous, elle est de la Tour-Brûlée luimême, dont voici les paroles : *On répond en deux manières à la difficulté proposée touchant un Pape devenu hérétique, & qui publie des décrets favorables à son hérésie. Quelques théologiens soutiennent le cas impossible ... mais nous croyons devoir dire autrement*, à sçavoir : Qu'il cesse d'être Pape, *qu'il décheoit par le seul fait de la chaire de Pierre, dans l'instant même qu'il en abandonne la foi ; de sorte que la décision de cet hérétique ne pouvoit être regardée comme la décision du saint siége, ou même comme une décision de quelque autorité.* Si cela satisfait nos adversaires, rien n'empêche les docteurs de Paris de dire la même chose.

Vid. in append. Lib. III. cap. I. & pass. Lib. VIII.

Anony. de Lib. V. cap. V. VI. XI. XV. XVI. & pass. To. Lib.

Turrisferem. Apol. seu Responsf. ad Basil. Tom. XIII. conc. p. 1701.

Vid. Epist. Damas. ad Episcop. Illy. ap. Theodoretum. Lib. II. Hist. cap. XXII. p. 103. Edit. Vales.

* II. Conc. Calced. Act. I. Tom. IV. conc. p. 122. Vid. & Act. III. Epist. concil. ad Imper. p. 463. & Relat. ad Pulcher. p. 464.

Vid. in append. Lib. II. cap. II.

Turriferem. sum. de Eccl. Lib. capite. CXII. fol. 260. malè 258.

LXXXV.

Troisiéme imputation fausse, touchant la foi Romaine & le saint siége apostolique : passage d'Innocent III. on rappelle plusieurs autres passages remarquables.

ON nous oppose des livres tissus d'un bout à l'autre de raisonnemens, qui tous aboutissent à prouver l'indéfectibilité de la chaire de l'église de Pierre & de la foi de cette église : comme si les docteurs de Paris pensoient, (ce que nous détestons unanimement,) que le siége & la foi de Pierre dussent un jour être retranchés de l'église catholique. On établit donc la question avec peu d'exactitude & d'une maniére très-odieuse, pour ne rien dire de plus. C'est ce que nous ferons voir ailleurs avec la derniére évidence. Quant à présent, ce qu'on vient d'entendre dire à la Tour-Brûlée & à d'autres écrivains, nous paroît suffisant : que des décrets contraires à la foi n'étant d'aucune autorité, ne doivent jamais être imputés à la chaire de Pierre, & ne portent aucun préjudice à l'invariabilité de l'église & de la foi Romaine.

Vid. Lib. X. cap. V.

Il est dangereux, disent nos adversaires, de distinguer le siége de celui qui y est assis. Mais saint Léon lui-même autorise cette distinction : *Autres sont les siéges, dit-il, autres ceux qui y président.* Et dans sa lettre à Maxime : *Quoiqu'assez souvent les pontifes ne soient pas égaux en mérite, néanmoins les droits de leurs siéges demeurent toujours les mêmes.* Nous nous servons de cette régle, non pour commettre entr'eux le siége & celui qui y préside, ce qui seroit schismatique ; mais pour faire voir que Jesus-Christ a cimenté l'église Romaine, de façon que le siége & la succession de ses pontifes subsistent invariablement, malgré les chûtes de quelques-uns de ceux qui occupent le siége; parce que s'il échappe à un Pape de faire des fautes, elles seront bien-tôt réparées par l'exactitude & la foi de son successeur : c'est ce qui arriva dans l'affaire d'Honorius. Les saints Papes Donus, Martin I. & Agathon rendirent à la vérité des services si signalés, que la foi catholique & Romaine ne souffrit aucun préjudice des décrets erronnés d'Honorius.

Leon. Epist. ad Anat. C. P. LXXX. alias LIII. Id. Epist. ad Max. Antioc. XCII. alias LXII. cap. III.

Vid. Lib. IX. cap. XXX.

En effet, la foi Romaine ne meurt pas à la mort de chaque Pape ; elle n'est pas interrompue dans les vacances du siége, qui durent quelquefois plusieurs années. La foi ne cessa pas dans l'église Romaine pendant l'infamie du X. siécle ; quoique le saint siége fût si long-tems occupé, selon les expressions de Baronius, par des Papes intrus, usurpateurs, bâtards, & conséquemment qui n'étoient point du tout Papes. La foi Romaine & l'église Romaine que Jesus-Christ a instituée pour être le lien & le centre des autres églises, n'étoit point incertaine pendant le schisme affreux * qui fit flotter l'église elle-même entre plusieurs Papes douteux ; & le concile

Baron. An. 911. Tom. X. p. 679. & pass. Tot. hoc Tom.

* Du XV. siécle.

concile de Constance croyoit si peu que la foi Romaine eût cessé, qu'après même avoir déposé tous les contendans à la papauté, il exigea des hérétiques la déclaration suivante : Je conforme mes sentimens à ceux de la » sainte église Romaine & du saint siége ; & je déclare à ce saint concile » que sur les choses qui concernent la religion chrétienne, je crois tout ce » que croit l'église Romaine, le saint siége apostolique & ce saint concile. » Voilà le siége subsistant tout entier, & auquel on raméne les hérétiques, quoique ceux qui l'occupoient aient été déposés. Si donc quelquefois des hommes de mérite, & même des Papes, ont témoigné des doutes au sujet des décrets faits ou à faire par les souverains pontifes, ils ne doutoient pas pour cela de l'indéfectibilité de la foi Romaine. Ecoutons Innocent III. ce Pape si jaloux de maintenir les droits de son siége apostolique. On lui avoit demandé une dispense contraire aux loix de l'Evangile : » Si nous » entreprenions, *répondit-il*, de décider quelque chose à ce sujet, sans la » délibération d'un concile .... peut-être courerions-nous risque de per» dre notre dignité. » Ce Pape ne croyoit pas que la foi Romaine pût tomber, quoiqu'il fût très-convaincu que lui-même pouvoit errer en répondant, sans la délibération du concile, aux demandes qu'on lui faisoit.

Abjur. Hier. de Praga in conc. Const. sess. XIX. Tom. XII. con. p. 164.

Vid. Lib. IX, cap. XXVI.

Innoc. III. Lib. V. Epist. CVI.

Gratien rapporte sous le nom d'Urbain I. le chapitre, *Sunt quidam*, que nous avons déja cité, & dans lequel nous lisons ces paroles : » Si » le pontife Romain s'efforçoit de détruire la doctrine des apôtres & » des prophétes, son décret seroit couvaincu d'être moins une décision » qu'une erreur ». En conséquence de ce principe, nous avons entendu déclarer à Jean XXII. qui sur ce point est d'accord avec tous les écrivains de son tems, que s'il étoit arrivé à ses prédécesseurs de faire quelques décisions contraires à l'évangile, leurs décrets seroient par cela seul erronnés, invalides & nuls. Il ne croyoit pas toutefois que ces erreurs dussent causer la ruine de la foi Romaine & du saint siége, puisque des décrets erronnés ne sont pas de véritables décisions, & ne doivent point être attribués au saint siége.

Sup. n. XLVIII.

Nous venons aussi d'entendre les saints évêques du concile de Vienne adresser ces paroles au Pape Pascal II. » Ce sera vous qui nous rejetterez de votre obéissance ». Certes ces saints prélats ne prétendoient pas se soustraire à l'obéissance & à la foi du saint siége, en cas que le Pape refusât de confirmer leurs décrets, qu'ils croyoient appartenir à la foi ; car ils étoient persuadés que, quoique fit Pascal, le saint siége subsisteroit invariablement, & ne tarderoit pas à réparer ses pertes.

Sup. n. LXXIX.

LXXXVI.

Discours des saints moines (d'Orient ,) rapporté dans le concile de Latran : passage de saint Augustin écrivant au Pape Boniface.

VOULEZ-VOUS que nous remontions à des siécles plus reculés ? n'y verrez-vous pas les saints moines Orientaux dire dans leur requête au saint Pape Martin I. ces paroles remarquables : » Si vous faites » une décision . . . qui corrompe l'intégrité de la foi » , elle ne nous portera aucun préjudice. N'entendrez-vous pas la même chose de la bouche de saint Augustin , qui s'exprime en ces termes au sujet de l'hérésie Pélagienne ? » Si (ce qu'à Dieu ne plaise) on avoit jugé dans l'église Ro- » maine sous le Pape Zozime qu'il falloit approuver & tenir les dogmes » de Pélage & de Céleste condamnés autrefois dans ces hérétiques & de » leur propre consentement par le Pape Innocent » , une telle prévarication n'altéreroit en rien la pureté de la foi. Ainsi parle saint Augustin au Pape Boniface ; & il semble que le saint docteur se serve, pour exprimer son doute, d'une certaine formule déja mise en usage. Or , certainement , ni saint Augustin , ni le Pape Boniface ne craignoient pas la destruction de la foi ou du siége de Rome ; car ils avoient pour ressource cette maxime puisée dans la vérité , & que saint Léon a excellemment exprimée en ces termes : » Autres sont les siéges , autres ceux qui y président ». Tels sont les témoins qui déposent en notre faveur ; voilà ce que les plus saints & les plus sçavans hommes , tant anciens que modernes , & les pontifes Romains eux-mêmes , ont transmis jusqu'à nous par la voix commune & unanime de l'église catholique. Nos adversaires ne nous persuaderont pas que les saints Docteurs parloient de la sorte , en sous-entendant des suppositions impossibles ; qu'ils se mettent , s'ils le peuvent , ces vaines idées dans l'esprit ; mais nous les prions de trouver bon que nous rejettions ces ministres & ces distinctions frivoles , pour établir la majesté du siége apostolique & de la foi catholique sur un fondement plus solide.

Conc. Later. sub. Mart. I. secret. II. Tom. VI. p. 117. Vid. Lib. XIV. cap. XIX. & Lib. XV. cap. VIII. Aug. ad Bonif. Lib. II. cap. III. n. 5. Tom. X. pag. 434. Vid. Lib. XIV. cap. XXXVI.

Leon. Epist. ad Anat. sup. cit.

LXXXVII.

Cette doctrine met-elle en suspens la foi , ou donne-t-elle des armes à la désobéissance ?

MAIS , nous dit-on , tandis qu'on attendra le consentement de l'église , la loi sera mal en sûreté , les fidéles demeureront en suspens ; & chacun abusant de ce prétexte , pourra couvrir sa désobéissance ,

& méprisér impunément les décrets des souverains pontifes. Vaine & frivole objection, qu'il ne faudroit pas faire aux docteurs de Paris ; mais à cette multitude de grands hommes de toutes les nations & de tous les ordres, dont nous avons rapporté les témoignages. Vous dites que nous mettons la foi mal en sûreté, lorsqu'en derniére analyse nous la réduisons à cet article du symbole : *Je crois dans le Saint-Esprit, la sainte église catholique* : Pensez-vous, en vérité, que des chrétiens qui se soumettent sans aucune réserve à l'autorité de l'église catholique, demeurent en suspens sur la foi? pensez-vous qu'ils méprisent le souverain pontife, lorsque pleins de respect pour sa puissance souveraine, après celle de JESUS-CHRIST, ils ne mettent au-dessus de lui que la seule église catholique, soit assemblée ou dispersée?

Nous fournissons des armes à la désobéissance. Mais les saints évêques * en fournissoient donc aussi, quand ils disoient à Pascal II. » *Ce » sera vous qui nous rejetterez de votre obéissance* ». Bellarmin en four- » nissoit aussi, lorsqu'il faisoit voir que saint Cyprien n'étoit pas coupable du crime de désobéissance, pour avoir délibéré sur les ordres du Pape Etienne, ou plûtôt pour s'y être ouvertement opposé; le sçavant Pape Innocent III. en fournissoit donc aussi, en disant les paroles si précises rapportées plus haut. Mais, non. Car, puisque JESUS-CHRIST permet que l'église se trouve dans certains cas extraordinaires, afin de l'exercer & de l'humilier, jusqu'à ce que du haut du ciel il daigne venir à son secours & la délivrer, nous ne devons ni nier la possibilité de ces cas, ni non plus les tirer à conséquence.

* Du concile de Vienne.

Sup. n. LXXXV.

LXXXVIII.

Cette observation détruit sans ressource le principal argument de nos adversaires.

CE qu'on vient de dire réfute tous les argumens de nos adversaires, & principalement celui sur lequel ils insistent davantage, & qu'ils regardent comme le plus ferme appui de leur cause. Le P. Gonzalez le répéte sans cesse dans cette forme syllogistique : L'obéissance même intérieure, dit-il, est dûe aux décisions du pontife Romain sur les questions de foi, puisqu'autrement la foi seroit chancelante ; or l'obéissance n'est pas dûe à la fausseté ; donc les décisions du pontife Romain sur les questions de foi, ne peuvent être susceptibles de fausseté; puisque si cela étoit, nous serions tenus d'obéir à la fausseté. Il insiste cent fois dans son ouvrage sur ce même raisonnement. Tous nos autres adversaires le font aussi valoir de leur mieux ; en un mot, c'est l'argument favori qu'ils mettent à chaque page comme un Achille toujours invincible & triomphant. Mais un seul petit mot d'Innocent IV. que Bellarmin suit en ce point,

Gonz. Disp. II.

Sup. n. LXXXIX.

renverse ce pompeux sophisme. L'obéissance est dûe, répond Innocent IV. avec cette exception, si l'ordre ne renferme point d'hérésie, j'en conviens; l'obéissance est dûe sans nulle exception, je le nie. Nos adversaires se récrient qu'Innocent IV. (car pour Bellarmin, je ne m'y arrête pas) ne prétend point parler du Pape décidant *ex cathedrâ*. Mais où prennent-ils cette glose? Il est incontestable qu'Innocent décide en termes généraux, qu'on doit refuser l'obéissance au Pape, s'il fait une défense contraire à la foi, ou si ses ordres renferment une hérésie. N'est-ce pas dire expressément, que si le Pape ordonne de suivre une hérésie, plus le siége d'où il prononce est élevé, & plus on doit témoigner de zéle pour la vérité, en s'opposant vigoureusement à ses ordres injustes.

Ces sortes d'exceptions, continue le P. Gonzalez, ne regardent point un Pape qui déclare expressément, qu'il a intention d'obliger tous les fidéles. Cela est merveilleux! comme si tout homme qui donne des ordres, n'avoit pas toujours intention d'obliger ceux ausquels il les adresse, à les exécuter. Mais quoi? des particuliers seront tenus de résister au Pape, s'il entreprenoit de les engager dans une hérésie, & l'église universelle au contraire sera contrainte d'obéir sans résistance, & ne pourra, par aucun moyen, se mettre à couvert des décrets injustes du Pape. Quelle doctrine! hâtez-vous de l'abandonner, vous tous, qui que vous soyez, hommes sages & prudens des différens ordres de l'église, joignez-vous aux docteurs de Paris, & reconnoissez avec eux, qu'un commandement injuste & hérétique, qui par lui-même est nul contre des particuliers, est encore plus indubitablement nul, lorsqu'un Pape s'efforce de lier toute l'église par des loix & par des anathêmes injustes.

Que faudra-t-il donc faire, si les choses sont poussées à une telle extrémité? Que le Pape, ce qu'à Dieu ne plaise, donne des ordres généraux pour obliger toute l'église, sous peine d'excommunication, à croire ses décisions. Ce qu'il faudra faire? Précisément ce que fit saint Cyprien, dont saint Augustin loue la conduite,& que Bellarmin même excuse;il faudra, dis-je, attendre le consentement de l'église universelle. Car si dans une affaire douteuse, l'attente de ce consentement mit saint Cyprien, qui soutenoit l'erreur, à couvert de toute faute, ceux qui soutiendront la vérité seront innocens à plus forte raison du crime de désobéissance.

Ainsi, comme nous l'avons déja observé plusieurs fois, nous n'ouvrons pas la porte à la désobéissance. On doit mettre une grande différence, dit excellemment notre docteur Major, entre ce qui se fait extraordinairement & comme par hazard, & ce qui est ordinaire & journalier. Ne craignez pas non plus que les fautes d'un Pape fassent périr ou la foi Romaine, ou le saint siége, puisque les saints canons, les Papes, la Tour-Brûlée, & tous les autres docteurs qui se flattent d'être les plus zélés défenseurs du siége apostolique, reconnoissent qu'une décision injuste, fausse, contraire à l'évangile & à la foi, bien loin de pouvoir être at-

tribuée au saint siége, ne doit pas même être regardée comme une décision.

Les inférieurs, me direz-vous, jugeront-ils leur propre juge ? & s'il arrive que les évêques ou les fidéles s'opposent au décret du Pape, qui est-ce qui décidera entr'eux le différend ? Qui est-ce qui le décidera ? ce sera Jesus-Christ lui-même du haut du ciel ; ce sera la vérité de la tradition ; ce sera le concile général, si la question est assez importante pour en demander la convocation ; enfin, ce sera l'église universelle, qui, guidée par l'Esprit-Saint, ne marche jamais qu'à la lumiére très-certaine de la vérité. Celui qui croit que cette lumiére peut manquer à l'église, ignore l'étendue de cet article du symbole : » Je crois dans le Saint-Esprit, la sainte église catholique.

LXXXIX.

Les controversistes & d'abord le cardinal du Perron déclarent que sur ces questions il n'y a rien de décidé comme article de foi, & qu'on ne peut avoir que de simples opinions.

Cela étant ainsi, il est clair que ce point qu'on voudroit nous faire regarder comme étant de la derniére importance pour la religion, se réduit à peu de chose, ou même à rien du tout. Aussi les plus habiles controversistes n'hésitent pas un moment à déclarer dans les termes les plus précis, que ce qu'on croit sur cette matiére, on le croit comme opinion, & nullement comme dogme de foi. Personne n'ignore ce que dit à ce sujet le très-sçavant cardinal du Perron dans sa lettre à Casaubon, qu'on voit à la tête de sa réplique * : » Que l'église Romaine est le » centre & la racine de l'unité épiscopale & de la communion ecclésiastique ; & que l'antiquité lui a perpétuellement déféré la primauté & » la suprême intendance sur toutes les choses religieuses & ecclésiastiques : » & c'est la seule chose que l'église exige comme un article de foi de la » confession de ceux qui entrent en sa communion, afin de discerner sa » société de celle des Grecs & autres complices de leur secte qui se sont » séparés depuis quelques siécles du chef visible de l'église ».

Vid. in append. Lib. III. cap. XII.

* Au Roi de la grande Bretagne.

Duper. Répliq. au Roi de la Grand. Bretag. Epist. à Casaub. Voy. in append. Lib. III. cap. XII.

Ces paroles de notre sçavant cardinal nous apprennent, qu'on est obligé de croire tous les points qui distinguent l'église catholique des sociétés hérétiques, mais non ceux sur lesquels les scholastiques disputent entr'eux ; & c'est ce que ce grand homme explique encore plus nettement dans le corps de son ouvrage : » Le différend de l'autorité du Pape, *dit-il*, » soit pour le regard spirituel au respect des conciles œcuméniques, soit » pour le regard temporel à l'endroit des jurisdictions séculiéres, quand

Repl. &c. Liv. IV. pag. 745.

» elles combattent le salut des ames, n'est point un différend des cho» ses qui soient tenues pour articles de foi, & sous peine d'anathême, » par l'une ni par l'autre partie des catholiques entre lesquels il s'agite, » ni qui soit inséré ou exigé en la confession de foi que l'on requiert de » ceux qui retournent à l'église, ni dont l'une ou l'autre partie puisse te» nir pour hérétique celle qui embrasse l'opinion contraire & se séparer » de la communion ; au moyen de quoi il ne peut servir d'obstacle à la » réunion de l'église .... Ce point étant de telle nature que pour en » tenir ce que l'une ou l'autre partie des catholiques en tient, sa majesté » ne laissera pas d'obtenir du consentement de tous, le titre & le droit des catholiques ». C'est à ces conditions que ce cardinal offre en quelque sorte, au nom de l'église universelle, la paix & la communion ecclésiastique au très-grand roi Jacques I. D'où il s'ensuit que l'une & l'autre opinion ne peuvent être traitées d'erronnées, & de schismatiques ou interdites sous quelque prétexte que ce soit, comme dignes d'anathême & d'excommunication. Par conséquent, ceux-là sont véritablement perturbateurs du repos de l'église, qui osent menacer d'excommunication quiconque embrassera ces opinions.

X C.

Messieurs de Walembourg & les auteurs qu'ils citent, déclarent la même chose.

DAns ces derniers tems,& même dans le cours de ce siécle, ont fleuri en Allemagne les deux sçavans freres Adrien & Pierre de Walembourg, évêques,* l'un d'Andrinople,** l'autre de Mysie, §. & suffragans de l'électeur de Cologne. (a) Ces illustres prélats ont enrichi le public de deux volumes de controverses dont tous les sçavans font une estime singuliére. Dans l'un de leurs ouvrages contre Hermannus Conrigius † ayant à parler sur cette question, ils ne donnent pour article de foi, que ce qui est reçu de tous les Catholiques & de toutes les écoles. Voici leurs paroles : » Nous regardons comme dogmes révélés de Dieu, tout ce que » croit l'église catholique, & tout ce que le concile général auquel préside » le pontife Romain, propose à croire.» Et ensuite :» Si les sentimens sont » partagés au sujet de l'infaillibilité du concile qui seroit célébré sans le » pontife Romain, cette question ne peut appartenir à la foi catholique. »Et pour prouver qu'il y a sur cet Article diversité de sentimens parmi les catholiques, ils citent plusieurs témoignages, & d'abord celui de Raymon

* In partibus.
** En Thrace.
§ Aussi en Thrace.
† Ou Conringius, sçavant canoniste protestant, professeur en droit à Helmstad.

Walemb. Tom. II. Tract. III. de Eccl. Part. III. de immob. cathol. fid. fund. n. 6. p. 134. Ibid. n. 10. pag. 135. Vid. Cont. cont. fid. Part. I. cap. II. pag. 145.

(a) Pierre avoit d'abord été suffragant de l'électeur de Treves ; après la mort de son frere suffragant de Cologne, il remplit sa place auprès de l'électeur de cette ville.

»Carron qui conseille aux Catholiques de ne point traiter dans leurs disputes contre les hérétiques cette question indifférente & qui n'appartient » point à la foi; puisque beaucoup de Catholiques enseignent que le Pape »n'est pas infaillible sur les points de foi,à moins qu'il ne les décide avec le » concile œcuménique. » Les autres controversistes inculquent souvent ce » même principe ; mais nous ne devons pas omettre ici ces paroles remarquables de Carron. » Les différens partis, *dit-il*, ne s'accordent pas sur » la définition de ces mots décider *ex cathedra*. Les uns disent qu'il » suffit que le Pape prononce avec le concile Romain, les autres, que le » consentement du concile général est nécessaire. Saint Cyprien soutient ce » dernier sentiment dans son livre de l'unité de l'église & dans sa XL. lettre. » Cet auteur, comme on voit, donne au sentiment de l'école de Paris un défenseur d'une grande autorité & d'un grand poids. Ibid.

Nos doctes Prélats copient plusieurs autres passages dans lesquels ce même auteur enseigne que les définitions contre Pélage devinrent loi souveraine par l'acceptation de l'église universelle ; & c'est sur ce principe qu'il attribue l'autorité la plus parfaite aux constitutions d'Innocent X. & d'Aléxandre VII. contre le Jansénisme. Au reste, ajoute-il, » l'on » ne pouvoit, sans être schismatique, s'opposer à la condamnation que » feroit le Pape même seul, d'une proposition ou d'une doctrine, à » moins qu'il n'enseignât manifestement l'erreur. » De-là il s'ensuit que le Pape, en faisant usage du pouvoir qu'il a de proscrire certaines propositions, peut tomber dans une erreur manifeste.

X C I.

Explication du sentiment de Bellarmin par Gretser, produit par ces mêmes prélats.

Nos deux sçavans freres citent en second & en troisiéme lieu les témoignages de Gravina * & de Marcellius jésuite, tous deux professeurs en théologie, & le dernier leur ami particulier. Ils citent en quatriéme lieu Gretser * ce célébre apologiste de Bellarmin. Witaker * * ayant objecté que Bellarmin mettoit Adrien VI. au nombre de ceux qui enseignent *que le Pape décidant même comme Pape, sans le secours du concile général, peut errer*, & que ce Cardinal disoit en même-tems de cette doctrine, *qu'elle lui sembloit erronnée & presque hérétique*. Gretser lui répond en ces termes : » Bellarmin ne dit pas que ce sentiment est ou hérétique, ou presque hérétique ; mais qu'il lui semble erronné & presque » hérétique. » Cette réponse est fort exacte, puisque le mot *il semble* est un correctif qui ôte toute la dureté de la censure, & qui fait enten-

* Dominicain.
Ibid. n. 11. 12. Vid. Grav. Cath. Prescript. Contin. II. Part. Tom. IV. Quæst. II. Art. I. p. 69. & Marcell. de inexpug. Regno Christ. Disq. IV. Art. VI. p. 122.
** Sçavant Jésuite professeur dans l'Université d'Ingolstad, bon controversiste, habile antiquaire ; mais peu critique.
§ Ou Whitaker Anglois protestant & professeur en theologie, d'une grande réputation dans l'Université de Cambridge.
Walen. Ibid. n. 13. Vid. Gretf. def. Bell. Tom. II. ad Lib. IV. cap. II. col. 1013.

dre que Bellarmin embrasse cette doctrine comme une simple opinion ; & non comme un dogme fixe & inconteſtable. Ainſi parle Gretſer, & après lui Meſſieurs de Walembourg.

XCII.

Ibid. n. 15. Gretſ. loc. cit. col. 1011. Ibid. n. 14. 16. 17. Ibid. n. 6. Vid. etiam n. 53. p. 137.

Autres témoignages de Gretſer & de différens auteurs cités par Meſſieurs de Walembourg.

Ils rapportent encore un autre paſſage très-important du même Gretſer, conçu en ces termes : » L'autorité qui ne peut errer, réſide avec » une certaine proportion dans cette aſſemblée compoſée du Pape & des » évêques, à laquelle on donne le nom de concile. » Ils joignent à ces témoignages ceux d'Alphonſe de Caſtro, de Sannérus & de Stapleton ; d'où ils concluent que ceux-là ſont véritablement catholiques qui embraſſent comme dogme de foi, » ce que croit l'égliſe univerſelle, & ce que le » concile général auquel préſide le Pontife Romain, propoſe à croire.
Ibid. » Quant à cette autre propoſition, *ajoutent-ils avec leur candeur ordinaire*, » TOUT CE QUE LE PONTIFE ROMAIN DÉFINIT *ex cathedra*, EST INFAILLIBLEMENT VRAI, elle ne peut être miſe au nombre des dogmes de la foi, » que tous les fidéles ſont indiſpenſablement obligés de croire.» Et encore:
Ibid. n. 27. p. 136. » Nous aurons occaſion de démontrer dans la ſuite, que le ſentiment » de l'infaillibilité du concile général, n'a point d'autre origine que la » naiſſance même de l'égliſe ; pour ce qui eſt de l'infaillibilité du Pape, » ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler, puiſque nous entreprenons uniquement de défendre les points reçus unanimement parmi les catholiques, » & qui appartiennent certainement à la foi. » Vous voyez quelle prodigieuſe différence ces doctes prélats mettent entre l'une & l'autre infaillibilité. Celle du concile eſt crûe depuis l'origine du chriſtianiſme ; l'on a commencé plus tard à croire celle du Pape, & par conſéquent, elle ne peut être rangée au nombre des dogmes certains de la foi catholique. Voilà les bornes que Meſſieurs de Walembourg mettent aux queſtions controverſées entre les catholiques & les hérétiques ; & certainement on ne peut exiger des égliſes ſéparées, qu'elles en croient davantage ; à moins qu'on ne diſe, que la foi que nous ſoutenons dans les écoles entre les catholiques, eſt différente de celle dont nous prenons la défenſe contre les hérétiques ; ce qui ſeroit infiniment éloigné de la droiture & de la ſimplicité qui convient à des théologiens.

Que nos adverſaires nous laiſſent donc la liberté d'enſeigner avec la même ſincérité & la même franchiſe aux hérétiques comme aux catholiques la doctrine ancienne & indubitable de l'égliſe catholique: qu'ils nous permettent

permettent de ne pas établir une nouvelle foi, & de ne point étendre les dogmes au-delà des justes bornes. Nous souhaitons sans doute, que tous & chacun de nos très-saints peres les pontifes Romains, soient guidés par la lumiere indéfectible de la vérité; & s'il nous est permis de pénétrer dans l'avenir par l'ardeur de nos vœux, nous espérons qu'elle ne leur manquera jamais. Mais cependant, nous devons distinguer le certain de l'incertain, & les dogmes révélés des opinions humaines. Enfin, nous sommes convaincus qu'on ne peut obliger les chrétiens à croire d'autres dogmes que ceux qui ont été révélés par Jesus-Christ, & qu'il n'est pas permis de rien ajouter à la profession de foi publiée par Pie IV. du consentement commun des catholiques, pour être proposée aux hérétiques qui reviendroient à l'église.

XCIII.

Deux brefs d'Innocent XI.

Sur ce fondement, moi-même le dernier des évêques: (car pourquoi ne me seroit-il pas permis de dire quelque chose de ce qui me concerne)? touché de compassion pour nos freres errans, & animé d'un vif desir d'édifier les catholiques, je composai le petit livre intitulé: *Exposition de la doctrine de l'église catholique sur les matiéres de controverse*. Ce livre, qui n'est rien en lui-même, est maintenant d'un grand poids, puisqu'il a d'abord été revêtu de l'autorité de plusieurs évêques, & ensuite de celle du saint siége apostolique. Or quand nous en fûmes venus à l'article où il s'agissoit d'exposer la vraie foi de l'église, touchant le saint siége, nous crûmes devoir l'exprimer de façon qu'il n'en résultât rien autre chose, sinon, que l'église est fondée sur l'unité. Voici nos paroles: » Le Fils de » Dieu ayant voulu que son église fût une, & solidement bâtie sur l'u- » nité, a établi & institué la primauté de saint Pierre pour l'entretenir » & la cimenter. C'est pourquoi nous reconnoissons cette même primauté » dans les successeurs du prince des apôtres, auquel on doit pour cette » raison la soumission & l'obéissance que les saints conciles & les saints » peres ont toujours enseignées aux fidéles. » Voilà le point précis auquel nous bornions la foi de l'église catholique. Suivant en cela les décrets de l'antiquité, & même les sentimens des controversistes modernes, nous ne donnions pour dogme de foi, que ce qui étoit généralement avoué par les catholiques. Après avoir ainsi expliqué notre croyance, nous jugeâmes à propos d'ajouter ce qui suit: » Quant aux choses, dont on sçait » qu'on dispute dans les écoles, quoique les ministres ne cessent de les » alléguer pour rendre cette puissance (papale) odieuse, il n'est pas né-

Vid. in append. Lib. III. cap. XII.

Expos. de la foi cathol. art. XXI.

» cessaire d'en parler ici, puisqu'elles ne sont pas de la foi catholique. Il » suffit de reconnoître un chef établi de Dieu, pour conduire tout le trou» peau dans ses voies. »

Vous voyez que je bornois ce qu'il suffit de croire pour être chrétien aux points sur lesquels tous les catholiques sont d'accord; & qu'au contraire, ceux dont on dispute dans les écoles, ne me paroissoient nullement nécessaires, pour acquérir la qualité de chrétien & de catholique. La vérité & la nécessité de notre cause me contraignent d'être imprudent, & de parler avantageusement de mon ouvrage : mais il n'est plus à moi, puisqu'on l'a traduit en tant de langues, & même en Italien, & publié à Rome de l'imprimerie de la Congrégation de la Propagande : il n'est plus, dis-je, à moi; puisqu'après avoir été approuvé par un grand nombre de cardinaux, de prélats & de docteurs, le Pape Innocent XI. dont on ne doit jamais parler qu'avec éloge, a bien voulu l'adopter comme sien. C'est pourquoi je rapporterai volontiers le bref excellent que ce Pape voulut bien m'adresser : il respire l'esprit des premieres siécles, & qui seroit digne des anciens pontifes. Le voici : » Vénérable Frere, salut & bénédic» tion apostolique. Votre livre de *l'exposition de la foi catholique*, qui nous » a été présenté depuis peu, contient une doctrine, & est composé avec » une méthode & une sagesse qui le rendent propre à instruire nettement » & briévement les lecteurs, & à tirer des plus opiniâtres un aveu sincère » des vérités de la foi. Aussi le jugeons-nous digne, non-seulement d'être » loué & approuvé de nous, mais encore d'être lû & estimé de tout le mon» de. Nous espérons que cet ouvrage, avec la grace de Dieu, produira » beaucoup de fruit, & servira à étendre la foi orthodoxe; chose qui » nous tient sans cesse occupés, & qui fait notre principale inquiétude. » &c. Donné à Rome le 4 Janvier 1679. Nous ne rapportons pas ce bref pour faire parade des éloges dont le saint siége daigne nous honorer, malgré notre indignité; nous ne desirons rien autre chose, sinon qu'on fasse attention aux paroles par lesquelles le Pape approuve la chose même & le fond de notre *doctrine*, qui, dit-il, » est propre à tirer des plus opiniâtres un » aveu sincère des vérités de la foi. » Ce saint pontife concevoit parfaitement que la foi catholique est toujours invincible, pourvû qu'on la propose telle qu'elle est, sans y rien ajouter & sans en rien retrancher.

II. Corinth. XII. 1.

Ayant fait faire une seconde édition de mon livre, je mis à la tête ce bref comme un témoignage illustre rendu à la vérité : car c'est une action très-louable, que de publier les œuvres du Seigneur & de ses pontifes. J'ajoutai dans cette édition un avertissement, où je m'exprime ainsi : » Il » ne faut pas s'étonner si l'on a approuvé sans peine l'auteur de l'exposi» tion, qui met l'autorité essentielle du siége *apostolique* dans les choses, » dont on est d'accord dans toutes les écoles catholiques. La chaire de » S. Pierre n'a pas besoin de dispute. Ce que tous les catholiques y recon» noissent sans contestation, suffit à maintenir la puissance qui lui est don-

» née pour édifier, & non pour détruire. » Vous voyez encore une fois ce que je disois, après le souverain pontife, être suffisant. J'offris, comme mon devoir m'y obligeoit, à notre saint pere le Pape Innocent XI. le livre & l'avertissement que j'avois mis à la tête. Il me fit cette réponse : » Vénérable frere, salut & bénédiction apostolique. Nous avons reçu le » livre de l'exposition de la foi catholique, que vous nous avez fait pré- » senter, avec le discours dont vous l'avez augmenté, où il paroît une » grace, une piété & une sagesse propre à ramener les hérétiques à la voie » du salut. Ainsi nous confirmons volontiers les grandes louanges que » nous vous avons données pour cet excellent ouvrage ; espérant de plus » en plus qu'il sera d'une grande utilité à l'église, » &c. Donné à Rome le 12 Juillet 1679.

Il est inutile de faire remarquer ce que tout le monde voit : qu'Innocent XI. loue une seconde fois le dessein, & approuve la foi du livre de l'exposition ; mais nous ne pouvons pas nous empêcher d'admirer la piété incomparable, la charité & la prudence singuliere de ce saint pontife, qui travaille, autant qu'il est en lui, à écarter toutes les difficultés qui font le plus de peine à nos freres errans, & sur lesquelles ils autorisent davantage leur séparation du troupeau de J. C. lequel est aussi le sien.

Le souverain pontife, en donnant pour la seconde fois une approbation générale aux maximes vraies & utiles contenues dans le livre de l'exposition, approuvoit aussi par conséquent celle » qui met l'autorité essen- » tielle du siége (*apostolique*) dans les choses dont on est d'accord parmi » les catholiques. » Il atteste que cette doctrine maintient suffisamment la puissance de son siége ; & il espère en conséquence, que le livre de l'exposition » sera d'une grande utilité à l'église. » Son attente n'a pas été frustrée : car un nombre prodigieux d'hérétiques vaincus, moins par la solidité de notre ouvrage, que par l'autorité de ce saint pontife, sont revenus à l'unité, & continuent chaque jour à y revenir. Tant il étoit d'une extrême importance de marquer précisément ce que l'église catholique regarde comme nécessaire & suffisant sur tous les articles contestés, & spécialement sur celui-ci, contre lequel les hérétiques formoient leurs plus grandes difficultés. En effet, dès que les hérétiques eûrent vû paroître la doctrine de l'église avec tout l'éclat qui lui convient, mais sans faste & sans enflure, modérée dans toutes ses parties, & gardant le juste milieu entre les extrémités opposées, ils reconnurent cette église, ils commencerent à l'aimer & à s'y attacher ; & nous espérons avec fondement, qu'ils s'y attacheront d'avantage de jour en jour.

Si donc on anéantissoit aujourd'hui ces points de doctrine, & si l'on exigeoit des hérétiques une autre croyance que celle qu'ont exigé les souverains pontifes, & particuliérement Pie IV. & Innocent XI. combien de milliers d'hommes se plaindroient d'avoir été trompés par l'église catholique ? combien, ce qu'à Dieu ne plaise, dont la foi seroit chancelante ?

combien, dont la haine contre l'église s'aigriroit de plus en plus; & ausquels nous n'aurions rien à répondre pour adoucir l'amertume de leurs reproches? Ainsi périroient misérablement un grand nombre d'ames; & l'autorité du saint siége, qui doit à jamais être ferme & inébranlable, seroit désormais sur le penchant de sa ruine.

XCIV.

Les décrets de l'inquisition d'Espagne que l'éminentissime cardinal d'Aguire & le Pere Gonzalez nous opposent, sont réfutés par l'autorité du cardinal du Perron.

CELA posé, en vain nos adversaires, en quelque nombre qu'ils soient, formeront contre nous les plus atroces accusations de schisme & d'hérésie; nous ne craindrons rien pour nous-mêmes, puisque la foi de tous les tems & la tradition constante de l'église est le fondement inébranlable de notre doctrine; mais nous craindrons beaucoup pour eux, en voyant la confiance avec laquelle ils croient pouvoir impunément, par des censures hazardées, violer la charité chrétienne & l'unité ecclésiastique. Le cardinal d'Aguire rapporte avec des éloges outrés un décret tout récent de l'inquisition d'Espagne contre les propositions suivantes. La premiére: » Le Pape & l'église n'ont aucun pouvoir direct ou indirect » sur le temporel des rois; ils ne peuvent par conséquent ni les dépouiller » de la royauté, ni absoudre leurs sujets du serment de fidélité: » Cette proposition, disent les inquisiteurs, » est erronée & schismatique: » Seconde proposition: » Le concile a autorité sur un Pape certain » & indubitable. » Cette proposition est aussi censurée » comme erron- » née & schismatique. » Troisiéme proposition: » Le Pape ne décide pas » infailliblement les questions de foi. » Les inquisiteurs condamnent » cette proposition au moins comme erronée & approchant de l'hérésie. » Bellarmin avant eux avoit prononcé la même censure; mais je voudrois sçavoir dans quelle source Messieurs les inquisiteurs ont puisé ces sortes de qualifications? est-ce dans les conciles? est-ce, par exemple, dans celui de Latran, dans celui de Florence, ou dans quelqu'autre? si cela est, ils devroient, sans hésiter, mettre netrement au nombre des dogmes de la foi catholique, une vérité révélée & décidée par l'autorité souveraine de l'église, & dire de l'opinion contraire, non qu'elle approche de l'hérésie, mais tout naturellement, qu'elle est hérétique. Quelqu'une de ces propositions a-t-elle été censurée par quelque décret du saint siége? non-seulement nos adversaires n'en citent aucun, mais même le cardinal d'Aguire prétend, que ce siége ne manqueroit pas de rendre un

D'Aguir. disput. XL. n. 18. 19. 20. pag. 544.

Disput. XXIV. n. 18. Disput. XXII. n. 2.

décret pour la condamner, s'il entreprenoit tout de-bon de l'examiner; ce qui suppose clairement, que ce décret n'a point encore paru; & notre cardinal, qui ne balanceroit pas un seul moment, s'il étoit vrai que le saint siége eût prononcé, ne fait nulle difficulté de déclarer, qu'on doit, dans la situation où sont les choses, s'abstenir de toute censure directe. Concluons que les inquisiteurs Espagnols ne fondent la condamnation de la derniére proposition, sur aucun décret authentique, & n'ont pour garants que Bellarmin, docteur particulier & quelques autres docteurs particuliers; qu'ils censurent la seconde de leur propre autorité, sans même avoir pour eux Bellarmin; & qu'enfin sur la censure de la première proposition qui concerne la puissance papale sur le temporel des rois, Bellarmin est contr'eux, ainsi que l'observe le cardinal du Perron, dont l'attachement excessif pour Bellarmin est connu de tout le monde. Quel cas ferons-nous donc de ces sortes de censures? Qui ne sçait que des censures qu'on n'appuie sur aucune autorité, ne méritent pas le nom de censures, & doivent être regardées comme des libelles diffamatoires?

Copions les paroles du cardinal du Perron: » Bellarmin, *dit-il*, avertit lui-même que ce qu'il propose de l'autorité indirecte du Pape aux choses temporelles, il ne le propose point comme doctrine de foi, & dont il faille tenir l'un ou l'autre parti, sous peine d'excommunication & d'anathême. » L'inquisition d'Espagne qui paroît disposée à anathématiser & à condamner aux plus cruels supplices, comme coupables de schisme & d'erreur contre la foi, ceux qui sur ce point pensent autrement qu'elle, est donc infiniment plus dure que Bellarmin même, ce défenseur si zélé de la puissance indirecte. Voilà comment les inquisiteurs d'Espagne traitent la doctrine. Le cardinal d'Aguire souhaiteroit de voir établir en France ce tribunal; mais nous faisons des vœux afin que ce malheur n'arrive jamais. Ce même cardinal loue la belle lettre que nos prélats François écrivirent au Pape Innocent X. au sujet de la bulle, * & il ne fait pas attention que ces prélats, après avoir promis d'obliger tout le monde à l'exécution de ce décret apostolique, ajoutent, qu'ils s'y porteront » avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les » évêques ne partagent ce soin avec personne, parce que l'ancienne » coutume de ce royaume fondée sur le droit commun, ne permet pas » qu'il y ait des inquisiteurs de la foi. » Que les autres peuples suivent, s'ils le veulent, des coutumes de nouvelle fabrique, & admettent des droits extraordinaires, dont le but est d'ôter aux évêques la connoissance des causes de la foi; nous aimons, nous autres, à suivre l'ancienne coutume qui maintient l'autorité des évêques, & nous le déclarons librement au Pape même. En vérité, nous nous passons sans aucune peine de ces tribunaux, qui donnent, comme revêtus de l'autorité publique, les censures hazardées de quelques particuliers qui n'ont point de honte

Du Perr. Repliq. Liv. I. chap. XCI. p. 545. Edit. d'Ant. Etien. 1622.

Dispur. II. Titul. V. n. 12. p. 9.

* Contre le jansénisme.

Relat. des délib. du cler. de Franc. sur les const. d'Inn. X. & d'Alex. VII. p. 37. Edit. de Vit. 1661.

de les ptopofet comme des dogmes révélés de Dieu, qui avilissent la majesté de leurs rois, leur refusent l'obéissance, révoltent contr'eux leurs sujets, & qui pourtant, en se livrant à tous ces excès, se réjouissent de la vaine chimère, pat laquelle ils se persuadent qu'ils sont infaillibles.

Vid. Lib. I. sect. I. integ.

Loin de nous ces maximes contraires à nos mœurs & à celles de l'ancienne église. La seule doctrine reçue en France touchant la puissance royale, est celle de la faculté de théologie de Paris, ou plûtôt de toute l'église de France. Notre sacrée faculté renouvella cette doctrine en 1626. dans sa censure contre Sanctarel, en 1663. dans les articles qu'elle présenta au roi, ayant à sa tête l'archevêque de Paris, & tout nouvellement en 1682. dans sa censure contre Malagola. Nous prendrons toujours volontiers la défense de ce sentiment & des décrets sages & judicieux de cette sçavante faculté.

Ib. cap. IV. V. &c. & in append. Lib. III. cap. XI.

XCV.

Témérité de l'inquisition d'Espagne confondue : les exemples de Philippe premier & de l'empereur Charles-Quint rois d'Espagne.

MAINTENANT pour confondre de plus en plus les inquisiteurs Espagnols, rapportons les exemples, non de la pieuse antiquité & de l'église Gallicane, mais ceux que l'Espagne elle-même & les rois catholiques Philippe ptemier & l'empereur Charles-Quint nous fournissent dans ces derniers siécles. Philippe premier *ayant pris séance dans le conseil souverain de la Flandre Espagnole*, consentit & adhéra par un édit public (*a*) du 20 Mai 1497. » à l'acte d'appel interjetté pour la manuten» tion des libertés des provinces de sa domination par son procureur gé» néral, de toutes les censures, lettres monitoriales & auttes décrets » provisoires de la cour de Rome. » (*b*) Ce qui montre claitement

(*a*) On trouve cet édit dans le livre des placards, qui a pour titre : ***Ordonnantien, Statuien, edicten ou de placcaerten.*** Imprimé à Anvers chez Hendrickx Aertsen en 1672.

(*b*) Le procureur général de Philippe I. Archiduc de Brabant, interjetta cet appel pour s'opposer à differens abus qui se commettoient, au sujet de ,, l'exécution de certaines ,, bulles des Papes touchant la collation des bénéfices. Il sera bon de mettre ici devant ,, les yeux des lecteurs les propres paroles dont se servit Philippe pour autoriser l'appel de ,, son procureur général. ,, Notre procureur général, *dit ce Prince*, ,, (après plusieurs ,, doléances sur ce à nous faites par les états de nosdicts pays) par bon avis & délibéra- ,, tion de conseil se feurt puis n'agueres. (Nous séant en notre grand conseil ou juge- ,, ment pour & au nom de nous & desdicts états, pays & seigneuries, pour obvier ausdicts ,, foules, d'iceulx & ceusures, oppressions & pourvoir à l'entretenement de uotre dicte haul-

qu'en Espagne & en Flandre la doctrine condamnée aujourd'hui comme hérétique & schismatique par l'inquisition Espagnole, étoit commune & de l'usage ordinaire du vivant de nos peres.

En 1526. Clément VII. se plaignit amérement de l'empereur Charles-Quint, qui violoit, disoit-il, la liberté ecclésiastique. C'est pourquoi il lui écrivit un bref menaçant, pour lui signifier, que s'il ne se désistoit de ses entreprises, il emploieroit contre lui des armes justes & saintes.

Charles répondit à ce bref dans la forme la plus solennelle, & déclara au Pape: » *Qu'il remettoit au concile général de toute la chrétienté, auquel il se soumettoit sans réserve, l'examen & le jugement des prétendus griefs de sa sainteté.* » Nous vous supplions, *ajoutoit-il*, d'indiquer & » de convoquer ce concile dans un lieu sûr & convenable, & de fixer le » terme auquel il sera assemblé.... Car pour les causes ci-dessus énon- » cées, nous recourons par ces présentes au saint concile général, auquel » nous interjettons appel de tout ce que vous pouviez faire à notre pré- » judice & de vos menaces, demandant à cet effet, avec toute l'instance » possible, les lettres dimissoriales, appellées *apostolos.* » Je rapporte cet acte avec étendue, afin de faire voir que l'empereur n'omettoit aucune des formalités qu'on emploie ordinairement dans les appels.

Collect. Act. cum Princ. Car.cæs.Mog. 1627. Vid. Sleid. Lib. VI. Edit. 1556. fol. 71. Polit. Imp. Goldast. Tom. I. Part XXII. p. 985. & seq. Ann. Eccles. spond. Ann. 1526. n 4. Ibid. Vid. Goldast. pag. 1010. 1011.

Ce prince fit ensuite signifier son appel au nonce que le Pape avoit auprès de sa personne, & allant toujours en avant, il écrivit une longue lettre aux cardinaux, pour les engager à convoquer promptement le concile » dans la forme convenable, en cas que le Pape, ou refusât, ou » différât trop long-tems de l'assembler. » Il eut soin de faire rendre, présenter & remettre cette lettre » aux cardinaux en plein consistoire, » comme nous l'apprenons d'un acte authentique dressé à ce sujet. »

L'on sçait les suites de cette affaire; mais il est certain qu'un prince aussi jaloux de sa réputation qu'étoit Charles-Quint, n'auroit point interjetté d'appel, ou au moins ne l'auroit pas déposé dans des archives publiques, s'il avoit cru que cette démarche ne pouvoit être approuvée de l'univers chrétien. Il croyoit donc se conformer en ce point au sentiment commun des fidéles, & n'être condamné de personne. En effet, il ne faisoit que suivre les exemples de l'antiquité que les inquisiteurs Espagnols semblent avoir totalement oubliés, puisque leur censure enveloppe dans l'accusation de schisme & d'hérésie, leurs propres rois, & avec eux tant de provinces, ou plûtôt tant de royaumes & d'empires

„ teur & prééminence ensemble des franchises & liberté de nosdicts pays & subjetz) consti-
„ tue appellans de toutes & quelconques concessions dessus dicts Bulles... de l'exécution
„ d'icelles & des peines & censure y contenües, à Notre S. Pere Alexandre Pape moder-
„ ne au siége apostolique & en faulte de provision condigne & souffisante au premier saint
„ futur concile général, ainsy que en sa dicte appellation est plus à plain contenu...
„ nous desirons pourveoir à telz abutz, oppressions & vexations indeües... en adhérant
„ à la dicte appellation & advouant icelle, &c.

qui leur adhéroient. Ces messieurs n'osent lever les yeux au-dessus de la sphère étroite de leur école & de leur siécle.

Au reste, les faits qu'on vient d'alléguer ne nous mettent pas dans la nécessité de dire notre sentiment sur ces sortes d'appels, dont nous rapporterons ailleurs & l'histoire & les motifs. Notre dessein ici n'est que de réduire en poudre, par l'exemple même des rois d'Espagne, la censure précipitée des inquisiteurs Espagnols contre la doctrine très-innocente de la supériorité du concile.

Bien plus, la faculté même de Louvain vient de témoigner assez ouvertement le peu de cas qu'elle fait de cette censure. Car cette proposition: » Le concile est au-dessus du Pape, » lui ayant été déférée, elle a fait cette réponse: » La proposition ne mérite aucune censure, au moins considéra- » ble, puisque plusieurs catholiques l'enseignent. » Nous produirons en entier dans son lieu la délibération de cette sçavante faculté. Quant à présent, il nous suffit d'avoir démontré que les plus habiles controversistes ont eu raison de mettre les différens sentimens sur cette matiére au nombre des simples opinions, & non des dogmes de la foi, & de laisser à chacun la liberté d'embrasser tel parti qu'il jugeroit à propos. Or, c'est tout ce que nous nous proposions de prouver ici.

XCVI.

Précis de notre raisonnement : on parle en abrégé de ce qui concerne l'église Orientale & le concile de Florence.

CE qu'on a dit jusqu'à présent sur cette matiére, peut se réduire à ce court raisonnement : L'église n'admet point à sa communion les hérétiques, s'ils n'embrassent une foi pure & exacte; or, elle y admet non-seulement ceux qui sur la question de l'infaillibilité papale ne prennent aucun parti, mais même ceux qui la combattent; parce qu'il est constant que ce sentiment n'appartient point à la foi qui oblige tous les chrétiens; donc en effet cette question ne concerne pas la foi. Nous pouvons abréger encore ce raisonnement. Sans doute, disons-nous, nos adversaires ne se croient pas plus sçavans que le cardinal du Perron. Or, je leur demande s'ils recevroient les Anglois aux conditions proposées par ce grand homme au roi d'Angleterre & à tous les hérétiques? s'ils disent que non, ils sont injustes & cruels; s'ils disent qu'ils les recevroient, donc, bon gré mal gré, ce sentiment n'appartient point à la foi.

Supposons que les protestans d'Allemagne s'adressent à eux, & leur demandent d'être reçus aux conditions proposées par notre sçavant cardinal, par messieurs de Walembourg, & par une infinité d'autres controversistes,

troversistes. Si nos censeurs les refusent, donc, répondront les protestans, nos pieux & doctes prélats & tous les témoins qu'ils citent nous ont trompé; s'ils les reçoivent, donc, répliqueront encore les protestans, il faut retrancher ces articles que vous vouliez ajoûter à la foi catholique.

Je les prie à mon tour de vouloir bien me répondre à cette question; Approuvez-vous, leur dis-je, qu'on admette & qu'on ait admis les protestans de France aux conditions ratifiées par le Pape Innocent XI. c'est-à-dire, en ne les obligeant à croire sur la primauté du Pape que les points dont tous les catholiques sont d'accord, sans entrer dans les autres questions? Nous ne pourrions regarder ceux qui voudroient rompre un accord si saint & si équitable, que comme des gens sans miséricorde, des impies, des ennemis de la paix & des hommes, qui outragent la mémoire de ce grand Pape.

Enfin, les Grecs & toute l'église d'Orient demandent la paix à cette condition: » Le concile général, *disent-ils*, composé des deux églises » d'Orient & d'Occident, est seul capable de consommer l'affaire de la » réunion; c'est à l'église assemblée qu'il appartient de décider les questions douteuses, & de prononcer des décrets d'un commun consentement; les causes communes doivent être terminées par le consentement commun; il faut que le sentiment du plus grand nombre prévale; » l'église ne peut jamais errer, lorsqu'assemblée en concile elle discute » les points douteux, & les décide d'un commun accord. » Ces maximes ne sont point de notre invention. Nous rapportons fidélement ce que nous lisons dans les actes du concile de Florence, & ce qui fut proposé par les Grecs avec une parfaite unanimité. Or, dites-moi, rejetterez-vous leurs demandes pacifiques, & renfermerez-vous tellement dans le Pape seul la souveraine puissance, qu'il sera maître d'approuver ou d'improuver, selon son bon plaisir, le sentiment des peres d'un concile œcuménique? mais, prenez-y garde, vous vous opposez au Pape Eugène * lui-même, qui trouva les demandes des Grecs si raisonnables & si judicieuses, qu'il crut devoir leur adresser ces paroles: » Assemblons-nous en concile, célébrons les saints mistères, faisons serment » tant les Grecs que les Latins, de dire librement la vérité & d'embrasser les uns & les autres, ce qui sera décidé par le plus grand nombre. » Ces paroles, direz-vous, prouvent la bonne volonté d'Eugène, & non la nécessité du consentement commun. Je réponds qu'elles prouvent la nécessité du consentement, puisque, comme on l'a vû, les Grecs insistoient sur ce point, & le disoient absolument nécessaire.

Conc. Basil. sess. XXIV. n. 11. Tom. XII. conc. p. 567. Vid. Orat. dogm. Bellar. in sess. XXV. conc. Flor. cap. 1. Tom. XIII. conc. p. 394. & seq.

* IV.

In sess. XXV. p. 387.

Peut-être nos adversaires, vaincus par l'évidence de cette preuve, répondront-ils: que ce consentement est nécessaire dans ce seul cas, sçavoir, quand le concile est actuellement assemblé. Donc, leur répliquerois-je, vous reconnoissez enfin que le Pape est soumis au moins au concile

actuellement assemblé ; & par cet aveu, vous abandonnez ce qu'il y avoit de plus important dans votre opinion. D'ailleurs nous avons fait voir suffisamment que les Grecs & les Latins s'accorderent tous à reconnoître que l'autorité de l'église dispersée, n'étoit pas inférieure à celle de l'église assemblée. Nous dira-t-on encore après cela, que les décrets du Pape sont souverains par eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de faire intervenir le consentement commun ? Mais c'est-là précisément ce dont on dispute entre les catholiques, & ce qui, selon le cardinal du Perron, & les autres controversistes, *n'est pas de nature à être mis au nombre des dogmes dont on exige la croyance de tous les catholiques.* Tel est le milieu approuvé par ce cardinal, par beaucoup d'autres écrivains, & enfin par le Pape Innocent XI. quoiqu'ils eussent devant les yeux les décrets des conciles de Latran, de Florence & de Trente ; d'où je conclus, que ces conciles laissent dans son entier & sans flétrissure le sentiment des docteurs de Paris ; & que par conséquent, toutes ces censures modernes de quelques particuliers, qui n'ont pour fondement aucun décret authentique, tombent d'elles-mêmes ; & je ne crains point de dire avec une entiere confiance, que les catholiques, de quelque nation & de quelque qualité qu'ils soient, se rendroient coupables d'une injustice criante, s'ils refusoient d'admettre les hérétiques qui voudroient rentrer dans l'église en faisant profession de cette foi.

Sup. n. XCII. Walen. ex Grets.

XCVII.

Derniere réponse de nos adversaires : il en résulte une preuve en notre faveur : conclusion de cet ouvrage.

JE prévois que nos censeurs auront recours à une derniere évasion, qui consiste à dire : que le cardinal du Perron & les autres controversistes ont eu quelque raison de passer sous silence les points dont eux-mêmes exigent la croyance ; parce qu'il n'étoit pas bien constant, que ce sentiment qui dans le fond appartient certainement à la foi, eût été déclaré tel d'une maniere suffisante par un jugement ecclésiastique. Ces Messieurs s'y prendront comme il leur plaira ; mais en suivant ce parti, ils se jettent dans un labyrinthe & dans des embarras encore plus grands qu'auparavant. Car enfin, s'il est vrai que la chose soit aussi claire & aussi certainement révélée qu'ils le prétendent, qu'est-ce qui empêchoit l'église catholique, de la définir & de la mettre au rang des dogmes fixes de la foi. D'ailleurs de quelle utilité peut être à l'église la doctrine de l'infaillibilité du Pape, prononçant *ex Cathedrâ*, doctrine pourtant qui leur paroît essentielle & fondamentale, s'il demeure pour constant que ce dog-

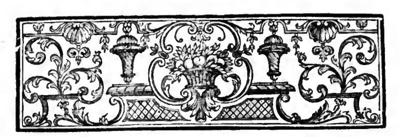
me est douteux & non reconnu par tous les catholiques. Nous voilà dans le XVII. siécle, & cette infaillibilité prétendue, non-seulement n'est pas regardée par les catholiques & même par les plus religieux d'entr'eux, comme un dogme certain & indubitable ; mais encore elle est combattue par les plus saints & les plus sçavans hommes, sans parler des conciles de Constance & de Bâle qui s'y sont opposés. Beaucoup de particuliers, je l'avoue, se sont élevés contre leur doctrine, & ont hazardé des censures imprudentes ; mais l'église catholique, mais Rome elle-même n'a rien fait pour flétrir le moins du monde le sentiment de nos docteurs ; & déja trois cens ans se sont écoulés depuis qu'on dispute sans crime sur cette question. L'église attendoit-elle notre tems & la fin du XVII. siécle pour se mettre dans un état sûr & tranquille ? cela est absurde. Donc c'est uniquement dans le consentement commun de l'église universelle, que nous devons faire consister le repos & la parfaite certitude des ames pieuses. En effet, les gens de bien ne peuvent se reposer entiérement sur le fondement douteux de l'infaillibilité pontificale ; & Duval même qui la soutenoit de toutes ses forces, bien loin de s'y reposer entiérement, concluoit de ce que cette opinion n'est pas de foi, qu'en derniere analyse la certitude parfaite de la foi consistoit dans l'acceptation de l'église. Nous pouvons même conclure avec certitude de ce que cette infaillibilité est douteuse, qu'elle n'a pas été donnée par JESUS-CHRIST : puisque s'il avoit accordé ce privilége, il n'auroit pas manqué de le révéler à son église dès le tems de son établissement, de peur qu'il ne fût entiérement inutile, par cela seul, qu'il seroit douteux, non suffisamment révélé, ni fondé sur une tradition claire & constante.

Pourquoi donc, je vous prie, nos adversaires veulent-ils par tant de clameurs & par tant de menaces, nous obliger à croire un point non nécessaire, & qui de leur propre aveu, n'a jamais été clairement défini : pourquoi, dis-je, nous chargent-ils d'exécration, nous qui, sans condamner personne, refusons modestement d'embrasser leur opinion, & qui suivons la doctrine innocente de nos peres ? Ils nous traitent de courtisans, qui n'ont point d'autre mouvement que ceux qu'inspirent ou la crainte, ou la flatterie. Ne pourrions-nous pas aussi leur attribuer d'autres motifs de flatterie, d'espérance, de crainte & de toutes les passions en un mot qui agitent les gens de Cour ? mais nous ne leur ferons point de tels reproches. Nous voulons bien croire qu'ils n'ont eu dans tout ce qu'ils ont fait, que de bonnes intentions ; & nous félicitons l'église de ce qu'à l'occasion de notre différend, *(a)* elle a mis à la tête de la capitale du nom chrétien des hommes d'un mérite distingué, afin d'éclairer tout le reste du corps. Nous les croyons assez équitables pour souffrir

(a) Ce fut, comme nous l'avons observé ailleurs, à l'occasion des IV. articles que les R. P. d'Aguirre & Sfondrate furent élevés au cardinalat. Voyez notre préface.

que nous prenions ingénûment & avec candeur la défense de la vérité. Agissons donc entre nous dans cette affaire d'une maniere pacifique, chrétienne, digne de la charité épiscopale, & ne disputons désormais, qu'à qui maintiendra la primauté de l'église Romaine, son autorité & la majesté du saint siége, par des preuves plus solides, plus certaines & plus lumineuses.





DÉFENSE
DE
LA DÉCLARATION
DU
CLERGÉ DE FRANCE,
TOUCHANT
LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

PREMIERE PARTIE.
De l'autorité souveraine & indépendante des Rois.

LIVRE PREMIER.
SECTION PREMIERE.
On réfute l'opinion de la puissance ou directe ou indirecte de déposer les Souverains. On en montre la nouveauté. On établit le véritable état de la question; & tout ceci sert à prouver le premier article de la déclaration du clergé de France.

CHAPITRE PREMIER.
Premier article de la déclaration du clergé de France.

SAINT Pierre & ses successeurs vicaires de JESUS-CHRIST, & toute l'église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles: J.C. nous apprenant lui-même, que *son royau-* Joan. XVIII. 36.
» *me n'est point de ce monde*; & en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César* Luc. XX. 25.
» *ce qui est à César, & à Dieu ce qui est Dieu.* Et ainsi ce précepte de l'apô-

Rom. XIII. 1. & 2. » tre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne » soit soumise aux puissances supérieures : car il n'y a point de puissance qui » ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui » donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en » conséquence, que dans les choses temporelles, les rois & les souverains » ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique : qu'ils » ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des » clefs de l'église : que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumis- » sion & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidé- » lité ; & que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, & non » moins avantageuse à l'église qu'a l'état, doit être inviolablement suivie, » comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints peres & » aux exemples des Saints.

CHAPITRE II.

Nos adversaires soutiennent le contraire de cet article : état de la question : le sentiment de la puissance directe entraine après soi des conséquences qui ne peuvent être tolérées : celui de la puissance indirecte étant le même au fonds, & ne différant que dans les mots, ne mérite pas plus d'être toléré.

L'auteur Anonyme de la doctrine de l'Université de Louvain, oppose mot pour mot au premier article de la déclaration, un autre article diamétralement contraire ; il est suivi par tous ceux de nos adversaires qui admettent la puissance indirecte.

Fausseté de ce sentiment : on la sentira, pour peu qu'on fasse attention au véritable état de la question.

OBSERVONS avant toutes choses, qu'il s'est trouvé des hommes assez déraisonnables pour soutenir que le Pape en qualité de vicaire de JESUS-CHRIST notre roi, étoit directement & de droit divin roi des rois & seigneur de toute la terre ; & qu'ainsi au même instant que la dignité pontificale fut établie, tous les royaumes & toutes les monarchies furent assujettis à son empire ; de sorte que les rois tenant ce qu'ils ont d'autorité du pontife Romain, & la puissance du glaive temporel lui appartenant aussi-bien que celle du glaive spirituel, ce Monarque universel les établit ses vicaires, pour exercer les droits de sa puissance temporelle ; & il peut à son gré détrôner les princes infidéles, & donner leurs royaumes à qui bon lui semble d'entre les catholiques.

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. V. cap. I. Bellarmin rapporte ce sentiment presque dans les mêmes termes, ce que je prie le sieur Dubois de bien remarquer, pour servir de réponse au

Consult. Theol. jurid. IV. p. 23. petit conte qu'il nous fait. Il dit qu'un jour étant en voyage, il rencontra

un François qui soutint que quelques théologiens attribuoient au Pape cette énorme puissance. « Je me récriai, *dit-il*, contre cette calomnie : car quel » auteur catholique a jamais ainsi élevé la puissance du saint siége ? Nom- » mez en un seul & je prens la plume pour le réfuter. » Mais si le bon docteur avoit lu seulement Bellarmin, il auroit trouvé non un auteur, mais une multitude d'auteurs, contre qui il pourroit exercer sa plume : ou s'il ne vouloit pas prendre la peine de lire Bellarmin, au moins devoit-il lire *la réfutation* des articles du clergé qu'il cite avec éloge, *composée par l'illustrissime seigneur Nicolas Cevoli Marquis de Sarretto*, qui trouve fort mauvais que Bellarmin ait dit : « Que le souverain pontife n'a, comme » pontife, aucune puissance directe & immédiate sur le temporel, mais » seulement indirecte. Car ajoute ce Marquis, il faut croire comme un ar- » ticle de foi que le souverain pontife Romain a de droit divin, sur toute » la terre la puissance la plus étendue qu'on puisse concevoir, dans les cho- » ses tant ecclésiastiques, que politiques & temporelles ; & qu'ainsi en » qualité de pontife, il peut *directement* exercer son empire sur tous les po- » tentats. » Cet auteur peu content de soutenir la puissance directe, dit encore, qu'*on doit la croire comme une article de foi*. Cependant je ne suis pas surpris que le sieur Dubois ait cru qu'on ne trouveroit aucun auteur qui soutînt une opinion si visiblement absurde. Antig. p. 11

En effet, il est certain que Bellarmin & plusieurs autres théologiens ont rejetté, & même solidement réfuté cette opinion. Car JESUS-CHRIST n'a été roi temporel, ni par le droit héréditaire de sa naissance, ni par un pouvoir reçu de Dieu, ni d'aucune autre maniere, pour transmettre ainsi la puissance royale à ceux qu'il établissoit ses vicaires ; & si l'on admettoit le faux principe de nos adversaires, il faudroit en conclurre, par la plus absurde de toutes les conséquences, que le Pape seul est de droit divin roi & monarque souverain de tout l'univers dans les choses temporelles ; que les évêques sont aussi des seigneurs temporels dans leurs dioceses, soumis à la vérité, au souverain pontife, mais pourtant ayant l'empire sur tous les hommes ; & que les rois portent vainement cet auguste titre, puisqu'ils ne sont dans la vérité que les vicaires du pontife Romain. N'est-il pas bien étonnant qu'une doctrine si monstrueuse ait pû tomber dans l'esprit des hommes ?

Bellarmin, & presque tous les autres rejettent donc cette puissance directe du pontife Romain sur les choses temporelles : mais sous le nom de puissance indirecte, ils lui attribuent un pouvoir égal. Car voici, au sujet de la puissance indirecte, les principes établis par cet auteur, & après lui, par les docteurs de Louvain, que cite l'Anonyme, & en général par tous nos autres adversaires.

Ils posent pour premier principe, que toutes les choses temporelles subordonnées par leur nature aux choses spirituelles, doivent y être rapportées comme à leur fin : en second lieu, que *les deux puissances sont subordonnées entr'elles de la même maniere que la fin temporelle l'est à la fin spirituelle* ; & par conséquent, que celui qui a l'autorité souveraine pour parvenir à la fin, doit l'avoir aussi pour procurer les moyens qui y conduisent. D'où il s'ensuit, que cette autorité appartient au Pape, tant pour procurer les moyens

Bell. Ibid. cap. VII. doct. Lovan. art. III. pag. 82. Bell. Ibid.

néceſſaires afin de parvenir à la fin, que pour écarter ce qui pourroit y mettre obſtacle; & « qu'ainſi toutes les puiſſances ſéculieres lui ſont ſoumi- » ſes, même quant au temporel. La négligence ou l'abus que les princes » chrétiens font quelquefois de leur puiſſance, mettant obſtacle à la fin » ſpirituelle, vers laquelle le Pape doit conduire toute l'égliſe. » Ces théologiens donnent le nom d'*indirecte* à cette puiſſance du Pape, parce qu'elle ne s'étend pas *directement* ſur les choſes temporelles, mais d'une maniere *indirecte*, & ſeulement en ce qu'elles peuvent ſervir ou nuire aux choſes ſpirituelles.

Bell. Ibid. cap. VI. VII.

Or tout cela n'a lieu, ſelon eux, que quand « les deux puiſſances, eccléſiaſtique & civile, font partie d'une même république chrétienne : » car alors la puiſſance ſpirituelle commande à la temporelle, *comme l'eſprit commande au corps*. Ils concluent de ces principes, que les princes chrétiens peuvent, non-ſeulement pour crime d'héréſie ou d'apoſtaſie, mais pour tous les autres crimes qui nuiroient à l'égliſe ou au ſalut des ames, être privés de leurs états, & dépoſés par la puiſſance eccléſiaſtique, & ſur-tout par le ſouverain pontife, qui en qualité de chef, poſſede cette puiſſance toute entiere.

Ils ſe flatent de prouver encore ce paradoxe d'une autre maniere : l'égliſe, diſent ils, a droit d'anathématiſer & d'excommunier pour divers crimes tout chrétien incorrigible, ſans en excepter même les rois; *puiſque les regles de la juſtice évangélique ſont les mêmes pour tout le monde, & comprennent également le prince & le ſujet*. Or un prince chrétien eſt dépouillé de ſa puiſſance par l'excommunication; puiſqu'il n'eſt plus permis ni de lui parler, ni d'avoir aucun commerce avec lui. Le ſieur Dubois & l'auteur Anonyme de la doctrine de Louvain aſſurent ſur le témoignage de Chriſtianus Lupus, « Que la regle qui ôte tout droit au royaume à un prince coupable d'avoir » croupi une année entiere dans une excommunication prononcée par le » Pape, étoit en vigueur du tems de Grégoire VII. » D'où il eſt aiſé de conclurre, que ſuivant le ſentiment de ces Meſſieurs, les Rois peuvent être dépoſés, non-ſeulement pour cauſe d'héréſie, mais pour tout autre crime.

Doct. Lov. p. 62.

Conſult. IV. & VIII. p. 28. 41. & ſeq.

Ce fut en ſuivant ces maximes que Grégoire VII. qui le premier fit des entrepriſes, qui juſqu'alors n'avoient point eu d'exemple, déclara que les deux contendans à l'empire, Henri & Rodolphe, ſeroient dépouillés de la dignité impériale, s'ils ne ſe ſoumettoient à ſon jugement, ou s'ils fermoient les paſſages à ſes légats. Ce fut en ſuivant ces maximes, que le même Pape menaça de dépoſition le roi de France Philippe I. non-ſeulement comme coupable du crime de ſimonie, qui dans le droit canon eſt regardée comme une héréſie, mais à cauſe de ſa vie licentieuſe & de ſes rapines, & plus encore, *parce qu'il avoit enlevé à des marchands des ſommes conſidérables*. Bien plus, il voulut même prouver par le témoignage de ſaint Grégoire le grand [nous verrons dans la ſuite avec quel fondement] qu'un roi pouvoit être dépouillé de ſa dignité royale pour avoir violé les priviléges d'un hôpital. Ce paſſage de ſaint Grégoire eſt cité par nos adverſaires comme un argument invincible; tant il eſt certain que leurs principes conduiſent à cette conſéquence, qu'un roi peut être dépoſé pour toute ſorte de crimes.

Greg. VII. Lib. IV. Epiſt. XXIII. XXIV.

Id. Ibid. Lib. I. Ep. XXXV.

Id. Ib. Lib. II. Epiſt. V. & XVIII.

Id. Ibid. Lib. IV. Ep. II. & XXIV. & Lib. VIII. Ep. XXI.

Ils vont plus loin encore : car si on les en croit, un prince chrétien, sans être coupable d'aucun crime qui mérite l'excommunication, peut être déposé par le Pape, dès qu'il y a lieu de présumer que sa déposition procurera le salut des ames, & sera utile à l'église. Le Pape, disent-ils, a droit de faire tout ce qui conduit à cette fin ; & ils citent à ce sujet Grégoire VII. qui assûre que le Pape Zacharie a pû déposer Childeric roi de France, » non » tant à cause de ses crimes, que parce qu'il étoit peu propre à porter le » poids de cette haute dignité : » & la glose sur le chapitre, *alius*, dit, [ce qui est également ridicule & plein d'ignorance] » que par le mot *inutile*, » il ne faut pas entendre *incapable*, puisqu'en ce cas, il auroit fallu donner » un coadjuteur à Childeric ; mais que ce mot signifie *efféminé & perdu de* » *débauche avec les femmes.* » Ce n'est pas-là néanmoins ce que disent les historiens : car bien loin que Childeric ait été convaincu d'aucun crime, on ne l'en a même jamais accusé ; & s'il fut *inutile* à la nation, étoit-ce sa faute ou celle des maires du palais & de Pepin, qui avoient usurpé l'autorité royale ? Encore s'il eût été averti de se corriger de sa nonchalance : mais non ; & ce jeune prince âgé seulement de vingt ans, est dépouillé de sa dignité & renfermé dans un monastère, sans aucun avertissement ou correction préalable. Voilà ce que Bellarmin, voilà ce que les auteurs Ultramontains appellent *le droit du souverain pontife.*

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI. Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VI. doct. Lov. art. III. & innumeri autores passim.

Caus. XV. quæst. VI. cap. III.

Ce fut, selon ces auteurs, par un droit tout semblable, que Léon III. sans qu'aucune excommunication eût précédé, ôta l'empire d'occident à l'impératrice Irène, cette princesse si recommandable par la pureté de sa foi ; puisqu'elle avoit abbatu l'hérésie des Iconoclastes, euracinée depuis long-tems dans l'orient, & protégé l'église en toutes maniéres ; parce que, disent-ils, cela étoit nécessaire à l'église : & cette raison suffisoit toute seule, selon Bellarmin, pour donner au Pape un juste droit de transférer à Charlemagne l'empire d'Irène. Car les Papes n'ont pas simplement le pouvoir de faire descendre de leurs trônes les princes *indignes* ou *inutiles* à l'église ; leur droit s'étend, selon ces auteurs, jusqu'à en mettre d'autres à leur place ; de sorte que Zacharie en donnant à Pepin le royaume de Childeric, & Léon III. l'empire d'Irène à Charlemagne, firent simplement usage d'un droit qui leur appartenoit. Et en effet, disent-ils : » La puissance spirituelle » peut commander à la temporelle qui lui est soumise, l'obliger à changer » la forme du gouvernement, déposer les princes & en mettre d'autres à » leur place, lorsqu'on ne peut parvenir autrement au bien spirituel. »

Bellarm. de Rom. Pontif. Lib. V. cap VI. VIII. id. de transl. Imp. Lib. I. cap. XII.

Bell. de R. P. Lib. V. cap. VIII.

Bell. Ibid. cap. XIII.

Bellarmin semble n'attribuer ce droit à la puissance ecclésiastique que sur les princes chrétiens, qui se sont soumis à l'église en recevant le baptême. Mais il auroit dû dire, pour raisonner conséquemment à ses principes : que l'église qui a toujours en vûe la fin spirituelle, a aussi le pouvoir de détrôner les princes payens & infidéles, qui mettent obstacle à ses desseins. Car quoique selon l'apôtre saint Paul, l'église n'ait aucun droit sur ceux qui sont hors de son sein, néanmoins, ou les principes de Bellarmin ne prouvent rien, ou ils prouvent qu'on ne peut refuser à l'église le droit de défendre ses enfans, & de les délivrer du joug des princes infidéles. Aussi assûre-t-il sans aucun détour : » Qu'il n'est pas permis aux chrétiens de tolérer un prince

I. Cor. V. 12. 13.

Bell. Ibid.

» infidéle ou hérétique, s'il s'efforce d'entretenir ses sujets dans son infidé- » lité ou dans son hérésie. » Il ajoute, » que si les premiers chrétiens ne » déposerent pas Néron, Dioclétien, Julien l'apostat, Valens, protecteur » des Ariens & Arien lui-même, & tant d'autres méchans princes, ce ne » fut que parce que les forces temporelles manquoient alors à l'église. » Mais qui le croira sur la parole de cet auteur ? quoi donc ! cette constance des saints martyrs tant vantée par les premiers chrétiens, & cette fidélité à toute épreuve à l'égard des princes persécuteurs, auroit été moins un effet de leur soumission sincère que de leur impuissance ?

Bellarmin, il est vrai, adoucit la dureté de son opinion, en disant que l'église ne peut déposer les princes infidéles, à moins qu'ils ne travaillent à détourner les peuples de la foi chrétienne. Il ajoute cette condition, dit-il, en faveur des princes infidéles, qui avoient autorité sur le peuple avant qu'il fût chrétien. Mais d'autres théologiens soutiennent que ces princes peuvent être également déposés; parce que quoiqu'ils ne fassent point d'efforts pour détourner les peuples de la vraie religion, ils sont nuisibles à l'église par leur mauvais exemple.

Bell. Ibid.

D'ailleurs Adrien IV. s'exprime en général, & sans faire mention de persécution ou d'efforts de la part des princes infidéles pour empêcher les progrès de l'Evangile, lorsqu'il parle ainsi à Henri second roi d'Angleterre : » On ne doute pas, & vous le reconnoissez vous-même, que toutes les isles » où J. C. le soleil de justice a fait paroître ses rayons, & qui ont reçû les » instructions de la foi chrétienne, appartiennent de droit à saint Pierre & à » la sainte église Romaine. » En conséquence de ce prétendu droit, il » don- » ne à Henri l'Irlande, dont ce prince lui avoit témoigné qu'il vouloit s'em- » parer, pour en soumettre le peuple aux loix du christianisme & en extirper » les vices; à la charge néanmoins du *denier saint Pierre*, qui seroit payé » tous les ans par chaque maison.

Adri. IV. Ep. 1. Tom. X. conc. p. 1143. Matth. Paris in Henr. II. an. 1156.

Mais pour quelle raison les isles seroient-elles plûtôt assujetties à l'empire du Pape, que les autres royaumes ou provinces du continent ? Aussi voyons-nous que Nicolas V. Calixte III. Sixte IV. Innocent VIII. & Alexandre VI. accordent sans difficulté les royaumes des infidéles, aux princes chrétiens qui les leur avoient demandé; & sans doute qu'ils établissoient leur droit sur ce principe : que les choses temporelles sont soumises aux spirituelles.

Odor. Rain. in Inn. VIII. ann. 1484. num. XXXII. & in Alex. VI. ann. 1493. num. XVIII. XIX.

Cela étant ainsi, je ne vois pas pourquoi nos adversaires craignent si fort d'attribuer au Pape la puissance *directe*, puisque sous le nom de puissance indirecte, ils lui donnent absolument les mêmes droits, qui consistent à décider souverainement du sort des princes chrétiens & des infidéles, toutes les fois qu'il juge que l'église y est interessée.

Ils prétendent aussi que la puissance indirecte du Pape ne s'étend pas uniquement à venger le tort fait à la foi catholique, ou à punir les faux sermens; mais à connoître *juridiquement* de tout crime public, de quelque nature qu'il soit; & que s'il arrive qu'un prince refuse d'obéir au Pape, il sera déposé sur le champ comme coupable du crime de désobéissance, qui est le même que celui de l'idolâtrie, ce qu'ils fondent sur ces paroles de Samuel : » C'est une espéce de magie que de ne vouloir pas se soumettre

1. Reg. XV. 23. Greg. VII. Lib. IV. Epist. XXIII. XXIV.

» & ne se pas rendre à la volonté (de Dieu) c'est le crime de l'idolatrie. » Grégoire VII. rapporte souvent ces paroles, qu'il accompagne d'ordinaire de menaces terribles d'anatheme, & même de déposition contre tous les princes qui refusent de lui obéir; d'où il faudroit également conclurre, que les Papes peuvent déposer les princes avares; puisque l'*avarice*, selon saint Paul, est une *idolatrie*. Ephes. V. 5.

Ils pourroient aussi, en conséquence de ce même droit, juger souverainement, & en dernier ressort de tout ce qui concerne la guerre & la paix, les impôts, l'administration de la justice, & en un mot de tout le gouvernement politique; puisque dans toutes ces choses les princes ne peuvent manquer à leur devoir sans se rendre coupables de très-grands péchés. C'est sans doute ce qui fait dire à Bellarmin, que « si un prince refuse d'établir une loi » purement civile, mais nécessaire au salut des ames, le Pape peut l'établir » de sa pleine autorité, & de même abroger malgré le prince une loi nuisi- » ble au salut. » Bell. Lib. V. de R. P. cap. VI.

Au reste, la puissance ecclésiastique est seule juge de ce qui est utile au salut des ames; puisqu'elle seule peut prononcer sur la fin spirituelle qui est de son ressort, & que suivant les regles de la subordination, la puissance spirituelle doit commander, & la temporelle obéir. Ou ces principes ne sont que de pures illusions, & la doctrine de la puissance indirecte, à laquelle nos adversaires paroissent si fort attachés, doit être tout-à-fait anéantie, ou les rois ne sont *souverains que de nom*, & dans la vérité, *dépendans du Pape*, & assujettis à sa puissance ni plus ni moins que les évêques. Ib. cap. VI. VII.

Le cardinal de la Tour-Brûlée met pourtant quelque différence. Voici ses paroles: « Le Pape peut déposer un prince laïque comme un évêque, » mais non également: car sa sentence contre un prince laïque sera nulle si » elle est injuste, au lieu que contre un évêque elle sera toujours valide, » quoique le Pape peche en la prononçant. La raison de cette différence » vient de ce que les évêques ne sont point *seigneurs*, mais *simples vice-* » *gérans* du Pape, qui, comme supérieur, est toujours maître d'établir ou » de destituer ses *vicegérans*. » Ce que la Tour-Brûlée dit ici au sujet des évêques, est plein d'erreurs & d'ignorance, & en même tems inutile pour la sûreté des rois, puisque le Pape jugera seul de la justice ou de l'injustice de sa sentence; d'où il résulte évidemment, que suivant cette doctrine, le Pape peut déposer les rois, toutes les fois qu'il le croit utile à l'église. Turrecrem. sum. de Eccl. Lib. II. cap. CXIII. p. 265.

Enfin les principes de la puissance indirecte ne vont à rien moins qu'à anéantir les privileges dont jouissent les souverains de n'être dépendans que de Dieu seul par rapport au temporel; privilége tellement utile à tous les états, qu'on ne peut sans lui, goûter les douceurs de la paix; privilége tel en un mot, qu'il seroit plus avantageux de tolérer les plus méchans princes, que de l'abolir, puisque si les rois dépendent d'une autre puissance que de celle de Dieu, les monarchies les plus légitimes & les mieux établies courent risque de tomber dans l'anarchie.

Au reste, si le Pape, pour procurer le salut des ames a un tel pouvoir

sur les souverains, il l'aura aussi à plus forte raison sur les particuliers; &

G. de Val. Tom. III. disp. I. quæst. XII. punct. II. pag. 458. & seq.

Grégoire de Valentia a eu raison de dire, après avoir une fois posé les principes de la puissance indirecte, que le Pape peut priver les particuliers des biens qu'ils possèdent. Les mêmes théologiens ajoutent que la puissance ecclésiastique a droit d'imposer des décimes, lorsque cela est utile à l'église. Eh! pourquoi ne pas dire tout d'un coup que le *pontife Romain* est véritablement *roi des rois*?

Qu'on se représente maintenant à quel degré d'élévation & de souveraineté, les auteurs de cette doctrine placent le Pape, qu'ils ne soumettent à aucune puissance, pas même à celle du concile général; & l'on comprendra quelle est l'énorme étendue de cet empire chimérique. Il n'a point d'autres bornes que celle de l'univers; tout est du ressort de ce puissant monarque; il juge le temporel comme le spirituel, & décide souverainement & sans appel de toutes sortes d'affaires, & du sort de tous les empires.

Après avoir une fois posé les principes de la puissance indirecte qui établissent le Pape juge souverain & universel, il ne convient plus de nous dire qu'on peut pourtant douter de la justice de ses jugemens dans les cas particuliers: car ces doutes n'empêcheront pas les empires d'être chancelans. Or, qui ne voit les troubles affreux auxquels tout cela doit naturellement conduire? Dès que l'autorité royale est mal affermie, les royaumes sont sur le bord du précipice, & prêts à tomber dans le pire de tous les états, qui est l'anarchie.

CHAPITRE III.

Conséquences horribles, & que nos adversaires doivent eux-mêmes détester : elles suivent nécessairement de leurs principes : quelques-uns les admettent : l'unique moyen d'arrêter les progrès de cette funeste doctrine, est de couper le mal par la racine : discours du prince de Condé [Henri de Bourbon] au roi Louis XIII.

JE ne puis, sans horreur, rapporter les autres conséquences de cette doctrine pernicieuse, que le prince de Condé Henri de Bourbon, premier prince du sang, crut devoir mettre devant les yeux du roi très-chrétien Louis XIII. de glorieuse mémoire, pere de Louis le Grand.

Ce prince ayant vû avec quelle chaleur on parloit de cette question dans l'assemblée des états de 1615, prononça ce discours dans le conseil du roi en présence de sa majesté. » Sire ... certes ... le Pape est pasteur & le » premier souverain pontife de JESUS-CHRIST, & votre majesté n'étant

Merc. Franc. Tom. III. de l'ann. 1615. p. 531. & suiv.

» que brebis, comme le moindre, vous ne pouvez douter que ne soyez » soumis à cette puissance spirituelle ... pour vous retrancher & excom- » munier des membres de l'église, si vos fautes & péchés en donnent sujet. » Cette excommunication livre votre ame à Satan, vous exclut de l'usage » des sacremens, de la communion de l'église, & même de l'entrée d'icelle: » mais en ce qui touche votre temporel, subjection de vos sujets, obéis- » sance qui vous est naturellement dûe ... la puissance spirituelle est de nul

» pouvoir ... dire qu'on ne vous doive vos tributs, ce seroit ne pas suivre » les préceptes de Jesus-Christ qui reconnoît Pilate pour juge, qui com- » mande de payer le tribut à César ... & Jesus-Christ & saint Paul con- » courent au temporel au jugement des princes. Ceux qui ennemis de la » puissance des rois, soutiennent les contraires avis ... n'ont jamais été si » enragés, que dire qu'il fallût tuer les rois ... mais ... venons à l'indivi- » du, & nous verrons que votre personne sacrée, Sire, peut légitimement » en quelques cas, être tuée de ses sujets, selon leur doctrine. Votre ma- » jesté, selon leur dire, peche : on l'admoneste ... on l'excommunie ... on » la dépose ... Lors, tandis que Louis XIII. étoit roi, il n'étoit pas permis » de le tuer : mais étant devenu de roi non roi, un autre légitime prend sa » place. Lors continuant contre l'autorité spirituelle du Pape, & temporelle » du nouveau roi élû à se dire roi, c'est un vrai usurpateur, criminel de » leze-majesté divine & humaine, & comme tel proscript, permis à tous » de le tuer. »

Voilà ce qu'un prince, dont le zele pour les intérêts du saint siége étoit égal au respect profond qu'il eut toujours pour son roi, se crut obligé de dire dans le conseil de S. M. pour remplir un des devoirs de sa dignité de premier prince du sang. Tout le monde sçait combien ce prince d'un esprit supérieur, & en même tems très-cultivé & très-orné, étoit sincerement attaché au saint siége. M. le cardinal du Perron aura beau dire que les rois déposés ne peuvent être mis à mort, « parce qu'il reste toujours en eux une » *certaine habitude à la dignité royale* .... qui . .. quand ils viennent à se » corriger .... les reporte à l'usage légitime de la royauté. » Vaines imaginations, idées chimériques, illusions toutes pures ! qu'on me permette de le dire sans rien diminuer du mérite de ce grand cardinal. Car supposons que ce prince déposé prenne les armes, & qu'il tâche d'attirer à son parti les villes & les provinces, ce qui ne se peut faire sans mettre l'état en danger ; ignore-t-on ce qu'un roi légitime est en droit de faire dans un tel cas, & la punition que mérite un sujet révolté ? Certes, cette *habitude* à la royauté dont parle M. du Perron, n'empêchera pas qu'il ne soit plus avantageux de mettre à mort un rebelle, que d'exposer l'état à une ruine totale. Au reste, la doctrine de nos adversaires sur ce point n'est pas équivoque. M. du Perron emploie inutilement tous les rafinemens de son éloquence pour écarter cette doctrine meurtriere, & faire croire qu'elle est rejettée par les défenseurs de la puissance indirecte : il n'en sera pas avoué par les autres écrivains, & en particulier par Grégoire de Valentia qui s'exprime ainsi, dans un endroit où il entreprend de faire voir : « Qu'un prince » peut, pour crime d'apostasie, être dépouillé de son royaume par l'auto- » rité & le jugement du souverain pontife : » en premier lieu, *dit-il*, « ceci se prouve invinciblement par les raisons dont nous nous sommes ser- » vis dans la question précédente, pour démontrer que les hérétiques & » les apostats peuvent être mis à mort par l'autorité de l'église, & par con- » séquent, que l'église a plus forte raison a droit de les dépouiller de leurs » biens & de la puissance qu'ils ont sur les autres. » Il ajoute une seconde preuve tirée de l'endroit de l'écriture, où il est dit : qu'Athalie qui jouis-

Har. au Tier. Etat, œuv. divers. du C. du P. p. 659.

Greg. de Valent. Tom. III. disp. 1. quæst. XII. punct. II. p. 418.

soit de la souveraine puissance dans le royaume de Juda, fut, par ordre du grand prêtre Joiada, « *dépossédée du royaume & mise à mort*, non-seulement, *dit Valentia*, parce qu'elle s'étoit emparée tyranniquement du » royaume, mais encore pour crime d'apostasie. »

Bell. Lib. V. d R. P. cap. VIII. p. 893. Vid. Bec. cont. Angl.

Bellarmin pousse aussi cette preuve le plus qu'il peut. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire voir le faux, & de montrer qu'il prend de travers l'écriture sainte. Mais Bécan qui n'a écrit que d'après ces auteurs, s'explique encore plus clairement sur cet article, dans son livre intitulé : *Controverse Anglicane* (a), imprimé à Mayence en 1612. Voici ses paroles : « Le pontife » Joiada commença par priver Athalie du royaume, & ensuite il lui ôta » la vie. Il agit donc en la dépouillant du royaume, comme ayant autorité » sur elle, même selon sa qualité de reine & de personne publique ; & en- » suite il lui ôta la vie, comme étant devenue personne privée. » Il ajoute : « Je fais un argument que les philosophes appellent *à pari*, & j'en con- » clus que le souverain pontife dans le nouveau Testament, a la même puis- » sance & la même jurisdiction qu'avoit le grand prêtre dans l'ancien Tes- » tament. » Toutes ses conséquences sont fort justes, si l'on convient de son principe ; sçavoir, que les rois peuvent être déposés. Car, dites-moi, je vous prie, comment un roi déposé pourra se mettre à couvert d'un juste supplice, s'il se révolte contre son roi légitime, & si devenant chef de faction, il se rend coupable du crime de leze-majesté ; s'il prend les armes, & s'il fomente dans l'état des troubles & des divisions intestines, en s'attribuant le titre de roi qui ne lui appartient plus ? Certainement, si c'est une vérité que les rois puissent être déposés dans tous les cas allégués par ces auteurs ; c'est-à-dire, non-seulement pour crime d'hérésie ou d'apostasie, mais encore pour toute sorte de crimes, & même sans être coupables d'aucun crime ; si c'est une vérité qu'ils puissent être déposés pour la seule utilité de l'église, & que cette déposition dépende de l'autorité pontificale, c'en est une autre non moins incontestable, que la puissance des rois est exposée à de continuelles révolutions, & leur vie toujours en danger. Aussi tout le monde eut-il horreur de cette funeste doctrine ; le saint siége témoigna combien il la détestoit, & le livre de Bécan n'eut pas plutôt vû le jour en 1612. que Paul V. dès la même année en interdit la lecture, sous peine d'anatheme, & le condamna comme contenant plusieurs propositions *respectivement fausses, téméraires, scandaleuses & séditieuses*.

Ce décret du Pape fut cause que le roi, à la priere du nonce, défendit à la faculté de théologie de Paris de censurer cette doctrine meurtriere, parce qu'elle avoit déja été réprouvée, proscrite & condamnée par sa sainteté. Puis donc que les pontifes Romains ont si solennellement condamné cette doctrine, qu'on ne peut jamais assez détester, nous les supplions, ou

(a) Le livre de Martin Bécan, Jésuite, avoit été composé pour la défense du cardinal Bellarmin. Bécan répond à l'ouvrage du roi d'Angleterre, intitulé *Tortura Torti*, que ce prince avoit composé pour réfuter celui que Bellarmin venoit de publier, sous le nom de *Tortus*, son chapelain, contre l'apologie du serment de fidélité exigé par Jacques I. roi d'Angleterre.

de vouloir bien aussi rejetter le sentiment de la puissance indirecte qui enfante de tels monstres, ou au moins de nous laisser la liberté de le rejetter.

CHAPITRE IV.

Sentiment des François contenu dans la censure contre Santarel qu'on rapporte en entier.

JE ne puis mieux faire connoître quelle est sur cette matiere la doctrine des François, qu'en rapportant la censure qui fut prononcée par la faculté de Paris, le 4 avril 1626. contre le livre de Santarel.

Censure de Santarel.

» Si quelqu'un doute que nous soyons *arrivés à la fin des siécles*, comme I. Cor. X.
» parle l'apôtre des nations, qu'il considère un peu ces derniers tems, &
» qu'il les compare avec ceux qui les ont precédé, il reconnoîtra dès-lors
» que l'ennemi du genre humain a fait toutes les tentatives imaginables
» pour ébranler, ou plûtôt pour annéantir la police, tant ecclésiastique que
» civile. On a vû des impies qui *osant blasphémer contre le ciel*, ont atta- Ps. LXXII. 9.
» qué, soit dans leurs écrits, soit même à force ouverte, l'église la chaste
» épouse de JESUS-CHRIST; mais il s'est trouvé aussi des insensés, qui,
» bien qu'ils vissent que ce n'est pas sans cause que *les puissances séculieres* Rom. XIII. 4.
» *portent la gloire*, ont essayé de les détruire par des livres exécrables,
» croyant pouvoir mieux réussir dans leurs pernicieux desseins, s'ils se ser-
» voient de voies détournées. L'apôtre saint Jude veut qu'on reconnoisse Jud. Ep. Can. v. 8.
» ces hommes pervers à cette unique marque: qu'*ils méprisent la domi-*
» *nation, & maudissent ceux qui sont élevés en dignité*, & plût à Dieu en-
» core qu'ils ne fissent que les mépriser ou les maudire; mais ces admi-
» rables auteurs, sous prétexte de je ne sçai quelle puissance temporelle
» qu'ils attribuent à l'église, soutiennent que l'église peut à son gré chas-
» ser les rois de dessus leurs trônes pour des causes légères, & même ri-
» dicules, & mettre en leur place, si elle le juge à propos, des magistrats
» annuels, ou pour chaque jour. Or, la faculté de théologie de Paris con-
» sidérant que ces écrivains ne se proposent point d'autre but que de ren-
» verser & de détruire de fond en comble la police temporelle, & sur-tout
» celle de la monarchie Françoise, qui est gouvernée par notre roi très-
» chrétien, très-pacifique & très-juste Louis*, afin de témoigner, à l'e- * XIII.
» xemple de ses prédécesseurs, le zéle & l'affection respectueuse qu'elle a
» pour sa majesté; & aussi afin de satisfaire au desir de tous les gens de bien,
» elle a choisi un livre nouvellement imprimé qui a pour titre: *Traité de*
» *l'Hérésie, du Schisme, de l'Apostasie, &c. par Antoine Santarel, Jésuite*;
» & elle a député dans la congrégation générale tenue extraordinaire-

» ment le 16 du mois de mars dernier, quelques docteurs pour en faire » l'examen. Mais comme l'auteur traite plusieurs choses qui n'ont point de » rapport à ce dont il s'agit ici plus particulierement, elle a été d'avis » qu'on examinât seulement le XXX. & XXXIeme chapitres du Traité *de l'Hérésie*.

» C'est pourquoi le premier jour du mois d'avril 1626, après la messe » du Saint-Esprit, l'assemblée s'étant faite en la maniere accoutumée dans » la salle du collége de Sorbonne, oüi le rapport des docteurs députés pour » l'examen, qui ont dit avoir trouvé dans les deux chapitres marqués les » propositions suivantes : *Le Pape peut punir les rois & les princes de peines » temporelles, les déposer & les priver de leurs royaumes pour crime d'hé- » résie, absoudre leurs sujets du serment de fidélité & d'obéissance ; telle a » toujours été la coutume de l'église,* » non-seulement pour crime d'hérésie, » *mais pour autres causes, à sçavoir pour leurs péchés, si cela est à propos, » pour négligence, incapacité, inutilité.* » Autre proposition : *Le Pape a » puissance & autorité sur toutes les choses spirituelles & temporelles ; il faut » croire que cette puissance, tant spirituelle que temporelle, lui appartient de » droit divin, & qu'ainsi l'église & son souverain pasteur ont le pouvoir de » punir par des peines temporelles (les princes) infracteurs des loix divines » & humaines, & sur-tout si leur crime est l'hérésie.* » Ces députés ont ajoûté que Santarel assure : » *Que les apôtres étoient soumis* DE FAIT *aux princes » séculiers, mais* NON DE DROIT, & même : » *qu'aussi-tôt que la dignité » pontificale a été établie, tous les souverains sont devenus* SUJETS *de cette » puissance.* » Enfin, ils ont rapporté que cet auteur explique ces paroles de JESUS-CHRIST : » *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* non-seule- » ment de la *puissance spirituelle*, mais encore de la *temporelle :* Qu'il cor- » rompt le texte de l'apôtre saint Paul, en retranchant une particule néga- » tive, & qu'il en impose à plusieurs auteurs qu'il cite, ausquels il fait dire » le contraire de ce qu'ils disent en effet ; d'où ils ont conclu que ce livre » devoit être censuré par la Faculté, tant à cause de ces propositions que » de plusieurs autres également mauvaises. La chose mise en délibération » par M. le doyen, les opinions de tous les docteurs oüies, & leurs voix » recueillies, la faculté a improuvé & condamné la doctrine contenue en » ces propositions & dans les conclusions desdits chapitres, comme *nouvelle, » fausse, erronnée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la dignité » du souverain pontife, donnant occasion au schisme, dérogeant à l'autorité » souveraine des rois qui ne dépend que de Dieu seul, propre à empêcher la » conversion des princes infidèles & hérétiques, à troubler la tranquillité pu- » blique, à renverser les royaumes, les états & les républiques ;* en un mot, » *à détourner les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs souverains, à fo- » menter des factions, des rébellions, des séditions & des attentats contre la » vie des rois.* Fait en Sorbonne le 4 avril 1626.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Quelques observations sur la doctrine de Santarel & sur la censure prononcée contr'elle : articles de la Faculté publiés par tout le royaume : censure de Malagula.

JE prie le lecteur de faire ici trois observations. La premiere, que la doctrine de Santarel touchant la puissance indirecte de déposer les rois, renferme tous les excès que nous avons dit plus haut être enseignés par les défenseurs de cette opinion. En second lieu, que sa doctrine est réprouvée par la faculté, non-seulement » comme *nouvelle, fausse, erronnée & contraire à la parole de Dieu*, mais encore comme propre à *fomenter des factions, des rébellions, des séditions & des attentats contre la vie des princes*: » ce qu'une triste expérience ne nous a que trop appris. » Enfin, ma troisiéme observation est, que la faculté, en censurant la doctrine de Santarel, n'a pas eu uniquement en vûe de maintenir la *tranquillité publique*, & de soutenir *la majesté des rois*, mais encore *la dignité du souverain pontife*, puisqu'une telle doctrine *rend odieuse cette dignité, & donne occasion au schisme*; d'où il s'ensuit que notre faculté ne fit qu'adhérer à ses anciens décrets, lorsque quelques années après elle envoya à Louis le Grand par M. de Péréfixe, proviseur de Sorbonne & nommé à l'archevêché de Paris, ces articles que nous avons rapporté ailleurs.

1°. » Que ce n'est pas la doctrine de la faculté que le Pape ait aucune » autorité sur le temporel du roi ; qu'au contraire, elle a toujours résisté, même à ceux qui ont voulu simplement lui attribuer une puissance » indirecte. In. append. Lib. III. cap. XI.

2°. » Que c'est la doctrine de la faculté, que le roi très-chrétien ne reconnoît & n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul ; que c'est son » ancienne doctrine de laquelle elle ne se départira jamais.

3°. » Que c'est la doctrine de la faculté, que les sujets du roi très-chrétien lui doivent tellement la fidélité & l'obéissance, qu'ils n'en peuvent » être dispensés, sous quelque prétexte que ce soit. »

Nous avons dit, en parlant de ces articles, qu'ils furent publiés dans le royaume, & reçus avec un applaudissement universel ; desorte qu'on ne peut plus douter que ce sentiment ne soit commun à tous les François, & non particulier à la faculté de théologie de Paris. Ib.

Combien donc les évêques de France méritent-ils d'éloges, pour avoir confirmé par leur déclaration le sentiment unanime de l'église Gallicane ?

Il est vrai que la déclaration ne censure pas l'opinion contraire, mais le fond des sentimens est le même que celui de la censure de Sorbonne ; & si les évêques de l'assemblée ont jugé à propos d'adoucir leurs expressions, c'est qu'ils sont convaincus que jamais leur autorité n'est plus respectable que lorsqu'en conservant avec fidélité le sacré *dépôt* de la doctrine, ils



portent la condescendance & la modération jusqu'à ménager ceux même qui l'alterent.

Dans la suite, un Italien nommé Malagula, bachelier de l'ordre des freres prêcheurs, eut la témérité de violer le serment qu'il avoit fait d'adhérer à tous les décrets de la faculté, & d'insérer par surprise dans sa thèse une proposition qui établissoit la puissance du Pape sur le temporel. Ce qui le fit honteusement chasser de la faculté, & sa proposition fut censurée avec les qualifications employées contre le livre de Santarel; & pour empêcher qu'à l'avenir on ne tombât dans la même faute, la censure contre Santarel fut renouvellée du consentement unanime de toute l'assemblée. En faut-il davantage pour faire connoître au juste le sentiment des François? Nous rapporterons ailleurs un grand nombre d'autres témoignages plus anciens.

CHAPITRE VI.

Le sentiment de nos adversaires qualifié par notre faculté dans sa censure contre Santarel comme nouveau; *silence de l'écriture sur la puissance indirecte; gloses de l'auteur anonyme* des Libertés de l'église Gallicane, *sur quelques passages de la sainte écriture.*

CEUX qui ont lû avec quelque attention la censure contre Santarel, auront remarqué, sans doute, que la premiere qualification dont on a flétri ses propositions, & qui a été comme la source de toutes les autres, est celle-ci; que sa doctrine est *nouvelle*, d'où suit cette seconde qualification, qu'elle est *fausse*. Car dans l'église catholique, la vérité est toujours ancienne, & la maxime de Vincent de Lerins si souvent répétée par tous les orthodoxes, sera à jamais véritable; *ce qui est toujours, ce qui est partout*, &c. Essayons de faire voir qu'en effet cette doctrine est marquée au coin de la nouveauté.

Vin. Lerins. Com. I. C. III. Tom. VII. Bib. M. Pat. p. 250.

Et d'abord, les théologiens seront surpris, sans doute, de voir que cette puissance qui rendoit l'église maîtresse de tout changer à son gré dans le gouvernement des royaumes, & non-seulement de substituer un roi à un autre roi, mais encore d'ôter aux familles royales le droit à la succession, pour établir à leur place des familles étrangères, ce qui ne peut jamais se faire sans causer d'étranges révolutions; de voir, dis-je, que cette puissance, qui, selon nos adversaires, est de droit commun & ordinaire, & une suite nécessaire du pouvoir confié à l'église, n'ait pas le moindre fondement dans l'écriture, & que JESUS-CHRIST ou les apôtres n'aient jamais dit un mot pour autoriser ce droit; je ne dis pas de déposer les souverains, mais d'ôter les biens temporels au plus petit d'entre les citoyens. Car au contraire, le seul précepte donné aux chrétiens par rapport aux rois, est de rendre aux plus impies & aux plus grands ennemis de la religion une *obéissance sincère*, & cela par un *motif de piété*, & pour satisfaire aux *obli-*

gations de la conscience. Je sçai que Bellarmin & ses partisans répétent sans cesse que Jesus-Christ & les apôtres, quoiqu'ils n'aient rien dit de la puissance indirecte, elle est néanmoins une conséquence de la puissance spirituelle des clefs sur laquelle ils se sont clairement expliqués. C'est ce que nous examinerons, s'il plaît à Dieu, dans un autre endroit. Mais en attendant, nous ne pouvons assez nous étonner du profond silence de Jesus-Christ & des apôtres sur cette prétendue conséquence, si considérable en soi, & d'ailleurs sujette à tant de difficultés. Quoi! ceux qui sont chargés du gouvernement des églises, n'ont été avertis dans pas un endroit du pouvoir qu'ils ont sur les choses temporelles & sur les royaumes, ni les rois & les autres fidéles de ce qu'ils doivent sur ce point à leurs pasteurs?

Mais, dit-on, les princes chrétiens s'étant soumis à l'église par le baptême, doivent être dans la dépendance jusqu'à quitter leurs trônes, si elle juge que cela lui soit avantageux. Encore un coup, nous sommes très-surpris de ce que l'écriture qui nous apprend dans un si grand détail les obligations & les effets du baptême, ne nous ait rien découvert de cet étonnant secret. L'écriture dit que nous sommes baptisés & soumis à l'église pour *acquérir le royaume des cieux*, & non pour que les rois mettent *au gré de l'église des bornes* à leur souveraine puissance; & par conséquent le baptême, soit qu'on le reçoive ou non, n'influe en rien dans les monarchies temporelles.

Les princes de la terre ne sont-ils donc pas obligés de faire servir leur puissance pour le royaume des cieux? Oui, sans doute, & cette obligation est telle, que tout prince qui n'emploie pas sa puissance pour le royaume des cieux, sera exclu à jamais de ce royaume, & livré à des supplices éternels. L'écriture inculque souvent & clairement cette vérité, mais elle n'insinue pas une seule fois, qu'en conséquence la puissance ecclésiastique soit en droit de punir les princes de la terre en leur ôtant leur couronne.

L'auteur anonyme du *Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane* donne une interprétation tout-à-fait singuliere à ces paroles de Jesus-Christ: »Toute » puissance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre; allez donc & ins- » truisez tous les peuples.» Ce théologien a soin de nous avertir d'abord que Jesus-Christ, en disant, *mon royaume n'est pas de ce monde*, » ne » parloit ainsi que pour entrer dans la pensée de Pilate, qui auroit pû s'i- » maginer que Jesus-Christ vouloit faire la guerre & gouverner à la » maniere des rois ordinaires.» Mais, ajoûte ce merveilleux interpréte, » lorsqu'il ordonne à ses apôtres *d'enseigner & de baptiser*, il les avertit » en même tems que *toute puissance*, sans exception, lui *a été donnée dans* » *le ciel & dans la terre*, afin qu'ils ne croient pas qu'en les établissant » prédicateurs de son évangile, il ne leur confie pas aussi l'autorité absolue » de faire tout ce qui seroit nécessaire pour le gouvernement spirituel. C'est » pourquoi, après avoir dit: *toute puissance m'a été donnée dans le ciel &* » *dans la terre*, il ajoûte par forme de conclusion: *Allez donc & instruisez.* » Or quelle en est la liaison, sinon que la puissance ecclésiastique ne regarde » directement & principalement que les choses spirituelles, & ne s'exerce » sur les temporelles, qu'autant qu'il est nécessaire pour le bien spirituel.»

An. auct. Lib. Ecc. Gall. Lib. IV. cap. III. num. II.
Matth. XXVIII. 18. 19.
Joan. XVIII. 36.

La conséquence que tire cet auteur, & qu'il lie avec les paroles de Jesus-Christ, n'a point été tirée par Jesus-Christ même, & n'est exprimée dans aucun endroit de l'écriture. Jesus-Christ nous apprend à la vérité que *toute puissance lui a été donnée dans le ciel & dans la terre*; mais en même tems il explique quelle portion de cette puissance il confie à ses apôtres; c'est celle *d'enseigner*, & de faire ce qu'il leur avoit dit dans d'autres occasions être une suite de la prédication évangélique; les paroles de Jesus-Christ donnoient aisément à comprendre aux apôtres quelle portion de puissance leur étoit confiée par celui à qui *toute puissance avoit été donnée*; mais l'Anonyme en conclut que Jesus-Christ leur donnoit sur les choses temporelles un pouvoir égal à celui que lui-même avoit reçu. C'est à peu près comme si un homme à qui le roi auroit dit : je vous ordonne par l'autorité souveraine que j'ai dans tout mon royaume, de commander mes armées; ou : je vous établis juge de mes sujets, se croyoit en droit, en conséquence de cet ordre du roi, de faire, sans nulle exception, toutes les fonctions de la royauté, & ne devoit pas se restraindre précisément à la portion de puissance que le roi lui auroit confiée.

Ib. n. VI. Matth. XXII. 21. & Rom. XIII. 1. Cet Anonyme n'est pas plus heureux dans l'interprétation qu'il donne à ces paroles de Jesus-Christ : *Rendez à César ce qui est à César*. Et à celles de l'apôtre saint Paul : *Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures*. Ce qui signifie, dit-il, en adoptant l'idée chimérique de quelques canonistes, que les peuples peuvent, par l'autorité du souverain pontife, se soustraire à la domination des princes tyranniques, *à moins qu'en voulant secouer le joug, ils ne s'exposent à de plus grands maux*. De bonne foi, ces préceptes nous ont-ils donc été donnés, non afin que les états jouissent d'une entiere sûreté; mais afin que nous puissions épier les occasions favorables de nous révolter sans nous mettre en danger? Nous ne nous étendrons pas davantage à faire sentir combien ces maximes sont contraires à l'esprit de l'évangile; mais nous ne cesserons pas de demander, pourquoi Jesus-Christ & les apôtres ont eu tant d'attention à n'en point parler?

Quant aux théologiens qui prétendent que le pouvoir de déposer les rois est une suite nécessaire de celui de les excommunier, il est certain qu'ils se soutiennent mal dans leurs principes. Mais nous omettons encore cette question & plusieurs autres, que nous traiterons dans un autre endroit, pour leur demander encore une fois, quelle est selon eux la cause du profond silence de l'écriture, sur cet effet de l'excommunication, qu'il étoit d'autant plus essentiel de bien expliquer, que rien n'est plus éloigné de la maniere commune de penser de tous les hommes.



CHAPITRE VII.

Grégoire VII. entreprend le premier à la fin du XI. siécle de déposer les rois : tout l'univers est frappé d'étonnement à cette nouveauté : on explique en passant dans quel sens les défenseurs de l'autorité royale prétendoient que les rois ne pouvoient être excommuniés.

MAIS peut-être la tradirion a-t-elle expliqué cette puissance indirecte sur le temporel, attachée au pouvoir des clefs, que l'écrirure a passé sous silence? Il s'en faut beaucoup, & onze siécles presques entiers s'étoient écoulés, pendant lesquels on avoit vû un grand nombre de rois méchans, infidéles, hérétiques, apostats, persécuteurs, sans que jamais il fût venu dans l'esprit ou de les arracher de dessus leurs trônes, ou de secouer le joug de leur autorité; &, ce qui est encore plus remarquable, sans que pendant tout ce tems, la puissance ecclésiastique ait privé aucun laïc de la moindre partie de ses biens.

De tous les Papes, Grégoire VII. est le premier, qui, à la fin du XI. siécle, c'est-à-dire, l'an 1076. qui est la date de son III. concile de Rome, ait pû se persuader que le pouvoir de lier & de délier qu'il avoit reçû de JESUS-CHRIST, le metroit en droir de parler ainsi en plein concile conrre Henri IV. du nom, roi des Teutons & de l'Italie : » Je lui ôte son royaume : » j'absous ses sujets du serment de fidélité, & je leur défends de le servir » comme roi. » On ne trouve dans tous les siécles qui ont précédé Grégoire VII. aucun exemple d'une semblable sentence. Souvent ses prédécesseurs ont menacé les rois mêmes des jugemens de Dieu & des peines ecclésiastiques; mais il est le premier qui ait osé dire à ses légats, » Résistez-» lui, s'il le faut, en notre nom : empêchez qu'il ne gouverne le royaume, » & séparez-le avec tous ses adhérans de la participation du corps & du » sang de JESUS-CHRIST; » & dans une autre lettre : » Le roi de France, * » ou renoncera à la simonie, ou les François frappés d'un anathême géné-» ral lui refuseront l'obéissance, s'ils n'aiment mieux renoncer au christia-» nisme. » Et encore dans une lettre adressée aux évêques de France : » Si » (dit-il) cette correction ne l'oblige pas à se reconnoître, nous voulons » que personne n'ignore, qu'avec l'aide de Dieu, nous ferons tous nos ef-» forts pour lui arracher son royaume. » Qu'on nous cite un seul pontife Romain avant Grégoire VII. qui ait tenté de soustraire des évêques à l'obéissance de leurs souverains, ou qui air fait de telles entreprises contre les rois légitimes? Au reste si ce Pape se borne conrre la France à de simples menaces, c'est qu'elle étoit trop solidement affermie dans la fidéliré qu'elle devoit à ses rois, pour souffrir qu'il en vînt jamais à l'exécution. Mais ce même Grégoire s'étant apperçu que l'Allemagne étoit en proie à la fureur des guerres civiles, & que les Saxons révoltés soutenoient vigoureusement

Con. Rom. III. Tom. conc. X. pag. 356.

Greg. Lib. IV. Ep. XXIII. ad Bernard. abb. & Ber. Dia. & Epist. XXIV. ad Germanos.

* Philippe I. Ib. Lib. I. Ep. XXV. ad Roder. Cabil.

Ib. Lib. II. Epist. V. ad Episc. Franc.

la guerre contre leur roi, & avoient des troupes nombreuses, il fut plus hardi, & il ne craignit point de dire : » J'absous les sujets de Henri : je lui » ôte son royaume : je défends de le reconnoître pour roi.

Con. Rom. III.

Aussi vit-on arriver alors ce qui arrive toujours dans les événemens nouveaux & inopinés : tous ceux qui apprirent cette nouvelle, tomberent dans un étonnement extrême. Othon évêque de Frisingue (a), l'un des plus célébres écrivains du XII. siécle, & qui joignoit à l'éclat d'une naissance illustre, l'assemblage d'un grand nombre de vertus, & la qualité d'homme sçavant, est un témoin irreprochable de ce fait. Cet historien, dont la sincérité ne peut être soupçonnée ; qui d'ailleurs se déclare en toute occasion le panégyriste de Grégoire VII. & dont le dévoûment pour le saint siége est tel qu'il représente les pontifes Romains, en quelque sorte comme impeccables, ainsi que nous l'avons déja observé, s'exprime ainsi au sujet de la déposition du roi Henry : » L'empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, » que jamais auparavant il n'avoit vû de pareille sentence publiée contre » un empereur Romain. »

Oth. Fris. Lib. VI. hist. Cap. XXXII. XXXVII.

Il témoigne dans un autre endroit, combien lui-même étoit frappé de cette nouveauté. » J'ai beau lire & relire (dit-il) l'histoire des rois & des » empereurs Romains ; je ne trouve nulle part qu'aucun d'eux avant (Hen» ry IV.) ait été excommunié par le Pape, ou privé de son royaume.

Oth. de gest. Frider. I. Lib. I. cap. I. pag. 407.

N'allez pas vous figurer qu'Othon & les autres écrivains de ce tems-là, aient suivi un sentiment faux & outré au sujet de l'excommunication, ou douté que l'église eût le pouvoir d'excommunier. Pour bien entrer dans leur pensée, il faut soigneusement remarquer, que par cette excommunication qu'ils disent ne pouvoir être prononcée contre les rois & les empereurs, ils entendent celle qui romproit à leur égard les nœuds de la société civile ; c'est-à-dire, » qui en brisant tous les liens qui attachent les grands, & » les soldats d'un royaume à leur Souverain, les soustrairoit en même tems » à l'obéissance légitime. » L'auteur de l'apologie de l'empereur Henry, qu'on trouve dans Freherus, s'explique de la même maniére ; & c'est en ce sens qu'il est dit dans la glose ordinaire & dans saint Thomas : » que le » prince & la multitude ne doivent point être excommuniés. Voilà précisément en quoi ils faisoient consister l'état de la question, sans prétendre en aucune sorte que les rois ne fussent pas soumis à la puissance spirituelle des clefs.

Oth. Lib. VI hist. cap XXXV.

Ap. Freh. p. 164.

Glos. ord. in illud Mat. ne forte colligatis zizania. S. Tho. suppl. quæst. XXII. art. V. sed contrà.

En effet, Othon lui-même, raconte que Philippe avoit été mis pendant quelque tems en pénitence par l'évêque de Rome, & que saint Ambroise avoit refusé l'entrée de l'église à Théodose à cause du massacre de Thessaloni» que. Le grand empereur Théodose, (dit-il) exclus de l'entrée de l'église, » se soumit avec humilité, & s'abstint de la communion jusques à ce qu'après » avoir accompli sa pénitence par les larmes & par les bonnes œuvres, le » saint évêque l'eût réconcilié à l'église. » Othon nous fait entendre en par-

Oth. Lib. VI. hist. cap. XXXV.

Oth. Lib. IV. cap. XVIII.

(a) Cet évêque fils de saint Leopold, Marquis d'Autriche & d'Agnès fille de l'empereur Henri IV. & allié à toutes les plus grandes familles de l'Allemagne, mérite d'être encore plus estimé à cause de sa piété, de la douceur de ses mœurs, & de sa science, qui, si l'on fait attention au tems où il vivoit & à la barbarie de son siécle, étoit très-profonde. Voy. Oth. Fris. chroniq.

lant ainsi, qu'il étoit convaincu que saint Ambroise auroit exclu pour toujours de l'église l'empereur Théodose, si par le repentir de son crime il n'avoit mérité d'en obtenir le pardon.

Le même auteur parlant de Lothaire le jeune fils de l'empereur *(b)* Lothaire, s'exprime ainsi sur la fameuse affaire de Thietberge & de Walrade. » Lothaire, après plusieurs avertissemens inutiles, & avoir violé le serment fait au souverain pontife, fut enfin séparé de la communion, ce qui mit sa personne & son royaume dans un très-grand danger. » Oth. l. VI. cap. III. pag. 120.

Ainsi la nouveauté dont tout le monde & Othon de Frilingue lui-même fut frappé, consistoit en ce que Grégoire avoit lancé une excommunication, dont l'effet devoit être de rompre avec Henry tous les liens de la société humaine, & s'étendre jusqu'à lui ôter l'empire. Voilà ce qui jetta tout l'univers dans l'étonnement; & quoiqu'il se fût écoulé un siécle tout entier, pendant lequel on avoit multiplié à l'infini les écrits sur cette matiére, les sçavans & les personnes censées ne pouvoient encore revenir de leur surprise.

Qu'on ne s'étonne donc plus que cette affaire ait fait tant de bruit & excité de si grands troubles dans le tems même qu'elle se poussoit avec chaleur entre Grégoire & Henry. La chose paroissoit si extraordinaire & si nouvelle, que les plus zélés partisans de Grégoire ne pouvoient s'empêcher de lui demander qu'il citât quelqu'exemple d'une entreprise de cette nature. » Il n'y avoit point d'évêque au-delà des Monts, » pour me servir de l'expression de Baronius, » qui égalât le zéle & l'intrépidité de Herman évêque de Metz, à défendre contre les schismatiques les intérêts du saint siége. » Cependant cet évêque n'eut pas plutôt appris en 1076. la sentence prononcée par Grégoire, que surpris de cette nouveauté, il écrivit au Pape pour lui demander ce qu'il y auroit à répondre à ceux qui soutenoient » que le saint siége n'avoit pû excommunier le roi Henry, & absoudre ses sujets du serment de fidelité. » Il entend par le mot, *excommunier*, cette sorte d'excommunication qui rompt tous les liens de la société civile. Nous avons déja vû que c'étoit en ce sens qu'on traitoit cette question. Herman donc demandoit à Grégoire des exemples & des instructions sur cette matiére. Bar. Tom. XI. an. 1084. p. 558. Lib. IV. Ep. II.

Grégoire lui répondit par une longue lettre, où il entre dans un grand détail; mais elle ne put calmer les scrupules de cet évêque, qui lui écrivit encore cinq ans après en 1081. pour lui demander de nouveau comment il falloit répondre à ceux qui prétendoient qu'on ne peut déposer les rois: tant cette prétention de Grégoire paroissoit nouvelle & remplie d'incertitude & de difficultés.

La réponse du Pape fut encore plus étendue que la premiére. Mais rien ne montre mieux combien elle servit peu à tranquilliser Herman sur ses difficultés, que la lettre écrite la même année par ce prélat à saint Gebehard évêque de Salsbourg. La réponse de ce Saint commence ainsi: » Vous m'avez » déja écrit deux fois de vous indiquer ce qu'on doit croire dans cette affaire Lib. VIII. Epist. XXI. Geb. Epist. ad Her. in Lib. cui titulus: Veter. mon. cont. schis. Ingolst. 1612.

(a) Lothaire roi de Lorraine, avoit d'abord épousé Thietberge qu'il répudia dans la suite pour épouser Walrade, ce qui fut la cause de tous les malheurs de sa vie. On peut en apprendre les circonstances dans Mézeray & dans divers autres auteurs.

» qui partage l'église. » Combien donc Herman trouve-t-il la chose difficile & embarrassée, puisqu'il consulte saint Gebehard jusqu'à deux fois, & qu'après avoir reçu sur cette matière une lettre très-détaillée du Pape Grégoire, il lui récrit tout de nouveau pour lui demander encore conseil ?

CHAPITRE VIII.

Les exemples & les raisons qu'apporte Grégoire VII. pour justifier sa conduite, prouvent qu'elle est nouvelle.

ENTRONS maintenant dans la discussion des exemples cités par Grégoire VII. & voyons les preuves de l'écriture & des saints peres, sur lesquelles il se fonde dans sa réponse à Herman de Mets. Ce sera le vrai moyen de connoître au juste quel fondement cette opinion peut avoir dans l'écriture & dans la tradition.

Il ne cite que quatre exemples de toute l'antiquité. Le premier, est celui du grand Théodose excommunié par saint Ambroise : le second, de l'empereur Arcade, pareillement excommunié par le Pape saint Innocent, pour avoir chassé S. Chrysostôme. Nous examinerons plus bas ces deux exemples. Mais remarquez en attendant, qu'ils prouvent bien le droit d'excommunier les Souverains, mais non celui de les déposer, puisqu'il est incontestable que ni Théodose ni Arcade n'ont été déposés, & que même personne alors ne pensoit qu'on pût avoir cette puissance. Ces deux exemples sont donc, à le bien prendre, plus contre Grégoire, qui entreprenoit de déposer l'empereur Henry, qu'ils ne le favorisent.

Greg. Mag. Lib. XIII. in dict. VI. Ep. VIII. al. Lib. XI. Epist. X.

Mais il s'autorise de deux autres exemples, dont le premier est tiré de la lettre de saint Grégoire le Grand écrite à la fin du sixiéme siécle au prêtre Sénator. » Si quelqu'un (dit saint Grégoire) ou roi, ou évêque, ou » juge, ou autre séculier, ose, avec connoissance de cause, donner atteinte » à ce privilége, (il s'agit d'un privilége accordé à l'hôpital d'Autun) qu'il soit privé de toute puissance & de toute dignité. » Le second exemple est du saint Pape Zacharie dans le VIIIeme siécle, qui, dit Grégoire VII, déposa le roi de France Childéric, & mit Pepin en sa place. Remarquez que de ces deux exemples, il n'y a que celui de Zacharie qui fasse voir une déposition effective. Car le passage de saint Grégoire ne contient que des menaces, qu'il ne mit jamais à exécution, & par conséquent on ne peut l'alléguer comme un exemple.

Je réserve pour un autre endroit à examiner plus à fond ces deux exemples, sur lesquels sont fondées toutes les prétentions de Grégoire ; mais en bonne foi, se trouvera-t-il quelqu'un, à moins qu'il ne se livre aux préventions les plus outrées & les plus déraisonnables, qui ose assurer sans rougir qu'un roi peut être juridiquement déposé, & son royaume exposé aux troubles funestes qui sont inséparables d'une pareille démarche, pour avoir violé les priviléges d'un hôpital ? Concluons donc, ou que cette

clause

clause a été ajoutée par quelque faussaire dans la lettre de saint Grégoire, comme plusieurs sçavans le prétendent, ou que saint Grégoire vouloit dire toute autre chose que ce qu'on lui fait dire.

En effet, autre chose est de menacer, ou plûtôt faire des imprécations pour donner plus d'horreur du mal, en employant la formule usitée dans les excommunications, comme il étoit alors ordinaire aux laïcs mêmes, selon Baronius; autre chose est de prononcer une sentence juridique. Or c'étoit un exemple de cette derniere espéce qu'on demandoit à Grégoire VII. Quant à Childéric que ce Pape soutient avoir été véritablement déposé par Zacharie, il est certain, sans entrer ici dans le détail des raisons qu'on pourroit apporter contre ce fait, que la glose sur les paroles mêmes de Grégoire VII. contredit formellement son sentiment. Car voici comment elle explique le mot, *Il déposa.* » Zacharie est dit l'avoir déposé, » parce qu'il *consentit* à sa déposition. »

Bar. Tom. XI. p. 685. sub hoc titulo : *Execrationes appons solita ab uno quoque.*

Causa XV. quæst. VI. cap. III. *alius.*

Ce que nous en disons au reste n'est pas que nous pensions qu'une entreprise de cette nature fût suffisamment autorisée, quand il seroit vrai que dans le huitiéme siécle un Pape en auroit donné le premier exemple; mais nous voulons seulement faire voir que Grégoire VII. qui cherchoit avec tout le soin possible à justifier sa démarche, n'a pû trouver un seul exemple dans tous les siécles qui l'avoient précédé.

Grégoire cite aussi fort souvent ce passage de l'apôtre saint Paul, dont nous donnerons ailleurs la vraie interprétation: » Ne sçavez-vous pas » que nous serons les juges des anges mêmes, combien plus le devons-nous » être des choses qui ne regardent que la vie présente? » Qui ne voit, sans que je sois obligé de le dire, que l'exhortation du saint apôtre au sujet des arbitres qu'il vouloit que les chrétiens choisissent entr'eux pour terminer leurs différends à l'amiable, ne peut rien prouver pour autoriser un jugement juridique & forcé?

Greg. Lib. VIII. Epist. XXI.

I. Cor. VI. 3.

Toute la tradition de Grégoire consiste dans un seul passage, encore est-il tiré de la lettre apocryphe de saint Clément sur son ordination, dont voici les paroles: » Celui qui est ami de ceux à qui Clément refuse de parler, » est du nombre de ces hommes qui veulent détruire l'église de Dieu. » Il est clair comme le jour que ce discours, quand il seroit de l'apôtre saint Pierre à qui il est attribué, prouveroit, à la vérité, qu'on ne doit pas se lier d'amitié avec les schismatiques, mais non qu'il faut leur refuser l'obéissance légitime. Tel est ce passage que nos adversaires auroient honte de citer aujourd'hui; voilà le seul témoignage de l'antiquité; voilà, dis-je, toute la tradition sur laquelle Grégoire VII. s'arroge le droit de déposer les souverains.

Greg. Ibid.

Cette lettre est adressée à saint Jacques. Voyez Cotelier. p. 540.

Cependant il cite encore en sa faveur une lettre faussement attribuée au Pape Jules premier, & adressée aux évêques d'Orient au sujet de la primauté de saint Pierre, & de sa puissance d'ouvrir & de fermer le ciel, ce qui n'est contesté de personne, sur quoi Grégoire raisonne ainsi: » Celui » qui a le pouvoir d'ouvrir & de fermer le ciel, ne l'aura-t-il pas de juger » les choses de la terre? » d'où il tire enfin cette conséquence: » Les » exorcistes ont l'empire sur les démons, ils l'ont à plus forte raison sur

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI.

Ep. Jul. II. ad Orien. Tom. II. conc. Labb. p. 484.

» ceux qui sont les esclaves & les membres du démon. Or si les exorcistes » ont sur eux une telle autorité, combien grande sera celle des pontifes ? ». En vérité, il faudroit n'être pas théologien, pour croire que tout cela mérite la peine qu'on prendroit à le réfuter.

Voilà le précis de toutes les preuves apportées par Grégoire dans ses deux lettres à Herman ; tels sont les principes sur lesquels il établit, sans hésiter, son droit prétendu de déposer les rois. Nos adversaires n'auroient-ils pas de la confusion d'avoir osé mettre au nombre des dogmes reçus par l'église, une maxime qui, lorsqu'elle parut pour la premiere fois, étoit appuyée sur un fondement si ruineux ?

Ne passons point sous silence une autre raison apportée par le même Pape, par laquelle il prétend prouver que le saint siége a droit d'absoudre du serment de fidélité : » L'église (dit-il) fait souvent usage de ce droit en » dispensant les sujets des évêques déposés par le saint siége du serment de » fidélité qu'ils avoient prêté à ces mêmes évêques. » Comme si un serment fait à un évêque, en qualité d'évêque, n'étoit pas annullé par lui-même, dès que celui à qui il a été fait, cesse d'être évêque, sans qu'il soit besoin de dispense.

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI.

Néanmoins, je le répéte encore, Grégoire VII. n'avoit point de preuve plus solide à alléguer, lorsque dans son quatriéme concile de Rome il prononça hardiment ces terribles paroles : » En suivant les saints décrets de » mes prédécesseurs, j'absous du serment de fidélité en vertu de l'autorité » apostolique tous les sujets des excommuniés, & je leur défends, sous » les peines les plus rigoureuses, d'observer ce serment. » Ainsi parloit ce Pape, quoique dans la vérité, il ne pût citer en sa faveur, ni statut, ni décret de ses prédécesseurs ou des saints peres, ni s'autoriser d'aucun autre exemple que de celui des évêques déposés dont on vient de parler. Ce Pape, malgré sa pénible application à ramasser dans ses deux lettres à Herman tout ce qui pouvoit paroître favorable à sa cause, ne la peut fonder que sur quelques témoignages faux, apocryphes, & qui encore, après tout, ne prouvent rien.

Conc. R. IV. T. conc. X. p. 370.

CHAPITRE IX.

On a douté dans l'église de l'autorité des décrets de Grégoire VII. & lui-même a souvent varié dans ses principes.

Je ne suis point surpris qu'Othon, évêque de Frisingue, après avoir lû les lettres de Grégoire VII. & qu'un siécle se fût écoulé depuis la mort de ce Pape, eût encore tant de doutes sur cette matiere, & cherchât des exemples dans l'antiquité, puisque Grégoire lui-même ne s'étoit pas exprimé d'une maniere uniforme & propre à convaincre. On trouve dans Canisius la vie de saint Gebehard, évêque de Salsbourg, écrite du tems de ce saint par un homme qui appelle Grégoire VII. un *second Elie*, & qui

Canis. antiq. lect. Tom. VI. p. 1174.

cependant s'exprime ainsi : « Je laisse à décider si cette excommunication » nouvelle, ou dont les exemples sont au moins fort rares, contre des têtes » couronnées, a commencé d'être mise en usage à l'occasion de la simonie » des princes qui vendoient les évêchés & les abbayes, ou pour d'autres » crimes. Ce que je sçai, c'est qu'on doit craindre la sentence de son pas- » teur, soit qu'elle soit juste, ou qu'elle soit injuste. » Quelle timidité dans cet auteur, qui néanmoins est si ouvertement déclaré pour Grégoire VII ! Il n'ose décider si sa sentence est juste ou injuste ; & les lettres de ce Pape n'avoient pu effacer l'opinion fortement enracinée dans tous les esprits que sa doctrine étoit *nouvelle*, quoiqu'on adoucît cette expression en ajoutant, qu'au moins les exemples en étoient rares.

Nous passons sous silence une multitude d'auteurs qui doutent également, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite, pour nous arrêter à Gregoire VII. lui-même. Quelqu'intrépidité qu'il fît paroître a soutenir ses démarches, cependant il ne put être ferme & uniforme, comme cela arrive toujours à ceux qui forment des entreprises inouies & sans exemple. Nous avons vu qu'en 1076. il anathématisa & déposa le roi Henri dans son troisieme concile de Rome. Cette sentence ayant inspiré du courage aux révoltés, & causé des maux étranges dans tous les états de ce prince, il se vit contraint l'année suivante de venir dans un équipage peu convenable à sa dignité trouver le Pape à Canose, & de se mettre dans la posture de suppliant pour en obtenir l'absolution. Gregoire fait l'histoire de cet évenement dans la seconde sentence qu'il prononça contre ce prince en 1080. Voici ses paroles : « Confus & consterné, *après la pre-* » *miere sentence*, il vint me trouver en Lombardie, pour me prier de lever » l'excommunication ; je fus touché de l'état humiliant où je le vis. . . . Je » levai l'excommunication, sans pourtant lui rendre la couronne que je » lui avois ôtée dans le troisieme concile de Rome, & sans ordonner à ceux » que j'avois absous dans le même concile du serment de fidélité qu'ils » avoient pu, ou qu'ils pourroient lui faire dans la suite, de lui obéir comme » à un roi. » Ainsi, selon ce Pape, le roi Henri, quoique rétabli à la communion, restoit toujours déposé. En quoi certes Gregoire s'écartoit de ses propres principes, comme on le va voir par deux raisonnemens fort simples.

Sup. c. VII

Conc. R. VII. Tom. X. conc. p. 383.

En premier lieu, Gregoire & ses partisans insistoient sur cette maxime plus que sur aucune autre : un excommunié, c'est-à-dire, un homme avec qui il n'est plus permis de converser, & à l'égard de qui tous les liens de la société humaine sont rompus, ne peut être roi. Or le Pape en 1077. avoit levé l'excommunication de Henri ; donc la déposition de ce prince, qui n'étoit qu'une suite & un accessoire de son excommunication, cessoit aussi en même-tems. Et il ne faut pas dire que le trône étoit alors occupé par un autre prince, qu'il n'étoit pas permis d'en faire descendre, puisque le fait est contredit par l'histoire, comme on le verra bien-tôt.

En second lieu, les évenemens qui suivirent l'absolution de Henri, démontrent la même chose. Car dès que l'excommunication fut levée, & que Henri eut ratifié le traité fait avec le Pape, il exerça, comme avant sa dé-

Hist. Sax. Bell. ad an. 1077. Frch. p. 154. position, toutes les fonctions de la dignité royale. Cependant les Saxons & les autres révoltés qui ne donnoient plus à Henri que le titre de jadis roi, comme ayant été légitimement déposé, élurent en sa place en 1077. Rodolphe duc de Souabe.

Hist. Sax. ad an. 1077. 1078. Conc. R. VII. Cette élection mit le Pape dans une grande colere, & les Saxons de leur côté protesterent qu'ils n'avoient élu Rodolphe qu'en présence, & même avec le consentement du légat. Gregoire assure avec serment que cette élection avoit été faite sans sa participation. Nous ne soupçonnons pas ce Pape d'avoir fait un faux serment : mais d'un autre côté il est difficile de ne pas ajouter foi à ce que les Saxons disent du légat, puisque c'étoit un fait public sur lequel ils ne pouvoient en imposer.

Quoiqu'il en soit, il me semble que si le Pape avoit été pleinement convaincu du droit qu'il disoit avoir de déposer Henri, il auroit dû le regarder comme déposé jusqu'à ce qu'il eût jugé à propos de lui rendre l'empire, & s'opposer à son rétablissement avec d'autant plus de vigueur, que ce prince faisoit plus d'efforts pour se maintenir sur le trône malgré sa déposition.

Et certainement Gregoire auroit agi de la sorte, s'il se fût tenu invariablement attaché aux mêmes principes, & s'il eût été bien persuadé de
Hist. Sax. ad an. 1078. Frch. p. 158. la justice & de la régularité de ses démarches. Mais l'historien de la guerre des Saxons nous apprend comment il se comporta. « Le saint pere, dit-il, » oubliant son ancienne vigueur apostolique, démentit ses premieres dé» marches. Car après avoir employé toute la sévérité de la puissance apos» tolique, en excommuniant Henri & ses fauteurs, en déposant ce prince » avec éclat de la dignité royale, en dispensant ses sujets du serment de » fidélité, & en confirmant l'élection d'un autre roi, il écrivit à ses légats » de prendre conseil (*des clercs & des laïques*) d'écouter les raisons des deux » rois, de confirmer la couronne à celui dont le droit seroit mieux prouvé, & » de déposer son contendant. » Cet historien rapporte la lettre de Gregoire, dans laquelle il donne également le titre de roi à Henri & à Rodolphe, & s'établit juge des ces deux princes au sujet de leurs prétentions à la royauté.
Greg. VII. Lib. IV. Epist. XXIII. XXIV. » Car (dit-il) nous desirons terminer leur différend avec le conseil des » clercs & des seigneurs laïques du royaume, & faire voir auquel des deux » la couronne appartient plus légitimement. » Il répete souvent la même chose, tant dans le quatrieme concile de Rome de l'an 1078. que dans
Lib. V. Ep. XV. Lib. VI. Epist. I. &c. plusieurs lettres. Mais si Henri qu'il avoit déposé, & non rétabli, étoit incontestablement déposé, qu'étoit-il besoin d'examiner si son droit à la couronne étoit meilleur que celui de son compétiteur, puisqu'un particulier qui n'occupe le trône que par violence, n'y a en effet aucun droit ? Pourquoi donc Gregoire parle-t-il ainsi: sinon, parce qu'étonné lui-même de la hardiesse de son entreprise, troublé par sa nouveauté, & également incertain des évenemens à venir, & des démarches que les circonstances des tems l'obligeroient à faire dans la suite, il n'avoit sur cette matiere aucun principe fixe & suivi? C'en est assez pour faire connoître que Gregoire VII. ce Pape qui prononçoit avec tant de hardiesse & tant de confiance des sentences de déposition contre les rois, a agi avec précipitation & sans prévoir les

suites d'une démarche si peu mesurée ; qu'il a hésité & chancelé, quand il s'est agi de l'exécution de sa sentence ; & qu'enfin il a formé cette entreprise inouie jusqu'alors, plûtôt en suivant les premieres saillies d'un zéle mal réglé, qu'une raison fixe & réfléchie ; d'où il s'ensuit que rien ne peut nous obliger à prendre la défense d'une sentence dont la validité paroissoit douteuse à celui même qui l'avoit prononcée.

CHAPITRE X.

Grégoire VII. embrasse des maximes outrées & nouvelles : il attribue, contre l'autorité de l'écriture, de la tradition des saints peres, & même de tout le genre humain, l'origine de la puissance royale à l'orgeuil & au démon.

QUAND je fais réflexion sur tout ceci, je me persuade que Grégoire VII. dont l'esprit étoit bouillant & impétueux, ne pouvant supporter les mauvais princes, qui de son tems étoient en grand nombre, & voyant que tous attachés aux biens temporels, ils faisoient peu de cas des censures ecclésiastiques, je me persuade, dis-je, qu'il crut devoir les épouvanter par des peines d'un autre genre ; & que ce fut ce qui lui fit former le projet de les déposséder de leurs royaumes ; projet qu'il ne pouvoit faire réussir sans attribuer au saint siége des prérogatives & des droits également inouis & extraordinaires.

Rempli de ces vaines idées, il s'exprime dans son concile Romain en termes d'autant plus chimériques, qu'ils sont plus pompeux & plus magnifiques en apparence. Car après avoir déposé pour la seconde fois Henri, & conféré la couronne à Rodolphe au nom de saint Pierre & de saint Paul, il parle ainsi, en adressant la parole à ces mêmes apôtres : » Faites » maintenant connoître à tout le monde, grands saints, qui êtes nos » peres & nos chefs, que si vous pouvez lier & délier dans le ciel, vous » pouvez aussi sur la terre ôter ou donner les empires, les royaumes, les » principautés, les duchés, les marquisats, les comtés & les biens de » tous les hommes. Car vous avez souvent ôté aux indignes, & donné à » des hommes vertueux des patriarchats, des primaties, des archevêchés » & des évêchés. Que les rois & les princes de la terre apprennent donc » aujourd'hui quelle est votre grandeur & votre puissance, & qu'ils crai» gnent de mépriser les ordres de votre église. » C'est ainsi que sous le nom de saint Pierre & de saint Paul, il assujetrit à sa personne & à son siége toutes les dignités temporelles dont il fait une longue énumération. Tout le monde connoît le stile des anciens Papes, dont Grégoire VII. faisoit beaucoup d'usage. Dans ce stile, il est d'usage d'attribuer à saint Pierre & à saint Paul ce que leurs successeurs ou leurs *vicaires* faisoient (pour me servir de l'expression ordinaire en ces tems-là) par leur autorité, & en leur place. L'on disoit donc autrefois que saint Pierre & saint Paul *étoient*

Conc. R. VII.

& *donnoient juridiquement* les dignités ecclésiastiques. Mais cette puissance étoit trop ancienne, & s'il m'est permis de parler ainsi, *sentoit trop la vieille mode*, pour qu'on voulût en demeurer-là. Grégoire VII. qui cherchoit un moyen extraordinaire & nouveau pour imprimer de la terreur aux peuples & aux rois, n'en pût imaginer de plus efficace que celui d'assujettir à son empire toutes les choses temporelles. Mais Grégoire II. dont nous parlerons dans la suite, & qui par sa piété, sa science & l'intrépidité de son courage mérite d'être comparé aux plus grands Papes, ne parle pas ainsi, lorsqu'écrivant à l'empereur Léon l'Isaurien, il reconnoît naïvement que

Greg. [illegible] p. II. Tom. VII. conc. p. 7.

» le souverain pontife n'a pas le pouvoir de conférer la dignité royale. » Et maintenant un autre Grégoire fera l'exacte énumération de toutes les dignités temporelles, & assurera que c'est à lui qu'appartient le pouvoir de les *donner*, & de les *ôter* à son gré?

Qu'on ne pense pas néanmoins que nous voulions en parlant ainsi attaquer la piété de Grégoire VII. Plein de respect pour la mémoire de ce Pape, dont le nom se trouve avec éloge dans le martyrologe Romain, nous sommes convaincus & nous le disons volontiers, que ses intentions étoient bonnes. Car nous n'imitons pas les schismatiques dans leurs invectives, quoiqu'on nous en fasse souvent le reproche; & nous rapportons avec une grande simplicité ce qu'on trouve dans les écrits de ce Pape, sans prétendre pour cela qu'on doive effacer de la mémoire des hommes, ce qu'il a fait de bon & d'excellent en faveur de la discipline ecclésiastique, & sans vouloir même contredire les miracles que quelques auteurs lui attribuent. Mais instruits des loix de l'église, nous sçavons que ces mêmes loix doivent nous servir de régle, & non les exemples particuliers des saints, qu'il n'est pas toujours à propos d'imiter. D'où il s'ensuit qu'on ne peut nous obliger à recevoir des maximes que l'église Romaine n'a jamais adoptées comme appartenantes à la foi.

Nous sommes les premiers à admirer dans Grégoire cette grandeur d'ame, ce courage magnanime & toujours soutenu, avec lequel il s'éléve contre les rois simoniaques & protecteurs des crimes. Mais nous ne voyons qu'avec douleur qu'après avoir donné, pour ainsi parler, le branle à ce courage, il le pousse au-delà des justes bornes, & jusques à l'extrême. Il met la puissance spirituelle au-dessus de la temporelle, ce qui est conforme à la tradition des saints Peres;

Lib. IV. Ep. II.

mais ce qu'il ajoute n'est pas puisé dans la même source. » Il croient peut-» être (dit-il) que la dignité royale est plus excellente que la dignité ponti-» ficale. Il ne s'agit, pour en connoître la différence, que d'examiner l'ori-» gine de l'une & de l'autre: elle a été inventée par l'orgueil humain; cel-

Lib. VIII. Ep. XXI.

» le-ci instituée par la bonté divine. » Il s'explique plus clairement encore dans un autre endroit. Quoi donc (dit-il) une dignité que les hommes du » siécle.... ont inventée, ne sera pas assujettie à celle que Dieu même a » établie pour sa gloire?... Qui ne sçait que les rois & les ducs tirent leur » origine des princes idolâtres, qui à l'instigation du diable le vrai prince » du monde, agités par une passion aveugle & dominés par une présomption » insupportable, ont usurpé sur leurs égaux la puissance souveraine, & mis » en œuvre pour réussir, les rapines, la perfidie, l'homicide, en un mot, pres-

» que tous les crimes. » Aucun Pape avant Grégoire VII. n'avoit attribué l'établissement des empires légitimes, » à l'instigation du diable prince du » monde. » Car le diable ennemi de la paix, l'est aussi des loix, du bon ordre & des puissances légitimes; & comme le dit excellemment saint Irénée: » Le diable qui n'est jamais tranquille,& qui ne veut pas non plus laisser les » hommes en paix, n'a pas établi les royaumes de la terre. C'est Dieu qui » les a institués pour l'utilité des peuples même idolâtres, & le but de sa » profonde sagesse étoit d'empêcher les hommes par la crainte du supplice » dont les rois les menaçoient, de se détruire les uns les autres comme font » les poissons, & de les rendre par la justice des loix, les vengeurs de leur » propre injustice. Ainsi les rois qui exigent de nous les tributs, sont en ce » sens *les ministres de Dieu*, & *exécutent ses ordres*. Car *toutes les puissances* » *sont ordonnées de Dieu.* » S. Iren. cont. Hæres. Lib. V. cap. XXIV.

Ce seroit donc avilir la dignité royale, que de dire qu'elle à été établie » à l'instigation du diable, par une passion aveugle & une pré- » somption insupportable de l'emporter sur ses égaux. » Car c'est la droite raison & non l'orgueil, c'est Dieu & non le diable, qui a institué parmi les hommes cette subordination si avantageuse à la société; & il faut être d'une ignorance inconcevable dans l'histoire de l'antiquité, pour attribuer à l'ambition & à l'orgueil l'origine des empires légitimes. L'historien Justin voulant écrire l'histoire du genre humain, ne pouvoit mieux la commencer que par ces paroles: » Au commencement de toutes choses, lorsque les » hommes se partagérent en peuples & en nations, la puissance souveraine » appartenoit aux rois, qu'on n'élevoit pas à cette haute dignité par brigue » & par cabale. Le seul dégré pour y monter étoit de se distinguer entre les » plus gens de bien par sa modération & par sa vertu. Les peuples alors » n'étoient assujertis à aucunes loix; la volonté du prince leur en tenoit » lieu, & chaque roi attentif à défendre son royaume, qui pour l'ordi- » naire étoit renfermé dans les bornes d'une seule ville, ne songeoit point à » l'étendre par des conquêtes. Ninus roi des Assyriens fut le premier à qui » la passion de dominer inspira de changer cette louable & ancienne cou- » tume, qui se trouvoit établie chez tous les peuples comme par tradition, &c. » Les historiens de toutes les nations donnent la même origine à la puissance royale,& l'écriture sainte ne lui en attribue point d'autre. Nemrod entreprit le premier, comme dit le texte sacré, de faire des conquêtes sur les villes voisines, qui sans doute étoient gouvernées par des rois légitimes. Cette usurpation fut, il est vrai, d'un exemple pernicieux; mais il ne corrompit pas d'abord tout le genre humain, & plusieurs nations conservérent long-tems la coutume sage & ancienne que Dieu même & la nature avoient établie. Quoi! parce que le démon qui mêle toujours du sien dans les œuvres de Dieu, a introduit le vice sur le trône des rois, nous le ferons auteur d'un bien aussi utile à la société qu'est l'établissement des monarchies? Les meilleures choses dégénérent à la fin; mais le mal qui s'y glisse est toujours postérieur au bien qui y étoit dès l'origine. Ce que je dis se trouve principalement vrai par rapport aux rois, dont l'autorité a commencé à se former sur celle des patriarches, dont la vie étoit assez longue

Just. Hist. Lib. I.

Gen. X. 9. 10.

pour qu'ils vissent multiplier leurs familles jusques au point de composer des espéces de petits royaumes. Grégoire VII. avoit donc grand tort de pousser à l'excès le zéle dont il étoit enflammé contre les princes orgueilleux, & de parler avec aussi peu de respect d'une dignité dont Dieu même est auteur : il ne songeoit pas que c'étoit contredire directement la doctrine de l'apôtre saint Paul, qui apprend aux chrétiens de tous les siécles » que les puissances supérieures viennent de Dieu, » qui les établit par un effet particulier de sa bonté. Car les rois *portent l'épée pour empêcher les mauvaises actions*, & la divine providence les fait servir à entretenir la tranquillité publique ; mais ceci trouvera mieux sa place dans un autre endroit.

Rom. XIII. 1. I. ad Tim. II. 2. I. Pet. II. 13.

CHAPITRE XI.

Autres nouveautés produites par Grégoire VII. excommunication d'un nouveau genre, par laquelle il défend à l'armée de Henri de remporter la victoire : doctrine nouvelle qui consiste à assurer que tous les pontifes Romains soient saints.

PERSONNE n'ignore cette parole admirable de saint Jean Chrysostôme : » une nouveauté en enfante toujours une autre. » Grégoire VII. la vérifia à la lettre ; car si ce Pape fut le premier auteur des sentences de déposition contre les rois, il fut aussi le premier inventeur de cette formule d'excommunication. » Nous anathématisons, (dit-il) quiconque sera assez » téméraire pour enfreindre ce décret : nous le lions par l'autorité apostoli- » que, non-seulement quant à l'esprit, mais quant au corps, nous lui » ôtons toute la prospérité de cette vie & la victoire à ses armes. » Après avoir prononcé ce décret, voici ce qu'il écrivoit aux princes Allemands : » Ceux que nous avons excommuniés & frappés d'anathême dans le (IV.) » concile de Rome, sont liés de telle sorte par la puissance de saint Pierre, » qu'ils ne pourront remporter de victoire. » Cette formule est tout-à-fait de son goût ; car dans une autre occasion, il s'exprime encore de la même maniere : » Nous ôtons (dit-il) la protection de S. Pierre *(a)* à celui des » deux Papes qui par négligence ou par orgueil empêchera la conclusion de » la paix, nous nous hâterons de prononcer contre lui & contre ses fauteurs, » comme contre un membre du diable qui ravage la religion chrétienne, » une sentence d'excommunication, par laquelle nous le séparerons de la » société chrétienne ; de sorte qu'il ne pourra remporter de victoire ou avoir » de prospérité en cette vie. »

S. Chrysost. Hom. V. ad Tim. cap. II. v. 7. Tom. XI. ad Bened. p. 687. Conc. Rom. IV.

Lib. VI. Epist. 7.

Ibid. Epist. XVI. ad Berang. Episc.

Il disoit la même chose en 1080. contre l'empereur Henri, en adressant la parole à saint Pierre & saint Paul : » Je lui ôte de rechef de la part du » Dieu tout-puissant & de la vôtre le royaume Teutonique & d'Italie : je le » dépouille de toute puissance & dignité royale : je défends à tous les chré-

Conc. Rom. VII.

(a) Grégoire dans cette lettre donne commission à Beranger évêque de Gironne d'appaiser la contestation survenue entre les deux fils du comte Raimond Beranger.

» tiens

» tiens de lui obéir comme à un roi.... J'ordonne enfin que Henri & tous » ses fauteurs n'aient aucune force dans les combats, & ne gagnent de » leur vie aucune victoire. » Il prétendoit en vertu de sa puissance apostolique ôter à ses ennemis toutes sortes de prospérités, & commander à la victoire. Mais Dieu qui la tient dans sa main, ne jugea pas à propos de ratifier ce qu'un foible mortel vouloit faire dépendre d'une formule arbitraire. Il accorda dans cette même année la victoire à Henri; & Rodolphe à qui Grégoire avoit donné le royaume au nom de saint Pierre & de saint Paul, fut tué dans le combat. Le Pape lui-même obligé de quitter Rome & d'aller à Salerne, se vit dans la nécessité de mandier, en quelque sorte, les choses nécessaires à la vie. Pour ce qui est de Henri qui venoit de faire Antipape, Guibert archevêque de Ravenne, Dieu réserva pour un autre tems à le punir de ce schisme affreux, & du mépris qu'il faisoit des censures de l'église.

On doit rapporter à la victoire de Henri ce que dit Sigebert dans sa chronique: que » Hildebrand prédit, comme l'ayant appris par révélation, » que dans cette même année un faux roi mourroit. Sa prédiction (*ajoute* » *Sigebert*) fut vérifiée à la lettre; mais il se trompa dans l'application; » car il entendoit par ce faux roi l'empereur Henri; & cependant ce prince » ayant livré bataille aux Saxons, Rodolphe qui prenoit faussement le titre » de roi, fut tué dans le combat avec un grand nombre de seigneurs Saxons. Cette narration de Sigebert s'accorde avec les discours & les décrets de Grégoire VII. Sig. Chr. de ann. 1080.

Dans la suite Alexandre III. après avoir déposé l'empereur Fréderic premier, défendit aussi, à l'exemple de Grégoire VII. » que ce prince eût à l'a- » venir aucune force dans les combats, qu'il ne pût remporter la victoire sur » aucun chrétien, ou joüir d'aucun repos ou d'aucune paix, jusqu'à ce qu'il » eût fait de dignes fruits de pénitence. » Comme si JESUS-CHRIST avoit voulu mettre tout cela au pouvoir des hommes. Alexandre III. qui d'ailleurs a été un très-bon Pape, ne s'est porté à de tels excès & à des entreprises inoüies dans les premiers siécles du christianisme, qu'en prenant aussi le même Grégoire VII. pour son modéle. Tant il est vrai qu'il a fallu recourir à des idées fausses & frivoles, pour soutenir les entreprises des derniers siécles. Conc. Lat. Sub Alex. III. Tom. X. conc p. 1450.

Cependant de peur que cette énorme puissance qui, non-seulement s'assujettissoit tous les empires, mais encore qui faisoit dépendre de la volonté d'un seul homme toutes les choses divines & humaines, ne parût dangereuse & insupportable au genre humain, Grégoire VII. assuroit: » Que » tout Pape canoniquement élû devenoit meilleur & tout-à-fait saint par » les mérites de l'apôtre saint Pierre. » Ces paroles tirées des décrets du Pape Symmaque, au lieu d'être exagérées & prises à la rigueur, auroient grand besoin d'une bonne explication qui en adoucît la dureté. Grégoire ajoute: qu'*il sçait par expérience que le Pape est saint*. Ce qu'aucun autre n'avoit osé dire avant lui. Ainsi, ce Pape voulant renfermer dans sa personne la puissance souveraine sur le temporel & sur le spirituel, fait tous ses efforts pour exténuer & pour amoindrir la dignité royale, & tout à la fois pour enfler & pour exagérer celle du souverain pontife en se donnant des titres nouveaux, & qui ne pouvoient long-tems subsister. Lib. VIII. Epist. XXI.

Si l'on veut nous obliger à croire comme de foi que le Pape peut déposer les rois, parce que Grégoire VII. a publié dans un concile de Rome sa sentence de déposition contre l'empereur Henri, il faut donc croire aussi comme de foi, que le Pape a le pouvoir d'ôter la victoire & la prospérité de cette vie à ceux qu'il excommunie, puisque ce même Pape & Alexandre III. après lui, ont soutenu, & dans des lettres particulieres & dans des décrets faits en plein concile, cet étrange & étonnant paradoxe.

Conc. Rom. VII. Tom. X. pag. 384.

Croyons donc aussi comme de foi ce qui est dit dans le septiéme concile de Rome: que le pontife Romain peut non-seulement ôter aux indignes, & donner à des personnes vertueuses les patriarchats & les évêchés, *mais les biens temporels de tous les hommes*; ce qui feroit du pontife Romain le seul monarque, le seul empereur; ce qui, dis-je, lui donneroit une puissance dont il est impossible qu'un seul homme soutienne le poids, & dont le genre humain ne pourroit tolérer l'excès.

Il est bon de remarquer ici par avance une chose dont nous produirons les preuves dans un autre endroit; à sçavoir que Grégoire VII. & les autres Papes qui ont publié avec éclat des sentences de déposition contre les rois, n'ont jamais dit dans aucun décret adressé à l'église universelle, que le sentiment de ceux qui attribuent ce pouvoir à la puissance ecclésiastique, appartînt à la substance de la foi, & fît partie du dogme. L'esprit de Dieu, cet esprit de vérité qui gouverne l'église calmoit & arrêtoit l'impétuosité de l'esprit humain, afin d'épargner cette tentation aux foibles brebis du troupeau de Jesus-Christ; c'est pourquoi les plus zélés défenseurs de l'infaillibilité pontificale peuvent, sans démentir leurs principes, rejetter ce sentiment, & disputer sur ces différentes démarches, & sur toutes les autres semblables des pontifes Romains.

Au reste, quiconque s'imagineroit que nous nous portons volontiers à faire le récit de tous ces excès, seroit certainement dans l'erreur, & nous connoîtroit mal. Nous ne sommes pas de ces gens qui se font un plaisir de remettre sans nécessité devant les yeux les maux qui ont affligé l'église; mais aussi nous ne sommes pas de ces chrétiens toujours timides & foibles dans la foi, qui n'osent envisager ces maux, comme si, quelque grands qu'ils soient, ils étoient capables de faire périr l'église.

Instruits des promesses de Jesus-Christ, nous sçavons que l'église catholique & le siége apostolique ont été fondés trop solidement sur la pierre, pour être ébranlés par de telles secousses. Quoiqu'il en soit, de ces prétentions inventées par les hommes, & de ces entreprises qui n'ont été formées que par des conseils humains, elles n'empêcheront point l'immobilité de cette pierre que Jesus-Christ a lui-même posée. Pleins de confiance dans ces promesses, nous n'avons pas craint d'entrer dans les matieres que nous avons traitées jusqu'à présent, & nous ne craindrons pas d'en traiter dans la suite, qui ne sont pas moins importantes.

CHAPITRE XII.

Qu'est-ce qui a donné occasion à Grégoire VII. d'entreprendre de déposer les rois, & dans quelle situation étoient alors l'empire & les royaumes : idée que ce Pape s'étoit formée de sa monarchie universelle sur les choses temporelles : mœurs de Grégoire VII. son génie, ses entreprises sur divers royaumes, & en premier lieu sur l'empire d'Allemagne, ensuite sur les royaumes de France, d'Angleterre, de Dannemarc : on examine toutes ses démarches, sans rien diminuer de la majesté du saint siége apostolique.

GRÉGOIRE VII. cherchoit de toutes parts à s'étayer par des secours humains, pour maintenir cette nouvelle puissance qu'il se flattoit de pouvoir exercer sur toutes les choses temporelles ; & il se donnoit de grands mouvemens pour assujettir tous les royaumes du monde, & pour faire accroire qu'ils appartenoient en propriété à l'église Romaine.

Car après la décadence de la famille de Charlemagne, les rois de tout l'Occident n'eurent plus qu'une autorité foible & chancelante ; la puissance des Grands qui peu à peu s'étoient emparé de tout, égaloit presque celle des rois ; & parmi les Grands, les évêques tirant avantage du respect que la religion inspire pour leur caractere, attiroient à eux les principaux emplois de l'état. Ainsi, les royaumes se trouvant partagés en différentes seigneuries, ou ecclésiastiques ou séculieres, qui toutes s'attribuoient la plûpart des droits & les plus grandes prérogatives de la royauté, la dignité royale perdit beaucoup de son ancienne majesté. Les rois n'exercerent plus, pour ainsi dire, qu'une puissance empruntée & dépendante, & on les vit affoiblis jusqu'au point de combattre à forces égales contre leurs sujets & leurs vassaux. Pendant cette espéce d'anarchie presqu'universelle, on n'entendoit parler que de guerres, de meurtres & de pillages. La puissance royale qui dès le IXeme siécle avoit commencé à recevoir les premieres atteintes, tomba dans un tel avilissement dans les deux siécles suivans, qu'à peine y avoit-il un seul roi du tems de Grégoire VII. qui soutînt avec quelque vigueur la majesté du trône, & qui en conservât l'autorité. Car quoique la famille des Othons semblât faire encore quelqu'usage de son courage & de ses forces, pour maintenir ses droits & ceux de la monarchie en Allemagne & en Italie, néanmoins tout dégénéroit, tout se précipitoit comme de soi-même, & par son propre poids vers sa ruine totale ; & sous l'empire de Henri IV. les villes & les provinces se révoltoient avec une licence effrénée. La France autrefois si illustre, & qui avoit possédé la monarchie presqu'universelle, n'étoit pas exempte des maux communs aux autres royaumes, quoique par la constitution même de son état, & par la succession de ses rois, elle fît encore paroître quelque reste de

force. Mais la famille des Capets n'étoit pas encore assez affermie sur le trône, & Philippe I. le quatriéme de cette race, n'avoit ni le courage, ni le génie, ni les talens nécessaires pour porter comme il le falloit le poids de sa couronne. En Angleterre, Guillaume le Conquérant ne venoit que de s'emparer du royaume; & quoiqu'il eût des forces considérables qui lui assuroient la possession du trône, il n'avoit pû encore affermir suffisamment sa puissance. L'Espagne se trouvoit réduite aux derniers abois; d'un côté, opprimée par les Sarrasins, de l'autre, partagée en plusieurs petits états possédés par des princes chrétiens. Les autres royaumes de l'Europe agités les uns d'une façon, les autres d'une autre, se trouvoient dans une situation également incertaine & chancelante.

Ce fut dans de telles circonstances que Grégoire VII. ci-devant moine de l'ordre de Cluny, monta sur le saint siége, où il ne parvint qu'après avoir passé par tous les degrés des dignités inférieures. Ce Pape d'un esprit vif & élevé, de mœurs irreprochables & d'une réputation hors d'atteinte, très-zélé pour la liberté & pour la puissance de l'église, étoit plus porté à aller au-delà de ce qu'on avouoit appartenir à son siége, qu'à se relâcher sur quelques-uns de ses véritables droits. Pleinement convaincu qu'il rendroit un service important à la religion, s'il venoit à bout d'assujettir au saint siége, qui en est le centre, tous les royaumes du monde, même quant au temporel, il s'attribua le droit d'établir & de déposer les rois, comme un accessoire & une conséquence du pouvoir des clefs; & allant toujours en avant, il n'y eut pas de moyen qu'il ne mît en usage pour attaquer chaque souverain en particulier, afin de les rendre tous ses vassaux, ou, comme on s'exprimoit alors, afin de les faire *ses hommes liges*.

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. V. cap. VIII. Bar. ad an. 996. Tom. X. Edit. Rom. p. 908.

Cela paroissoit facile par rapport à l'empire Germanique, sur lequel depuis long-tems, les Papes prétendoient avoir un droit spécial & particulier. Car si nous en croyons Bellarmin & Baronius, les Papes disposerent de l'empire dès le tems de Grégoire V. qui fit un décret pour établir les princes électeurs, & pour régler la forme de l'élection. Ceci me donne occasion de raconter un fait digne d'être rapporté, qu'on trouve dans l'auteur contemporain qui a composé l'apologie du roi Henri IV. Il dit qu'une multitude de Lombards, de François, de Bavarois & de Suéves, ayant formé leur complot avec les Saxons révoltés, s'adresserent à Grégoire VII, & qu'après plusieurs accusations formées contre le roi, ils ajouterent: « qu'il » ne convenoit pas qu'un prince aussi méchant, & plus connu par ses crimes que par son nom, portât la couronne, sur-tout puisqu'il ne l'avoit » pas reçue de la main des Romains; qu'il étoit à propos de rendre à Rome » son ancien droit d'établir les rois, & qu'ainsi le Pape & les Romains » devoient avec les seigneurs faire choix d'un prince que son mérite & sa » vertu rendissent digne d'une si haute dignité. » Sur quoi l'auteur fait » cette réflexion. Le Pape trompé par ce discours, & agréablement flatté » par l'offre honorable en apparence, & captieuse en effet, que lui faisoient ces révoltés d'élire lui-même un roi, excommunia Henri, & or» donna aux évêques & aux autres princes de se séparer de sa communion,

Apol. Hen. IV. apud. Vist. p. 382.

» ajoutant : qu'il se rendroit bien-tôt en Allemagne pour y traiter des af- » faires de l'église & du royaume. » Cette histoire paroît assez vraisemblable, & ne renferme rien qui ne s'accorde parfaitement avec l'humeur haute & fiere de Grégoire VII. Combien un homme de ce caractère devoit-il être chatouillé en voyant la gloire qui revenoit à la puissance Romaine ? Et pouvoit-il, sans ressentir une secréte joie, considérer que sous le spécieux prétexte de la religion, on décoroit le saint siége de titres pompeux, & qu'on lui conféroit un pouvoir tout nouveau ? Ce Pape avoit principalement en vûe de s'assujettir le royaume Teutonique, tant parce que l'empire y étoit uni, que parce qu'il croyoit trouver plus de jour à faire réussir ses projets pendant les troubles de la guerre civile excitée par les Saxons. C'est pourquoi après avoir déposé l'empereur Henri, il ordonna que celui qui seroit élû en sa place roi du royaume Teutonique & d'Italie, pour être dans la suite empereur, s'obligeroit à lui prêter serment en cette forme : » Dans ce moment & dans la suite, je serai fidéle à saint Pierre & à son » vicaire le Pape Grégoire ; je ferai exactement, *par vraie obéissance*, com- » me le doit tout chrétien, ce que le Pape m'ordonnera .... & le jour que » je paroîtrai devant lui, je m'enrollerai pour être le soldat de saint Pierre » & du Pape. » Ce serment est précisément celui par lequel les vassaux, ou, pour mieux dire, les *hommes liges* se reconnoissoient dans une entiere dépendance de leurs seigneurs ; & ces mots, *par une vraie obéissance*, insérés dans cette formule, ne s'employoient jamais que pour marquer l'empire le plus despotique & le plus absolu. Greg. VII. Lib. IX. Epist. III.

Ce même Pape écrivoit à ses légats, en parlant du royaume de France, qui de tout tems s'est soutenu avec plus d'éclat & de dignité que les autres royaumes, & d'où il sçavoit que l'empire Romain, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui, avoit tiré son origine : » Il faut dire à tous les François » & leur ordonner, *par vraie obéissance*, de payer par chaque maison, sui- » vant l'ancienne coutume, au moins un denier par an à saint Pierre, s'ils » le reconnoissent pour leur pere & leur pasteur. » La raison en est, » que » l'empereur Charles, comme on lit dans son livre qui est dans les archi- » ves de l'église de saint Pierre, recueilloit tous les ans en trois endroits *, » douze cens livres pour le service du saint siége. » Nous ne sçavons ce que c'est que ce livre dont parle Grégoire, & l'on ne trouve rien de ces collectes, ni dans l'histoire de Charlemagne & de ses successeurs, ni dans les capitulaires de nos rois, ni dans les conciles & les autres monumens publics ou particuliers de ce siécle qui sont en très-grand nombre, ce qui me fait croire que Grégoire VII. s'en est laissé imposer par ceux qui avoient fabriqué cette histoire. Lib. VIII. Ep. XXIII.

* A Ayx la Chapelle, au Puy en Velay & à S. Gilles.

Charlemagne enrichit le saint siége de plusieurs provinces qu'il avoit conquises ; mais il ne rendit point son royaume ou tributaire, ou soumis à des redevances, & jamais aucun de ses successeurs n'a songé à rien faire de semblable ; aucun même n'a souffert de telles entreprises. Les rois de France plus prompts que tous les autres princes à obéir au saint siége dans les choses de la religion, ont aussi été les plus intrépides à maintenir l'indépendance de leur dignité temporelle. C'est pourquoi, quoique Grégoire

VII. emploie la formule, *par vraie obéissance*, qui, comme nous l'avons observé, marque le commandement le plus exprès, nous ne voyons pas qu'il ait obtenu aucune redevance des François. Bien plus, nous ne trouvons nulle part dans l'histoire que ses légats, à qui il avoit donné des ordres si précis, aient fait aucune demande à ce sujet; desorte qu'il paroît que toute cette affaire se dissipa en fumée.

Vid. sup.

Grégoire VII. dit dans la même lettre que » Charlemagne offrit à saint » Pierre le royaume de Saxe qu'il avoit subjugué par son secours, & qu'il » bâtit une église pour être un monument de sa piété & du don qu'il venoit » de faire. » Dans le style de ce tems-là, offrir à saint Pierre, ou donner en propriété au saint siége, n'étoit qu'une même chose. Mais il ne paroît par aucun monument public, que Charlemagne ait jamais écrit ou même simplement dit qu'il offroit à saint Pierre la Saxe qu'il venoit de conquérir. L'histoire nous apprend seulement, » qu'il offrit à Jesus-Christ & à » saint Pierre le prince des Apôtres » la premiere église qu'il fit bâtir dans le pays conquis; & par conséquent ce n'est pas le royaume de Saxe que cet empereur offre à saint Pierre, mais une église dans la Saxe, qu'il fait bâtir en actions de graces, aussi-tôt après sa victoire, par où, s'il honore en prince chrétien le chef des apôtres, il conserve aussi la souveraineté de sa conquête, qu'il n'assujettit à aucun homme.

Capit. Caro. Mag. T. I. Edit. Baluf. p. 140.

Au reste, dès que Grégoire VII. trouvoit une redevance établie dans un royaume, il ne manquoit pas d'en conclure qu'il falloit la donner en propriété à l'église Romaine. C'est pourquoi il mit en œuvre les insinuations & les flatteries les plus douces pour persuader à Guillaume le Conquérant roi d'Angleterre, de soumettre à la puissance temporelle du saint siége le royaume d'Angleterre que ses prédécesseurs avoient rendu tributaire, sans prétendre pour cela assujettir leur trône, mais uniquement pour témoigner de l'attachement pour le saint siége apostolique. Guillaume lui fit cette réponse. » Votre légat Hubert m'est venu trouver, & m'a notifié de votre » part de prêter serment de fidélité à vous & à vos successeurs, & d'en» voyer plus soigneusement à Rome l'argent que les rois mes prédécesseurs » avoient accoutumé d'y envoyer. J'ai accordé l'une des demandes & refusé » l'autre. Quant au serment de fidélité, je n'ai voulu ni ne le veux faire; » car je ne l'ai pas promis, & je ne trouve point que mes prédécesseurs » l'aient fait aux vôtres. » Ce prince refuse séchement le serment de fidélité que Grégoire lui demande avec une espéce d'effronterie; mais pour le denier saint Pierre, il suit volontiers l'ancienne coûtume, qu'il interpréte dans un sens qui n'est pas contraire aux intérêts de sa couronne.

Guill. int. Lanf. Epist. & apud. Bar. T. XI. an. 1079. p. 534.

Ce que Grégoire demandoit à Guillaume le Conquérant, il l'exigeoit de Suénon roi de Danemarc, & même il assuroit que ce prince & son pere avoient promis de donner ce royaume à l'église Romaine; mais on ne voit pas que Suénon ait eu beaucoup d'égard à sa demande.

Lib. II. Ep. LXXI. LXXV.

Cependant il lui offroit une province opulente voisine de la ville de Rome » occupée, (dit-il,) par de vils & lâches hérétiques. » De quel droit lui offre-t-il cette province, comme si elle étoit à lui, sinon parce qu'il croyoit pouvoir disposer de tous les biens des hérétiques?

CHAPITRE XIII.

Prétentions de Grégoire VII. sur l'Espagne & sur la Sardaigne.

PRESQUE toute l'Espagne étoit alors sous la domination des Sarrasins, & plusieurs princes chrétiens travailloient à délivrer cet illustre royaume du joug des infidéles. Voici ce que Grégoire VII. leur écrivoit : » Vous sçavez sans doute que le royaume d'Espagne étoit anciennement » du patrimoine de saint Pierre, & que maintenant encore, quoiqu'il soit » occupé depuis long-tems par les payens, il ne peut de droit appartenir à » d'autres qu'au saint siége, les loix de la Justice n'étant point sujettes à la » prescription. » Il ajoûte qu'il a permis à Ebles Comte de Rouci de jouir au nom de saint Pierre, moyennant certaines conditions, des conquêtes qu'il feroit sur les infidéles.

Lib. I. Epist. VI. VII. Bar. Tom. XI. an. 1073.

Or les Espagnols ne sçavoient rien de ce prétendu droit ; & Grégoire convenoit lui-même qu'on ne s'en souvenoit plus. C'est ce qu'il exprime dans sa lettre aux rois, aux comtes, & aux autres seigneurs d'Espagne : » Nous voulons, (dit-il) vous apprendre une chose qu'il ne nous est pas » permis de taire, & qui vous procurera beaucoup de gloire dans cette vie » & dans l'autre : sçachez donc que le royaume d'Espagne avoit été *donné* » *en propre* à saint Pierre & à la sainte église Romaine par d'anciennes con- » cessions, que les révolutions arrivées depuis, & la négligence de quelques- » uns de mes prédécesseurs ont fait perdre de vûe. Car après l'invasion des » Sarrasins & des payens dans ce royaume, les services annuels qu'on avoit » coûtume de rendre à saint Pierre, ayant été interrompus pendant l'es- » pace d'un grand nombre d'années, par ces peuples infidéles & brutaux, » on a aussi oublié peu à peu que le pays étoit *un des domaines* de l'église » Romaine. » Le Pape promet cependant que les légats qu'il envoie justifieront ses prétentions par de bonnes preuves ; & enfin il exhorte ces seigneurs à montrer de la vivacité & de la magnificence, puisqu'il s'agit de » l'honneur de saint Pierre & de l'église Romaine. » Ils le firent ; car plusieurs seigneurs d'Espagne s'engagerent à payer à l'église Romaine des pensions annuelles, se soumirent à elle sans difficulté, & reconnurent sa souveraineté dans les choses temporelles.

Lib. IV. Ep. XXVIII. Vid. Eti. Lib. I. Ep. VII.

Je ne puis dire avec certitude si les Espagnols se porterent de leur plein gré & par un mouvement de piété à s'assujettir de la sorte, ou si on leur produisit les titres qui établissoient le droit du Pape. Baronius assure le dernier, & cite pour exemple ce que fit » Beranger Comte de Barcelone, » qui, *dit-il*, offrit à l'église Romaine en 1091. la quatriéme année du » pontificat d'Urbin, la ville de Tarragone qu'il avoit reprise sur les Mau- » res. » (*a*) Rien de plus frivole, & l'acte même produit par Baronius détruit

Bar. T. XI. ad an. 1073. p. 414.

(*a*) Je ne sçai si ce que le sçavant auteur dit ici contre Baronius, est exactement vrai. Car, 1°. dans l'acte même de la donation, il est fait une mention expresse des princes qui

Ibid. ad an. 1091. p. 627.

ce qu'il avance : car il n'y est pas dit que la ville de Tarragone avoit été reprise sur les Maures ; mais » qu'elle étoit échûe au comte Beranger en » partage des biens de la succession de son pere. » Il n'est pas dit non plus que ce comte la restitua au saint siége ; mais » qu'au nom de Dieu il en fit » une donation spéciale : » ce qui bien loin d'établir le droit du saint siége sur l'Espagne, le détruit au contraire & l'anéantit.

Pierre de Marc. Hist. de Bearn. Liv. IV. p. 331. 332.

Le sçavant M. de Marca prouve par des actes de ce tems-là, que Bernard comte de Bigorre & le roi d'Arragon accorderent à Grégoire VII. une pension annuelle ; mais ces actes ne disent point si cela fut fait en conséquence d'un droit de l'église Romaine, prouvé par des titres anciens & bien authentiques.

Vid. Gre. VII. Lib. IX. Ep. XII.

Ils ne nous apprennent pas non plus au sujet du comte Bernard, si ce fut de son propre mouvement, ou pour se soumettre à un droit déja établi, qu'il » se fit soldat & vassal de saint Pierre. » Nous trouvons un grand nombre d'actes de ce siécle qui montrent que plusieurs autres seigneurs, comme le comte de Provence & celui de Barcelone avoient fait la même chose de leur plein gré, & sans que rien les y pût forcer. Ils se donnoient au saint siége afin d'en avoir la protection, & d'être plus indépendans des Souverains de qui ils tenoient leurs fiefs.

Marc. Ibid.

M. de Marca raconte aussi que dans les siécles suivans, la cour de Rome ayant exigé avec trop de rigueur la pension accordée autrefois par les Arragonois, les rois d'Arragon refuserent d'abord de la payer, & qu'ensuite ils n'y consentirent qu'à condition qu'on stipuleroit qu'ils la payeroient volontairement, & non à titre de droit de fief, ou par aucune autre obligation.

Nous ne voyons nulle part que les rois de Castille aient rien payé au saint siége, ou reconnu que l'église Romaine eût quelque droit sur leur royaume ; ce qui prouve, ce me semble, que les démarches des autres princes d'Espagne du tems de Grégoire VII. étoient plûtôt l'effet de leur bonne volonté pour l'église de Rome, que d'une reconnoissance de l'ancien droit sur lequel le Pape se fondoit. Cependant nous sommes persuadés que Grégoire VII. ne veut pas en imposer, lorsqu'il parle du droit ancien du saint siége sur le royaume d'Espagne ; mais nous croyons qu'il a lui-même été trompé par de faux titres, tels qu'on en a fabriqué dans tous les siécles.

avoient aidé Beranger à recouvrer cette ville. 2°. Urbain II. dans sa réponse à Beranger. pag. 628. dit qu'il y avoit 390. ans que les Sarrasins l'avoient rendue déserte. 3°. Les mots *restitutio* & *restauratio* se trouvent souvent tant dans l'acte que dans la lettre. Je sçai que ces mots pourroient signifier seulement qu'elle a été *réédifiée* ; mais en considérant dans leur total les deux piéces que je viens de citer, je suis persuadé de deux choses : la premiere, que la ville de Tarragone ne fut pas restituée par Beranger ; mais donnée à l'église Romaine, qui est ce que soutient M. Bossuet. La seconde, que cette ville avoit été reprise depuis peu sur les Sarrasins, qui est ce qu'il conteste. Beranger dit, il est vrai, que cette ville lui étoit échûe de l'héritage de son pere. Mais ces paroles ne prouvent pas que la ville ne venoit pas d'être reconquise sur les Sarrasins. Car par exemple, Louis XV. s'il conquéroit le royaume de Navarre, pourroit dire très-justement & avec vérité, qu'il posséderoit ce royaume de la succession de Louis XIV. parce qu'il n'y a jamais de prescription contre les droits des Souverains.

On

On ne peut apprendre non plus dans aucun endroit, quelles sortes de preuves furent fournies par les légats de Grégoire sur ce droit aboli & oublié depuis long-tems. Il nous est même impossible de conjecturer quelles pouvoient être ces preuves, ou en imaginer qui se puissent accorder avec l'histoire. Car Grégoire VII. dit que le royaume d'Espagne avoit été donné en propriété a l'église Romaine, & soumis en conséquence à certains services, avant qu'il eût été envahi par les Sarrasins. Mais l'invasion des Sarrasins arriva en 713. & alors les mots de *services à droit de fief & de propriété*, n'étoient pas encore en usage. On ne dira pas sans doute que les Goths Ariens avoient assujetti l'Espagne au saint siége, non plus que ceux de leurs rois qui se firent catholiques après l'an 588. Car on ne trouve rien qui insinue ce fait, dans tous les conciles, dans tous les actes, dans toutes les histoires, & dans toutes les lettres de ce tems-là, que nous avons en très-grand nombre, quoique dans ces ouvrages on parle à chaque page de la puissance spirituelle, & toute céleste du saint siége apostolique. Dans la suite on ne demanda point au roi Pélage, qui après l'invasion des Sarrasins rétablit le royaume d'Espagne, dont on peut l'appeller le second fondateur, de reconnoître ce droit, non plus qu'à ses successeurs pendant l'espace de 360 ans qui s'écoulerent depuis le regne de Pélage jusqu'au pontificat de Grégoier VII. Les monumens de l'antiquité nous prouvent au contraire que pendant cet espace de tems, les rois d'Espagne exercerent leur puissance d'une maniére non moins absolue que les autres rois. Cependant Baronius dit que » le saint siége jouissoit de ces droits en 701. & qu'il en fut dépouillé par le » roi impie Vitiza. » Ce qui met cet Annaliste en contradiction tant avec Grégoire VII. qui rapporte la perte de ces droits à l'invasion des Sarrasins, qu'avec Luc évêque de Tuy, * qui est le seul auteur cité par cet Annaliste. Car Luc de Tuy, après avoir parlé du violement des canons dont ce prince donna l'exemple, & de la fureur impie avec laquelle il foula aux pieds les choses les plus saintes, ajoute : » Dans la crainte que la sainte église ne » s'élevât contre lui, il ordonna aux évêques, aux prêtres, aux diacres & » autres ministres de l'église de se marier, & défendit sous peine de mort » d'obéir au pontife Romain. » Ce que fit Vitiza prouve bien qu'il vouloit se soustraire aux peines canoniques de l'église ; mais non qu'il ait secoué le joug du pontife Romain, que Baronius nous représente comme le *Seigneur souverain* de son royaume. Or ni Luc de Tuy ni les autres écrivains ne disent rien d'approchant ; & Grégoire VII. lui-même ne forme sur cela aucun soupçon.

Bar. Tom. XI. an. 1073. p. 424. Tom. VIII. an. 701. p. 640. 641.

* Ville de Galice.

Luc. Tu. ap. Bar. T. VIII. an. 701. pag. 641.

Quoiqu'il en soit, nous avons peine à comprendre pourquoi ce Pape aime mieux que l'Espagne demeure à des infidéles, que de relâcher le moindre de ses droits bien ou mal fondés : car voici comment il s'en explique dans une lettre adressée, comme celle que nous avons cité plus haut, aux seigneurs qui se disposoient à entreprendre le voyage d'Espagne. » Nous voulons que vous sçachiez que si vous allez dans un royaume, sans être résolus » de payer équitablement les droits de saint Pierre, nous emploierons notre » autorité apostolique pour vous en interdire l'entrée, plutôt que de souffrir » que votre mere l'église universelle soit dépouillée de son domaine, & traitée

Lib. 1. Ep. VII.

par ses enfans comme elle l'a été par ses ennemis. Ne diroit-on pas qu'il ne peut arrêter le mal qu'il appréhende, en abandonnant le tribut temporel qu'il prétend lui être dû? Mais Grégoire ne pense point à ce remède : il est plus attentif à tondre la brebis, qu'à l'arracher de la gueule du lion, lorsqu'elle palpite encore. Tels sont les excès ausquels se porte un Pape d'ailleurs très-modéré & d'une grande innocence de mœurs ; & cela, parce qu'il ne peut concevoir de mal comparable à celui de diminuer tant soit peu les droits temporels qu'il s'imagine appartenir au saint siége.

Ce qu'il écrivit aux peuples de Sardaigne, n'est pas moins dur. Il s'étoit mis en tête de tirer d'eux quelqu'avantage temporel ; & ce fut pour y parvenir, que dans une première lettre adressée aux habitans de cette isle, il parloit ainsi : » L'église Romaine, quoique mere de tous les chrétiens, doit » avoir un soin particulier de la Sardaigne ; mais cette union pleine de cha- » rité, qui étoit autrefois entre l'église Romaine & les peuples de ces can- » tons, s'est refroidie par la négligence de vos prédécesseurs, au grand dé- » triment de la religion chrétienne parmi vous. Il est donc d'une nécessité » absolue que vous pensiez au salut de vos ames, en reconnoissant l'église » Romaine pour votre mere, & en lui payant le tribut que vos pieux ancêtres » avoient coutume de payer. Quant à moi, je veille jour & nuit afin de pro- » curer le salut de vos ames, & même de conserver votre patrie. Si vous fai- » tes ce que je vous dis, vous serez comblés de gloire & d'honneur dans » cette vie & dans l'autre : si au contraire vous négligez mes avertissemens, » vous ne pourrez vous en prendre qu'à vous-mêmes des malheurs qui vous » arriveront. Il ajoute, que ses légats leur apprendront combien il travail- » loit pour leur gloire & pour leur avantage particulier. »

Ib. I. Epist. XXIX. Bar. T. XI. an. 1073. p. 433.

Ce Pape nous dira tout à l'heure en quoi il faisoit consister cette gloire & cet avantage qu'il avoit tant d'ardeur de procurer aux habitans de Sardaigne. Il ne tarda pas à leur écrire une seconde lettre au sujet des demandes de son légat. » Si vous ne répondez pas, *leur dit-il*, d'une manière satisfaisante » dans le cours de cette année, nous n'attendrons plus de réponse ; & ce- » pendant nous ne négligerons pas de faire valoir les droits & les préroga- » tives de saint Pierre. » On voit bien qu'il s'agit ici de redevances & de » tributs ; c'étoit pour les obtenir qu'après avoir d'abord employé des pa- » roles pleines de douceur, il en vient ensuite aux menaces. »

Ibid. Epist. XLI.

Mais elles furent bien plus terribles dans sa lettre à Orzoc juge de Cagliari. Voici ses paroles : » Nous ne voulons pas que vous ignoriez que plu- » sieurs peuples nous ont demandé votre pays avec promesse de nous payer » de grandes redevances, si nous leur permettions de l'envahir. Ils nous offrent » de nous laisser la puissance de la moitié, & de nous faire hommage de l'au- » tre. Cette proposition nous a souvent été faite, non-seulement par les » Normands, les Toscans & les Lombards ; mais encore par quelques peu- » ples d'au-delà des monts. Toutefois nous n'avons pas voulu y donner » notre consentement, jusqu'à ce que nous vous ayons envoyé un légat » pour sçavoir votre dernière résolution. » Ce légat devoit leur demander à quoi ils vouloient se taxer eux-mêmes pour se racheter du pillage. Le Pape continue : » Puis donc que vous nous avez témoigné être dévoués à saint

Lib. VIII. Ep. X.

» Pierre, & respecter celui qui le représente, si vous persévérez, comme » vous devez, (il avoit dit assez clairement en quoi il faisoit consister cette » persévérance), bien loin de donner à personne la permission d'entrer » dans votre pays ; nous empêcherons au contraire par les voies temporel- » les & spirituelles que qui que ce soit fasse cette entreprise ; » c'est-à-dire, que s'ils refusent de payer le tribut qu'il exige, il les exposera au pillage. Etoit-il donc tellement essentiel à l'église Romaine d'être payée de ce tribut, que faute de l'avoir payé, il fût permis à un pasteur de livrer ces pauvres insulaires aux incursions de peuples féroces ?

Cependant il ne dit nulle part sur quoi est fondé le droit qu'il prétend avoir sur cette Isle. C'est sa méthode, comme on a pû le remarquer, de vanter ses prétendus droits & de les exiger, sans jamais entrer dans aucune preuve. Mais supposons que la Sardaigne fût, comme Grégoire le soutient, du patrimoine de l'église Romaine, & que même ces insulaires ou par crainte ou par conviction en aient fait naïvement l'aveu ; il sera toujours vrai de dire que Grégoire VII. qui sçait si bien faire valoir des titres anciens, obscurs & annullés par le non usage, ainsi que le lecteur l'aura sans doute observé, ne faisoit de si terribles menaces, que pour extorquer un titre nouveau.

CHAPITRE XIV.

Du royaume de Hongrie, de quelques autres royaumes & provinces : raisons pour lesquelles ils se sont soumis d'eux-mêmes à la seigneurie temporelle du saint siége : les droits arbitraires de l'église Romaine s'étendent jusques sur les princes infidéles.

ANDRE', roi de Hongrie, fit couronner avec l'applaudissement de tous les ordres du royaume, son fils Salomon, qui n'étoit encore qu'un enfant. Mais ce jeune prince trop foible pour se maintenir sur le Trône, en fut chassé après la mort de son pere. Il eut recours à l'empereur Henri IV. dont il avoit épousé la sœur, qui le rétablit plus d'une fois, & Salomon, en conséquence lui rendit son royaume tributaire. Grégoire VII. lui fit un crime d'une action qu'il n'avoit faite que par nécessité. » Le royaume de » Hongrie, *dit-il*, appartient en propre à l'église Romaine, ayant été of- » fert & donné autrefois à saint Pierre par le roi Etienne avec tous ses droits » & toute sa souveraineté. » Il ajoute une seconde preuve ; à sçavoir, que l'empereur Henri III. pere de Henri IV. » après avoir vaincu le roi de Hon- » grie & conquis son royaume, voulant donner un nouvel éclat à sa vic- » toire, envoya au corps de saint Pierre la couronne & la lance, qui sont » les marques de la dignité royale, ce qui étoit, *dit-il*, une reconnoissance » que ce royaume appartenoit au saint siége. » En conséquence il fait de grandes menaces à Salomon, & ne lui promet les bonnes graces de saint Pierre & les siennes qu'à condition » que corrigeant son erreur, il recon-

Lamb. Schaf. ap. Ber. Tom. XI. ad ann. 1071. p. 464.

Lib. II. Ep. XIII.

» noîtra qu'il ne tient son sceptre que du saint siége & non de l'empereur. » Telle étoit la façon de raisonner de Grégoire. Dès qu'un prince avoit rendu quelques honneurs à saint Pierre, il ne manquoit jamais d'en conclure que par-là il s'étoit fait *feudataire* du saint siége, quoique l'histoire de ces tems-là ne fit aucune mention de ces prétendus droits de l'église Romaine sur le pays possédé par ce prince.

S'il survenoit quelque différend entre des freres au sujet du partage de leurs royaumes & de leurs autres états, comme cela arriva pour la comté de Barcelone, le Pape accordoit d'abord » la protection invincible de saint Pierre » à celui qui promettoit de s'assujettir à la puissance du saint siége.

Greg. VII. Lib. VI. Ep. II. XVI. Lamb. apud Bar. T. XI. an. 1071.

Souvent des rois détrônés & chassés de leurs états, se rendoient tributaires du saint siége, dans l'espérance d'être rétablis par son autorité. Nous en avons un exemple dans la personne de Démétrius roi de Russie. Ce prince se voyant dépossédé de sa couronne par son frere, fit serment de fidélité entre les mains de Grégoire VII.

Lib. II. Ep. LXXIV.

Or ce n'étoit pas peu de chose que d'avoir la protection du saint siége, & de tenir de lui un royaume. Car voici de quel ton Grégoire VII. écrit à Vezelin qui s'étoit révolté contre le roi de Dalmatie : » Nous sommes fort » étonnés qu'ayant promis depuis long-tems d'être fidéle à saint Pierre & à » nous, vous vouliez maintenant vous élever contre celui que l'autorité » apostolique a établi roi en Dalmatie ; c'est pourquoi nous avertissons vo» tre Excellence, & nous vous défendons de la part de saint Pierre de pren» dre les armes contre ce roi ; parce que l'entreprise que vous feriez contre » lui, seroit contre le saint siége. »

Greg. VII. Lib. VII. Ep. IV. & an. Bar. Tom. XI. an. 1079. p. 550.

Telles furent les entreprises de Grégoire VII. il employa ces manœuvres & beaucoup d'autres semblables, pour obliger les princes à livrer leurs royaumes au saint siége. Lisez, par exemple, ce qu'il écrivoit à Geisa duc de Hongrie. * » Le royaume de Hongrie, *disoit-il*, doit, comme le plus » illustre royaume, garder sa liberté & ne relever d'aucun prince étran» ger, mais seulement de la sainte & universelle église Romaine, qui bien » loin de traiter ceux qui lui sont soumis comme des esclaves, les protége » comme ses enfans. »

Lib. II. Ep. LXIII.

* Oncle du roi Salomon dont il avoit usurpé le royaume.

Et suivant toujours le même principe, il dit à Salomon roi de Hongrie, que Dieu lui a ôté la couronne, parce que méprisant la gloire d'être assujetti à saint Pierre, » à qui le royaume de Hongrie appartient, il s'étoit » fait vassal du roi d'Allemagne. » Il ne veut pas faire attention que ce prince y avoit été contraint par la nécessité de ses affaires. Grégoire continue : » Pierre a été ainsi appellé à cause de la solidité de la pierre, qui aussi » inflexible que les diamants les plus durs, brise les portes de l'enfer ; dé» truit & dissipe tout ce qui met obstacle à ses desseins. » Ce Pape toujours occupé du desir d'accroître sa puissance temporelle & de s'assujettir les royaumes, détourne à un sens faux des paroles exactement vraies, pourvû qu'on les applique aux hérésies & aux autres vices qui doivent être terrassés par la puissance de JESUS-CHRIST. L'idée magnifique qu'il s'étoit faite de sa Monarchie universelle sur le temporel, étoit telle, qu'en la joignant à sa puissance spirituelle, elle formeroit un empire prodigieux, & qui seroit absolument insupportable au genre humain.

Ibid. Epist. LXX.

Le Pape Innocent III. qui d'ailleurs avoit d'excellentes qualités, se forma sur le modéle que Grégoire VII. lui avoit tracé. Après avoir déposé Jean *Sans-Terre* roi d'Angleterre, il ne cessa point d'encourager les barons Anglois & Philippe Auguste à l'attaquer par les armes, jusqu'au moment que ce prince rendit son royaume tributaire du saint siége, comme nous le dirons en son lieu.

Vid. Odor. Rainald. an. 1212. & seq. Vid. Eri. Hist. d'Angl. par Rap. Thoy. li. VIII. & Epist. Inn. III.

Inf. Lib. III. cap. XXI.

Il n'y a donc rien qui doive surprendre dans la conduite qu'on vit tenir alors à des ducs, à des comtes & à des rois mêmes, qui s'empressoient de se rendre les esclaves du saint siége afin d'en être protégés, & d'avoir (le dirai-je ?) un prétexte d'assouvir leur cupidité, & d'envahir les terres de leurs voisins. C'est au lecteur à juger combien tout cela a été préjudiciable au christianisme.

Adrien IV. marchoit aussi sur les traces de Grégoire VII. lorsqu'il prétendoit, comme nous l'avons rapporté plus haut, que » l'Irlande & toutes » les Isles que Jesus-Christ, le soleil de justice, avoit éclairé de ses rayons, » appartenoient de droit à saint Pierre & à la sainte église Romaine. »

Vid. Sup. cap. II. & T. X. conc. pag. 1143.

Dans la suite ces droits arbitraires & chimériques augmenterent suivant le caprice de chaque Pape, de sorte que Nicolas V. Calixte III. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. crurent n'user que de leur droit, en donnant aux princes chrétiens des pays immenses qui appartenoient aux infidéles.

CHAPITRE XV.

Dans quel sens Bellarmin & ses adhérans soutiennent que le Pape avoit droit de donner les royaumes des infidéles : on prouve qu'il n'y a rien à craindre pour la foi de la part de ceux qui combattent ces prétentions, & tout ce qu'ont fait les Papes au sujet de la déposition des rois.

Bellarmin n'est pas peu embarrassé lorsqu'il entreprend de justifier la conduite des Papes qui donnoient aux princes chrétiens les pays possédés par les infidéles. Car comment accorder ces sortes de concessions avec le principe qu'il établit lui-même : que les rois infidéles sont légitimes possesseurs de leurs royaumes, & qu'on ne peut les leur ôter, à moins qu'ils ne s'efforcent de détourner leurs sujets de la foi chrétienne ? Or les rois dont Alexandre VI. & d'autres Papes partageoient les états entre les princes chrétiens, ne songeoient pas même au christianisme. Cette difficulté est solide. Voici comment Bellarmin & ses adhérans s'efforcent de la résoudre. » Le dessein d'Alexandre VI. *disent-ils*, en donnant aux chrétiens le terres » des infidéles, n'étoit pas qu'ils subjugassent les princes infidéles, & s'emparassent de leurs royaumes. Ce Pape n'avoit en vûe que de faire entrer dans » ces pays de saints missionnaires, & de leur procurer, aussi-bien qu'à ceux » qu'ils convertiroient, la protection des princes chrétiens. » Ainsi les princes chrétiens acquéroient seulement par-là un droit de faire la guerre aux rois infi-

Bellarm. de Rom. Pont. Lib. V. cap. II.

déles qui voudroient mettre obstacle à la prédication de l'évangile. Que ces nouveaux apôtres, qui ſe mettent à couvert de la perſécution par des voies inconnues aux anciens, & qui pour annoncer l'évangile, ſe font eſcotter de gens de guerre & de ſatellites : que ces apôtres, dis-je, reſſemblent peu aux apôtres de Jesus-Christ ! Mais ne parlons point ici des apôtres de Jesus-Christ ; ſuppoſons même, ſi l'on veut, que l'égliſe trop foible encore n'oſoit former de pareilles entrepriſes. Je demande pourquoi ſaint Grégoire le grand ne pria pas la reine Brunehaut de donner une telle eſcorte à ſaint Auguſtin qu'il envoyoit en Angleterre. Car l'égliſe alors étoit puiſſante, & trouvoit une forte protection dans les empereurs & dans un très-grand nombre d'autres princes chrétiens. Des gens armés ſont-ils donc les diacres des prédicateurs évangéliques ? Eh ! pourquoi ſaint Boniface n'en a-t-il point avec lui, lorſqu'il va prêcher l'évangile en Allemagne ? Pourquoi le roi Pepin qui avoit tant d'affection pour ce ſaint, ne ſe met-il pas à la tête de ſes armées pour l'arracher au martyre ? pourquoi enfin ſaint Willebrod, ſaint Wilfride, ſaint Wibert, ſaint Adalbert, & une infinité d'autres, qui dans le cours de ce même ſiécle, illuſtrerent leurs noms barbares en acquérant la couronne du martyre, n'avoient-ils pas en annonçant l'évangile, des troupes prêtes à les défendre en cas d'attaque ? Diſons-le en deux mots : l'antiquité ne fournit point d'exemple qui puiſſe autoriſer à faire accompagner par des ſoldats les prédicateurs de l'évangile, ou à déclarer la guerre à une nation libre, pour avoir refuſé l'entrée de ſon pays à des miſſionnaires. Ceux qui nous objectent la conduite de Charlemagne contre les Saxons, devroient faire attention, que ces peuples ſouvent révoltés contre l'empire François, & toujours vaincus, après avoir été enfin aſſujettis & entiérement ſubjugués, obtinrent de Charlemagne la vie & la liberté, & que ce prince les rétablit dans leur pays, à condition qu'ils embraſſeroient la foi chrétienne ; mais qu'ayant manqué de fidélité à Jesus-Christ, & à Charlemagne leur ſouverain, ils mériterent d'être mis à mort ou diſperſés. Ce prince ne fit donc qu'uſer de ſon droit, en donnant leur pays à d'autres peuples, parmi leſquels la foi catholique s'eſt maintenue juſqu'au tems malheureux où Luther les entraîna dans le ſchiſme & dans l'héréſie.

Vid. Bar. an. 716.

Id. Ib. ann. 719. 731. 749. & paſſ. toto hoc ſæc.

Je ſçai que la réputation des auteurs dans leſquels Baronius & ſes adhérans ont puiſé leur doctrine, eſt ſolidement établie. Mais ſans entrer ſur cela dans aucune diſcuſſion, on ne peut ignorer que les docteurs des derniers ſiécles n'ayant pas les livres néceſſaires pour s'inſtruire à fond de l'hiſtoire eccléſiaſtique, avoient prodigieuſement dégénéré de la ſcience des anciens peres de l'égliſe, quoiqu'ils en imitaſſent les vertus. Ainſi, je ne crains point de dire que nous devons préférer la doctrine & les exemples des anciens à tout ce que nous ont dit les modernes.

D'ailleurs, nous ſommes très-convaincus que Thomas qu'on nous objecte n'auroit pas voulu ſe faire accompagner par des gens de guerre, s'il eût été prêcher la foi aux infidéles. Les miſſionnaires de l'ordre de ſaint François & de ſaint Dominique, & dans le dernier ſiécle ſaint François Xavier & ſes compagnons, qui ont reçu la couronne du martyre, n'a-

voient point de pareilles escortes, & dans notre siécle cette multitude de saints évêques & de saints prêtres que la France & les autres royaumes de l'Europe envoient dans les pays barbares, n'en ont point non plus. Que dis-je? Je suis sûr que Bellarmin & tous ceux qui soutiennent sa doctrine, rejetteroient avec indignation un secours semblable, si on le leur proposoit. Avons-nous donc tort de mépriser une doctrine que ses propres défenseurs ne voudroient pas mettre en pratique?

On rapporte une autre raison qui n'est pas plus solide. Elle consiste à dire qu'Alexandre VI. partagea les terres des infidéles entre les princes chrétiens, » pour empêcher les querelles & les guerres qui auroient pû survenir entre les chrétiens qui vouloient commercer dans ces pays. » Or quand on supposeroit que les pontifes Romains sont non-seulement les chefs des prédicateurs de l'évangile, comme l'étoient les apôtres, mais encore les chefs des marchands & des commerçans, & que c'est à eux à régler souverainement le commerce, & à donner ou à ôter aux différentes nations la liberté de faire tel commerce, & dans tel pays; quand, dis-je, on supposeroit toutes ces choses, il seroit impossible de les accorder avec le décret d'Alexandre VI. car voici ses paroles: » Nous donnons, accordons & assignons par ces présentes, à vous, vos héritiers & successeurs, » à perpétuité, de notre mouvement propre & de notre science certaine, » par la plénitude de la puissance apostolique, toutes les isles & terres fermes qu'on a découvertes, ou qu'on découvrira dans la suite du côté de » l'Occident & du midi, avec tous leurs domaines, villes, châteaux & jurisdictions, pourvû qu'actuellement elles ne soient pas possédées par des » chrétiens. » Le Pape dans ce décret partage le nouveau monde entre les princes chrétiens, » par la grace, dit-il, & la pure libéralité du saint » siége, de notre mouvement propre, sans avoir été sollicités par vous, ou » par qui que ce soit, en nous servant de la plénitude de notre puissance » apostolique. » Certainement ces expressions ne peuvent signifier qu'une pure & simple donation. C'est pourquoi d'autres auteurs avouent ingénûment que ces bulles doivent être mises au nombre de celles dans lesquelles les Papes ont pû se tromper, comme tout le monde convient que cela se peut faire, lorsqu'ils décident des faits particuliers.

Bar. Loc. Sup. cit.

Bulla II. Alex. VI. ad Ferd. Hisp. Reg. in Bull. Rom. Edit. Lug. 1655. T. I. p. 457.

Cet exemple sert à prouver que nous sommes en droit d'examiner, non-seulement ce décret d'Alexandre VI. & ceux de ses prédécesseurs qui concernent le partage des terres des infidéles, mais encore tous ceux qui ont été faits touchant la déposition des Souverains, en les comparant avec les régles & la doctrine de l'antiquité, & avec les anciens décrets reçus dans l'église uniformément & invariablement pendant l'espace de mille ans & davantage, & nous adoptons volontiers cette sage maxime établie dans une autre occasion par le cardinal de la Tour-Brûlée. » Telle chose a été » faite; donc, elle est juste. La conséquence est mal tirée, *dit-il*; car il » faut examiner si l'on est en droit de faire une chose, sans s'embarrasser » si elle a été faite autrefois. »

Or ces questions peuvent, de l'aveu même du cardinal du Perron qui cite Bellarmin, être traitées sans que la foi coure aucun risque, comme

Turr. Apol. pro Eug. Vid. ad Calc. Tom. XIII. conc.

Repl. de du Perr. Liv. I. ch. XCI. pag. 545. Vid. ultr. præamb. n. LXXXIX.

Vid. Bell. de Rom. Pont.

nous l'avons déja remarqué. Sur quoi je prie le lecteur d'observer que Bellarmin qui ne censure point notre sentiment dans le long traité qu'il a fait sur cette matiere, étoit cependant très-prodigue de censure contre toute doctrine qu'il ne croyoit pas assez favorable au saint siége ; & que le cardinal du Perron dans sa fameuse harangue au tiers-état, se propose uniquement de prouver que cette question est du nombre de celles qu'on nomme *problématiques*. Il nous est donc libre, & ces auteurs en conviennent, de défendre sous les heureux auspices du clergé de France, & même de notre auguste monarque & de tout le royaume, l'ancien sentiment de notre Faculté, ou plûtôt l'ancienne tradition de l'église catholique.

Oev. div. du C. du Perr.

C'est ce que nous faisons ici en discutant avec toute l'exactitude dont nous sommes capables, les raisons qu'on allégue de part & d'autre ; non que les François aient besoin d'éclaircissement sur cette matiere. Car il seroit difficile d'en trouver qui révoquassent en doute la souveraine autorité de nos rois, & l'indépendance de leur couronne ; & cette uniformité dans la doctrine est précisément ce qui entretient & ce qui cimente la paix de l'état ; mais nous nous devons aux autres nations ; nous devons applanir leurs difficultés ; nous devons, dis-je, mettre tout en œuvre pour faire bannir des autres écoles ce sentiment qui attribue au Pape la puissance de déposer les rois ; sentiment contraire à la modestie chrétienne, & en même tems inoüi dans ces meilleurs siécles du christianisme. Or en travaillant de toutes nos forces à abolir ce pernicieux sentiment, nous prétendons travailler en même tems pour l'honneur du saint siége, bien loin que nous pensions à en diminuer les priviléges. Car ce n'est pas un privilége que de pouvoir faire des décrets vains & inefficaces, dans lesquels on dit avec ostentation qu'on dépose des rois, tandis que de tels décrets sont généralement méprisés de toutes les nations. En effet, qui ne sçait qu'aujourd'hui il n'y a point d'homme sensé qui n'ait abandonné l'opinion de la souveraineté du pontife Romain sur les choses temporelles, ou que s'il se trouve encore un petit nombre qui la soutiennent, c'est moins par raison & par conviction, que parce qu'ils se sont laissés entraîner par le torrent des exemples des derniers siécles. Il n'en est pas ainsi des décrets que les souverains pontifes ont publié sur les matieres ecclésiastiques. Ces décrets qui ont terrassé les hérésies, & confondu ceux qui entreprenoient d'abolir la foi de l'église & son autorité, subsistent aujourd'hui comme autrefois, & ne sont point sujets comme les autres à tomber dans un discrédit universel ; car la foi de l'église s'épure davantage à mesure qu'elle est plus violemment attaquée par les hérésies, & son autorité acquiert un nouveau degré de force & de stabilité par les invectives & les insultes de ses ennemis. A quoi au contraire ont abouti les efforts des pontifes Romains & les différentes démarches par lesquelles ils ont essayé de s'assujettir les têtes couronnées ? Tout s'est dissipé, tout s'est évanoüi, & leurs décrets sur cette matiere n'ont produit que des fruits amers ; ils n'ont servi qu'à rendre odieuse la dignité du saint siége ; ils n'ont enfanté que des guerres sanglantes, des massacres horribles & des schismes funestes, tant il y a de différence entre ce qui se fait par l'autorité même de Dieu, & ce qui est produit

produit par la prévention & par les passions des hommes. Mais les exemples nous instruiront mieux que toutes nos réflexions. C'est pourquoi nous allons entrer dans l'examen de cette question, en remontant jusqu'à la naissance du christianisme, & même jusqu'à l'origine du genre humain.

CHAPITRE XVI.

Nous entrons dans l'examen de la question que nous divisons en deux parties : V. propositions que nous entreprenons de prouver par ordre.

IL s'agit de sçavoir si l'église ou le pontife Romain qui en est le chef, a reçu de Dieu le pouvoir de déposer les Souverains. Par ce mot *souverains*, nous n'entendons pas seulement les rois & les monarques ; mais tout sénat & toute assemblée qui jouit de la souveraine autorité dans les choses civiles & temporelles. Car, quoiqu'à l'exemple des apôtres nous nous servions ordinairement du mot de *roi*, nous comprenons sous cette expression tous ceux à qui appartient la puissance monarchique.

Il suffit d'établir ainsi l'état de la question, pour faire voir le ridicule, l'ignorance & la mauvaise foi du sieur du Bois, qui dit & redit sans cesse que nous devons craindre, si notre déclaration subsiste, de perdre les fiefs & les autres droits temporels attachés à nos bénéfices. Loin de nous ces pensées basses & indignes de notre caractère. Nous sçavons fort bien que les Papes & d'autres ministres de l'église ont & possédent, par la concession des princes, des fiefs & des seigneuries aussi légitimement & avec autant de droit que les autres hommes sont les maîtres de leurs biens ; nous sçavons même que ces choses étant consacrées à Dieu, on ne peut plus les enlever & les ravir à l'église pour les donner à des séculiers, sans commettre un sacrilége. Nous félicitons volontiers le S. siége & toute l'église de ce que les empereurs ont accordé aux Papes la souveraineté de la ville de Rome & de son territoire, afin qu'ils puissent exercer plus librement dans tout le monde la puissance de l'apostolat ; & nous faisons des souhaits & des vœux pour qu'il plaise à Dieu de protéger & de conserver le sacré patrimoine de saint Pierre. Si les Papes prétendent avoir sur l'empire, par l'usage & la coutume, & une possession légitime, un droit égal ou à peu près semblable, ou même plus étendu que celui qu'ils ont sur la Sicile, la Sardaigne, & peut-être sur d'autres royaumes ; nous déclarons que cette question ne nous regarde pas. C'est aux Allemands & à ceux qui y sont intéressés, & aux interprétes du droit, à la discuter & à la décider, comme ils le jugeront à propos ; mais le clergé de France ne prétend point y entrer, il se contente de déclarer : » Que les rois & les souverains ne sont soumis à aucune » puissance ecclésiastique dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent » être déposés directement, ni indirectement, par l'autorité des clefs de » l'église, & que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission &

Consult. VII. nu. LIV. consl. X. n. XCIII. & seq.

Decl. Cler. Gall. art. I.

» de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité. »

Il paroît donc évidemment que notre unique question est celle-ci. Quel pouvoir, en vertu de la puissance des clefs, JESUS-CHRIST a-t-il confié à l'église & au Pape qui en est le chef, sur les royaumes & sur les empires? Or, pour traiter cette matière avec plus de netteté, nous suivons la division que M. l'archevêque de Paris mit au discours qu'il prononça sur ce même sujet dans l'assemblée du clergé. Premierement, remontant jusqu'à la source, nous examinerons la Tradition jusqu'à Grégoire VII. Secondement, nous entrerons dans le détail de tout ce qui a été décidé, dit & fait depuis ce Pape. On trouvera dans la Tradition avant Grégoire VII. les preuves solides de notre sentiment; & dans les tems qui l'ont suivi, les plus fortes objections de nos adversaires. Cependant pour démontrer la certitude de notre doctrine, nous établirons pour principes quelques propositions qui se tiennent les unes aux autres, & qui se communiquent mutuellement de la lumiere & de la force. Nous tâcherons de les expliquer nettement, & nous nous attacherons à suivre la méthode des Géométres, qui nous servira à appercevoir plus facilement l'erreur, & à la réfuter; mais aussi si Dieu nous fait la grace de mettre la vérité dans tout son jour, ce qui est notre unique but, nous espérons de l'établir si solidement, que quelques efforts qu'on fasse, quelques subtilités qu'on emploie, rien au monde ne pourra ni l'obscurcir, ni encore moins la renverser.

Act. du clergé de 1682.

Mettons ici nos propositions, qui seront comme le précis de notre dispute, afin que chacun puisse d'un coup d'œil voir ce qu'il s'agit de prouver.

Premiere proposition: la puissance royale ou souveraine établie pour gouverner les choses temporelles, est légitime dès le tems de son origine, même dans les princes infidéles.

Seconde proposition: Dieu lui-même a donné cette puissance aux princes infidéles.

Troisiéme proposition: Dieu dès le commencement a établi parmi les infidéles mêmes la puissance royale & souveraine; de telle maniere qu'elle n'a que Dieu au-dessus d'elle; c'est-à-dire, que cette puissance en elle-même & dans les matières qui sont de son ressort, n'est dépendante que de Dieu seul, & est la premiere après lui; de sorte que Dieu n'a point institué d'autre puissance, qui ait le droit ou de la déposer, ou de lui prescrire des loix.

Quatriéme proposition: Dieu en établissant le sacerdoce légal, n'a point changé l'état du gouvernement politique ou de la puissance royale & souveraine: & il a au contraire déclaré plus expressément alors que cette puissance est la seconde après lui, & qu'elle tient le premier rang dans l'ordre politique & dans les choses qui sont de son ressort.

Cinquiéme & derniere proposition: Bien loin que l'institution du sacerdoce chrétien ait changé les droits des Souverains, qu'au contraire le nouveau Testament & la Tradition des peres nous disent clairement que J.C. n'a attribué aucun pouvoir à ses ministres pour régler les choses temporelles, ou pour donner & ôter les empires. Tel est l'abrégé de notre doctrine; prouvons maintenant par ordre ces cinq propositions.

SECTION SECONDE.

On discute par la Tradition des saints Peres les passages de la sainte écriture qui ont rapport au premier article de la déclaration du clergé de France.

CHAPITRE PREMIER.

On prouve la premiere proposition, sçavoir que la puissance royale ou souveraine, établie pour gouverner les choses temporelles, est légitime dès son origine même parmi les infidéles: en quel sens la puissance temporelle vient de Dieu, & en quoi elle differe par rapport à cette origine de la puissance sacerdotale.

NOTRE premiére proposition est conçûe en ces termes: » La puissance royale ou souveraine établie pour gouverner les choses tempo- » relles, est légitime dès le tems de son origine, même dans les princes in- » fidéles. Par cette proposition, nous établissons deux choses: la premiére, que la puissance royale est légitime: la seconde, qu'elle l'est même dans les princes infidéles.

Nous ne nommons pas légitime, ce qui en général est autorisé par une loi; mais ce qui est fondé sur une loi juste & bonne. Or telle est la loi qui ordonne aux hommes de se réunir sous un empire juste & légitime, & de se soumettre aux ordres des rois, qui sont préposés pour contenir par leur autorité les peuples dans leur devoir. Cette loi est le fondement solide de la paix & de la tranquillité publique. C'est ce qui faisoit dire au prophéte Jérémie ces paroles remarquables: » Cherchez la paix de la ville; (*l'impie* Jerem. XXIX. 7. » *Babilone souillée par toute sorte d'idolâtrie,*) à laquelle je vous ai transféré, » & priez le Seigneur pour elle, parce que votre paix se trouve dans la » sienne. » En effet, les peuples ne peuvent jouir d'une véritable paix, qu'autant que l'empire sous lequel ils vivent est tranquille. C'est pourquoi l'apôtre saint Paul nous ordonne de faire » des supplications pour les rois, afin I. Tim. II. 1. & 2. » que nous menions une vie paisible & tranquille. » Car comme l'explique Tertullien, en adressant la parole aux empereurs: » L'empire venant à Tertul. apolog. c. XXXI. p. 27. Edit. Priot. 1675. » être ébranlé, tous ses membres le sont aussi: & nous . . . . nous trouvons » enveloppés dans sa ruine. »

Tout le monde conviendra aisément que s'il n'y avoit plus d'autorité souveraine, la licence & l'impunité ouvriroient la porte aux meurtres, au brigandage, en un mot, à tous les crimes.

Il résulte de ce principe, que l'origine de la puissance souveraine parmi les hommes, est tirée du fond même de la loi naturelle, qui nous apprend

à préférer la paix à la guerre, & l'ordre au trouble & à la confusion ; d'où il s'ensuit par une conséquence nécessaire, que nous devons nous soumettre à un empire légitime. C'est pourquoi il n'y a point de nation, à moins qu'elle ne soit, je ne dis pas barbare, mais tout-à-fait féroce & vivant à la maniére des bêtes sauvages, qui ne reconnoisse quelque puissance souveraine. Tant il est vrai, que la loi qui nous dicte d'en reconnoître, est gravée au-dedans de nous ; & qu'il n'y a qu'un aveuglement extrême & une férocité stupide qui puisse l'effacer de nos esprits. Le premier membre de notre proposition, Que les puissances souveraines sont légitimes, contient donc une exacte vérité.

Passons au second. Il établit que la puissance souveraine est légitime, *même dans les princes infidéles*. Une simple narration suffira pour en convaincre, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans un détail de preuves sur une chose palpable à tout le monde, & reconnue dès l'origine du genre humain.
S. Aug. Lib. II. de ard. cap. XI. Tom. I. Edit. Bened. p. 344. Car, comme le dit S. Augustin, la corruption & l'impiété n'ont pas abruti la raison de l'homme, jusqu'à en effacer les derniers linéamens ; & la bonté de Dieu est telle, qu'il a voulu que ceux même qui l'auroient abandonné, jouissent du bonheur de la société humaine. C'est pour cette raison que le fidéle Abraham fait alliance avec les rois de Sodôme & de Gommorre & avec d'autres princes infidéles ; par où il reconnoît en eux une autorité légitime.
Gen. XIV. 13. » Ils avoient fait alliance avec Abraham, » dit l'écriture ; & Abraham en conséquence prend les armes pour eux, comme pour ses alliés. Dans la suite Joseph gouverna le royaume de Pharaon, comme étant légitimement possédé par ce prince : de sorte qu'il est inutile de prouver plus au long une proposition évidente en elle-même, & d'ailleurs clairement exprimée dans les paroles de Jesus-Christ : » Rendez à César ce qui est à César. » Ceci
Mat. XXII. 21. renferme un ordre précis d'obéir à César, quoiqu'il fût infidéle, & aux souverains magistrats de Rome payenne. Saint Pierre prescrit la même chose aux chrétiens : » Soyez soumis pour l'amour de Dieu, *dit-il*, soit au
I. Pet. II. 13. 14. 15. » roi comme au souverain, soit aux gouverneurs, comme à ceux qui sont » envoyés de sa part pour punir les malfaiteurs, & traiter favorablement ceux qui font bien : car c'est la volonté de Dieu. » Et saint Paul écrivant
Tit. III. 1. à Tite, lui recommande d'avertir les chrétiens » d'être soumis aux princes » & aux magistrats, de leur rendre obéissance, & d'être prêts à faire toute sorte » de bonnes œuvres. » Nous ne faisons que rappeller ces différents préceptes de Jesus-Christ & des apôtres, dont nos adversaires conviennent avec nous, pour faire voir la liaison de notre doctrine. Examinons la seconde proposition, qui est une conséquence de la premiére.



CHAPITRE II.

Seconde proposition : Dieu lui-même a donné la puissance royale & souveraine aux princes infidéles : la personne des rois inviolable : sermens faits par leur vie : respect religieux pour les princes : passage de Tertullien.

NOTRE seconde proposition est celle-ci : » Dieu lui-même a donné la » puissance royale aux princes infidéles. » Personne ne conteste cette vérité enseignée par l'apôtre saint Paul, dont voici les paroles : » Il n'y a » point de puissance qui ne vienne de Dieu ; & c'est lui qui a ordonné tou- » tes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui résiste aux puissances, ré- » siste à l'ordre de Dieu. » La suite démontre que le saint apôtre parle dans cet endroit de la puissance temporelle ; puisqu'il fait mention de l'épée que porte le prince pour exercer la vengeance publique. Cette épée est le symbole & la marque de la puissance civile. Le saint apôtre parle ensuite des droits qui la caractérisent, tels que sont les tributs & les impôts exigés par le souverain. Ainsi, il doit demeurer pour constant que les puissances, qui selon saint Paul, viennent de Dieu & sont ordonnées de Dieu, ne sont point autres que les rois & les souverains. Je ne dois point passer sous silence une difficulté que font quelques auteurs sur le mot *ordonné*. Les puissances, disent-ils, sont *ordonnées* de Dieu, lorsque la *moins excellente* est soumise à celle qui l'est davantage. Or la puissance temporelle est *moins excellente* que la spirituelle ; par conséquent celle-ci est *ordonnée* de Dieu pour obéir à l'autre : autrement il n'y auroit plus *d'ordre*. Mais ce raisonnement n'est point celui de l'apôtre saint Paul ; & l'endroit que j'ai cité ne demandoit pas qu'il parlât de cet *ordre*. L'unique but qu'il se propose ici est de prouver que les puissances séculieres & souveraines sur les choses civiles & temporelles, sont *dans l'ordre*, pour cette raison précise, que Dieu même les a établies. C'est pour cela qu'il dit d'abord que *toute puissance vient de Dieu*. Après quoi il ajoute cette proposition nécessairement liée avec la premiere : que *Dieu a* ORDONNÉ *toutes celles qui sont sur la terre*, d'où il tire cette conséquence : que celui qui résiste aux puissances, résiste à *l'ordre* de Dieu ; à quoi il ajoute cette instruction : » Il est nécessaire de » vous y soumettre non-seulement par la crainte du châtiment, mais en- » core par un devoir de conscience. » Maintenant si l'on veut parler de *l'ordre* qui doit être gardé entre les deux puissances, ce n'est point ici le lieu de le faire ; puisque l'apôtre saint Paul prouve uniquement que les puissances temporelles parmi même les infidéles viennent de Dieu, & sont établies de Dieu. Car lors que cet apôtre écrivoit son Epître, il y avoit plusieurs princes infidéles & idolâtres, ce qui ne l'empêchoit pas de les appeller les *Ministres de Dieu*, & de dire que Dieu leur avoit mis l'épée en main, comme à ses *Ministres*. » Ce n'est pas sans cause, *dit-il*, que le

Rom. XIII. 1.

Ibid. 5.

Ib. 4.

» prince porte l'épée ; car il est le ministre de Dieu. » C'est donc avec grande raison qu'on regarde la personne des rois comme sacrée & inviolable ; puisqu'établis de Dieu, ils sont en terre les dépositaires de sa puissance, qu'ils exercent en son nom. C'est pourquoi saint Grégoire de Naziance reconnoît dans les rois le sceau grand, & toujours adorable de la divinité, ce qui fait qu'on se lie par un serment vraiment religieux, toutes les fois qu'on jure par la vie & le salut des rois. La femme de Tecua dont l'écriture loue la sagesse, jure *par le salut de David* ; & quoique Pharaon fût un roi impie & idolâtre, cela n'empêche pas Joseph de jurer plusieurs fois *par le salut de ce prince* ; parce que la dignité royale, parmi les infidéles mêmes, est marquée du sceau de la divinité. Les chrétiens à l'exemple de Joseph, parloient aussi par la bouche de Tertullien aux empereurs Romains, persécuteurs de la religion chrétienne. » Nous jurons, non par les » génies des empereurs, mais *par leur salut* plus auguste que tous les génies » ensemble... Nous respectons dans les empereurs la providence divine » qui les a établis pour gouverner les peuples. Nous sçavons qu'ils ont » la puissance que Dieu a voulu qu'ils eussent ; & jurer *par leur salut*, c'est » pour nous un grand serment. »

S. Greg. Naz. Orat. XXVII. Tom. I. Edit. Paris 1630. p. 471.

II. Reg. XIV.

Gen. XLII. 15. 16.

Tert. Apol. XXXII.

Tertullien tire de cette doctrine des conséquences fort justes, lorsqu'il reléve les sentimens de religion & de piété que les chrétiens avoient pour l'empereur. En effet, dès qu'ils le considéroient comme sacré, inviolable & exerçant sur la terre les fonctions de la divinité, la religion elle-même obligeoit de la respecter. Cet auteur se sert d'une expression autant élégante que pleine de piété, lorsqu'il appelle ce respect pour les empereurs : » LA RELIGION DE LA SECONDE MAJESTÉ'. » Le nom d'empereur est donc » quelque chose de bien grand & de bien sublime, puisque, *comme le re-* » *marque encore Tertullien*, c'est Dieu qui le confere ? » La dignité impériale est donc grande & auguste, puisque c'est Dieu qui l'a établie ?

Ibid. XXXIII.

Ib. c. XXXV.

Ib. c. XXXIII.

CHAPITRE III.

En quel sens la souveraine puissance temporelle vient de Dieu ; & en quoi est différente l'origine des deux puissances du sacerdoce & de l'empire.

Les puissances souveraines viennent de Dieu, non-seulement parce qu'un prince ne monte jamais sur le trône sans que la divine Providence l'ait ainsi réglé & ordonné ; mais encore pour deux autres raisons. Nous avons déja touché la premiere, en disant : que la nature, c'est-à-dire, Dieu auteur de la nature, a établi la puissance légitime des souverains. Car c'est la nature qui a mis dans l'homme l'amour de cet ordre, qui, en procurant la sûreté, entretient la tranquillité publique ; or cet ordre ne pourroit subsister, s'il n'y avoit point de puissances légitimes.

La seconde raison est, que la doctrine que tous les hommes se font

transmis comme de main en main dès le commencement, & qui les a convaincu qu'il étoit nécessaire de s'assujettir à un empire légitime, ne peut tirer sa source que de la loi naturelle, puisqu'aussi-tôt après le déluge, tout le genre humain s'est accordé à s'assembler dans des villes, & à former des royaumes. Et ceci est conforme à ce qu'enseignent les saints peres, qui croient qu'un bien si considérable & si précieux du genre humain ne peut venir d'une autre source que de Dieu même. C'est lui qui a inspiré aux hommes l'amour de ce bien, & qui l'a perpétué parmi eux de siécle en siécle. Car » l'égalité des honneurs & des conditions, *dit saint Chrysostôme*, » causeroit souvent des disputes & des guerres. C'est pourquoi Dieu a établi plusieurs sortes d'empires & de subordination. Il a voulu que l'homme » eût l'empire sur sa femme, le pere sur son fils, le vieillard sur le jeune » homme, l'homme libre sur son esclave, le souverain sur son sujet. » Et l'on a grande raison de croire que l'empire du souverain a été formé sur le modele de l'autorité paternelle; car le nom d'*Abimelech*, qui dans la langue originale signifie *mon pere roi*, & qui anciennement étoit commun à tous les rois de la Palestine, fait voir que dès l'origine, on regardoit les rois comme les peres de leurs peuples. Tout ceci est trop commun & trop clair pour avoir besoin de preuves.

S. Chrysost. Hom. XXIII. in Epist. ad Rom. T. IX. Edit.Bened. p. 656.

C'est pourquoi les apôtres & les saints peres ont attribué à Dieu l'établissement de la puissance souveraine parmi les impies mêmes & les infidéles; & l'écriture donne également le nom de *Christ du Seigneur* à Cyrus, roi de Perse, & à Saül, David & Salomon, rois d'Israël. Il est donc d'une évidence palpable que cette loi sainte est nécessaire, puisqu'elle met un si bel arrangement dans le monde, & que du consentement unanime du genre humain s'étant répandue par tout l'univers, elle ne peut avoir été établie que par l'autorité divine; & c'est ce qui nous oblige à nous y soumettre par un *devoir de conscience*. Aussi l'apôtre, après avoir dit que toute puissance vient de Dieu, ajoute ces paroles comme étant une conséquence de sa doctrine: » Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non-» seulement par la crainte du châtiment, mais encore par un devoir de conscience. » En effet, pourquoi les puissances souveraines ont-elles été établies, sinon parce que la bonté de Dieu n'abandonne jamais totalement, comme nous l'avons déja observé, ceux mêmes qui ont renoncé à la véritable religion? Que dis-je! Dieu étend ses soins sur les méchans avec tant de bienveillance, qu'il veut conserver parmi eux le bien excellent & inestimabe de la société. Ce que saint Irénée explique parfaitement par ces paroles: » L'homme, en se séparant de Dieu étoit devenu si féroce, » que tous les autres hommes, sans en excepter ses plus proches, lui » sembloient être ses ennemis. Toujours dans le trouble & dans la confu-» sion, il se livroit brutalement à toute sorte de crimes, aux meurtres & » à l'avarice. Mais Dieu l'obligea de craindre d'autres hommes, car il n'a-» voit plus devant les yeux la crainte du Seigneur, afin qu'assujetti sous » une puissance humaine & astreint aux loix du prince, il acquît une sorte » de justice, & s'abstînt de faire du mal aux autres, au moins par l'appré-» hension de l'épée qu'il voyoit entre les mains du roi. Car, dit l'apôtre,

Isai. XLV. 1.

Rom. XIII. 1. 4. 5.

S. Iren. Lib. cont. Hæres. V cap. XXIV. n. 2. p. 321. Edit Bened.

» ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée, il eſt le miniſtre de Dieu. »

Vid. Sup. ſect. I. cap. X. Ce paſſage eſt tout-à-fait conforme à un autre du même ſaint docteur; que nous avons rapporté plus haut, dans lequel il établit que les puiſſances ſouveraines qui ſont le fondement & le lien de la paix parmi les hommes, ne viennent pas du démon l'ennemi de la paix, mais de Dieu l'auteur d'un ſi grand bienfait, ce qui prouve combien ſe ſont écartés de la vérité, ceux qui en voyant pluſieurs rois ſe ſouiller de crimes infâmes & ſe plonger dans les voluptés brutales, ont conclu que l'origine de la puiſſance royale devoit être attribuée au démon. Ils auroient dû appercevoir, ce qui eſt évident en ſoi, que le démon & l'orgueil n'ont pas tellement corrompu l'autorité ſouveraine des rois, qu'on ne puiſſe y reconnoître le bienfait de Dieu, qui ſe ſert de ces rois mêmes, pour faire goûter aux hommes les avantages de la paix & de la ſociété. Il falloit donc diſtinguer ſoigneuſement avec ſaint Chryſoſtôme l'œuvre de Dieu de l'œuvre du démon. » La

S. Chryſoſt. in Pſal. CXLVIII. T. V. Bened. p. 496. » magiſtrature, *dit le ſaint docteur*, eſt l'ouvrage de Dieu, mais l'éléva- » tion à cette dignité de perſonnes indignes, & qui font un mauvais uſage » de leur puiſſance, vient de la méchanceté des hommes. »

Quelque manifeſte que ſoit cette vérité, on objectoit ſans ceſſe du tems

Oſ. VIII. 4. de Grégoire VII. ces paroles du prophéte Oſée: » Ils ont regné par eux- » mêmes, & non par moi; ils ont été princes, & je ne l'ai pas ſçu. » Que la plûpart & les plus habiles d'entre les interprétes, entendent de Jéroboam & des autres rois d'Iſraël, qui, par une ſecréte permiſſion de Dieu, ſe révolterent contre leurs princes légitimes, & uſurperent une partie de leurs états, en accompliſſant ainſi la vengeance de Dieu, qui vouloit punir les prévarications de Salomon. Cependant, ſi l'on croit devoir appliquer ces paroles à des princes légitimes, rien n'en empêche, pourvû qu'on ne les faſſe pas tomber ſur l'autorité royale elle-même, mais ſur l'abus de l'autorité, & alors le ſens ſera celui-ci; les rois dont parle le prophéte ſont condamnés, parce qu'ils ne ſuivent pas les loix & la volonté de Dieu dans l'exercice d'une puiſſance que Dieu même a établie. Mais, dira-t-on, ſi Dieu eſt également auteur de la puiſſance ſacerdotale & de la royale, quelle différence mettra-t-on entre l'une & l'autre? La différence eſt grande en pluſieurs manieres; & premierement, en ce que quand Dieu établit la puiſſance du ſacerdoce, ſoit du tems de la loi, ſoit ſous l'évangile, il ſe manifeſte aux hommes d'une maniere viſible & ſenſible, au lieu que dans l'établiſſement de la puiſſance temporelle, il ne donna aucun ſigne éclatant & aucune marque ſenſible de ſa préſence. En ſecond lieu, Dieu a choiſi expreſſément la forme du gouvernement ſacerdotal, au lieu qu'après avoir établi la puiſſance temporelle, il a laiſſé à la volonté des hommes le choix des différentes formes de gouvernement, monarchique, ariſtocratique, populaire. D'ailleurs, le véritable ſacerdoce & le droit légitime d'en exercer la puiſſance, eſt toujours uni avec la vraie religion, au lieu que les infidéles exercent légitimement la puiſſance temporelle. Enfin, la cérémonie par laquelle les prêtres ſont conſacrés eſt divine, & l'un des ſacremens inſtitués par Notre-Seigneur Jesus-Christ; & elle ne ſe fait jamais ſans que Dieu & ſon Eſprit-Saint y interviennent d'une maniere

maniere propre & ſpéciale ; au lieu que Dieu n'a rien preſcrit touchant la conſécration des rois, qui même n'eſt pas néceſſaire & eſſentielle pour exercer les fonctions de la royauté. Ces différences entre l'empire & le ſacerdoce ſont palpables, ſans qu'il ſoit beſoin d'entrer dans un plus long détail ; puiſque d'ailleurs tous les chrétiens conviennent que Dieu a établi les puiſſances légitimes, & qu'en cela, comme nous le diſions tout à l'heure, il a voulu nous traiter avec bonté, & prendre ſoin des intérêts des hommes. Tirons maintenant les conſéquences qui réſultent de cette doctrine.

CHAPITRE IV.

Troiſiéme propoſition : la puiſſance royale & ſouveraine même parmi les infidéles eſt la premiere après Dieu ; c'eſt-à-dire, que par la divine inſtitution elle n'eſt ſoumiſe à aucune autre puiſſance qu'à celle de Dieu : accord de tous les peuples ſur cette vérité : nos adverſaires citent mal-à-propos l'exemple des Druides, des Augures & des autres prêtres des fauſſes divinités, pour ſoutenir leur opinion de la puiſſance indirecte.

NOTRE troiſiéme propoſition eſt celle-ci : » Dieu dès le commencement a établi parmi les infidéles mêmes la puiſſance royale ſouveraine, de telle maniere, qu'elle n'a que Dieu au-deſſus d'elle ; c'eſt-à-dire, que cette puiſſance en elle-même & dans les choſes qui ſont de ſon reſſort, n'eſt dépendante que de Dieu ſeul, & eſt la premiere après lui ; deſorte que Dieu n'a point inſtitué d'autre puiſſance qui ait le droit, ou de la dépoſer, ou de lui preſcrire des loix. »

Cette propoſition eſt une conſéquence de la précédente ; car s'il eſt certain que Dieu eſt auteur de la puiſſance royale & ſouveraine parmi les infidéles mêmes, il ne l'eſt pas moins qu'il n'a aſſujetti cette puiſſance à aucune autre. En effet, quelle ſeroit cette autre puiſſance ſupérieure à celle des rois ? Seroit-ce une autre puiſſance temporelle ? Mais dès-lors cette autre puiſſance ſeroit véritablement *royale & ſouveraine*, & préciſément celle dont nous diſons qu'elle a Dieu pour auteur, & qu'elle ne dépend que de lui ſeul. Seroit-ce la puiſſance ſacerdotale ? mais cela n'eſt pas poſſible, puiſque la ſource du ſacerdoce des payens vient du diable & non de Dieu. D'ailleurs nous ne voyons en aucun endroit que Melchiſedech prêtre du vrai Dieu ait eu en cette qualité quelque pouvoir ſur les rois. Nous ſçavons qu'il étoit roi ; mais nous ſçavons auſſi que ſon autorité royale ne s'étendoit pas au-delà des bornes de ſon royaume particulier. Avant Melchiſedech le droit d'offrir des ſacrifices, qui eſt une fonction du miniſtère ſacerdotal, appartenoit ou aux aînés, ou aux peres de famille, ou enfin à qui l'on voudra ; mais ce droit n'influoit en rien dans le gouvernement monarchique

des royaumes ; pour ce qui est du sacerdoce légal, qui le premier à proprement parler, mérite d'être appellé de ce nom, Moyse ne l'institua que long-tems après l'établissement de la puissance légitime des rois. Et d'ailleurs ce sacerdoce concernoit uniquement le peuple Juif ; donc la puissance royale & souveraine dès le tems de son origine avoit été établie de Dieu, de telle sorte qu'en elle-même & dans les choses de son ressort, elle étoit affranchie de toutes loix, c'est-à-dire, qu'elle étoit indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu. Or voila précisément ce que renferme notre proposition.

C'est pourquoi Dieu se réservoit à lui-même de réprimer par sa toute-puissance & de punir les rois impies. En effet, lorsque le peuple d'Israël, commença d'être odieux à Pharaon & aux Egyptiens accusés de la vraie religion, Dieu apprit à ce peuple qu'il ne devoit point se soulever contre le souverain, quoiqu'il fût un persécuteur ; mais *s'adresser au Seigneur*, aller trouver le roi, l'avertir, redoubler les instances, lorsqu'il le verroit étonné par les prodiges du Très-Haut, sans jamais faire d'entreprises contre sa personne. Dieu seul attaque Pharaon ; il s'étoit réservé d'exercer sa vengeance contre lui, parce qu'il étoit revêtu de la dignité royale ; & déployer la force de son bras par une multitude de merveilles & de prodiges. » C'est » pour cela même, *dit-il*, que je vous ai établi avec un si grand pouvoir » & une si grande fierté, pour faire éclater en vous ma toute-puissance. »

Exod. II. 23. I. Reg. XII. 8.

Exod. IX. 16. Rom. IX. 17.

Tel est donc le sentiment, telle est, pour ainsi parler, la voix unanime de tout le genre humain. Comment, je vous prie, cette paix & ce bel ordre que Dieu a mis, comme on l'a vû, dans les choses humaines, pourroit-il subsister, s'il n'avoit pas aussi établi des puissances souveraines, qui dépendant de lui seul commandassent à toutes les autres, sans être assujetties à aucune.

Cette forme de gouvernement a été en usage chez les Romains, chez les Grecs, les Indiens, les Perses, & chez toutes les autres nations, & Dieu n'avoit donné à aucune autre puissance, le droit de dégrader & de déposer les souverains magistrats. Ce qu'on rapporte des Druides qui jugeoient souverainement toutes les affaires, & à la décision desquels les Gaulois se soumettoient absolument : ce qu'on dit des Augures & de Ciceron, qui étant lui-même Augure, emploie toute la force de son éloquence pour relever la dignité de ce sacerdoce : tout cela, dis-je, ne fait rien à notre question. Car enfin, les Druides, les Augures, les Aruspices & ceux qui présageoient par les entrailles des victimes, n'avoient pas été établis de Dieu : faux pontifes de fausses divinités, s'ils avoient quelque autorité, ils la tenoient des villes & des souverains. Or qui doute qu'on ait pû leur confier une partie de l'autorité publique, puisque même l'histoire nous apprend que dans certaines villes, l'empire étoit joint au sacerdoce ? Mais, dit-on, le droit des Augures, selon Ciceron étoit » de dissoudre l'assemblée des souverains » magistrats, d'ordonner aux consuls d'abdiquer leur dignité & d'abroger » une loi établie contre les régles. » Ceux qui font ces sortes de difficultés, ne songent point à ce qui a donné lieu d'attribuer ces droits au sacerdoce des payens.

Vid. Cæs. de Bell. Gall. Lib. VI.

Cic. Lib. II. de Legib.

Les peuples fortement prévenus que les dieux manifestoient aux hommes leur volonté, par les éclairs, les foudres, le bruit du tonnerre, le vol des oiseaux, l'avidité des poulets sacrés & les entrailles des victimes, craignoient en négligeant d'accomplir cette volonté, dont ils se croyoient par-là fort instruits, de s'attirer la vengeance divine. L'esprit ainsi préoccupé de ces fausses idées, ils ne croyoient pas pouvoir tenir d'assemblée ou entrer dans l'exercice d'une charge, ou en un mot, terminer aucune affaire publique ou particuliere, sans avoir consulté les oiseaux, qu'ils considéroient comme l'organe de la divinité, & le langage dont les dieux se servoient pour exprimer leur volonté. Les payens croyoient encore que les Aruspices & les Augures avoient seuls l'intelligence de ce langage. Certes si toutes ces choses sont prises dans le fond de la nature, nous avons grand tort de les mépriser, & de ne pas considérer les pontifes comme les arbitres souverains de la guerre & de la paix, à qui appartient le droit de revoir les jugemens rendus, de rompre les assemblées, & enfin de décider toutes les affaires de l'état & celles des particuliers.

Cependant, dit-on encore, n'est-il pas vrai que les Augures ordonnoient à un consul d'abdiquer sa dignité? j'en conviens; mais faisons attention dans quelles circonstances. C'étoit ou lorsque l'élection avoit été faite contre les régles, ou lorsque quelque prodige sinistre avoit obligé de rompre l'assemblée; ou enfin, lorsque le consul étoit entré dans l'exercice de sa charge contre la volonté des Dieux, manifestée, comme on le prétendoit alors, par les Augures. Si l'on n'a point de honte de citer cet exemple pour attribuer à la puissance ecclésiastique le droit de déposer les rois, qu'on dise donc aussi, que les pontifes du christianisme connoissent à des marques certaines la volonté de Dieu; & puisqu'on se plaît à relever avec affectation le droit des Augures, qu'on nous fasse voir au moins, que ces prêtres du paganisme ont fait usage de leur autorité contre un roi reconnu, & qui n'étoit monté sur le trône qu'avec l'approbation des Augures. Je dis un roi, mais allons plus loin encore: qu'on nous fasse voir que les augures aient ordonné à un consul, dont la dignité n'étoit qu'annuelle, de quitter sa charge, lorsque du consentement du peuple, il étoit entré en exercice, en observant toutes les formalités requises; mais c'est trop nous arrêter à des minuties, que nous ne devions pourtant pas omettre tout-à-fait; puisque de très-grands hommes se trouvant dans un dénûment total de preuves, se sont accrochés de tous les côtés, & n'ont pas eu honte de faire valoir celle-ci comme fort importante; reprenons la suite de nos propositions.



CHAPITRE V.

Des trois propositions précédentes, suit ce Corollaire : que le gouvernement civil, sans être joint à la vraie religion & au vrai sacerdoce, est parfait en lui-même & indépendant de toute autre puissance dans les choses qui sont de son ressort : on examine dans la IV. & dans la V. propositions, si le sacerdoce légal ou celui du christianisme ont apporté quelque changement dans les droits de la puissance souveraine.

NOUS avons établi jusqu'à présent trois propositions : la premiere, que dès l'origine du monde, il y a eu même parmi les infidéles des princes souverains & des magistrats, dont l'autorité étoit légitime & dans l'ordre; la seconde, que leur puissance venoit de Dieu; la troisiéme, que cette puissance donnée de Dieu aux souverains magistrats, les rendoit dépendans de Dieu seul, & les premiers en autorité dans les choses de leur ressort; de sorte que Dieu n'a établi aucune autre puissance à laquelle ils fussent assujettis par rapport au temporel. Personne ne dispute ces principes dont l'évidence est palpable; tirons-en des conséquences également certaines.

Corollaire.

» Un gouvernement peut être parfait dans son espéce, & par rapport » aux droits de la société humaine, sans être uni au véritable sacerdoce, & à la vraie religion : expliquons les termes de cette proposition, & notre explication sera sa preuve.

Nous appellons un *gouvernement parfait* en le considérant de deux manieres : premiérement dans le genre moral ou qui concerne les mœurs, secondement dans le genre politique ou qui concerne la société civile.

Or nous soutenons que sans la vraie religion, un *gouvernement* peut être *parfait*, non dans le genre moral, puisqu'on ne peut avoir de bonnes mœurs sans vraie religion, & sans posséder le vrai & solide bonheur, qui est la fin & le terme où tendent les bonnes mœurs & la piété. Car comme dit fort bien saint Augustin, il ne se peut faire qu'une ville soit heureuse & parfaite d'une maniere, & chacun de ses citoyens heureux & parfaits d'une autre; puisqu'une ville n'est rien autre chose qu'une multitude de citoyens réunis sous certaines loix. Par conséquent un gouvernement ne peut être *parfait* dans le genre moral sans la vraie religion.

S. Aug. de Civit. Lib. XV. cap. VIII. & alibi passim.

Mais nous disons qu'il le peut être dans le genre politique, ou entant qu'il concerne les droits de la société civile; car pour qu'un gouvernement soit *parfait* en ce genre, trois choses suffisent : premiérement qu'il soit légitime, secondement qu'il ait été établi de Dieu & qu'en conséquence

ceux mêmes qui ont la vraie religion, soient obligés de s'y soumettre : troisiémement enfin, qu'il soit tellement souverain, qu'il puisse se soutenir par lui-même, sans le secours d'une autre puissance, & qu'il jouisse d'une indépendance absolue. Or tel a été & tel est encore le gouvernement politique parmi les infidéles & les impies; par conséquent ce gouvernement peut être *parfait* sans être joint à la vraie religion & au véritable sacerdoce.

Et comme parmi les infidéles il ne peut y avoir qu'un sacerdoce faux & illégitime, ce qui n'empêche pas que la puissance souveraine des magistrats ne soit légitime & établie de Dieu, il s'ensuit que la vraie religion & l'empire légitime ayant également Dieu pour auteur, il les a établi de maniere que la vraie religion puisse subsister sans la puissance temporelle, & la puissance temporelle être souveraine & légitime sans la vraie religion.

En effet, du tems de Pharaon, de Nabuchodonosor, de Balthazar & des autres rois Assyriens, Perses & Grecs, la vraie religion a subsisté dans la nation Juive, sans être unie à la puissance politique. La vraie religion a subsisté aussi parmi les chrétiens pendant la persécution d'un grand nombre d'empereurs impies; & d'un autre côté la puissance politique a subsisté par-tout sans être unie à la vraie religion.

L'empire ou le gouvernement civil est donc subordonné à la vraie religion, & en dépend dans le genre moral, mais non dans le genre politique, ou en ce qui concerne les droits de la société humaine, puisque dans ce genre, l'empire & la vraie religion peuvent subsister l'un sans l'autre.

Il s'ensuit de ces principes avoués de tout le monde, que dans quelque état que se trouve la religion, en vain les pontifes qui en sont les chefs feront des loix, des ordonnances & des décrets contre le prince qui est chef de la société civile. Le prince conservera, indépendamment de ces décrets, tous les droits qu'il avoit avant de gouverner & de régler la société civile, sans pouvoir jamais être déposé par les pontifes, puisque même Dieu l'a établi pour tenir après lui le premier rang dans l'ordre politique.

Tout cela, dis-je, est certain, à moins que Dieu n'ait fait quelque changement dans l'autorité des puissances souveraines & diminué quelques-uns de leurs droits, ce qui ne pourroit être arrivé que par l'institution du sacerdoce Mosaïque, ou de celui des chrétiens. Examinons donc si Dieu a attribué à ce sacerdoce le droit de déposer les souverains, & de régler les choses temporelles. C'est ce que nous allons apprendre en discutant la IVeme & la Veme proposition.

CHAPITRE VI.

IVe. proposition : l'institution du sacerdoce légal n'a rien changé dans la puissance royale & souveraine, & Dieu n'a point attribué à ce sacerdoce le droit de déposer les rois : preuves tirées du Deutéronome & des Livres des Rois.

NOTRE IVme proposition est celle-ci : » Dieu en établissant le sacerdoce légal, n'a point changé l'état du gouvernement politique » ou de la puissance royale & souveraine ; il a au contraire déclaré plus ex» pressément alors que cette puissance est *la seconde après lui*, & qu'elle » tient le premier rang dans l'ordre politique & dans les choses qui sont de » son ressort. » Cette proposition une fois prouvée, il restera pour certain que Dieu n'a attribué au sacerdoce établi par la loi de Moyse aucun droit de régler les choses temporelles, & de déposer directement ni indirectement les souverains, sans qu'on puisse faire de distinction entre les princes fidéles & les princes infidéles.

Cette proposition est indubitable par rapport aux princes infidéles ; puisque le sacerdoce légal ne les regardoit point. Pour ce qui est des princes fidéles, le seul silence de la loi qui n'attribue au sacerdoce, dont elle explique en détail toutes les fonctions, aucun droit sur la puissance royale, laquelle cependant, ainsi que Dieu l'avoit clairement prédit, devoit être un jour établie parmi le peuple Juif ; ce silence, dis-je, est une preuve suffisante que Moyse n'avoit attribué à ce sacerdoce aucun pouvoir sur les rois. Voici les paroles dont Dieu se sert dans le Deutéronome : » Quand » vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous don» ner, que vous en serez en possession, que vous y demeurerez, & que » vous direz : je choisirai un roi pour me commander, comme en ont » toutes les nations qui nous environnent, &c. »

Deuter. XVII. 14.

Dieu donne dans cet endroit plusieurs préceptes au roi futur : il lui défend d'avoir une multitude de chevaux & de femmes, d'accumuler de grandes sommes d'or & d'argent, de retourner en Egypte, & il lui ordonne de transcrire la loi sur un exemplaire qu'il aura reçu de la main des prêtres. Car Dieu ne passe pas cette circonstance très-propre à relever la dignité du sacerdoce. Mais pour ce qui est du droit de déposer les rois, & de la soumission avec laquelle ces rois déposés doivent, à l'ordre des prêtres, descendre de dessus leurs trônes ; Moyse qui décrit jusqu'aux plus petites fonctions du ministère sacerdotal, n'en dit pas le moindre mot. Et cependant il étoit d'autant plus essentiel d'en parler, que la déposition d'un roi est un événement considérable en soi, & d'ailleurs tout-à-fait contraire à l'usage généralement reçu parmi les hommes. Bien plus, le passage du Deutéronome est très-précis : » Je choisirai un roi pour me commander, » comme en ont toutes les nations qui nous environnent. » Ces paroles

font voir que la royauté parmi les Juifs devoit être avec les mêmes prérogatives que parmi les autres peuples, & par conséquent que la loi de Moyse n'apportoit aucun changement aux droits de cette dignité.

Mais peut-être Dieu remettoit-il à faire connoître ce droit du sacerdoce, lorsqu'il institueroit la royauté, & établiroit Saül premier roi du peuple Juif. C'est tout le contraire, car le peuple se rappellant les paroles du Seigneur, s'adressa à Samuel en ces termes: » Etablissez sur nous un roi, » comme en ont toutes les nations, afin qu'il nous juge. » Et encore nous voulons avoir un roi qui nous gouverne, » & nous serons comme tou» tes les nations. Notre roi nous jugera, il marchera à notre tête, & il » combattra pour nous dans toutes nos guerres. » Ce qui est entierement conforme à ce que Dieu avoit prédit dans le Deutéronome que diroient un jour les Juifs: » Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont » toutes les nations qui nous environnent. C'est-à-dire, que les Juifs ne pensoient à rien de nouveau, & qu'ils s'étoient formé l'idée de la dignité royale sur ce qu'ils voyoient en usage dans toutes les autres nations. Ils regardoient donc la puissance de leur roi futur comme *souveraine*, *absolue*, & *indépendante de toute autre puissance*. Or Dieu leur donna un roi tel qu'ils l'avoient demandé: » Ecoutez, dit-il à Samuel, la voix de ce peuple » dans tout ce qu'ils vous disent. » Et encore: Ecoutez donc ce qu'ils vous » disent. » Par conséquent la dignité royale, lorsqu'elle a été établie parmi le peuple fidéle, n'a perdu aucun des droits & des prérogatives qu'elle avoit déja parmi les infidéles. La seule différence qui se trouve entre ces rois & ceux des autres nations est que Dieu, pour rendre plus auguste & plus respectable la majesté des rois d'Israël, ordonna qu'ils seroient oints de l'huile sainte. Consacrés de cette maniere, on leur donnoit le grand nom de *Christ du Seigneur*, parce qu'ils étoient les images & les figures de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

1. Reg. VIII. 5. Ib. 19. & 20.

Ibid. 7.

Ib. 9.

CHAPITRE VII.

L'onction des rois & leur désignation à la royauté faite quelquefois par Samuel & par d'autres prophètes prouvent elles que les prêtres avoient quelque droit sur le gouvernement politique? on examine l'opinion de Baronius au sujet du conseil des Juifs appellé Sanhédrin.

Mais l'onction que les rois d'Israël devoient recevoir ne les assujettissoit-elle pas spécialement aux prêtres, & le pontife n'avoit-il pas également le droit de désigner celui qui devoit être roi, & de le faire descendre du trône? Rien de tout cela. Car pour reprendre la chose dès son origine, Samuel, qui le premier par un commandement exprès de Dieu, désigna Saül roi d'Israel, le consacra, le mit en possession du trône, & dans la suite, après que ce prince eût été réprouvé, lui dit aussi, par un

Vid. I. Reg. VIII. 22. IX. 13. 16. X. 1. 18. 20. XV. 26. XVI. 13.

ordre spécial de Dieu, que le royaume lui seroit ôté, & en conséquence consacra David pour être roi; Samuel, dis-je, n'étoit ni souverain pontife, ni même prêtre, mais simple Lévite. Ce que fait Samuel ne prouve donc rien en faveur du droit attribué au sacerdoce d'établir & de déposer les souverains. Il n'agit point par un droit ordinaire, mais en qualité de prophéte, & par une mission extraordinaire; desorte qu'il est étonnant que Baronius ait cité cet exemple visiblement extraordinaire, pour établir la puissance ordinaire du pontife Romain.

Baron. T. IX. an. 800. p. 489.

Dans la suite le sacerdoce n'eut aucune part à l'élection de Salomon. David seul le désigna roi d'Israël, & ordonna au prêtre de Sadoc de le consacrer. » Faites venir, dit David, le prêtre Sadoc, le prophéte Nathan & » Banaias fils de Joïada. Lorsqu'ils se furent présentés devant le roi, il leur » dit : prenez avec vous les serviteurs de votre maître; faites monter sur ma » mule mon fils Salomon, & menez-le à Gihon; & que le grand-prêtre » Sadoc & le prophéte Nathan le consacrent en ce lieu pour être roi d'Is- » raël. L'on voit ici les fonctions ordinaires du grand-prêtre concourir avec le ministre extraordinaire du prophéte Nathan, pour consacrer Salomon roi. La raison en est qu'il y avoit quelque chose d'extraordinaire dans cet événement, puisque Salomon le plus jeune des enfans de David, alloit être élevé à la dignité royale, en conséquence d'un ordre de Dieu signifié à David par le prophéte Nathan. Le grand prêtre n'a donc aucune part à cette élection de Salomon; & David averti par Nathan, fait seul usage du droit attaché à sa souveraine puissance de désigner son successeur : car rien n'est plus véritable que ce que dit Betsabée à David. » Cependant tout Israël » a maintenant les yeux sur vous, ô roi mon Seigneur! attendant que vous » déclariez, Seigneur mon roi, qui doit être assis après vous sur votre trône. Après Salomon, on n'attribua point d'autre droit au grand-prêtre que celui de consacrer le légitime héritier de la couronne. On n'apperçoit donc dans toute la loi de Moyse, & même dans les endroits où il est parlé de l'institution du sacerdoce Lévitique, de l'établissement de la puissance royale & des fonctions attachées à l'une & à l'autre dignité, aucun vestige de ce pouvoir de déposer les rois, qu'on dit être un des appanages de la puissance pontificale; d'où il s'ensuit, que même après l'institution du sacerdoce légal, la puissance royale & temporelle a conservé son rang de prééminence & de souveraineté, dans les choses qui sont de son ressort.

III. Reg. I. 32. 33. 34.

Ibid. 20.

Baronius avance des choses insoutenables, lorsqu'il parle du collége des LXXII. vieillards établis par Moyse, dont les fonctions étoient, selon cet auteur, » d'expliquer la loi & de juger les rois & les prophétes. Les rois, » *continue Baronius*, étoient soumis à la puissance du grand-prêtre, qui » gouvernoit à son gré la grande assemblée du Sanhédrin; & suivant le rap- » port de l'historien Joseph, le roi Hérode fut cité devant cette assemblée » pour y être jugé. » Tout cela, dis-je, est insoutenable : car d'abord, on ne voit pas dans l'écriture que Moyse en établissant ces magistrats, dont il composa par ordre de Dieu un conseil de soixante sénateurs, leur ait donné le pouvoir de décider du sort des rois & des puissances souveraines. Ils ne furent établis que pour soulager Moyse d'une partie de son fardeau, & pour

Bar. Tom. I. ann. 31. p. 99. ann. 57. p. 416. Vid. etiam Tom. IX. an. 800. p. 489.

Exod. XVIII. 18. 21. num. XI. 14. 15. 16. 17.

pour décider les différends qui s'élevoient parmi les particuliers. On ne trouve ni dans le livre des Juges ni dans ceux des Rois & des Paralipoménes, que le Sanhédrin ait prononcé de sentence contre aucun (*a*) juge ou aucun roi. Et Joseph ne dit nulle part que ce conseil, lorsque la dignité royale eût été rétablie en Judée par les Maccabées, ait jamais entrepris de faire la loi aux souverains. Si quelques Rabbins ont prétendu que cette assemblée avoit droit de juger entre les contendans à la royauté, on ne peut en conclure qu'elle pouvoit aussi déposer les rois légitimes. Il est vrai qu'Hérode fut cité devant le tribunal (*b*) du Sanhédrin, comme le rapporte Joséphe; mais il n'étoit pas roi alors. Il étoit assujetti, aussi-bien que son pere Antipater, à l'empire du grand-prêtre Hircan, sous lequel ils avoient l'un & l'autre une très-grande autorité. Hérode comparut donc devant l'assemblée pour obéir à Hircan qui réunissoit dans sa personne la dignité de roi & celle de souverain pontife. Joseph. antiq. lib. XIV. cap. XVII.

Et quand nous accorderions que ce conseil qui étoit composé de XII. tri-

(*a*) Les juges qui gouvernerent le peuple d'Israël avant l'établissement de la royauté, avoient une puissance égale à celle qu'eurent les rois dans la suite, & absolument indépendante de toute autre puissance que celle de Dieu. Il est bon d'observer en passant, que les magistrats dont il est ici parlé, furent établis par Moyse, pour décider simplement les *petits différends*. Ils étoient obligés de lui rapporter *toutes les grandes affaires*; & il s'en falloit beaucoup qu'ils eussent ce pouvoir exorbitant que leur attribue Baronius. Voyez Exode, chap. XVIII.

(*b*) Je crois devoir faire ici quelques observations au sujet de l'exemple cité par Baronius. Hérode n'étoit point roi, comme le remarque l'auteur, mais seulement gouverneur de la Galilée. Ce prince ayant fait exécuter à mort plusieurs voleurs, les ennemis de la maison d'Antipater pere d'Hérode, qui étoient en très-grand nombre, parce qu'Antipater ministre d'état sous Hircan, avoit une grande puissance & de grandes richesses, firent une brigue pour engager Hircan à citer Hérode devant le Sanhédrin. Hircan, prince foible & stupide, qui, s'il eût eu plus de vigueur, auroit pû décider par lui-même l'accusation formée contre Hérode, se laissa persuader de le citer devant le Sanhédrin: Hérode, pour obéir à Hircan, vint à Jérusalem, non dans un équipage d'accusé, comme le remarque Sameas l'un des juges, mais avec la magnificence & la suite d'un prince, faisant connoître par-là, qu'il ne redoutoit pas beaucoup l'autorité de ce conseil, & qu'il sçauroit bien s'en venger, s'il ôsoit le condamner. Il imprima en effet de la terreur à tous les juges, & partit de Jérusalem sans attendre le jugement: étant arrivé à Damas, il déclara que si on le citoit une seconde fois, il étoit résolu de ne point comparoître; & nous ne voyons pas dans Joséphe qu'on ait prononcé aucune sentence contre lui. De sorte que quand même Hérode auroit été roi, on ne pourroit rien conclure d'une citation faite par brigue, ouvertement méprisée par Hérode, à laquelle il protesta de ne point obéir, si on le citoit une seconde fois, & qui enfin ne fut suivie d'aucune décision. Cependant Baronius rapporte jusqu'à trois & quatre fois cet exemple qui, à le bien prendre, seroit plus propre à décréditer la puissance sacerdotale qu'à lui donner du relief, puisqu'il n'y a nulle gravité, nul courage, nulle fermeté dans ce conseil nombreux, & que Sameas est le seul qui se soutienne avec quelque dignité. Pour ce que dit encore Baronius, que le grand prêtre gouvernoit à son gré cette Assemblée; il lui seroit difficile de le prouver d'aucun souverain pontife & encore plus de l'imbécille Hircan, qui étoit lui-même gouverné tour à tour par Antipater & par Hérode, tantôt par leurs ennemis, ou pour mieux dire par tous ceux qui vouloient s'emparer de son esprit. En effet, si à l'instigation des ennemis d'Hérode, il cite ce prince devant le Sanhédrin, il est aussi le premier à lui conseiller, d'abord après qu'il a comparu, de mépriser ce tribunal, & de s'en aller sans attendre le jugement définitif. En un mot, rien n'est soutenu dans la conduite d'Hircan, & Baronius ne pouvoit choisir un exemple plus mal assorti en toutes manieres, à ce qu'il avoit dessein de prouver. Voyez Joséphe, Liv. XIV. chap. XVII.

bus, & qui repréfentoit en quelque forte le corps de la nation, avoit droit de juger les rois, il ne s'enfuivtoit pas que le grand-prêtre eût la même autorité. Car le grand-prêtre ne préfidoit pas dans le jugement de toutes les affaires, & la portion de puiffance qui lui étoit confiée, eft clairement marquée dans ces paroles du roi Jofaphat. » Amarius votre pontife préfi-» dera dans les chofes qui regardent Dieu, & Gabadias fils d'Ifmael chef de » la maifon de Juda, préfidera dans les affaires qui regardent le roi. » En fuppofant même que le grand-prêtre préfidoit dans toutes les occafions, on ne pourtoit en conclure qu'il décidoit les affaires avec une fouveraine autorité; & Baronius ne prouve pas davantage que les rois étoient foumis au grand-prêtre, qu'au confeil général de la nation; de forte que ce qu'il dit non-feulement eft faux, mais encore n'a nulle liaifon, nul rapport avec ce qu'il veut prouver.

II. Paral. XIX. II.

CHAPITRE VIII.

Raifonnement de Bellarmin tiré d'un paffage du Deutéronome.

Deut. XVII. 14. 15.

IL en eft de même du raifonnement de Bellarmin fur ce paffage du Deutéronome : » Quand vous ferez entré dans le pays que le Seigneur votre » Dieu doit vous donner, que vous en ferez en poffeffion . . . . . & que vous » direz : je choifirai un roi pour me commander. . . . . vous ne pourrez pren-» dre pour roi un homme d'une autre nation, & qui ne foit point votre frere. »

C'eft-à-dire, vous choifirez un homme de votre nation, Juif de naiffance & qui faffe profeffion de la vraie religion. Sur quoi le grand Bellarmin raifonne ainfi : Le danger étant égal d'élire un prince infidéle, ou de ne le pas dépofer, s'il eft en poffeffion du trône, il s'enfuit que l'un & l'autre eft également défendu; & par conféquent qu'on doit dépofer les rois qui ne font pas profeffion de la vraie religion.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VII. pag. 891.

Mais en premier lieu, ce raifonnement ne fait rien à notre queftion, dans laquelle il s'agit du droit qu'on prétend appartenir au fouverain pontife, & dont il n'eft pas dit un feul mot dans ce paffage du Deuteronome. Moyfe y parle en général de tout le peuple d'Ifraël, qui devoit entrer dans la terre promife & fe choifit un roi, fans que le miniftère du grand-prêtre intervînt fpécialement dans cette élection. C'eft ce qui paroît avec évidence par les expreffions que Moyfe emploie, & plus encore par la miffion extraordinaire pour défigner le roi futur, donnée à Samuel, qui comme nous l'avons obfervé, n'étoit ni pontife ni prêtre, mais feulement prophéte.

En fecond lieu, l'argument de Bellarmin prouve trop : car il faudroit en conclure que non-feulement on ne doit pas élire, mais même qu'il n'eft pas permis de tolérer un prince étranger & infidéle, ce qui eft contre les propres principes de cet auteur, qui enfeigne qu'il faut tolérer les princes infidéles, pourvû qu'ils ne détournent pas leurs fujets de la vraie foi. Or certainement

il n'étoit permis d'élire ces princes infidéles, qu'on devoit pourtant tolérer, selon Bellarmin; puisque la loi parle ainsi sans exception: » Vous ne pou» vez prendre pour roi un homme d'une autre nation, & qui ne soit point » votre frere: » par conséquent, selon Bellarmin même, il est visiblement faux qu'on puisse déposer tous ceux qu'il est défendu d'élire. Certes les Juifs ne pouvoient élire pour leurs rois les Babiloniens, les Medes, les Perses, les Grecs & les Romains, qui n'étoient pas leurs freres, & cependant ils ont dû leur obéir, lorsqu'ils se sont trouvés assujettis légitimement à leur empire. Car César, de qui Jesus-Christ dit: » Rendez à César ce qui est » à César, » étoit certainement un prince infidéle; & par conséquent les Juifs étoient obligés d'honorer comme leur souverain un prince que la loi leur défendoit d'élire, bien loin qu'ils pussent secouer son joug & le déposer.

Ce que je viens de dire ne regarde que les étrangers & les infidéles; mais on tomberoit dans une absurdité égale à la premiere, si l'on concluoit des paroles du Deutéronome que les Juifs avoient droit de déposer un prince de leur nation, qui après être monté sur le trône, auroit renoncé à la vraie religion: car qui oseroit dire qu'ils étoient absolument obligés de déposer un Achaz, un Manassés & tant d'autres rois idolâtres de leur nation, que les saints prophétes & les plus religieux d'entre les Juifs ne cesserent pas un instant de reconnoître pour véritables rois? En effet, il y a bien des choses qu'il n'est pas permis de faire, lorsqu'on en est le maître, à cause du danger évident auquel on s'exposeroit, qu'il n'est pas non plus permis de faire lorsqu'elles sont une fois faites; parce que le danger seroit encore plus grand. Le cas de la déposition d'un roi est de ce genre; l'empire n'ayant plus de consistence & de solidité, l'état & la religion courent également risque d'être renversés.

CHAPITRE IX.

On met dans un nouveau jour ce qui a été dit jusqu'à présent en rappellant l'histoire du peuple Juif: respect inviolable de ce peuple pour les rois Juifs, qui contraignoient à adorer les idoles: il a honoré de la même maniere les rois Assyriens, Medes & Perses, ausquels il a été assujetti: preuves éclatantes de la fidélité des Juifs à l'égard de ces princes payens du tems d'Alexandre: passage de Joseph: les Juifs également soumis & fidéles à Alexandre & aux rois Grecs de Syrie ses successeurs.

CE qu'on vient de dire est fort clair; mais l'histoire abrégée que nous allons faire de ce qui s'est passé dans la nation Juive, lui donnera un nouveau jour. Moyse qui le premier gouverna le peuple d'Israël, possédoit à la fois la puissance sacerdotale & civile. Il transmit le sacerdoce à

Aaron & à ses fils, pour être héréditaire dans leur famille; & lorsqu'il fut prêt de mourir, il donna à Josué l'autorité civile. Il n'y avoit point alors de roi dans Israël; Dieu commandoit par lui-même, & ce fut pour cette raison que quand le peuple s'adressa à Samuel pour avoir un roi, Dieu dit
1. Reg.VIII.7. à ce prophéte : » Ce n'est point vous, mais c'est moi qu'ils rejettent, afin » que je ne regne point sur eux. »

Pendant tout le tems qui s'écoula jusqu'à l'élection d'un roi, Dieu, lorsqu'il le jugeoit à propos, choisissoit extraordinairement différentes personnes pour administrer la souveraine puissance temporelle. Ainsi furent établis les juges. Le grand prêtre Héli gouverna le peuple en cette qualité; soit qu'il eût été élevé à cette dignité par élection, ou que dans ces tems fertiles en miracles, Dieu l'eût choisi lui-même par une voie extraordinaire, ce qui paroît plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, il est certain que le pontife Héli ne posséda pas cette dignité comme appartenant de droit au souverain sacerdoce, puisque les pontifes, avant & après lui, ne la possédèrent point, & qu'il eut pour successeur le prophéte Samuel, qui, comme on l'a dit, n'étoit ni souverain pontife, ni prêtre, mais simple Lévite : ce qui suffit seul pour démontrer que la puissance temporelle n'étoit pas nécessairement jointe à la dignité de pontife.

La royauté fut établie sous le gouvernement de Samuel. Rien ne se fit que par son ministère; mais ce prophéte n'agit que par une mission extraordinaire, dont on ne peut rien conclure pour attribuer à la tribu de Lévi quelque autorité sur les rois.

Dans la suite, les Juifs furent toujours gouvernés ou par des rois de leur nation, ou par des étrangers. Depuis Saül jusqu'à Sédécias, ils n'eurent que des rois Juifs, parmi lesquels il s'en trouva un grand nombre qui adorerent les Dieux étrangers, fermerent le temple du vrai Dieu, persécuterent les saints, mirent à mort les prophétes; ce qui n'empêcha pas le peuple Juif, & même les prophétes envoyés de Dieu, pour annoncer ses oracles avec autorité, & en donnant des preuves sensibles de la présence de l'Esprit-Saint, de les reconnoître pour véritables rois; & personne alors, ni prêtre, ni autre, ne songea à déposer ces princes impies. La loi ordonnoit de mettre à mort, sans exception, tout Juif qui adoreroit les Dieux étrangers, mais on crut toujours que cet ordre ne regardoit pas les rois, & que Dieu s'étoit réservé spécialement le droit de les punir. Concluons que le peuple Juif a regardé la puissance royale comme sacrée, inviolable, absolue & indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu.

La loi condamnoit aussi à mort les adultères & les meurtriers, & néanmoins David coupable de l'un & de l'autre crime, disoit à Dieu : » J'ai péché devant vous seul. » On sçait l'explication que saint Ambroise donne à ces paroles : » David revêtu de l'autorité royale, n'étoit astreint, *dit-il*, » à aucune loi. Car les rois ne sont pas soumis aux peines imposées contre » les crimes. Les loix ne sont pas faites contr'eux. L'*impunité* est une des » prérogatives de leur dignité. Ainsi David n'avoit point péché devant » les hommes, puisqu'il n'étoit assujetti à aucun homme. »

Psal. L. 6. S. Amb. 1. Apol. David. cap. X. num. Ll. Tom. 1. Edit. Bened. p. 692.

Remarquez, je vous prie, que la loi n'excepte nulle part les rois de l'accompliſſement des préceptes généraux, mais la majeſté de leur trône les faiſoit regarder comme exceptés. Les Juifs croyoient donc que Dieu s'étoit réſervé à lui ſeul la punition des rois, comme n'étant aſſujettis à aucune autre puiſſance.

S'il arrivoit que Dieu voulût détrôner un roi, comme il fit à l'égard de Saül; il ſuſcitoit extraordinairement un prophéte, & lui révéloit ſpécialement tout ce qu'il devoit exécuter. Ainſi fut ſuſcité Samuel; mais jamais rien de ſemblable n'a été accordé à aucune puiſſance pour être un droit ordinaire & commun. I. Reg. XV. 10. 16.

Jéroboam, Jéhu, & les autres rois des tribus ſchiſmatiques d'Iſraël furent auſſi placés ſur le trône & détrônés par une miſſion extraordinaire & prophétique. Baronius ramaſſe, ſelon ſa coutume, tous ces exemples avec beaucoup de ſoin, pour les rapporter à la puiſſance ordinaire des ſouverains pontifes; mais la conſéquence que nous en tirons eſt beaucoup plus juſte; à ſçavoir qu'on ne peut rien entreprendre contre les rois ſans une miſſion extraordinaire & un ordre particulier de Dieu. Bar. Tom. IX. ad ann. 800. p. 489.

Bien plus, les rois, après même avoir été réprouvés de Dieu, recevoient juſqu'à la fin de leur vie les honneurs & les reſpects qui ſont dûs à la dignité royale. Samuel honore Saül réprouvé; & quoiqu'il eût prononcé par ordre de Dieu cette terrible ſentence: » Le Seigneur vous a rejetté, » & il ne veut plus que vous ſoyez roi. » Néanmoins il ne s'en alla pas, comme il l'avoit projetté; mais ſe rendant à la priere de Saül qui lui avoit dit: » J'ai péché; cependant honorez-moi maintenant devant les anciens » de mon peuple & devant Iſraël. » Il demeura avec lui, de peur, ſans doute, que la majeſté royale ne ſemblât être avilie dans la perſonne de ce prince réprouvé. Dans la ſuite, David qui avoit déja reçu l'onction royale, » ſe repentit en lui-même de ce qu'il avoit coupé le bord du vêtement de » Saül » dans la caverne d'Engaddi. Il craignoit d'avoir par cette action manqué au reſpect dû à l'oint du Seigneur. Enfin, il vengea la mort de ce prince, ſuivant la promeſſe qu'il en avoit faite long-tems auparavant. Bien loin de ſonger à l'attaquer, voici comment il s'exprime à ſon ſujet: » Vive le Seigneur, à moins que le Seigneur ne frappe lui-même Saül, » Dieu me garde de porter la main ſur l'oint du Seigneur. » Par où David nous apprend que Dieu s'eſt réſervé à lui ſeul le pouvoir de punir les rois impies & réprouvés, & que leurs ſujets doivent les reſpecter comme les oints du Seigneur, tandis que Dieu leur conſerve la vie. I. Reg. XV. 23. Ibid. 30. Ibid. XXIV. 6. II. Reg. I. 14. I. Reg. XXVI. 10. 11.

C'eſt pour la même raiſon que Jérémie qui avoit dit, en parlant du roi Sédécias: » Il fit le mal devant le Seigneur, » en s'abandonnant comme les rois ſes prédéceſſeurs, au crime de l'idolâtrie, pleure cependant les malheurs de ce prince, que Dieu, après la deſtruction du royaume de Juda, avoit livré entre les mains de Nabuchodonoſor. Le ſaint prophéte verſe des larmes en conſidérant la majeſté royale deshonorée & foulée aux pieds dans la perſonne de ce prince. » Il a profané, *dit-il*, ſon royaume & ſes » princes. Il ajoute: » Le Chriſt Notre-Seigneur, *ou ſuivant une autre » verſion*, le Chriſt du Seigneur, l'eſprit & le ſouſle de notre bouche, a Jerem. LII. 2. IV. Reg. XXIV. 19. Lam. II. 2. 6. 9. Ibid. IV. 20.

» été pris à cause de nos péchés ; & nous lui avons dit : nous vivrons sous » votre ombre parmi les nations. » Ce n'est pas aux péchés de ce roi impie que le prophéte attribue les malheurs qui l'accablent, mais aux péchés du peuple & aux siens propres. Il regarde toujours ce prince comme l'*esprit & le soufle* du peuple Juif ; il lui témoigne des sentimens pleins d'amour & de vénération, comme à celui qui, quoiqu'au milieu de ses ennemis, doit être la *consolation* & le *soutien* de son peuple ; en un mot, il représente Sédécias avec des traits si vifs & si sublimes, qu'ils le rendent une figure expresse de JESUS-CHRIST même. Tel étoit le respect des Israélites & des prophétes pour un roi impie & détrôné.

Après la destruction du royaume de Juda, les Juifs ne furent pas moins fidéles aux princes payens ausquels ils se trouverent assujettis, qu'ils l'a-
Jer. XIX. 7. voient été aux rois de leur nation. » Cherchez, *leur disoient les prophétes* ; » la paix de la ville à laquelle le Seigneur vous a transféré ; *c'est-à-dire, de*
Bar. I. 11. 12. » *Babilone & du royaume Babilonien* ; priez pour la vie de Nabuchodonosor, roi de Babilone, & pour la vie de Balthasar son fils, afin que » leurs jours sur la terre soient comme les jours du ciel, & que le Seigneur nous donne la force & éclaire nos yeux pour vivre sous l'ombre » de Nabuchodonosor, roi de Babilone, & sous l'ombre de Balthasar son » fils, que nous les servions long-tems, & que nous trouvions grace de- » vant eux. »

Esth. III. IV. XIII. XIV. L'empire ayant été transféré aux Médes & aux Perses, les Juifs transporterent à ces nouveaux Souverains la même fidélité & la même obéissance qu'ils avoient eu pour les premiers ; & lorsqu'Assuerus roi de Perse, (*a*) (quel que soit celui à qui l'écriture donne ce nom) eût ordonné par un édit de mettre tous les Juifs à mort ; le jeûne & la priere furent les seules armes ausquelles ils eurent recours.

Ibid. V. VI. VII. XVI. Dieu toucha le cœur de ce prince, qui fit punir du dernier supplice le superbe Aman, cet implacable ennemi des Juifs. Ceux-ci se vengerent ensuite dans toutes les villes de l'empire de leurs ennemis qu'ils mirent à mort ; mais ils n'agirent de la sorte que par l'autorité & en conséquence d'un édit du roi Assuerus.

Leur fidélité fut mise à une terrible épreuve, lorsqu'Alexandre leur ordonna de lui amener du secours pour le siége de Tyr. Les menaces de ce jeune conquérant ne furent pas capables de les faire manquer à la fidélité qu'ils devoient aux rois de Perse leurs légitimes Souverains ; & le grand

(*a*) Les sçavans sont très-partagés pour sçavoir quel est cet Assuerus. Les uns prétendent que c'est *Artaxerxès Longuemain*, d'autre *Artaxerxès Ochus*, d'autres *Darius* fils d'*Hystaspes* pere de *Darius Mede*. Dans cette diversité d'opinions, le meilleur parti est peut-être celui de n'en point prendre ; l'on peut consulter les commentateurs sur le livre d'Esther. Le P. Petau *de doct. temp. lib. XII.* & plusieurs autres auteurs, entr'autres saint Jérôme qui etoit qu'*Assuerus* est *Artaxerxès Ochus*, surnommé aussi *Muemon*. Voyez *Lib. I. Comm. in Ezech. cap. IV. Tom. III. p. 720. Edit. Bened. & Lib. III. Dialog. ad vers. Pelag. Tom. IV. pag. 539.* il est certain, comme le remarque Dom Calmet après tous les commentateurs que le nom d'*Assuerus* ou d'*Artaxerxès*, qui signifie la même chose étoit commun aux rois de Perse, comme celui de Pharaon l'avoit été aux rois d'Egypte, & comme celui de César le fut dans la suite aux empereurs Romains.

prêtre Jaddus répondit sans hésiter aux Ambassadeurs d'Alexandre : » Qu'il avoit promis à Darius avec serment de ne jamais porter les armes contre » lui, & qu'il observeroit ce serment, tandis que ce prince seroit en vie. » Ce pontife se croyoit donc lui-même obligé de garder inviolablement le serment fait à son prince, sans que l'utilité qui en revenoit à sa nation, ou plûtôt sans que la nécessité dans laquelle elle se trouvoit, fût une raison légitime de l'en dispenser. Joseph. Ant. Lib. XI. cap. VIII.

Dès qu'Alexandre fut maître de l'empire, les Juifs lui prêterent serment de fidélité ; & ils ne manquerent jamais à leur devoir, tant à l'égard de ce prince, qu'à l'égard des rois de Syrie à qui ils se trouverent ensuite assujettis, dans le partage qui fut fait de l'empire d'Alexandre ; & quoique ces rois employassent divers moyens, & même la violence pour leur faire adorer les idoles, jamais ils ne firent de tentatives pour secouer le joug de leur empire.

CHAPITRE X.

Le royaume Judaïque rétabli sous les Maccabées par une inspiration particuliere de Dieu : Mathathias commence cet ouvrage qui est achevé par ses enfans : Jesus-Christ reconnoît dans César & dans les Romains une souveraineté aussi légitime que l'avoit été celle des rois Juifs.

MAis à la fin, dit-on, les juifs ayant à leur tête le prêtre Mathathias, prirent les armes sous le regne d'Antiochus Epiphane ; quelques auteurs relévent à l'excès cet exemple, qui ne prouve rien en leur faveur, & que Bellarmin a eu raison de passer sous silence. Car pour en conclure que Mathathias agissoit dans cette occasion par un droit attaché au souverain pontificat, il faudroit supposer, ce qui n'est pas, qu'il étoit souverain pontife. En effet, il ne fit rien alors en vertu de la puissance du sacerdoce, mais par inspiration & comme Phinée, *animé du zéle du Seigneur*. Voici comment le fait est rapporté dans les livres des Maccabées. » Un certain Juif » s'avança pour sacrifier aux idoles devant tout le monde, sur l'autel qu'on » avoit dressé dans la ville de Modin, selon le commandement du roi. » Mathathias le vit & fut saisi de douleur ; ses entrailles en furent émues & » troublées ; & sa fureur s'étant allumée selon l'esprit de la loi, il se jetta » sur cet homme & le tua sur l'autel. Il tua aussi en même tems l'officier » que le roi Antiochus avoit envoyé pour contraindre les Juifs de sacri- » fier, & il renversa l'autel, ÉTANT TRANSPORTÉ DU ZÉLE DE LA LOI, » COMME LE FUT PHINÉES LORSQU'IL TUA ZAMRI, FILS DE SALOMI. » Alors Mathathias cria à haute voix dans la ville : Que quiconque est zélé » pour la loi, & veut demeurer ferme dans l'alliance du Seigneur, me sui- » ve. » Il s'ensuit de cette narration, & tous les docteurs s'accordent sur ce point, que Mathathias fut particuliérement inspiré de Dieu pour faire

Oeuv. div. du card. du Peron. harang. au tiers Etat, p. 617.

Num. XXV. 11.

I. Macc. II. 23. & seq.

tout ce qu'il fit, comme l'avoit été autrefois Phinées. Ce fut par une inf-
Judic. III. piration semblable qu'Aod tua Eglon roi des Moabites, & Moyse un Egyp-
21. Exod. II. 12. tien; car Moyse, dit saint Etienne dans les Actes des Apôtres, » avoit cru
Act. VII. 25. » que ses freres comprendroient par-là que Dieu devoit se servir de son » bras pour les délivrer. » Toutes les autres actions extraordinaires qu'on trouve dans l'écriture, & qui ont été faites par inspiration, ne peuvent jamais être proposées comme des exemples à imiter.

Qu'on ne dise point que des fanatiques peuvent se vanter faussement d'agir par inspiration. Leur imposture ne peut préjudicier aux œuvres dont Dieu se déclare clairement auteur. Or Dieu prouva par un grand nombre
II. Macc. II. 22. de miracles & par *des illuminations faites du haut du ciel*, que lui-même avoit inspiré Mathathias. Et pour en citer un exemple, voici ce qu'on lit dans
Ib. X. 29. 30. les livres des Maccabées : » Lorsque le combat étoit opiniâtre de part & » d'autre, les ennemis virent paroître du ciel cinq hommes ..... qui ser- » voient de guides aux Juifs. Deux d'entr'eux marchant aux deux côtés de » Maccabée, le couvroient de leurs armes, afin qu'il ne pût être blessé, & » *les autres* lançoient des traits & des foudres contre les ennemis, qui frap- » pés d'aveuglement & mis en désordre, tomboient morts devant eux. » Il est inutile de parler ici de toutes les victoires des Maccabées, qui furent
Ib. XV. 11. 14. 15. autant de miracles. D'ailleurs, nous sçavons que Dieu envoya *en songe une vision très-digne de foi* à Judas Maccabée, dans laquelle il vit le » prophéte » Jérémie, qui étendant la main, lui donna une épée d'or, en disant : pre- » nez cette épée sainte comme un présent que Dieu vous fait, & avec lequel » vous renverserez les ennemis de mon peuple d'Israël. » Les victoires qui suivirent cette vision, prouverent qu'elle avoit Dieu pour auteur.

La punition par laquelle Dieu fit éclater visiblement sa vengeance con-
I. Macc. VI. II. Macc. IX. tre Antiochus le plus cruel persécuteur du peuple Juif, prouve aussi la même chose. Cette vengeance fut telle, qu'Antiochus même épouvanté, confessa que Dieu protégeoit visiblement les Israëlites. Ainsi les Juifs ne furent pas les seuls à reconnoître la main vengeresse de Dieu & les effets de sa puissance dans les prodiges qu'il opéra : leurs ennemis furent contraints de faire le même aveu. Donc il est certain que les Juifs ne se résolurent à prendre les armes contre un prince persécuteur, que par une inspiration particuliere de Dieu, & y étant comme forcés par cette multitude de merveilles que le Seigneur opéroit pour leur faire connoître sa volonté; & par conséquent, il est aussi clair que le jour, que mal-à-propos on cite cet exemple, comme une preuve de la puissance ordinaire attachée au sacerdoce.

Ajoutez encore qu'il n'en est pas de l'église comme de la synagogue dirigée par un esprit tout différent; ses maximes & sa conduite sont aussi tou-
II. Reg. I. 10. 12. tes différentes. Elie par inspiration divine fait descendre le feu du ciel pour consumer les ennemis du peuple de Dieu; mais une action semblable s'accorderoit mal avec la loi du nouveau Testament, puisque Jesus-Christ dit
Luc. IX. 54. 55. à ceux de ses apôtres qui vouloient imiter cette action d'Elie: » Vous ne sçavez point à quel esprit vous êtes appellés. » D'ailleurs, la constitution de la religion Judaïque étoit toute autre que celle de la religion chrétienne. Dieu, du tems de l'ancienne alliance, vouloit que le peuple fidéle se perpétuât

pétuât dans la seule famille d'Abraham ; & l'une des principales conditions de cette alliance & de cette religion, consistoit dans l'accomplissement de la promesse que Dieu avoit fait avec serment aux Patriarches, d'établir leur postérité dans la terre de Chanaan ; & même tout le culte de la religion étoit fixé au seul lieu que le Seigneur avoit choisi, hors duquel il n'étoit pas permis de faire des vœux, de solemniser des fêtes & d'offrir des sacrifices. En un mot, toute cérémonie de religion n'étoit point agréable à Dieu, dès qu'on la faisoit ailleurs que dans le temple de Jérusalem. C'est pourquoi, Dieu ayant résolu la transmigration de Babylone, & ordonné aux Juifs par le Prophéte Jérémie de partir pour cette ville, promet en même tems de ne laisser son peuple à Babylone que LXX. ans, après lesquels il ne seroit jamais chassé des lieux destinés à l'exercice de la religion, au moins pendant tout le tems que dureroit l'ancienne alliance. Toutes ces différentes particularités de la religion Judaïque n'ont aucun lieu dans le christianisme. Or Antiochus détruisoit de fond en comble ce qui étoit de l'essence & de la propre nature de l'ancienne alliance ; & c'étoit ce qui perçoit le cœur de » Mathathias. » Malheur à moi, *disoit-il* : suis-je donc né pour voir l'affliction de mon peuple & le renversement de la ville sainte, & pour » demeurer en paix tandis qu'elle est livrée entre les mains de ses ennemis ? Des étrangers se sont emparé de son sanctuaire, son temple est traité comme un lieu infâme. » On peut voir dans le même endroit une description des maux qui faisoient l'objet de la douleur de ce saint homme. Ils augmenterent encore beaucoup dans la suite, & sur-tout lorsqu'Antio- » chus donna ordre à Lysias » d'envoyer une armée pour prendre & exter- » miner entierement toutes les troupes d'Israël & les restes de Jérusalem, » & pour effacer de ce lieu tout ce qui pourroit en renouveller la mémoire : » d'établir des étrangers dans tout le pays des Juifs, & de distribuer au » sort toutes leurs terres .... Les marchands des pays voisins ayant sçu » l'arrivée de cette armée en Italie, prirent beaucoup d'or & d'argent & des » serviteurs, & vinrent au camp afin d'acheter les enfans d'Israël que l'on » devoit faire esclaves. » Antiochus envoyoit des troupes dans la Judée » pour tuer ceux qui étoient dans un âge parfait, & vendre les fem- » mes & les jeunes hommes. » Si ce prince eût exécuté de tels projets & établi des étrangers dans la terre de Chanaan, c'en étoit fait de l'alliance que Dieu avoit contractée avec les Juifs ; la religion judaïque & le temple auquel cette religion étoit attachée, ne pouvoient plus désormais subsister. Ainsi le nom de Dieu effacé pour toujours du temple qu'il s'étoit consacré, auroit été honteusement remplacé par celui de *Jupiter Olympien*, & ce temple auguste n'auroit été connu dans la suite que sous cette infâme dénomination.

I. Macc. II. 7. 8.

Ib. III. 35. & seq.

II. Macc. V. 24.

Cependant les Juifs réduits à cette extrémité, ne prennent les armes que par une inspiration particuliére ; & Dieu voulut que Judas & ses freres quoiqu'ils ne fissent aucune entreprise qui n'eût été réglée par sa divine sagesse, obtinrent néanmoins, afin d'autoriser toutes leurs démarches, le consentement des rois de Syrie. Jonathas & après lui son frere Simon reçurent en conséquence, non-seulement la pourpre royale, le titre de roi & le rang convenable à cette dignité ; mais encore ils exercerent les fonctions

I. Macc. X. 18. 19. 25. 62. 65. 65. XI. 5. XIII. 36. 41. 42. XIV. 38. XV. 2. 6. 7.

qui caractérisent plus spécialement la souveraine puissance. Ils firent battre monnoie, fortifierent des citadelles, leverent des armées ; & les Juifs de leur côté furent affranchis de la tyrannie d'Antiochus, & remis dans une entiere liberté. C'est ainsi que les Maccabées sont autorisés de Dieu & des hommes pour rétablir la royauté dans la terre de Juda. Dieu manifeste d'abord sa volonté par des prodiges, ensuite les rois voisins de la Judée concourent à exécuter cette volonté ; & enfin tout le peuple du consentement de ces rois, donne la souveraineté à Simon, qui avoit plus contri-
I.Macc.XIII. 41. bué qu'aucun autre à délivrer Israël du joug des nations.

Simon étoit souverain pontife, mais il ne prétendit pas pour cela, que la puissance & les honneurs de la royauté lui fussent dévolus, comme un des droits attachés à sa dignité de pontife: il reçut la royauté qui lui fut dé-
I.Macc.XIV. 28. férée par le décret de toute la nation, & par une loi en quelque sorte souve- » raine » dans une grande assemblée des prêtres & du peuple, des premiers » de la nation & des anciens du pays. » Ce fut ainsi que la dignité pontificale & la puissance royale furent réunies dans sa personne.

Cent cinquante ans après, la souveraineté de la Judée passa aux Romains, qui donnerent le titre de rois à Hérode & à ses enfans. Sous leur regne, les empereurs Romains approprierent à l'empire une partie de la Judée & singuliérement Jérusalem la capitale du royaume de Juda & de toute la nation. Certainement les pontifes Juifs n'avoient pas le pouvoir de déposer ces empereurs, & qui que ce soit ne songeoit même en dormant, à attribuer au grand prêtre cette puissance chimérique. Enfin Jesus-Christ confirma aux Césars le pouvoir qu'ils avoient d'exercer la puissance
Matt.XXII. 21. souveraine, lorsqu'il dit : » rendez à César ce qui est à César & à Dieu » ce qui est à Dieu : » par où, sans diminuer en rien la puissance de César, il ordonne simplement de remplir tous les devoirs par rapport à Dieu & à la religion.

Concluons de ce qui vient d'être dit, que toutes les histoires & tous les monumens anciens du peuple Juif, en les examinant depuis l'origine du sacerdoce légal jusqu'au tems de Jesus-Christ & à la destruction de la nation Juive, s'accordent à prouver cette maxime : que la puissance sacerdotale & la royale distinguées entre-elles, sont souveraines chacune dans leur ressort, & que la puissance royale ne dépend en aucune sorte de celle du sacerdoce. Qu'on prenne la peine d'y faire attention, on verra que Baronius, Bellarmin & tous les autres défenseurs de la puissance indirecte, n'ont allégué aucun précepte de la loi de Dieu, aucune Tradition du peuple Juif, ou aucun exemple qui contredise la doctrine que nous établissons.

CHAPITRE XI.

L'exemple d'Athalie mise à mort, est-il contraire à la doctrine précédente ?

CEPENDANT Bellarmin objecte deux exemples. Le premier est celui de la reine Athalie, épouse de Joram roi de Juda, qui fut mise à mort par ordre du grand-prêtre Joïada, non-seulement comme meurtriere de ses petits-fils & de toute la famille royale, & usurpatrice du trône ; mais encore comme coupable du crime d'idolâtrie. Que fait tout cela, je vous prie, à notre question ? veut-on nous faire entendre que les souverains pontifes ont droit de vie & de mort sur les têtes couronnées ? à Dieu ne plaise, vous recriez-vous. Mais, ou l'exemple cité par Bellarmin s'étend jusques-là, ou il ne prouve rien du tout. Il s'agit dans la question précédente de trouver quelques exemples de rois déposés par les souverains pontifes ; & l'on nous cite Athalie, qui ne jouissoit point de la souveraine puissance, ou qui, si elle en jouissoit, l'avoit usurpée sur des princes légitimes, & qui n'étoit montée sur le trône qu'à force de parricides. Or Joas issu du sang des rois, que Josabeth sœur d'Okosias avoit secrétement dérobé à la fureur d'Athalie, & confié aux soins de son mari le grand-prêtre Joïada, pour l'élever & le remettre un jour sur le trône de ses peres, étoit vivant. Qu'y a-t-il d'étonnant de voir ce même grand-prêtre agir en qualité de tuteur de ce jeune prince âgé de sept ans, qu'il avoit arraché à la mort, nourri dans le temple dès la mammelle, élevé comme l'un de ses enfans, & qu'il venoit de rétablir sur le trône : qu'y a-t-il d'étonnant, dis-je, dans la conduite de ce pontife dépositaire de l'autorité royale, dont il se sert pour punir l'impie Athalie sujette du roi Joas & criminelle de lèze-majesté ? Le moyen qu'il employa étoit unique pour conserver la vie du roi & assurer le salut de l'état. Je confens qu'Athalie ait aussi été condamnée pour crime d'idolâtrie. Cette circonstance ne fait rien à notre question ; puisque rien n'empêche qu'un sujet du roi, convaincu d'être l'ennemi du roi & de l'état, ne soit encore condamné pour d'autres crimes dont il se trouve coupable.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII.
IV. Reg. XI.
I. Paral. XXIII. XXIII.

Au reste si Joïada s'attribue l'autorité royale, c'est dans un cas extraordinaire, sous un roi mineur, dans une nécessité pressante & du consentement de toute la nation. Les mêmes raisons l'engagerent à se charger de *choisir des femmes au roi*, & d'administrer toutes les affaires de l'état. Si Bellarmin eût voulu dire quelque chose de concluant, il auroit dû citer quelques-uns de ces rois idolâtres, qui furent en si grand nombre sur le trône de Juda, & faire voir que par la seule autorité du grand-prêtre, ils avoient été traités de la même maniere que le fut Athalie. Mais ces exemples venant à manquer, ou plûtôt, tous étant contre lui, il ne tirera nul avantage de celui d'Athalie.

II. Paral. XXIV. 3.

CHAPITRE XII.

Exemple d'Osias chassé à cause de sa lépre.

IV. Reg. XV. 5. II. Paral. XXVI. 19. 20. 21. Levit. XIII. 44. 45. 46. ON objecte avec plus de vraisemblance l'exemple du Lépreux Osias, qui d'abord chassé du temple par les prêtres, ainsi qu'il est ordonné par la loi, fut ensuite exclus de la société civile & privé du gouvernement de son royaume. La loi s'exprime ainsi : » Tout homme infecté de » lépre & qui a été séparé des autres par le jugement du prêtre .... demeurera seul hors du camp pendant tout le tems qu'il sera lépreux. » L'on conclut de ces paroles, que la loi donne aux souverains pontifes le pouvoir de priver les rois de l'administration de leurs royaumes ; d'où il s'ensuit par une seconde conséquence, que si les pontifes de l'ancien Testament ont eu ce pouvoir sur les rois couverts d'une lépre corporelle, les pontifes du nouveau ont à plus forte raison le même pouvoir sur les princes infectés de la lépre spirituelle, qui est l'hérésie. Sur quoi nous avons deux observations à faire ; la premiere, que cet événement extraordinaire & unique ne peut être proposé comme un exemple à suivre ; la seconde, qu'une allégorie dont le sens est obscur & caché, ne peut en bonne théologie, établir un dogme.

Il est certain que la loi ordonne à tout lépreux, après avoir été séparé de la société par le jugement du prêtre, de demeurer seul hors du camp & des villes. Mais s'il est permis au pontife d'exécuter ce qui est clairement & expressément marqué dans la loi, s'ensuit-il qu'il puisse étendre ses droits sur d'autres choses qui n'y sont pas exprimées formellement, & qu'on ne lie à la loi que par des conséquences éloignées. Cette simple réflexion pourroit suffire pour renverser le raisonnement de nos adversaires.

D'ailleurs, les prêtres ne s'attribuerent point d'autre droit que celui de chasser Osias de la maison du Seigneur. Qu'on lise le second livre des Paralipoménes où cette histoire est racontée, on n'y trouvera que ce seul
Cap. XXVI. fait ; tout le reste fut exécuté par Joatham, fils d'Osias, héritier présomptif de la couronne. Bien plus, le titre de roi ne fut point ôté à Osias. Joatham fut régent du royaume qu'il gouverna sous le nom du roi, comme cela se fait dans tous les états, lorsque les rois deviennent incapables de gouverner pour cause de folie ou d'imbécillité. C'est ce que l'Ecriture atteste en
Ib. 21. &c. ces termes : » Le roi Osias fut donc lépreux jusqu'au jour de sa mort, & il » demeura dans une maison séparée, à cause de cette lépre qui le cou- » vroit, & qui l'avoit fait chasser de la maison du Seigneur. Cependant Joa- » tham son fils gouvernoit tout dans la maison du roi, & rendoit justice au » peuple du pays. » Pour quelle raison, je vous prie, Joatham gouverne-t-il au nom du roi ? La loi ne lui défendoit pas de s'emparer de la souveraine puissance. Pourquoi donc ne prend-t-il pas le titre de roi ? Car l'écriture
Ib. 23. marque qu'il ne l'eut qu'après la mort de son pere. » Osias, *dit-elle*, s'endormit avec ses peres .... & Joatham son fils regna en sa place. » Cela

prouve, ce me semble, que Joatham fit à l'égard de son pere tout ce qu'un bon fils comme il l'étoit pouvoit faire, sans aller contre la loi; desorte qu'Osias conserva toujours la puissance de la royauté qu'il exerça par son fils. Ces raisons sont solides, & néanmoins reprenons la chose de plus haut.

Je demande si dans toute la loi il est dit quelque chose qui regarde spécialement les rois lépreux? Non, direz-vous, mais le précepte étant général, comprend également les rois & les particuliers.

Je demande encore si les rois sont compris dans les ordonnances de la loi qui condamnent à mort en général les adultères, les meurtriers & les idolâtres? Car la loi ne met point d'exception pour les rois. Si l'on me répond que la majesté de leur trône emporte l'exception avec elle, sans qu'il soit besoin d'en faire une mention expresse, je ne vois pas pourquoi cette même majesté ne les excepteroit pas aussi de la loi faite contre les lépreux, à moins qu'il ne se trouve quelque chose de singulier dans le fait personnel d'Osias qui l'assujettisse comme les autres à la loi de la lépre.

Il est clair en effet que Dieu dans cette occasion manifesta sa volonté. Car le téméraire Osias étoit déja entré dans le sanctuaire, où tenant l'encensoir à la main, il menaçoit les prêtres qui s'opposoient à son entreprise, lorsque Dieu couvrit de lépre son front sacrilége. Les prêtres étonnés de cette punition soudaine, la regarderent comme un signal par lequel Dieu leur ordonnoit de chasser Osias du temple, ce qu'ils firent; & lui-même saisi de crainte, & déconcerté à la vûe de son crime, que la vengeance divine suivoit de si près, & avec tant d'éclat, » se hâta de sortir; parce que, » *dit l'écriture*, il sentit tout à coup la plaie dont le Seigneur l'avoit frap- Ib. 20.
» pé. » A cette plaie furent joints divers autres prodiges, qui marquoient aussi la main du Tout-Puissant. Car les interprétes rapportent à la vengeance par laquelle Dieu punit l'entreprise sacrilége d'Osias, le tremblement de terre dont parlent les prophétes Zacharie & Amos. Il est donc Zach. XIV
hors de doute que la main du Seigneur parut manifestement par des signes 5. Amos. I. 1
extraordinaires, & que Dieu qui avoit excepté les rois de tant de punitions prescrites par la loi, fit entendre par-tout ces prodiges, que sa volonté étoit d'assujettir Osias à l'ordonnance faite contre les lépreux. Dieu, dis-je, manifesta sa volonté à cet égard, afin qu'il parût que nul autre que lui n'étoit en droit de punir les Souverains. Car il est certain que les prêtres punirent moins Osias que Dieu lui-même, lequel après avoir couvert de lépre par un miracle éclatant, ce prince orgueilleux & menaçant, lui inspira ensuite de la terreur, & fit trembler la terre.

Maintenant si nous voulons pénétrer les sens cachés & allégoriques de cet événement, nous y découvrirons plusieurs choses importantes; comme, par exemple, que ce prince méritoit d'avoir le front couvert d'une plaie humiliante, pour punir son orgueil; qu'il étoit juste de le dépouiller des honneurs attachés à la dignité royale, puisqu'il avoit voulu usurper ceux du sacerdoce; enfin, que la terre trembla & fut ébranlée jusques dans ses fondemens, pour faire entendre que c'est vouloir bouleverser tout que de confondre les fonctions du sacerdoce & de l'empire.

La lépre figuroit l'hérésie, j'en conviens; mais elle étoit aussi, selon que le disent les saints Peres, la figure de plusieurs autres péchés. S'ensuit-il de-là qu'on peut chasser un prince de dessus son trône pour cause d'hérésie ou pour quelqu'autre crime? Non, sans doute, & une allégorie n'est pas une preuve suffisante pour ériger en dogme une semblable opinion. Une allégorie peut bien donner quelque nouveau jour à un sentiment prouvé d'ailleurs: mais elle ne peut faire preuve par elle-même; & l'on ne persuadera à aucun homme de bon sens, qu'un prince mérite d'être déposé pour cause d'hérésie ou de lépre, qui en est la figure, plûtôt que pour tant d'autres crimes & pour l'idolâtrie même, que les Juifs ont tolérée dans plusieurs de leurs rois, sans jamais faire le moindre attentat contre leur autorité.

Saint Lucifer évêque de Cagliari en Sardaigne, nous apprend dans les ouvrages qu'il composa contre l'empereur Constance, jusqu'à quel point les évêques catholiques fondés sur cet exemple croyoient pouvoir étendre leurs droits. Je donne à Lucifer le titre de saint; parce que depuis plusieurs siécles, les habitans de Cagliari & des Isles voisines de la Sardaigne, célébrent sa fête avec l'approbation du saint siége. Car quoique ce grand évêque ait été trop loin dans certaines occasions; & que quelques hommes emportés & orgueilleux, qui se sont dit ses disciples, pour se couvrir d'un nom illustre, aient fait schisme avec les catholiques, néanmoins on a de fortes preuves que Lucifer est mort dans la communion de l'église. Quoi qu'il en soit, je cite des ouvrages, qui dans le tems qu'ils furent publiés, attirerent à leur auteur les éloges de tous les catholiques,& en particulier du grand Athanase. Ce que je vais rapporter est tiré du livre qui a pour titre: » Qu'il ne faut user d'aucun ménagement avec ceux qui péchent contre » Dieu. Et voici comment Lucifer attaque Constance, qui accusoit les évêques catholiques d'insolence & d'orgueil. » Sur quel fondement, Constance, » nous accusez-vous d'être des orgueilleux & des insolens? Seroit-ce parce » que nous connoissons votre maladie & la peste de l'Arianisme dont vous » êtes attaqué? seroit-ce parce qu'après avoir examiné la lépre affreuse qui » vous couvre, & que nous avons trouvée toute semblable à celle qui cou- » vroit Arius, nous voulons, à l'exemple des prêtres qui chasserent Osias du » temple du Seigneur, vous séparer du peuple de Dieu? seroit-ce enfin, » parce que nous voulons vous obliger à rendre gloire à Dieu? Car si les » pontifes du peuple Juif chasserent Osias du temple de Dieu, à cause » du précepte de la loi, qui défend aux lépreux d'entrer dans le temple » avant que d'être purifiés: combien méritez-vous davantage, jugez-en » vous-même, d'être chassé de l'église de JESUS-CHRIST, qui est la » vraie maison de Dieu? puisqu'il n'est pas permis à un hérétique d'entrer » dans les assemblées des catholiques, à un insensé de converser avec des » hommes raisonnables, & à celui qui est possédé par l'esprit impur, de de- » meurer avec ceux dans qui habite l'esprit de Dieu. » Voila jusqu'où les Sts peres croyoient pouvoir se régler sur l'exemple d'Osias. Ils en concluoient non qu'on étoit en droit d'ôter la puissance souveraine à un empereur hérétique; mais qu'on devoit le chasser du temple de Dieu, de la maison du Sei-

Luc. Calarit. de non parc. in Deum delinq. in Bibl. Max. Patr. T. IV. p. 227.

Ib. p. 228. in altera hujus muneris repetitione.

gneur & de l'église de Jesus-Christ : en effet, tout le monde convient, & nous prouverons plus bas que tous les catholiques de ce tems-là, sans en excepter Lucifer lui-même, regarderent Constance comme un empereur légitime. Telle est donc la doctrine que Lucifer établissoit sur cet exemple d'Osias : telles sont les bornes que cet évêque, dont le zéle est quelquefois véhément & outré, ne croyoit pas devoir passer.

Les autres docteurs catholiques ne pensoient pas différemment. On a encore aujourd'hui la lettre d'Hincmar de Rheims au roi Charles le Chauve, dans laquelle il l'avertit » de ne pas étendre la main, *comme Osias*, aux » choses dont le Saint-Esprit a confié le soin à l'ordre sacerdotal. » Après avoir raconté au long l'histoire de ce prince séparé du peuple de Dieu par le ministère des prêtres, il ajoute, en se servant des expressions de l'apôtre saint Paul : » Or toutes ces choses ont été des figures de ce qui nous regar- » de : elles sont écrites pour notre instruction. » D'où il tire cette conséquence : » Quiconque viole & enfreint volontairement & de propos déli- » béré les préceptes de la loi de Dieu, est soumis au jugement de ceux à qui » Jesus-Christ a dit : *Ce n'est pas vous qui parlez, mais l'esprit de votre pere* » *qui parle en vous ;* & comme, selon l'apôtre saint Pierre, *Dieu n'a point* » *égard à la différence des personnes*, cet infracteur des loix divines séparé » du corps de l'église dans le tems, en sera séparé pendant toute l'éternité, » à moins qu'il n'y rentre par la pénitence, & qu'il ne soit réconcilié par le » ministère charitable & plein d'indulgence des pasteurs de l'église. Voilà tout ce que nos peres ont apperçu dans l'exemple d'Osias, qui peut convenir au tems du christianisme. Jamais il ne leur est venu dans l'esprit, que des princes souillés de la lépre spirituelle, fussent pour cela dégradés de la dignité royale. Ils croyoient que le pouvoir du sacerdoce consistoit à séparer tout homme criminel, sans en excepter les rois, du corps de l'église & du royaume des cieux, dont l'état & le royaume Judaïque étoient la figure, & ils n'étendoient pas plus loin leurs conséquences. C'est pourquoi nous méprisons celles que nos adversaires tirent d'eux-mêmes, & qui ont été rejettées par les saints peres.

Hincm. T. II. Ep. XXIX. p. 316.

I. Cor. X. II.

Matt. X. 20.

I. Pet. I. 17.

Bellarmin & ses disciples ne citent de l'ancien Testament que ces deux exemples, qui par eux-mêmes n'ont nulle solidité, & qui d'ailleurs sont mal assortis à ce qu'ils veulent prouver. Ce sont cependant des hommes sçavants qui nous font ces sortes de difficultés. Chargés de défendre une mauvaise cause, ils ont été contraints, au défaut de preuves solides & prises dans le vrai, d'en adopter de tout-à-fait frivoles, & qui leur paroîtroient telles, s'ils avoient moins de prévention.

Notre proposition demeure donc dans son entier, & il reste pour certain, que Dieu en établissant le sacerdoce légal, n'a rien changé dans l'état des puissances souveraines ; & que la dignité royale n'a été soumise ni directement ni indirectement à aucune autre puissance, qui eût droit de déposer les rois & de régler les choses temporelles. Venons maintenant au sacerdoce du nouveau Testament.

CHAPITRE XIII.

Ve. proposition, l'institution du sacerdoce des chrêtiens n'a rien changé dans les droits des Souverains: preuves tirées de l'évangile: quelle est la nature de la puissance confiée par Jesus-Christ à ses apôtres.

NOTRE Ve. proposition est celle-ci : » L'institution du sacerdoce des » chrêtiens n'a rien changé dans le droit des Souverains ; & JESUS-» CHRIST n'a attribué aucun pouvoir aux pontifes du christianisme pour » régler les choses temporelles, ou pour donner & ôter les empires. » Cette proposition est démontrée par la précédente. Car si quelque religion avoit dû changer la constitution des empires & les droits des puissances souveraines, c'étoit sans doute la religion Judaïque, qui toute fondée sur un empire temporel, n'avoit aussi que des promesses temporelles. Or ce changement ne s'est pas fait par la religion Judaïque, & Moyse n'a point rendu la puissance royale dépendante du sacerdoce dans les choses qui sont du ressort de l'autorité temporelle : donc à plus forte raison, la religion chrêtienne, dont les promesses sont purement spirituelles, ne met aucun changement dans les droits des monarchies & des souverains.

Comme c'est sur cette proposition que roule principalement notre dispute, nous allons aussi nous appliquer avec plus de soin à la bien prouver, d'abord par les témoignages de l'écriture, & ensuite par la tradition & par la pratique constante de l'église. On ne doit pas nous demander que nous fassions voir dans l'antiquité une réfutation directe du sentiment de nos adversaires sur la puissance qu'ils attribuent à l'église. Comment les anciens auroient-ils travaillé à réfuter une opinion qui ne leur est pas venue dans l'esprit ? Tout ce qu'on peut donc exiger, est que nous prouvions clairement deux choses : la premiere, que quoiqu'il se soit trouvé souvent des occasions dans lesquelles il étoit naturel de parler du pouvoir de l'église sur les rois, (s'il étoit vrai qu'elle en eût quelqu'un) néanmoins il n'en est jamais fait la moindre mention, ni dans l'écriture, ni dans aucun ouvrage composé dans les premiers siécles. Nous aurons à prouver en second lieu, que ce prétendu pouvoir de l'église ne se peut accorder avec la doctrine & les maximes des saints peres. Ainsi le sentiment de nos adversaires se trouvera invinciblement réfuté, tant parce qu'il est nouveau dans l'église & inconnu aux premiers siécles, que parce qu'il se trouve contraire aux maximes du christianisme & à l'esprit de l'église.

Et pour commencer par l'écriture, voyons quelle est la nature de la puissance confiée par JESUS-CHRIST à ses apôtres. Je remarque que JESUS-CHRIST maître de toutes choses, leur donne une double puissance, l'une extraordinaire & l'autre ordinaire ; ces deux puissances sont comprises dans
Luc. IX. 1. 2. ces paroles de l'évangile : » JESUS ayant appellé ses douze apôtres, leur » donna puissance & autorité sur tous les démons, & le pouvoir de guérir les

» les maladies, & il les envoya prêcher le royaume de Dieu & rendre la » santé aux malades. » La puissance extraordinaire consiste dans le pouvoir de faire des miracles; & la puissance ordinaire dans la mission qu'il leur donne de prêcher le royaume de Dieu.

Or de quelle sorte de puissance prétend-on parler, quand on dit que les pontifes successeurs des apôtres peuvent déposer les rois? c'est sans doute de la puissance ordinaire, & non de l'extraordinaire, qui consiste à faire des miracles. Cette courte réflexion résout toutes les difficultés qu'on nous fait à l'occasion du figuier desséché par JESUS-CHRIST; des démons qu'il envoya dans les pourceaux; & d'Ananie & Saphire mis à mort par la parole de saint Pierre. Le sieur Dubois & nos autres adversaires se donnent beaucoup de peine pour ramasser à pure perte ces événemens extraordinaires. Car prétendent-ils prouver que les souverains pontifes ont droit & peuvent par l'autorité de leur chaire opérer des miracles? Cette folle idée ne leur tombe pas dans l'esprit, que prouvent-ils donc? rien du tout, sinon qu'ils se trouvent dans un dénûment total & absolu de bonnes preuves, puisqu'ils prennent tant de peine a en ramasser de fausses, & qui n'aboutissent à rien.

Marc. XI. 21. Matt. VIII. 31. Act. V. 1. 2. Disq. art. III. num. XXXIII. & seq.

Ils rapportent aussi l'action par laquelle JESUS-CHRIST chassa du temple ceux qui y vendoient & qui y achetoient; mais veulent-ils prouver que les souverains pontifes peuvent chasser de dessus le trône les princes qui méprisent la religion, parce que JESUS-CHRIST a chassé du temple de Dieu ceux qui le profanoient? De ce que JESUS-CHRIST s'est armé d'un foüet contre ces profanateurs, s'ensuit-il que ses ministres & ses vicaires sont en droit d'obliger les chrétiens à prendre les armes contre leurs rois impies? s'ensuit-il encore un coup que JESUS-CHRIST apprenne par-là aux pontifes de son église, non-seulement à corriger & à reprendre en s'armant du foüet de la parole de Dieu; mais encore à prendre des armes matérielles & à employer la force & la violence? De telles idées ne sont jamais venues dans l'esprit de qui que ce soit; & par conséquent nos adversaires sont eux-mêmes forcés de convenir que toutes les actions extraordinaires qu'ils ramassent avec tant de soin, ne sont rien du tout à notre question.

Venons maintenant à la puissance ordinaire, elle consiste essentiellement dans la prédication de la parole, qui est la baze & le fondement de tout le ministère ecclésiastique, & d'où dérive, comme de sa source, le pouvoir de consacrer les redoutables mystères, d'y faire participer ceux qui en sont dignes, & conséquemment de les refuser aux indignes. En un mot, le gouvernement ecclésiastique est borné au pouvoir d'avertir, de reprendre & d'éloigner des choses saintes, où comme s'exprime Tertullien, l'église ne peut » qu'exhorter, corriger & employer la vengeance divine. » Les saintes écritures parlent au long & clairement de cette puissance de l'église, sans faire la moindre mention de son droit prétendu de donner & d'ôter les biens temporels.

Tert. Apol. cap. XXXIX.

Mais, dit-on, le pouvoir qu'a l'église de paître les brebis de JESUS-CHRIST est très-étendu, j'en conviens; néanmoins il ne l'est pas tellement, qu'il ne soit renfermé dans les bornes que JESUS-CHRIST même n'a pas

Joan. X. 9. voulu passer. Or Jesus-Christ a fait paître ses brebis *en leur donnant des paturages*, c'est-à-dire, la parole de vie, & par la parole, la vie éternelle.
Ibid. 27. 28. » Mes brebis entendent ma voix, *dit-il*, je les connois & elles me suivent; » je leur donne la vie éternelle, & elles ne périront jamais, & nul ne les » ravira d'entre mes mains. » Jesus-Christ paît ses brebis uniquement pour les faire arriver à la vie éternelle. Quant aux choses temporelles, il laisse dans son entier le droit de les posséder, de s'en servir & de les ôter, à ceux à qui il appartenoit avant qu'il fût venu sur la terre. Si Jesus-Christ ne paît ses brebis que pour les faire arriver au royaume des cieux, que
Ib. XXI. 17. Pierre les paisse donc aussi de la même maniere. » Paissez mes brebis, » dit notre Seigneur à Pierre, elles sont *miennes*; dès qu'on les fait paître comme je les pais moi-même. Que les pasteurs de l'église ne se servent donc pas du pouvoir qui leur a été confié, pour troubler la puissance temporelle, & lui ôter le rang & les droits que Jesus-Christ lui a laissés.

Matt. XVI. 19. XVIII. 18. Joan. XX. 23. Conc. Trid. Sess. XIV. cap. V. VIII. X. XV. Jesus Christ, dit-on, n'a-t-il pas donné à ses apôtres le pouvoir de lier & de delier? sans doute; mais ce pouvoir ne s'étend que sur les péchés, & notre Seigneur l'explique aussi, quand il dit: » les péchés seront remis à » ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui » vous les retiendrez. » Ces paroles qu'on trouve dans saint Jean se rapportent directement, selon tous les théologiens & le concile de Trente même, au pouvoir de lier & de délier, dont il est parlé dans saint Matthieu. Il seroit inutile de citer les autorités des saints peres sur une question aussi claire qu'est celle-ci, il me suffit de dire en deux mots, que si l'on veut prendre la peine d'examiner leur doctrine, on trouvera qu'ils s'accordent unanimement à entendre par le pouvoir de lier & de délier celui de remettre & de retenir les péchés; & qu'au contraire pendant plus de mille ans aucun auteur n'a conclu de ces paroles que l'église avoit droit d'ôter ou de donner les biens temporels.

Enfin, l'on ne peut entendre du droit d'ôter les choses temporelles, ces autres paroles de Jesus-Christ, dont la puissance ecclésiastique fait usage,
Matt. XVIII. 17. lorsqu'elle s'éléve avec le plus de force contre les chrétiens rébelles à ses loix: » Qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain. » Puisque ni les Juifs ni les autres qui les entendirent prononcer à Jesus-Christ, n'en conclurent pas qu'on avoit donc quelquefois pour cause de religion, dépouillé des payens ou des publicains de quelque partie de leurs biens.

CHAPITRE XIV.

On explique ce passage de l'évangile : Rendez à César ce qui est à César, *&c. Matt. XXII. 21.*

Nous avons établi suffisamment la nature de la puissance donnée par Jesus-Christ à ses apôtres: puissance très-étendue & toute divine; mais qui n'a pour objet que les choses spirituelles & célestes. Pour ce qui

est des choses temporelles & politiques, JESUS-CHRIST ordonne uniquement d'obéir à ceux qui sont les chefs du gouvernement.

Car ce maître plein de bonté n'a pas omis ce précepte qui fait partie de la véritable piété. Il nous dit clairement : » Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. » Par où il défend à ses disciples de troubler les états & de se révolter contre les monarchies déja établies. Cette sentence courte, mais énergique, renferme tout ce qu'on doit à la puissance temporelle, qui consiste à exécuter ses ordres, s'ils ne sont pas contraires à la loi de Dieu. Matt. XXII. 21.

Plusieurs d'entre les Juifs regardoient la puissance Romaine & celle des princes payens tels qu'étoient les Césars, comme injuste, violente, tyrannique & exercée sans droit sur le peuple de Dieu. JESUS-CHRIST par cette admirable sentence, calme leurs esprits séditieux & turbulents : il apprend à ces hommes inquiets, qui sous prétexte de religion, auroient voulu troubler les puissances légitimes, qu'il est indifférent à la religion quel est celui qui gouverne les affaires de l'état ; & que la religion n'étant point établie pour troubler les empires, elle les laisse dans la situation, où le droit des gens & de chaque nation en particulier les a placées.

C'est ce que notre Seigneur prouva de la manié e du monde la plus évidente, en se faisant montrer une piéce de monnoie, sur laquelle étoit l'image de César. Car les états & la société civile ne se soutenant que par le commerce & les échanges dont l'argent marqué au coin du prince est le principal mobile, JESUS-CHRIST faisoit entendre par cette action, que tous étoient nécessairement obligés de demeurer soumis au prince, puisque tous se servoient de la monnoie sur laquelle son image étoit empreinte ; & certainement il n'auroit pas employé des expressions si précises & si absolues, s'il avoit cru que la synagogue ou les pontifes, étoient en droit de posséder les Souverains légitimes, ou s'il avoit voulu donner dans la suite un tel pouvoir à son église.

L'interprétation qu'on donne à ces paroles : » Rendez à César ce qui est » à César, » si César rend lui-même à Dieu ce qui lui est dû, est frivole, illusoire & tout-à-fait contraire au dessein de JESUS-CHRIST, qui ordonnoit d'obéir à des princes idolâtres & impies, lesquels par conséquent ne rendoient pas à Dieu ce qui lui étoit dû.

D'autres théologiens font aux paroles de JESUS-CHRIST quelques additions qui ne sont pas moins frivoles : *Rendez à César ce qui est à César*, pourvû, disent-ils, que votre obéissance ne préjudicie point à la religion & à l'église, ou que César n'ait point été déposé par l'église & par ses pontifes. Mais ces sortes d'additions feroient de la réponse de J. C. (ce qui est horrible à penser,) une réponse captieuse & illusoire.



CHAPITRE XV.

Jesus-Christ & les apôtres ont-ils laissé à l'église d'autre défense que la patience contre les maux qu'ils ont prévû qu'elle auroit à souffrir de la part des princes impies ?

TOUT le monde conviendra que J. C. a prévû les maux qui devoient affliger son église, & en particulier ceux qu'elle auroit à souffrir de la
Act. IV. 26. part des méchans princes. Il éprouva lui-même ces maux ; & les apôtres assurent que cette prophétie de David eut son parfait accomplissement dans
Psal. II. 2. J. C. » Les rois de la terre se sont opposés, & les princes se sont assemblés » contre le Seigneur & contre son CHRIST. » JESUS-CHRIST sçavoit bien aussi
Matt. X. 18. que ses disciples seroient traités comme il le fut lui-même. » Vous serez, *leur* » *dit-il*, conduits devant les gouverneurs & devant les rois : » & les apôtres ne l'ignoroient pas : car outre que J. C. les en avoit averti ; ils essuyerent eux-mêmes toute la fureur & la violence de la persécution suscitée contre l'église ; & ils prévirent qu'elle deviendroit encore plus cruelle.

Puis donc que nous avons J. C. pour maître & les apôtres pour chefs & conducteurs, il est de notre devoir d'examiner les préceptes qu'ils nous ont donnés, les remédes qu'ils nous ont enseignés & les armes qu'ils nous ont mises en main contre la persécution qu'ils prévoyoient que toute l'église auroit à souffrir de la part des puissances du siécle, & qu'eux-mêmes avoient éprouvé les premiers.

Or l'évangile met tout ceci dans un grand jour ; & J. C. qui avoit prévû ces maux, les annonce à ses disciples long-tems avant qu'ils arrivent. » Vous serez conduits, *dit-il*, devant les gouverneurs & les rois. » Pourquoi ? c'est, ajoute notre Seigneur, » afin de leur servir de témoignage. » Le premier precepte est donc de confesser clairement la vérité, suivant ces autres paro-
Ibid. 27. les de J. C. » Dites dans la lumiere ce que je vous dis dans l'obscurité, &
Ibid. 32. » prêchez sur les toits ce que je vous dis à l'oreille : & encore, Quiconque me reconnoîtra, je le reconnoîtrai aussi. » Par conséquent le *premier reméde* qu'on doit employer contre la persécution, est de *confesser la vérité avec une sainte hardiesse* ; & nous n'avons point à craindre de manquer de
Luc. XXI. 15. paroles propres à confondre nos ennemis : » car, *dit J. C.* je vous donne» rai une bouche & une sagesse à laquelle vos ennemis ne pourront résister, » & qu'ils ne pourront contredire. » Quelques soient les supplices qu'on nous fera endurer, la promesse nous a été faite d'acquérir par-là le salut ; & cette promesse est infaillible. C'étoit cette confiance qui inspiroit autrefois aux chrétiens un courage & une intrépidité à toute épreuve. Ils avoient
Matt. X. 28. toujours devant les yeux cette consolante maxime du Fils de Dieu : » Ne » craignez point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame. » Ils se croyoient par cette parole assûrés du salut de leurs ames ; mais ils n'ignoroient pas que le chemin pour y parvenir étoit *la patience*, selon ces

autres paroles de J. C. » C'est par votre patience que vous posséderez vos » ames; & non-seulement vos ames, mais même vos corps dans le lieu marqué par la divine providence. Car, dit J. C. » il ne se perdra pas un che» veu de votre tête. » L'abrégé de toutes les instructions données sur cette matiére par notre Seigneur JESUS-CHRIST à ses disciples, se réduit à dire : qu'ils n'ont rien à craindre, qu'ils ne peuvent rien perdre, qu'animés par cette espérance, ils doivent soutenir la persécution avec une force invincible, sans jamais se laisser abattre par la crainte, jusqu'a trahir la vérité; & par conséquent, qu'ils ne doivent point obéir aux princes qui leur commandent de faire le mal. Pour ce qui est de se soulever à l'instigation de qui que ce soit contre les puissances souveraines, ou de leur désobéir dans les choses purement temporelles, non-seulement J. C. n'en dit rien; mais il le défend expressément; puisqu'il nous ordonne de n'opposer que *la patience* à la persécution la plus violente & la plus cruelle. Telles sont les promesses de notre divin maître : tels sont ses préceptes : telles sont, en un mot, les armes qu'ils nous met en main pour triompher à coup sûr des puissances du monde & de la fureur des ennemis.

Luc. XXI. 19.

Ib. 18.

Cependant ses disciples ne doivent pas se livrer eux-mêmes à la mort. » Lorsqu'ils vous persécuteront dans une ville, *leur dit J. C.* fuyez dans une » autre. » Notre ressource contre la persécution des rois, des gouverneurs & des magistras légitimes, est donc, suivant les divines instructions de notre Seigneur, de *prendre la fuite* : de sorte que d'un côté, c'est Dieu qui nous arme d'une force invincible pour confesser la vérité, & de l'autre, nous employons un moyen humain, qui consiste à *fuir*. Voilà tout ce qu'il est permis à des chrétiens de faire contre les rois & les magistrats : voilà les moyens qu'ils peuvent employer pour se soustraire à la puissance souveraine & lui résister.

Matt. X. 23.

Les apôtres & saint Paul en particulier suivent exactement la doctrine de leur maître. » Que tout le monde, *dit le saint apôtre*, soit soumis aux » puissances supérieures. » Nos adversaires incidentent mal-à-propos & font une pure chicane, quand ils disent qu'à la vérité les apôtres ordonnent d'obéir aux rois, tandis qu'ils seront effectivement rois; mais qu'ils ne défendent pas au souverain pontife de les déposer, s'ils se déclarent contre l'église. C'est, dis-je, une chicane; puisqu'il est évident que l'apôtre comprend le souverain pontife même dans ce précepte général: *Que tout le monde*, &c. ainsi que le reconnoît saint Chrysostôme dans son homélie sur ce passage. Saint Paul, dit-il, en commençant par établir le précepte général: » *que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures*, fait voir qu'il n'ex» cepte pas plus les prêtres & les moines que les laïques : ainsi ce précepte » vous regarde, fussiez-vous apôtre, évangéliste, ou enfin, tout ce que vous » pourrez imaginer. » Comment ceux qui sont revêtus de la puissance de l'apostolat prétendroient-ils être exceptés de cette loi; puisqu'un souverain pontife du haut de son trône apostolique, parloit ainsi autrefois de la dignité royale? » La sainte écriture nous apprend que nous sommes aussi sou» mis aux princes. » Or il n'y a point de raisonnement qui égale en absurdité celui par lequel on prétendroit que le pontife, qui selon l'apôtre saint

Rom. XIII. 1.

S. Chrysost. Hom. XXIII. in Ep. ad Rom. Tom. IX. p. 686. Edit. Bened.

Pelag. Papa I. V. conc. Labb.

Paul, est assujetti comme tous les autres à la puissance du prince, peut non seulement lui résister, mais même le déposer. Car si cela étoit, il doit paroître fort étonnant, que le saint apôtre n'ait point mis d'exception au précepte général d'obéir au prince, dans le tems qu'il étoit prêt à perdre la vie
II. Tim. IV. 6. par l'épée de Néron, & qu'il disoit : » Je suis sur le point d'être sacrifié, & » le tems de ma mort approche ; » il est, dis-je, fort étonnant que bien loin d'apprendre alors aux chrétiens à refuser l'obéissance à ce cruel empereur & à le déposer, il leur ait au contraire constamment enseigné qu'ils devoient l'honorer & le respecter.

CHAPITRE XVI.

Jesus-Christ & les apôtres ont-ils mis quelque exception au précepte général d'obéir aux rois & quelle est cette exception ?

LA sainte écriture n'a pas manqué de mettre une exception nécessaire au précepte général d'obéir aux rois. On leur doit toujours l'obéis-
Tit. III. 1. sance, à moins que ce qu'ils commandent ne soit contre Dieu. » Avertissez les *fidèles, dit saint Paul à son disciple Tite*, d'être soumis aux princes » & aux magistrats, de leur rendre obéissance, & d'être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres. » Le saint apôtre nous enseigne par ces paroles à n'obéir aux princes que dans les bonnes choses, & à leur refuser l'obéissance, non absolument & en général, mais uniquement, comme nous le répéterons plus d'une fois, lorsqu'ils nous ordonnent de faire le
Rom. XIII. 3. 4. mal. Car, dit ailleurs le même apôtre : » Les princes ne sont point à craindre, lorsqu'on ne fait que de bonnes actions, mais lorsqu'on en » fait de mauvaises. » Et encore : le prince » est le ministre de Dieu pour » favoriser dans le bien. » Si donc un prince nous commande des actions contraires à la piété, n'hésitons pas à lui dire, à l'exemple des apôtres,
Act. V. 29. qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes. » Et s'il veut nous y contraindre en employant les dernieres violences, nous avons aussi un dernier moyen de lui résister, qui est de *nous laisser mettre à mort*. Car, dit saint
Heb. XII. 4. Paul, » vous n'avez pas encore résisté jusqu'à répandre votre sang en com» battant contre le péché. » Telle est la résistance qui nous est permise, telle l'exception que met l'écriture au précepte général d'obéir aux Souverains. Pour cette autre exception, qui consisteroit à résister aux rois en les déposant, elle est ajoutée à l'écriture, & tout-à-fait contraire à ses maximes.

Un chrétien ne résiste aux puissances que lorsqu'elles veulent le contraindre à faire le mal ; & alors il résiste jusqu'à *se livrer à la mort*. Tout autre moyen de se défendre lui est interdit ; car la destinée propre des chré-
Matt. X. 16. tiens est d'être envoyés » au milieu des loups, » & de s'y comporter » com» me des brebis » qui sont sans armes, *& avec la prudence du serpent*, qui expose son corps aux coups pour garantir sa tête ; c'est-à-dire, que les

chrétiens, ainsi que l'explique souvent saint Augustin, exposent leurs corps pour sauver leurs ames. » Simples comme des colombes, » ils attirent la miséricorde de Dieu par de tendres gémissemens, fléchissent les hommes par leur patience dans les maux, & calment la fureur des tyrans par leur humilité & leur modestie. Jamais ils n'emploient la force & la violence; car les brebis n'ont point d'armes à opposer aux loups & aux bêtes féroces.

S.Aug. quæst. VIII. in Ev. Matt. T. III. part.II.p.277. Enarr. in Psal. LVII. n. X. Tom. IV. p. 548. &c.

Tel est l'exemple que nous a laissé JESUS-CHRIST, » qui rendit sous Ponce Pilate un si excellent témoignage à la vérité. Car les Juifs se proposoient uniquement d'empêcher JESUS-CHRIST par la crainte d'être crucifié, de confesser cette vérité, qu'il étoit le Christ & le véritable Roi des Juifs. Mais JESUS-CHRIST persévéra constamment à se dire Roi des Juifs seulement, afin d'ôter les soupçons que Pilate pouvoit avoir, que ce Roi des Juifs prendroit les armes contre César, & changeroit la forme de la monarchie Romaine; il ajouta que *son royaume n'étoit point de ce monde*.

I. Tim. VI. 13.

Nous voyons ici quels sont les préceptes de l'évangile touchant l'obéissance dûe aux rois & aux magistrats, & dans quels cas nous en sommes dispensés. Car l'évangile ne nous dit pas de refuser absolument toute obéissance aux princes qui nous ordonnent de faire le mal; il ne nous apprend pas que quelqu'autre puissance soit capable de nous soustraire à leur autorité; il nous enseigne seulement qu'il faut leur désobéir dans les choses injustes qu'ils commandent, & dans lesquelles ils voudroient s'élever au-dessus de Dieu même. Or cette exception affermit la régle, loin de la détruire; puisqu'elle prouve que dans tout le reste, on doit à César l'obéissance, le respect, le tribut, en un mot tout ce qui lui appartient; & qu'enfin nous devons rendre cette obéissance de telle maniere, dit Tertullien, » que nous » honorions la majesté du prince, toutes les fois qu'il nous donne les or- » dres qu'il est en droit de nous donner. »

Tert. Scorp. cap. XIV. p. 499. edit. prior.

CHAPITRE XVII.

Faux-fuyants de nos adversaires : ils distinguent le tems où l'église étoit jeune & encore foible de celui ou elle est robuste & avec des forces supérieures à celles de ses ennemis : cette distinction est-elle digne des chrétiens ?

NOS adversaires conviennent de presque tout ce qui vient d'être établi; mais ils ajoutent deux choses : la premiere, que les préceptes de JESUS-CHRIST & des apôtres sur cette matiere ne regardoient que l'église naissante & encore foible, & que ces préceptes ne peuvent lui convenir maintenant qu'elle est parvenue à la vigueur de l'âge parfait. Car, disent-ils, il étoit de la prudence de l'église de tolérer ces rois, lorsque *trop foible pour leur résister*, elle n'avoit point d'autre parti à prendre que celui

de l'obéissance. Si vous voulez insister & demander à ces auteurs dans quel endroit de l'évangile ils ont trouvé ces préceptes, qu'ils disent avoir été réservés pour le tems de la force & de la vigueur de l'église, ils se trouveront fort embarrassés, puisque l'évangile n'en dit rien ; mais ils répondront en second lieu par ce raisonnement : celui qui ordonne la fin, fournit aussi les moyens propres pour y parvenir ; par conséquent Jesus-Christ en donnant à Pierre & à ses successeurs les clefs du royaume des cieux, avec ordre de lier, de délier & de paître pour la vie éternelle, leur a donné aussi le pouvoir de faire tout ce qui seroit propre à conduire à cette fin, & d'écarter ce qui y mettroit obstacle ; or les méchans princes mettent de très-grands obstacles aux travaux de ceux qui veulent faire parvenir les ames à la vie éternelle ; donc Jesus-Christ a donné aux ministres du salut des ames le droit de déposer les méchans princes. Voilà les deux difficultés dans lesquelles nos adversaires font consister le fort de leur cause.

Cependant Jesus-Christ qui a établi la puissance ecclésiastique & les apôtres qui les premiers l'ont exercée, ne disent pas le moindre mot de ce grand mystère de la religion chrétienne, de cette *force prodigieuse* de l'église, inouie à tous les siécles de l'antiquité, & de ce *despotisme absolu*, par lequel le pontife Romain peut, non-seulement décider souverainement du sort des rois & les déposer, mais encore transférer à son gré les empires ; Jesus-Christ, dis-je, & les apôtres n'en disent rien. Auroient-ils laissé aux derniers siécles le soin d'inférer & de conclure par un long circuit de raisonnemens & de conséquences, que cette puissance appartient à l'église ? Mais si Jesus-Christ & ses apôtres ne souffroient de la part des princes temporels que pour *s'accommoder aux tems*, au moins devoient-ils avertir l'église de ce qu'elle auroit à faire, lorsqu'elle seroit plus forte & plus robuste. Car ne semble-t-il pas qu'en établissant la maxime générale d'obéir aux princes, & en la confirmant par leur exemple, ils ont énervé cette doctrine que nos adversaires croient aujourd'hui si nécessaire à l'église, qui consiste à attribuer au pontife Romain le droit de déposer les rois.

En effet, les hommes ne pouvoient comprendre par eux-mêmes (ce qui aussi est de la derniere fausseté) qu'en perdant les biens spirituels on fût au même instant dépouillé des temporels, & qu'une même puissance pût tout à la fois donner ou ôter des biens d'une nature si différente, & qu'on posséde par des droits qui n'ont rien de commun entr'eux. S'il étoit dit dans l'évangile que l'église peut ôter les biens temporels à ceux qu'elle prive des spirituels en les retranchant de son corps ; on pourroit douter encore si les rois seroient compris dans la régle générale, à cause de l'impossibilité d'en venir contr'eux à l'exécution, sans troubler le repos public & sans mettre les royaumes en combustion, ce qui entraîne nécessairement après soi la perte d'une infinité d'ames. Mais l'écriture ne disant nulle part que la puissance ecclésiastique ait ôté ou pû ôter un esclave au moindre particulier, qui pourroit concevoir qu'elle a le pouvoir de déposer même les rois ? Ce qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'exprimer clairement, que le degré d'élévation & de puissance où les rois se trouvent placés, leur fournit plus de moyens, quand ils n'allégueroient que le prétexte de la tranquillité publique pour éluder la puissance de l'église.

Nos

Nos adversaires (& ceci doit achever de les confondre) n'ont-ils pas honte, de mettre cette étrange différence entre l'église naissante & l'église devenue forte & robuste? Quoi? quand JESUS-CHRIST nous dit: » Je vous envoie comme des brebis. » Et encore: » c'est par vo- Matt. X. 16.
» tre patience que vous posséderez nos ames. » Et quand il nous avertit Luc. XXI. 19.
que notre seule ressource contre la persécution injuste des magistrats, consiste dans *la fuite*, il veut que nous interprétions ainsi sa pensée: Fuyez jusqu'à ce que vous soyez *assez forts pour vous défendre*; n'opposez que la patience à l'injustice des gouverneurs & des rois, tandis que vous êtes *foibles & sans vigueur*; mais quand le tems de votre force sera venu, secouez le joug; de brebis & de colombes que vous étiez autrefois, *métamorphosés alors en lions rugissans*, élevez-vous avec intrépidité contre les puissances légitimes, qui, semblables à des loups, voudroient exercer sur vous leur cruauté. Quoi? lorsque dans le tems que les puissances de la terre traitoient avec la plus féroce barbarie le troupeau de JESUS-CHRIST, saint Pierre & saint Paul ordonnoient de leur obéir, » non-seulement par Rom. XIII.
» la crainte du châtiment, mais encore par un devoir de conscience, » pour 5.
plaire à Dieu & par un motif de religion; quoi, dis-je! l'intention de ces saints apôtres étoit de dire: Nous n'ordonnons aujourd'hui que l'obéissance; nous ne disons rien du droit de déposer les rois; *nous nous accommodons aux tems*, & nos préceptes ne sont pas pour toujours; soumettez-vous, obéissez *par un devoir de conscience* & de religion, jusqu'à ce que l'église ait acquis des forces; alors ses pontifes faisant usage de toute sa puissance, *déposeront* les rois par notre autorité, *donneront leurs royaumes* à d'autres, *mettront les armes à la main* de leurs sujets, & décideront de toutes les affaires par la force & la violence. En vérité, est-ce obéir pour plaire à Dieu & par un *devoir de conscience*, que d'attendre qu'on ait assez de force pour s'élever impunément & pour prendre les armes contre ceux qui nous commandent?

Et ne nous dites pas que des docteurs respectables se sont déclarés les défenseurs de cette doctrine inconnue à toute l'antiquité & enfantée dans des siécles moins purs. Si leur autorité nous oblige à la tolérer, elle ne nous obligera jamais à l'embrasser. Et nous ne craindrons point d'opposer à nos adversaires cette parole de l'évangile: » Vous ne sçavez pas à quel esprit vous êtes appellés. » Car faire descendre le feu du ciel sur les Samaritains, Luc. IX. 55.
comme le vouloient alors quelques apôtres, ou allumer le feu de la guerre contre les princes légitimes, c'est aller également contre l'esprit de l'évangile.



CHAPITRE XVIII.

Peut-on éluder la force de cette expression de l'évangile: Mon royaume n'est pas de ce monde? *Joan. XVIII. 36.*

NOs adversaires s'efforcent d'éluder cette parole de Jesus-Christ :
Consult. VI. » Mon royaume n'est pas de ce monde. » Et cette autre : » Mon » royaume n'est pas d'ici, qu'ils prétendent avoir été alléguées mal à propos dans la déclaration du clergé de France. Sur quoi ils ont grand soin de remarquer que Notre-Seigneur n'a pas dit : » Mon royaume n'est pas ici ; *ni :* » Mon royaume n'est pas dans ce monde ; *mais :* mon royaume n'est » pas d'ici, *&* » il n'est pas de ce monde. » Y a-t-il quelqu'un qui ne sçache toutes ces choses ? Certes nous n'ignorons pas que le Fils de Dieu a dit,
Luc. XVIII. 21. en parlant de nous qui sommes encore sur la terre : » Le royaume de Dieu » est au milieu de vous. » Et nous croyons fermement que l'église répandue par toute la terre est & sera toujours le royaume des cieux. Mais ceux qui nous font ces chicanes ne veulent pas faire attention au but que Jesus-Christ se proposoit en prononçant ces paroles : » Mon royaume n'est
Joan. II. 25. point d'ici. » Or Notre-Seigneur » qui n'avoit pas besoin que personne lui » rendit témoignage d'aucun homme, parce qu'il connoissoit par lui-même » ce qu'il y avoit dans l'homme, » sçavoit certainement que les Juifs, en l'accusant d'avoir pris le titre de Roi des Juifs, vouloient le rendre odieux à Pilate ; & déja par ses connoissances anticipées des choses futures, il les
Ib. XIX. 12. entendit s'écrier : » Si vous délivrez cet homme, vous n'êtes point ami de » César ; car quiconque se fait roi, se déclare contre César. » Jesus-Christ, dis-je, qui avoit toutes ces circonstances présentes à l'esprit, dit claire-
Ibid. XVIII. 37. ment à Pilate : » Vous dites que je suis roi, mais ce n'est qu'après que je me » suis expliqué de cette maniere : » Si mon royaume étoit de ce monde, mes
Ibid. 36. » gens combattroient pour m'empêcher de tomber entre les mains des » Juifs ; mais mon royaume n'est point d'ici. » Par où il fait entendre à ce gouverneur Romain que la puissance Impériale de César, à laquelle il
Matt. XXII. 21. avoir autrefois ordonné de se soumettre, en disant, » Rendez à César ce qui est à César, » n'a rien à craindre de la part de son nouvel empire. Or ces paroles de Notre-Seigneur ne sont pas seulement dites pour détromper Pilate, ministre de l'empereur, mais encore pour assuret à tous les rois dans la suite des siécles, que les royaumes de la terre n'ont rien à craindre des loix sur lesquelles il a fondé son empire, ni des ministres de cet empire. En effet, l'évangile qui parle si souvent de la nouvelle puissance établie par Jesus-Christ, n'avance & n'autorise aucune maxime propre à exciter des troubles & des divisions dans les états. Mais toutes ces choses qui sont si dignes de l'esprit du christianisme, ne peuvent subsister, s'il est vrai qu'on puisse, par l'autorité de Jesus-Christ, déposer les rois, donner leurs royaumes à d'autres, & exciter des guerres civiles.

Nous ne faisons donc pas consister la force de notre preuve à dire que le royaume de Jesus-Christ n'est pas ici ; mais à soutenir que quoiqu'il soit ici, cependant » il n'est pas d'ici, il n'est pas du monde. » Et par conséquent qu'il ne change rien dans les royaumes de la terre, puisqu'il est d'un genre & d'un ordre tout-à-fait différens. Car, comme le dit excellemment saint Augustin : » Jesus-Christ est roi, parce qu'il gouverne » les ames, qu'il leur procure des biens éternels, & qu'il conduit au royau- » me des cieux ceux qui ont la foi, l'espérance & la charité. » Or un tel royaume, bien loin de faire trembler les rois de la terre, est propre au contraire à les maintenir & à les affermir sur leur trône.

S. Aug. in Joan. Tract LI. n. IV. T. III. part. II. p. 655.

Et c'est ce que Notre-Seigneur Jesus-Christ fait voir de la maniere du monde la plus évidente. Il paroît, il est vrai, en qualité de roi, mais la pourpre dont il est revêtu lui attire des mépris & des insultes ; il porte une couronne, mais elle est composée d'épines ; son trône est la croix, & ce n'est que sur la croix qu'est écrit le titre de sa royauté ; en entrant dans le monde, il ne montre rien de la grandeur & de la magnificence des rois ordinaires ; s'il triomphe du monde, ce n'est qu'en méprisant son vain éclat ; dès le premier instant de sa naissance, il fait une profession éclatante de se soumettre aux loix du gouvernement & des empereurs. Ce sont là les pieuses réflexions qu'on trouve par-tout dans les saints peres, qui admirent l'humilité de ce nouveau roi assujetti à un empire temporel, & qui par cet assujettissement même se fait une monarchie universelle. Les peres, en réunissant toutes ces différentes circonstances, se moquent avec raison des vaines terreurs d'Hérode & des empereurs Romains, qui appréhendoient que Jesus-Christ, dont le royaume n'étoit fondé que sur l'humilité, n'envahît leurs empires temporels.

Il sied mal à un professeur en théologie, tel qu'est le sieur du Bois, de traiter avec mépris l'avocat qui réfute ces écrits, parce qu'il lui objecte ces paroles : » Celui qui donne des royaumes dans le ciel, n'enléve point les » royaumes de la terre. » Il lui sied mal, encore un coup, de railler cet avocat, sur ce qu'étant laïc, il lit le bréviaire. Quoi ? l'office de l'église qu'autrefois les laïcs mêmes disoient avec tant d'édification, ne convient-il plus aujourd'hui qu'aux clercs, parce que les chrétiens sont devenus plus négligens sur leurs devoirs ? Au reste, qu'est-ce qui oseroit parler avec dédain des hymnes que le prêtre *(a)* Sédulius composa dans le cinquiéme siécle, & des maximes qu'il y établit, sur-tout lorsque ces mêmes maximes sont enseignées par les autres peres, & que maintenant toute l'église les répete dans ses saints cantiques ? Certes rien n'est plus véritable ; Jesus-Christ *n'arrache point les royaumes de la terre*, les princes temporels n'ont rien à craindre de sa part pour leurs empires ; & les pontifes qui vou-

Refut. art. VIII. num. LII.

Sedul. Hymnus Tom. VI. Bib. Max. Pat. pag. 459. & Edit. de la Bigne, T. VIII. p. 679.

(a) Le grand ouvrage de Cœlius Sédulius est un poëme sur la vie de Jesus-Christ intitulé : *Carmen paschale*, parce que Jesus-Christ est la Pâque des chrétiens. Ce poëme très-estimé dans l'antiquité est d'un style coulant, facile & pur. Voyez Dup. Bibl. des aut. eccl. du V. siécle. On trouve son poëme paschal dans le VIII. Tome de la Bibl. des Peres de l'édition de la Bigne. pag. 658. & dans le VI. de la grande édition de Lyon. pag. 459.

droient faire redouter aux rois la puissance ecclésiastique par rapport aux choses temporelles, ne se comporteroient pas, au moins en ce point, comme vicaires de JESUS-CHRIST.

CHAPITRE XIX.

On examine si ce passage de l'évangile objecté par nos adversaires : Toute puissance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre. *Matt. XXVIII. 18. & si ces autres paroles :* roi des rois, *qu'on lit dans l'Apocalypse, XIX. 12. 16. ont quelque rapport à la question présente.*

Apoc. XIX. 12. 16. ON nous objecte la puissance universelle de JESUS-CHRIST, qui parloit ainsi après sa résurrection : » Toute puissance m'a été donnée dans le » ciel & dans la terre. » Et dont il est dit dans l'apocalypse : » Qu'il a sur » la tête plusieurs couronnes, & qu'il porte écrit sur son vêtement & sur » sa cuisse : Le roi des rois, & le seigneur des seigneurs. » Objection frivole. Car nous n'examinons pas ici quelle est la puissance de JESUS-CHRIST, en le considérant même comme homme ; mais celle qu'il a laissée à Pierre & à ses successeurs. Or cette puissance est précisément celle par laquelle
Psal. II. 9. JESUS-CHRIST remet les péchés, enseigne la vérité, administre les sacre-
Apoc. XIX. 15. mens ; non cette autre par laquelle » il gouverne les nations avec une verge » de fer, les brise comme un vase d'argile, & foule la cuve du vin de la » fureur & de la colère du Dieu tout-puissant ; » car cette derniere puissance ne s'exerce pas en dressant certaines formules, ou en publiant par le ministère extérieur de l'église des décrets & des canons ; mais par la volonté toute puissante de Dieu, qui emploie des moyens également infaillibles & inconnus à l'esprit humain. JESUS-CHRIST n'a pas établi les évêques & le pontife Romain chef de l'ordre épiscopal, ministres de cette
Ibid. II. 26. 27. 28. sorte de puissance. Ceux qu'il s'associe pour l'exercer, sont les saints qui ont vaincu le monde ; car, dit JESUS-CHRIST : » Quiconque aura vaincu, » je lui donnerai puissance sur les nations qu'il gouvernera avec un sceptre » de fer, & elles seront brisées comme un vase d'argile, selon que j'ai reçu
Ap. Euseb. Edit. Valesf. Lib. VI. cap. XLII. p. 241. » moi-même ce pouvoir de mon pere. » L'explication que saint Denis d'Alexandrie donne à ces paroles est excellente. » Les saints martyrs, *dit-il*, » sont maintenant assesseurs de JESUS-CHRIST, participans de son royaume » & de sa puissance de juger, & jugent en effet avec lui. » Ce sont donc les saints seuls que JESUS-CHRIST a associés à cette souveraineté toute puissante qu'il exerce & dont les ressorts nous sont cachés.

CHAPITRE XX.

On examine ce passage de l'évangile : Qui m'a établi pour vous juger ? *Luc. XII.* 14.

JESUS-CHRIST décide clairement dans l'évangile, qu'il n'avoit, en conséquence de son ministère extérieur, aucun degré de puissance sur les choses temporelles. Voici ce qu'on trouve dans saint Luc : » Un homme du milieu de la foule dit à JESUS-CHRIST : Maître, dites à » mon frere qu'il partage avec moi la succession *qui nous est échûe* ; & il » répondit : O homme ! qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos » partages ? Il ne faut qu'approfondir cette réponse pour conclure que vo» tre question touchant la puissance temporelle, est entierement déci» dée. » Luc. XII. 11-14.

Remarquons d'abord que cet homme qui adresse ces paroles à J. C. » Seigneur, dites à mon frere, &c. » lui demande expressément de juger avec autorité le différend qu'il avoit avec son frere ; & que JESUS-CHRIST en lui répondant : » O homme ! qui m'a établi pour vous juger ou pour » faire vos partages ? » lui déclare aussi expressément que ces sortes de jugemens ne sont point du ressort de la puissance qu'il exerçoit sur la terre & qu'il vouloit transmettre à ses apôtres.

JESUS-CHRIST fait ici allusion au reproche que fit autrefois un Israëlite à Moyse, en lui disant : » Qui vous a établi sur nous pour prince & pour » juge ? » Or cet homme *du milieu de la foule*, considéroit JESUS-CHRIST, comme ayant cette puissance que l'Israëlite contestoit à Moyse ; & JESUS-CHRIST déclare qu'elle n'appartient point à son ministère, lorsqu'il répond : » O homme qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages ? » Car JESUS-CHRIST s'est toujours tenu invariablement attaché à la régle établie depuis par l'apôtre saint Paul, dont voici les paroles : » Nul ne s'attri» bue à soi-même cet honneur ; mais il faut y être appellé de Dieu comme » Aaron. Ainsi JESUS-CHRIST n'est point entré de lui-même dans la gloire » pour être pontife ; mais il l'a reçûe de celui qui lui a dit : Vous êtes mon » fils, & vous êtes le prêtre éternel. » J. C. donc ne s'attribue l'autorité de pontife, que parce que Dieu l'a établi pontife ; & par la même raison, il rejette l'autorité de juge des choses temporelles, parce que personne ne l'a établi juge. Exod. II. 14. VII. 27. 35. Heb. V. 4. 5. 6.

Renfermons ce qui vient d'être dit dans la suite de ce raisonnement. J.C. n'a pas transmis à ses apôtres d'autre ministère que celui qu'il a lui-même exercé sur la terre ; or par sa réponse à cet homme *du milieu de la foule*, qui le regardoit comme ayant autorité de juger les choses temporelles, il a déclaré nettement que cette autorité n'étoit point du ressort de son ministère ; donc en effet elle n'appartient point au ministère apostolique.

L'évangile nous apprend sur quelles choses, J. C. a établi ses apôtres juges. » Je vous donnerai, *dit-il*, les clefs du royaume des cieux, » & les Matt. XVI. 19. Joan. XX. 23.

» péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. » J. C. n'accordant à ses vicaires que le pouvoir de juger en son nom les choses célestes, parle d'une maniere conforme à ce qu'il a lui-même pratiqué, en refusant de décider une contestation émue sur des biens temporels.

C'est pourquoi saint Bernard discutant le passage que nous examinons : » Qui m'a établi .... pour faire vos partages ; » & le rapprochant de cet autre : » les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; » parle ainsi au Pape Eugène : » Votre puissance s'exerce sur les crimes & non sur » les biens temporels : c'est pour remettre les péchés que vous avez reçu les » clefs du royaume des cieux, & non pour terminer les affaires civiles. » Nous rapporterons ailleurs en entier le passage de saint Bernard dont nous tirerons une forte preuve en faveur de notre doctrine ; mais en attendant, concluons, que la puissance des clefs ne s'étend point sur les biens temporels, & qu'elle n'a point été donnée aux apôtres pour régler les choses de la terre. Or ce seul principe établit invinciblement notre doctrine, à moins qu'on ne prétende, ce qui est absurde, que les apôtres, à qui Jesus-Christ a défendu de se mêler de partager des héritages, ont cependant reçu de lui le pouvoir de décider du sort des empires ; de sorte que, les vicaires de celui qui nous apprend, qu'il n'a pas été établi juge, même d'un petit différend survenu au sujet d'un partage de terres, seront les distributeurs des empires.

S. Bern. de Consi. Lib. I. cap. VI. T. I. Bened. p. 412.

Nous ne prétendons point en parlant de la sorte rabaisser la dignité du sacerdoce, & nous ne faisons qu'entrer dans la pensée de saint Bernard, en soutenant que la puissance temporelle n'appartient point aux pontifes : » non, *dit ce Saint*, qu'ils soient indignes de l'exercer ; mais parce qu'il est » indigne d'eux de donner leurs soins à de si petites choses, tandis qu'ils ont » des occupations infiniment plus relevées. » Saint Ambroise avoit parlé de la même maniere sur le passage de saint Luc : » Qui m'a établi votre » juge ? » C'est avec grande raison, *dit le saint docteur*, que Jesus-Christ » qui étoit venu sur la terre pour y exercer des fonctions toutes divines, » refuse de discuter des affaires temporelles. Juge des vivans & des morts & » arbitre souverain des mérites des hommes, il dédaigne de juger des pro» cès & de faire des partages. » Et un peu après : » ce frere dont parle l'é» vangile méritoit d'être repris, pour avoir voulu occuper à des choses de » néant celui qui est le dispensateur des biens célestes. » Par conséquent ceux qui veulent assujettir les biens temporels à la puissance ecclésiastique, lui donnent non-seulement ce qui ne lui appartient pas, mais même ce qui est indigne de lui appartenir.

Ibid.

S. Amb. T. I. Edit. Bened. Lib. VII. in Luc. num. CXXII. pag. 1456.

On ne manquera pas de nous objecter ici la fameuse distinction de la puissance directe & de la puissance indirecte ; mais fort inutilement, puisque si cette distinction étoit prise dans le vrai, Jesus-Christ, qui n'ignoroit pas la maxime si souvent rebatue par nos adversaires : que le temporel contribue quelquefois beaucoup à faire parvenir au spirituel, auroit été libre d'employer sa puissance indirecte pour partager l'héritage en question ; mais son refus absolu & général de terminer cette affaire, tranche toutes les difficultés, & condamne tous les prétextes dont on voudroit se servir pour

en attirer de ſemblables au jugement de l'égliſe ; & pour le dire en un mot, JESUS-CHRIST nous enſeigne clairement que les choſes temporelles ne ſont en aucune ſorte du reſſort de la puiſſance qu'il confie à ſes apôtres.

CHAPITRE XXI.

On répond aux difficultés qui ont été faites dans le chapitre XVII. Eſt-il vrai que les rois impies ſoient aſſurés de l'impunité de la part de l'égliſe, s'ils n'ont point à craindre d'être dépoſés ?

IL eſt maintenant facile de réſoudre les difficultés que nous avons rapportées plus haut. L'égliſe, diſoient nos adverſaires, doit avoir en main tous les moyens néceſſaires pour procurer le ſalut des ames, & l'un de ces moyens eſt de pouvoir employer des remédes efficaces contre les méchans princes, qui mettent de ſi grands obſtacles au ſalut des ames. Voilà ſur quoi nos adverſaires ſe flattoient de triompher bien-tôt ; mais leurs raiſonnemens tombent d'eux-mêmes : reprenons leur argument, comme on fait dans les écoles. L'égliſe, diſent-ils, doit avoir les moyens & les remédes pour faire arriver les ames au ſalut : je diſtingue ; elle doit avoir les moyens & les remédes que J. C. lui a donnés, en décidant comme on a vû, la queſtion qui fait l'objet précis de notre diſpute, je l'accorde : elle doit avoir les moyens & les remédes que notre imagination nous dit qu'elle doit néceſſairement avoir, je le nie fermement. Car le principe avancé avec tant de confiance & qui conſiſte à ſoutenir que J. C. en commandant la fin, c'eſt-à-dire, en ordonnant à l'égliſe de procurer le ſalut des ames, lui a donné auſſi en même tems tous les moyens néceſſaires pour y parvenir, & le pouvoir d'écarter tout ce qui y mettroit obſtacle, n'eſt pas véritable. Nous devons apprendre de J. C. même, qui ſçait ſi bien pourvoir au ſalut des ames, & gouverner avec une prévoyance & une ſageſſe divine, quelles ſont les choſes dont ſon pere lui a confié le ſoin ; quels ſont les moyens qu'il nous a mis en main & les remédes qu'il nous permet d'employer. Car ſans doute qu'il nous a donné tous les remédes qui conviennent à la diſcipline du chriſtianiſme. Or J. C. & ſes apôtres ne parlent point de ces remédes, dont les nouveaux théologiens font tant valoir l'efficacité & la vertu ; au contraire, ils preſcrivent expreſſément la conduite qu'il faut tenir, lorſqu'on eſt traîné, pour la doctrine de l'évangile, devant les tribunaux des gouverneurs, des rois. D'ailleurs J. C. & les apôtres ayant prévû & éprouvé par eux-mêmes, combien ceux qui embraſſeroient le chriſtianiſme, auroient à ſouffrir de la part des puiſſances du monde ; leur ont uniquement ordonné d'obéir, excepté dans les choſes qui ſeroient contre la conſcience ; parce que la conſcience eſt aſſujettie à Dieu ſeul, par conſéquent tous les autres moyens, que les hommes ont imaginé ſi long-tems après, & qui conſiſtent à ôter les biens temporels, à ſecouer le joug des puiſ-

ſances, à exciter des guerres, ſont contraires à la véritable piété, aux mœurs de l'égliſe, & à la foi qu'elle profeſſe.

Mais l'égliſe laiſſe-t-elle impunis les crimes de ceux qui ont fait profeſſion de la foi chrétienne ? non ſans doute ; & les rois, comme les autres, ſont ſoumis à ſon autorité. Elle ne les prive à la vérité ni de leurs biens temporels ni de leurs royaumes ; mais elle les exclut au nom de JESUS-CHRIST, dont elle tient la place, des biens céleſtes & du royaume éternel : elle les met au rang des payens : elle les lie & les condamne à des ſupplices éternels. Car, pour citer par avance un exemple du VIII. ſiécle, dira-t-on que le Pape Grégoire II. laiſſoit l'impiété de Léon l'Iſaurien impunie, lorſqu'il menaçoit ce prince de le livrer à ſatan. Les anathêmes de ce S. Pape étoient-ils ſans force, parce qu'ils n'étoient accompagnés d'aucune menace d'ôter directement ou indirectement l'empire temporel, & que même il avouoit ingénûment qu'il n'avoit aucun pouvoir ſur l'empire. » Il n'eſt pas » permis au pontife, (a) *diſoit-il*, de regarder dans les palais, ni à l'empereur » de regarder dans les égliſes ? » Grégoire VII. étoit-il plus redoutable & ſa ſentence plus auguſte, parce qu'il s'attribuoit indiſtinctement une puiſſance ſouveraine ſur le temporel & ſur le ſpirituel ? C'eſt tout le contraire ; & l'anathême prononcé par Grégoire II. eſt d'autant plus terrible que ce Pape emploie ſeulement les armes attachées à ſon miniſtère, ſans uſurper des droits qui ne lui appartiennent pas.

Tim. VI. conc. pag. 26. Baron. ad an. 726. Tom. IX. p. 74.

Que faudra-t-il donc faire, dira-t-on, ſi les rois mépriſent les anathêmes ? Que faudra-t-il faire, vous demanderai-je auſſi, s'ils mépriſent les ſentences de dépoſition ? que fera-t-on, s'ils oppoſent à ces ſentences des armées & des victoires, comme cela eſt ſouvent arrivé ? de quoi ſervira-t-il de dire qu'on a dépoſé un prince, tandis qu'en effet il jouira pleinement de ſa puiſſance ? Qu'un ſouverain pontife lance une ſentence d'excommunication, elle ſubſiſte & elle a par elle-même un plein & entier effet contre les opiniâtres & les rebelles, parce que Dieu lie dans le ciel ce qui a été lié ſur la terre en vertu du pouvoir qu'il a confié à ſes miniſtres. Mais avec quelque appareil qu'on prononce une ſentence de dépoſition, ſi l'on n'a auſſi-tôt *une bonne armée* pour la ſoutenir, plus les termes qu'on emploie ſont pompeux & magnifiques, & plus, ſi nous voulons parler ingénûment, ils ſont vains & frivoles. Mais pourquoi nous arrêter à toutes ces chicanes de nos adverſaires ? Ne diroit-on pas à les entendre, qu'il étoit d'une abſolue néceſſité, que la puiſſance établie par J. C. ne fût ſujette à aucun inconvénient ? Ignorent-ils donc qu'un des articles fondamentaux de la doctrine du chriſtianiſme, eſt qu'elle aura à eſſuyer des contre-tems & des traverſes, contre leſquels

(a) M. Fleury, Tom. IX. an. 731. pag. 236. de l'édition in-quarto attribue à Grégoire III. les deux lettres à l'empereur Léon que Baronius & les autres hiſtoriens diſent être de Grégoire II. prédéceſſeur de Grégoire III. J'ignore quelles ſont les raiſons de M. Fleury, puiſqu'il n'en apporte aucune ; mais il me ſemble que celles ſur leſquelles ſe fonde le Pere Fronton le Duc, pour les revendiquer à Grégoire II. ſont très-ſolides. Voyez les remarques de ce Pere, Tom. VII. conc. pag. 21. & *apud Baron.* Tom. IX. pag. 71. C'eſt au ſavant Pere Fronton qu'on eſt redevable de la publication de ces lettres, qu'il avoit trouvées dans la bibliothéque du card. de Lorraine, & qu'il traduiſit du grec en latin. Voyez Baron. Ib.

quels on ne trouvera aucune ressource humaine ; & qu'alors l'unique reméde sera, ou d'appaiser Dieu par la priere, ou de souffrir avec patience, en apprenant par-là a soupirer sans cesse vers ce royaume, où nous jouirons d'une paix que rien ne pourra troubler. Nous aurons beau chercher d'autres remédes, il en naîtra sans cesse de nouveaux inconvéniens ; & nos recherches inutiles aboutiront à la fin, à nous accabler sous le poids de nos maux, & à nous faire trouver dans le reméde même, un mal plus grand que celui que nous voulions guérir : Jugeons-en par le passé. N'est-il pas vrai que quand les pontifes Romains ont commencé à défendre l'église en déposant les rois, les malheurs qui ont suivi leurs sentences, nous ont appris par une triste expérience, avec combien de raison J. C. s'est abstenu d'employer de semblables remédes ?

CHAPITRE XXII.

Effet de l'excommunication : prive-t-elle des biens temporels ? Ce que signifient ces paroles : Qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain. *On examine les loix imposées par les apôtres d'éviter les excommuniés.*

POUR réfuter sans réplique ce pouvoir prétendu de déposer les rois, considérons en quoi J. C. fait consister le plus haut & le suprême dégré de l'autorité ecclésiastique : c'est certainement dans l'anathême. Voyons donc quels sont ses effets selon l'écriture, afin que connoissant toute l'étendue de cette puissance capitale donnée par notre Seigneur JESUS-CHRIST à son église, nous rejettions tout le reste comme absolument étranger à cette puissance.

JESUS CHRIST explique en ces termes la vertu & les effets de l'anathême : » Dites - le à l'église, & s'il n'écoute pas l'église, qu'il soit à votre égard » comme un payen & un Publicain. Je vous dis en vérité que tout ce que » vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel, & que tout ce que vous » délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. » Matt. XVIII. 17. 18.

Approfondissons d'abord le sens de ces paroles : » qu'il soit à votre égard » comme un payen & un publicain : » elles signifient que celui qui a été ainsi séparé de l'église, est aussi banni du ciel. C'est pourquoi, notre Seigneur ajoute : » tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel. » L'anathême lie donc le pécheur de telle sorte, qu'en le retranchant de la communion des fidéles, elle l'exclut en même tems du royaume des cieux.

Prétendre que ces paroles : » qu'il soit à votre égard comme un payen » & un publicain, » emportent avec elles la privation des biens temporels comme des spirituels, ce seroit se mettre dans la nécessité de soutenir, que les payens & les publicains étoient dépouillés des biens temporels, & avancer un paradoxe tout à la fois ridicule & digne d'anathême.

Je dis digne d'anathême ; car le précepte donné par JESUS-CHRIST avec

une souveraine autorité : » rendez à César ce qui est à César, » démontre que les idolâtres, quoiqu'ennemis de la vraie religion, étoient légitimes possesseurs de tous leurs biens temporels, & même de la dignité impériale. D'où il s'ensuit que l'anathême, en mettant un prince au rang des payens, ne l'empêche pas d'être légitime possesseur de l'autorité royale.

Luc. XIX. 9. Cela est également clair par rapport aux publicains. » Je donne la moitié de mon bien aux pauvres, *dit le publicain Zachée*, & si j'ai fait tort à » quelqu'un en quoi que ce soit, je lui en rendrai quatre fois autant. » Ce publicain privé des biens spirituels, possédoit donc légitimement les temporels ; & ce qu'il donnoit aux pauvres étoit à lui & non à d'autres. » Je » donne, *dit-il*, la moitié de mes biens. » Sur quoi J. C. sans rien exiger davantage, lui répond : » Cette maison a reçû aujourd'hui le salut. »

I. ad Tim. VI. 1. Autrefois la plus grande partie des biens consistoit dans la multitude des esclaves. Or les payens avoient sur eux une autorité légitime ; & saint Paul ordonne expressément aux esclaves fidéles de demeurer assujettis à leurs maîtres infidéles. Qu'on ne s'étonne donc plus de voir la puissance publique demeurer avec toute sa souveraineté entre les mains des payens, puisque même ils possédoient légitimement sur leurs esclaves (*a*) un despotisme absolu.

Personne ne songeoit alors que les payens & les publicains fussent privés de leurs esclaves & de leurs biens ; de sorte qu'il est difficile de concevoir sur quel fondement ceux qui sont mis au rang des payens & des publicains, seroient pour cela même dépouillés de leurs biens.

Il est vrai que J. C. nous ordonne d'éviter autant que nous pourrons leur société, de les saluer & de nous trouver avec eux à des repas. Car les Juifs avoient grand soin de ne point manger avec les publicains ; & c'est pourquoi on les entend si souvent faire ce reproche aux apôtres : » Pourquoi vo-
Matt. IX. 2. » tre maître mange-t-il avec les publicains & les gens de mauvaise vie ? » Et à l'occasion de Zachée, ils disoient en murmurant : » il est allé loger chez
Luc. XIX. 7. » un homme de mauvaise vie. » Maldonat, Estius & les autres interprétes conviennent, & cela est évident, que J. C. en disant, » qu'il soit à votre » égard comme un payen & un publicain, » fait allusion à ce qui se pratiquoit parmi les Juifs, » qui n'avoient aucune société avec les payens & les
Maldon. in Matt. cap. XVIII. 17. Est. in I. Cor. cap. V. 2. » publicains, qu'ils regardoient comme des pécheurs publics, & qu'ils ne » croyoient pas même devoir saluer.

JESUS-CHRIST ordonnoit donc d'éviter les excommuniés de la même maniere que les Juifs évitoient les payens & les publicains ; c'est-à-dire, de ne les point saluer & de ne point manger avec eux. C'est pourquoi, dit saint Paul : » je vous ai écrit . . . . . que si celui qui est du nombre de vos
I. Cor. V. 11. » freres, est fornicateur vous ne mangiez pas même avec lui. » Le S. apôtre répéte la même chose aux Thessaloniciens : si quelqu'un n'obéit pas
II. Tess. III. 14. » à ce que nous ordonnons par notre lettre, notez-le & n'ayez point de

(*a*) On sçait que les esclaves étoient tellement dans la dépendance de leurs maîtres, que ceux-ci pouvoient leur faire souffrir impunément & sans être obligés de rendre raison de leur conduite, tous les tourmens imaginables & la mort même. Ce que je dis n'a pas besoin d'être prouvé ; puisque cette preuve se trouve dans tous les auteurs Payens, Grecs & Latins.

» commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion. » Saint Jean ne s'exprime pas différemment. » Si quelqu'un, dit-il, ne fait pas profession de cette » doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, & ne le saluez point : » celui qui le salue, participe à ses mauvaises actions. II. Joan. 10. 11.

Tels sont les préceptes par lesquels l'Evangile & les apôtres nous ordonnent d'éviter les excommuniés. Les loix ecclésiastiques venant de la même source, doivent être interprétées conformément à l'intention de J. C. & de ses apôtres. Or cette intention n'est pas une chose obscure, & il paroît évidemment qu'ils n'ont défendu le commerce avec les méchans, que pour empêcher la dépravation des mœurs, & non pour abroger les loix de la société civile. Ils nous ont, dis-je, défendu ce commerce, pour empêcher la dépravation des mœurs; parce qu'un homme de bien ne doit pas être en liaison avec les méchans, & que, comme dit l'apôtre, les mauvais entretiens gâtent les bonnes mœurs. » Un homme de bien semble approuver & autoriser la doctrine & la conduite de celui dans la compagnie de qui il se plaît. Ce qui fait dire à saint Jean, » que celui qui le salue participe à ses » mauvaises actions. » I. Cor. XV. 33. II. Joan. II.

Si un homme de bien évite autant qu'il est en lui, le commerce des méchans, à combien plus forte raison s'éloignera-t-il de la société de ceux qui ont été *notés* comme tels par le jugement de l'église ? Saint Augustin, & après lui tous les peres Latins, n'entendent pas dans un autre sens le précepte de saint Paul, » de n'avoir aucun commerce avec celui qui, *comme porte le* » *texte grec*, étant notre frere, est *noté* comme adultère. » Nous devons, selon l'interprétation de saint Augustin, qu'Estius fait voir être très-conforme au grec, éviter celui de nos freres qui est *noté* comme adultère; c'est-à-dire, qui a été déclaré tel par un jugement ecclésiastique. S. August. cont. Parmen. Lib. III cap. II. Tom. IX. Ben d. p. 52. I. Cor. V. 11.

C'est aussi par rapport aux bonnes mœurs que l'apôtre ordonne, » de n'avoir point de commerce avec *un excommunié*, afin qu'il en ait de la confusion » ; c'est-à-dire, afin qu'en voyant que ses mauvaises actions le rendent l'horreur des gens de bien, une honte salutaire le porte à s'en abstenir. Ainsi, suivant les témoignages de l'Evangile & des apôtres, un excommunié est banni de la société humaine, en tant que cette société concerne les bonnes mœurs; mais il conserve tous les droits que lui donne la loi civile, à moins que la loi elle-même ne l'ait réglé autrement. II. Tess. III. 14.

Si dans la suite les excommuniés ont été regardés comme infâmes, intestables & inhabiles à certaines fonctions de la vie civile, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans leur devoir, cela est venu de ce que les princes chrétiens ont conformé leurs loix, autant qu'il leur a été possible, à la régle des bonnes mœurs, & non de ce que l'excommunication prive par elle-même de quelque droit ou de quelque bien temporel.

Et les saints peres ne l'ont pas entendu d'une autre façon. Tout le monde sçait ce que dit Tertullien dans son apologétique : » Ici *(il parle des saintes* » *assemblées des chrétiens,)* nous exhortons, nous punissons & nous exer- » çons de la part de Dieu, une vengeance rigoureuse contre le crime. Assu- » rés, comme nous le sommes, que Dieu est présent à nos jugemens, nous » ne prononçons contre un pécheur qu'après un mûr examen; & c'est pour Tert. Apol. cap. XXXIX.

» nous un préjugé presque certain de la réprobation d'un homme, lorsque » l'énormité de ses fautes nous oblige à le retrancher de la priere, de l'as» semblée & de tout saint commerce. » Remarquez ces dernieres paroles, *& de tout saint commerce* : elles comprennent la conversation & la liaison avec les saints. Car les saints, c'est-à-dire, les fidéles disciples de J. C. doivent dans les conversations même familieres, s'entretenir principalement des choses saintes, & par conséquent éviter la liaison de ceux avec qui ils ne peuvent avoir de ces sortes d'entretiens. Ainsi les mauvais chrétiens qui ont été déclarés tels par un jugement ecclésiastique, sont non-seulement retranchés de la priere & de l'assemblée, mais encore séparés de tout saint commerce & de toute société avec les saints. Voilà jusqu'où s'étend la puissance de l'église; mais elle ne va pas au-delà, & elle ne prive les excommuniés d'aucun des droits temporels, dont ils jouissoient auparavant. En un mot, J. C. qui par le batême s'étoit uni à une ame, comme à son épouse, fait divorce avec elle dès l'instant qu'elle est devenue adultère, la répudie, lui ôte les biens qu'il lui a donnés, & la laisse avec ce qu'elle avoit. Un excommunié perd donc tout ce qu'il a reçu de J. C. il ne peut plus faire usage de ses dons; mais il conserve tout le reste dans son entier comme auparavant.

CHAPITRE XXIII.

Autre effet de l'excommunication, être livré à Satan pour mortifier la chair. I. Cor. V. 5. *On tire une preuve en faveur de notre sentiment des effets de l'excommunication dont parle l'écriture.*

L'APÔTRE saint Paul, en parlant du Corinthien incestueux, nous apprend quelles sont les suites du divorce que J. C. fait avec une ame. Après avoir ordonné » de retrancher du milieu *du peuple fidèle* celui qui a » commis une action si honteuse, » il prononce ce jugement: » Vous & mon » esprit étant assemblés au nom de notre Seigneur JESUS-CHRIST: que celui » qui est coupable de ce crime, soit par la puissance de notre Seigneur JE» SUS, livré à satan pour mortifier sa chair: » c'est-à-dire, que cet homme qui n'a plus rien de commun avec J. C. & avec son Esprit-Saint, soit livré à l'esprit malin. Car, comme le remarque saint Augustin, » le dé» mon possède tout ce qui est hors de l'église, comme J. C. anime tout ce » qui est dans l'église. » Or le Saint-Esprit, dans les tems apostoliques, descendoit d'une maniere visible par l'imposition des mains des apôtres, de même aussi le démon exerçoit visiblement sa puissance sur un homme qui lui étoit livré par un jugement ecclésiastique. Ces effets visibles n'ont été que pour un tems; mais les effets intérieurs sont permanents & éternels; & comme le Saint-Esprit est véritablement donné par l'imposition des mains, de même un pécheur est véritablement livré à satan par l'excommunication.

I. Cor. V. 2. Ibid. 4. 5. S. August. de verb. Dom. Serm. CXLIV. num. VI. T. V. Ben. p. 695.

Si saint Paul avoit dépouillé ce Corinthien de ses biens en le livrant à sa-

tan, il n'auroit pas manqué d'en parler, puisqu'il dit qu'il l'a livré *pour mortifier sa chair* : ce que saint Chrysostôme & plusieurs autres interprétes entendent de quelque ulcère ou de quelque mal honteux que le démon produisit sur son corps. S. Chryf. T. X. Ben. Hom. XV. in. I. ad Cor. num. II. p. 127.

Puis donc que J. C. & les apôtres, dans les endroits où il explique spécialement la puissance ecclésiastique & les plus grands effets de l'excommunication, ne disent rien qui tende à faire croire qu'elle prive des droits & des biens temporels, c'est une preuve que l'église n'a sur cela aucun pouvoir. Or il n'est pas raisonnable de dire, que l'église qui ne peut dépouiller les simples particuliers de leurs biens & de leurs droits, puisse priver les rois de leurs royaumes; & par conséquent les excommuniés, quoique réduits à la condition des payens, sont assis aussi légitimement sur le trône, que l'étoient les empereurs idolâtres, dont JESUS-CHRIST a autorisé la puissance.

CHAPITRE XXIV.

On résout la difficulté tirée de la défense de fréquenter les excommuniés, en faisant voir avec tous les théologiens que la nécessité ou morale ou civile est une exception de la régle générale : erreur manifeste à ce sujet du tems de Grégoire VII. & qui aujourd'hui est rejettée de tout le monde.

IL ne reste plus maintenant de difficulté dans ce que disent nos adversaires : qu'il faut fuir les excommuniés, & que l'excommunication rompt tous les liens de la société humaine qui nous attachoient à eux; d'où ils concluent que n'y ayant point d'exception pour les rois hérétiques & excommuniés, il s'ensuit qu'on ne peut leur rendre les devoirs dûs à la dignité royale, puisque même il n'est pas permis de leur parler & de les saluer.

Ce raisonnement, comme on le verra dans la suite, avoit tellement frappé les plus gens de bien & les plus sçavans hommes, du tems de Grégoire VII, qu'ils renoncerent aussi-tôt à l'obéissance de l'empereur Henri IV. excommunié par ce Pape. Mais tout le monde convient aujourd'hui qu'ils étoient dans une erreur grossiere. Car les théologiens s'accordent à dire, & même les décrets des Papes prouvent que la défense du commerce avec les excommuniés, souffre, par rapport à la société civile, une exception tirée de la nécessité où l'on est de les fréquenter; ce qui ne s'entend pas seulement d'une nécessité absolue & physique, mais même d'une nécessité morale & civile. C'est pourquoi les décrets qui défendoient tout commerce avec les excommuniés, ont été adoucis dans la suite en differentes manieres; desorte qu'aujourd'hui nous pouvons sans crime, lorsqu'il y a nécessité, nous trouver avec les schismatiques & les excommuniés, ce qui ne

nous empêche pas de les regarder plus ou moins, comme des payens & des publicains, à proportion qu'ils écoutent moins l'église, qu'ils méprisent davantage ses loix, & qu'ils se déclarent plus ouvertement ses ennemis. La défense de fréquenter les excommuniés étant ainsi adoucie par rapport aux particuliers, ce seroit la plus grande de toutes les absurdités que de prétendre qu'on ne doit user d'aucun tempérament à l'égard des souverains ; puisqu'on ne peut exécuter contr'eux la défense à la rigueur, sans que la société civile n'en souffre beaucoup, & que l'état ne soit en danger. C'est peut-être pour cette raison que Bellarmin, qui accumule tant de preuves pour attribuer à l'église le droit de déposer les rois, n'a point parle de celle que d'autres auteurs tirent de l'excommunication. Il n'en faudroit pas davantage pour résoudre cette difficulté, si cependant c'en est une. Mais pour ne pas paroître négliger une chose, qui autrefois a fait impression sur de très-grands hommes, & qu'encore aujourd'hui le sieur du Bois ne cesse de rebattre dans ses écrits, nous allons examiner, autant qu'il est nécessaire pour l'éclaircissement de notre question, jusqu'où s'étend la défense d'éviter les excommuniés, & nous mettrons dans tout leur jour, les motifs & les raisons de cette défense.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VI. VII. VIII.

Consult. VIII. & alibi.

CHAPITRE XXV.

On examine encore plus à fond l'étendue de cette défense : on prouve par l'évangile & par les écrits des apôtres, qu'il faut excepter les cas de la nécessité, & que la loi n'exempte pas de rendre aux Souverains l'obéissance légitime.

LORSQU'ON dit qu'il est défendu de communiquer avec les excommuniés, cela renferme trois choses : Qu'il ne faut point s'unir à eux dans le mal, dans les actes de religion & dans le commerce ordinaire de la vie. Nous entendons par le mot *mal*, les crimes pour lesquels un homme a été excommunié, & que les canonistes appellent *crimen criminosum*, comme qui diroit *crime avéré & noté pour crime.*

Il y a entre ces trois choses une très-grande disproportion. Elles différent premiérement, en ce que celui qui participe au crime d'un excommunié, ou qui communique avec lui dans les actes de religion, encourt une semblable excommunication qu'on nomme *majeure* & qui prive des sacremens, des assemblées & des suffrages, au lieu qu'en communiquant avec les excommuniés, seulement dans le commerce ordinaire, on n'encourt que l'excommunication appellée *mineure*, qui prive, à la vérité, des sacremens, mais non des suffrages, des assemblées & de la société des fidéles.

La seconde différence a plus de rapport à notre question. Elle se prend de ce que la défense de communiquer dans le crime & dans tous les actes de religion, depuis que l'église a etabli certaines cérémonies, est générale

& sans nulle exception. Car le principal effet de l'excommunication est, d'ôter à l'excommunié la participation des choses saintes, & le but qu'on se propose sur-tout en excommuniant, est d'empêcher le coupable de s'associer des complices. Mais l'exclusion du commerce ordinaire de la vie, qui n'est que comme un accessoire de l'excommunication, souffre l'exception de la nécessité, dont on a parlé. C'est ce que nous entreprenons de prouver d'abord par l'évangile & par les écrits des apôtres; en second lieu par les monumens de l'antiquité, ensuite par l'autorité de Grégoire VII. sous le pontificat duquel on exigeoit plus rigoureusement l'exécution de cette défense, & enfin par ce qui a été en usage dans l'église depuis Grégoire VII. Quant à l'évangile & aux écrits des apôtres, ce que nous en avons déja rapporté décide la question. Car on a vû que les payens & les publicains, au nombre desquels sont mis les excommuniés, n'étoient pas plus privés de la société civile que de leurs droits & de leurs biens temporels. En effet, peut-on dire que les payens fussent privés de la société civile, eux dont JESUS-CHRIST ratifie le droit de regner, droit si solidement établi, que les Juifs se trouvoient dans une obligation étroite de respecter les empereurs, d'exécuter leurs ordres, de leur adresser des requêtes, de recevoir avec les distinctions convenables, les gouverneurs, les magistrats & les officiers qu'ils leur envoyoient, & enfin de traiter avec ces ministres subalternes de toutes les affaires civiles. Saint Paul l'a fait, sans que les Juifs en aient été scandalisés, parce qu'eux-mêmes étoient obligés de le faire. Le saint apôtre envoya son neveu au tribun Lysias, afin de prendre avec lui les mesures nécessaires, & de pourvoir à sa sûreté & à sa vie. On ne se comportoit pas différemment avec les publicains, soit payens, soit Juifs de naissance, tels qu'étoient ceux que Jean baptisoit, & Zachée. On ne leur ôtoit ni leurs femmes, ni leurs enfans, ni leurs affranchis, ni leurs esclaves, ni leurs fermiers; ils vendoient, ils achetoient, ils contractoient; enfin ils jouissoient, comme tous les autres citoyens, des droits de la société civile; & ainsi les payens & les publicains possédoient dans toute son étendue, la puissance qui pouvoit leur appartenir en qualité de magistrats, de peres & de maîtres.

Act. XXIII. 16. 17.

Le commerce défendu avec eux n'est donc pas celui que la nécessité oblige d'avoir avec les rois, les magistrats, les maîtres, les peres, & même celui qui doit être entre les citoyens: mais celui qui prouveroit une liaison volontaire d'amitié & de familiarité, dont les marques ordinaires sont de se saluer, de manger ensemble, d'exercer réciproquement l'hospitalité. Or voila ce que les apôtres défendent expressément. Mais ils ne disent nulle part qu'il n'est pas permis de contracter avec les excommuniés, lorsque la nécessité y oblige, de leur vendre & d'acheter d'eux; seulement ils ne permettent pas d'être en liaison avec ceux d'entre les freres qui seroient *notés* & diffamés; c'est-à dire, qu'on ne peut agir familiérement avec eux, demeurer dans une même maison, manger à une même table, leur donner le baiser, &c. Car toutes ces choses ne sont pas nécessaires, on s'en dispense quand on veut, & les Juifs avoient grand soin de s'en abstenir, quand ils se rencontroient avec des payens & des publicains.

Encore ne doit-on pas prendre tout cela à la rigueur. Car y a-t-il quelqu'un qui, parce que les Calvinistes sont hérétiques, refuse de les saluer, dans la crainte d'aller contre le précepte de l'apôtre ? On les salue, parce qu'ils sont en si grand nombre, & se rencontrent si souvent avec les catholiques, que si l'on refusoit a tant de citoyens les marques de politesse, qui sont dans l'usage commun & ordinaire, ce seroit en quelque sorte semer publiquement la discorde dans un état. Aussi la maniere dont les apôtres s'expriment, fait bien voir qu'ils n'ont pas voulu étendre si loin leur précepte. » Si » celui, *dit saint Paul*, qui étant votre frere, est *noté* : Si quelqu'un, *dit saint Jean*, ne fait pas profession de cette doctrine, » n'ayez point de commerce avec lui : par où ces apôtres nous font entendre que la loi qui prive les excommuniés des devoirs réciproques de la vie civile, ne concerne qu'un petit nombre, parce que si elle s'étendoit sur la multitude, elle seroit, propre à enfanter des querelles intestines parmi les citoyens. Puis donc que la nécessité dispense de la loi par rapport aux particuliers, elle en dispense incontestablement davantage par rapport aux Souverains ; & ce seroit n'avoir aucune idée de ce que signifient les noms de citoyen & de Souverain, que de contester un principe si évident.

I. Cor. V. 11. II. Joan. 10.

CHAPITRE XXVI.

On prouve la même chose par les Saints Peres.

LA conduite que l'on tint à l'égard de Julien l'apostat, de Valens Arien & de plusieurs autres princes hérétiques, prouve que dès la naissance du christianisme, les principes que nous établissons étoient répandus dans toute l'église. On sçait de quelle maniere Valentinien qui fut depuis empereur, se comporta à l'égard de Julien, ce prince si détesté pour son impiété & pour avoir renoncé au baptême & à la cléricature qu'il avoit reçus dans l'église catholique. » Valentinien commandoit alors, en qualité de tribun, la compagnie des gardes du palais ; & l'une des fonctions de sa charge » étoit de marcher devant l'empereur. Un jour Julien étant entré dans le » temple du Génie public, une goute d'eau lustrale tomba par hazard sur le » manteau de Valentinien, qui, dès qu'il l'eut apperçue, donna un coup de » poing au ministre du temple, en disant qu'au lieu de le purifier, il l'a- » voit souillé. » Cette action le fit exiler, & regarder dans la suite comme un confesseur ; parce que se trouvant indispensablement obligé par le devoir de sa charge de servir l'empereur, il avoit pourtant refusé de communiquer avec lui dans les choses saintes, ou plûtôt de participer à ses sacriléges.

Theod. Lib. III. XVI. p. 139.

Saint Grégoire de Nazianze rapporte que son frere Césaire, zélé chrétien & fils d'un saint évêque, » poussé par un motif qui lui faisoit hon- » neur, & dans la vûe, comme il le disoit lui-même, de rendre service à » sa patrie, étoit allé à la cour de Julien l'apostat. » Césaire y exerça la profession

S. Greg. Naz. Orat. X. in Cæsar. p. 164.

Epist. XVII. p. 779

profession de (*a*) médecin, par où il s'attacha plus particulierement au service de l'empereur, à l'exemple de plusieurs autres chrétiens, qui, sans participer à l'impiété du prince, remplissoient dans sa cour différens emplois. Car on ne mettoit nulle différence entre servir l'empereur & servir l'état; & l'on croyoit en faisant l'un, s'acquitter d'un devoir nécessaire par rapport à l'autre. Saint Grégoire de Nazianze écrivit à Césaire pour le détourner de son dessein; non qu'il crût le commerce que son frere étoit obligé d'avoir avec ce prince impie, incompatible avec les maximes de la piété chrétienne. Car ce saint reconnoît que le parti auquel Césaire s'étoit déterminé, » quoiqu'il ne lui fît pas plaisir, ne pouvoit cependant être » blâmé. » Orat. X. p. 165.

Saint Ambroise raconte que sous l'empire de Julien » un chrétien ayant » renversé l'autel d'un faux Dieu & troublé le sacrifice, fut condamné par » le juge (*a*) & martyrisé. Le juge qui avoit prononcé cette sentence, » *dit le saint docteur*, fut toujours depuis regardé comme un persécuteur, » & aucun fidéle ne voulut avoir commerce avec lui ou lui donner le baiser. » S. Amb. Ep. XL. ad Theod. Aug. num. XVII. p. 951. Tom. II. Edit. Bened.

Ce saint nous apprend par-là, que les chrétiens rompirent avec ce juge, c'est-à-dire, qu'ils cesserent à son égard les marques non nécessaires de politesse; mais il ne dit point que cités à son tribunal ils aient refusé d'y comparoître ou de le reconnoître pour juge.

Saint Basile écrit que le gouverneur de Lybie anathématisé par le grand saint Athanase, » deviendroit l'horreur & l'exécration de tous les fidéles, » jusques-là que personne ne voudroit avoir commerce avec lui, ni de » feu, ni d'eau, ni de couvert. » Cependant saint Athanase ne le dépose point de sa charge de gouverneur, & ne défend point aux chrétiens de lui rendre les devoirs dûs à sa dignité. S. Basi. T. III. Epist. LXI. ad Anat. al. Epist. XLVII.

Disons la même chose d'Andronic, qui avoit obtenu des enfans de Théodose le gouvernement de son pays. Synésius de Cyrène ayant été fait évêque de Ptolémaïde, apprit les cruautés inouies de ce gouverneur & ses blasphêmes horribles; sur quoi il assembla son clergé, avec qui il dressa de concert contre Andronic une sentence d'excommunication qu'il envoya à toutes les églises. Elle étoit conçue en ces termes: » Qu'aucun temple de » Dieu ne soit ouvert à Andronic, aux siens & à Thoas. Que tout lieu saint » avec son enceinte leur soit fermé.... J'exhorte tous les particuliers & les » magistrats à ne se trouver avec eux, ni sous même toit, ni à même ta- » ble, & particulierement les prêtres, à ne leur point parler de leur vi- » vant, & à ne point assister à leurs funérailles après leur mort. Que si » quelqu'un méprise notre église & reçoit ceux qu'elle a excommuniés... Syn. Epist. LVIII. p. 203.

(*a*) Saint Grégoire marque aussi *ibid.* que Césaire eut la charge de Thrésorier.

(*b*) Baronius ad ann. 362. & plusieurs autres après lui croient que ce juge étoit Capitolinus gouverneur de Thrace, & que le martyr se nommoit Emilianus. Il en est parlé dans Théodoret, lib. III. cap. VII. pour ce qui est de la conduite que les chrétiens tinrent à l'égard de ce juge, il est certain qu'ils ne rompirent avec lui que par rapport aux actes de religion: on lui refusa seulement *le saint commerce & le saint baiser*. Consultez sur cela le sçavant M. de l'Aubepine. Lib. II. *de veteri politiâ*. cap. XV. & seq. & le card. Bona. Lib. II. *de rebus Liturg.* cap. XVI.

» nous les mettrons, soit diacre, soit prêtre, soit évêque, au rang d'An-» dronic; nous ne lui toucherons point dans la main, & nous ne mange-» rons point avec lui, tant s'en faut que nous communiquions aux saints » mystères avec ceux qui voudront communiquer avec Andronic & Thoas. » Il est donc défendu de communiquer avec ce gouverneur excommunié, premierement & principalement dans les choses saintes; & en second lieu, dans les témoignages volontaires d'amitié & de politesse, tels que sont ceux de saluer, de manger à une même table, d'habiter sous un même toît. C'est ce que Synésius distingue fort exactement, mais il ne défend pas de regarder Andronic comme gouverneur, de plaider à son tribunal, de lui obéir & de traiter avec lui des affaires civiles & temporelles.

Car qui jamais a oui dire qu'on ait enlevé à quelqu'un de ce grand nombre d'hérétiques ou de schismatiques, qui quelquefois étoient avec les catholiques citoyens d'une même ville, un seul de ses esclaves catholiques, s'il en avoit? Qui jamais a oui dire qu'on ait défendu aux catholiques d'acheter des hérétiques les choses nécessaires, de leur vendre ou de contracter avec eux? Croira-t-on que les catholiques autrefois ne mettoient pas au rang des payens & des publicains, suivant le précepte de J. C. les empereurs Julien & Valens, qui non-seulement n'écoutoient point l'église, mais qui n'avoient pour elle que du mépris? Certes ils les mettoient dans ce rang; mais ils sçavoient aussi qu'on devoit, sans nulle exception, ne point communiquer avec eux dans leurs mauvaises actions & dans les actes de religion, au lieu que dans le commerce de la vie civile il falloit excepter les cas de nécessité.

Peut-être viendra-t-on nous dire que Julien & Valens n'ayant pas été nommément dénoncés excommuniés, l'on n'étoit pas obligé de les éviter.

Mais, en vérité, leur mépris pour l'église n'étoit-il pas assez manifeste? Croit-on qu'il fût nécessaire de dénoncer excommuniés ces persécuteurs publics de la religion de JESUS-CHRIST, ou qu'enfin on dût dans ces premiers siécles attendre pour éviter un impie, qu'on eût observé contre lui toutes les formalités touchant la dénonciation, qui n'ont été mises en usage que dans ces derniers tems? Mais puisqu'il y a aujourd'hui des gens assez déraisonnables pour nous faire cette pitoyable difficulté, que diront-ils de l'empereur Anastase, qui, selon Baronius, fut nommément excommunié comme hérétique dans un concile de Rome par le Pape Symmaque? Que diront-ils de Léon l'Isaurien, que Grégoire II, comme dit encore Baronius, frappa d'anathême? Il y auroit de la folie à dire qu'on les évitoit de la maniere qu'on prétend aujourd'hui qu'il faut éviter les excommuniés, puisqu'il est certain qu'ils faisoient un usage public de la puissance impériale. Baronius soutient à la vérité, que l'Occident renonça à l'obéissance de Léon l'Isaurien, ce qui est faux, comme nous le démontrerons par Baronius même. Mais après tout, que pourroit-on conclure contre nous en admettant cette fausse supposition? dès que du propre aveu de Baronius, l'Orient, quoique catholique, persévéra dans l'obéissance de cet empereur. Sans doute que les peuples de l'Orient, qui rendoient à ce prince une si prompte obéissance, ne l'évitoient pas dans le commerce de la vie civile.

Bar. T. VI. an. 502. pag. 547.

Idem. Tom. IX. an. 726. pag. 62.

Lib. II. cap. XII. & seq.

Nous parlerons plus au long dans son lieu de ce fait particulier. Mais il étoit bon d'en dire un mot par avance, pour convaincre de faux par le témoignage de Baronius même la cause désespérée de nos adversaires.

L'empereur Anastase me rappelle l'instruction donnée par le saint Pape Hormisdas à ses légats, dans laquelle il détaille la maniere dont ils se doivent conduire avec les évêques qui avoient été excommuniés, tant à cause de leur opiniâtreté à rejetter le concile de Calcédoine & la lettre de saint Léon, que parce qu'ils mettoient dans les Dyptiques le nom (*a*) d'Acace excommunié. » Si les évêques, *dit-il*, viennent au-devant de vous, recevez- » les avec la politesse convenable. S'ils vous préparent un logement, ne » le refusez pas, de peur que les laïcs ne croient que vous ne desirez pas » la réunion. S'ils vous invitent à manger, excusez-vous le plus bonnête- » ment que vous pourrez, & dites-leur: priez Dieu que nous communi- » quions auparavant à la table mystique, & alors celle-là nous sera beau- » coup plus agréable. Ne recevez point les vivres & les autres choses qu'ils » pourroient vous offrir, excepté les voitures, en cas de besoin. » Remarquez que ces légats évitent de se trouver à la même table avec les excommuniés, mais non de s'entretenir avec eux; s'ils refusent les vivres, ils acceptent les voitures & le logement; enfin ils observent la loi qui défend d'être en commerce avec les excommuniés, de les saluer & de recevoir leurs présens, de telle sorte, qu'ils communiquent pourtant avec eux dans les choses nécessaires, tant il est vrai que cette loi n'est pas du nombre de celles qu'on doit observer avec la derniere rigueur, & que la prudence chrétienne & la charité doivent la modérer, suivant les circonstances des tems, des personnes & des affaires.

Tom. IV. conc. Labb. p. 1426.

(*a*) Acace patriarche de Constantinople, fut comme tout le monde sçait, d'une ambition démesurée, il faisoit servir pour parvenir à ses fins, la dissimulation, la flatterie & jusqu'à la piété même. Attaqué par les Papes Simplice & Félix, au sujet de la prééminence du rang qu'il prétendoit avoir sur les patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, & de ses liaisons avec les hérétiques, il trouva long-tems le moyen de les tromper; mais enfin ayant crû que ses intérêts demandoient qu'il flattât l'empereur Zenon, il lui persuada de faire en faveur des Eutichiens le fameux *Henoticon* ou décret d'union. Le Pape Félix déposa Acace, qui après avoir mis en usage pendant quelque tems les artifices & les souplesses, se détermina à ne plus garder de ménagement avec Rome. Ce patriarche fit signer l'*Henotique* dans tout l'Orient, où il trouva peu de résistance. Il mourut dans le schisme & l'hérésie; mais sa mort ne termina pas les divisions qu'il avoit fait naître entre l'Orient & l'Occident, & les Papes prononcerent souvent des anathêmes contre les empereurs & les évêques d'Orient, qui communiquoient au nom d'Acace, c'est-à-dire, qui conservoient son nom dans les sacrés Dyptiques, d'où il ne fut ôté qu'en 519. sous l'empire de Justin & le pontificat du Pape Hormisdas. Voyez Till. Tom. XVI. Dupin, Fleury & plusieurs autres auteurs.



CHAPITRE XXVII.

On prouve la même chose par une réponse pleine de vigueur, que fit Hincmar au Pape Adrien II. qui lui défendoit de communiquer avec le roi Charles le Chauve.

C'EST pourquoi le Pape Adrien II. ayant ordonné à Hincmar de Reims, sous peine d'anathême, de se séparer du roi Charles le Chauve, comme d'un excommunié, si ce prince persistoit dans sa désobéissance au saint siége, & de s'abstenir de lui parler, de le saluer, & de se trouver dans sa compagnie; Hincmar lui fit cette réponse: » Vous me » dites qu'en cas que le roi Charles demeure obstiné, je dois me retirer de » sa communion, si je veux demeurer dans la vôtre, n'avoir aucun com- » merce avec lui, ne lui pas dire bonjour, suivant le précepte de saint » Jean, & éviter avec grand soin sa présence. Sur quoi je vous dirai avec » une sensible douleur ce que des ecclésiastiques & des séculiers de diffé- » rens royaumes qui se trouvent en grand nombre à Reims, m'ont dit d'un » ton de reproche, & ce qu'ils répétent encore tous les jours: que jamais » le saint siége n'a donné de tels ordres à aucun de mes prédécesseurs. Et *un* » *peu après*, on dit à notre roi Charles, en exagérant la sévérité de vo- » tre conduite à son égard, que votre prédécesseur n'a rien ordonné de » semblable à aucun évêque du royaume de Lothaire, quoique ce prince » fût engagé dans un adultère public, & qu'il y eût une accusation contre » lui pendante devant le saint siége. On ajouta que jamais ni les Papes, ni » les plus grands & les plus saints évêques, n'ont évité de paroître devant » les tyrans ou les princes hérétiques & schismatiques, qu'ils ne faisoient » aucune difficulté de les saluer, & lorsque les circonstances des lieux, des » tems & des affaires le demandoient; de parler, par exemple, à Cons- » tance Arien, à Julien l'apostat, au tyran Maxime. » Concluons de tout ceci, qu'on ne doit pas prendre à la lettre, la loi qui défend de saluer les excommuniés & de leur parler; puisque l'observation ou la non observation de cette loi dépend » des circonstances des lieux, des tems & des af- » faires. »

Hinc. opusc. 41. Tom. II. p. 693.

II. Joan. 10.

Et pour prouver que cela ne se peut faire autrement, Hincmar ajoute: » Je ne sçai comment je pourrois éviter la présence, la communion & le » commerce, (*il s'agit du commerce extérieur & civil*) du roi & de ceux » de sa suite, au milieu desquels je me trouve tous les jours, qui viennent » souvent, je ne dis pas dans mon diocèse, mais dans ma ville, où ils de- » meurent tant qu'il plaît au roi ...... Je ne puis quitter mon église & mon » peuple pour m'enfuir, comme un mercenaire; & d'ailleurs, je n'ai pas » où m'enfuir hors de son royaume. Mais je le reçois avec le respect dû à sa » dignité royale, je le défraie lui & sa suite aux dépens de mon église, de » la maniere & autant de tems qu'il le juge à propos. Car il dit que ses pré-

Hincm. Ibid. p. 698.

» déceſſeurs ont joui de ce droit, & qu'il ne prétend pas s'en relâcher. » Hincmar demanda auſſi au Pape, » par forme de conſultation : comment » les ſujets du roi devoient ſe comporter à ſon égard. » Après quoi on n'entendit plus parler de la défenſe de ſaluer le roi ou de ſe trouver avec lui. Si ceux, qui du tems de Grégoire VII. exigoient par une ignorance groſſiere qu'on obſervât à la rigueur la loi d'éviter les excommuniés, avoient réfléchi comme Hincmar ſur cette matiere, ils auroient bien vû qu'il y a des cauſes juſtes & légitimes, qui emportent avec elles la diſpenſe de la loi.

CHAPITRE XXVIII.

On prouve la même choſe par les décrets de Grégoire VII.

GRÉGOIRE VII. lui-même, dans le tems, que pour ſouſtraire à l'obéiſſance du roi Henri IV. les ſujets de ce prince, il inſiſtoit le plus fortement ſur l'obligation d'éviter les excommuniés, ſe vit forcé d'interpréter & d'adoucir la loi. Car voici ce qu'on trouve dans le IV. concile de Rome tenu en 1078. » Ayant appris qu'eu punition de nos péchés, un grand nombre de perſonnes, les uns par ignorance, les autres par une trop grande ſimplicité, quelques-uns par crainte ou même par néceſſité périſſent en encourant l'excommunication ; touchés de compaſſion pour leur état, » nous voulons bien pour un tems uſer d'indulgence. C'eſt pourquoi en vertu de la puiſſance apoſtolique, nous exceptons de l'anathême, les femmes & les enfans des excommuniés, leurs ſerfs, leurs ſervantes & autres » eſclaves, leurs fermiers & en un mot, tous ceux qui ſont à leur ſervice, » ceux qui ne ſont point aſſez de la cour d'un prince pour être conſultés » dans ſes projets criminels, ceux qui ſans le ſçavoir communiquent avec » les excommuniés, ou qui communiquent avec ceux qui ont communiqué » avec les excommuniés. Nous permettons à tout (*a*) pélerin, étranger ou » voyageur, qui paſſe par un pays d'excommuniés, de recevoir d'eux les » choſes néceſſaires à la vie, s'il ne peut ou s'il n'a pas le moyen de les » acheter ; & nous ne défendons pas non plus de donner aux excommuniés, pourvû que ce ſoit par motif d'humanité & non pour les entretenir » dans leur inſolent mépris des cenſures.

Tom. X. conc. p. 370. & decret part. II. quæst. III.

Voyez combien la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, ſouffre d'exceptions, ſelon Grégoire VII. même, ce Pape ſi véhément, & zélé s'il en fut jamais, à la faire exécuter avec la derniere rigueur. Tous les Papes après lui ont admis les mêmes exceptions, auſſi-bien que tous les

(*a*) Le mot *orator*, qui ſe trouve dans ce décret ſignifie ſimplement *pélerin*, il eſt très-uſité en ce ſens dans la baſſe latinité, & je ſuis étonné que M. Dupin l'ait traduit par *ambaſſadeur*, Traité de l'Excomm. part. I. p. 264. ce qui eſt dit dans la ſuite du décret détermine le ſens ; puiſque le Pape y ſuppoſe que celui qu'il appelle *orator*, n'a pas de quoi acheter les choſes néceſſaires à la vie, ce qu'on ne peut gueres ſuppoſer de l'ambaſſadeur d'un prince.

canonistes & les théologiens. Ces exceptions sont renfermées dans deux vers (a) que personne n'ignore, qui signifient en substance qu'on doit éviter les excommuniés dans le commerce ordinaire de la vie, à moins qu'il n'y ait obligation de faire autrement. Puisque Grégoire VII. s'est lui-même trouvé dans l'obligation de mettre tant d'adoucissement à la loi, qu'est-ce qui ne croira pas devoir compter au nombre des choses indispensables, l'obéissance aux princes & aux magistrats, puisque de cette obéissance, dépend la sureté des états? Il est pourtant vrai, (ce qui est presque incroyable) que les théologiens du tems de Grégoire VII. étoient persuadés qu'il étoit plûtôt permis à des fermiers & à des esclaves d'être en commerce avec leurs maîtres excommuniés, qu'à des sujets de communiquer pour les affaires civiles & d'une absolue nécessité avec leurs rois & les magistrats; ce qui montre la profonde ignorance qui regnoit alors, & combien on réfléchissoit peu sur les inconvéniens. Je fais souvent cette observation, afin de faire sentir, combien mal-à-propos les auteurs modernes, pour combattre plus efficacement notre doctrine, relévent comme fort considérable & exaggerent l'autorité des théologiens de ces tems-là.

Je prie aussi le lecteur de réfléchir tant soit peu sur quelques circonstances du décret de Grégoire VII. premiérement, ce Pape dit que « touché de » compassion, il veut bien en vertu de sa puissance apostolique user d'in- » dulgence. » Comme si la nécessité n'emportoit pas avec soi la dispense, comme si l'on s'étoit jamais imaginé que l'excommunication ôtoit à un pere de famille ses serviteurs & ses esclaves, & encore moins sa femme & ses enfans. Croira-t-on aussi que c'est par compassion & non par un devoir indispensable de justice, que Grégoire excepte de l'excommunication, « ceux » qui sans le sçavoir auront communiqué avec les excommuniés? » Est-ce par compassion qu'il permet à ceux qui se trouvent dans un pays d'excommuniés, & qui sont dans une indigence absolue, de recevoir des excommuniés les choses nécessaires à la vie? C'est se moquer que de parler ainsi. Néanmoins à entendre ce Pape, on diroit qu'il accorde une grande grace: « Nous permettons, *dit-il*, de recevoir des excommuniés, &c. » Comme si cela n'étoit pas permis par soi-même, comme si avant sa permission, un homme de bien & bon catholique étoit obligé de *mourir de faim*, plûtôt que de recevoir. Certes cette loi auroit été très-rigoureuse, non contre les excommuniés, mais contre les plus zélés catholiques: expliquons donc cette

(a) Les canonistes ont réduit au nombre de cinq, les choses dans lesquelles il est défendu de communiquer avec les excommuniés. Elles sont contenues dans ces deux vers,

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Ils ont compris aussi dans les deux vers suivans, les cas dans lesquels on peut, sans encourir l'excommunication, communiquer avec les excommuniés:

Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse,
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

indulgence arrachée de la compassion de Grégoire VII. en disant, que ce qu'il permet, étoit permis auparavant ; mais qu'il donne une permission spéciale, pour lever tous les scrupules que les personnes simples & peu instruites pouvoient avoir. Quoi qu'il en soit des intentions de Grégoire, il est évident que la défense de communiquer avec les excommuniés dans les choses nécessaires, n'est pas de droit divin, puisque ce Pape croit pouvoir en dispenser.

Observons en second lieu, les paroles par lesquelles Grégoire VII. excepte de l'excommunication » ceux qui ne sont pas assez de la cour d'un » prince pour en être consultés dans ses projets criminels. » On peut donc, selon ce Pape, sans courir risque d'être excommunié, demeurer à la cour des princes & des seigneurs excommuniés & y exercer des emplois, pourvû qu'on ne soit pas ordinairement consulté par le prince, lorsqu'il veut exécuter un crime. Mais s'il arrive que le prince consulte un de ses officiers, & que cet officier lui donne en conscience un bon & sage conseil, sans prendre la moindre part à son crime, cet officier sera-t-il excommunié, précisément parce qu'on l'aura consulté ? Quoi ! il faut que les officiers d'un prince excommunié manquent à ce qu'ils doivent à l'état & à leurs devoirs les plus justes & les plus indispensables ? En vérité, il faudroit avoir entierement perdu la raison, pour parler de la sorte. Concluons donc que rien n'est comparable à l'ignorance qui regnoit du tems de Grégoire VII. où l'on entendoit des théologiens assûrer gravement, qu'on étoit obligé de refuser à l'empereur Henri IV. excommunié par le Pape, les devoirs de soumission & de respect nécessaires pour le service de l'état : choses étonnantes. Ce faux principe fut suffisant pour retirer les peuples de l'obéissance de ce prince.

CHAPITRE XXIX.

On prouve la même chose par la pratique uniforme des Papes successeurs de Grégoire VII. & de toute l'église : exemple remarquable sous Grégoire IX. & l'empereur Frideric II. On rendit l'obéissance à Frideric, & on refusa de manger avec lui à la même table & de lui donner le baiser.

LES successeurs de Grégoire VII. n'ont pas cru que l'excommunication ou l'anathême dispensât les sujets de l'obéissance dûe à leurs souverains : car quoique les Papes s'attribuassent à son exemple, le droit de déposer les rois, néanmoins ils ne regardoient pas toujours comme déposés ceux qu'ils avoient nommément anathématisés. C'est ce que nous prouverons par une infinité de faits, quand nous en serons à l'histoire de ces tems-là ; mais en attendant rapportons l'exemple de l'empereur Frideric II.

Epist. Greg. IX. II. ad Steph. Cantuar. Tom. conc. XI. p. 315.

Le Pape Grégoire IX prononça en 1228 une sentence d'excommunication contre ce prince, conçue en ces termes : » Nous dénonçons l'empe-

» reur Frideric ..... publiquement ..... excommunié, & nous ordonnons » à tous les fidéles de l'éviter avec soin, nous réservant de procéder plus » rigoureusement contre lui, si sa contumace l'exige. » Qu'entend ce Pape par ces mots, *plus rigoureusement*, & quelle punition plus grande que celle de l'anathême, sinon la sentence de déposition qu'il y devoit joindre, comme il fit en 1239? » Nous déclarons, *dit-il*, par cette sentence, tous ceux qui » lui ont juré fidélité, absous de leur serment. » Voilà comment les Papes s'expriment, quand ils veulent déclarer qu'un prince est déposé.

Il est donc évident que Grégoire IX. regardoit Frideric II. comme possédant encore toute la puissance attachée à la dignité impériale, même après l'avoir dénoncé publiquement excommunié; & ordonné à tous les fidéles de l'éviter avec soin. Or pourquoi reconnoissoit-il dans ce prince excommunié la puissance impériale toute entiere, sinon parce que la défence de fréquenter les excommuniés emporte toujours avec soi l'exception de la nécessité; & que les sujets de Frideric n'étoient pas moins obligés de lui obéir, que le sont les fermiers & les esclaves de se soumettre aux ordres de leurs maîtres excommuniés.

C'est pourquoi Frideric déja excommunié, mais non encore déposé, étant allé en Orient pour la *croisade*, tous les fidéles refuserent de communiquer avec lui, sans cesser de lui rendre l'obéissance dans les choses justes & nécessaires. Matthieu Paris auteur contemporain nous apprend ces deux faits. Il dit que les évêques, les clercs, les templiers, les hospitaliers, tous ceux enfin qui étoient les plus attachés aux Papes, obéissoient à Frideric comme à leur chef, toutes les fois qu'il s'agissoit de la guerre ou des affaires civiles & politiques; & que cependant ils refusoient de communiquer avec lui » au » baiser & à la table, l'exhortant à faire satisfaction au Pape & rentrer » dans l'unité de l'église, » ce qui prouve qu'ils interprétoient la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, en la restraignant au refus de manger à la même table & de donner le baiser, & qu'ils ne songeoient point à s'étendre aux devoirs d'obligation, & qui concernent le bien de l'état.

* Matt. Par. ad ann. 1228. pa. 349.

Ils ne donnoient point le baiser à l'empereur; mais ils le saluoient avec le respect dû à sa dignité. » Ils se prosternerent, *dit Matthieu Paris*, pour » saluer l'empereur, dont ils embrasserent les genoux. » Pourquoi cela, sinon parce que ce témoignage extérieur de respect à l'égard du souverain, n'est pas un simple office de bienséance & de politesse; mais une marque nécessaire de soumission & d'obéissance.

Je crois qu'ils ne refusoient le baiser, que parce qu'ils le considéroient comme une espéce d'acte de religion, à cause de ces paroles si souvent répétées dans les lettres des apôtres: » Saluez-vous les uns les autres par un » saint baiser: » de sorte que le baiser paroît être le signe de l'union fraternelle entre les chrétiens.

Rom. XVI. 16. I. Cor. XVI. 20. II. Cor. XIII. 12. II. Thess. V. 26. I. Pet. V. 14.

On trouvera dans la suite beaucoup d'autres exemples semblables, que j'aurai soin de faire remarquer dans l'occasion, & qui prouveront invinciblement, qu'on distinguoit la sentence de déposition de celle de l'excommunication ou de l'anathême; & que par conséquent, rien n'est plus frivole que de prétendre

tendre prouver qu'un prince est déposé par l'excommunication, à cause de la loi qui défend le commerce avec les excommuniés.

Et la preuve du peu de solidité de cette prétention, est tirée de ce que la loi contre les excommuniés, souffre, comme on l'a dit, des exceptions pour les cas de nécessité, même par rapport aux particuliers; & que certainement, les devoirs par rapport aux princes sont d'une nécessité beaucoup plus indispensable.

CHAPITRE XXX.

Passage de saint Thomas : canon du concile de Constance : autre canon du concile de Latran, inséré dans le concordat : en quel sens les rois ne peuvent être excommuniés ? récapitulation de tout ce que nous avons dit touchant la défense de communiquer avec les excommuniés, d'où résulte un argument solide.

POUR éclaircir davantage en quoi consiste la défense du commerce avec les excommuniés, il est à propos de voir quel a été sur cette matière le sentiment de saint Thomas & des autres docteurs. Saint Thomas examine » si l'on commet toujours un péché mortel en communiquant avec les excommuniés dans les cas non exceptés. » Il entend par les cas exceptés, ceux qui sont compris dans le décret de Grégoire VII. que nous avons rapporté. Le saint docteur répond : » Que celui qui communique avec les excommuniés, *même dans les cas non exceptés*, ne pêche pas toujours mortellement, à moins qu'il ne participe à leur crime, ou qu'il ne communique dans les choses saintes, ou enfin qu'il ne s'unisse à eux par mépris pour les censures de l'église. » Suppl. quæst. XXIII. art. III.

Voici sa raison : » Le précepte de l'église (*d'éviter les excommuniés*) regarde directement, *dit-il*, les choses saintes & indirectement les actions de la vie civile, d'où il s'ensuit, que celui qui communique dans les choses saintes, attaque directement le précepte & pêche mortellement, au lieu que celui qui communique dans les actions de la vie civile, ne l'attaque qu'indirectement & pêche véniellement. » Ibid. ad sec.

Remarquez l'expression du saint docteur. Il appelle la défense de communiquer avec les excommuniés, un *précepte de l'église*, & non une loi de Dieu : car on dispute parmi les théologiens, si cette défense est de droit divin ou de droit ecclésiastique. Au reste, il nous importe peu de sçavoir quel est leur sentiment; puisque soit que Dieu ait imposé cette loi, ou qu'elle ait été établie par les apôtres & par l'église, il est toujours également certain qu'elle souffre l'exception des cas de nécessité; & ce seroit une extravagance outrée, que de ne pas mettre dans ce rang, les devoirs dont on ne peut se dispenser en qualité de citoyen & de membre de l'état.

Encore cette loi a-t-elle été adoucie & modérée dans la suite, jusqu'au point que dans le décret du concile de Constance, *ad evitanda scandala*, on

la réduit aux ſeuls cas dans leſquels la ſentence d'excommunication ou d'interdit » auroit été publiée & dénoncée ſpécialement & expreſſément contre » telle perſonne, telle communauté, tel lieu, telle égliſe. » Ce décret du concile de Conſtance met à couvert des cenſures ceux qui ſeroient en commerce avec les ennemis de l'égliſe, comme ſont les hérétiques ou les ſchiſmatiques, qui mépriſent ouvertement ſon autorité.

Le décret dont je viens de parler, ne ſe trouve pas dans les actes du concile de Conſtance. (*a*) Cependant on croit communément qu'il fut publié dans ce concile par Martin V. & il eſt reçu de tout le monde.

Le concile de Conſtance n'excepte de cette régle que ceux qui ont battu notoirement un eccléſiaſtique. » Nous voulons, *y eſt-il dit*, qu'on s'abſ» tienne de leur communion, quoique l'excommunication ne ſoit pas dé» noncée. » Pourquoi cette exception unique ? Ce n'eſt pas qu'elle ſoit de droit divin, elle n'eſt que de diſcipline eccléſiaſtique ; mais les circonſtances des tems ont fait croire à l'égliſe qu'il étoit à propos de la faire.

Conc. Baſil. Tom. conc. XII. ſeſſ. XX. cap. II. p. 551. conc. Later. V. Tom. XIV. ſeſſ. XI. in Bull. Leon. X. de concord. p. 303. Tom. conc. XIV. text. concord. Tit. XXX. p. 373.

Dans la ſuite, les conciles de Baſle & de Latran reſtraignirent cette exception. Ils veulent, comme dans le concile de Conſtance, que l'excommunié ſoit *expreſſément dénoncé*, pour qu'on ſoit obligé de rompre tout commerce avec lui, » à moins, *diſent-ils*, qu'il n'ait encouru ſi notoire» ment l'excommunication, que cela ne puiſſe être caché par aucun dégui» ſement. » Ce qui a auſſi été inſéré dans le concordat. Cependant ſi l'on s'attachoit rigoureuſement à cette régle, il faudroit éviter non-ſeulement ceux qui frappent les eccléſiaſtiques, comme l'ordonne le concile de Conſtance : mais encore tous les Calviniſtes & les Luthériens qui ſont notoirement excommuniés, puiſqu'on ne les reçoit dans l'égliſe qu'après avoir levé leur excommunication ; & néanmoins, comme nous l'avons déja obſervé, la néceſſité civile & morale nous met à couvert de toute faute.

Ceci prouve la multitude & l'étendue des exceptions que ſouffre la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, au moins par rapport aux devoirs réciproques de la vie civile. Or ce ſeroit le comble de la folie que de prendre cette loi à la derniere rigueur par rapport aux Souverains, & d'en conclure qu'un roi excommunié eſt par cela ſeul dépoſé de ſa dignité.

Cela nous fait connoître auſſi dans quel ſens quelques auteurs ont pré-

(*a*) Le P. Labbe ne fait pas la moindre mention de ce décret, ni dans les piéces concernant le concile de Conſtance, ni dans ſon *appendix*. Il eſt pourtant certain qu'il fut publié dans ce concile ; c'eſt ce que dit auſſi ſaint Antonin, *ſum. hiſt. part. III. Tit. XXII. cap. VI. & ſum. Theol. part. III. Tit. XXV. cap. II. III.* & un grand nombre d'autres auteurs qui ont vecû peu de tems après le concile de Conſtance, tels que Dominicus Soto *in IV. ſent. diſt. XXII. q. I. art. IV. Tolet. inſt. ſacerd. Lib. I. cap. XII.* Suarez, Azar Valentia, Vaſquez, &c. Je fais cette remarque néceſſaire pour ſuppléer à l'omiſſion de nos hiſtoriens eccléſiaſtiques modernes, qui, ſoit qu'ils aient ignoré que ce décret avoit été publié à Conſtance ou autrement, n'en ont pas dit un mot dans leurs hiſtoires de ce concile. Ils ne manquent pas d'inſiſter beaucoup ſur le décret de Bâle & ſur celui de Latran, qui eſt une répétition de celui de Bâle ; mais ils n'ont pas ſoin d'obſerver que ces décrets ſont moralement impraticables ; parce qu'ils laiſſent ſubſiſter la plus grande partie des inconvéniens auxquels le décret de Conſtance a obvié ; & que d'ailleurs l'autorité de ce dernier concile eſt & plus certaine & plus univerſellement reconnue.

tendu que les rois ne pouvoient être excommuniés. Nous avons déja vû que ce sens est celui de la glose ordinaire & de saint Thomas, & que du tems de Grégoire VII. les plus zélés partisans de l'empereur Henri soutenoient uniquement, que les rois ne pouvoient encourir cette sorte d'excommunication, qui consisteroit à rompre à leur égard tous les liens de la société, & par conséquent à leur faire refuser l'obéissance dans les choses purement temporelles.

Vid. Sup. sect. I. cap. VII. Glos. ord. in illud. Matt. XIII. *ne forte colligentes zizania.* S. Th. Suppl. quæst. XXII. art. V. sed cont.

Apol. Henr. apud Frech. p. 163.

Les autres écrivains du même siécle croyoient au contraire, qu'un prince excommunié étoit privé de tous les droits de la vie civile; ce qui emporte avec soi la privation de sa dignité & de sa puissance : mais leur erreur est trop visible & trop grossiere pour qu'on puisse se régler dessus dans la pratique, ou s'en servir pour réfuter notre sentiment.

Ainsi notre preuve, de quelque côté qu'on l'attaque, est invincible. La voici en deux mots : Toute la puissance ecclésiastique, en tant qu'elle a droit de punir & de corriger, se réduit en derniere analyse à l'excommunication. C'est ce que Jesus-Christ & les apôtres ont expliqué dans un grand détail, & ils s'en sont tenu-là; or l'excommunication ne change rien dans les droits temporels des citoyens & des rois. Nous avons vû que l'écriture & la tradition s'accordent sur ce point; donc, quelle que soit l'étendue de la puissance ecclésiastique, elle ne peut, en tant qu'elle a droit de punir & de corriger, changer en rien les droits temporels des citoyens & des rois, & par conséquent la déposition n'est pas une peine que l'église puisse infliger contre un prince; Jesus-Christ n'a pas donné cette puissance, les apôtres n'en ont point parlé; donc le droit de déposer les rois n'appartient en aucune sorte à l'église.

CHAPITRE XXXI.

On démontre par l'Ecriture & par la Tradition des Saints Peres, que les deux puissances, l'ecclésiastique & la temporelle, occupent chacune dans son district, le premier rang, & qu'elles ne reconnoissent que Dieu au-dessus d'elles. Passage de Tertullien.

La question dans laquelle nous allons entrer est une conséquence de ce qui a été dit jusqu'ici. Cependant nous entreprenons de prouver en rigueur par les témoignages de l'écriture, que les deux puissances ecclésiastique & temporelle ont été établies de Dieu, de telle maniere, que, jouissant chacune dans son tessoit du premier rang & de la souveraine puissance après Dieu, elles sont également dépendantes de lui seul; que si l'on veut les comparer l'une à l'autre, on ne peut les considérer que comme alliées & amies, & que la puissance temporelle, quoique d'un ordre moins excellent, tire également comme la spirituelle, son origine de Dieu même, qui s'est spécialement réservé le droit de la juger.

Saint Pierre, chef du troupeau de Jesus-Christ, expose la doctrine

1. Pet. II. 13. 14. chrétienne sur cette matiere en ces termes : (*a*) » Soyez donc soumis à » toute sorte de personnes pour l'amour de Dieu, soit au roi comme au » Souverain, soit aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés de sa » part. » Il faut, selon le saint apôtre, obéir aux gouverneurs ou à la puissance subordonnée, à cause de la puissance souveraine du roi dont celle-ci est un écoulement ; au contraire, on doit obéir au roi, dont l'autorité est souveraine & supérieure à tout, non à cause de quelqu'autre puissance humaine, mais *à cause de Dieu* qui en est la source, qui l'a ordonnée, qui a établi les rois ses ministres, & qui leur a donné ce qu'ils ont de puissance & d'autorité. *Toute sorte de personnes*, ou plûtôt, suivant la force de l'expression Greque, tout cet ordre & cet arrangement de puissances, même temporelles, qu'on voit parmi les hommes, remonte donc jusqu'à Dieu ; & l'autorité royale ne s'exerce qu'en son nom & à sa place, puisqu'il n'y a aucune autre puissance qui tienne le milieu entre Dieu & les souverains. Ce que je dis ici est entiérement conforme à la doctrine des peres des premiers siécles, à ce que pensoient alors tous les chrétiens, & à
Tertul. ad Scap. cap. II. ce que croyoit Tertullien, qui s'exprime ainsi dans son traité contre Scapula. » Nous honorons l'empereur de la maniere que cela nous est permis » & qu'il lui est avantageux. Nous le considérons comme celui qui occupe » le premier rang après Dieu, dont il tient toute sa puissance & qui seul est » au-dessus de lui. » On trouve la même chose dans son apologétique, où il
Apol. cap. XXX. parle au nom de toute l'église. » Les empereurs, *dit-il*, sçavent quel est » celui de qui ils tiennent leur empire & leur puissance souveraine sur » les hommes ; ils sçavent de qui ils ont la vie, & que celui-là seul est Dieu, » de qui ils dépendent uniquement, qui est au-dessus d'eux, & au-dessous » duquel ils sont immédiatement placés. » L'église, comme on voit, reconnoît dans les empereurs, une puissance telle qu'eux-mêmes croyoient la posséder, & qu'ils faisoient consister à dépendre de Dieu seul, à l'avoir au-dessus d'eux, & à être placés immédiatement au-dessous de lui. Ce principe une fois posé, il s'ensuit nécessairement que Dieu n'a point établi les pontifes avec le droit de déposer les rois.

De tout ceci résulte ce raisonnement : L'église admettoit comme véritable, l'idée que le genre humain & les empereurs s'étoient formé de la puissance souveraine ; or cette idée leur faisoit regarder la puissance souveraine, comme ayant dans son ressort *le premier rang*, & Dieu seul au-

(*a*) L'expression de saint Pierre, *πάσῃ ἀνθρωπίνῃ κτίσει* a beaucoup embarassé les interprétes, qui, à force de subtiliser obscurcissent assez souvent ce qu'ils se proposent d'éclaircir. Il est certain que le mot : *κτίσις* ne signifie communément rien autre chose dans l'écriture que *créature*. Néanmoins tout le monde sçait qu'il veut dire aussi, *ordre*, *arrangement*, & il seroit étonnant que saint Pierre se fût servi de cette expression extraordinaire, tandis qu'il pouvoit en choisir de plus communes, s'il n'avoit pas voulu marquer quelque chose de particulier. C'est ce qui me fait entrer volontiers dans la pensée de M. Bossuet, qui réunissant les différentes significations du mot, *κτίσις*, croit que saint Pierre veut nous apprendre par-là à nous soumettre à tout l'ordre établi parmi les hommes ; parce que chaque créature est ordonnée, arrangée, constituée en puissance & en dignité par la providence, rien n'est plus simple que cette explication, qui s'accorde parfaitement avec ce que dit saint Paul aux Romains XIII.

dessus d'elle; donc l'église reconnoissoit que cette puissance étoit telle en effet. Mais si Dieu avoit institué sur la terre, une autre puissance avec le droit d'établir & de déposer les Souverains, les empereurs auroient eu tort de croire que dans leur ressort ils occupoient le premier rang, & qu'ils n'avoient que Dieu au-dessus d'eux; cependant Tertullien assure qu'ils ont raison de le croire, & l'église approuve ce que dit ce docteur, par conséquent il est faux que Dieu ait établi aucune puissance avec le droit de déposer les Souverains.

Tertullien avoit puisé sa doctrine dans l'apôtre saint Pierre, & le saint apôtre l'avoit apprise de JESUS-CHRIST. Car cette parole de Notre-Seigneur, que nous avons souvent répétée, & sur laquelle il est à propos de faire ici une attention particuliere: » Rendez à César ce qui est à César, » & à Dieu ce qui est à Dieu, » n'exprime rien autre chose que ce que nous venons d'expliquer. J. C. en parlant ainsi de l'empire Romain, dont toute l'autorité appartenoit aux Césars, vouloit qu'on entendît ses paroles suivant l'idée que tout le monde avoit de la puissance Romaine; or tout le monde, tant les Romains que les nations vaincues, s'accordoient à croire que la souveraineté de l'empire Romain étoit telle, qu'il n'y avoit dans toutes les provinces de sa dépendance, aucune puissance en droit de s'élever directement ou indirectement contr'elle: Personne dans aucune des provinces de ce vaste empire, ne s'avisoit d'attribuer à quelque puissance, pas même à celle du sacerdoce, le pouvoir de dispenser les peuples de l'obéissance & de la fidélité dûes à l'empereur; & si quelqu'un s'étoit attribué ce pouvoir, on auroit eu raison de le punir comme coupable de rébellion. Les Juifs se trouvoient assujettis à l'empire & aux Césars par droit de conquête, ainsi que les autres nations; & quoique ce peuple eût été soumis successivement tantôt aux Grecs, aux Perses & aux Assyriens, tantôt aux rois de sa nation, d'abord à David & à sa postérité, & ensuite aux Maccabées, qui rétablirent le royaume de Juda: jamais dans toutes ces différentes révolutions d'empires aucun pontife de la loi ne se prétendit en droit de déposer les Souverains; or la puissance Romaine n'a été regardée par qui que ce soit, comme étant d'une autre nature, & d'un ordre inférieur à celle de tous ces autres princes; & JESUS-CHRIST reconnoît dans les empereurs une puissance souveraine & absolue, telle qu'ils croyoient eux-mêmes l'avoir, & telle que tout le monde la reconnoissoit dans eux. Il ne s'arrête point à examiner si Pompée & les autres généraux Romains avoient eu droit ou non de changer la forme du gouvernement judaïque; mais attentif à ce qui pouvoit maintenir la tranquillité publique, il confirme la puissance impériale, telle qu'elle étoit établie par une longue possession & par le droit des nations; & il n'insinue en aucune sorte qu'on puisse, sous prétexte de religion ou par ordre des pontifes, se soulever contre cette puissance. JESUS-CHRIST a laissé l'empire Romain, par rapport aux chrétiens, dans la même situation où il étoit par rapport aux Juifs; donc il a voulu que son église regardât les Souverains comme *sacrés*, *inviolables*, *dépendans de Dieu seul*; & tel étoit le genre de puissance que les empereurs s'attribuoient; telle l'idée que le genre humain s'en étoit formée; idée conforme à la vérité, de l'aveu de Tertullien & de toute l'église.

CHAPITRE XXXII.

Autres autorités des Saints Peres : l'interprétation qu'on leur donne en disant que les rois ne sont en effet assujettis qu'à Dieu seul, quant au temporel, lorsqu'ils dépendent de son vicaire, est-elle satisfaisante ?

LES autres saints peres ont parlé comme Tertullien de la puissance souveraine des rois. Nous avons déja rapporté l'explication que saint Ambroise donne à ces paroles de David : » J'ai péché devant vous seul. » David » revêtu de l'autorité royale, *dit le saint docteur*, n'étoit astreint à aucune » loi. Car les rois ne sont pas soumis aux peines imposées contre les crimes. » Les loix ne sont pas faites contr'eux. L'impunité est une des prérogatives de leur dignité. Ainsi, David n'avoit point péché devant les » hommes, puisqu'il n'étoit assujetti à aucun homme. » Si un particulier » fait une faute, *dit Cassiodore sur le même verset du pseaume*, il péche devant Dieu & devant le roi. Au contraire, un roi n'est coupable que devant Dieu .... parce qu'aucun homme n'est en droit de juger ses actions. C'est donc avec raison que David dit qu'il a péché seulement devant Dieu, puisque ses crimes n'étoient soumis qu'au jugement de » Dieu. »

Vid. sup. cap. IX.

Cass. Expos. in ps. L. Vid. et am Tom. XVIII. Bib. Pal. p. 158.

Saint Grégoire de Tours s'exprime de la même maniere, en parlant au roi Childéric : » Si quelqu'un de nous, *dit-il*, s'écarte du droit chemin de » la justice, votre majesté a droit de le corriger ; mais si vous-même vous » vous en écartez, qui pourra vous reprendre ? Nous n'avons que le droit » de faire des remontrances ausquelles vous faites telle attention que bon » vous semble. Si vous les méprisez, nul homme ne peut ordonner des » peines contre vous. Cela est réservé à celui-là seul, qui a dit : *qu'il étoit* » *la justice*. Et un peu après : » Sans m'étendre davantage en vains discours, vous avez la loi & les saints canons. C'est à vous à examiner ce » qu'ils prescrivent ; & si vous négligez de vous y conformer, sçachez que Dieu vous jugera. »

Greg. Tur. lib. V. Hist. Franc. cap. XVIII.

On trouve par-tout la même doctrine dans les saints peres. Ils enseignent uniformément que les rois ne peuvent être punis de peines temporelles par aucune puissance humaine. Et si nous voulions ramasser tout ce qu'ils disent à ce sujet, nous accablerions nos adversaires, non-seulement par le poids & la multitude des autorités, mais encore par la grosseur & le nombre des volumes. Mais pour faire voir que l'Italie, la France & l'Espagne étoient réunies dans un même sentiment sur cette matiere, nous nous contenterons de joindre aux témoignages que nous venons de rapporter, celui de saint Isidore de Séville : » Il est très-difficile, *dit-il*, qu'un » prince qui a contracté une habitude criminelle, s'en corrige. La crainte » des magistrats est un frein qui arrête les particuliers ; mais si les rois ne

S. Isid. Hisp. Vid. in Decr. Bon. Canon. part. XVI. cap. XLII.

» sont retenus par la crainte de Dieu & les peines de l'enfer, rien ne les » empêche de se livrer aux crimes & à toute sorte de désordres ; il est donc » très-important à un prince d'éviter avec tout le soin possible de faire de » méchantes actions, de peur que l'impunité ne soit pour lui une amorce » au mal, & ne lui en fasse contracter l'habitude. »

Nos adversaires se flattent de répondre solidement à ces passages & à d'autres semblables, en disant que les pontifes Romains tenant en terre la place de Dieu, leur être assujetti, c'est dans la vérité ne l'être qu'à Dieu seul, & qu'ainsi l'on a raison de dire que les rois occupent après Dieu le premier rang, parce qu'ils n'ont au-dessus d'eux que les vicaires de JESUS-CHRIST, & la puissance ecclésiastique qu'il a établie sur la terre. Je sçai que dans les derniers siécles on a beaucoup insisté sur ce raisonnement. Mais s'il prouve ce qu'on veut lui faire prouver, il prouvera aussi que les rois n'ont point d'autre supérieur que Dieu seul dans le spirituel comme dans le temporel ; puisque dans le spirituel, ils ne sont soumis qu'aux pontifes qui tiennent en terre la place de Dieu, & à la puissance ecclésiastique qu'il a établie ; or ce n'est point ainsi qu'on s'exprime communément, & souvent dans la suite nous entendrons dire clairement aux saints peres que les rois dépendans de Dieu dans les choses temporelles, sont dans les spirituelles soumis comme les simples fidéles aux ministres de l'église. Ce qui prouve avec la derniere évidence que les peres ont cru les rois absolument indépendans de la puissance ecclésiastique dans toutes les choses où ils disent qu'ils ne dépendent que de Dieu.

On répond encore (& cette réponse est aussi frivole que la précédente) que rien n'empêche de regarder la puissance royale comme souveraine & tenant après Dieu le premier rang, quoique l'église puisse déposer les rois ; parce que l'église n'a sur eux qu'un pouvoir *indirecte* & non *directe*. Sans m'amuser à disputer sur des mots, à l'exemple de nos adversaires, je soutiens qu'on ne peut dire sérieusement d'un roi qu'il est souverain & dépendant uniquement de Dieu, s'il est vrai qu'une autre puissance puisse *directement* ou *indirectement*, le déposer & lui faire la loi.

C'est pourquoi nous rejettons totalement cette prétendue subordination, qui, si l'on croit ce que répétent souvent nos adversaires, doit être entre les puissances ecclésiastique & temporelle. Car nous avons démontré que ces deux puissances ne sont point subordonnées entr'elles de la maniere qu'ils le prétendent ; puisqu'elles peuvent subsister dans toutes leurs perfections l'une sans l'autre. Or nous avons vû plus haut, & c'est un point avoué de tout le monde, que l'église & la vraie religion peuvent subsister parfaitement & solidement sans être unies à la puissance temporelle ; & que d'un autre côté, la puissance temporelle & le gouvernement politique peuvent aussi subsister & être dans un état parfait sans la vraie église & la vraie religion ; par conséquent ces deux puissances sont souveraines l'une sans l'autre, les premieres en dignité chacune dans son ressort, alliées & amies à la vérité, mais sans dépendance & sans subordination.

Sup. cap. V.

CHAPITRE XXXIII.

S'ensuit-il de ce que les deux puissances sont ordonnées entr'elles que l'une soit assujettie à l'autre? Doctrine de saint Gélase & de plusieurs autres Papes sur cette matiere.

CECI résout une objection qu'on trouve souvent rebattue dans les écrits de nos adversaires. Il est nécessaire, disent-ils, que les deux puissances soient subordonnées entr'elles: or elles ne le sont point, si la puissance d'un ordre inférieur, c'est-à-dire la temporelle, n'est pas assujettie à la spirituelle qui est d'un ordre supérieur & plus excellent. Nous répondons à cette difficulté, que l'ordre entre ces deux puissances ne consiste pas en ce qu'on vient de dire, mais en ce qu'étant alliées & amies, elles concourent mutuellement à entretenir la paix.

C'est ce que le prophéte Zacharie nous apprend distinctement. » Voilà
Zach. VI. 12. 13. » l'homme, *dit-il*, qui a pour nom l'orient; » (c'est-à-dire dans le sens littéral, Zorobabel qui eut parmi les Juifs la souveraineté temporelle) » Il » bâtira un temple au Seigneur..... il s'asseira sur son trône, & il dominera: le grand-prêtre sera aussi assis sur le sien, & il y aura entr'eux une » alliance de paix. » Ces deux puissances, comme on voit, ont mutuellement entr'elles une alliance de paix, mais sans subordination; ce qui est
II. Paral. XIX. encore plus clairement marqué dans ces paroles du roi Josaphat: » Amarias votre pontife présidera dans les choses qui regardent Dieu, & Zabadias fils d'Ismael chef de la maison de Juda, présidera dans les affaires qui regardent le roi. » Ainsi chacune de ces puissances a des bornes prescrites: elles sont alliées & amies: elles unissent leurs forces pour parvenir à la même fin; mais l'une ne commande pas à l'autre, & le Pape saint Gélase entroit parfaitement dans cette pensée, lorsqu'il écrivit sa fameuse lettre à
S. Gel. Epist. VIII. ad Anast. T. IV. conc. p. 1182. l'empereur Anastase, auquel il parle ainsi: » Ce monde, très-illustre empereur, est gouverné par deux puissances principales, celle des pontifes, » & celle des rois. » L'une & l'autre est *principale*, souveraine & sans dépendance mutuelle pour les choses de son ressort. » Vous sçavez, mon très-cher fils, *continue ce saint Pape*, qu'encore que votre dignité vous éléve » au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les » évêques, qui ont l'administration des choses divines, & vous vous adressez à eux, pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de » leur commander dans ce qui concerne la religion, vous sçavez que c'est » à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les Sacremens, & à leur laisser le » soin de les administrer de la maniere qui convient. Vous sçavez, dis-je, » que dans tout cela ils ont droit de vous juger, & que vous auriez tort » par conséquent de vouloir les assujettir à vos volontés. Car si les ministres de la religion obéissent à vos loix dans l'ordre politique & temporel, » parce qu'ils sçavent que vous avez reçu d'en-haut votre puissance.... avec quel

» quel zéle, je vous prie, avec quel affection devez-vous leur obéir dans » les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de distribuer nos redou- » tables mystères! »

J'avoue que le Pape Gélase réprésente toujours la puissance pontificale, comme étant d'un ordre plus relevé; parce qu'en effet ses fonctions sont plus augustes & toutes célestes: mais quoique la puissance temporelle soit d'un ordre inférieur, il ne l'assujettit pas par rapport aux choses qui sont de son ressort, à la puissance des pontifes: il exprime distinctement & précisément en quoi les empereurs leur sont soumis: ce n'est que dans l'administration » des Sacremens; » & sur ce point, le pontife est incontestablement juge de » l'empereur. » Vous sçavez, *dit-il*, que dans tout cela, ils ont droit de » vous juger. » L'ordre entre les deux puissances ne consiste donc pas en ce que celle qui est d'un rang plus excellent, s'attribue l'autorité & des droits sur l'autre: mais en ce qu'étant egalement souveraines, elles se rendent mutuellement l'obéissance dans les choses qui sont de leur ressort. Le S. Pape Symmaque dit la même chose dans son apologie au même empereur Anastase. » *L'empereur*, *dit-il*, prend soin des choses temporelles, & le *pontife* des » spirituelles. Vous réglez les affaires de la terre, & le pontife dispense les » choses divines: c'est pourquoi sa dignité est égale, pour ne pas dire supé- » rieure à celle de l'empereur. » Ce Pape, sans être contredit par aucun chrétien, auroit pû dire que la dignité des pontifes est supérieure à celle des rois, comme étant d'un ordre plus relevé, plus sublime, plus excellent: mais aussi d'un autre côté, il a raison de ne la dire qu'égale; puisqu'en effet les deux puissances sont également souveraines & absolues, l'une dans les choses divines, l'autre dans les temporelles.

S. Symm. Ep. VI. Apol. ad Anast. T. IV. conc. p. 1298.

Voilà comment les Papes parloient autrefois à un empereur orgueilleux, qui vouloit décider en maître les affaires ecclésiastiques, & conserver ou faire remettre par son autorité dans les sacrés dyptiques, le nom d'Acace, si justement frappé d'anathême. Certes, si les Papes s'étoient crus alors en droit de déposer les empereurs, ils auroient dû en menacer Anastase; mais bien loin de parler de déposition, ils réprésentent toujours les deux puissances, non comme subordonnées l'une à l'autre, mais comme ordonnées & distinctes entr'elles, de telle sorte, que placées l'une & l'autre au premier rang, chacune dans son ressort, elles ne reconnoissent que Dieu au-dessus d'elles.

Tous les autres Papes, dont nous rapporterons les témoignages, en suivant l'ordre des tems où ils ont vécu, enseignent constamment la même doctrine: elle avoit été établie avant eux par Synésius, cet écrivain, si sçavant & si poli, qui gouverna l'église de Ptolémaïde dans la Cyrénaïque, sous l'empire d'Arcade, & qui ne s'est pas moins distingué par la sainteté de ses mœurs que par la beauté de son esprit & par l'élégance de son stile. En un mot, les peres s'accordent à dire que la divine sagesse a distingué les deux puissances en donnant à chacune un ressort & un district particulier, dans lequel elles ne sont assujetties qu'à Dieu seul.

Syn. Epist. LVII. p. 198. Edit. Petav. 1640.

CHAPITRE XXXIV.

Pourquoi Dieu a-t-il distingué ces deux puissances ? deux raisons apportées par le Pape Gélase & qui ne peuvent subsister avec l'opinion de la puissance indirecte.

LE saint Pape Gélase nous apprend les raisons pour lesquelles Dieu a marqué distinctement les fonctions & les bornes de ces deux puissances, qui, comme nous l'avons dit, sont alliées & amies. » JESUS-CHRIST, » *dit-il*, connoissant la foiblesse des hommes, a réglé avec une sagesse » vraiment divine, tout ce qui étoit propre à conduire les siens au salut ; » voulant donc les sauver par la voie de l'humilité, & les empêcher de se » livrer encore à l'orgueil & à la vanité du siécle, il a séparé & distingué les » fonctions & les honneurs des deux puissances de telle sorte, que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour arriver à la vie éternelle, & que les pontifes se soumissent par rapport aux choses temporelles, » aux loix des empereurs :& il l'a ainsi réglé, afin que les pontifes chargés » du spirituel, n'entreprissent point sur le temporel : car *celui qui sert Dieu* » *ne doit pas s'embarrasser d'affaires séculiéres* ; & aussi afin que l'empereur » chargé du temporel, n'envahît point les fonctions divines du sacerdoce. » En suivant cette sage disposition de J. C. les deux puissances sont contenues dans les bornes de la modération ; elles ne s'enflent point d'orgueil ; » chacune s'acquite des fonctions propres & convenables à son état. »

S. Gel. Tract. I. de Anath. Vincul. Tom. IV. conc. p. 1231.

Ce saint Pape trouve donc que Dieu a marqué les bornes des deux puissances & leurs fonctions particulieres pour deux raisons : la premiere, de peur que celui dans qui les deux puissances se trouveroient concentrées, ne s'enflât d'orgueil & de vanité : la seconde, afin que chacun se forme avec d'autant plus de facilité aux fonctions de sa dignité, que ce qui convient à l'une & à l'autre puissance, est plus clairement distinct & séparé.

Ces paroles sur tout méritent une grande attention. JESUS-CHRIST, dit le Pape Gélase, a distingué les fonctions des deux puissances, » afin que » l'une & l'autre soient contenues dans les bornes de la modération,& qu'elles ne s'enflent point d'orgueil. » Mais n'est-il pas visible que J.C. a fait en vain cette distinction, si celui qu'il a établi pour gouverner souverainement les choses spirituelles, est chargé, non-seulement, comme on l'a dit, des plus importantes affaires des royaumes & des empires ; mais encore revendique toutes les choses temporelles de l'univers, comme étant un des appanages de sa puissance spirituelle ?

Car s'il prétexte qu'on doit se servir des choses humaines, terrestres & charnelles pour faire arriver les ames jusqu'aux divines & au salut éternel : il faudra aussi qu'il en conclue, que toute la puissance temporelle & toutes ses fonctions appartiennent à la puissance spirituelle ; puisque la temporelle n'exerce aucune fonction, qui ne se puisse rapporter directement à

la gloire de Dieu & au salut éternel. Réduisons la question à ce dilemme : ou toutes les fonctions de la puissance temporelle appartiennent entiérement à la spirituelle, ou il y en a quelques-unes qui ne lui appartiennent pas. Si l'on dit que quelques-unes de ces fonctions ne lui appartiennent pas, je demande quelles elles sont ? Sera-ce la guerre & la paix, ou les loix, les jugemens & la jurisdiction contentieuse ? sera-ce le droit de lever les tributs, ou enfin sera-ce quelqu'autre chose ? Mais si cela étoit, il faudroit dire par la plus fausse de toutes les conséquences, que tout cela ne peut être rapporté à la gloire de Dieu & au salut éternel. Si l'on dit au contraire que toutes les fonctions temporelles appartiennent à la puissance ecclésiastique, il s'ensuivra cette autre absurdité, que la puissance ecclésiastique concentre dans elle seule, les prérogatives & les droits qui ont été partagés entre les deux puissances ; & il importe peu qu'elle le fasse *directement* ou *indirectement*, *proprement* ou *improprement* ; puisque dans la vérité, toutes les puissances de la terre se trouvent abbatues d'un seul coup, & que quelque adoucissement qu'on mette dans les expressions, il n'en est pas moins certain que ces puissances sont totalement anéanties.

Si une telle idée de la puissance ecclésiastique est outrée & trop visiblement chimérique pour se soutenir, cherchons donc qu'elles sont les occasions dans lesquelles la puissance temporelle agira souverainement & sans dépendance d'aucune autre puissance. Car le principe par lequel on rapporteroit tout à une même puissance, peut bien avoir quelque chose de spécieux & de convenable en apparence ; mais dans le fond, il est illusoire & insoutenable.

Si la constitution des choses humaines vous force à reconnoître que la puissance temporelle doit être souveraine & indépendante dans un certain district, quelle régle ou quelle loi suivrez-vous pour prescrire les bornes de son pouvoir ? Si vous dites au contraire que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, qui a droit de la déposer toutes les fois qu'elle fait des fautes qui tendent manifestement à renverser la religion, je vous demanderai ce que vous entendez par ce mot *manifestement ?* Voulez-vous dire que c'est lorsqu'un prince attaque ouvertement la religion, comme firent, par exemple, Dioclétien & Julien l'apostat ? Mais pourquoi donc soutenez-vous qu'on a eu raison de déposer Childéric, roi de France, & l'impératrice Irene, qui n'attaquoient pas la religion catholique, comme ces princes impies ? C'est, me dites-vous, parce que la religion court toujours de grands risques quand les empires sont prêts à tomber ; puisqu'elle est sous la protection & la sauve-garde des rois. Fort bien, mais s'il en est ainsi, nous voilà revenus à dire que toutes les choses temporelles, les loix, les tributs, la guerre, sont du ressort & de la compétence de la puissance ecclésiastique. Concluons donc que la doctrine qui s'efforce de ramener tout à la puissance ecclésiastique, n'a ni régle fixe, ni principe ; sans parler encore de ce qu'une funeste expérience de plusieurs siécles ne nous a que trop appris à sçavoir que jamais les Papes ne se sont moins appliqués aux affaires ecclésiastiques, que depuis le tems qu'ils se sont attribué des droits sur les choses temporelles.

Hh ij

CHAPITRE XXXV.

On explique par la doctrine du Pape Gélase, en quoi les deux puissances sont séparées, en quoi elles sont unies : comparaison que fait Bellarmin : passage de saint Grégoire de Nazianze qu'il nous objecte.

AINSI, le raisonnement sur lequel nos adversaires se fondoient le plus, se trouve détruit par la doctrine & l'autorité du Pape Gélase. Ils établissoient pour principe, que les deux puissances devoient se réunir en une, & se fondre ensemble, pour ainsi parler, dans la puissance spirituelle, afin d'établir un ordre fixe dans les choses humaines, & de prévenir entre les deux puissances, une désunion qui entraîneroit après elle une infinité de maux ; à peu près comme quand deux chevaux tirent un chariot chacun de leur côté. Ce raisonnement, dis-je, s'évanouit en fumée, dès qu'on le rapproche de la doctrine du Pape saint Gélase & des autres souverains pontifes, par laquelle nous voyons clairement qu'il faut de nécessité reconnoître deux puissances, l'ecclésiastique & la civile, qui toutes deux ont des fonctions distinctes, qui toutes deux sont principales & souveraines, & cependant alliées, qui toutes deux enfin ont chacune dans leur ressort, une souveraineté parfaite. Or il est nécessaire de reconnoître cette distinction des deux puissances; parce que si tout se rapportoit à une seule, il arriveroit infailliblement, ou que surchargée du poids immense de tant d'affaires, elle y succomberoit, ou, comme le dit Gélase, que celui dans qui seroit réunie cette double puissance » s'enfleroit d'orgueil & de présomp- » tion. » Cependant ces deux puissances sont alliées & amies, de peur que leur discorde n'entraîne la ruine de la société humaine.

Nous disons qu'elles sont alliées ; parce que, comme l'ont expliqué les saints Papes, elles se doivent & se prêtent en effet un mutuel secours. Elles sont également souveraines chacune dans leur ressort : mais aussi elles sont également assujetties à Dieu ; ce qui fait que le genre humain, quoique gouverné par deux différentes puissances, ne court pourtant aucun risque de périr par leur désunion ; parce que Dieu qui les gouverne, en modere les fougues & l'impétuosité. Voilà comment tout se rapporte en derniere analyse, non à deux principes, mais à un seul.

Si l'on veut entendre en ce sens que les puissances sont ordonnées de Dieu, & y appliquer cette parole du saint apôtre : » Les puissances éta- » blies de Dieu sont ordonnées : » je le veux bien, quoique pourtant ce ne soit pas la vraie interprétation de ce passage. Car il est certain que les deux puissances sont suffisamment ordonnées entr'elles, lorsqu'elles ne se laissent point aller à des mouvemens déréglés & insensés, mais qu'elles sont gouvernées par la divine providence, qui les a établies pour se prêter un mutuel secours, & se protéger l'une l'autre.

Cependant, disent nos adversaires, les choses seront bien mieux dans l'ordre, si l'on assujettit la puissance temporelle à l'ecclésiastique, qui est beaucoup plus excellente; & faute de cet ordre, combien d'inconvéniens dans l'arrangement des choses humaines! On verra souvent ces deux puissances également souveraines, chacune dans leur ressort, & également indépendantes, se contrarier l'une l'autre & se combattre. Ainsi il seroit plus dans l'ordre, que la puissance ecclésiastique pût faire la loi à la temporelle, & même la déposer, puisqu'elle est d'un rang beaucoup inférieur au sien. Bell. de Rom. Pont. Lib. V. VI. VII.

Nous l'avons déja dit, & nous le répétons encore: ceux qui veulent arranger les choses d'ici bas de maniere qu'elles ne soient sujettes à aucun contre-tems, comme si nous étions déja citoyens du ciel avec les Anges, se repaissent de douces & flateuses illusions; mais ces amateurs de l'ordre qui voudroient avant le tems posséder ce bonheur, ne songent pas dans quels inconvéniens ils se jettent eux-mêmes par leur imprudence. Faites-y, je vous prie, attention: vous croyez pouvoir éviter tous les inconvéniens en attribuant a une seule puissance, ou plutôt, pour trancher une bonne fois le mot, en confiant à une seule tête le gouvernement universel de toutes choses. Y avez-vous bien pensé? Quel inconvénient peut être comparé à celui de donner à un seul homme le soin de tout l'univers, & de l'accabler à la fois sous le poids de toutes les choses divines & humaines, ecclésiastiques & séculieres? Les plus saints Papes allarmés à la vûe de cet inconvénient, nous ont enseigné, que Dieu avoit partagé entre les deux puissances, le fardeau des choses humaines, dans la crainte qu'une seule ne succombât sous un poids si immense; ils ont ajouté que ce partage avoit été fait, » afin » que les deux puissances fussent contenues dans les bornes de la modéra- » tion & ne s'enflassent point d'orgueil. » C'est-à-dire, de peur qu'un seul homme en se prétendant le maître absolu & souverain de toutes choses, ne devînt par la trop grande étendue de son pouvoir, nuisible au genre humain; & que d'ailleurs, trop surchargé d'affaires & accablé de toutes parts, il ne fût pas assez maître de lui-même pour ne se point écarter à droit & à gauche, & pour ne pas tomber dans des fautes considérables. Car personne n'a encore poussé l'extravagance jusqu'à soutenir que le souverain pontife, en exerçant les fonctions spirituelles attachées à sa dignité, ne peut jamais s'égarer du droit sentier, & qu'il est tout à la fois infaillible & impeccable. Concluons de-là que le gouvernement universel de tout ce qui peut avoir rapport à la gloire de Dieu & au salut des ames, ce qui comprend toutes les choses d'ici bas, n'appartient pas à un homme, qui sent lui-même par expérience, qu'il n'est point exempt d'ignorance & de passions, même dans l'exercice borné des fonctions attachées à sa dignité; il est donc nécessaire que les deux puissances non-seulement se prêtent un mutuel secours: mais encore qu'elles se servent de contrepoids l'une à l'autre. Et ne me parlez pas d'établir sur la terre un ordre admirable à la vérité, mais incompatible avec la nature des choses humaines. Que s'il arrive de la mésintelligence entre les deux puissances, n'allez pas vous figurer, que dès-lors tout ira au gré du hazard, ou qu'il en sera de ces deux puissan-

ces comme de deux chevaux, qui après avoir rompu leurs rênes, tirent un char chacun de leur côté. Nous devons toujours nous souvenir que Dieu sçait par des voies qui nous sont inconnues, modérer les passions des hommes; & qu'il peut bien quelquefois permettre que l'église soit attaquée, mais non qu'elle soit détruite.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VI. Gregor. Nazianz. Ant. XVII. Tom. I. p. 271.

Nos adversaires (a) ajoutent encore qu'il en est, selon saint Grégoire de Nazianze, de la puissance ecclésiastique par rapport à la temporelle, comme de l'esprit par rapport au corps. Cela n'est vrai qu'en partie; néanmoins, pour me servir de l'expression de l'école, je veux bien passer cette proposition, afin qu'on voie le profond abîme où ces sophismes vont nous conduire: or, continuent-ils, l'esprit s'il est nécessaire, donne la mort au corps; voyons la conséquence: donc la puissance ecclésiastique peut donner la mort à la puissance temporelle, c'est-à-dire, ordonner de l'abolir, de l'ensevelir pour jamais, de la réduire en cendres; de telle sorte que cette puissance n'étant plus, la puissance ecclésiastique subsiste seule. Transportez-vous dans le ciel pour donner du corps & de la réalité à vos magnifiques chimeres; ou plutôt reconnoissez qu'on décide fort mal ces sortes de questions, en faisant des comparaisons, qui sont bonnes jusqu'à un certain point, mais aussi qui conduisent à de grandes erreurs, quand on les pousse trop loin.

Sup. cap. V.

Et pour montrer jusqu'à quel point on peut faire valoir cette comparaison, rappellons-nous ce qui a été dit plus haut: que le gouvernement temporel dépend de la vraie religion dans le genre moral, ou entant que la religion regle les mœurs des citoyens; mais pour ce qui concerne simplement la société civile, il peut subsister par lui-même, sans être uni à la vraie religion, à la vraie église, au vrai sacerdoce.

Que cependant les deux puissances se prêtent un mutuel secours; Que les rois punissent de peines capitales ceux qui mépriseront l'autorité de l'église; & que l'église frappe d'anathême ceux qui se révolteront contre les souverains; ce sont-là les sages loix qu'on trouve par tout établies dans les capitulaires de nos rois, & dans les conciles de France, d'Espagne, d'Angleterre & de toutes les autres nations; loix qui tendent manifestement, non à confondre les bornes des deux puissances, mais à entretenir entr'elles la paix & la concorde.

I. Reg. XIV. 18. XXIII. 9.

C'est pourquoi, si le prince dit au pontife » consultez l'arche du Sei-

(a) La harangue de saint Grégoire citée par Bellarmin est la XVII. adressée au peuple de Nazianze, qui étoit saisi de crainte à cause de la colère du gouverneur. Le saint après avoir instruit le peuple sur le bonheur des afflictions & s'être étendu sur l'obligation que la raison, l'amour du bon ordre, & la religion nous imposent de nous soumettre aux puissances souveraines, adresse la parole au gouverneur, p. 71. & d'abord il reconnoît que la loi de Jesus-Christ veut qu'on se soumetre a ses ordres; puis il dit; „ Nous avons aussi „ nous autres (*pontifes*) un empire. J'ajoute même qu'il est plus grand & plus parfait que „ le vôtre; car il faut que l'esprit l'emporte sur la chair, & que les choses célestes, soient „ au-dessus des charnelles. „ Il suffit de lire ce passage pour voir que saint Grégoire ne dit rien de ce que Bellarmin lui fait dire, & qu'il n'exprime qu'une vérité reconnue de tous les chrétiens: car personne ne conteste à la puissance ecclésiastique d'être d'un ordre supérieur à la temporelle; or voila précisément ce que dit saint Grégoire, & il ne dit rien de plus.

» gneur, » consultez l'Ephod, » ou s'il lui ordonne de remplir exactement son ministére ; & d'un autre côté, si le pontife prescrit aux rois au nom de Dieu même de gouverner leurs sujets suivant sa sainte loi; si tout cela, dis-je, se fait dans l'ordre & avec la modération nécessaire, ce concert ne peut qu'affermir la société mutuelle des deux puissances. Mais que le prince prétende déposer les pontifes par son autorité royale, & les pontifes déthroner les rois en vertu de la puissance des clefs, ce n'est plus entretenir l'union & la concorde des deux puissances ; c'est envahir les droits l'une de l'autre.

CHAPITRE XXXVI.

On objecte le canon : Omnes, *Diss. XXII. solution de cette difficulté.*

LE canon : *omnes*, cité par Gratien sous le nom du Pape Nicolas II. paroît contraire à ce que nous venons d'établir. JESUS-CHRIST, dit ce canon, » a seul fondé *l'église Romaine*, & l'a élevée sur la pierre solide de » la foi encore naissante, en donnant à saint Pierre à qui les clefs du » royaume des cieux appartiennent, les droits de l'empire du ciel & de la » terre. » Si la lettre citée par Gratien, & qu'il dit être du Pape Nicolas au peuple de Milan, étoit certainement de ce Pape, & non du nombre de ces ouvrages supposés & corrompus que cet auteur fourre en assez grand nombre dans son décret, il seroit aisé de donner à ces paroles un bon sens, puisqu'elles présentent à l'esprit cette idée toute simple : que JESUS-CHRIST en disant à Pierre : » Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le » ciel, » lui a donné une puissance spirituelle, qui produit également & infailliblement des effets au ciel & sur la terre. Decret. dist. XXII. cap. 1.

Mais nous n'avons point de lettre de Nicolas I. ni de Nicolas II. adressée au peuple de Milan, & tous les autres Papes du nom de Nicolas n'ont vêcu qu'après Gratien. Pour ce qui est de Nicolas I. il écrivit une belle lettre à l'empereur *(a)* Michel, au sujet des bornes du sacerdoce & de l'empire, dans laquelle il ne fait que copier les paroles du Pape Gélase. Enfin, un mot rapporté par Gratien d'une lettre dont l'auteur est incertain, ne pourra jamais contrebalancer ou détruire les autorités non douteuses de tant de saints Papes. Au moins personne ne s'avisera de croire que Nicolas I. ait attribué au pontife Romain, dans un sens étroit & rigoureux, les droits des deux puissances ; puisque ce Pape a reconnu après Gélase, que Dieu avoit distingué leurs fonctions, afin de les contenir l'une & l'autre dans les bornes de la modération. Nic. I. Ep. VIII. ad Mic. Tom. conc. VIII. p. 292.

(a) Cet empereur est Michel III. surnommé le Buveur. On sçait que ce prince chassa du siége de Constantinople le saint patriarche Ignace, auquel il fit succéder Photius homme laïc, mais d'une grande érudition, & d'un vaste génie. Cette affaire eut des suites très-facheuses, & elle se termina enfin au malheureux schisme de l'église Greque, qui dure encore. Car quoi qu'on ait souvent tenté un accord avec les Grecs, & que quelquefois on ait réussi en partie, comme dans le concile de Florence, il est toujours vrai de dire, que jamais l'union n'a été parfaite & durable.

CHAPITRE XXXVII.

Bellarmin objecte le passage de l'apôtre, où il est parlé des Juges établis par l'église. I. Cor. VI. 3. 4. *Passage de Jérémie : les deux glaives. Le sacerdoce royal : allégorie & sens accommodatif : récapitulation de tout ce qui a été dit dans ce livre.*

BELLARMIN & plusieurs autres de nos adversaires confus, je crois, de ne trouver dans l'écriture aucun terme précis favorable à leur opinion, & de ne décider une question si importante, & qu'ils regardent comme nécessaire à l'église catholique, que par des conséquences, qui même sont fausses, ou au moins de leur propre aveu, obscures, douteuses & éloignées, ont crû devoir l'autoriser d'un passage du nouveau Testament, dans lequel il leur semble que l'apôtre saint Paul s'attribue quelque droit sur les choses temporelles. Comment se trouve-t-il quelqu'un parmi vous, » *dit le saint apôtre*, qui ayant un différend avec son frere, ose l'appeller » en jugement devant les méchans & les infidéles, & non pas devant les » saints ? ne sçavez-vous pas que les saints doivent un jour juger le monde ? » que si vous devez juger le monde, êtes-vous indignes de juger les moin» dres choses ? ... si donc vous avez des différends entre vous touchant les » choses temporelles, prenez plutôt pour juges en ces matieres les moin» dres personnes de l'église. » Sur quoi Bellarmin fait cette réflexion : » l'é» glise qui pouvoit alors établir de nouveaux juges, auroit pû aussi mettre » sur le thrône de nouveaux rois, si elle avoit eu assez de forces pour sou» tenir une telle entreprise. » C'est-à-dire, que si les chrétiens d'alors ne donnerent pas une nouvelle forme au gouvernement, ce fut uniquement parce qu'ils n'étoient pas assez forts ; puisque si foibles encore, ils établissoient déja des juges & des magistrats. Mais Bellarmin se mocque de parler ainsi ; car le dessein de l'apôtre n'est pas d'apprendre aux chrétiens, qu'ils peuvent créer de nouveaux magistrats, & leur donner la puissance de juridiction : il les exhorte simplement à remettre leurs différends particuliers à la décision d'arbitres choisis à l'amiable, comme les loix Romaines le permettoient. » Si vous devez juger le monde, *dit-il*, êtes-vous indignes de » juger les moindres choses ? » Par où il leur fait connoître qu'ils ne sont pas indignes d'être juges ; mais il n'en conclut pas, qu'ils sont en droit d'exercer juridiquement les fonctions de la magistrature ; & son raisonnement aboutit précisément à ceci : vous êtes dignes d'être choisis pour terminer en qualité d'arbitres les différends qui s'élévent entre vos freres ; puisque dans ce terrible & redoutable jugement, vous serez assis avec JESUS-CHRIST comme juges des choses les plus importantes. L'apôtre ajoute ensuite : » Est-il possible qu'il ne se trouve pas parmi vous, un seul homme sage, qui » pusse être juge entre ses freres ? » Il soutient donc : que les fidéles ont la sagesse nécessaire pour remplir les fonctions d'arbitres, & que Dieu, qui les

I. Cor. VI. 3. 4.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VII.

.. Cor. 5.

les élève au rang auguste *d'assesseurs de Jesus-Christ*, les rend dignes par conséquent d'exercer cette moindre fonction : mais il ne pense point du tout à leur attribuer les droits & la jurisdiction des magistrats.

Si S. Paul avoit voulu parler de la puissance légitime des magistrats, (*a*) c'eût été raisonner avec bien peu de justesse que de dire : vous pouvez les grandes choses ; donc vous pouvez aussi les moindres ; & une maxime si visiblement fausse n'auroit été propre qu'à deshonorer la prédication apostolique. Car il ne s'agit pas ici d'examiner en quoi & pourquoi la puissance ecclésiastique est au-dessus de la temporelle ; mais seulement ce qui a été accordé à cette puissance, & pourquoi il lui a été accordé. Or quoique Dieu ait établi les pontifes, juges des choses spirituelles, qui sont infiniment au-dessus des temporelles, ce seroit une conséquence absurde que d'en conclure qu'ils peuvent s'emparer de tout ce qui est sur la terre, & s'attribuer ce qui même ne leur a point été donné.

Ainsi ces paroles si souvent répétées par Grégoire VII. » Si nous jugeons » les choses spirituelles, nous pouvons à plus forte raison juger les temporelles, » présentent une idée contraire au sens littéral de l'apôtre, dès qu'on les entend d'un jugement juridique des choses temporelles ; puisque c'est transporter le droit, l'autorité & la jurisdiction des juges, à ceux que le saint apôtre dit simplement dignes de faire les fonctions d'arbitres. Greg. VII. Lib. V. Epist. II. & pas.

Au reste, on avoit autrefois des raisons très-solides pour défendre aux chrétiens de plaider devant les tribunaux des payens. La principale étoit : que les juges obligeoient les parties à faire serment par les fausses divinités, & quelquefois à abjurer le christianisme, & même, au rapport de saint Basile, le martyre de sainte Julitte fut occasionné par un semblable procès.

Nos adversaires, qui se croyoient bien forts avec ce passage de saint Paul, voyant qu'on le leur arrache, ont recours aux prophétes, & se flatent de trouver dans ces paroles dites à Jérémie, une preuve solide de l'autorité qu'ils attribuent au sacerdoce de la nouvelle loi : » Je vous établis aujourd'hui sur les nations & sur les royaumes, pour arracher & pour détruire, pour perdre & pour dissiper, pour édifier & pour planter. » Ceux qui objectent ce passage devroient bien nous apprendre les noms des rois S. Bas. Hom. in Julit. T. II. p. 33. alias Tom. I. pag. 115. Jer. I. 10. Vid. Baron. pass.

(*a*) Un des grands défauts de la plûpart des raisonnemens que les théologiens depuis Grégoire VII. font sur cette matiere, vient de ce qu'ils concluent d'une chose à l'autre, sans faire attention à leur différente nature. Pour peu qu'on veuille examiner ce raisonnement : ceux qui ont droit de juger les plus grandes choses, ont droit aussi de juger les plus petites ; or l'église à droit de juger les plus grandes choses, donc elle à droit de juger les petites ; on y reconnoît un pur sophisme, qui ne fera illusion qu'à ceux qui n'approfondissent rien. Car outre que les choses spirituelles sont d'une nature toute différente, & que par conséquent on ne peut rien conclure des unes aux autres, il est faux, par exemple, que des juges établis spécialement par le roi, pour connoître d'un crime de lèze-majesté, soient en droit de juger un démêlé survenu entre deux particuliers ; mais ces juges établis par le roi pour décider une affaire de cette importance, seront infailliblement dignes d'être choisis par des particuliers pour terminer à l'amiable leur démêlé : de même les fidéles que Jesus-Christ établit juges des plus grandes choses, sont dignes d'être arbitres dans de moindres affaires : mais ils auroient tort de prétendre qu'ils ont droit par eux-mêmes & sans être choisis, de décider ces moindres affaires. J'ai cru devoir éclaircir cet endroit, qui pourroit peut-être paroître obscur.

que Jérémie a déposés & des empires qu'ils a renversés. Il n'a rien fait de tout cela, disent-ils : mais il a annoncé la vengeance divine, qui devoit bien-tôt éclater sur ces rois & sur ces empereurs, comme saint Jérôme & plusieurs autres peres l'ont très-bien prouvé. Vous devez donc en conclure, leur répondrai-je, que ces paroles regardent le ministère prophétique, dont les fonctions sont toutes extraordinaires.

§ Vid. Hier. in Jerem. T. II. Bened. p. 550.

Je ne disconviendrai pas que cet endroit de Jérémie, comme tout le reste de l'ancien Testament, n'ait figuré ce qui nous regarde ; & que la puissance attribuée au ministère prophétique, ne convienne encore mieux aux pontifes de la nouvelle alliance, pourvû qu'on l'entende conformément aux mœurs & à l'esprit de cette nouvelle alliance. Sans doute que les pontifes du christianisme sont établis sur les nations & sur les royaumes : sans doute qu'ils arrachent, qu'ils détruisent & qu'ils plantent par la force invincible de la prédication, & par la puissance vengeresse de la parole, dont l'efficace est telle, que le ciel obéissant à leur voix, est ouvert ou fermé, suivant qu'ils le commandent. Certes une puissance si redoutable, que l'écriture même attribue aux pontifes, doit faire trembler tous les superbes & les rois eux-mêmes. Mais que ces pontifes puissent pour cela arracher les sceptres matériels de la main des rois, & transporter à leur gré les empires ; ou que malgré les puissances temporelles, ils aient sur les choses de la terre, comme sur celles du ciel, un empire absolu ; c'est-à-dire, qu'ils soient, à proprement parler, seuls monarques & seuls souverains, & que les rois n'exercent qu'une autorité *précaire* qu'ils empruntent d'eux ; c'est ce que nous n'aurons pas la témérité de dire, sur tout quand nous voyons que l'écriture, non-seulement n'en parle pas, mais même qu'elle assure positivement le contraire.

I. Cor. X. 6.

Qu'on ne dise pas que les souverains pontifes, successeurs de Grégoire VII. ont souvent cité ce passage de Jérémie, pour s'attribuer l'autorité. Car nos adversaires conviennent avec tous les théologiens, qu'on trouve dans les décrétales une infinité de passages de l'écriture, pris dans un sens qu'on nomme accommodatif. Or ce sens, quelque loin qu'on le pousse, ne peut jamais rendre vrai à la lettre, un passage qui n'est vrai que dans ce sens, ni ériger une opinion en dogme de foi. Et ce que je dis ne peut être contesté, après cet aveu de Melchior Canus, qui en cela est approuvé par tous les théologiens. » Il faut bien distinguer, *dit-il*, entre le but & la conclusion » d'un décret, & la raison ou la preuve sur laquelle il est fondé. » Canus & les autres théologiens n'ont pas fait difficulté, en suivant cette régle, de rejetter, le plus respectueusement qu'ils ont pû, mais enfin pourtant de rejetter à pur & plein, certains endroits des décrétales, où les Papes accommodoient plutôt l'écriture à leurs opinions, qu'ils ne l'interprétoient dans son véritable sens. J'ai crû devoir dire ceci en passant, pour m'épargner la peine de discuter un grand nombre de passages allégués par les Papes dans un sens accommodatif, & d'éplucher quantité de petites raisons qu'on allégue sur cette matiére.

Melch. can. de Loc. Theol. lib. VI. cap. VIII.

Nos adversaires qui sentent fort bien que tous les textes de l'écriture qu'ils nous opposoient sur cette grande question, leur échappent, prennent le parti de se jetter sur les métaphores. Ils citent l'endroit de l'Evangile, où il est dit :

que Jesus-Christ demande à ses apôtres, s'ils n'avoient point d'épée, & que s'en étant trouvé deux, Pierre se servit mal-à-propos de l'épée matérielle; ce qui n'empêcha pas Jesus-Christ de dire, que cette épée étoit à lui. Nous examinerons ailleurs cette allégorie en considération de saint Bernard qui l'a trouvée le premier. Mais nous dirons en passant, que nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable de nous amuser à discuter des passages qui ne prouvent rien du tout, puisqu'on les prend dans un sens allégorique & non littéral.

Luc XXII. 38. Vid. Lib. III. cap. XVI. & not.

Je ne crois pas non plus qu'il soit fort nécessaire d'approfondir ce que saint Pierre a dit du *sacerdoce royal.* Baronius saisit ces deux mots pour en conclure, que les pontifes du christianisme ont droit de décider avec une autorité royale, même les affaires d'état; comme si saint Pierre n'avoit parlé que des seuls pontifes & non de tous les chrétiens, lorsqu'il a dit: » Vous êtes la race choisie, l'ordre des prêtres, rois, nation sainte, le peu- » ple conquis: » comme si tous les saints ne s'écrioient pas dans l'Apocalypse, en s'adressant à l'Agneau: » Vous nous avez faits rois & prêtres pour » notre Dieu, & nous régnerons sur la terre. » Il est certain en effet que tous les chrétiens sont en un sens véritable, prêtres & rois. Ils sont prêtres; car comme dit saint Pierre au même endroit: Vous êtes » une maison spiri- » tuelle & un ordre de saints prêtres, afin d'offrir à Dieu des sacrifices spi- » rituels, qui lui soient agréables par Jesus-Christ. » Ils sont rois; parce qu'il est écrit: » Quiconque sera victorieux, je le ferai asseoir avec moi sur » mon trône, & ailleurs: si nous souffrons avec lui, nous régnerons aussi » avec lui: » & dans un autre endroit: » il nous a fait asseoir dans le ciel en » Jesus-Christ; » c'est-à-dire, que nous exerçons déja par avance, l'autorité qui caractérise le mieux la dignité royale, lorsque nous triomphons des ennemis de notre salut & de nos passions.

I. Pet. II. 9.
Ibid.
Apocal. V. 10.
I. Pet. II. 5.
Apoc. III. 21.
I. Tim. II. 11.
Eph. II. 6.

Sans donc nous arrêter à tous les sens qu'on nomme allégoriques, tropologiques & accommodatifs, nous nous sommes uniquement attachés à la lettre de l'écriture, & nous avons cherché dans les livres saints, cette puissance ou *directe* ou *indirecte* ou telle qu'on voudra l'appeller, que nos adversaires attribuent au sacerdoce, sur les choses temporelles. Or nous avons trouvé qu'avant le sacerdoce légal, les puissances souveraines avoient été établies de Dieu; qu'elles occupoient le premier rang après lui, ne dépendoient que de lui seul; & qu'enfin la majesté des rois étoit dès lors inviolable. Nous avons fait voir ensuite que le sacerdoce Mosaïque & celui des chrétiens, n'avoient rien changé dans les droits des souverains; qu'au contraire, il étoit clairement marqué dans l'ancien Testament, que la royauté avoit été parmi les Juifs avec les mêmes prérogatives que parmi les autres nations; qu'on n'y trouvoit aucune loi qui établît les pontifes, juges des choses temporelles, & qui obligeât les souverains à se soumettre à leurs volontés; que les rois, même infidéles & persécuteurs de la vraie religion, avoient conservé leur puissance dans son entier; que les prophétes, que le peuple, que tous les saints s'étoient soumis à leur autorité avec un respect religieux. Passant de-là au nouveau Testament, nous avons trouvé que J. C. n'a rien changé dans la forme du gouvernement monarchique; & que, quoique l'occasion se soit présentée de parler du droit de l'église sur les choses temporelles, lors-

qu'il expliquoit à ses apôtres l'étendue de la puissance apostolique & ecclésiastique ; néanmoins il n'en a pas dit le moindre mot, bien loin de leur donner le pouvoir de déposer les rois ; que l'unique chose ordonnée aux chrétiens touchant les puissances de la terre, est de fuir, de souffrir avec patience, de confesser la vérité avec une constance invincible ; & cependant de rendre à ces puissances, toute sorte d'obéissance dans les choses qui ne blesseront ni la vérité ni la conscience ; que même J. C. a prescrit de se soumettre à l'autorité impériale des Césars, telle qu'elle étoit alors reconnue de tout le monde ; que pour empêcher de se révolter sous prétexte de religion, contre la puissance civile, il a confirmé à cette puissance, les droits qu'elle possédoit auparavant dans les choses de son ressort, sans y rien changer du tout. Nous avons vû encore que J. C. a aussi déclaré, qu'Hérode, Pilate, tous les rois & leurs ministres, n'avoient rien à craindre de la part du royaume qu'il étoit venu établir ; & que l'empire spirituel ne change rien dans les droits des monarchies temporelles ; que la puissance accordée par Jesus-Christ à son église a des bornes ; qu'elle ne s'étend qu'à mettre les chrétiens rebelles au rang des payens & des publicains, & à les priver des biens spirituels : mais non à les dépouiller de leurs droits & de leurs biens temporels. Enfin, nous avons appris exactement quelles sont les bornes des deux puissances, ecclésiastique & temporelle, & la différence de leurs fonctions ; que toutes deux sont souveraines & absolues, chacune dans son ressort ; & que Dieu s'est réservé à lui seul le pouvoir de décider du sort des rois. Telle est la doctrine que nous avons trouvée établie dans l'écriture. Après avoir puisé dans cette source sacrée, il ne nous reste plus qu'à examiner, si la tradition que nous allons suivre de siécle en siécle, a enseigné la même chose.



LIVRE SECOND.

On rapporte les témoignages & les exemples des Saints Peres jusqu'à Grégoire VII.

CHAPITRE PREMIER.

Ordre & distribution de la matiere que nous allons traiter : nous la partageons d'abord en deux tems, & ensuite en deux questions : premiere question au sujet des rois convaincus de crimes : a-t-on cru être en droit de les déposer ? Doctrine & exemples des Saints Peres pendant la persécution & les trois premiers siecles : l'église obéissoit-elle alors parce qu'elle étoit foible, ou pour d'autres raisons particulieres à ces tems-là.

L'Eglise naissante régla sa conduite sur la doctrine de Jesus-Christ & des apôtres, & elle ne fit aucune démarche qui ne répondît parfaitement à la sainteté de son établissement. Le lecteur se souvient sans doute, que nous nous sommes proposé, en entreprenant de traiter cette question, d'examiner par ordre tout ce qui peut y avoir rapport, dans la tradition des siecles qui ont précédé Gregoire VII. avant que d'en venir aux évenemens de son pontificat. Mais comme Bellarmin & ses disciples disent qu'on peut déposer les rois pour deux raisons : la premiere à cause de leurs crimes, la seconde, sans qu'ils soient coupables de crimes, lorsque cela est nécessaire à l'église ; nous allons chercher les exemples de la premiere espece de déposition, d'où nous passerons à ceux de la seconde.

Je dis d'abord, que pendant un si grand nombre de siecles, l'église n'a déposé aucun souverain, quoique plusieurs se soient trouvés coupables des mêmes crimes, pour lesquels dans la suite, Gregoire VII. & ses successeurs, ont prétendu pouvoir déposer les rois. J'ajoute que les chrétiens ont obéi, non-seulement aux princes payens, mais encore aux apostats, tels qu'étoit Julien, aux hérétiques, tels que Constance, Valens, Anastase & les autres persécuteurs de l'église : de même que les Juifs autrefois avoient obéi à Achab, à Achas, à Manassés, & à d'autres rois impies, qui après avoir renoncé au Dieu d'Israël, s'étoient prostitués au culte des idoles ; & qu'enfin les chrétiens, quoi que fissent contre eux les persécuteurs, ont mieux aimé tout souffrir, que de violer la fidélité & l'obéissance qu'ils devoient aux souverains.

Nos adversaires en conviennent : mais ils s'accordent tous à faire cette même réponse : que l'église jeune encore & sans force, obéissoit à ces rois,

parce qu'elle ne pouvoit, ni arrêter leurs violences, ni les arracher de dessus leurs trônes; & ils ne font pas attention combien ils deshonorent le nom chrétien, en soutenant que les belles leçons de patience & de soumission données par Jesus-Christ & par les apôtres, étoient de ces *préceptes accommodés aux tems*, qui ne devoient être d'usage que quand la nécessité contraindroit à s'y conformer, & auxquels on en substitueroit d'autres dans des siecles plus heureux. Mais les monumens des saints peres, qu'on va rapporter, feront voir, que l'église ne manquoit pas de forces, lorsqu'elle a obéi; & que son obéissance étoit fondée sur des raisons qui conviennent à tous les tems & à tous les différens états par lesquels elle devoit passer.

Il est certain, que sous les princes idolâtres, les chrétiens, bien loin de se soulever & d'exciter des séditions, se sont tous soumis à leur autorité; & que s'ils se sont distingués des autres, ç'a été par une fidélité plus inviolable & une obéissance plus prompte. Rien ne fait plus d'honneur à notre sainte religion; & il est étonnant que des chrétiens s'efforcent de lui ravir cette gloire, en attribuant à la foiblesse, les exemples illustres de modération que nos peres nous ont laissés. Au reste, lorsqu'ils envisageoient d'un côté, leur multitude immense, & de l'autre, le courage invincible avec lequel chaque chrétien affrontoit la mort, ils ne pouvoient se croire aussi foibles qu'on voudroit nous les représenter aujourd'hui. Pour nous en convaincre, il ne faut qu'entendre ce que Tertullien disoit au nom & avec l'approbation de toute l'église, aux Pontifes de l'empire Romain. « Si au lieu d'employer en secret les moyens que nous aurions de nous venger, nous voulions nous déclarer ouvertement vos ennemis, nous sommes, je crois, en assez grand nombre, & nous avons des forces suffisantes pour le faire. Pensez-vous que les Maures, les Marcomans, les Parthes ou quelqu'autre nation puissante qui n'occupe qu'une portion de la terre, soit plus nombreuse que les chrétiens, qui sont répandus dans toutes les parties du monde? Nous ne sommes *nés que d'hier*, & déja nous remplissons toute la vaste étendue de votre empire, vos cités, vos isles, vos châteaux, vos villes municipales, vos assemblées, vos armées même, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le barreau: il n'y a que les temples seuls que nous vous laissons. Quelle guerre ne serions-nous pas en état d'entreprendre & de soutenir avec vigueur, quand même nous serions inférieurs en nombre, nous qui souffrons si volontiers qu'on nous massacre: si notre religion ne nous apprenoit pas à sacrifier plutôt notre vie, qu'à l'ôter aux autres? Nous pourrions vous combattre, même sans prendre les armes, sans nous révolter, & seulement en nous séparant de vous. Car si un nombre d'hommes égal au nôtre vous avoit quittés pour se retirer dans quelque coin du monde: la perte de tant de citoyens de toute condition, auroit donné un terrible échec à l'état, & leur retraite seule auroit été pour vous une rude punition. Vous auriez été épouvantés de votre solitude, & du silence des affaires. Le monde vous auroit semblé mort. Vous auriez cherché des sujets à qui commander: il vous seroit resté plus d'ennemis que de citoyens: car la multitude des chrétiens fait que vous avez moins d'ennemis. »

Tert. Edit. Rigalt. Apol. cap. XXXVII. p. 30.

Mais peut-être cette multitude étoit-elle dépourvûe de chefs : comme si la nécessité eût pû manquer d'en produire parmi des hommes si intrépides, & qui se seroient crûs en droit de prendre les armes. D'ailleurs ils ne manquoient pas de chefs. Les chrétiens alloient à la guerre comme les autres, & les saints martyrs s'écrioient au milieu de leurs supplices : *(a)* » Nous » sommes obligés de porter les armes matérielles pour le service de l'empe- » reur. » Ils ne renonçoient à la profession des armes, que quand les persécuteurs de la foi chrétienne, se servoient de ce prétexte pour les contraindre à sacrifier aux fausses divinités ; ce qui faisoit dire au Centurion saint Marcel : » Je suis soldat de JESUS-CHRIST le roi éternel ; & en même tems, » *comme le rapportent ses actes*, il quitta le *(b)* baudrier & les armes, & ajouta: » Je cesse de combattre sous les étendarts de l'empereur... Si ceux qui les » suivent, sont obligés de sacrifier aux dieux qu'il révére. » Les soldats chrétiens étoient donc prêts à quitter le service, non si les pontifes de leur religion les dispensoient du serment de fidélité : mais si les empereurs vouloient les contraindre à offrir des sacrifices impies. C'est pour cela que Tertullien n'hésite point à dire en termes précis dans sa magnifique apologie : » nous » allons à la guerre avec vous. » Et nous lui avons déja entendu représenter les chrétiens comme composant une multitude si prodigieuse » qu'elle » remplissoit non-seulement les cités, les isles, les villes municipales : mais » même les armées, & tout enfin, excepté les temples consacrés aux ido- » les : bien plus, des légions entieres faisoient ouvertement profession du christianisme. Telle étoit sous l'empire de Marc-Aurele, la légion *(c) Thé-*

Act. SS. serg. & Bach. apud Metaprast. & Adon.

Act. S. Marcel. centu. ap. Baron. an. 198. p. 700. vide act. sine pag. 303.

(a) Saint Serge & saint Baque martyrs de Syrie, étoient très-connus autrefois, mais Métaphraste ayant gâté leur histoire a force de la vouloir rendre merveilleuse, on a douté avec raison de tous les faits qu'il rapporte. Adon de Vienne a corrigé les excès de Métaphraste : mais ce qu'il dit n'est pourtant tiré que du seul Métaphraste : ce qui a fait, que les critiques ont révoqué en doute tout ce que ces deux auteurs nous disent de ces SS. Voyez Tillemont, Tom. V. pag. 471. Baillet VII. Octobre, & même Baronius qui trouve quelque chose à corriger dans l'histoire fabriquée par Métaphraste. Tom. III. an. 309. p. 44. 45.

(b) On lit dans les actes de saint Marcel, donnés par Dom Ruinard : ***objecit quoque vitem ;*** & cette expression se trouve dans quelques autres actes, comme dans ceux de saint Marin : act. sinc. pag. 263. où il est dit : ***honor quidam est vitis apud Romanos ; quam qui adepti sunt, centuriones vocantur.*** Sans entrer dans une longue dissertation sur le mot ***vitis***, que M. Fleury traduit par Sarment de Vigne, il suffit, je crois, de renvoyer à Baronius, ib. qui prouve fort bien par les auteurs anciens, que la canne faite d'un sep de vigne, étoit la marque distinctive des centurions, qui s'en servoient pour châtier les soldats, à peu près comme aujourd'hui le major dans un regiment.

(c) Les meilleurs critiques croient que saint Eucher évêque de Lyon dans le V. siécle, est auteur des actes du martyre de cette légion, qui selon ces actes étoit composée de 6600. hommes. Voyez acta. sin. p. 275. je ne trouve en aucun endroit que la légion Thébaine ait été nommée ***Fulminante***. Les actes de saint Eucher n'en disent rien ; & Dom Ruinard ne lui donne point ce nom, non plus que M. de Tillemont & M. Fleury. Nous sçavons que sous l'empire de Marc-Aurele il y eut une légion dont tous les soldats étoient chrétiens, qui sauva l'armée Romaine par une pluie miraculeuse ; elle s'appelloit ***Mélitine*** ou la ***Fulminante*** ; ce qui n'a rien de commun avec le nom de Thébaine : & il me semble qu'au lieu de confondre ces deux légions, il faudroit au contraire en conclure, que plusieurs légions n'étoient composées que de chrétiens. Voyez sur la légion Fulminante, Till. hist. des emp. Tom. III. p. 408.

baine surnommée *la fulminante*, qui sans doute n'auroit pas été moins intrépide dans les combats, qu'elle le fut à l'exemple de saint Maurice qui la commandoit, quand il fallut souffrir généreusement le martyre. Dira-t-on que les chrétiens manquoient de chefs, dans le tems qu'ils pouvoient mettre à leur tête, saint Maurice, saint Sébastien & tant d'autres capitaines illustres, si connus par leur courage, & plus encore par leur glorieux martyre? Certes si les pontifes du christianisme avoient eu le pouvoir de les absoudre du serment de fidélité fait aux empereurs, & de leur faire prendre les armes contre le souverain, Tertullien auroit eu tort de dire: « la multitude des chrétiens fait que vous avez moins d'ennemis; » ou ce qu'il dit ailleurs dans la même apologie: « vous tirez cet avantage du christianisme ..... d'avoir des sujets de qui vous n'ayez rien à craindre: » ç'auroit été tout le contraire. Que n'auroit-on pas eu à craindre de cette multitude immense d'hommes, qui n'auroient attendu pour se révolter, qu'une occasion favorable ou l'ordre de ses pontifes?

Tert. Apol. cap. XLIIJ.

L'église étoit très-éloignée d'avoir de tels sentimens; & les chrétiens en se disant hautement fidéles aux empereurs & soumis à leurs ordres, ne faisoient jamais entendre qu'ils n'étoient retenus dans le devoir que par la crainte, ou à cause des circonstances des tems: ils déclaroient toujours au contraire, qu'en cela, ils suivoient les préceptes & les exemples de Jesus-Christ & des apôtres; & qu'affectionnés au bien des états, ils travailloient de leur mieux à en conserver la tranquillité. Or ces motifs conviennent, non à un tems particulier, mais à tous les tems. Nous avons déja entendu dire à saint Irénée, qu'on devoit obéir aux empereurs, parce que la tranquillité publique & l'ordre que Dieu a établi dans le monde, exigent cette obéissance; & c'est aussi en suivant cette maxime, que Tertullien assûre au nom de toute l'église: qu'il faut leur obéir, parce que Dieu commande d'avoir un respect religieux pour la majesté des souverains, que lui-même a établis sur la terre, & qu'il n'a assujettis qu'à lui seul. Les saints docteurs de l'église, saint Justin martyr, Théophile d'Antioche, Origène & tous les autres s'accordent, unanimement à dire la même chose. Il est inutile de faire un long recueil de leurs passages; puisqu'il n'y a qu'à ouvrir leurs livres pour trouver des preuves de ce que j'avance. En un mot, ils établissent tous pour fondement de notre obéissance, la même regle de la vérité éternelle; & ils s'appuient sur les mêmes textes de l'écriture; de sorte que, restraindre

Sup. Lib. I. sect. II. cap. X. & XVII.

(a) Ce Théophile fut VI. évêque d'Antioche. On a de lui III. livres adressés à Autolicus, contre les calomniateurs de la religion chrétienne. Ils ont été imprimés avec les ouvrages de saint Justin; & dans le I. Tom. de la bibliothéque Greque & Latine des Peres, de l'édition nommée *grand Navire*, p. 104. L'ouvrage est excellent & mériteroit d'être donné au public, en François, aussi-bien que plusieurs autres apologies des Peres des premiers siécles. L'on peut lire au sujet de la soumission des chrétiens à l'ordre public & aux rois, & de la doctrine constante & uniforme des apologistes de notre sainte religion, sur cette matiere, le chapitre XXVI. de la seconde part. du discours, sur l'histoire univ. de M. Boss. Je dirai en passant, que ce discours est peut-être le morceau le plus éloquent & le plus accompli que nous ayons en notre langue. Je ne sçais même, si l'on ne pourroit pas dire, que l'antiquité ne nous a rien laissé de comparable pour l'énergie, la précision & la solidité; sinon ces mêmes apologies des Peres, dont M. Boss. fait avec raison, un si magnifique éloge.

cette

cette obéissance aux circonstances des tems, c'est manifestement énerver une doctrine certaine & inébranlable en elle-même, & la faire dépendre du caprice & de la fantaisie des hommes.

CHAPITRE II.

IVe. siécle : Julien l'apostat. L'église étoit-elle foible alors? Passages de saint Grégoire de Nazianze, de saint Augustin : saint Thomas répond aux paroles de saint Augustin, sans être assez au fait de la situation où étoient les affaires sous l'empire de Julien.

QU'ON ne nous dise pas qu'il falloit obéir aux empereurs payens, & non aux princes apostats & persécuteurs. Car rien n'est plus frivole que cette distinction ; puisque JESUS-CHRIST nous ordonne simplement de traiter comme des payens, les chrétiens rebelles à l'église ; ce qui prouve manifestement qu'il leur laisse le même droit de régner qu'aux idolâtres. Mais afin de mettre cette question dans le dernier degré d'évidence, éxaminons la conduite que tint l'église sous le régne de l'empereur Julien, qui, élevé à la cléricature après son batême, avoit, comme tout le monde sçait, exercé publiquement les fonctions de lecteur.

Personne n'ignore que Julien parvint à l'empire au milieu du IVe. siécle ; c'est-à-dire, au rapport de tous les historiens, après que la foi chrétienne & l'église catholique, eurent fait des progrès prodigieux sous les empereurs Constantin & Constance ; de sorte que cette multitude de chrétiens dont parle Tertullien, paroissoit peu de chose en comparaison de celle des siécles suivans. Voyons comment saint Grégoire de Nazianze s'exprime à ce sujet dans sa IIIe. harangue contre Julien : ce prince, dit-il, » ne fit pas réflexion que les persécutions précédentes n'avoient pû exciter de grands troubles, parce que notre doctrine étoit encore peu répandue, & la vérité connue de peu de personnes .... au-lieu qu'aujourd'hui cette sainte doctrine se trouvant enseignée par tout, & le christianisme faisant la religion dominante, vouloir la changer, c'est exposer l'empire Romain à une étrange révolution ; c'est le mettre à deux doits de sa perte. » Il falloit donc bien que l'église catholique, la vérité, la *sainte doctrine* ne fussent plus alors dans un état de foiblesse ; puisque c'étoit la *religion dominante*, & qu'on ne pouvoit l'attaquer sans *mettre l'état en danger*, s'il arrivoit que les chrétiens oubliant leurs anciennes maximes de modération & de douceur, prissent les armes pour se défendre.

S. Greg. Naz. Orat. III. in Jul. p. 80.

L'on sçait aussi qu'après la mort de Julien, Jovien ce prince si chrétien & si solidement attaché à la religion catholique, refusa l'empire, parce qu'il ne vouloit, disoit-il, commander qu'à des chrétiens ; sur quoi toute l'armée s'écria : nous sommes tous chrétiens, nous avons tous été élevés dans la vraie foi, sous l'empire de Constantin & sous celui de Constance ; ce qui

Soc. Lib. III. cap. XXII. Edit. Valer. Soz. Lib. VI. cap. III. pag. 639. Theod. Lib. IV. cap. I. pag. 151. 152.

prouve que du tems de Julien, ce n'étoit pas la populace seule, mais les armées entiéres qui croyoient en Jesus-Christ.

Et rien ne montre mieux que la foi catholique étoit la religion dominante, que ce qui arriva six mois après. Car Jovien étant mort, l'armée élut en sa place, Valentinien, qui joignoit à la qualité de chrétien & de catholique, celle de confesseur de Jesus-Christ.

Greg. Naz. loc. cit. pag. 83. 84. 85.

Saint Grégoire de Nazianze nous apprend par deux traits également convainquants, combien les soldats, du vivant même de Julien, étoient affectionnés à la foi chrétienne. C'étoit une ancienne coutume d'adorer les statues des empereurs. Or un jour que les soldats devoient faire cette cérémonie, Julien fit joindre des idoles à sa statue, afin qu'on ne pût lui rendre les honneurs ordinaires sans idolâtrie. Dans une autre occasion, voulant distribuer des largesses aux troupes, il ordonna à tous les soldats de jetter de l'encens sur un brasier allumé devant lui : mais ces soldats ayant reconnu qu'on leur avoit fait faire par surprise un acte de paganisme, quitterent brusquement le festin public, auquel ils assistoient, en s'écriant : » Nous » sommes chrétiens, oui nous le sommes : » après quoi ils coururent jusqu'au palais, & jettant aux pieds de l'empereur l'or qu'ils avoient reçu, ils s'écriérent une seconde fois : » vous ne nous avez pas fait un présent, vous » nous avez condamnés à la mort. » On peut voir dans saint Grégoire tout ce que les soldats firent de grand & de magnanime dans cette occasion.

Greg. Naz. loc. cit.

* Harang. au tiers état. œuv. div. du card. du Per. p. 631.

A cela, que répond le cardinal du Perron ? * Il soutient que l'église ne pouvoit *ni prudemment ni utilement*, entreprendre de déposer Julien, parce que, dit-il, *la faction des Ariens ... tenoit le pied sur la gorge à l'église catholique*. Je voudrois de bon cœur pouvoir effacer ces paroles des ouvrages de ce grand homme : car elles contredisent visiblement celles de saint Grégoire de Nazianze, témoin oculaire de la situation où l'église se trouvoit alors. Ce saint taxe Julien de la plus grande de toutes les imprudences, pour avoir voulu changer la religion. D'ailleurs, il est très-constant que l'église catholique avoit sur les Ariens, l'avantage du nombre ; puisqu'elle dominoit dans tout l'Occident, où l'on ne trouvoit qu'un très-petit nombre d'Ariens, & que dans l'Orient, presque tout le peuple persistoit dans la foi ancienne, si l'on en excepte un petit nombre d'évêques intrus par les violences de Constance, & qui séparés de l'église catholique, étoient encore prodigieusement divisés entr'eux. Pour peu qu'on ait lû les ouvrages de saint Athanase, on ne doutera point que le grand nombre n'ait été du côté de l'église catholique : ce point de controverse a été poussé jusqu'à la démonstration dans les écrits des catholiques & de ceux même du cardinal du Perron contre les Calvinistes, qui grossissoient à l'excès la multitude des Ariens, & exagéroient leur prétendue victoire sur l'église. Ainsi l'oppression, que les catholiques souffrirent du tems de Constance, de la part des Ariens, ne fut que l'effet du caractère violent & emporté de cet empereur ; & il est important de remarquer qu'aussi-tôt après sa mort, le parti catholique se trouva avoir si fort le dessus, que les armées n'élisoient que des empereurs catholiques.

Cependant les catholiques, quoique si redoutables par leur nombre & par

leur courage, furent inviolablement fidéles à ce prince impie, apostat, blasphémateur du nom de Jesus-Christ, & qui ne se proposoit rien moins que la destruction totale de la religion chrétienne. Car quoiqu'il ait mis peu de personnes à mort comme chrétiens, parce qu'il leur envioit la gloire du martyre: néantmoins les loix injustes qu'il faisoit contre le christianisme, & les violences des payens, dont il étoit secrétement le mobile & l'auteur, ont fait regarder avec raison sa persécution, comme l'une des plus terribles que l'église ait jamais éprouvée. Or tout cela ne fut pas capable d'altérer en rien la fidélité des chrétiens; & même, selon saint Grégoire de Nazianze, ils se seroient prosternés comme tous les autres, devant ses statues, si ce prince n'y avoit pas joint des idoles. D'où il s'ensuit; que non-seulement, ils lui obéissoient dans les choses nécessaires; mais même qu'ils consentoient à lui rendre des honneurs introduits par l'usage, que la régle étroite du devoir n'éxigeoit pas d'eux.

Ce que Théodoret rapporte des saints martyrs Juventin & Maximin, qui l'un & l'autre occupoient des postes considérables dans l'armée de Julien, est très-remarquable. Après avoir reproché à ce prince, sans beaucoup de détours & de ménagement, ses idolâtries, ils ajouterent: » c'est la seule chose, Seigneur, qui nous fait peine sous votre régne. » Tant les soldats chrétiens étoient éloignés, dans les affaires civiles, ou qui concernoient la guerre, de refuser l'obéissance à ce prince apostat! Theod. Lib. III. cap. XV.

Saint Augustin atteste la même chose en ces termes: » les injustes parviennent quelquefois aux honneurs du siécle. Dès qu'ils y sont arrivés & qu'ils occupent, par exemple, la dignité de juges ou de rois, l'on ne peut leur refuser les honneurs dûs à ces dignités; parce que Dieu même les a établis pour châtier son peuple. » Faites attention à ces paroles: *l'on ne peut leur refuser les honneurs.* Elles prouvent que la loi de l'obéissance n'est pas un de ces préceptes accommodés aux tems, mais une maxime indispensablement nécessaire pour la tranquillité des choses humaines, puisée dans la nature, & qui s'étend à tous les tems. Et pourquoi » *ne peut-on refuser les honneurs à ces dignités?* » c'est, répond le saint docteur, » *parce qu'ils sont dûs*, & que Dieu a établi la puissance; » de sorte que, pour obéir à Dieu, il faut aussi obéir à cette puissance. S. Aug. in Psal. CXXIV. num. VII. T. IV. p. 1411.

Saint Augustin après avoir posé ce principe, en conclut d'abord: que les serviteurs fidéles doivent obéir à leurs maîtres infidéles; puis il ajoute en parlant des rois: » Julien fut un prince infidéle, apostat, idolâtre, plein » d'injustice; & cependant, malgré son infidélité, les soldats chrétiens lui » obéirent. Quand il s'agissoit de la foi de Jesus-Christ, ils ne reconnoissoient point d'autre Dieu que celui qui habite dans le ciel. S'il vouloit » leur faire adorer les idoles, & les obliger à offrir un encens sacrilége, ils » préféroient la loi de Dieu à ses ordonnances; s'il leur disoit: marchez, » combattez contre cette nation, ils obéissoient sur le champ. Ils faisoient » connoître par cette sage conduite, qu'ils sçavoient mettre une grande différence entre le roi éternel & le roi temporel; & cependant ils étoient » soumis à ce dernier pour obéir au Roi éternel. »

Saint Augustin met donc évidemment l'empereur Julien l'apostat, l'en-

nemi & le perſécuteur de l'égliſe,au nombre des princes injuſtes, auxquels, dès qu'ils ſont parvenus aux dignités du ſiécle, » on ne peut refuſer les » honneurs dûs à ces dignités. » Et il faut les leur rendre, non en ſuivant cette prudence dont nos adverſaires font tant de cas, & qui ne'ſt enfantée que par la crainte, mais en ſe conformant à la loi éternelle & invariable, c'eſt-à-dire, à la volonté du roi des rois, qui de toute éternité a voulu que cet ordre fut obſervé dans ce monde.

Cauſ. XI. quæſt. III. cap. XCIV. S. Thom. 1ª. 2æ. quæſt. XII. art. II. ad primum.

Gratien cite ſous le nom de ſaint Ambroiſe, le paſſage de ſaint Auguſtin, qu'il tronque (*a*) & accommode à ſa façon : & ſaint Thomas qui l'a vû ainſi mutilé & altéré, ſe l'objecte & y fait cette réponſe : » l'égliſe encore nou» velle alors, n'avoit pas aſſez de force pour réprimer les princes tempo» rels. Elle ſouffrit donc que les fidéles obéiſſent à Julien l'apoſtat dans les » choſes qui ne concernoient pas la foi, pour éviter un plus grand danger, » auquel la religion auroit été expoſée.» J'ai copié les paroles du S. docteur, afin qu'on ne m'accuſe pas de diſſimuler les difficultés. Mais ſi ſaint Thomas avoit lû l'endroit de ſaint Grégoire de Nazianze, que nous avons cité, & pluſieurs autres ſemblables, je ſuis convaincu qu'il auroit reconnu ſans peine, que l'égliſe alors n'étoit pas *nouvelle & ſans force*; puiſque victorieuſe pendant l'eſpace de quatre cens ans, ſa doctrine étoit devenue tellement *la religion dominante*, qu'on ne pouvoit l'attaquer, ſans hazarder l'empire Romain. Tous ces faits & les monumens de l'antiquité, étoient à peine connus du tems de ſaint Thomas, tant à cauſe de la diſette des livres, que de l'ignorance des langues ; outre que la diſcipline de l'égliſe avoit été ſi prodigieuſement corrompue, qu'à peine on voyoit encore quelques foibles étincelles de l'ancien eſprit du chriſtianiſme. C'eſt pourquoi nous préférons ſans balancer, les témoignages des ſaints peres, à la réponſe que ſaint Thomas y fait ; & nous diſons de ce ſaint docteur, ce que le cardinal d'Ailly en diſoit autrefois, en parlant au nom de toute la faculté de Paris :

Hiſt. Univ. Tom. IV. ſæc. VI. p. 627.

» nous honorons la ſainteté de ce docteur, & nous nous attachons à ſa » doctrine autant que la raiſon & la foi nous le permettent. » Voilà ce que répondoit ce cardinal à ceux qui lui objectoient le nom & l'autorité de ſaint Thomas au ſujet de la queſtion touchant la conception immaculée. C'eſt auſſi ce que nous répondons une fois pour toutes, à ce paſſage & à tous les autres ſemblables qu'on pourroit tirer de ſaint Thomas. Ce ſaint docteur ajoute : que l'égliſe toléra l'empire de Julien, » pour éviter un plus grand » danger auquel la foi auroit été expoſée. » Mais en vérité, étoit-il poſſible qu'elle fût dans une plus fâcheuſe ſituation, que celle où elle ſe trouva ſous l'empire de Julien, qui mettoit tout en œuvre, les fourberies, les préſens, les menaces, & même les ſupplices, pour renverſer le chriſtianiſme. Son nouveau genre de perſécution fut d'autant plus à craindre, qu'en ménageant les ſupplices, & en ſemblant quelquefois pardonner, il cachoit ſous une feinte douceur & une clémence affectée, des ſentimens plus

(*a*) Voici le paſſage tel qu'il ſe trouve dans Gratien, *Julianus imperator quamvis eſſet apoſtata, habuit tamen ſub ſe chriſtianos milites : quibus cùm dicebat, producite aciem pro defenſione reipublica, obediebant : & cùm autem diceret eis, producite arma in chriſtianos, tunc agnoſcebant imperatorem cœli.*

cruels qu'aucun autre perfécuteur ; & qu'enfin, fuivant le rapport de faint Grégoire de Nazianze & de plufieurs autres, ce prince fe propofoit après avoir vaincu les Perfes, de pouffer à bout le chriftianifme. Cependant les foldats & les officiers chrétiens, faifoient tous leurs efforts pour lui procurer cette victoire, qui devoit avoir pour eux des fuites fi terribles. Mais encore:que craignoit-on donc fous l'empire de Julien,qu'on n'ait eu fujet de craindre également dans tous les fiécles de l'églife, lorfqu'on a entrepris de dépofer des rois ? Car jamais les Papes n'ont prononcé de fentences de dépofition, qu'elles n'aient été fuivies de malheurs affreux, de carnage, de crimes & de fchifmes ; toutes les hiftoires en font foi. Or, je le demande, à quels dangers ne font point expofées les ames pendant ces tems malheureux & critiques ? Si donc, felon faint Thomas, Bellarmin & d'autres théologiens, la crainte de caufer ces malheurs a empêché les Papes de dépofer un Conftance, un Valens, un Anaftafe & d'autres princes impies : cette même crainte auroit dû dans tous les tems, produire le même effet, & les détourner pour toujours de la penfée de dépofer les rois.

Il réfulte de-là une preuve démonftrative en faveur de notre fentiment. La voici : JESUS-CHRIST n'a pas donné à fon églife, dont la douceur & l'amour de la paix forment effentiellement le caractére ; une puiffance qui ne fe pût exercer, fans en venir aux violences & aux meurtres, fans exciter des guerres civiles, & fans enfanter des fchifmes : or l'expérience nous apprend qu'on ne peut fans tout cela, mettre à exécution la puiffance de dépofer les fouverains ; donc il eft faux que JESUS-CHRIST ait donné cette puiffanceà l'églife.

CHAPITRE III.

On paffe de l'exemple des princes payens, & de Julien l'apoftat à celui des empereurs hérétiques : Conftance, Arien & perfécuteur de la foi catholique : eft-ce par foibleffe que faint Hilaire, faint Athanafe, Lucifer de Cagliari, & les autres faints docteurs ne ménaçoient pas Conftance de faire ufage de la puiffance indirecte ?

APRÈS avoir examiné la conduite de l'églife par rapport aux princes payens & apoftats, voyons comment elle fe comporta à l'égard des rois hérétiques ; & commençons par l'empereur Conftance, fils du grand Conftantin, qui dans le IV. fiécle fut le plus ferme appui de l'héréfie Arienne, & au fujet du quel faint Hilaire s'exprime en ces termes : » Nous » avons aujourd'hui à combattre un perfécuteur plein d'artifices, & cruel » jufque dans fes careffes .... Vous vous déclarez contre l'églife,comme un » nouvel ennemi de J.C. & comme le précurfeur de l'antechrift..... Vous » nous traitez avec une cruauté barbare ; & cependant vous femblez nous

S.Hilar.Lib. cont. coust. num. V. VII. VIII. Edit. Ben. p. 1241. & feq.

» envier la gloire de répandre notre sang pour la foi: Vous vous applaudis-» sez d'avoir trouvé l'art, inoui jusqu'à présent, de persécuter les chrétiens, » sans en faire des martyrs. La cruauté des Nérons, des Déces, & des Ma-» ximiens, nous étoit bien plus avantageuse que la vôtre : car nous avons » vaincu le démon par les supplices qu'ils nous ont fait endurer .... Mais » vous, plus cruel qu'eux tous, vous enchérissez sur leur barbarie, & vous » seriez plus humain pour nous, si vous faisiez moins d'usage de votre clé-» mence feinte & affectée. » Ce passage & plusieurs autres semblables, prouvent qu'on regardoit la persécution de Constance, comme très-violente. Car quoiqu'ils n'en vînt pas à des exécutions sanglantes contre les catholiques, néantmoins il les vexoit par des confiscations, des bannissemens, des emprisonnemens ; en un mot, par toutes les voies que sa cruauté pouvoit lui suggérer.

Et même, on ne peut pas dire que Constance ait entiérement épargné la vie des catholiques ; puisqu'à force de mauvais traitemens, il leur donnoit une mort lente & cruelle ; & que d'ailleurs il accordoit l'impunité à ceux qui dans des séditions & des émeutes populaires, avoient commis des meurtres, pourvû qu'ils n'eussent tué que des catholiques.

Mais quelle persécution peut être comparée à celle qu'il exerça contre les évêques & les conciles, pour les contraindre à trahir la foi ? » J'assiste, » dit *saint Hilaire*, au concile des Orientaux en Séleucie, où je trouve » tout autant de blasphémateurs que le desire Constance. » Et un peu » après : » Méchant prince, *s'écrie-t-il*, pourquoi vous jouez-vous ainsi » de l'église ? Il n'y a que les chiens qui retournent à leur vomissement : » mais vous avez contraint les pontifes de Jesus-Christ à ravaler le poi-» son de l'erreur qu'ils avoient vomi. « Cette persécution étoit d'autant plus dangereuse & préjudiciable à l'église, qu'il étoit plus aisé de séduire les simples, en leur montrant le *phantôme d'autorité* dont l'hérésie se couvroit, & les deux puissances qui concouroient à la défendre. Car l'autorité impériale se trouvoit réunie avec celle de beaucoup d'évêques & même d'un concile très-nombreux.

Ib. num. XII. p. 1247.

Ib. num. XXV. p. 1256.

Bien plus, l'empereur Constance arracha de dessus le siége de saint Pierre, le Pape Libere ferme jusqu'alors & intrépide défenseur de la vérité, auquel il substitua un autre Pape qui étoit plus au goût des Ariens. Théodoret nous a conservé l'entretien que Libere eut avec Constance, dans lequel ce saint Pape plein d'une vigueur vraiment apostolique, refuse toujours avec courage de se soumettre aux ordres injustes de l'empereur qui le menaçoit d'exil ; mais en même tems il reconnoît dans tout le reste, l'étendue de la puissance impériale, & malgré les entreprises de ce prince impie, il ne dit pas un seul mot pour lui faire entendre qu'il a quelque chose à craindre de sa part, ou de la part de l'église.

Theod. Lib. II. cap. XVI.

Lorsque Libere ennuyé de son éxil eût enfin succombé & souscrit la formule Arienne, l'empereur le rétablit sur son siége : mais, disoit saint Hilaire à Constance : » C'est par-là que vous mettez le comble à vos crimes ; » Car je ne sçai si vous avez commis une plus grande impiété en le chassant, qu'en le rétablissant. » En effet, rien ne pouvoit porter à l'église un

Hil. cont. const. num. XI. p. 1247.

plus grand préjudice que la violence par laquelle ce prince fit souscrire au pontife Romain même, une formule contraire à la foi de Nicée. Cependant Constance coupable de tous ces crimes, Constance, protecteur déclaré des hérétiques, & persécuteur implacable des orthodoxes, Constance enfin qu'on traitoit d'*Antechrist*, étoit reconnu par-tout comme légitime empereur; les catholiques exécutoient ponctuellement ses ordres, lorsqu'ils concernoient les choses temporelles, & ils ne refusoient de lui obéir que dans ce qui avoit rapport à la religion. C'est ce que saint Hilaire distingue très-exactement par ces paroles: » Il est inutile d'ajouter que quelque res- » pect qu'on doive aux rois à cause de l'origine de leur puissance qui vient » de Dieu, néanmoins les évêques ne doivent pas se soumettre en aveu- » gles à leurs décisions; puisque *s'il faut rendre à César ce qui est à César*, » on est aussi obligé de *rendre à Dieu ce qui est à Dieu.* » Par où le saint docteur fait connoître qu'en rejettant les ordres de l'empereur sur les matieres de religion, il n'en est pas moins disposé à lui obéir dans tout le reste, suivant le précepte de Jesus-Christ. Je dis suivant le précepte de Jesus-Christ, & non, parce qu'il n'avoit pas assez de force pour se révolter, comme nos adversaires voudroient aujourd'hui nous le faire croire.

Id. Fragm. I. num. V. p. 1282.

Saint Hilaire composa son livre contre Constance (*a*) du vivant même de ce prince. Je crois devoir faire cette observation; parce que ce livre est intitulé: » Contre Constance après sa mort. » Il est certain que saint Hilaire n'y parle nulle part de la mort de Constance, & qu'il lui adresse toujours la parole, comme à un homme vivant, qui, possesseur actuel de l'empire, emploie sa puissance à persécuter les églises. D'ailleurs, le saint marque la date de son ouvrage par ces paroles: » J'assiste au concile des Orientaux en Séleucie. » Or, certainement Constance étoit vivant pendant la tenue de ce concile.

Lucifer de Cagliari n'attendit pas non plus la mort de Constance pour écrire contre lui, & même il lui envoya ses écrits par un diacre, & ayant été interrogé, s'il se reconnoissoit auteur des ouvrages publiés sous son nom, il répondit hardiment qu'ils étoient de lui: & cet aveu fut admiré de tous les catholiques.

Il est à propos de répéter ici un passage de Lucifer plein de force & d'énergie que nous avons déja rapporté plus haut, & d'y ajouter quelques observations.

Sup. Lib. I. sect. I. cap. XII.

Ce passage est tiré, comme on l'a dit, du livre qui a pour titre: » Qu'on » ne doit user d'aucun ménagement avec ceux qui péchent contre Dieu. » Il est très-propre à nous faire connoître au juste, en quoi & comment on doit ou on ne doit pas ménager un empereur hérétique & persécuteur.

(*a*) On peut ajouter à ce qui a été dit dans le texte, une preuve très-solide. Saint Hilaire num. II. dit positivement qu'il a composé son ouvrage V. ans après l'exil d'Eusebe, de Lucifer & de Denis; ce qui revient à l'année d'avant la mort de Constance. Ces mots: *vitâ defunctum* avoient été ajoutés mal-à-propos par Erasme, dont l'erreur a été suivie dans toutes les éditions postérieures: les Bénédictins l'ont corrigée. Ces Peres croient dans la sçavante dissertation qu'ils ont mise à la tête de cet ouvrage, qu'il ne fut publié qu'après la mort de Constance. Voyez les raisons sur lesquelles ils se fondent pag. 1236.

Lucifer cite l'exemple du roi Osias, qui, chassé du temple de Dieu, fut encore privé de l'administration de son royaume. Si cet évêque avoit crû qu'il fût quelquefois permis de déposer les rois, l'occasion étoit belle de le déclarer à Constance. Mais il s'arrête à la premiere partie de l'exemple, où il est dit : que les prêtres du Seigneur chasserent Osias du temple, » sans rien conclurre de la seconde. Il dit ensuite : » Si les pontifes du peuple Juif » chasserent Osias du temple de Dieu, à cause du précepte de la loi, qui » défendoit aux lépreux d'entrer dans le temple avant que d'être purifiés, » combien méritez-vous davantage d'être chassé de l'église de JESUS-» CHRIST, qui est la vraie maison de Dieu ; puisqu'il n'est pas permis à » un hérétique d'entrer dans les assemblées des catholiques, à un insensé » de converser avec des hommes raisonnables, & à celui qui est possédé par » l'esprit impur, de demeurer avec ceux dans qui habite l'esprit de Dieu. » Les empereurs hérétiques & persécuteurs avoient donc à craindre de la part des saints pontifes, selon Lucifer, d'être chassés de la maison de Dieu, de l'église de JESUS-CHRIST, de l'assemblée des fidéles, & rien de plus ; puisque les confesseurs de la foi n'attribuent pas à l'église une puissance plus étendue, dans le tems même qu'ils insistent sur la nécessité d'employer les derniers remédes contre Constance.

In Bibl. Max. Pat. Tom. IV. p. 226.

C'est pourquoi Lucifer, qui parle toujours de ce prince, comme d'un hérétique Arien, séparé de la vraie foi & de l'église catholique, comme d'un ennemi du nom chrétien, comme d'un second Antiochus & d'un persécuteur de la religion, plus cruel même que tous les persécuteurs qui l'avoient précédé, enfin comme de l'*Antechrist* ou du précurseur de l'*Antechrist*, ne cesse pas pour cela de lui donner le titre d'empereur.

Il méprise, il est vrai, le vain éclat de son trône, & toute la puissance qui l'accompagne, parce qu'elle ne peut rien contre le régne de JESUS-CHRIST : mais il n'insinue jamais que sa puissance temporelle soit illégitime. S'il menace de grands malheurs l'empire de Constance, c'est toujours de la part de Dieu, & jamais de la part de l'église ; & il a soin de remarquer souvent, que la puissance des pontifes s'étend jusqu'à reprendre les empereurs, à leur reprocher leurs crimes, à les chasser de la maison de Dieu ; & il ne va jamais au-delà.

Le saint évêque choisit les expressions les plus fortes pour faire voir que la puissance impériale n'est rien, dès qu'elle commande quelque chose contre la loi de Dieu. » Prouvez-nous, *dit-il*, que vous avez été établi notre » empereur afin d'employer la force de vos armes, pour nous faire ac- » complir les volontés de Satan votre ami. » Est-il vraisemblable qu'un homme qui écrit de ce stile, ait voulu par ménagement, supprimer une partie des menaces qu'il avoit à faire ? Cependant ce même homme s'exprime ainsi dans un autre endroit : » Vous dites que nous vous devons l'obéissance. » Cela est vrai : & vous n'êtes pas même le seul à qui nous la devions ; car nous » sçavons fort bien que dans les choses conformes à la justice, nous sommes » obligés d'obéir à tous ceux qui sont élevés en dignité, suivant ce précepte » de l'apôtre : *Avertissez-les d'être soumis aux princes & aux magistrats, de* » *leur rendre obéissance, d'être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres...*

Lucif. pro S. Athan. Lib. I. Tom. IV. Bibl. Pat. p. 184.

Lucif. Lib. de non parcendo, &c. pag. 240. 241.

par

» par où le saint apôtre nous avertit de leur être soumis *dans les bonnes œu-*
» *vres*, & non *dans les méchantes* .... Pour ce qui est de ce que vous ajou-
» tez : je suis maltraité par Lucifer, par un misérable & un homme de
» néant, moi qui suis empereur .... puis-je, en vérité, vous traiter au-
» trement que comme un excommunié ? »

Lucifer ne passe pas ces justes bornes dans un livre où il se propose de prouver qu'on ne doit garder aucun ménagement avec les hérétiques. Constance répétoit sans cesse qu'étant empereur, on lui devoit l'obéissance ; & Lucifer distingue avec précision dans ce prince, sa qualité d'empereur de celle d'hérétique. Comme empereur, on doit lui obéir dans les choses justes : comme hérétique, il faut lui dire anathême, & s'en tenir-là.

Au reste, on objecteroit fort mal à propos le schisme des Lucifériens pour affoiblir l'autorité de Lucifer ; puisque premiérement cet Evêque avoit composé les ouvrages que nous citons, long-tems avant ce schisme, & même avant le concile de Rimini, qui en fut l'occasion Car on ne voit rien dans ces ouvrages qui ait le moindre rapport avec les affaires traitées à Rimini, & après le concile. En second lieu, la trop grande roideur de Lucifer qui fut cause du schisme, forme elle-même, comme nous l'avons déja observé, une preuve évidente, que la majesté des Souverains est en effet inviolable ; puisqu'un homme aussi véhément qu'étoit cet évêque, a pourtant reconnu dans Constance, une autorité sacrée & absolue.

Nous avons les lettres de saint Athanase à Lucifer, par lesquelles il le prie de lui envoyer ses ouvrages, dont il avoit oui parler. Il les loue, comme étant remplis d'une vigueur apostolique, & composés par un intrépide confesseur de la foi de Jesus-Christ. Il n'est pas étonnant que saint Athanase, qui avoit montré tant de fois par sa conduite & par ses écrits, qu'on devoit honorer dans Constance la majesté impériale, ait approuvé la même doctrine enseignée par Lucifer. Personne n'ignore combien saint Athanase eut à souffrir, pour la cause de la foi, de la part de Constance, qu'il nomme souvent hérétique, sans pourtant s'écarter jamais du respect dû à sa dignité. Il lui adressa une apologie dans laquelle, après lui avoir reproché l'exil d'un grand nombre d'évêques, que leur mérite avoit fait connoître par tout le monde ; tels qu'étoient Osias, Paulin, Denis, Eusebe de Verceil, Lucifer & plusieurs autres, il lui représente qu'il a donné trop de pouvoir à Syrien, l'un de ses officiers, qui abuse de sa confiance pour ravager les églises ; & enfin il se plaint des édits cruels publiés sous le nom de l'empereur, par lesquels on le menace de mort, lui & ceux qui lui sont le plus attachés, pour cette seule raison, qu'il ne veut pas communiquer avec les Ariens. Mais cette multitude d'injustices n'empêche pas Athanase de reconnoître Constance pour empereur. » Je me flatte, *dit-il*, que votre majesté n'a » pas oublié ses promesses. » Et ailleurs : » Je n'ai point résisté aux ordres » que *votre piété* m'a donnés, & je ne ferai aucune tentative pour rentrer » dans Alexandrie. Et plus bas : » Je vous souhaite cependant, prince chéri » de Dieu, une vie longue. » Le saint ajoute que Constance ne doit avoir aucun soupçon désavantageux des assemblées & des prieres que font les catholiques, » parce qu'elles tendent toutes à demander pour lui à Dieu une

Tom. IV. Bibl. Pat. pag. 245. & apud. Athan. Tom. I. Bened. pag. 965.

S. Athan. Apol. ad const. imp. Tom. I. p. 295.

S. Ath. Ib. num. V. pag. 298.

Ibid. num. XXVI. p. 318.

Ib. num. XVIII. p. 306.

Ib. & pass.

Ib. pag. 295. num. 11. & seq.

» longue vie & un régne heureux. » Le même saint accusé par ce prince impie d'un crime de leze-majesté, ne se défend pas en disant : qu'il lui a été permis d'être infidéle à un ennemi déclaré de l'église. Au contraire, il prend Dieu & les hommes à témoins, qu'il a toujours été fidéle, proteste de l'être toujours, & souhaite à l'empereur toutes sortes de prospérités.

Il seroit inutile d'expliquer ici pourquoi saint Athanase, qui dans d'autres occasions traite Constance d'hérétique, lui donne dans son apologie, les titres *de prince très-religieux* & *très-aimé de Dieu.* Tout le monde sçait que ce sont-là les titres qu'on donnoit d'ordinaire aux empereurs, & qu'on disoit *votre piété*, comme on dit aujourd'hui *votre majesté*; ces sortes d'expressions ne sont donc pas l'éloge de la foi de Constance, ce sont de simples titres d'honneur, que la bienséance & le respect avoient introduits; & saint Athanase ne croyoit pas devoir les omettre en parlant à un prince persécuteur.

Voilà déja trois confesseurs célebres, Hilaire, Lucifer & Athanase, qui s'accordent à enseigner la même doctrine. Ecoutons maintenant Osius de Cordouë, ce grand homme autrefois l'ame du concile de Nicée, & qu'on appelloit *le pere des évêques & des conciles.* Il étoit encore un généreux athlete de la foi, qu'il avoit toujours confessée avec courage, sans pouvoir être vaincu, lorsqu'il écrivoit ainsi à l'empereur Constance : » Dieu vous » a confié l'empire & à nous l'église. Celui qui voudroit vous enlever l'em- » pire s'opposeroit à l'ordre de Dieu qui vous a établi; mais aussi prenez » garde de vous rendre coupable d'un grand crime, en voulant usurper ce » qui appartient à l'église. *Rendez à César*, dit Jesus-Christ, *ce qui est à* » *César*, *& à Dieu ce qui est à Dieu.* Nous n'avons pas droit de porter le » sceptre, ni vous, celui de mettre la main à l'encensoir, & de toucher aux » choses spirituelles. » C'est ainsi que les saints confesseurs distinguoient exactement les fonctions des deux puissances. Soumis en tout aux ordres du prince, ils ne résistoient que quand il entreprenoit sur la religion. Ils ne faisoient pas dépendre leur obéissance des circonstances des tems; mais convaincus que, comme l'empereur n'a aucun pouvoir sur le spirituel, de même aussi l'église n'a reçu aucune puissance sur les choses de la terre, ils obéissoient, parce que leur devoir étoit d'obéir.

Os. ad Const. ap. Ath. hist. Aria. Tom. I. p. 371.

Voulez-vous un concile entier & très-nombreux qui dépose en faveur de la même vérité? Je vous citerai celui de Rimini, avant qu'il se fût laissé entraîner à la prévarication Arienne. Constance faisoit sentir alors les effets les plus violens de sa persécution, ce qui n'empêche pas le saint concile de lui écrire en ces termes : » Nous prions & nous supplions votre » clémence, très-illustre empereur, de nous permettre, si *votre piété* le » juge à propos, de retourner avant l'hiver à nos églises, où de concert » avec nos peuples, nons adresserons à Dieu le Pere Tout-puissant & à » Jesus-Christ son Fils unique, notre Sauveur, nos prieres accoutumées, » & que nous ne voulons jamais discontinuer, pour la prospérité de votre » empire. »

Ap. Athan. Lib. de synod. num. 111. T. I. p. 784.

Puisqu'ils adressoient à Dieu qui voit le fond des cœurs, leurs prieres pour la prospérité du régne de Constance, il est certain qu'en parlant à ce

prince, ils n'exprimoient que les purs sentimens dont ils étoient pénétrés; & qu'ils s'intéressoient pour l'empire, non par foiblesse, mais par inclination & par amour.

Mais si les catholiques se fussent crus en droit de déposer Constance, qu'attendoient-ils? Pourquoi l'église qu'il tourmentoit en tant de manieres, ne se hâtoit-elle pas de faire usage de sa puissance? Nos adversaires répondent, qu'elle étoit encore trop foible. Esperent-ils donc nous faire accroire, qu'après que l'église s'étoit si prodigieusement accrûe sous l'empire de Constantin, & qu'elle avoit même acquis des forces considérables sous celui de Constance, quoiqu'il fût Arien, elle n'auroit pas pû choisir aisément dans cette grande multitude de catholiques, & se donner pour chef un Magnence? Allons plus loin encore: Constance, dès le commencement de son empire, se livra aux Ariens, qui eurent toute sa confiance: leurs conseils seuls donnoient le branle aux affaires, & ce fut à leur instigation qu'il chassa de leurs siéges, & exila les évêques orthodoxes. Or le parti catholique étoit alors le plus fort; puisqu'en Occident, l'empereur Constans, frere de Constance, le soutenoit avec tant de zele, qu'il menaça Constance de lui faire la guerre, s'il ne rétablissoit sur le siége d'Alexandrie, saint Athanase, qui en avoit été chassé pour la cause de la foi. Combien eût-il été facile de trouver des prétextes pour allumer la guerre entre les deux freres! Mais personne ne s'avisa de demander au pontife Romain de transférer l'empire de Constance à l'empereur d'Occident; & l'église qui avoit dans Constans un si ferme soutien, ne fit aucune tentative pour déposer Constance. C'est qu'alors ce pouvoir prétendu; disons mieux, de telles rêveries ne tomboient jamais dans l'esprit.

Soc. Lib. II. cap. XXII. Soz. Lib. III. c. II. Theod. Lib. II. cap. III.

Si dans la suite, lorsque Constance fut devenu maître de tout l'empire, l'église n'osa entreprendre de le déposer, elle auroit dû pourtant lui faire connoître que ce n'étoit pas faute de pouvoir, puisqu'elle avoit reçu de Jesus-Christ la puissance d'ôter & de donner les empires. Peut-être qu'une telle déclaration eût fait impression sur l'esprit de Constance: il auroit senti au moins combien l'église étoit indulgente à son égard. Mais pourquoi les saints confesseurs qui ne dissimuloient rien de la grande puissance accordée par Jesus-Christ au sacerdoce dans les choses de la religion, se taisoient-ils sur cet article? Pourquoi ce morne silence sur les droits temporels de l'église? L'attribuerons-nous à timidité ou à un excès de complaisance pour l'empereur? Mais on a vû combien peu ils craignoient, combien peu ils étoient complaisans. Direz-vous qu'il n'étoit pas de la prudence, eu égard aux circonstances des tems, de s'expliquer sur les droits de l'église? Il faut bien que ces droits prétendus soient sans réalité & de pures chimeres que l'imagination enfante; puisque pendant un si grand nombre de siecles, tandis que l'occasion d'en faire usage se présentoit d'elle-même, les saints confesseurs non-seulement ne s'en sont point servi, mais même n'en ont rien dit du tout.

Je sçais que saint Grégoire de Nazianze & plusieurs autres saints docteurs, ont quelquefois parlé de Constance après sa mort, en termes beaucoup plus modérés: mais cela ne contredit point ce que nous avons

rapporté jusqu'ici des autres peres. Car, pour le dire en passant, si quelquefois les saints docteurs parlent avantageusement de Constance, ce n'est qu'en mettant sa conduite en parallele avec celle de Julien l'apostat ; & d'ailleurs il ne faut pas oublier ce que dit saint Grégoire de Nazianze : qu'il courut un bruit que Constance en mourant s'étoit repenti, mais inutilement, de trois choses : « d'avoir répandu le sang de ses parens, d'avoir » élevé Julien à la dignité de César, & de s'être rendu partisan d'une nou- » velle doctrine. « Quoiqu'il en soit de ce repentir, (a) il n'en est pas moins démontré que Constance, violent persécuteur de l'église, a non-seulement été reconnu pour empereur, mais encore que les catholiques ont cru que la religion & l'ordre de Dieu les obligeoient à l'honorer & à le respecter en qualité de souverain, dans le tems même, qu'avec une fureur insensée, il poussoit sa persécution aux derniers excès.

S. Greg. Naz. Orat. III. p. 69. Orat. XXI. p. 389. Vid. etiam. Theod. Lib. III. cap. I.

CHAPITRE IV.

On rapporte les autres exemples du IV. siecle : Valens hérétique & persécuteur : sentiment de saint Basile & des autres Saints au sujet de ce prince : Justine Arienne, persécute les catholiques sous le nom de Valentinien II. jusqu'où saint Ambroise qui avoit la force en main, crut pouvoir lui résister : quelles menaces le même Saint fait à Gratien & à Valentinien s'ils rétablissent les sacrifices des payens.

PARMI les empereurs hérétiques, Valens est le second dans l'ordre des tems : mais il fut & plus impie & plus cruel que Constance. Après la mort de Julien, & le regne trop court de Jovien zélé catholique, Valentinien associa à l'empire son frere Valens, à qui il donna l'Orient. Valens se déclara d'abord protecteur des Ariens, & c'est de lui que parle saint Grégoire de Nazianze, quand il dit : « cet empereur fort avide d'argent, & le » plus grand ennemi de JESUS-CHRIST, persécuta l'église, comme avoit fait » Julien : s'il ne se déclara pas ouvertement apostat comme lui, il n'en fut » pas plus favorable aux chrétiens. » Socrate dépeint en deux mots sa cruauté envers les catholiques : « il parut s'adoucir, *dit-il*, lorsqu'il changea en ban- » nissement, la peine de mort qu'il avoit prononcée contre les évêques. » Cependant l'impiété & les cruautés de Valence n'empêcherent pas l'église de l'honorer toujours comme empereur. Saint Eusebe évêque de Samozate en donna un bel exemple : car un officier lui ayant apporté l'ordre d'aller en

S. Greg. Naz. Funeb. Orat. S. Basil. Orat. XX. p. 337.

Soc. Lib. IV cap. XXXII.

Theod. Lib. IV. cap. XIV.

(a) Il est assez difficile de croire ce que dit ici saint Grégoire, de la conversion de Constance. Car outre qu'il fut batisé en mourant par Euzoius, évéque Arien d'Antioche, & l'un des plus emportés, saint Athanase assure, *tract. de synod.* qu'il persévéra jusqu'à la fin dans l'impieté Arienne. L'on peut voir la même chose dans les écrits de plusieurs saints docteurs. Consultez Tillemont vie de Const. Tom. IV. hist. des Emp. p. 466.

exil, le Saint le pria de ne pas dire le sujet de son voyage, de peur que le peuple ne se soulevât contre lui. Après quoi il sortit secretement de la ville; mais le peuple l'ayant suivi bien-tôt après, le pria les larmes aux yeux de revenir; & le Saint pour toute réponse lut le passage de l'apôtre, qui ordonne d'obéir aux puissances.

Saint Basile agit à peu près de même avec le préfet Modeste, envoyé par Valens pour l'obliger à communiquer avec l'empereur, & lui faire, s'il le refusoit, les plus terribles menaces. Le préfet lui ayant demandé: » qui » pensez-vous donc que nous sommes? rien du tout, *répondit généreuse-* » *ment saint Basile*, lorsque vous nous donnez de tels ordres. » Tant il est vrai qu'il ne refusoit d'obéir que dans les choses qui concernoient la religion! » Au reste, *dit encore le Saint*: faites usage de votre puissance,& por- » tez cette réponse à l'empereur. » Il déclare qu'il est prêt à tout souffrir dès que l'empereur l'aura ordonné. En un mot, ce saint reconnoît dans l'empereur,une puissance sacrée & inviolable; & ce n'est qu'à l'abus de cette puissance qu'il refuse de se soumettre. S. Greg. Naz. Orat. XX. p. 349. Ib. p. 350.

Le même préfet ayant ordonné » à saint Euloge prêtre d'Edesse de com- » muniquer avec l'empereur & avec ceux qui communiquoient avec ce prin- » ce, » Euloge répondit: » est-ce que l'empereur a reçu le sacerdoce avec » l'empire? » il reconnoît distinctement par cette réponse, les bornes des deux puissances: soumis aux ordres de l'empereur dans les choses de son ressort, il les méprise, quand il le veut forcer à communiquer avec les Ariens. Theod. Lib. IV. cap. XVIII.

Ce fut ainsi que l'église, très puissante alors, se comporta à l'égard de Valens. Elle étoit soutenue en occident, par Valentinien frere de Valens, & après lui par Gratien, qui à l'exemple de son pere, fut un prince très-religieux & très-orthodoxe. Mais malgré ces appuis solides, elle ne songea ni à déposer Valens, ni même à lui faire entendre qu'elle le pût; & si dans l'occident l'on étoit soumis à Valentinien & à Gratien,qui zélés pour la foi protégeoient les catholiques,on ne l'étoit pas moins à Valens en orient, malgré la violence & la fureur de sa persécution; & toute l'église respecta également la majesté du trône dans ces princes, dont les dispositions pour elle étoient si différentes. Après la mort de Valentinien & de Valens, l'empereur Gratien fils de Valentinien associa à l'empire le grand Théodose. Valentinien second frere de Gratien, âgé de neuf ans, fut aussi proclamé empereur à Milan, sous la tutelle de sa mere Justine qui étoit Arienne. Le tyran Maxime après avoir tué Gratien, & s'être emparé des Gaules, paroissoit sur le point d'envahir Rome & toute l'Italie. Dans ces circonstances critiques, Justine ordonna au nom de l'empereur, à saint Ambroise évêque de Milan, de donner des basiliques aux Ariens. Le saint évêque fit à cette occasion un discours, dans lequel il protesta qu'il ne donneroit point les basiliques, parce qu'il n'étoit pas permis aux Pontifes du Seigneur de livrer à des impies, des églises consacrées à Jesus-Christ: » Il ne m'est pas permis, » *disoit-il*, de les livrer,& vous, empereur, il ne vous est pas avantageux de » les recevoir ..... On me dira que l'empereur est le maître, & que tout » lui appartient. Je réponds: Ne vous faites pas ce tort à vous-même, de S. Amb. Ep. XX. Marcellinæ, num. XVI. T. II. p. 857. Ed. Bened. al. Epist. XIV.

» croire que comme empereur, vous ayez quelque droit sur les choses divi-
» nes. Ne vous élevez pas au-dessus de l'état où le Ciel vous a placé; & si
» vous voulez avoir un régne long & heureux, soyez soumis à Dieu. Il est
» écrit: *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, & à César ce qui est à César:* Les pa-
» lais appartiennent à l'empereur, & les églises aux pontifes. Vous avez
» droit d'ordonner ce qui vous plaît au sujet des bâtimens publics: mais
Serm. cont. Aux. de Basil. Trad. num. XXXIII. XXXIV. T. II. p. 872. » vous n'avez nul droit sur les temples. Si l'empereur, *dit-il encore dans*
» *un autre endroit*, demande un tribut, nous ne le lui refusons pas: les ter-
» res de l'église payent le tribut .... nous rendons *à César ce qui est à*
» *César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Le tribut appartient à César, & nous
» ne le refusons pas: mais les églises appartenant à Dieu, ne peuvent être
» regardées comme étant du domaine de l'empereur.» Ainsi parle saint Ambroise; il n'ôte à l'empire aucun de ses droits: mais il distingue exactement les fonctions des deux puissances.

Voyons maintenant quelles armes il opposoit à la fureur d'une femme qui abusoit du nom du prince, pour pousser les choses aux dernieres
Ib. Ep. XX. num. XXXII. XXIII. p. 858. extrémités. » Je ne puis, *disoit saint Ambroise*, livrer la basilique: mais
» je ne dois pas combattre........ les armes que je puis opposer pour
» ma défense, c'est le nom de Jesus-Christ: j'ai le pouvoir d'offrir ma
» vie...... Les pontifes du Seigneur ont une grande puissance sans doute;
» car la force d'un évêque consiste dans sa foiblesse: *Lorsque je suis foible*,
Ib. num. XIV. p. 855. » dit saint Paul, *c'est alors que je suis fort.* Le peuple s'écrioit: » Nous vous
» prions, empereur, nous ne combattons pas; nous ne craignons pas, mais
» nous prions. C'est l'Esprit saint, *répondit saint Ambroise*, qui vous met
» ces paroles à la bouche. Voilà parler en vrais & fideles Chrétiens, qui
» desirent d'entretenir la paix & la tranquillité publique, mais qui défen-
» dent hardiment leur foi, sans se laisser ébranler par la crainte de la mort.» Telle est la résistance qui convient à des Chrétiens; resistance bien différente de celle que nous prêchent nos adversaires. Car, si on les en croit, l'église peut, aujourd'hui qu'elle est dans sa force, prendre les armes à l'ordre des pontifes, & faire combattre les sujets contre leurs souverains.

J'ai honte de répéter des maximes si peu convenables au christianisme. Mais, puisqu'on nous y force, examinons quelle étoit alors la situation des affaires. Le grand Théodose, zélé catholique, avoit l'empire d'orient: le tyran Maxime, après avoir tué Gratien, & s'être emparé des Gaules, desiroit ardemment d'envahir l'empire de Valentinien, & menaçoit l'Italie dont il étoit proche. Ce Maxime, au rapport de Théodoret, avoit du zele pour la
Theod. Lib. V. cap. XIV. foi: car, dit cet historien, » dès que Maxime eût été informé de la persé-
» cution suscitée par Valentinien contre le saint évêque Ambroise, il écri-
» vit à ce prince pour l'exhorter à ne pas combattre la piété; ce qui, disoit-
» il, seroit également préjudiciable à la religion & à l'état. Il le menaça
» même de lui déclarer la guerre, s'il ne cessoit d'attaquer Ambroise; & il
tint parole: car il fit avancer son armée vers Milan.» C'est-à-dire, vers l'Italie & les provinces de l'empire de Valentinien, dans le dessein de s'emparer de Rome même. Je demande pourquoi les pontifes catholiques n'ô-

terent pas l'empire à un prince Arien, pour le donner à Maxime, qui se déclaroit protecteur de la foi, qui n'entreprenoit la guerre que pour la défendre. Ajoutez à cela que le parti catholique étoit le plus fort dans Milan, & que même les soldats qui avoient investi une basilique, par ordre de Valentinien, firent dire à ce prince, » qu'ils l'accompagneroient s'il alloit à » l'assemblée des Catholiques; autrement, qu'ils se joindroient à celle que » tiendroit Ambroise. L'on pouvoit donc alors, sans courir le moindre » risque, faire usage du droit attribué à l'Eglise, de déposer les souverains; » ou si l'on croyoit devoir faire grace à ce prince encore pupille, au-moins » auroit-on dû employer la puissance ecclésiastique, pour ôter le gouvernement à Justine, qui toute infectée du venin de l'Arianisme, corrompoit l'esprit du jeune Valentinien. Mais, répond saint Ambroise : je pourrai m'affliger; je pourrai opposer des larmes aux épées, aux soldats & » aux Goths : mes seules armes sont les pleurs; les pontifes n'ont point » d'autres armes défensives; je ne puis, ni ne dois même, résister autrement. » Ce saint dit, » qu'il ne doit pas résister, & qu'il ne le peut; » quoiqu'il ait de toutes parts mille moyens de se défendre; mais c'est qu'alors, on ne croyoit pas que les pontifes pussent déposer les souverains, ou qu'il leur fut permis d'exciter des guerres civiles dans les états.

S. Amb. Ep. XXI. num. XI. p. 855.

Serm. cont. Aux. num. II. p. 864.

Après la défaite du tyran Maxime, le Sénat de Rome présenta requête aux empereurs Valentinien, Théodose, & Arcade, pour obtenir le rétablissement de l'autel de la Victoire. Sur quoi saint Ambroise écrivit à Valentinien en ces termes : » C'est sacrifier aux faux dieux, que de vous conseiller d'accorder cette demande: c'est sacrifier que de l'accorder. » Il ajoute : » Si vous le faites, les évêques ne pourront tolérer ou dissimuler votre » crime. Vous pourrez venir à l'église; mais vous n'y trouverez point d'é» vêque, ou vous trouverez qu'il vous résistera. » Que signifie cette expression : *Il vous résistera ?* C'est-à-dire, *Il vous empêchera de participer aux choses saintes.* Car, ajoûte saint Ambroise : » Qu'aurez-vous à répon» dre au pontife, quand il vous dira, que l'église ne veut point recevoir » l'offrande d'un prince, qui a orné de présens les temples des idoles. » Le reste de la lettre est du même stile; & l'église alors dans ses plus grands dangers, ne croyoit pas pouvoir employer d'autres menaces.

Ep. XVII. num. VIII. XII. XIV. p. 825.

(*a*) Les Bénédictins mettent la requête du sénat & la lettre de saint Ambroise à Valentinien, citée ici, dès l'an. 384. c'est-à-dire, deux ans avant que Justine excitât la persécution contre les catholiques, au sujet des Basiliques. Voyez p. 828. & suivantes. Aussi cette requête est de beaucoup antérieure à la défaite de Maxime, qui n'arriva qu'en 388. Voici ce qui a occasionné l'erreur du sçavan auteur. Symmaque, après la défaite de Maxime, présenta une nouvelle requête à Théodose sur le même sujet, à laquelle le prince ne répondit qu'en bannissant Symmaque. Voyez la lettre de saint Ambroise au tyran Eugène, Ep. LVII. dans laquelle ce Saint parle des différentes tentatives du sénat, toutes également inutiles pour obtenir le rétablissement de l'Autel de la Victoire.

CHAPITRE V.

Démarche de saint Ambroise à l'égard de Théodose : a-t-il entrepris sur la puissance temporelle, comme le soutient Bellarmin? en a-t-il même eu la pensée? Autre démarche de saint Ambroise à l'égard du même empereur, à l'occasion d'une Synagogue brûlée.

Greg. VII. Lib. IV. Epist. II. Lib. VIII. Epist. XXI.

PARLONS maintenant de Théodose le grand, contre qui l'église déploya toute sa puissance. Grégoire VII. se plaît à citer souvent cet exemple, qu'il croit favorable à ses prétentions. « Le bienheureux Ambroise, *dit-il*, qui quoique saint, n'étoit pas cependant évêque de l'église » universelle, excommunia & exclut de l'église le grand Théodose, pour » une faute qui paroissoit *assez légere* aux autres évêques. » Il l'exclut de l'église, cela est vrai : Lui ôta-t-il l'empire? Non certes. Mais Grégoire VII. aime à confondre ces deux choses, comme si l'une étoit une conséquence de l'autre.

Bell. Lib. V. de Pont. cap. VIII. p. 894.

Bellarmin a senti parfaitement, que saint Ambroise n'ayant pas même menacé Théodose de le déposer, cet exemple étoit, à le bien prendre, plus propre à renverser, qu'à établir son opinion ; à moins qu'on ne rapprochât quelques autres circonstances. Voici donc celles qu'il a ramassées dans Théodoret, & sur lesquelles il raisonne : » Premierement, *dit-il*, » saint Ambroise excommunia Théodose, à cause du massacre commis par » son ordre à Thessalonique. » En second lieu, le saint » obligea l'empereur à faire une loi pour suspendre les exécutions de mort & les con- » fiscations des biens, pendant trente jours après la sentence rendue. » De tout cela, Bellarmin tire cette conséquence : » Saint Ambroise n'a pû excommunier Théodose, sans avoir fait les *informations* & les *procédures* » nécessaires dans une cause criminelle, & qui appartenoit au *for extérieur*. » Or il ne pouvoit faire ces sortes d'informations, qu'en qualité de juge de » Théodose, dans le for extérieur. » Et au sujet de la loi, il s'exprime ainsi : » Le saint, en obligeant l'empereur à faire une loi, démontre évidemment » qu'un évêque peut se servir de la puissance temporelle. Or si un évêque » particulier le peut, que ne pourra pas, à plus forte raison, le prince des » évêques? » Tels sont les raisonnemens qu'on nous objecte. Il ne faut pour les écarter, qu'exposer le fait, tel qu'il est rapporté par saint Ambroise, & par Théodoret, que cite Bellarmin.

Theod. Lib. V. cap. XVII.

Dans une sédition arrivée à Thessalonique, dit Théodoret, quelques magistrats furent tués à coups de pierres. L'empereur irrité, envoya des soldats, avec ordre de faire main-basse sur tous les habitans ; sept mille hommes, sans distinction d'innocens & de coupables, furent ainsi massacrés. Voilà la faute, qui, selon Grégoire VII. parut *assez légere* aux autres évêques. Mais, pourquoi ce Pape en exténue-t-il l'énormité, sinon afin d'en conclurre, que l'église auroit droit de punir plus rigoureusement, un crime

crime plus atroce ? Il s'en falloit bien, que Théodoret regardât la faute de Théodose comme légere, puisqu'il dit : que » l'empereur, dans cette occasion, s'étoit comporté en *vrai tyran*, à qui la fureur & la colère tiennent lieu de loi. » Pour saint Ambroise, voici dans quels termes il en écrivit à Théodose même : » On a commis à Thessalonique un massacre, tel » que de mémoire d'homme, il ne s'est rien fait de semblable : je n'ai pû » arrêter cette cruelle exécution, quoi qu'avant que vous eussiez donné vos » ordres, je vous en eusse fait sentir toute la barbarie ; & vous-même avez » reconnu, en les révoquant, mais trop tard, que la vengeance étoit ex- » cessive. Il m'étoit impossible de pallier la grandeur de votre faute, & dès » que la nouvelle en a été divulguée, tous les évêques du concile que j'avois » assemblé, à l'occasion de l'arrivée de quelques évêques des Gaules, en » ont été sensiblement affligés ; tous ont été frappés de l'énormité du cri- » me. » Cela ne s'accorde pas beaucoup avec ce que dit Grégoire VII. Que les autres évêques regarderent la faute comme *assez légère*. Saint Ambroise continue : » En communiquant avec vous, je n'aurois pas justifié votre » action, & ma fausse complaisance n'eût abouti qu'à me charger de toute » la haine de votre péché ; en supposant même qu'il ne se trouvât personne » assez hardi pour vous dire, qu'il est nécessaire de vous réconcilier avec » Dieu. » Le crime paroissoit donc atroce, non-seulement à Ambroise seul, mais aux autres évêques, qui n'auroient pas manqué d'en parler, si le saint eut gardé un silence criminel. Voyons maintenant comment se comporte l'intrépide Ambroise, après une action si barbare, & si digne d'un Tyran.

S. Amb. Ep. LI. num. VI. p. 998. al. Ep. LIX.

Il menace Théodose des jugemens de Dieu, & l'exhorte à imiter la pénitence de David ; faute de quoi, il lui déclare, qu'il ne participera point aux sacrés mysteres. » N'ajoûtez-pas, dit-il, un nouveau crime à celui » dont vous êtes coupable, en vous attribuant ce que plusieurs se sont at- » tribués à leur préjudice. » Ensuite : » Je n'ose offrir le sacrifice, si vous » voulez y assister. » Enfin, dit-il, vous ferez votre offrande, quand vous » aurez reçu la permission d'assister aux saints mysteres. » Telle est, je le répete encore, telle est la peine la plus rigoureuse que l'église puisse infliger aux souverains, comme aux particuliers.

S. Amb. Ib. num. XII. XIII. XV.

Théodoret raconte la suite de cette histoire. L'empereur voulut entrer dans l'église à son ordinaire : mais saint Ambroise vint à sa rencontre, » & l'en empêcha. De quels yeux, lui dit-il, oserez-vous regarder le saint » temple ? Comment aurez-vous l'audace de manger le corps & de boire le » sang de JESUS-CHRIST, après vous être souillé par un si horrible carnage ? » Il ne dit point, comme Grégoire VII. n'auroit pas manqué de le faire : comment porterez-vous la couronne ? Je prendrai de si justes mesures, que tous vos sujets vous refuseront l'obéissance. Ambroise lui dit seulement : *je vous lie* ; ce qui signifie, je vous exclus de la participation des saints mystères, & non : je vous dépose de l'empire : » Théodose se soumit & re- » tourna à son palais en versant des larmes : car il connoissoit la différence » des fonctions impériales & de celles du sacerdoce. » C'est ainsi que le grand Théodose obéit à Ambroise, qui, sans empiéter sur les droits sacrés

Theod. Lib. V. cap. XVIII.

de l'empire, ne fait usage que de la puissance essentiellement attachée à son sacerdoce.

Cependant Théodose étoit dans les larmes, » en voyant que le temple » de Dieu & le ciel par conséquent, lui étoit fermé. Je me rappelle, *dit-il*, » cette parole de Jesus-Christ : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié » dans le ciel.* » C'est en cela précisément que Théodose faisoit consister la puissance ecclésiastique.

Alors Rufin, qui, par ses conseils pernicieux, avoit engagé Théodose à ordonner le massacre, lui promit de persuader à Ambroise » de l'absou- » dre. Vous ne le persuaderez pas, dit l'empereur; je connois la justice de » sa censure. Cependant Rufin vient trouver Ambroise » à qui il annonce » que l'empereur alloit venir : & moi je vous déclare, *réponds Ambroise*, » & vous assûre que je l'empêcherai d'entrer dans le vestibule sacré ; & » que s'il veut abuser de sa puissance au point de me forcer, je me laisserai » plutôt égorger. » Voilà jusqu'où ce pontife intrépide auroit résisté à l'emp reur, si ce prince eût usé de violence pour entrer dans l'église.

Déja l'empereur s'avançoit vers l'église, se flattant vainement qu'Ambroise se laisseroit fléchir, lorsqu'on vint lui annoncer que rien n'étoit capable de le gagner. » Eh bien, *dit Théodose*, j'irai, je recevrai l'affront que » je mérite. » Ambroise, qui crut d'abord en le voyant, qu'il vouloit entrer par violence, s'écria : » Qu'il se comportoit en tyran ; qu'il s'élevoit » contre Dieu, qu'il fouloit aux pieds ses saintes loix. » Théodose avoit des sentimens bien différens. » Non, *dit-il*, non, je ne veux point entrer par » violence dans l'église ; mais je vous prie de me délivrer de ces liens ..... » Quelle pénitence avez-vous faite, lui demanda Ambroise. C'est à vous, » répondit l'empereur, à me prescrire ce que je dois faire, & à moi à me » soumettre à vos ordres. » Alors arriva ce que Bellarmin cite comme un exemple de la puissance temporelle exercée par un évêque. Le saint demanda à Théodose une loi qui suspendît les exécutions de mort & les confiscations de biens pendant trente jours après la sentence rendue. » L'em- » pereur qui jugea qu'Ambroise lui donnoit un fort bon conseil, fit sur le » champ écrire la loi, qu'il souscrivit de sa main ; après quoi le saint leva » l'anatheme » & l'admit à la communion.

Ce simple exposé démontre que Bellarmin fait entrer très-inutilement & fort mal à propos dans cette histoire, des *informations*, des *procédures* criminelles & un *for extérieur*. Rien de plus frivole que tout cet appareil d'informations dans un fait aussi public que celui-là ; outre que Théodose pénitent étoit le premier à confesser son crime. Mais supposons que saint Ambroise ait suivi dans cette cause purement ecclésiastique, toutes les procédures dont parle Bellarmin, que fait cela à notre question ? Ce que le même auteur dit au sujet de la loi n'est pas plus solide ; car la pénitence que saint Ambroise imposa à Théodose, qui avoit péché, pour s'être abandonné à la colère, étoit un reméde très-propre à guérir cette passion ; outre que l'empereur, dit Théodoret, *jugea qu'Ambroise lui donnoit un fort bon conseil* : bon pour lui, sans doute, & avantageux à l'état. Je crois sans peine que les bons princes consentiroient volontiers qu'on leur imposât

pour pénitence de faire des choses avantageuses à leurs royaumes, & propres en même tems à réprimer leurs passions; sur-tout s'ils jugeoient eux-mêmes les choses bonnes & utiles. Mais je nie fermement qu'on puisse les contraindre à faire ces bonnes choses, ou à s'abstenir des mauvaises, en les menaçant de déposition. Il ne s'agit que de ce point unique dans notre question. Or il est certain, que ni saint Ambroise, ni Théodose, ni enfin qui que ce soit dans ce tems-là, ne pensa que l'église eût ce pouvoir; & tous les faits que nous avons rapportés, démontrent avec la derniere évidence que si Théodose se fût obstiné, le saint évêque étoit résolu de ne résister qu'en lui fermant l'entrée de l'église; & que, si ce prince en fût venu aux dernieres violences, saint Ambroise auroit aussi employé un dernier reméde, en se laissant égorger.

Ce saint raisonne sur les mêmes principes dans une autre occasion. Voici le fait: Quelques chrétiens avoient mis le feu à une synagogue de Juifs. Théodose condamna » l'évêque à la rebâtir; » sur quoi saint Ambroise lui dit: » Ne craignez-vous pas, Seigneur, que *l'évêque* trop soumis à vos » ordres ne devienne prévaricateur? Ne craignez-vous pas aussi, ce qui ar- » rivera sans doute, qu'il ne résiste à l'officier à qui vous avez confié le » soin de faire exécuter votre volonté? Dans cette triste circonstance, il » faut de nécessité, ou que cet évêque devienne un prévaricateur, ou que » vous en fassiez un martyr. » Cet évêque, selon le saint docteur, auroit été prévaricateur en exécutant l'ordre de l'empereur de rebâtir la synagogue; & il seroit devenu martyr, si refusant d'exécuter cet ordre, le prince en fût venu à son égard aux dernieres violences. S. Ambroise soutient donc que l'évêque doit désobéir: mais il ne lui permet de résister au prince, qu'en livrant son corps à la mort. Ce saint donna cet avis à l'empereur dans son propre palais, » de peur, *dit-il*, d'être obligé de le lui donner en pleine église; » Ce qui veut dire qu'il l'auroit repris fortement; qu'il l'auroit menacé de le priver de la participation aux saints mystères; & qu'enfin, si ce prince eût employé la violence, il s'y seroit opposé, non en prenant les armes, mais en souffrant le martyre.

S. Amb. Ep. XL. al. XVII. num. VI. VII. p. 948.

Ib. num. XXXIII.

Ne me dites pas que le pontife Romain ayant une plus grande puissance, auroit puni aussi plus rigoureusement & fait des menaces plus terribles. A Dieu ne plaise qu'un tel monstre de doctrine soit jamais admis dans la Théologie; & qu'on attribue au Pape des clefs différentes & un pouvoir de lier, différent de celui de tous les autres évêques. La puissance du pontife Romain est plus étendue, sans doute; puisqu'elle est souveraine dans toute l'église: mais les anathemes qu'il prononce, sont de même genre & de même nature que ceux qui sont prononcés par ses collégues dans l'épiscopat. Si donc le Pape peut en liant ou en déliant, donner ou ôter les empires, il s'ensuit que les autres évêques peuvent la même chose, avec cette différence, si l'on veut, que les évêques laisseront au Pape, à cause de sa qualité de chef, la décision en dernier ressort, & nos adversaires en conviennent assez. Car Bellarmin prétend que saint Ambroise dans cette occasion décida une affaire temporelle en faisant usage de la puissance indirecte de l'église; ce qui est de la derniere fausseté, & tout-à-fait contraire, com-

me nous l'avons fait voir, aux intentions & à la pensée de ce saint docteur. Mais admettons pour un moment, cette absurde supposition : que le droit de déposer les Souverains est spécialement réservé au seul pontife Romain. Il me semble que dans les circonstances où se trouvoit alors saint Ambroise, il auroit dû faire connoître cette puissance du chef de l'église. Qu'on ne dise point, qu'il ne convient de faire parade de cette puissance, que quand les princes se révoltent, & non lorsqu'ils se soumettent : car saint Ambroise croyoit que Théodose » vouloit exercer sur lui un pouvoir tyran-» nique, entrer de force dans l'Eglise, » & enfin lui faire souffrir le martyre, pour se venger de sa résistance à ses volontés. Mais je veux que saint Ambroise n'ait rien appréhendé ou soupçonné de semblable de la part de Théodose : cela n'empêchera pas qu'il n'eût été très-à propos, quand on ne se seroit proposé par-là que d'instruire les autres princes, de faire connoître, au moins une fois, à cet empereur modeste & soumis, jusqu'où s'étendoit la puissance du sacerdoce. Etoit-il à craindre que Théodose pénitent & prosterné sur le pavé à la porte de l'église, s'irritât lorsqu'il entendroit la vérité, de la bouche de ce grand évêque. Il faut donc que nos adversaires conviennent, à leur honte, que rien n'est plus chimérique que cette autorité prétendue, dont les pontifes les plus intrépides n'ont pas osé dire un mot dans les meilleurs siécles de l'église, lors même qu'il étoit, ce semble, nécessaire de le faire; à laquelle les princes les plus religieux auroient, avec justice, refusé de se soumettre; & dont enfin qui que ce soit n'avoit alors la moindre idée.

CHAPITRE VI.

Exemples du V. siécle. Arcade : ce que Grégoire VII. dit au sujet de ce prince : les Bourguignons : les Visigoths : les Vandales : Théodoric Ostrogoth, Huneric Vandale, Odoacre roi des Herules, Zénon empereur.

DANS le Vme siécle, l'idée de la puissance indirecte n'étoit encore venue à personne. L'empire étoit possédé par Arcade & Honoré, fils du grand Théodose; voici en quels termes s'exprime Grégoire VII. en parlant d'Arcade : » Si l'on cherche quelques exemples de princes excommu-» niés, je citerai celui de l'empereur Arcade, que le bienheureux Pape In-» nocent (*premier*) anathématisa pour avoir consenti à la déposition de » saint Jean Chrysostôme. » Mais d'abord le fait est faux, de l'aveu de tous les sçavans; & la sentence d'excommunication rapportée par Nicéphore, qui commence par ces mots : » La voix du sang de mon frere Jean, &c. » a été (*a*) fabriquée par un imposteur. En second lieu, cette sentence pré-

Greg. VII. Lib. VIII. Ep. XXI.

Niceph. Lib. XIII. cap. XXXIV.

(*a*) Le P. Labbe rapporte cette sentence parmi les lettres du Pape Innocent. Epist. XXX. Tom. II. conc. p. 1308. Il s'en faut beaucoup qu'il la croie supposée. Cependant, la

tendue retranche, à la vérité, Arcade de la communion; mais elle ne le dépose pas: car ceux qui fabriquoient alors ces sortes d'ouvrages, quel que soit l'auteur de celui-ci, n'avoient pas enore songé à attribuer aux Papes une telle puissance.

Dans ce même siecle, plusieurs provinces, dont les peuples étoient catholiques, tomberent sous la domination de princes Ariens. Les Bourguignons s'établirent dans le Lyonnois & le Dauphiné: les Visigoths s'emparerent de l'Espagne & de la Gaule Narbonnoise: Odoacre, roi des Hérules, & après lui, Théodoric, prince Ostrogoth, se rendirent maîtres de toute l'Italie, & de Rome même; & l'on ne voit pas que l'église & le pontife Romain aient fait la moindre démarche pour se soustraire à leur autorité. Cependant Théodoric ne se borna pas à protéger ses sujets Ariens: il se déclara le protecteur de toute la secte, en quelqu'endroit qu'elle fût répandue; & menaça à ce sujet de mettre l'Italie entiere à feu & à sang. » Le roi Théodoric, Arien, dit Anastase, entra dans une furieuse colere, » & menaça de passer toute l'Italie au fil de l'épée. » Il contraignit même le saint Pape Jean d'aller en ambassade vers l'empereur Justin, « pour lui » persuader de rendre les églises (*a*) aux Ariens d'Orient, ajoutant: que si » l'empereur le refusoit, il rempliroit l'Italie de carnage. Ce prince se » deffioit tellement des catholiques, & leur portoit une haine si implaca» ble qu'il fit mourir Boëce (*b*) & son beau-pere Symmaque, tous deux l'or» nement de la ville de Rome & la lumiere de l'église. Pour le Pape Jean, » à peine fut-il revenu de son ambassade avec les deux sénateurs qui l'a» voient accompagné, que Théodoric, dit Anastase, les fit mettre dans une » obscure prison, où le saint Pape mourut de langueur. » Néantmoins l'église Romaine & ses saints Pontifes reconnurent toujours ce prince, comme légitime Souverain, & l'histoire ne nous apprend nulle part, qu'on ait fait quelque tentative, ou en secret, ou en public, pour secouer le joug de ce roi impie & barbare, ou celui de ses descendans.

T.IV. conc. vit. Joan. I. p. 1600.

Genseric Arien, roi des Vandales, & son fils Huneric, aussi Arien, & outre cela le plus cruel & le plus féroce de tous les persécuteurs, firent d'horribles dégats dans l'église d'Afrique; ce qui n'empêcha pas les catholiques de protester, qu'ils leur demeureroient toujours fideles. « Lorsque » par la grace de Dieu, nous vous parlons de notre foi avec une sainte li» berté (disoit saint Fulgence, évêque de Ruspe, & glorieux confesseur de la foi, dans un livre adressé au roi Trasymond Arien) vous ne devez pas

S. Fulg. Rusp. ad Trasym. Lib. I. cap. II. Edit. nov. p. 70.

fausseté en est démontrée par M. de Tillemont, Mém. Ecclés. Tom. X. vie de S. Innoc. art. IV. p. 641. & note XXX. sur la vie d'Arcade, hist. des emp. Tom. V. p. 785.

(*a*) L'empereur Justin avoit ôté dans son empire toutes les églises aux Ariens, pour les rendre aux Catholiques. Voyez Anastase Tom. IV. conc. p. 1600.

(*b*) Il n'y a personne qui ne connoisse Boëce par son excellent Traité: *De Consolatione Philosophiæ*, qu'il composa pendant sa prison. Ce grand homme ministre d'Etat sous Theodoric, fut arrêté sur des soupçons mal fondés, d'entretenir des intelligences avec l'empereur Justin. Theodoric le fit mourir aussi bien que Symmaque, qui étoit la premiere tête du Sénat, & dont la probité égaloit le mérite. Ces deux Sénateurs étoient très-sçavans dans la Théologie, & sur tout Boëce, dont on a, outre *sa Consolation de la Philosophie*, deux traités; l'un, *des deux natures en Jesus-Christ*, l'autre, *de la Trinité*. Voyez M. Baill. addit. aux SS. du XXIII. Octobre.

nous soupçonner de rébellion, ni de manquer au respect dû à votre dignité: » car nous sçavons toute l'étendue de nos obligations par rapport aux Rois: » nous sçavons qu'il faut *craindre Dieu*, *& honorer le Roi*, suivant la doc- » trine de l'apôtre, qui nous dit: *rendez à chacun ce qui lui est dû*; & un » peu après: *la crainte à qui vous devez la crainte*, *& l'honneur à qui vous* » *devez l'honneur*. » Il cite aussi ces paroles de saint Pierre: « *Craignez* » *Dieu*, *honorez le roi*. » Puis il ajoute: « nous rendons donc à votre majesté, » qu'il a plu à Dieu d'élever à la souveraine puissance, l'honneur & le res- » pect; mais toutes les personnes instruites jugeront aisément combien on » doit craindre le Roi des rois, & le Seigneur des seigneurs, puisqu'il nous » est si expressément ordonné d'honorer même les princes temporels. » C'étoit sur ces textes formels de l'Ecriture, que les catholiques fondoient alors l'obligation d'honorer les rois, quoiqu'impies & ennemis de la religion, & non sur la crainte ou la foiblesse, la loi éternelle étoit la regle fixe & immuable de leur fidélité, qu'ils ne faisoient pas dépendre de la situation des affaires, ou des circonstances des tems.

Saint Avite, évêque de Vienne, & les autres évêques de cette partie des Gaules, qui étoit pour lors assujettie à Gondebaud roi des Bourguignons, ne furent pas moins fideles à ce prince perfide & Arien, que les évêques d'Afrique l'étoient à Trasymond. Jamais les évêques de la province de Vienne, qui avoient dans leur voisinage le roi Clovis, prince zélé pour la foi, & d'ailleurs ennemi de Gondebaud, ne songerent à lui donner le royaume de ce prince, ou à se soustraire à son obéissance. Un sçavant religieux *, a donné depuis peu au public, la conférence, digne des tems apostoliques, que ces généreux évêques eurent avec les Ariens en présence de Gondebaud. Ce prince commença par se plaindre des incursions que le roi de France faisoit sur ses terres. « Nous ne sçavons pas, seigneur, *répon-* » *dit saint Avite*, *au nom de tous*, quels sont les motifs, ou les desseins du » roi de France: mais l'Ecriture nous apprend, que souvent les royaumes » sont renversés pour avoir abandonné la loi de Dieu; & qu'il s'éleve de » toutes parts des ennemis, contre les princes qui se déclarent contre Dieu. » Ce saint évêque lui fait tout appréhender de la part de Dieu: mais ni lui ni les autres, quoiqu'ils eussent la protection du roi de France, n'entreprennent rien contre son autorité souveraine; & même ils le servent avec une affection si marquée, que lui-même en est touché. En un mot, ils le regarderent toujours comme leur roi, quoiqu'il le vissent opiniâtrément attaché à l'hérésie, & qu'il portât visiblement sur le front le caractere d'un réprouvé.

* Le P. Dachery, Bénédictin.

Coll. Episc. coram Reg. Gond. spicil. Tom. V, pag. 218.

Le Pape Gélase dit, il est vrai, que S. Eugene évêque de Carthage, & d'autres évêques d'Afrique résisterent au roi Huneric: mais il ajoute: « que leur » résistance consista à souffrir les traitemens les plus cruels. » Il dit encore, en parlant de lui-même: « qu'il avoit refusé d'obéir à une loi d'Odoacre, » parce qu'elle étoit injuste. » Ce saint pontife nous apprend par-là, jusqu'où & comment on doit résister aux ordres injustes des souverains; que c'est en souffrant sans résistance les plus affreux traitemens: or en

S. Gel. Ep. XIII. ad Episc. Dard. Tom. IV. conc. p. 1168.

ſuivant cette régle, on ne refuſe l'obéiſſance aux ordres d'un méchant prince, que quand ces ordres ſont injuſtes : mais on ne lui arrache pas pour cela le ſceptre des mains.

Nous avons encore aujourd'hui, une lettre de ſaint Eugène évêque de Carthage, adreſſée tant en ſon nom qu'en celui de ſes collégues, au roi Huneric, qui venoit de faire une défenſe expreſſe aux évêques catholiques, de tenir aucune aſſemblée. Voici en quels termes il lui écrit : » il a plû à » votre majeſté, de me donner avis depuis peu de jours par ſon ſécrétaire » Victorite, de l'ordonnance qu'elle a publiée touchant la foi & la reli- » gion : elle a été lûe dans l'égliſe par cet officier, en préſence du clergé » & du peuple. J'ai appris par cette ordonnance, qu'il étoit enjoint à mes » collégues & à moi de nous trouver à jour nommé à la cour de votre ma- » jeſté, pour y diſputer ſur la foi ; & nous avons reçu vos ordres avec » beaucoup de reſpect. » Ce même Saint préſenta à Huneric une profeſſion de foi, dans laquelle il déclaroit d'abord, qu'on eſt obligé par devoir de ſe ſoumettre à l'autorité royale. » votre majeſté, *dit-il*, nous a ordonné de ren- » dre raiſon de la foi catholique que nous profeſſons & c'eſt pour obéir à » cet ordre que nous vous préſentons cet expoſé de nos ſentimens. » Si c'é- toit la foibleſſe qui contraignoit Eugène à ſe ſoumettre à Huneric, & non la religion & la vérité même; que ne gardoit-il au moins le ſilence ſur la ſou- miſſion due aux ſouverains ?

Tom. IV. p. 1127. coll. D. conc.

Ib. Vid. etiam V ct. Vit. Lib. II. hiſt. de perſec. vandal. part. II. Edit. D. Ruinard.

Voilà tout ce que nous avions à dire au ſujet des princes Ariens, qui régnerent pendant le cours de ce ſiécle. Je ne parle point de l'empereur Zénon, auteur de ce fameux édit, auquel on donna le nom d'*Hénoticon* ou décret d'union ; parce que tout le monde ſçait que les Papes Simplice & Félix, dont le courage & la fermeté ſont aſſez connus, non-ſeulement ne ſe ſouleverent point contre ce prince, qui diſoit anatheme au concile de Calcédoine ; mais même qu'il ſe garderent bien de rien faire, qui pût abré- ger la durée de ſon regne, ou en troubler la tranquillité.

Evag. Lib. III. cap. XIV. Bar. Tom. VI. ad an. 382. p. 360.

CHAPITRE VII.

L'empereur Anaſtaſe hérétique, perſécuteur, nommément anathématiſé en Orient, & condamné en Occident par le pontife Romain : ce prince eſt ſpécialement engagé à protéger l'égliſe, n'étant parvenu à l'empire qu'en conſequence de la promeſſe ſolemnelle qu'il a faite avec ſerment de défendre la foi : occaſion favorable de le dépoſer : les Papes Gélaſe, Symmaque, & Hormyſdas n'en ont pas même la penſée.

A L'impie Zénon ſuccéda l'impie Anaſtaſe qui perſécuta la foi catholi- que, & exerça des cruautés inouies contre les défenſeurs du concile de Calcédoine, & de la lettre du ſaint Pape Léon, approuvée dans ce con-

Du Perr. œuv. div. harang. au tiers Etat, p. 603.

cile. Le cardinal du Perron, prétend que l'église fit connoître clairement alors sa puissance indirecte sur le temporel; & nous soutenons au contraire, qu'il est démontré par l'histoire de ces tems-là, que cette puissance est une pure chimere.

Sup. Lib. I. sect. II. cap. XXXII.

Nous avons déja rapporté de longs extraits de la lettre du saint Pape Gélase à Anastase, dans laquelle, non-seulement il le reconnoît pour empereur, mais encore il fait voir de la maniere du monde la plus claire, en distinguant avec précision & exactitude les droits des deux puissances, que l'autorité impériale subsistoit toute entiére dans ce prince, sans aucune dépendance de la puissance ecclésiastique. Comme nous n'avons qu'effleuré ce qui concerne le saint Pape Symmaque, nous allons entrer dans le détail de sa conduite & de sa doctrine, afin de ne rien laisser à désirer de ce qui peut conduire le lecteur à la découverte du vrai.

Baron. T. VI. ad ann. 502. p. 147.

Commençons par copier les paroles de Baronius au sujet du IV. concile de Rome sous Symmaque. » Nous n'avons plus, *dit-il*, les actes de ce con-» cile: mais il n'en est pas moins certain que l'affaire de l'empereur Anas-» tase, fut proposée dans cette nombreuse assemblée, » & que le Pape » Symmaque, après avoir recueilli l'avis des évêques, prononça d'un con-» sentement unanime, une sentence d'excommunication contre ce prince » impie. » (*a*) Je le veux bien: mais cette excommunication n'empêcha pas tous les catholiques de reconnoître Anastase pour empereur; & si l'on doute de ce fait, il n'y a qu'à lire ces paroles de l'apologie, que Symmaque adressa à ce prince.» Vous dites que j'ai conspiré avec le sénat pour vous excommu-» nier: je ne m'en défends pas; mais je n'ai fait en cela que suivre ce que mes » prédécesseurs ont fait avec raison. » C'est-à-dire, qu'il attribue à lui & à ses prédécesseurs, le droit d'excommunier l'empereur, qui en communiquant dans les choses saintes à la mémoire d'Acace, tant de fois condamnée, & en se livrant aux mémes erreurs, avoit fait retomber sur lui les anathemes lancés autrefois contre cet audacieux hérétique. Cela prouve donc qu'Anastase a été excommunié par une autorité légitime: mais Symmaque cesse-t-il en conséquence de cette excommunication, de lui donner le titre d'empereur? point du tout, il l'appelle au contraire le maître de l'univers; » & il ne lui vient pas même en pensée, que l'excommunication ait rompu ou doive rompre les liens qui attachent les sujets à leur souverain.

Apol. Symm. adv. Anast. T. IV. conc. 1298.

Ibid.

Evag. Lib. III. cap. XXXIV.

Tels étoient autrefois les sentimens des Romains, tels ceux de tout le monde chrétien. Car, dit Evagre: » plusieurs regardant Anastase comme un » ennemi du concile de Calcédoine, ôterent son nom des sacrés dypti-

(*a*) Il s'en faut beaucoup que Baronius ait prouvé que Symmaque prononça une sentence d'excommunication nommément contre Anastase; car 1°. il n'en est rien dit dans toute l'apologie de ce Pape: 2°. les historiens n'en parlent point: 3°. il paroît par la maniere dont s'exprime Symmaque; que l'excommunication dont se plaignoit l'empereur, étoit moins un jugement prononcé contre lui, qu'une cessatioo de commerce, suivant l'usage de ce tems-là. Voici ses paroles: *Nos non te excommunicavimus, imperator, sed Acacium: tu recede ab Acacio, & ab illius excommunicatione recedis. Tu te noli miscere excommunicationi ejus, & non es excommunicatus à nobis. Si te misces, non à nobis, sed à te ipso excommunicatus es.* Tom. IV. conc. p. 1298. 1299. Ce passage prouve tout le contraire de ce que prétend Bellarmin.

ques;

» ques ; & l'église de Jérusalem le dénonça publiquement excommunié. » Mais personne ne secoua pour cette raison le joug de son empire.

Si l'on veut connoître au juste de quel poids étoit alors parmi les catholiques, le jugement de l'église de Jérusalem, il suffira d'entendre ce qu'en dit l'empereur Justin, dans une lettre au Pape Hormisdas écrite aussi au sujet de l'affaire d'Acace. » Tout le monde, *dit-il*, a pour cette église, qu'on » regarde comme la mere du nom chrétien, une si grande vénération, que » personne n'ose s'en séparer. » Cependant Anastase nommément anathématisé par cette église, fut toujours reconnu pour empereur.

Epist. Just. Imper. inter Epist. Hom. LXXIV. T. IV. conc. p. 1545.

Dans la suite, ce prince ayant paru disposé à revenir de ses erreurs & à embrasser la foi du concile de Calcédoine & de saint Léon, le Pape Hormisdas successeur de Symmaque, lui envoya des légats avec une instruction conçue en ces termes : » si l'empereur vous dit : communiquez avec moi, » puisque je reçois le concile de Calcédoine & les lettres du Pape Léon, » vous répondrez : en quelle maniere votre majesté souhaite-t-elle que nous » communiquions avec elle?» Il leur marque ensuite comment ils doivent s'y prendre, pour obliger ce prince, dont la dissimulation & les artifices étoient connus, à faire une satisfaction pleine & entiere, faute de laquelle il leur défend de lui rendre la communion ; mais néanmoins le Pape lui donne toujours dans ses lettres le titre d'empereur ; & les légats le saluent par son ordre, en cette qualité.

Comm. Hormisd. Ibid. post. Epist. III. p. 1428.

Or s'il y eût jamais prince qui méritât d'être déposé, ce fut l'empereur Anastase ; puisqu'il s'étoit spécialement obligé par serment à conserver la foi de l'église. Car, au rapport de l'historien Evagre, » le patriarche de » Constantinople Euphémius, voyant qu'on vouloit après la mort de Zénon » élever Anastase à l'empire, s'opposa à son élection, à laquelle il ne con- » sentit enfin, qu'après que ce prince eût donné par écrit sa confession de » foi signée de sa main, dans laquelle il promettoit avec serment de con- » server la foi catholique, pure & entiere, & de ne rien innover dans la » religion, s'il parvenoit à la dignité impériale. Euphémius remit cette pro- » fession entre les mains de Macédonius, garde des archives de l'église de » Constantinople. »

Evag. Lib. III. cap. XXXII.

Théodore le lecteur & d'autres historiens s'expriment presque dans les mêmes termes. Il est donc prouvé que l'église, à qui la foi d'Anastase étoit suspecte, voulut qu'outre les obligations qui attachent tous les fidéles à l'église, il s'y liât d'une maniere particuliere par sa signature & par son serment. Or l'église & le pontife Romain étoient d'autant plus en droit d'exiger, qu'il persévérât dans la saine doctrine, qu'il n'avoit été fait empereur qu'à cette condition : mais l'église qui avoit eu la liberté de ne pas accepter pour empereur avant l'élection, un prince dont la foi n'étoit pas orthodoxe, comprit bien qu'après son élection, elle ne pouvoit le faire descendre du trône sur lequel Dieu l'avoit placé ; & que sa signature subsistoit pour être un témoignage contre lui de ce qu'il auroit dû faire, & non une preuve qu'il ne possédât plus comme auparavant la puissance impériale.

Exerpt. Theod. Lect. Lib. II. Tom. III. Edit. Vales. p. 558. vict. Tur. in chron.

Si l'on n'eût cherché que les occasions favorables de déposer Anastase, elles se présenterent assez souvent. Car outre que plusieurs officiers se ré-

Evag. Lib. III. cap. XXXIV. volterent & prirent le titre d'Auguste, il arriva encore un jour que la plus grande partie du peuple de Constantinople, qui détestoit l'hérésie d'Eutiches se mutina; la sédition fut telle que l'empereur se vit contraint d'abdiquer l'empire, & de remettre la couronne aux pieds de ses sujets : il régagna par cette démarche humiliante l'affection du peuple, qui touché de compassion lui rendit sa couronne comme par grace.

Harang. p. 604. Le cardinal du Perron ramasse toutes ces circonstances, comme fort propres à établir la puissance indirecte, qu'elles renversent au contraire de fond en comble : mais, dit ce cardinal : n'est-il pas vrai que le comte Vitalien, l'un des révoltés, ne mit les armes bas qu'à condition que l'empereur rétabliroit les évêques catholiques ? j'en conviens; & personne n'ignore que les hérésies ont souvent occasionné des guerres civiles dans les royaumes : aussi n'est-ce pas ce dont il s'agit ici. Le point précis qu'il faudroit prouver est celui-ci : que ces désordres soient arrivés par ordre de l'église ou du Pape. Or ce fait n'est avancé par aucun historien; d'où il s'ensuit que personne n'a songé alors au pouvoir que nos adversaires attribuent aujourd'hui à l'église, dans le tems précisément qu'il se présentoit les plus belles occasions d'en faire usage, & que les capitaines & les peuples se révoltoient de toutes parts contre Anastase, à cause de son hérésie.

Que n'auroient pas fait les peuples de l'Orient, qui, sans y être excités par personne, se portoient d'eux-mêmes à la révolte, si le pontife Romain du haut de son trône apostolique eût prononcé une sentence de déposition contre Anastase, ou absous ses sujets du serment de fidélité ? & qu'attendoit le Pape pour prononcer cette sentence, s'il est vrai qu'il se crût en droit de déposer les rois ? l'empereur étoit hérétique & persécuteur de l'église, quoiqu'il eût promis avec serment de lui être fidéle, & ne fût même monté sur le trône qu'à cette condition : tout invitoit donc à le déposer. Car outre que le peuple témoignoit du zéle pour la véritable foi, le pontife Romain n'avoit rien à craindre d'Anastase. Rome assujettie aux rois Goths, redoutoit peu la puissance & les menaces de l'empereur d'Orient : & toutefois Symmaque, ce Pape si intrépide, se contente de l'avertir de ne

Sym. Apol. ad Anast. T. IV conc. p. 1298. se point enorgueillir de sa qualité d'empereur : » qu'il me soit permis, » Seigneur, *lui dit-il*, de vous faire souvenir que vous êtes homme, afin » que cette pensée vous porte à faire un bon usage de la puissance que Dieu » vous a donnée.

Il faut encore remarquer que ce saint Pape, en écrivant ainsi à Anastase, avoit toujours devant les yeux, le haut dégré de puissance & d'autorité du

Ib. siége apostolique, & qu'il insistoit fortement sur ce point, » quoi, *dit-il*, » prétendez-vous, parce que vous êtes empereur, pouvoir vous élever con» tre la puissance de Pierre ? » Il revient sans cesse à cette puissance, qu'il met en parallele avec celle de l'empereur. Pourquoi, je vous prie, n'en explique-t-il pas toute l'étendue ? que ne fait-il au moins sentir à ce prince superbe, que le souverain pontife est maître de disposer de la couronne Impériale? Symmaque n'en dit rien, & quoiqu'il ait affaire à un prince qui prétendoit en vertu de son autorité impériale, pouvoir décider des matieres de la religion & lever l'anatheme prononcé contre l'hérétique Acace,

il se tient constamment & sans s'écarter d'un seul pas, dans les bornes de la puissance spirituelle. Comparons, dit ce saint Pape à Anastase, usurpateur des droits du sacerdoce, « comparons la dignité impériale avec celle » du pontife : la différence est très-grande ; le pouvoir impérial ne s'é- » tend qu'aux choses de la terre ; au lieu que celui du pontife a pour objet » les choses divines. C'est du pontife, Seigneur, que vous recevez le ba- » tême & les Sacremens : vous vous adressez à lui pour la priere ; vous lui » demandez sa bénédiction ; enfin c'est le pontife qui vous impose la péni- » tence ; & pour tout dire en un mot, vous réglez les affaires de la terre, » & le pontife dispense les choses divines. C'est pourquoi sa dignité est égale, » pour ne pas dire supérieure à celle de l'Empereur. » Croyezvous en bonne-foi, que Symmaque, qui entre dans un si grand détail des prérogatives de sa dignité, eût voulu omettre un point aussi important & aussi propre à réprimer l'orgueil obstiné de ce prince persécuteur que l'auroit été celui de la puissance indirecte ? Non, non, sans doute ; & cependant, s'il s'attribue des droits, ce n'est que sur les matieres ecclésiastiques ; s'il borne la puissance de l'empereur, il borne aussi la sienne ; & en soutenant que les affaires de la religion ne sont point de la compétence du prince, il prouve également que les affaires civiles ne sont pas de la compétence des pontifes. Ib.

Vous direz, peut-être, *continue ce saint Pape quelques lignes après*, » Qu'il est écrit que nous devons être *soumis à toutes les puissances*. Aussi » obéissons-nous aux puissances de la terre, lorsqu'elles se tiennent dans la » sphere d'autorité qui leur convient, & qu'elles n'opposent point leurs » volontés à celle de Dieu. Au reste, si *toute puissance vient de Dieu*, celle » qui a été préposée pour régler les choses divines, en vient à plus forte » raison. Soumettez-vous donc à Dieu en nous obéissant, & nous nous » soumettrons aussi à Dieu, en vous rendant l'obéissance : mais si vous » n'obéissez pas à Dieu, comment pouvez-vous nous obliger à remplir à » votre égard un précepte dont vous-même faites si peu de cas ? » Ibi

Voilà comment Symmaque nous apprend qu'on peut quelquefois desobéir aux princes, non en toute sorte de cas ; puisqu'il fait hautement profession de respecter Anastase comme un empereur & comme le maître des choses humaines : cela est seulement permis, lorsque les princes s'élevent contre Dieu & contre les pontifes qui remplissent les fonctions de leur ministere spirituel, en conservant dans tout le reste le respect dû à la majesté du trône. Enfin, tout ce que dit ce Pape, jaloux de son autorité, s'il en fût jamais, tend uniquement à prouver, que les pontifes & les rois se doivent mutuellement l'obéissance. Mais, quoiqu'il fût naturel, & en quelque sorte nécessaire de parler de la puissance souveraine sur les choses temporelles attribuée aux pontifes, il ne dit pas un mot qui puisse tant soit peu l'insinuer.



CHAPITRE VIII.

Exemples du VI. & du VII. siecles : lettre remarquable de saint Grégoire le Grand, à l'empereur Maurice : observation de Bellarmin sur cette lettre : quelques réflexions sur la soumission des pontifes aux princes temporels.

* Les Bened. mettent cette lettre en 593.

S. Greg. Lib. III. indict. XI. Ep. LXV. aliàs LXII Edit. Ben. Tom. II. p. 677.

A la fin du VIme siecle, ou au commencement du VIIme *, saint Grégoire le Grand conduit par le même esprit que ses prédécesseurs, écrivit à l'empereur Maurice. Ce prince lui avoit adressé, selon l'usage, une loi pour la publier. Comme le saint Pape la trouvoit injuste & contraire à la piété, il crut devoir parler ainsi : « J'ai envoyé votre loi dans toutes les » différentes parties du monde ; parce que je suis soumis à vos ordres : mais » comme elle ne s'accorde pas avec la loi de Dieu, j'ai cru, seigneur, » qu'il étoit de mon devoir de vous faire des remontrances. » Il ne s'attribue pas, sous prétexte de sa puissance indirecte, le droit d'abroger une loi qu'il croit préjudiciable au salut des ames, en ce qu'elle défend aux gens de guerre d'embrasser la vie monastique. Saint Grégoire qui sentoit bien que cette loi étoit du ressort de la puissance impériale, se contentoit aussi d'avertir le prince, qu'il faisoit un mauvais usage de son autorité, de gémir, de prier, & cependant d'obéir à l'ordre de son souverain, & d'envoyer la loi dans toutes *les parties* du monde. Certainement, si saint Grégoire avoit été en droit d'abroger cette loi, ç'auroit été de sa part une prévarication marquée, que de l'envoyer dans tout le monde pour la publier & la mettre à exécution.

Baron. T. VIII. ad ann. 593. p. 47.

Baronius observe sur cette lettre, que saint Grégoire y déclare dès le commencement ; « qu'il ne parle ni comme évêque, ni comme ministre » public, mais comme particulier. » Car cet auteur croit que ç'auroit été ravaler sa dignité de pontife, que de se soumettre à l'empereur en cette qualité. Mais la pensée que Baronius prête à saint Grégoire est tout-à-fait éloignée de son esprit. Ce saint parle à l'empereur en qualité d'ami, plutôt qu'avec l'autorité d'un pontife. Pourquoi ? C'est qu'il espere par-là se faire écouter plus favorablement. En effet, si ces paroles prouvent que saint Grégoire n'étoit pas soumis, en qualité d'évêque, à la puissance impériale, elles prouvent aussi, ce qui est absurde, qu'il n'y étoit pas soumis en qualité de ministre public, même dans le tems que publiant cette loi, il faisoit publiquement les fonctions de ministre. Dira-t-on que quand saint Grégoire s'exprime ainsi : « la puissance que Dieu a donnée à *la piété* de » mes seigneurs sur tous les hommes, » il veut dire sur tous les hommes, excepté sur les pontifes ? Mais pourquoi nous arrêter à ces misérables chicanes ? C'est une vérité formellement reconnue par S. Grégoire lui-même, que les pontifes sont assujettis aux empereurs ; puisqu'il représente à Maurice, que Dieu lui dira un jour : « J'ai soumis mes prêtres à votre puis» sance. » Et dans une autre lettre où il parle encore de la même affaire :

S. Greg loc. cit.

» Il me ſemble dur, *dit-il*, que *l'empereur* détourne ſes ſoldats du ſervice » de celui qui l'a fait tout ce qu'il eſt, & qui l'a rendu le maître, non-ſeulement des ſoldats, mais encore des évêques. » Oui, répond Baronius, » ſaint Grégoire étoit ſoumis à l'empereur Maurice de la même maniere » que les chrétiens étoient autrefois ſoumis à Néron & à Dioclétien. » Sur quoi (*a*) il cite quelques paroles du commentaire de ſaint Grégoire ſur les pſeaumes de la pénitence. Mais qu'importe, après tout, de quelle maniere ce ſaint Pape a été ſoumis à Maurice, dès qu'il eſt démontré par l'écriture, que les chrétiens ont obéi à Néron de bon cœur, par devoir de conſcience, & parce que ſa puiſſance étoit ordonnée de Dieu. Au reſte, en parlant de la ſorte, nous n'imitons pas les novateurs dont Baronius ſe plaint, qui, dit cet auteur, aſſujettiſſent le ſacerdoce à l'empire : ce n'eſt pas le ſacerdoce, ce ſont les pontifes, que nous prétendons avec ſaint Grégoire le Grand, être aſſujettis aux Souverains dans les choſes qui ſont du reſſort de la puiſſance temporelle.

S. Greg. Ep. LXVI. alias LXV. p. 676.

Bar. loc. cit.

Bar. Ib.

CHAPITRE IX.

On examine les priviléges accordés par le même ſaint Grégoire : formules imprécatoires fort uſitées dans ce ſiécle : les Papes ſucceſſeurs de ſaint Grégoire ne ſe ſont point ſervi de ſa formule dans les priviléges qu'ils ont accordés.

IL eſt maintenant à propos de demander, ſi l'on peut dire avec quelqu'ombre de vraiſemblance, que ſaint Grégoire, ce Pape ſi prudent, & ſi ſoumis aux ordres des Souverains, auxquels il déclare que les pontifes ſont aſſujettis, ait entrepris de dépouiller de leur dignité, les rois, les magiſtrats, en un mot, tous les laïques, qui auroient violé les priviléges d'un hôpital, ou d'un monaſtere. Grégoire VII, & après lui, Baronius, Bellarmin & pluſieurs autres, nous ont objecté que le Pape ſaint Grégoire s'étoit crû en droit de le faire. Mais, qui a jamais oui dire, que du tems de ſaint Grégoire, & dans tous les autres ſiécles qui l'ont précédé, l'égliſe ait, par ſon autorité, ôté un ſeul eſclave à ceux qui avoient violé la foi & les ſaints canons ? Cependant, on nous vient débiter aujourd'hui,

Greg. VII. Lib. IV. Epiſt. II. Baron. T. VIII. ad ann. 603. p. 168. Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII.

(*a*) Baronius cite pour prouver ce qu'il avance, ces paroles de ſaint Grégoire, ſur le IV. Pſeaume de la Pénitence, il auroit dû dire le V. *quid enim Nero, quid Dioclesianus, quid denique iſte, qui hoc tempore eccleſiam perſequitur* ; Edit. Bened. Tom. III. pag. 532. mais, 1°. ce paſſage & quelques autres du même commentaire, ont fait douter a pluſieurs ſçavans, qu'il fût de ce Pape. 2°. En le ſuppoſant de ſaint Grégoire, comme les Bénédictins ſont portés à le croire, je ne vois pas, pourquoi il faudroit dire que le Saint avoit en vue l'empereur Maurice, dont il loue en cent endroits de ſes ouvrages, la piété, la charité & l'amour pour l'égliſe ; en quoi les hiſtoriens ſont tous d'accord avec lui. Il ſeroit beaucoup plus naturel de dire, que le Saint veut parler des rois Lombards, perſécuteurs de l'égliſe Romaine, ou en général de tous les hérétiques. Voyez la préface des Béned. ſur ce commentaire. ib. p. 463.

comme une chose indubitable ; que l'église a le pouvoir d'arracher les sceptres & les couronnes aux princes qui attenteroient aux priviléges d'un simple hôpital. Sans insister davantage sur ces réflexions, entrons dans l'examen du fait.

S. Greg. Lib. XIII. indict. VI. Ep. VIII. al. X. p. 1221.

On rapporte donc sous le nom de saint Grégoire, un privilége accordé à l'abbaye de saint (*a*) Médard de Soissons, & un autre à l'hôpital d'Autun, inséré dans une lettre à un prêtre, nommé Sénateur, dans lesquels on (*b*) lit cette clause : » Si quelqu'un, roi, évêque, juge, ou autre laïque, de » quelque qualité ou dignité qu'il soit... s'oppose à l'exécution de ce ré- » glement... nous ordonnons que déchû de tout rang, honneur ou di- » gnité.... il soit séparé du commerce des fidéles, & privé de la partici- » pation au Corps & au Sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ. » Les peines temporelles se trouvent confondues dans ces deux priviléges avec les spirituelles.

Je passe sous silence la réponse solide que la plûpart des théologiens font à cette difficulté : ils disent que les peines temporelles & spirituelles, quoiqu'elles soient ici ramassées & confondues ensemble, doivent cependant être entendues dans un sens distributif, ou, pour me servir de leur expression, doivent être appliquées * *respectivement* aux différentes personnes, suivant leurs différens états & qualités. Je ne dis rien non plus des caractères de supposition, que les critiques croient appercevoir dans ces piéces, & sur-tout dans le privilége de saint Médard, en les comparant avec le goût du siécle de saint Grégoire, le stile de ce Pape & l'histoire de ces tems-là. Je n'ai pas besoin de recourir à toutes ces réponses ; puisqu'il est évident que cette clause, en tant qu'elle concerne le temporel, n'est précisément qu'une de ces formules très-en usage du temps de saint Grégoire, & qu'on nommoit *imprécatoires*. Car il étoit fort ordinaire, même aux laïques, de faire de ces sortes d'imprécations, en se servant du stile qu'on emploie d'ordinaire dans les excommunications ; par où ils sembloient en quelque sorte usurper le droit de décider les choses spirituelles. Cela étant, doit-on être surpris que les Papes, en employant cette même formule *imprécatoire*, aient paru aussi prononcer sur les matieres temporelles. On peut sur cela consulter Baronius même, qui assûre, qu'on trouve ces paroles écrites sur des tombeaux : » Que personne ne mette son corps, ou celui » d'un autre sur le mien ; & si quelqu'un a la témérité de le faire, qu'il soit » maudit & frappé d'un anathême éternel. » Cet auteur nous apprend, &

* C'est-à-dire, par exemple, que la privation de toute dignité regarde les ecclésiastiques seuls ; & l'excommunication, les laïques & les ecclésiastiques.

(*a*) Les Bénédictins ont rejetté dans leur *Appendix*, Tom. II. pag. 1284. le privilége de saint Médard de Soissons, comme étant ou supposé, ou pour le moins très-incertain.

(*b*) Les paroles citées, sont celles du privilége de saint Médard. Celles qu'on trouve dans les priviléges accordés à l'hôpital d'Autun, à Thessalie abbesse du monastère de sainte Marie, & à Lupon abbé de saint Martin, Ib. Epist. IX. & X. al. XI. & XII. sont un peu différentes, quoi qu'elles renferment le même sens. Quelques sçavans ont crû que cette clause avoit été ajoutée depuis, parce qu'elle paroît peu conforme à l'esprit & à la conduite de saint Grégoire. Voyez Mabill. XI. Diplom. cap. IX. Mais les Bénédictins croient que les trois lettres en question sont entiérement du Saint. Voyez leurs raisons, Ib. pag. 1225. Ainsi il faut nécessairement en revenir à l'explication de M. Bossuet, qui a saisi le vrai point de la difficulté, & qui l'a décidée avec sa justesse & sa précision ordinaires.

par les inscriptions qu'il a vûes sur des tombeaux, & par plusieurs autres piéces anciennes, qu'autrefois les simples particuliers faisoient des imprécations dans leurs actes de donation, qui, à cause de la ressemblance du stile, paroissoient être des anathemes.

Bar. Tom. XI. pag. 685. *sub hoc titulo: execrationes apponi solitae ab uno quoque.*

Joignez à cela les formules rapportées par (*a*) Marculphe, & dont les laïques se servoient dans leurs actes de donation. En voici des exemples: » Si » quelqu'un, contre ma volonté, s'oppose à cette donation, la revendique, » ou fait quelque contestation au donataire, qu'il soit anatheme, aussi- » bien que tous ceux qui seront d'accord avec lui. » Et dans une au- » tre: » Qu'il soit exclus de l'assemblée des fidéles: ou » Que les portes de » l'église lui soient fermées: qu'il soit privé de la communion. »

Marc. Lib. II. form. cap. I. IV. &c. Bib. Pat. T. XII. p. 778. & seq.

Je pourrois rapporter mille autres exemples de cette nature. Mais sans entrer dans ce détail, il est certain que ces sortes de formules ne prouvent pas plus que les Papes ont droit de déposer les rois, qu'elles établissent le pouvoir des particuliers & des laïques de lancer des excommunications. En vérité, des sçavans devroient avoir honte de donner toutes ces allégations, qui dans le fond ne prouvent rien, & n'ont nul rapport à notre question, pour des argumens invincibles.

Ajoutez encore que cette formule, qu'on rencontre uniquement dans (*b*) deux priviléges de saint Grégoire le Grand, n'a point été usitée par ses successeurs; parce que sans doute, elle leur a paru, en quelque maniere trop arrogante & trop sévere. Etienne II. se contente dans le privilége à Fulrad, abbé de saint Denis, & ses successeurs, » de faire défense, » sous peine d'anatheme, à tout évêque & à toute autre personne, de quel- » que qualité & condition qu'elle soit, de le violer. » Dans un autre privilége accordé aussi à l'abbaye de saint Denis par Adrien I. dans celui du monastere de Fleury sur Loire, donné par Jean VIII. & dans un autre à l'abbaye de Solemniac, dans le Limosin, par Marin II. Il est dit seulement: » que ceux qui mépriseront ces priviléges, » seront excommuniés par l'au- » torité apostolique, exclus du royaume de Dieu, privés, par l'anatheme, » de la communion du saint siége, retranchés de la participation du Corps » de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. » Enfin, toutes les menaces sont purement ecclésiastiques.

Privil. Fulr. Abb. T. II. conc. Gall. an. 757. p. 19. & T. conc. Labb. VI. p. 1646. An. 786. T. I. conc. II. Gal. pag. 113. an. 878. T. III. p. 484. an. 885. Ib. p. 520. & apud Labb. T. VI. p. 1776. T. IX. part. I. p. 318. Ib. p. 317.

Le Pape Jean VIII. s'exprime d'une maniere plus claire & plus distincte encore dans le second concile de Troyes de l'an 878. » Si quelqu'un, *dit-il*, » est assez téméraire pour violer ce décret au mépris des censures aposto- » liques, nous ordonnons, que s'il est prêtre, il soit dépouillé du sacer- » doce, privé de la communion & anathématisé: & s'il est laïque, qu'il soit » aussi sous l'anatheme pendant cette vie, & souffre dans l'autre, les mêmes » tourmens que le traître Judas. » Il ne dit point qu'il *prive* le laïque *de sa*

Ep. ad Adal. Tur. T. III. conc. Gall. p. 483. Labb. par. I. T. IX. p. 317.

(*a*) Marculpe Moine François, dans le VII. siécle a laissé deux livres de Formules, qui sont très-utiles, & en quelque sorte nécessaires, pour bien entendre l'histoire de la premiere race de nos rois, & pour connoître le goût qui régnoit alors.

(*b*) L'on dit deux priviléges; parce que les trois du livre XIII. Ep. VIII. IX. & X. n'en font qu'un à proprement parler, ayant été accordés tous trois en même tems à la priere de la reine Brunehaud.

dignité, comme il l'avoit dit en parlant du prêtre. Il frappe également l'un & l'autre d'anatheme : mais il distingue les dignités ecclésiastiques des séculieres, qu'il reconnoît ne lui être pas également assujetties.

En un mot, parmi cette multitude de priviléges accordés par les Papes en différens tems; les deux de saint Grégoire, sont les seuls qui fassent mention de priver les rois de leur couronne. Il est vrai que dans quelques priviléges, comme par éxemple, dans celui que Nicolas premier accorda à l'abbaye de saint Calais, on voit ces expressions : » Quiconque entreprendra » de faire au-contraire, qu'il soit privé de sa dignité, tant écclésiastique » que civile ; mais cela doit s'entendre des dignités temporelles appartenantes à l'église : car l'on n'ignore pas, que les patronages laïques commencerent alors, & que les Eglises avoient des *Vidames*, & des officiers pour conduire à l'armée, les troupes que chaque église étoit obligée de fournir au roi. L'église avoit encore d'autres officiers laïques, spécialement soumis à sa puissance. Je pourrois dire encore, que le plus souvent les deux puissances concouroient ensemble à accorder ces sortes de priviléges. C'est ce qu'on voit expressément dans le privilége de saint Calais, dont nous parlons ici, où il est dit : » Que les choses sont ainsi reglées, afin que le décret du » Pape, & les priviléges ou immunités accordées par les souverains Pon» tifes, & par les rois, soient stables & inviolables à jamais. » Car la réunion des deux puissances, rendoit ces décrets plus respectables, & leur acquéroit un nouveau degré d'autorité.

Priv. S. Carilef. Tom. III. conc. Gall. p. 2.. Labb. T. VIII. p. 459.

Ibid.

Je dis enfin, que ces sortes de formules, qui le plus souvent n'ont été inventées, que pour inspirer de la terreur, & donner aux décrets des Papes, une certaine majesté, n'ont pas assez de force & d'autorité pour établir un droit nouveau, pour anéantir la tradition ancienne, que l'église a puisée dans l'écriture, & dans les saints Peres, & pour nous faire confondre aujourd'hui, les prérogatives & les fonctions des deux puissances, que les anciens peres ont distinguées avec tant de précision ; mais qu'au-contraire, l'équité demande qu'on explique ces formules conformément a la tradition écclésiastique, & qu'on les concilie le mieux qu'il est possible, avec la doctrine des saints peres.

CHAPITRE X.

Passage tiré de saint Maxime Moine & Confesseur, au sujet des empereurs Monothélites.

DANS le VII[e] siécle, le saint (*a*) abbé Maxime, qui eut tant de part à la persécution que les empereurs Monothélites firent aux églises, dit ces paroles remarquables, afin qu'elles fussent rapportées de sa

(*a*) Saint Maxime aprés un long & dur exil, eût enfin la langue coupée pour la défense de la foi, & fut enfermé dans un château où il mourut. Le P. Combefis a recueilli ses ouvrages, & l'on en trouve plusieurs dans la bibliothéque des peres.

part

part à l'empereur (Constans II.) » Je déclare en présence de Dieu, de ses » saints Anges, & de vous tous, que quelque ordre que me donne l'em- » pereur au sujet des choses temporelles, qui doivent périr avec le monde, je l'éxecuterai sur le champ. » Ce fut avec des dispositions toutes sembla- bles, que les saints pontifes, & les saints martyrs, le Pape (*b*) Martin I. & plusieurs autres, déclarerent hérétiques l'Ecthese d'Héraclius, & le Type de Constance, & souffrirent l'exil & la mort, pour la défense de la foi; mais sans jamais se départir de la fidélité & de la soumission qu'ils devoient à ces princes.

Coll. S. Max. cum Theod. Cesar. T. VI. conc. p. 481.

CHAPITRE XI.

Exemples du VIII. siécle: empereurs Iconoclastes: Léon l'Isaurien: ce que Bellarmin dit au sujet de ce prince est réfuté par Baronius: questions qu'on entreprend de prouver.

DANS le VIII[e]. siécle, l'empereur Léon l'Isaurien brisa les saintes Images & ravagea cruellement l'église. Il fit même des menaces terribles au Pape Grégoire II. & envoya plusieurs fois des assassins pour le tuër. Ce saint Pape, de son côté, anathématisa dans un concile tenu à Rome, l'hérésie insensée des Iconoclastes. Ce fut alors, si l'on en croit nos adversaires, que la puissance indirecte des Papes parut avec éclat: car, dit Bellarmin, Grégoire II. en excommuniant Léon Iconomaque, défendit aussi à tous les peuples d'Italie, de lui payer les tributs, & le dépouilla en partie de son empire par cette sentence. Il cite pour garant de ce fait Cédrénus & Zonare, qui le racontent, dit-il, sans blâmer le Pape.

Bar. Tom. IX. ad ann. 716. p. 61. & seq.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII. pag. 894.

Ainsi, selon nos adversaires, les Papes sont maîtres de disposer, comme il leur plaît, des états des empereurs hérétiques; ils peuvent les dépouiller de tout leur empire, ou seulement d'une partie. Mais en verité, pense-t-on bien sérieusement, lorsqu'on avance de pareilles maximes, aux dangers ausquels les royaumes sont nécessairement exposés, dès que la puissance souveraine est ainsi mutilée? Car comment un roi pourrat-il gouverner ou faire la guerre, si on lui ôte les tributs? N'est-ce pas lui laisser la souveraine puissance, & sapper entierement les fondemens qui la soutiennent, & enfin, livrer l'état sans défense, aux entreprises du premier venu? Si les Papes ôtent les tributs aux rois hérétiques, que ne leur ôtent-ils aussi le pouvoir de faire la guerre, & de juger souverainement; & pour tout dire en un mot, que ne se font-ils un jeu de bouleverser à leur gré les royaumes & les empires? Laissons à d'autres à pousser plus loin ces réflexions: c'est assez pour nous d'avoir fait sentir, ou que nos adversaires parlent

(*a*) Saint Martin après beaucoup de mauvais traitemens de la part de Constans, fut exilé dans la Chersonese, où il mourut de miseres.

de choses qu'ils n'entendent pas, ou qu'ils n'ont que du mépris pour la puissance souveraine des rois.

Venons maintenant à l'argument que Bellarmin tire de l'autorité des historiens Grecs, & opposons lui Baronius. Bellarmin a raison d'assurer que l'impiété avec laquelle l'empereur Léon ôta des églises, & brisa les images de JESUS-CHRIST & des saints, comme si c'eût été des idoles des fausses divinités, lui arrira la haine de toute l'église, surtout en Occident. L'Italie ayant pris de-là occasion de se révolter & de refuser les tributs, l'empereur prétendit que c'étoit le Pape qui l'y avoit portée, & lui imputa plusieurs autres désordres, qui, dans la vérité ne devoient être attribués qu'à des émeutes populaires. Quelques historiens Grecs, ont fait la même injure à la mémoire du Pape Grégoire II. mais Baronius, qui rapporte leurs textes, le justifie en termes bien exprès. » Ainsi parlent, » dit-il, Théophane, Zonare & d'autres historiens Grecs, qui étoient » très-peu au fait des affaires d'Italie, comme nous le ferons voir claire» ment. D'ailleurs, les Grecs schismatiques ont toujours rejetté sur le Pa» pe, la perte de l'empire d'Occident, afin de rendre l'église Romaine » odieuse, & de soulever contr'elle les empereurs & les peuples.

Bar. Tom. IX. p. 63.

Mais, Baronius, qui réfute ainsi les historiens Grecs, dans ses annales sur l'an 726. lorsqu'il en est à l'an 730. soutient, en s'appuyant principalement sur ces mêmes historiens qu'il vient de réfuter; que l'empereur Léon l'Isaurien, fut non-seulement excommunié, mais encore déposé, par l'autorité du Pape Grégoire II. En quoi il va beaucoup plus loin que les Grecs, qui, ne parlant point de déposition, imputoient seulement à Grégoire, de s'être soustrait à l'obéissance de l'empereur, & d'avoir entraîné dans sa révolte, les peuples de l'Italie, & de tout l'Occident.

B. p. 98.

Nous nous engageons à démontrer, que les historiens Grecs ont faussement fait Grégoire II. auteur de la révolte de l'Italie, soit par haine pour ce Pape, ou pour s'en être rapporté trop légérement à Léon l'Isaurien, qui, par malignité, vouloit faire retomber sur Grégoire, la haine de cette révolte; & nous ferons voir, par les preuves les plus authentiques, par la suite de l'histoire, & par les aveus même de Baronius, que Grégoire II. & ses successeurs, ont persévéré jusqu'à la fin, dans l'obéissance & la fidelité dûes aux empereurs Romains. D'où il sera aisé de tirer cette conséquence: Que rien n'est plus frivole, & plus mal imaginé, que la révolte de ce Pape; ou, pour me servir des termes de Baronius, que la déposition de Léon l'Isaurien. Mais, afin de mettre cette histoire dans tout son jour, commençons par rapporter les propres paroles des historiens Grecs.

CHAPITRE XII.

On examine si les faits que Baronius & Bellarmin tirent des historiens Grecs touchant Grégoire II. & Léon l'Isaurien, favorisent l'opinion de la puissance indirecte.

ON ne trouve que trois historiens Grecs, qui aient parlé de cette affaire ; (*a*) George Théophane, George Cédrénus, & Jean Zonare. Voici ce que dit Théophane, dans sa Chronographie, sur la neuvieme année de l'empire de Léon l'Isaurien, que Baronius compte pour la 724. de Jesus-Christ. « Ce fut dans cette année, que l'impie empereur Léon, fit » ses premieres tentatives, contre les saintes images, qu'il résolut de pros- » crire & d'abolir. Le Pape Grégoire l'ayant appris, lui écrivit une lettre » dogmatique ou décrétale, dans laquelle il l'avertit, que ce n'étoit point à » l'empereur à décider les matieres de la foi, & qu'il se rendoit coupable » d'un grand crime, en entreprenant de changer ou d'abolir les dogmes » anciens & autorisés par la doctrine des saints peres ; après quoi il défendit » aux habitans de Rome, & de toute l'Italie de payer les tributs à l'Em- » pereur. » Theop. pag. 338.

Le même auteur, lorsqu'il en est à l'année XIII. ou XIV. selon Baronius, de l'empire de Léon, s'exprime encore ainsi : « Le très-saint Pape Grégoire, » homme vraiment apostolique & digne d'occuper le siége du prince des » apôtres, se distinguoit dans l'ancienne Rome par ses discours & par ses » actions. Il sépara de la communion, tant ecclésiastique que civile, l'em- » pereur Léon, & fit soulever contre lui la ville de Rome, l'Italie, & mê- » me tout l'Occident. » Le mot Grec ἀπέστησε, signifie proprement, *poussa à la désobéissance*, *fit désobéir*, ce qui désigne bien clairement une révolte. Ib. p. 342.

Il raconte ensuite comment saint Germain, patriarche de Constantinople, & défenseur des saintes images, avoit été chassé de son siége, & remplacé par Anastase, qui favorisoit l'hérésie de l'Empereur ; puis il ajoute : » Au reste, le saint pontife Grégoire ne voulut point le reconnoître pour » patriarche, ni recevoir sa profession de foi (*envoyée au saint siége, sui-* » *vant l'usage.*) Il écrivit aussi avec force à l'Empereur, pour le reprendre » de son impiété, & il engagea Rome & toute l'Italie à lui refuser l'o- » béissance. »

Le même historien se contredit manifestement dans la suite : car il attribue *la révolte de l'Italie*, aux erreurs de Constantin Copronyme, fils & successeur de Léon. Ib. p. 346.

(*a*) Théophane Moine & confesseur, fut très-estimé à cause de sa piété & de sa science & du courage qu'il fit paroître pour la défense des saintes images. Cédrénus est plutôt un compilateur qu'un historien. Pour Zonare, il a laissé plusieurs écrits très-estimés ; ses annales ont été mises dans le corps de l'histoire Bisantine.

Voilà tout ce que dit sur ce fait Théophane, auteur presque contemporain; puisqu'il commença à paroître sous l'empire de Léon Chazare, fils de Constantin Copronyme, & petit-fils de Léon l'Isaurien. Sa vie a été fort longue, & il écrivoit encore dans le IXme siecle, du tems que Michel le Begue possédoit l'empire d'Orient, & Louis le Débonnaire, roi de France, celui d'Occident. Pour Cédrénus & Zonare, qui ne composerent leurs histoires que quatre cens ans après, dans le XIIme siecle, nous ne nous y arrêterions pas, si les cardinaux Bellarmin & Baronius, qui se fondent beaucoup sur eux, ne nous obligeoient à examiner ce qu'ils disent.

Georg. Cedr. Tom. II. hist. Comp. p. 453. 456.

Cédrénus copie mot pour mot les deux passages de Théophane sur l'empereur Léon, que nous venons de rapporter, & il ajoute: « Grégoire se » révolta contre Léon, à cause de l'impiété de ce prince; & ayant fait al- » liance avec les François, il refusa les tributs à l'empereur, anathématisa » Anastase & ses partisans, & combattit hautement l'hérésie de Léon dans » plusieurs lettres qui sont entre les mains de tout le monde. Zonare s'ex- » prime ainsi: » c'est pourquoi Grégoire sépara de sa communion l'évêque » de la nouvelle Rome & ses partisans, qu'il anathématisa conjointement » avec l'Empereur dans un concile tenu à Rome. Il empêcha aussi de payer » les tributs que l'Empereur avoit tirés jusqu'alors de l'Occident, & fit al- » liance avec les François, qui, n'étant point membres de l'empire Ro- » main, saisirent cette occasion de s'emparer de Rome. Il parle ensuite de la haine qu'il attribue aux François contre les Romains, & raconte les guerres qu'il dit avoir été entr'eux; puis il ajoute: « Ainsi le Pape Gré- » goire, en se révoltant contre l'Empereur, fit alliance avec les François; » ce qu'il répete encore ailleurs presque dans les mêmes termes. On ne trouve rien de plus dans Cédrénus & dans Zonare, qui ne suivent point l'ordre des tems dans la narration, & qui confondent tous les faits, comme on le verra bien-tôt. Ces deux historiens, & Zonare sur-tout, écrivent manifestement avec un dessein formé de rendre l'église Romaine odieuse, en lui imputant la perte de l'empire d'Occident. C'est pourquoi nous ne croyons pas devoir déférer à leur témoignage, tant parce que les faits qu'ils rapportent sont de plusieurs siecles antérieurs au tems où ils écrivoient, que parce qu'ils sont d'ailleurs légitimement suspects; puisque les Grecs avoient déja fait schisme avec l'église Romaine, & ne dissimuloient point l'animosité qu'ils avoient conçue contr'elle, quand ces auteurs composerent leurs histoires.

Zon. in Leon Isaur. T. III. hist. Comp.

A l'égard de Théophane, nous ajoutons volontiers foi à tout ce qu'il dit, lorsqu'il fait l'histoire des affaires de la Grece, dont la mémoire étoit encore fraîche de son tems. Mais aussi nous sommes très-convaincus, qu'il ne fonde ce qu'il avance, par rapport à l'Occident, que sur des bruits vagues & populaires. Ce défaut est ordinaire aux historiens Grecs; & pour peu qu'on soit au fait de l'histoire de France, on s'apperçoit, sans peine, que Théophane n'en étoit pas exempt. Il ne faudroit, pour s'en convaincre, que l'anachronisme grossier, qui lui fait attribuer tant d'actions merveilleuses & qui tiennent de la fable, aux derniers rois de la race des Mérovingiens, qu'on nomme communément les rois *Faineans*.

D'ailleurs, il est assez vraisemblable que Théophane n'apas été tout-à-fait exempt de la haine & de l'envie que les Grecs commençoient à faire paroître contre l'église Romaine, à cause de la perte de Rome, comme nous l'apprenons par une lettre de Nicolas I. adressée aux prélats François, pour les engager à réfuter les objections des Grecs. Cette lettre fut écrite du tems de (*a*) Michel III. petit-fils de Michel le Begue, sous l'empire duquel nous avons remarqué que Théophane écrivoit son histoire. Tom. III. conc. Gall. p. 331. T. VII. Labb. p. 408.

Ceci posé, il en résulte plusieurs conséquences : premierement, que Bellarmin avance faussement, que tous les historiens Grecs, sans en excepter Zonare, en imputant aux Papes le refus que firent les peuples de payer les tributs à l'Empereur, ne les ont pourtant pas blâmés ; puisque ces historiens leur reprochent la révolte & la desobéissance, & surtout leur font un crime capital, d'avoir fait alliance avec les François, ennemis de l'empire Romain, & de leur avoir livré Rome.

En second lieu, les Grecs parlent bien d'une sentence d'excommunication contre Léon : mais il ne paroît pas qu'ils aient cru qu'on avoit publié quelque décret pour lui ôter l'empire d'Occident. Ils n'attribuent cet évenement qu'à la rébellion & à la désobéissance. Or, il n'est pas vraisemblable qu'ils eussent passé sous silence un fait aussi extraordinaire & aussi inoui jusqu'alors, qu'une sentence de déposition contre un empereur, s'il étoit vrai qu'elle eût été prononcée.

Ainsi, quand Baronius conclut des faits rapportés par ces historiens, que le pontife Romain déposa Léon de l'empire d'Occident, cet annaliste très-sçavant d'ailleurs, fait deux lourdes fautes ; la premiere, de donner comme une preuve de l'autorité du siége apostolique sur les Souverains, une entreprise que les historiens Grecs lui reprochent comme un crime, & qu'ils taxent de révolte ; la seconde, de tant déférer à l'autorité de ces auteurs qu'il vient de critiquer très-judicieusement, en faisant voir d'une maniere démonstrative, qu'ils ne méritent aucune créance.

En troisieme lieu, Baronius se justifie fort mal, quand il dit, que si Théophane, en haine de l'église Romaine, a bien pû accuser le Pape d'avoir fait refuser les tributs à l'Empereur, dès la neuvieme année de son empire, c'est-à-dire, aussi-tôt que ce Prince se fut déclaré Iconoclaste, ce qui auroit été, à la verité, une très-grande précipitation ; il n'est pas fort étonnant que les Grecs, toujours animés par ce même motif de haine contre l'église Romaine, aient taxé de révolte, la sentence de déposition, qui ne fut prononcée que dans la 14ᵉ année de l'empire de ce prince : car parler ainsi, ce n'est pas faire la fonction d'un historien, c'est forger des faits à plaisir, c'est citer pour ses garands des auteurs dont on a avec un juste fondement, décrédité le témoignage ; c'est en un mot, vouloir être cru sur sa seule parole, & non sur l'autorité des écrivains qu'on allegue.

En quatrieme lieu, Baronius se plonge dans un cahos de difficultés, en soutenant que Grégoire II. déposa Léon de l'empire d'Occident & de l'Italie. On lui demandera pourquoi le Pape, dont la puissance s'étend

(*a*) Il y a un anachronisme dans le texte : car la lettre fut écrite sous Michel le Buveur.

ſur toute l'égliſe, & à qui l'on attribue le droit de dépoſer les rois, borna l'effet de ſa ſentence au ſeul empire d'Occident.

Car, quelles raiſons pouvoit-il avoir de reſtreindre ainſi ſon décret ? Eſt-ce qu'il ſe mettoit peu en peine du reſte de l'égliſe ? Ou bien, eſt-ce que les Grecs, quoique bons catholiques alors, & très-attachés au ſaint ſiége, n'étoient pas diſpoſés à croire valide une ſentence de dépoſition prononcée par le Pape ? Quel cas veut-on donc que nous faſſions d'un dogme dont une partie ſi conſidérable de l'égliſe n'auroit eu aucune notion, & que tout l'Orient auroit rejetté avec mépris ?

Mais, que dira Bellarmin, quand on lui fera voir, par le témoignage des hiſtoriens, qui ſont tous d'accord ſur ce point, que la Sicile, qui comme on ſçait, touche, pour ainſi dire, à l'Italie, demeura fidele à l'Empereur, ſans que les pontifes Romains y trouvaſſent à redire ? La ſentence de dépoſition n'auroit-elle pû paſſer le détroit de Sicile ? Bien plus, dans l'Italie même, la Pouille, la Calabre, & pluſieurs autres provinces voiſines, perſiſterent dans l'obéiſſance ; & perſonne ne le trouva mauvais. Quoi ! le ſouverain pontife n'avoit pû perſuader à l'Italie entiere qu'il étoit en droit de dépoſer les empereurs ! Pour ce qui eſt du reſte de l'Occident, perſonne n'ignore que long-tems avant l'empire de Leon, les Gaules, l'Allemagne & l'Eſpagne avoient été démembrées de l'empire Romain, & que pluſieurs provinces d'Italie étoient au pouvoir des Lombards. A quoi réduira-t-on donc cette puiſſance du Pape, qui s'étend, dit-on, ſur toute l'égliſe ? Elle ne produit d'effet que ſur la ſeule ville de Rome, & ſur l'Exarcat de Ravenne, ou, tout au plus, ſur quelques provinces voiſines. Mais cela eſt ſi abſurde, qu'il n'en faudroit pas davantage pour prouver, que le Pape, en effet, n'avoit cette puiſſance, ni ſur l'exarcat, ni ſur Rome ; & que cette chimérique autorité n'étoit venue alors dans l'eſprit, ni de l'évêque de Rome, ni de qui que ce fût.

CHAPITRE XIII.

On démontre par la conduite, les lettres & la doctrine de Grégoire II. que bien loin d'avoir fait quelque entrepriſe contre l'empereur Léon, il s'eſt toujours oppoſé à ceux qui prenoient le prétexte de ſon héréſie, pour ſe révolter.

LE Pape Grégoire II. lui-même nous en fournira la preuve. L'empereur Léon renverſa à Conſtantinople, la neuvieme ou la dixieme année de ſon empire, l'Image de Notre Seigneur JESUS-CHRIST ; & ayant publié un édit pour proſcrire les ſaintes Images, il mit à mort pluſieurs de ceux qui s'oppoſoient à ſes projets impies. Luitprand, roi des Lombards, ſe couvrit de ce prétexte pour s'emparer de Ravenne & des pays voiſins.
Bar. Tom. IX. ad ann. 726. p. 63. » Il eut en horreur, *dit Baronius*, cet empereur ſacrilége, qu'il jugea in-

» digne de commander à des chrétiens, après avoir déclaré à Jesus-Christ » une guerre si cruelle. » Mais le Pape Grégoire II. s'opposa à son faux zéle, & écrivit à Ursus, doge de Venise, pour l'exhorter à défendre l'empire. Faites en sorte, lui dit-il, » que la ville de Ravenne soit rendue à » l'empire, & remise sous l'obéissance de Nosseigneurs les illustres empe- » reurs Léon & Constantin, afin que remplissant toujours avec zéle les de- » voirs qu'exige de nous notre sainte croyance, nous puissions avec l'as- » sistance divine, demeurer inviolablement attachés à l'état & aux empe- » reurs. » Ce saint Pape, solidement instruit dans la doctrine des apôtres & de la tradition, veut être fidele à son Souverain, non parce qu'il ne peut faire autrement, mais uniquement par zéle & par amour pour la foi. Quoique ce soit un prince hérétique & persécuteur, il sçait qu'il ne peut lui désobéir, sans violer les régles de la vraie piété, la pureté des mœurs & les anciennes maximes de l'église. Aussi s'oppose-t-il fortement au zéle mal entendu de Luitprand. Ib. p. 64.

Deux lettres de ce saint Pape, que Baronius, qui les a publiées le premier en Grec & en Latin, croit avoit été écrites en 726. à l'empereur Léon, dans le tems que ce prince ne respirant que le sang & le carnage, venoit de lui adresser une lettre menaçante, nous feront connoître combien Grégoire étoit ferme & inébranlable sur ces principes.

La premiere chose qu'on remarque dans ces lettres est le titre d'*empereur* & de *chef des chrétiens*, que Grégoire donne toujours à Léon, dans le tems même que ce prince impie & sacrilége s'acharnoit à accréditer une hérésie déja anathématisée, & au moment qu'il venoit de faire au saint pontife les menaces les plus terribles; & ne croyez pas que Grégoire, en parlant de la sorte, oublie sa puissance apostolique: car il a soin d'avertir Léon, qu'il auroit pû » ordonner une peine contre lui, en employant la puis- » sance & l'autorité de saint Pierre.» Mais les paroles qui suivent, prouvent qu'il étoit fort éloigné de penser qu'en ordonnant cette peine, il pût diminuer en quelque chose sa puissance impériale. » Vous sçavez, seigneur, » que la décision des dogmes de la foi n'appartient point aux empereurs, » mais aux évêques, qui, chargés de ce sacré dépôt, ont coutume de le » laisser à leurs successeurs dans toute sa pureté. C'est pourquoi, comme » les évêques s'abstiennent des affaires publiques, parce qu'ils sont prépo- » sés au gouvernement des églises, les empereurs devroient aussi s'abstenir » des affaires ecclésiastiques, & se contenter de celles qui leur sont con- » fiées. » Il ne prétend donc pas l'empêcher d'exercer les fonctions de la dignité impériale; il se contente, à l'exemple de ses prédécesseurs, de marquer exactement les bornes du sacerdoce & de l'empire, qui consistent pour les empereurs, à ne se point mêler, comme avoit fait Léon, de décider les affaires ecclésiastiques; & pour les évêques, à ne point s'immiscer dans les affaires politiques. En vérité, ce Pape parleroit-il de la sorte, s'il croyoit qu'une des prérogatives de sa charge pastorale, fût de transférer les empires, & d'exercer sur le tempotel, la puissance souveraine, lorsque cela est utile à l'église? Bar. Ib. pag. Ib. p. 68. Ib. p. 69.

Le tems n'étoit pas encore venu, me dira-t-on, de faire éclater la puissan-

ce pontificale : car, avant d'en venir aux remedes violens, il falloit tenter toutes les voies de douceur & de conciliation. Fort bien ! Mais si la charité & la prudence chrétienne, ne permettoient pas encore à Grégoire de faire usage de toute sa puissance, au-moins n'auroient-elles pas dû l'empêcher de faire entrevoir a ce Prince orgueilleux, quelle en étoit l'étendue, afin de l'intimider, & de l'empêcher d'exécuter ses projets criminels. Car, voici quelles étoient les menaces de l'empereur, c'est le Pape lui-même qui Ib. p. 70. nous l'apprend : » J'enverrai à Rome, briser l'image de saint Pierre, & » j'en ferai enlever le Pape Grégoire, pour le transporter ici chargé de chaînes, comme Constans a fait à Martin. » Il se propose donc d'imiter l'exemple des empereurs hérétiques, qui avoient persécuté les saints pontifes. Voyons ce que Grégoire croit devoir répondre à un prince qui forme ces projets impies, & qui se flate de les exécuter, en déployant toute l'étendue de sa puissance impériale. Dit-il, qu'il peut, quand il voudra, lui arracher cette puissance ? Il n'y songe pas ; & pour toute défense, il déclare qu'il désire avec ardeur recevoir la couronne du martyre, comme le bienheureux Pape Martin, dont tous les fideles honorent la mémoire. Combien donc étoit-il éloigné de penser à la révolte, à prendre les armes, à repousser la force par la force, ou enfin à prononcer des sentences de déposition ?

CHAPITRE XIV.

Est-ce par la raison que Grégoire II. n'avoit pas la force en main, qu'il s'est abstenu d'exercer la puissance indirecte, ou au moins d'apprendre à l'empereur qu'il en pouvoit user.

Peut-être que nos adversaires nous feront encore leur réponse triviale : que l'église, foible alors, n'étoit pas en état de déployer toute sa puissance : mais on sçait qu'au-contraire, c'étoit l'empire, & non l'église, qui étoit foible en Italie. Grégoire II. le fait bien voir, dans la réponse qu'il Baron. ib. fait aux menaces de l'empereur. » Le pontife romain, *lui dit-il*, n'a qu'à » se retirer à une lieue de Rome, pour être hors des limites de votre em» pire ; il n'en faudra pas davantage pour empêcher l'effet de vos superbes » menaces. » Il ajoûte, que les rois d'Occident sçauront bien l'empêcher d'outrager saint Pierre, comme il semble s'y disposer. » Si vous voulez, » dit-il en faire l'expérience, vous n'avez qu'à venir ; vous trouverez les » occidentaux tout disposés à vanger les injures que vous avez faites aux » orientaux. » Ce n'est pas seulement de nous & de saint Pierre, qu'ils prendront la défense ; mais encore *de tout l'Orient*. » L'Occident, *dit-il* » *encore*, s'offre de donner au siége de Pierre des preuves effectives de sa » foi ; & si vous envoyez quelqu'un pour renverser l'image de S. Pierre, je » vous en avertis, il pourra bien y avoir du sang répandu ; pour moi, j'en » suis innocent, & tout le crime retombera sur vous. » Ce discours n'étoit pas une pure ostentation dans la bouche du Pape Grégoire : car il est sûr que les

les rois d'Occident, & particulierement ceux de France, qui se distinguoient par leur piété, & par leur attachement au saint siége, n'auroient pas souffert que cet empereur impie, eut profané l'église de saint Pierre, qui est en quelque sorte, le temple commun de toutes les nations du monde. Les circonstances des tems étoient donc, comme on voit, favorables à ce saint pontife. Oh! que dans de pareilles conjonctures, Grégoire VII. n'auroit pas manqué de menacer l'empereur de déposition; de quel ton n'auroit-il pas dit qu'il étoit maître & de lui ôter l'empire, & de transporter la dignité impériale à quelqu'un des monarques d'Occident, qui sans autre interêt que de vanger la foi outragée, se seroient portés d'eux-mêmes à déclarer la guerre à l'empereur? Mais Grégoire II. est bien éloigné d'avoir ces sentimens, il n'y avoit encore personne alors qui en eût conçu de semblables. Si ce Pape avertit l'empereur, qu'un grand nombre de rois d'Occident prendront les armes contre lui, c'est par bonté & par charité: car, ne croyez pas quil veuille lui-même les exciter à la guerre. *Ils sont tout disposés*, dit-il; ils accourront d'eux-mêmes. Voici précisément où il s'en tient: il lui représente, je l'avoue, que les provinces de l'empire seront exposées à devenir la proie de princes déja animés à la guerre, qui ne manqueront pas de saisir ce prétexte, pour satisfaire leur cupidité; mais les outrages faits à Jesus-Christ, & au saint siége, ne portent point ce saint Pape à menacer l'empereur, d'employer contre lui ces puissans secours qu'il avoit en main. Au contraire, en distinguant avec exactitude les fonctions des deux puissances, il déclare hautement, que les pontifes n'ont nul droit, & nul pouvoir sur les choses temporelles.

CHAPITRE XV.

Grégoire II. continue à déclarer qu'il n'a aucun pouvoir sur le temporel.

GRÉGOIRE II. ne se contenta pas de le déclarer une fois, car ayant reçu de l'empereur, une lettre encore plus dure que la premiere, il lui fit une seconde réponse, qui commence ainsi: » J'ai reçu votre let- Baron. Ib. p. 71. T. conc. VII. p. 23.
» tre, seigneur, qui êtes mon frere en Jesus-Christ, & dont Dieu prend » soin de conserver l'empire; & la vie m'est devenue insupportable, parce » que je vois, que bien loin de vous corriger, vous persistez dans vos mau- » vaises dispositions. » Cette obstination dans le mal, n'empêche pas ce saint Pape, de le nommer empereur, & d'honorer sa dignité impériale, *que Dieu prend soin de conserver.* Il répete ensuite ce qu'il avoit déja dit dans sa premiere lettre: » La décision des dogmes de la foi, n'appartient Bar. p. 74.
» point aux empereurs, mais aux évêques. Votre esprit tout occupé de guer- » res, & de choses sensibles & grossieres, n'est pas en état de décider & de » régler les matiéres purement spirituelles de la foi. Apprenez donc, Sei- » gneur, la différence qui se trouve entre les palais des princes, & les égli-

» ses ; entre l'empire, & le sacerdoce : apprenez-le pour votre salut, & ne » vous livrez pas opiniâtrément à la dispute....... Comme l'évêque n'a » pas droit d'étendre son inspection sur les palais, & *de donner les dignités* » *royales*, ainsi l'empereur ne doit pas étendre la sienne sur les églises, ni » s'ingérer de faire les élections du Clergé, de consacrer, ou d'administrer » les Sacremens, ou même d'y participer sans le ministere du prêtre. Il » faut que chacun demeure dans l'état ou Dieu l'a appellé. » On voit en quoi Grégoire II. fait consister la puissance du Pontife. » Il n'a pas droit, » dit-il, de donner les dignités royales. » Certes, si Grégoire eut été environné d'une troupe de conseillers, tels que sont ceux qui remplissent aujourd'hui la cour des Papes, il n'auroit pas dit que le pontife n'a pas ce droit, mais qu'il veut bien n'en pas user. Ce n'est pas ainsi que le pensoit ce saint Pape, qui déclare hautement : » que le Pape n'a pas plus de droit *de donner les dignités royales*, que l'empereur de donner les dignités ecclésiastiques. Rien n'est plus clair, & plus précis : mais aujourd'hui, quel étrange renversement ! Les pontifes prétendent donner les duchés, les marquisats, les royaumes même & les empires. Combien avons nous dégénéré de la gravité de nos peres, & nous sommes-nous écartés de leur noble simplicité !

Ce même Pape qui déclare si nettement, qu'il n'a nul pouvoir sur le temporel, a grand soin de faire connoître, quelle est sur le spirituel, l'étendue de sa puissance : » vous me persécutez, *dit-il*, vous me tyrannisez, les
Ib. » armes à la main, avec un bras charnel. Pour nous qui sommes sans dé» fense & sans armes, & qui n'avons point de légions qui combattent pour » notre sûreté, nous invoquons le chef de toutes les créatures, Jesus-Christ » notre Seigneur, dont le trône est dans le ciel, & qui commande à tou» tes les armées des vertus célestes, afin qu'il vous livre à Satan, pour » mortifier votre chair & sauver votre ame, suivant la parole de l'apôtre. » Le plus haut degré de l'autorité pontificale, consiste donc à excommunier, ou, ce qui est la même chose, à livrer à Satan. Et en effet, n'est-ce pas là pour les méchans, le malheur le plus terrible pour cette vie ; n'est-ce pas un préjugé presque certain de leur éternelle réprobation ? mais les Papes ont exposé au mépris cette peine si redoutable, lorsque peu contens de leur état & de la grande puissance, que Dieu a attachée à leur dignité, ils ont voulu se mêler d'affaires, qui ne les regardoient pas & qui même étoient au-dessous d'eux.

Voilà quelle fut la réponse que fit le Pape Grégoire II. dont le courage toujours intrépide étoit tempéré en même tems par une retenue sage & modeste, aux lettres ménaçantes d'un empereur impie, qui ne respiroit que le sang & le carnage ; voila quelle étoit la doctrine qu'il avoit reçue de ses saints prédécesseurs, Gélase & Symmaque, & qu'il transmettoit aux églises dans toute sa pureté. Consultons maintenant les historiens latins, qui nous diront comment ce saint Pape se comporta à l'égard du même empereur, qui tenta plusieurs fois de le faire assassiner.

CHAPITRE XVI.

Conduite de Grégoire II. selon Paul Diacre, & Anastase le Bibliothécaire, historiens Latins : on prouve que même après avoir anathématisé l'empereur, il a toujours pris la défense de l'empire.

NOUS avons produit les textes des Historiens Grecs, & Grégoire II. nous a lui-même instruits de ses sentimens. Maintenant, pour nous assurer davantage de la vérité des faits, voyons ce qu'en ont dit les historiens Latins les plus voisins de son siecle, tels que sont Paul Diacre, contemporain de Charlemagne, & Anastase, Bibliothécaire de l'église Romaine, qui vivoit dans le IX. siecle.

Voici comment Paul Diacre s'explique à ce sujet dans son VI. livre de l'Histoire des Lombards. « Le roi Luitprand assiégea alors Ravenne, & » s'empara de la flotte, qu'il détruisit ; ce fut dans le même tems, que le » patrice Paul envoya de Ravenne quelques troupes pour tuer le Pape : » mais les Lombards prirent si vivement la défense du saint pere, qu'ils » firent échouer la conjuration de Ravenne. Car les habitans de Spolette » s'emparerent du Pont Salaro, & les Lombards se déclarerent pour le » Pape dans toute la Toscane. Cependant l'empereur Léon fit brûler à » Constantinople les images des Saints, dont il avoit dépouillé les églises ; » il écrivit au Pape de faire la même chose à Rome, s'il vouloit avoir ses » bonnes graces : mais le Pape méprisa de tels ordres, & toute l'armée de » Ravenne, ou de Venise, s'opposa avec tant de zele à leur exécution, » que même elle auroit élu un autre empereur, si le Pape ne l'eût empê- » ché. On voit par tout ce que dit cet auteur, de Grégoire II. que ce Pape, bien loin de se mettre à la tête des révoltés, & d'empêcher de payer les tributs à l'empereur, travailloit au-contraire à contenir les peuples dans le devoir.

Paul. Diac. Lib. VI. de Gest. Longob. cap. LIX. T. XIII. Bib. Pat. p. 198.

Ecoutons maintenant Anastase le Bibliothécaire, qui a composé les vies des Papes sur des mémoires tirés des archives de l'église Romaine. Baronius range par années les faits qu'Anastase a rapportés avec beaucoup d'ordre, mais sans marquer les époques de chaque évenement.

Baronius place à la onzieme année de l'empire de Léon, qui revient à l'an 726. de JESUS-CHRIST, ce que dit Anastase des ordres envoyés au Pape par l'empereur, d'ôter toutes les images des églises, avec menaces de le déposer, s'il y manquoit. « Le saint Pape Grégoire, *ce sont les paro- » les d'Anastase*, voyant l'impiété de ces ordres, se prépara à résister à » l'empereur comme à un ennemi de l'Eglise ; & non-seulement il repoussa » son hérésie, mais il écrivit de tous côtés aux fideles, pour les précau- » tionner contre cette nouvelle erreur. »

Bar. Tom. IX. ad. ann. 726. pag. 77. 78. Ex Anast. in vit. Greg. II. quam vide. T. VI. conc. p. 1410.

N'allez pas vous figurer en entendant dire à Anastase, « que le Pape » se prépara à résister à l'empereur, » qu'il songeoit à lui faire la guerre

ou à se servir contre lui d'armes matérielles, comme contre un prince déposé : car Baronius même ne croit pas, que ce qu'il appelle la déposition de l'empereur, ait été prononcé dès la onzieme année de son empire. On doit donc entendre en ce sens les paroles d'Anastase, que Grégoire dit anatheme à l'empereur, qu'il déclara ce prince ennemi de l'église, & qu'il opposa à ses entreprises les armes spirituelles de la puissance apostolique, qui sont celles qu'on peut employer avec le plus de succès, pour repousser efficacement l'hérésie : mais ces paroles ne signifient point qu'il excita les Italiens à la révolte. En effet, il se contenta d'avertir *les fideles de se précautionner contre une nouvelle erreur*, d'autant plus dangereuse, qu'elle paroissoit sous le nom respectable du prince, & munie de son autorité. Encore un coup, tout ce qui résulte de ces circonstances, c'est que Grégoire anathématisa l'empereur, & avec raison, puisque ce prince n'avoit tenu aucun compte des sages avis de ce saint Pape, que nous avons rapportés plus haut.

Il est vrai que les Italiens se servirent de ce prétexte pour couvrir leur révolte : mais ce qu'ajoute Anastase, prouve qu'en cela, ils alloient contre les intentions du Pape : « toute l'Italie, *dit-il*, ayant appris l'impiété de » ce prince, résolut d'élire un autre empereur, & de le mener à Constan- » tinople : mais le Pape qui espéroit la conversion de Léon, arrêta l'exécu- » tion de ce dessein. » Qu'on n'aille pas croire pourtant, qu'il se seroit joint aux autres révoltés, s'il avoit désespéré de la conversion de l'empereur : Anastase rapporte simplement le motif principal, dont le Pape se servoit pour calmer les rebelles & les faire rentrer dans le devoir. Comme il se flatoit de ramener Léon à force de bienfaits, il faisoit aussi espérer la même chose aux Italiens révoltés, qu'il s'efforçoit par-là de rendre plus dociles.

Baron. ib. p. 28.

La suite de ses démarches est la preuve de ce que je dis : car le peuple, après avoir tué dans une sédition quelques Officiers de l'empereur, qui vouloient assassiner le Pape, « auroit fait le même traitement au Patrice que » ce prince avoit envoyé, si le Pape ne s'y fût opposé assez fortement pour » lui sauver la vie. Et il ne se contentoit pas d'empêcher les meurtres, il » exhortoit encore les peuples à ne se point départir de l'affection & de » la fidélité qu'ils devoient à l'empire Romain. » Et bien loin que les peuples se soulevassent par ses conseils & à son instigation, il ne tint pas à lui qu'à son exemple, ils ne gardassent la fidélité à un prince impie & persécuteur, contre lequel il avoit été forcé de prononcer un anatheme. Il fit plus : « car Tibere, surnommé Pétase, ayant voulu usurper l'empire » Romain...... le Pape qui vit l'Exarque fort allarmé, l'encouragea, & » envoya vers lui un corps de troupes & quelques officiers de considération » pour les commander. » Qui n'admireroit le zele avec lequel Grégoire prend la défense de ce même Exarque qui avoit tant de fois conjuré contre sa vie ? Baronius place ce fait à l'année 729. qui est la quatorzieme de l'empire de Léon.

Bar. Ib.

Bar. ann. 729. Ibid. pag. 34.

Il me semble que ce saint Pape témoignoit assez par ces différentes démarches, qu'il étoit plutôt disposé à tout souffrir qu'à se départir de l'o-

béïssance dûe à l'empereur. Mais après tant de pénibles travaux entrepris pour la défense de l'empire, il mourut l'an de JESUS-CHRIST 731. & la seiziéme année de l'empire de Léon. Baronius représente Grégoire, » disant à haute voix en vertu de l'autorité apostolique : Mettez la coignée » à la racine de l'arbre & le coupez. Ces paroles, *ajoute cet auteur*, furent » un coup de foudre contre Léon ; & les Occidentaux ne les eurent pas » plutôt entendues, qu'ils secouerent à l'envi le joug de son empire. » Que d'exagération, que d'hyperbole dans cette expression : *Les Occidentaux* ; puisque long-tems auparavant, les Gaules, l'Espagne, l'Allemagne, & même une grande partie de l'Italie, avoient été démembrées de l'empire Romain ! Mais je demanderois volontiers à Baronius, dans quel décret il a vû ces paroles, qu'il attribue à Grégoire II. quel est l'historien qui les a rapportées, & quelle nouvelle raison pouvoit avoir le Pape de déposer ainsi tout à coup l'empereur, non-seulement sans aucune menace préalable, mais même après avoir témoigné jusqu'à ce moment, qu'il vouloit persévérer dans l'obéïssance de ce prince tout hérétique qu'il étoit, chargé d'anathême & persécuteur ? Le Pape ne prononça l'excommunication contre Léon, qu'après avoir vû, par une expérience souvent réitérée, que ce prince ne tenoit aucun compte de ses menaces. Il semble donc qu'avant d'en venir à une sentence de déposition, il auroit dû au moins l'en menacer. Ajoutez à cela, que s'il y avoit quelque chose de réel dans cette prétendue sentence, une entreprise si nouvelle & si inouie jusqu'alors contre un empereur, n'auroit pas échappé aux historiens.

Bar. Ib. ad an. 730. pag. 98.

Anastase n'oublie rien de ce qui peut nous convaincre, que Grégoire III. remplit exactement tous les devoirs de son ministère, à l'égard de l'empereur & des partisans de son impiété. Il raconte comment il se comporta contre Anastase, patriarche intrus de Constantinople, qui flatoit la passion du prince, & favorisoit son hérésie : » Il le déclara déchû du sacerdoce, » dit cet historien. Et c'est à cette même époque, que Baronius rapporte la prétendue sentence de déposition contre l'empereur ; mais Anastase le bibliothécaire, zélé défenseur de l'autorité pontificale, & plus accoutumé à exagérer la puissance du saint siége, qu'à en parler trop foiblement, après avoir raconté l'histoire de la déposition du patriarche, n'auroit pas manqué de dire au moins un mot de celle de l'empereur, si cette derniere déposition n'eût été un fait controuvé & fabriqué après coup. Car, remarquez, je vous prie, ce que cet auteur dit tout de suite, en parlant du patriarche & de l'empereur : Grégoire » déclara le patriarche Anastase déchû du sa» cerdoce, & il donna à l'empereur des conseils salutaires, pour le retirer » du gouffre affreux dans lequel il s'étoit enfoncé. » Voilà en effet, tout ce qui restoit à faire au Pape contre un prince qui méprisoit les anathêmes ; l'historien, comme on voit, ne pouvoit s'exprimer plus clairement, pour nous faire entendre, que Grégoire entreprit, à la vérité, d'arracher le patriarche de son siége ; mais non pas l'empereur, de son trône. Aussi n'y a-t-il que cette premiere partie de vraie dans cette histoire : & pour ce qui est des autres faits que Baronius rapporte sans garant & sans preuve,

Baron. Ib.

il est visible que cet auteur assûre ce qu'il ne sçait pas. Au reste, il fait assez entendre, qu'il ne croit pas trop que Léon ait été véritablement déposé, puisque dans son ouvrage, il lui donne toujours le titre d'empereur.

CHAPITRE XVII.

Raisons pour lesquelles les Grecs ont attribué à Grégoire II. le refus de payer les tributs : ce fait supposé vrai, ne porteroit aucun préjudice à notre sentiment.

VOILA ce que nous apprend, au sujet de Grégoire II. Anastase, historien domestique, pour ainsi parler, de la vie des Papes, qu'il n'a composée qu'après avoir vû & lû les piéces originales conservées dans les archives de l'église Romaine; & qui par conséquent mérite bien plus de créance que les Grecs, qui, outre qu'ils étoient éloignés des lieux où se passoient les faits, ne paroissent pas avoir eu autant de bonne foi & d'exactitude qu'Anastase.

En effet, une preuve bien palpable de l'infidélité & de la prévention de ces historiens, c'est qu'ils ne disent pas un mot des services importans que Grégoire II. rendit à l'empire; & qu'au lieu de le louer de ce qu'il fit pour la défense de l'état, ils le rendent coupable de toutes les révoltes, lui imputent le refus des tributs, & lui attribuent une alliance avec les François, à laquelle il ne songea jamais; en un mot, ils ne rapportent que des faits malignement fabriqués par les Orientaux, pour rendre l'église Romaine odieuse.

Cependant, dit-on, on trouve dans *l'Histoire Ecclésiastique* d'Anastase, la même chose que dans Théophane, au sujet de la révolte & du refus des tributs. J'en conviens: mais cette *Histoire Ecclésiastique* n'est qu'une interprétation littérale de celle de Théophane. Or il ne s'agit pas d'examiner ici ce qu'Anastase a dit comme fidéle interprete, mais ce qu'il a lui-même avancé en composant les vies des Papes sur les mémoires trouvés dans les archives de l'église Romaine.

Tom. XIII. Bibl. Par. Miscell. hist. Lib. XXI. p. 307. 308 309.

Nous disons la même chose de Landulphe. Cet auteur a fait entrer dans la continuation de l'histoire (*a*) mêlée, qui n'est qu'une compilation de divers historiens, toute l'histoire de Théophane, telle qu'elle avoit été traduite, par Anastase. Ainsi, ces deux auteurs n'ajoutent rien à l'authenticité

(*a*) Cette histoire s'appelle *Miscella*, parce qu'elle est cousue de différentes piéces. Elle est mise toute entiere dans la Bibliothéque des Peres, sous le nom de Paul Diacre; mais les XI. premiers livres sont d'Eutrope, à quelques additions près, faites par Paul Diacre, qui commence à écrire en qualité d'auteur, au regne de Julien l'apostat, jusqu'à celui de Justinien. Le reste de l'histoire est de la collection de Landulphe: M. Dupin dans sa Bibliothéque des auteurs ecclésiastiques du VIII. siécle, prétend que Paul Diacre n'est point auteur de l'*Histoire Mêlée*, mais Anastase. Cela étant, il seroit encore moins étonnant qu'on y eût fait entrer toute l'histoire de Théophane de la traduction de cet auteur.

des faits rapportés par Théophane, qui a été aussi copié par les autres historiens Grecs dans les reproches qu'ils font à Grégoire II. de s'être révolté, & d'avoir empêché de payer les tributs à l'empereur.

Au reste, Théophane n'est pas l'inventeur de cette imposture; mais il en a crû trop légérement l'empereur Léon, qui imputoit ce crime au saint pontife, avec une malignité égale à celle dont il se servit, selon le même auteur, pour faire donner dans un piége dangereux, saint Germain, patriarche de Constantinople: » Il le faisoit épier dans ses discours, *dit Théophane*, par des gens qui faisoient exprès tomber la conversation sur l'état » actuel du gouvernement, pour tirer de lui, s'il étoit possible, quelque » parole dont on pût lui faire un crime, & s'autoriser à le déposer, comme » séditieux, & non comme confesseur de la foi. »

Chr. Theop. p. 341. Anast. hist. Eccl. p. 135. hist. Miscel. Lib. XXI. p. 107.

Ce qui semble d'abord confirmer le fait du refus des tributs, avancé par les historiens Grecs, c'est ce passage d'Anastase dans la vie de Grégoire II. » L'Exarque Paul chercha, par ordre de l'empereur, l'occasion de tuer » le Pape; parce qu'il empêchoit la levée des impôts dans la province. » Mais qui ne voit qu'Anastase rapporte ici, non ce que faisoit Grégoire, mais les prétextes allégués par l'Exarque & par l'empereur pour colorer leur crime, avec des intentions à peu près semblables à celles des Juifs, lorsqu'ils dirent de Jesus-Christ: Nous l'avous trouvé . . . qui empêchoit » de payer le tribut à César. » Il n'est pas étonnant que le serviteur & le vicaire ait été déchiré par les mêmes calomnies qu'on avoit employées contre le maître. Mais certainement, on ne peut allier les démarches du Pape Grégoire II. sa modération admirable & sa grandeur d'ame, qui a éclaté dans toutes les rencontres, avec cette misérable chicane qu'on lui fait faire au sujet des impôts. Est-il vraisemblable qu'un homme, qui jusqu'à la fin a témoigné tant de zéle pour la défense de l'empire Romain, & qui s'est montré si fidéle observateur du précepte de l'apôtre: » Rendez l'honneur à qui appartient l'honneur, » ait oublié cette autre partie du même précepte: » Payez le tribut à qui appartient le tribut? »

T. VI. conc. p. 1433.

Luc. XX. 2.

Rom. XIII. 7.

Pour ce qui est du traité que les Grecs, & Baronius après eux, disent avoir été fait avec les François par Grégoire II. nous prouverons qu'ils confondent les tems; & qu'on ne peut mettre ce fait que sous le pontificat de Grégoire III. son successeur.

Mais, accordons tout à nos adversaires, & supposons, puisqu'ils le veulent, que Grégoire a refusé les tributs. Qu'en pourra-t-on conclure? N'y a-t-il point de différence entre refuser des tributs pendant quelque tems à un Souverain, & le déposer de l'empire? Les maux que souffroit l'Italie & la ville de Rome par les fréquentes incursions des Lombards, pouvoient être un prétexte apparent & plausible de refuser les tributs, pourvû qu'on conservât dans tout le reste le respect & l'obéissance dûs à la majesté impériale. D'ailleurs, si l'on se croit si bien autorisé par Anastase, à penser que le Pape à refusé les tributs, son silence sur la déposition & la révolte devient une preuve démonstrative, que Grégoire n'a fait ni l'un, ni l'autre. Enfin, si nos adversaires croient essentiel de représenter Grégoire II. comme ayant eu au moins quelque part à la révolte, nous répondrons, en admet-

tant pour un moment cette fausse supposition, que nous nous en tenons à sa doctrine, & non à ses actions; que suivant le précepte de JESUS-CHRIST, *nous faisons ce qu'il a dit, & non ce qu'il a fait*; & qu'en un mot, nous adhérons en tout à la régle que lui-même a établie, en disant : qu'en qualité de successeur des apôtres, il n'avoit *aucun droit, ni aucun pouvoir* sur les dignités temporelles. Cette réponse est sans réplique : mais l'amour de la vérité nous oblige à prendre la défense de ce saint Pape; & nous soutenons, que fidéle à suivre dans la pratique ce qu'il avoit enseigné, il a toujours persisté dans l'obéissance dûe à l'empire. C'est ce que nous mettrons dans le dernier degré d'évidence, en faisant voir, que les souverains pontifes ses successeurs ont été soumis & fidéles aux empereurs.

CHAPITRE XVIII.

Grégoire III. successeur immédiat de Grégoire II. son obéissance à Léon l'Isaurien & à son fils Constantin Copronyme : deux légations de ce Pape à Charles Martel, dont l'une est attribuée mal-à-propos par Baronius à Grégoire II.

BARONIUS assure, avec une confiance qui étonne (qu'il me soit permis de le dire, sans rien diminuer du mérite de ce grand homme) que
Bar. Tom. IX. an. 730. p. 98. Grégoire II. en déposant Léon l'Isaurien, » laissa à ses successeurs, un bel » exemple à imiter; & qu'il apprit à ne pas laisser la puissance souveraine » sur les catholiques, à des princes hérétiques, qui persévérent dans l'er» reur, malgré les bons & fréquens avis qu'on leur a donnés. » Les démarches des successeurs de ce Pape, vont nous prouver, au-contraire, qu'ils avoient appris de lui à obéir, & non à se révolter. Grégoire III. qui lui succéda immédiatement, fut à peine monté sur le saint siége, » pendant la
Vit. Greg. III. Tom. VI. conc. p. 1463. » violence de la persécution, qu'il écrivit, dit Anastase, aux deux empe» reurs, Léon & Constantin, pour les faire rentrer dans le devoir, par ses » sages remontrances. » Il les regardoit donc encore comme empereurs, malgré la sentence de déposition, que Baronius suppose avoir été prononcée par Grégoire II.

Ib. p. 1464. Peu de tems après, au rapport du même Anastase, Grégoire III. assembla un concile de quatre-vingt treize évêques, dans lequel il fut décidé; que ceux qui condamneroient le culte des saintes images, » seroient privés » du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & retranchés de la communion » & de l'unité de l'église catholique. » Les conciles, comme on voit, pro-

(a) Je ne sçai si ce sont les paroles d'Anastase, qui ont persuadé à M. Fleury, que les deux lettres dont il a été parlé plus haut, étoient de Grégoire III. mais elles ne le prouvent point; puisqu'Anastase nous dit aussi dans le même endroit & ailleurs que Grégoire II. écrivit a Léon. J'ai déja fait une remarque à l'occasion de ces lettres, que Baronius, Fronton, le Duc, & le Pere Labbe s'accordent à attribuer à Grégoire II.

nonçoient

nonçoient des anathêmes, mais ne s'avisoient pas de dépouiller les laïques de leurs dignités temporelles.

Anastase ajoûte : » que toute l'Italie dressa d'un commun avis, pour le ré- » tablissement des saintes images, une requête, qu'elle envoya aux mêmes empereurs. » Voila donc aussi en Italie, des catholiques qui présentent des requêtes à l'empereur, après le tems auquel Baronius imagine, que tout l'Occident s'étoit retiré de son obéissance. Ib. p. 1464.

Où est donc le fruit de ces beaux éxemples, que Grégoire II. selon Baronius, avoit laissés à ses successeurs, d'arracher de dessus le trône les hérétiques obstinés ? Assûrément, aucun prince n'a soutenu un hérésie plus pernicieuse, aucun n'a été plus obstiné dans l'erreur, que l'empereur Léon ; & cependant, Grégoire III. non seulement lui laisse l'empire, mais le reconnoît authentiquement pour empereur, en dattant de cette sorte une lettre adressée à l'archevêque saint Boniface : » Le IV des Calendes de Novembre » la vingt-quatriéme année de l'empire de notre très-illustre fils, le grand » empereur Constantin : Indiction VIII. Baronius rapporte cette lettre à l'an 739 de JESUS CHRIST, & à la neuviéme année du pontificat de Grégoire III. Epist. VII. ad Bonif. Ib. p. 14. 75. Bar. Tom. IX. p. 122.

Selon cet auteur, ce fut dans cette année *, qu'arriva ce qu'on lit dans la vie du Pape Zacharie, par Anastase. » Grégoire III. prédécesseur de Zacharie, dit cet historien, se trouva dans d'étranges embarras, » à cause de » la guerre entre les Romains & les Lombards. » Luitprand roi des Lombards avoit mis le siége devant Rome, qu'il pressoit vivement ; & l'on n'espéroit aucun secours de la part des empereurs Romains. » C'est pourquoi, » ajoûte cet auteur, le saint Pape Grégoire, pénétré de la plus vive douleur, » prit les clefs du sépulcre de saint Pierre, qu'il envoya par mer à Charles » (Martel) qui gouvernoit alors avec une sagesse admirable, le royaume » des François. Les légats du Pape étoient, le saint évêque Anastase, & » le prêtre Sergius, qui supplierent de sa part l'excellent prince Charles de » venir délivrer Rome de l'opression des Lombards » Grégoire III. eut donc recours aux François ; mais ce ne fut qu'à la derniere extrémité, & ce ne fut pas contre l'empereur, qu'il implora leur assistance, mais contre les Lombards, également ennemis de l'empire, & de la ville de Rome. Bar. Ib. ad an. 726. 740. p. 79. 131. Vid. Zach. T. VI. conc. p. 1486. Bar. Tom. IX. an. 740. p. 131.

Nous avons une lettre de Grégoire III. à Charles Martel, par laquelle il le prie d'accorder sa protection à l'église de saint Pierre, contre les violences des Lombards. Le Pape, dans la même lettre, parle à ce prince, des présens qu'il lui avoit envoyés ; entr'autres, des clefs du tombeau de saint Pierre. Tom. conc. V. p. 1472.

Grégoire III. envoya deux légations à Charles Martel, & les historiens François racontent avec exactitude, tout ce qui fut négocié entre ce prince & les Légats.

(a) Tout ce passage d'Anastase n'est ni dans la collection des conciles de Bini, ni dans celle du Pere Labbe. Je ne sçais si l'on doit s'en prendre a la négligence des Imprimeurs ; mais Bini avoit vû le passage, puisqu'il y renvoie par une note, qu'on trouve même dans l'édition du Pere Labbe, Tom. VI. p. 1467. dans laquelle il prétend que cette légation n'est que la seconde, & que Grégoire II. en avoit envoyé une premiere.

Duch. T. I. & append. ſ. ve Lib. XI. hiſt. Franc. Greg. Turon. Edit. Paris. ann. 1610. num. 110. p. 77.

Frédégarius, ou l'Auteur, quel qu'il ſoit, de l'*Appendix* à l'hiſtoire de Grégoire de Tours, qui certainement étoit contemporain de Grégoire III. s'exprime ainſi : » Dans ce tems-là, le Pape Grégoire envoya de la part du » ſaint ſiége, deux légations au Prince dont nous venons de parler. Les » légats étoient chargés de lui offrir les clefs du ſépulchre de ſaint Pierre, » ſes chaînes, & d'autres préſens précieux & magnifiques. On n'avoit ja- » mais vû, ni oui parler en France d'une ſemblable légation. Le Pape of- » froit de renoncer à l'obéiſſance de l'empereur, & de donner à Charles le » conſulat de Rome. » Le mot *ad partes*, qu'on lit dans le texte, ſignifie la même choſe dans le ſtile de ce tems-là, que *à partibus*.

Ann. Melt. Tit. III. pag. 271.

Les Annales de Mets parlent encore plus au long de ces deux légations. » Le prince Charles, *eſt-il dit dans ces Annales*, reçut dans la même année » 741 deux légations du ſaint ſiége, occupé alors par le bienheureux Pape » Grégoire. Les légats lui offrirent les clefs du ſépulcre de ſaint Pierre, ſes » précieuſes chaînes, & d'autres préſens conſidérables. Jamais l'évêque de » Rome n'avoit envoyé une ſemblable légation à aucun prince Fran- » çois. Le même Pape, en conſéquence d'un décret fait par les Seigneurs » de Rome, écrivit auſſi à ce prince : que le peuple Romain renonçant à la » domination de l'empereur, le ſupplioit de prendre ſa défenſe, & avoit » recours à ſa protection invincible » L'auteur de ces Annales marque dans cette année, la mort de Charles Martel, qui partagea entre ſes deux fils, le gouvernement du royaume de France.

Bar. Tom. IX. ad ann. 726. 740. p. 77. 231.

Baronius entreprend de prouver, par l'auteur de l'*Appendix*, à l'hiſtoire de Grégoire de Tours, dont on vient de parler, que Grégoire II. avoit envoyé à Charles Martel une légation (*a*) qui avoit un autre objet que celle de Grégoire III. & que c'étoit pour lui demander du ſecours contre l'empereur. Car, il n'eſt fait mention dans aucun hiſtorien, de cette prétendue légation, de Grégoire II. à Charles ; & il eſt sûr que la légation dont parle l'auteur de l'*Appendix*, cité par Baronius, & les Annales de Mets, doit être rapportée au pontificat de Grégoire III. Je ſçais qu'il eſt dit dans ces deux ouvrages, que Charles Martel reçut deux légations de la part de Grégoire : mais ces auteurs remarquent auſſi, que ce fut dans la même année. Ils ajoûtent en propres termes, que cette légation étoit la premiere qui eût été envoyée par le ſaint ſiége à un prince François. En réuniſſant ces différentes circonſtances, il s'enſuit, & que les deux légations ſont de Grégoire III. & que Charles Martel n'en avoit point reçu auparavant. En effet,

(*a*) Anaſtaſe fournit ſur ce point de critique une difficulté qui, je crois, auroit beſoin d'être éclaircie. Car il dit nettement que Grégoire II. avoit envoyé une légation à Charles Martel. Voyez ſes paroles dans la vie d'Etienne II. Tom. conc. VI. p. 1622. *Tunc quemadmodum prædeceſſores ejus beatæ memoriæ domnus Gregorius & Gregorius alius, & domnus Zacharias beatiſſimi pontifices Carolo excellentiſſimæ memoriæ regi Francorum direxerunt . . . ita modo & ipſe . . . ſuas miſit litteras Pippino.* Il y a quelques variations dans le texte rapporté par Baronius, an. 753. p. 207. mais ce qu'il dit revient au même Je laiſſe aux critiques à diſcuter ce paſſage, qui n'eſt de nulle importance pour la queſtion que fait l'illuſtre auteur. Peut-être pourroit-on dire, que Grégoire II. envoya une légation à Charles Martel, mais qu'elle eut pour objet la miſſion de ſaint Boniface & non les affaires de l'empire.

il ne paroît pas que Grégoire II. ait traité aucune affaire d'état avec ce prince. S'il lui écrit, c'est uniquement pour le prier d'accorder sa protection à saint Boniface, qu'il envoyoit prêcher l'évangile en Allemagne. Les lettres de ce Pape, à Charles Martel & à Boniface, n'ont point d'autre objet. Pour ce qui est des Grecs; s'ils ont attribué une de ces légations à Grégoire II. c'est que, trompés par la conformité du nom, ils ont confondu ce Pape avec Grégoire III. son successeur immédiat. Epist. VII. VIII. Tom. VI. conc. pag. 1446.

Ce que Frédégarius & les Annales de Mets paroissent insinuer, est tout autrement important. Ces auteurs semblent dire, que Grégoire III. abjura la qualité de sujet de l'empereur. Car on voit qu'il presse Charles d'accepter le consulat, & de prendre le peuple Romain sous sa protection, en promettant de son côté de se soustraire à la domination impériale. Mais cela est étranger à la question présente, dans laquelle nous examinons ce point précis & unique : Si le Pape a, ou n'a pas prononcé une sentence de déposition contre l'empereur Léon, par la raison qu'il étoit hérétique & persécutoit l'église. Or les historiens François n'en disent rien ; ils rapportent simplement : » que Grégoire, en conséquence d'un décret fait par les Seigneurs » de Rome, écrivit à Charles : que le peuple Romain renonçant à la domi- » nation de l'empereur, le supplioit de prendre sa défense, & avoit recours » à sa protection invincible. » Ici, nulle mention d'hérésie, ni d'une sen- » tence dont le Pape soit auteur. Ce n'est même qu'en conséquence d'un » décret des grands de Rome, » qu'il écrit : » que le peuple Romain, réduit » aux dernieres extrémités par les Lombards, demande à l'invincible Mar- » tel, son appui & sa protection. » Ce qui montre clairement, que c'est la nécessité, qui contraint le Pape à faire cette demande. Mais supposons, quoique les historiens n'en disent rien, que Grégoire III. en qualité de Pasteur, ait imploré pour son peuple la protection de Charles Martel, & que voyant les choses désespérées, il ait crû devoir s'adresser à ce prince, ou même, engager les Romains à recourir à lui : qu'est-ce que tout cela feroit à notre question ? Cette conduite prouveroit, non que ce Pape a fait usage de sa puissance apostolique, mais qu'il s'est comporté en homme, qui sçavoit manier les affaires avec dextérité. Au reste, la suite fera voir, que les Papes étoient très-éloignés de vouloir se révolter.



CHAPITRE XIX.

Le Pape Zacharie persévere dans l'obéissance : Etienne II. n'a recours aux François que parce qu'il ne peut faire autrement, & après avoir mis tout en œuvre pour la défense de l'empire, qui n'est transféré aux François que sous Léon III. quand les empereurs Grecs étoient revenus à la foi catholique.

GRÉGOIRE III. mourut peu après, au milieu de ces troubles. Mais, dès que le Pape Zacharie son successeur, vit quelque jour à rétablir les affaires, il employa tous ses soins, pour conserver à l'empire l'éxarcat de Ravenne. C'est ce que Baronius rapporte d'après Anastase, sur l'an 743. Et il ajoûte : « Jugez par-là de l'injustice des plaintes des Orientaux, qui » accusent le pontife romain d'avoir ôté l'empire d'Occident, aux empereurs » d'Orient. » Mais, de cette réflexion de Baronius, ne sommes-nous pas en droit de conclure, qu'il est donc faux, comme il le disoit quelques pages auparavant, que les pontifes romains se soient soustraits à l'obéissance de l'empereur, & aient engagé les Italiens à faire la même chose ?

Bar. Tom. IX. ad ann. 743. p. 154.

Constantin Copronyme, fils de Léon l'Isaurien, & héritier de son impiété, rendit un témoignage avantageux à la bonne conduite de Zacharie : car, pour reconnoître les services que ce saint Pape venoit de rendre à l'état, il donna une métairie à l'église Romaine, « Voulant, *dit Baronius*, lui » faire au moins ce plaisir ; parce qu'il sçavoit que d'un autre côté, il lui fai- » soit assez de peine, par les sentimens hérétiques dans lesquels il persistoit.

Ib. p. 159.

Zacharie regarda toujours Constantin comme empereur: & néanmoins, si l'on suit les principes de Baronius, il auroit dû méconnoître en lui cette qualité ; puisque ce prince, fils de Léon l'Isaurien, qui, selon cet auteur, avoit été déposé de l'empire, surpassoit son pere en impiété & en cruauté.

Pour Etienne II. *(a)* il est vrai qu'il eut recours à Pépin, roi des François ; mais ce ne fut que quand il « vit l'empire hors d'état de donner à » Rome les secours nécessaires. » C'est ainsi que Baronius s'exprime, après Anastase.

Anast. Vit. Step. II. Tom. VI. conc. p. 1622. Bar. Ib. ad an. 753. 207. 208.

Ce Pape avoit tellement à cœur de conserver en Italie ce qui appartenoit à l'empire, qu'il envoya des légats à l'impie Constantin, persécuteur des Catholiques. Ils furent accompagnés à leur retour, dit Anastaze, par *Jean, Silentiaire* de l'empereur. « Celui-ci étoit chargé d'une lettre du prin- » ce, par laquelle il ordonnoit au Pape, d'aller trouver prompte- » ment *Astolfe* roi des Lombards, pour retirer de ses mains, Ravenne » & les villes qui en dépendoient. » Anastase ajoûte à ce récit : que le Pape Etienne exécuta l'ordre de Constantin. Ce saint Pontife ne refuse pas d'être

Anast. in Vit. Step. II. Bar. Ib. pag. 208.

(a) Il faudroit dire Etienne III. mais on ne compte pas ordinairement Etienne II. parce qu'il ne fut sur le saint siége que trois ou quatre jours.

l'ambassadeur d'un Prince hérétique ; au contraire, il est persuadé qu'il fait une bonne œuvre en se chargeant de cette ambassade ; parce qu'elle a pour objet le bien de l'état. Mais que pouvoit obtenir de ces fiers ennemis, l'ambassadeur d'un prince foible, qui pour réussir, auroit dû appuyer les demandes de son ambassadeur, par une bonne armée ? Le Pape eut bien de la peine à se sauver des mains des Lombards ; il ne fallut pas moins que le crédit des François pour l'en tirer ; & ce fut alors, que voyant tout désespéré, il s'adressa au roi Pépin. Bar. ib. p. 209. Vid. Anast.

Au reste, ce saint Pape ne croyoit pas manquer à ce qu'il devoit à l'empereur Romain, en cherchant dans la protection des François, les moyens de conserver la ville de Rome, qui ne pouvoit manquer de périr, si dépourvûe de force, elle eut entrepris de soutenir la guerre. En effet, tous les efforts des Romains n'auroient pû empêcher la ruine totale de leur ville, qui, en tombant entre les mains des Lombards, auroit été, non-seulement perdue pour l'empire, mais encore détruite de fond en comble ; ce qui n'auroit pas été moins préjudiciable à l'église, qu'à l'état.

Cependant, ce saint pontife ne renonce pas entierement a l'obéissance de l'Empereur. Il soutient de son mieux les débris de la dignité impériale, & regarde toujours Constantin Copronyme comme le légitime empereur. Car après même son retour de France, où il avoit fait un traité avec les François, il datte de cette maniere le privilége accordé à l'Abbé Fulrade, & au monastere de saint Denis. » Le IV des Calendes de Mars, la trente- » huitiéme année de notre très-pieux seigneur & grand empereur Constan- » tin à qui Dieu a donné la couronne. » Il n'oublie aucun des titres d'honneur qui conviennent à la dignité impériale ; par où il témoigne, que si l'empereur avoit été en état de défendre la ville de Rome, il n'auroit point imploré le secours d'un prince étranger. Priv. Fulr. T. II. conc. Gall. p. 59. & ap. Labb. T. VI. p. 1647.

Voilà comment les Papes se comportoient à l'égard de l'impie Copronyme, c'est-à-dire, à l'égard d'un prince hérétique & persécuteur comme son pe e, & qui d'ailleurs avoit été le promoteur & l'auteur de ce conciliabule de Constantinople, qui s'arrogea le titre de VII. concile œcuménique. Qu'on nous dise maintenant, que les Papes ne souffroient pas des hérétiques sur le trône impérial. Conciliab. C. P. in t ac- ta conc. Nic. II. T. conc. VII. p. 397.

Après la mort d'Etienne II. ses successeurs s'affectionnerent de plus en plus aux François, dont la protection leur étoit absolument nécessaire : mais à l'exemple d'Etienne, ils regarderent toujours Constantin & son fils Léon, comme les légitimes possesseurs de l'empire. Le Pape Paul I. dit Anastase, » envoya des légats à Constantin *Copronyme*, & à son fils Léon *Chazare* » *surnommé aussi Copronyme, qu'il avoit associé à l'empire*. Il leur adressa des » lettres dans lesquelles il les supplioit de rétablir les saintes images, » & leur en remontroit l'importance. Anast. in vit. Paul. I. T. VI. conc. p. 1671.

Constantin fils de Léon Chazare parvint à l'empire après son pere, par droit de succession, & eut pour tutrice sa mere Irene. Constantin & Irene assemblerent le second concile de Nicée, & dès que l'hérésie soutenue par les empereurs précédens, eût été anathématisée par le saint concile, l'empereur & sa mere l'abjurerent. Le Pape Adrien appellé à ce concile par les

Tom. VII. conc. p. 99. empereurs, y envoya des légats avec une lettre dont voici l'inscription : » aux très-pieux, très-séréniſſimes & victorieux Seigneurs & empereurs... » Conſtantin & Irene Auguſtes. » pouvoit-il reconnoître plus authentiquement Conſtantin pour le légitime héritier d'empereurs légitimes ? La lettre eſt de l'an 785.

Sous leur empire & enſuite ſous celui de Conſtantin ſeul, * la foi catholique reprit un nouvel éclat. Conſtantin mourut, lorſque Léon III. étoit déja ſur le ſaint ſiége. Irene eut ſeule l'empire, & peu après, c'eſt-à-dire, l'an 800. Charlemagne fut proclamé empereur dans la ville de Rome.

* Qui en 790. écarta ſa mere du gouvernement.

En réuniſſant tous ces faits, il eſt aiſé d'en conclure que Baronius a avancé mal-à-propos, que les Papes avoient dépoſé les empereurs pour cauſe d'héréſie & tranſporté leur empire aux François. Il eſt manifeſte au contraire qu'en Italie & à Rome, les Papes eux-mêmes ont conſtamment reconnu pour empereurs, les princes Iconoclaſtes; & que l'empire ne fut tranſporté aux François, que lorſqu'il étoit poſſédé par Irene, dont le zéle pour la foi n'étoit pas ſuſpect, puiſqu'elle avoit rejetté l'héréſie.

Il n'eſt pas moins évident que les Papes implorerent le ſecours des François, non à cauſe de l'héréſie des empereurs, mais parce qu'ils n'avoient pas d'autre reſſource pour réſiſter aux Lombards ; que les affaires étoient tout-à-fait déſeſpérées ; & qu'il n'y avoit aucun ſecours à attendre de la part des empereurs. Ces mêmes raiſons ſubſiſtant pendant l'empire de Conſtantin fils d'Irene prince très-catholique, les Romains furent obligés de reſter comme auparavant ſous la protection des François.

CHAPITRE XX.

Les raiſons pour leſquelles Baronius prétend qu'on n'a pas dû rendre l'empire à Conſtantin fils d'Irene prince catholique, ſont-elles admiſſibles ? le paſſage qu'il cite d'Adrien I, ne fait rien à notre queſtion : récapitulation de ce qui a été dit au ſujet des empereurs Iconoclaſtes : ſentiment de l'égliſe d'Orient touchant l'obligation de leur être fidéle : ces empereurs dans la cérémonie de leur couronnement avoient promis de conſerver les dogmes & les uſages de l'égliſe : argument qui réſulte de tout ceci.

Bar. T. IX. ad an. 800. p. 490. CONSTANTIN fils d'Irene embraſſa la foi catholique & rendit à l'égliſe des ſervices importans. Néanmoins, dit Baronius, » il ne fut pas jugé digne » d'être rétabli dans la dignité d'empereur d'Occident, pour avoir mépriſé » les fréquens avis que le Pape Adrien lui avoit donnés, de rendre à l'égliſe » romaine ſa juriſdiction immédiate ſur certains archevêchés & évêchés, & » de reſtituer à cette même égliſe une grande partie de ſon patrimoine, qui » avoit été uſurpée par les empereurs Iconoclaſtes ſes prédéceſſeurs. » Y a-t-il ombre de vraiſemblance (je le demande à tout lecteur judicieux,) que des Pa-

pes recommandables par leur piété, aient jugé Constantin fils d'Irene, prince catholique, indigne de la qualité d'empereur, qu'ils ne s'étoient jamais avisé de contester, comme on l'a vû, à Léon l'Isaurien, à Constantin Copronyme & à son fils, tous princes impies, hérétiques & persécuteurs ; & cela pour je ne sçais quels droits de jurisdiction immédiate sur quelques évêchés, & pour quelques patrimoines retenus par ce prince.

Baronius se croit bien fort, parce qu'il cite une lettre d'Adrien I. à Charlemagne, dans laquelle il dit en parlant de Constantin : » nous le presserons encore de restituer à l'église Romaine, sa juridiction sur les archevêchés & les évêchés que nous lui avons désignés, & de la remettre en possession du patrimoine qui lui a été usurpé ; & s'il refuse de le faire, nous » le déclarerons hérétique pour s'être opiniâtré dans cette usurpation. » Voilà des menaces, & des menaces qu'on pourroit dire être excessives : mais enfin, ce ne sont que des menaces. Je vois un projet : mais je ne vois point de sentence qui l'ait suivi. » Nous le déclarerons hérétique. » Soit, cela signifie-t-il, nous le déclarerons pour toujours privé de l'empire? qu'elle maniere de raisonner est celle de nos adversaires ! ils jugent qu'un prince est indigne de l'empire, parce que peut-être on l'excommuniera un jour ; tandis qu'il est certain qu'on a reconnu pour vrais & légitimes empereurs, des princes notoirement hérétiques, tels qu'un Léon l'Isaurien, un Constantin Copronyme & son fils Léon Chazare.

Epist. Adr. ad. Car. Tom. VI. conc. p. 963. Bar. T. IX. Ib.

Accordons à nos adversaires que Constantin pour avoir retenu quelques évêchés & quelques terres de l'église Romaine fut jugé indigne de posséder l'empire d'Occident ; (car pour celui d'Orient, il n'en a jamais été question.) La peine dûe à la faute de ce prince devoit-elle retomber sur l'impératrice Irene ? c'étoit une méchante femme, je l'avoue : mais sa méchanceté ne fait rien à notre question, puisque bien loin d'avoir été condamnée, elle n'a jamais été accusée juridiquement d'aucun crime ; & que d'ailleurs cette princesse, le fléau des héréfies, protégeoit la foi, favorisoit les évêques, enrichissoit les églises. Cependant à peine est-elle sur le trône, qu'on lui enleve tout d'un coup l'empire d'Occident. Nous n'aurons pas de peine à prouver, quand nous en serons-là, qu'on eut d'assez bonnes raisons pour le faire : mais ce qui n'a pas besoin de préuve, c'est qu'assûrement ce n'a été ni pour cause d'hérésie, d'impiété, & de persécution, ni en conséquence d'aucune excommunication lancée contre elle, qu'on lui a ravi cette portion de ses états. Ajoutons à ces preuves le témoignage de l'église d'Orient, qui très-attachée aux Papes, acceptoit les décrets par lesquels ils anathématisoient les empereurs hérétiques. Quels maux cette église n'eut-elle pas à souffrir pour la cause des saintes images ? cependant elle persévéra jusqu'à la fin dans l'obéissance dûe aux empereurs ; & même, selon Baronius, saint Germain patriarche de Constantinople, le plus intrépide de tous les défenseurs de la foi ortodoxe, » blâmoit les Italiens, de ce qu'ils s'étoient soustraits à la domination de l'empereur. » Et l'on trouve dans le Code Grec des canons Orientaux, un fragment d'une lettre de ce Saint, contre ceux qui avoient secoué le joug de la puissance impériale. L'hérésie ne paroissoit donc pas à

Vid. inf. hoc Lib. cap. XXXVII. & seq.

Bar. Tom. IX. ad ann. 727. p. 86.

l'église d'Orient un prétexte suffisant pour autoriser la révolte. Tous les saints martyrs sous l'empire de Léon & de Constantin, reconnoissoient pour empereurs ces princes qui leur faisoient endurer d'horribles supplices, comme on peut le voir dans leurs actes, dont Baronius a enrichi ses annales. Ces saints martyrs & avec eux saint Germain, Paul & Taraise patriarches de Constantinople & plusieurs autres évêques, rejettent avec mépris les décisions de Léon l'Isaurien sur la foi; parce que ces matieres ne sont pas de la jurisdiction & de la compétence des empereurs: mais aussi ils se gardent bien de le critiquer ou de lui désobéir, lorsqu'il fait des ordonnances sur les affaires purement civiles & politiques. Concluons donc que l'église d'Orient a reconnu pour empereurs légitimes, des princes hérétiques & anathématisés.

Ib. an. 765. p. 268. & alib.

Sans doute que le pontife Romain n'étoit pas moins chef de l'église d'Orient que de celle d'Occident. Or, s'il est vrai qu'il ait déposé des empereurs, pourquoi ne leur a-t-il pas ôté l'empire d'Orient comme celui d'Occident? Ce seroit une chose honteuse pour les Papes, si l'on pouvoit les convaincre d'avoir cherché dans les dépositions des empereurs, leurs propres intérêts & ceux de l'Occident; tandis qu'ils auroient négligé l'église d'Orient, qui avoit beaucoup plus à souffrir de la part de ces princes hérétiques, puisqu'ils faisoient leur séjour en Orient.

Reconnoissons donc enfin, que toute l'église catholique, sans exception, a regardé Léon l'Isaurien, ce cruel persécuteur de la foi, Constantin Copronyme, qui, pendant plus de trente ans, exerça sa fureur contre les catholiques, & son fils Léon IV, non moins cruel que ses deux prédécesseurs, comme des empereurs légitimes; & que pendant l'espace de quarante ans, cette famille fertile en princes impies, ravagea l'église, sans qu'il vînt dans la pensée de qui que ce fût, ni en Orient, ni en Occident, ni parmi le peuple, ni parmi les évêques, ni parmi les moines, ni même parmi les Papes, de prononcer des sentences juridiques de déposition contre les princes, dont ils éprouvoient tous les jours l'injustice & l'inhumanité.

Cependant il ne manquoit aucune des circonstances pour lesquelles on dit aujourd'hui qu'il faut déposer les rois. Ces empereurs étoient hérétiques, obstinés dans l'erreur, cruels dans leur persécution, & en outre, faussaires & parjures: circonstance, qui, selon nos adversaires, les rendoit encore plus dignes de déposition; puisque c'étoit directement contre l'église qu'ils avoient péché en violant le serment qu'ils lui avoient fait aux pieds des autels, de ne rien innover dans la religion.

Saint Germain de Constantinople, au rapport de Théophane, » rappella » à Léon l'Isaurien les engagemens qu'il avoit contractés en recevant la » couronne; qu'il avoit alors pris Dieu à témoin de la promesse qu'il fai- » soit à l'église, de ne la point troubler, ni dans sa doctrine, ni dans sa » discipline. »

Theop. Chr. p. 341. Anast. Hist. Eccl. p. 136. Hist. Miscel. Lib. XXI. T. XIII. Bibl. Pat. p. 367.

Malgré le violement de ces promesses solemnelles, non-seulement les catholiques honoroient comme empereur, un prince qui les persécutoit; mais

mais même ils employoient tout ce qu'ils avoient d'autorité pour arrêter ceux qui, sous ce prétexte, vouloient exciter des séditions & des révoltes contre l'empire ; tant il est vrai qu'alors on n'avoit pas la moindre idée du pouvoir de déposer les rois, pouvoir qu'on donne aujourd'hui comme un remede efficace, & dans lequel, dit-on, consiste toute l'espérance de l'église, pouvoir enfin qu'on regarde comme le plus ferme & le plus impénétrable rempart de l'autorité pontificale !

CHAPITRE XXI.

Exemples du IX. siecle : déposition de l'empereur Louis le Débonnaire : cette déposition & tout ce qui se fit en conséquence, est impie, vain, nul, fait sans droit, n'a point rapport à notre question, & favorise plutôt notre sentiment que celui de nos adversaires : attendit-on le consentement de Grégoire IV. pour rétablir ce prince sur le trône ?

NOUS avons à parler dans le IX. siecle de la déposition de Louis le Débonnaire, roi de France, tramée par la faction impie & scélérate de son fils Lothaire, qui avoit trouvé le moyen d'attirer à son parti, & de rendre complice de sa perfidie, non-seulement les grands du royaume & les officiers, mais les évêques même, parmi lesquels Ebbon de Reims se signala comme le chef & le vrai boutefeu de la sédition. Il est certain qu'on annulla bien-tôt après, d'un consentement unanime, ce qui s'étoit fait contre ce prince ; & Baronius convient, « qu'il n'y a personne qui ne con- Bar. T. IX. an. 833. pag. 805.
» damne cet horrible attentat ; il avoue qu'on ne parvint à l'exécuter, qu'à
» force de violences & de menaces, & en se couvrant d'un faux masque de
» religion. » Néantmoints il se trouve des auteurs qui n'ont point honte de nous objecter cette entreprise criminelle, que toute l'église a détestée. On lit, nous disent-ils, dans Baronius & dans les tomes des conciles, les actes du Parlement de Compiegne à la tête desquels est ce titre : « Dépositi- Bar. Ib. pag. 802. II. conc. Gall. p. 660. Labb. Tom. VII. p. 1686.
» tion de Louis le Débonnaire, » laquelle déposition est publiée sous le nom des évêques. Or il est manifeste, ajoutent-ils, par la lecture de ces actes, qu'en 833. ce prince ayant été soumis à la pénitence publique, fut obligé de quitter le baudrier ; & qu'ensuite les évêques déciderent, que suivant les canons, « ceux qui avoient été mis de cette maniere en pénitence, ne pou-
» voient plus dans la suite porter les armes. » Or, faire une pareille décision, ou ôter la couronne à un roi, c'est la même chose. On étoit même tellement persuadé alors, que les évêques pouvoient empêcher un prince de porter les armes, que Louis lui-même ne voulut les reprendre, qu'après avoir été absous par les mêmes évêques qui les lui avoient ôtées. Car, dit un auteur contemporain qui a composé la vie de ce prince : » l'Empereur Aut. vit. Lud. Pii Duch. T. II.
» voulut être réconcilié par le ministere des évêques ; & il consentit à re- Bar. Ib. ad an. 834. pag. 807.
» cevoir l'épée de leurs mains. » Bien plus, Baronius s'efforce de prou-

ver, par les témoignages de Paul Emile, historien François, & de Marianus Scot, qu'il fallut faire intervenir l'autorité du Pape Grégoire IV. pour rétablir sur le trône l'empereur Louis.

Nous serions en droit de ne nous pas arrêter aux démarches visiblement nulles & inouies jusqu'alors, tant de ce prince foible, qu'on parvint à déposer, en mettant en œuvre ce que la trahison & la perfidie ont de plus noir, qu'à celles des évêques séditieux qui se prêterent à cet énorme attentat : mais notre amour pour la vérité, nous engage à approfondir cette affaire, dont nous allons produire les actes. Nous ferons voir en peu de mots qu'ils sont favorables à notre cause.

D'abord, je trouve que les évêques fondoient principalement la déposition de l'empereur Louis sur cette maxime : que ceux qui, en se soumettant à la pénitence publique, ont quitté l'exercice des armes, ne sont plus en droit de les reprendre. Or, quoiqu'il en soit de la maxime en elle-même, il est aisé de prouver par ceux d'entre les évêques, qui ont eu le plus de part à cette malheureuse intrigue, qu'elle ne peut avoir lieu par rapport aux rois.

En effet, il est certain que peu auparavant, c'est-à-dire, en 822. Louis le Débonnaire s'étoit soumis dans le Parlement d'Attigny à la pénitence publique, qui lui avoit été imposée par les mêmes évêques François. L'auteur de la vie de ce prince, que Baronius copie, & dont nous avons déja parlé, raconte ainsi ce qui se passa à ce sujet dans le Parlement d'Attigny. « L'an » 822, *dit-il*, le neuvieme de l'empire de Louis, ce prince voulut d'abord » se réconcilier avec ses freres, qu'il avoit faits moines par violence ; & en- » suite réparer le tort qu'il pouvoit avoir fait à chacun. En conséquence de » cette résolution, il confessa publiquement ses crimes, & à l'exemple de » l'empereur Théodose, il se soumit volontairement à la pénitence, tant » pour l'expiation de ces fautes, que de celle qu'il avoit commise à l'é- » gard de son neveu (a) Bernard, petit-fils de Charlemagne. » Louis avoit fait crever les yeux à ce jeune prince, qui ne survécut que peu de jours à ce supplice.

Duch. T.II. ad. ann. 822. vide Bar. Ib. p. 706.

Pour nous assurer au juste, s'il vint même en pensée aux évêques qui assisterent à cette assemblée, où tout se passa tranquillement & dans l'ordre, qu'il falloit ôter l'empire à un prince, qui, pendant le tems de sa pénitence, avoit quitté l'exercice des armes ; écoutons ce que raconte à ce sujet un auteur contemporain : « En 822, *dit-il*, l'empereur Louis, par le conseil des » évêques, fit pénitence publique, pour expier les fautes dont il s'étoit ren- » du publiquement coupable ; après quoi, il s'appliqua sérieusement à cor- » riger & à rectifier tout ce qu'il crut en avoir besoin dans son royaume. » On ne croyoit donc pas que la pénitence publique fit décheoir un prince de sa dignité ; mais au contraire, qu'elle devoit être pour lui un nouveau motif de s'appliquer à bien gouverner ses états.

Incert. aut. Annal. Duch. T.II. & Tom. II. conc. Gall. p. 548.

(a) Bernard étoit roi d'Italie, fils de Pepin frere de Louis le Débonnaire. Il avoit été condamné à mort dans un Parlement tenu à Aix-la-Chapelle, pour crime de rébellion contre l'Empereur, qui voulut adoucir la sentence, en se contentant de lui faire crever les yeux : mais Bernard en mourut trois jours après. Voyez Thegan.

Agobard, archevêque de Lyon, dit la même chose. Voici ses paroles : « Notre respectable & très-pieux seigneur, l'empereur *Louis*, ayant convoqué un concile à Attigny, y travailla avec zéle à pourvoir aux besoins » des peuples confiés à ses soins. »

Agob. Lib. de dispens. rei eccl. L. num. II. Tom. XIV. Bibl. Pat. p. 295.

Cet Agobard est le même, qui dans le concile de Compiegne, tenu en 833, onze ans au plus après celui d'Attigny, prétendit se faire honneur, en déclarant hautement, qu'il se rendoit à l'avis des évêques, qui, sous prétexte que la pénitence publique interdisoit pour toujours de l'exercice des armes, se crurent en droit d'ôter à Louis son épée. Cependant, aucun de ces mêmes évêques n'avoit eu cette pensée, lorsque ce prince se soumit publiquement à la pénitence dans le concile d'Attigny, pour les mêmes fautes à peu près dont on l'accusa dans celui de Compiegne.

T. II. conc. Gall. p. 564.

Mais ce qui fait toucher au doigt l'injustice & l'iniquité des procédures de Compiegne, c'est de voir des évêques mettre Louis en pénitence, pour des crimes déja expiés par sa premiere pénitence d'Attigny : car la loi de Dieu, & les saints Canons s'accordent à défendre *de punir deux fois une même faute* ; & les écrivains d'alors avoient très-grande raison, de reprocher une si grande injustice aux évêques qui y avoient trempé. Voilà notre premiere observation. Nous ajoûtons en second lieu : qu'on ne procéda contre Louis, dans l'assemblée de Compiegne, que comme contre un simple particulier. On supposoit ce prince déja déposé de l'empire ; d'où il s'ensuit que toutes les procédures de cette assemblée n'ont nul rapport à notre question.

Il ne faut que lire les actes de Compiegne, & même le titre seul, tel qu'on le trouve dans Baronius & dans les recueils des Conciles, pour se convaincre que les évêques n'agirent contre Louis, » qu'après qu'il eut été dé- » posé de l'empire. »

Bar. T. IX. an. 833. pag. 832. conc. Gall. Tom. II. p. 560. Labb. Tom. VII. p. 1686.

Voici comment s'expriment les actes : » Nous Evêques, sujets de notre » souverain & très-illustre empereur Lothaire, l'an de JESUS-CHRIST 833, » & la premiere année de l'empire de Lothaire. » Ce prince est donc seul empereur à l'exclusion de Louis, qui, suivant ces mêmes actes, » dépouillé » de l'empire, & déchû de toute puissance, n'avoit plus qu'à travailler à » éviter la perte de son ame. » Aussi n'est-il plus nommé empereur, mais *cet homme vénérable* ; & Agobard dit expressément dans sa déclaration, que tout cela s'étoit fait dans l'assemblée, » à laquelle présidoit le sérénissime » & illustrissime empereur Lothaire, tenue pour remédier aux maux pro- » duits par la nonchalance du seigneur Louis, *cet homme vénérable*, autre- » fois empereur. » Il est donc prouvé que les évêques de cette assemblée, regardoient Lothaire seul comme empereur ; & Louis, comme simple particulier.

Qu'on consulte Thégan, & les actes même de Compiégne ; on n'y trouve point que Louis ait alors quitté la couronne, le manteau de pourpre, & les autres marques de la dignité impériale, mais seulement le baudrier & l'épée qu'il portoit comme simple chevalier. C'est un fait avoué de tout le monde.

Theg. de Gest. Lud. Duch. Tom. II. pag. 28. acta comp. T. II. conc. Gall. p. 560.

L'histoire nous apprend quand & comment ce prince avoit été déposé ;

ſans qu'on ſe fût mis en peine, de garder même les apparences d'un jugement légitime : car, quelles regles auroit-on pû ſuivre dans un attentat ſi horrible ? La violence & la perfidie connoiſſent-elles des loix ? Les enfans de Louis, parmi leſquels Lothaire, qui s'arrogeoit l'autorité impériale, étoit plus animé que les autres, ſe liguérent contre leur pere ; les ſoldats abandonnerent leur ſouverain ; les officiers le trahirent ; & enfin les ſeigneurs, parmi leſquels les évêques tenoient le premier rang, la plupart ſéduits par Ebbon de Reims, conſentirent à tout. Les évêques, qui en qualité de grands du royaume, avoient eu part, comme tous les autres ſeigneurs, à la dépoſition de Louis, s'étoient ſpécialement réſervé le droit qu'ils croyoient appartenir à l'ordre épiſcopal, d'impoſer à ce prince, qu'ils ne conſidéroient plus que comme particulier, une pénitence, dont l'effet devoit être, à ce qu'ils prétendoient, de lui interdire pour toujours l'exercice des armes.

Au reſte, tout le monde convient aujourd'hui que Lothaire, & les grands du royaume, en dépoſant l'empereur Louis, auſſi-bien que les évêques en voulant l'empêcher de remonter ſur le trône, & de reprendre par-conſéquent l'éxercice des armes, avoient également agi ſans aucun droit. Cette indigne procédure fut regardée deſlors comme nulle, frivole & déteſtable ; & elle mérita l'éxécration des gens de bien, qui tous applaudirent à la piété & à la probité de Thégan, Chorévêque de Tréves, hiſtorien de ce tems-là, lorſque sélevant contre Ebbon, il lui reprocha ſa perfidie en ces termes :

Ib. Duch. p. 181. num. 44. » Cruel, que ne vous rappelliez-vous les paroles du Seigneur, qui vous a » dit : que *Le ſerviteur n'eſt pas au-deſſus de ſon maître* ? Pourquoi avez- » vous rejetté avec mépris ces préceptes des Apôtres : *Soyez ſoumis aux » puiſſances ſupérieures : Toute puiſſance vient de Dieu* ; Et celles-ci : *Crai- » gnez Dieu : Honorez le Roi ?* Pour vous, vous n'avez point eu la crainte » de Dieu devant les yeux, & vous n'avez point honoré votre roi. » L'on ſçavoit donc alors, que la majeſté des rois étoit inviolable, & indépendante de droit divin, de toute autre puiſſance que celle de Dieu. Auſſi cet édifice qu'avoit élevé la trahiſon & la fourberie, ne fut-il pas d'une longue durée. Biéntôt les François revinrent à leur devoir ; Ebbon fut dépoſé, ſes complices exilés, Lothaire déteſté, & en horreur à tout le monde ; & pour apprendre à la poſtérité, combien ce crime étoit en abomination, on nomma

Thegan. Ib. la plaine où Louis avoit été abandonné par ſes ſujets, *la plaine du menſonge.*

Cette malheureuſe affaire fut miſe, par les Peres des conciles, qui ſe tinrent dans le ſiécle ſuivant, au nombre des exemples horribles & déteſtables, pour leſquels l'indignation de Dieu éclate par des traits de vengeance marqués.

Epiſt. Synod. ap. cariſ. cap. III. Tom. III. conc. Gall. p. 119. T. VIII. Labb. p. 656.

Il eſt vrai, que l'auteur de la vie de cet empereur, dit : » qu'il voulut re- » cevoir des mains des évêques, les armes qu'ils lui avoient ôtées. Peut-être ſe propoſoit-on en cela, ou d'obliger les évêques à défaire eux-mêmes ce qu'ils avoient fait mal à propos, ou de condeſcendre à la puſillanimité de ce prince. Mais quels qu'aient été les motifs de cette reſtitution des armes, elle ne prouvera jamais qu'une procédure irréguliére, enfantée uniquement par la violence, la crainte, l'erreur, & la trahiſon, & qui n'auroit

pas été valide contre un ſimple particulier, le fût contre un empereur. Au reſte, tout le monde ſe porta avec un zele ſi unanime, & avec tant de joie & d'empreſſement, à rétablir Louis ſur le trône, qu'il paroît tout-à-fait frivole, de dire, avec Baronius, qu'on eut recours à Rome, & qu'on ne termina cette affaire que par l'autorité du Pape Grégoire IV. Au-moins eſt-il certain, que les auteurs contemporains, qui rapportent l'hiſtoire de ce rétabliſſement, ne font pas même mention du Pape Grégoire. Marianus Scot, qui vivoit plus de trois cens ans après, eſt le premier qui en parle: Encore, ne dit-il pas ce que Baronius lui fait dire; car quand il en eſt à l'an 835, il dit ſimplement, & ſans parler du Pape Grégoire: que » Pépin, & » Louis, firent remonter leur pere ſur le trône. Nous ne nous arrêtons pas à Paul Emile, que Baronius cite auſſi : cet auteur eſt trop moderne, pour mériter la moindre conſidérarion. Enfin il me ſemble, que de toute cette hiſtoire, il réſulte bien évidemment, que ces évêques, tout ſéditieux qu'ils étoient, ne ſongeoient en aucune ſorte, qu'un des droits du miniſtere épiſcopal fût de dépoſer les ſouverains.

CHAPITRE XXII.

Lothaire le jeune excommunié à cauſe de Waldrade : on ne parle point de le dépoſer.

DANS le même ſiécle, Lothaire le jeune, roi d'Auſtraſie, fils de l'empereur Lothaire dont on vient de parler, & petit-fils de Louis le Débonnaire, excita contre lui la juſte indignation des Pontifes Romains, pour avoir répudié Teutdeberge, ſon épouſe légitime, & pris en ſa place une concubine, nommée Waldrade. Nicolas I. l'un des plus ſçavans pontifes & des plus inrrépides, voyant ce prince engagé dans de folles amours, le menace de l'excommunier, mais non pas de lui ôter la couronne. » Waldrade, lui dit-il, a déja été anathématiſée; ce qui doit vous faire » appréhender d'être frappé du même anatheme. Craignez que votre paſſion » pour cette femme, & quelques momens d'un plaiſir paſſager, ne vous » précipitent dans l'etang de feu & de ſoufre, où vous ſeriez livré à des ſupplices éternels. » Et un peu après : » Prenez garde que, ſelon le précepte » de JESUS-CHRIST, nous ne prenions deux ou trois témoins, ou plutôt, » que nous ne vous dénoncions à l'égliſe, & qu'à la fin (ce qu'à Dieu ne » plaiſe) vous ne ſoyez regardé par tous les Chrétiens, comme un payen » & un publicain. » Ce Pape ne fait point d'autres menaces dans les lettres longues & pleines de vigueur qu'il écrit à ce ſujet, tant à Lothaire même, qu'aux ſeigneurs & aux évêques de ſon royaume, auſſi bien qu'à Louis le Germanique, & à Charles le Chauve, oncles de ce prince.

Epiſt. Nicol. ad Loth. LXVII. T. III. conc. Gall. p. 329. Labb. T. VIII. Ep. LI. p. 437.

Nicolas I, qui menaçoit Lothaire des peines les plus terribles que puiſſe infliger la puiſſance eccléſiaſtique, ne penſa point du tout à le dépoſer. Pourquoi? Parce que de ſon tems on n'imaginoit pas que l'égliſe eût ce

pouvoir. Car si ce Pape eût crû l'avoir, les forces ne lui auroient pas manqué, pour faire exécuter sa sentence ; puisqu'il ne pouvoit ignorer que les deux oncles de Lothaire, & surtout Charles le Chauve, ne soupiroient qu'après une occasion favorable d'envahir son royaume.

Epist. LIII. p. 272. conc. Gall. Labb. Ib. Epist. XXVII. p. 404.

Ce même Pape dit dans une autre lettre adressée aux rois Louis & Charles, oncles de Lothaire : » qu'il a différé de publier une sentence contre ce » prince, pour épargner le sang, & ne point exciter de guerres ; » ce qui ne signifie pas, qu'il songe à ôter le royaume à Lothaire, pour le donner à un autre ; mais seulement, qu'il est fort ordinaire, que les princes rebelles à Dieu & à l'église, deviennent l'objet du mépris & de la haine des peuples, & qu'en conséquence, leurs royaumes soient agités par des guerres civiles.

Ib. Ep. LII. p. 270. Labb. Ib. append. Epist. Nicol. Epist. X. pag. 494. Capit. Edit. Basil. T. II. Tusul. XXXV. p. 153.

Au reste, le Pape Nicolas ne s'en tint pas aux menaces. On voit par une de ses lettres adressée aux évêques du royaume de Lothaire, qu'il avoit en effet prononcé l'anatheme contre ce prince. » Il y a longtems que nous ne » communiquons plus avec lui, ni avec sa concubine, ni avec les complices » de son crime. » C'est pourquoi Charles le Chauve ne vouloit point admettre Lothaire *au baiser*, *ni s'entretenir avec lui*, comme on le voit dans les capitulaires ; ce qui ne l'empêchoit pas de le regarder comme roi ; & jamais qui que ce soit n'a blâmé les seigneurs & le peuple de son royaume, de lui avoir été fideles. Enfin Nicolas I. & Adrien II. n'ont insinué dans aucun endroit, que ce prince, à cause de l'anatheme prononcé contre lui, fût, ou dût être un jour, privé de son royaume.

CHAPITRE XXIII.

Adrien II. menace Charles le Chauve d'excommunication après la mort de Lothaire, pour le détourner de monter sur le trône vacant : combien les François furent choqués de ce que le Pape se mêloit d'affaires temporelles, quoiqu'il ne parlât point de déposer Charles : passage d'Hincmar.

Adrian. Ep. XIV. XV. XVI. XVIII. XIX. XX. &c. T. III. conc. Gall. p. 179. & seq. Labb. T. VIII. pag. 918. Ep. XX. &c. Ib.

APRÈS la mort de Lothaire, qui fut regardée comme un effet sensible de la colere de Dieu ; le Pape Adrien II. fit des menaces terribles à Charles le Chauve, oncle de ce prince, pour l'empêcher de s'emparer du royaume d'Austrasie. Et lorsqu'il eut appris que Charles n'avoit pas laissé de le faire, il voulut l'obliger à le restituer à l'empereur Louis, frere de Lothaire, en renouvellant les mêmes menaces de l'excommunier, & de le livrer à la colere de saint Pierre, protecteur de l'église Romaine. » Que si » quelqu'un, *dit-il*, enfraint mes ordres, il sera excommunié & anathéma» tisé, pour avoir son partage avec le diable, dans les enfers. » Mais pourquoi ce Pape, naturellement trop sévere, & excessif dans ses menaces, ne parle-t-il point de déposition, sinon parce qu'il sçavoit qu'une telle punition n'étoit pas du ressort de sa puissance ?

Cependant, les François furent très-choqués, de voir une excommuni-

cation lancée contre leur souverain, au sujet d'un royaume temporel ; & Hincmar écrivant au Pape, lui découvre tout naturellement, les plaintes des François. Ils assûrent, dit-il, que leur roi a eu de bonnes raisons, pour se rendre maître du royaume de Lothaire, où il avoit été appellé par les grands du Royaume. Et ils reprochent à l'empereur Louis, *d'emprunter, pour conquérir ce royaume, le secours des excommunications Papales.* Il ajoûte, qu'on disoit aux évêques porteurs de ses ordres : » Allez » dire au Pape, qu'il ne peut être tout à la fois roi & évêque ; que ses pré- » décesseurs ont reglé l'église, qui les regardoit, & non l'état, qui appar- » tient aux rois ; & que par conséquent, il ne doit pas nous ordonner de » recevoir pour roi un prince trop éloigné pour nous secourir contre les at- » taques subites & fréquentes des payens, ni prétendre nous asservir, nous » qui sommes Francs. Car ses prédécesseurs n'ont point imposé ce joug à » nos peres, & nous ne le porterons pas non plus ; sçachant ce que dit » l'écriture : Que nous devons combattre jusqu'à la mort pour notre liberté, » & pour notre héritage. » On disoit encore, continue Hincmar : qu'il ne » convient point à un évêque de dire, qu'il privera quelqu'un de la qualité » de chrétien, & le mettra avec le diable, non pas parce qu'il est incorri- » gible, ni pour de veritables crimes, mais pour ôter ou donner à quelqu'un » un royaume temporel qu'il possede. Enfin, qu'ils ajoutoient : » Si le Pape » desire la paix, qu'il la procure, sans exciter de disputes. Car, de dire que » nous ne puissions arriver au royaume de Dieu, qu'en recevant le roi tem- » porel qu'il veut nous donner, c'est ce qu'il ne pourra jamais nous per- » suader.

Hinc. Epist. XLI. ad Adr. II. T. II. pag. 694. 695.

Hincmar, en exposant les sentimens des seigneurs François, fait entendre assez clairement, que c'est aussi le sien, & celui des autres évêques. On a vû plus haut, comment il répondit au Pape, qui lui défendoit de parler au roi, contre qui il venoit de prononcer une sentence d'excommunication, de se trouver dans sa compagnie, & de le saluer ; & nous avons observé, qu'après sa réponse, cette affaire étoit tellement tombée, qu'il n'en avoit plus été parlé. Il n'en faut pas davantage, pour faire connoître avec quelle vigueur les François se seroient élevés contre les Papes, s'ils s'étoient avisés dans ce tems-là de publier des décrets & des bulles pour donner, ou pour ôter des royaumes ; puisqu'ils témoignerent tant d'indignation contre Adrien II. quoique de telles entreprises ne lui fussent pas même venues dans la pensée.

Sup. Lib. I. sect. II. cap. XXVII.

CHAPITRE XXIV.

Lettre d'Etienne V. écrite dans le même siécle à l'empereur Basile au sujet des bornes des deux puissances.

DANS le même siécle arriva le schisme de Photius, & la révolte de l'église Grecque contre l'église Romaine. Photius souvent abbattu par les Pontifes Romains, & par les anathemes du huitiéme concile général, commençoit à se relever de ses chûtes, & à profiter avec habileté de la complaisance honteuse (*a*) du Pape Jean VIII. & de la protection de Basile le Macédonien, empereur des Grecs : lorsque les Papes, Adrien III. & Etienne V. ayant repris l'ancienne vigueur apostolique, travaillerent à terrasser de nouveau ce faux Patriarche ; voici ce qu'écrivit Etienne V. à l'empereur Basile, usurpateur des droits de la puissance ecclésiastique : » quoiqu'en qualité d'empereur, vous représentiez JESUS-CHRIST sur la » terre : cependant, vous ne devez prendre soin que des choses temporelles » & civiles, & fasse le ciel que ce soit pendant un grand nombre d'années. » Mais comme vous nous avez été donné de Dieu pour gouverner les cho- » ses temporelles, ainsi Dieu nous a transmis par les mains de saint Pierre, » le gouvernement des choses spirituelles. Recevez, je vous prie, en bonne » part, ce que je vais vous dire : C'est à vous qu'a été donné le pouvoir de » terrasser par l'épée l'impiété & la ferocité des tyrans ; c'est à vous à ren- » dre justice à vos sujets, à faire des loix, à envoyer des troupes par terre » & par mer ; voilà les principales fonctions de votre dignité : mais c'est » à nous qu'est confié le soin du troupeau ; soin d'autant plus excellent que » le ciel est au-dessus de la terre. » Ce Pape enseigne que la puissance pontificale est d'un ordre plus relevé que celle des empereurs, parce qu'elle prend soin de choses plus excellentes & plus sublimes ; & non parce qu'il y a entre les deux puissances, cette subordination que nos adversaires supposent aujourd'hui, & qu'ils font consister en ce que, la puissance spirituelle peut, selon eux, *faire la loi* à la temporelle, & même déposer ceux qui l'éxercent. La lettre du Pape, est de l'an 885. Telle étoit encore la modération de ces tems-là.

Epist. I. Step. V. ad Bas. T. IX. conc. p. 366.

(*a*) Ce Pape se laissant fléchir aux prieres de Basile, reçut Photius à la communion, & le rétablit sur le siége de Constantinople, au grand étonnement de tous les catholiques, qui voyoient annuller par-là en quelque sorte les décisions faites contre Photius, par les Papes prédécesseurs de Jean VIII. & par le VIII. concile général.



CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Lettre de Foulques de Reims écrite dans le même siecle, objectée par le cardinal du Perron.

ON objecte l'autorité de Foulques de Reims, qui, sur la fin du même siecle en 899, lorsque les affaires de France étoient extremement brouillées, écrivit d'une maniere peut-être trop libre au roi Charles le Simple, fils de Louis le Begue. Ce prince dépouillé de son royaume dès l'âge de six ans, avoit été arraché des mains de ses ennemis par l'archevêque Foulques, qui prit soin de son éducation, & travailla seul à le rétablir sur le trône de ses peres. Charles étoit encore enfant, lorsque Foulques, suivant le droit ancien de l'usage de Reims, le sacra roi de France. En un mot, ce prélat employa toute son autorité, les richesses & les armes que l'église de Reims avoit alors, pour soutenir Charles contre Eudes *, que les seigneurs François avoient élu roi, & qui étoit maître de la plus grande partie du royaume. Ce jeune prince réduit à la derniere extrémité, & ne sçachant comment résister aux ennemis puissans qu'il avoit sur les bras, étoit sur le point de faire alliance avec les Normands, peuples idolatres, & qui outre cela travailloient à envahir le royaume de France. Ce fut dans ces circonstances que Foulques écrivit à ce jeune prince. Voici les termes de sa lettre : « sçachez que si vous faites alliance *avec les Normands*, & si vous » suivez les conseils pernicieux qu'on vous donne, je ne vous serai jamais fi- » dele ; je détournerai de votre service tous ceux que je pourrai ; & » me joignant aux évêques mes confreres, je vous excommunierai & » vous condamnerai avec vos complices, à un anatheme éternel. Je vous » écris ceci les larmes aux yeux, parce que je suis un de vos fideles servi- » teurs, que je desire avec ardeur de vous voir honoré selon Dieu & selon » le monde, & que je souhaite que votre regne & votre puissance soient » établis, non par le secours de Satan, mais par celui de JESUS-CHRIST. » Foulques parle avec la liberté d'un pere à ce jeune prince âgé seulement de dix-huit ans, qui étoit encore mal affermi sur le trône, & qui ne pouvoit absolument se passer de son secours : s'il le menace, c'est afin de le détourner d'une alliance impie. Cependant qu'on y fasse attention, ce prélat distingue fort bien les menaces faites en son propre nom, de celles qu'il fait au nom des évêques : « me joignant ; *dit-il*, aux évêques .... je vous » condamnerai à un anatheme éternel, » vous & tous ceux qui auront consenti à cette alliance criminelle. Mais quand il parle en son propre nom, il dit, comme étant le plus considérable & le premier des seigneurs du royaume, « qu'il ne lui sera jamais fidele, & qu'il détournera de son service » tous ceux qu'il pourra. » Ce ton impérieux étoit alors très-ordinaire aux grands du royaume, dont la fierté étoit d'autant plus grande, qu'ils avoient affaire à un prince plus foible : car peu s'en falloit que la couronne

* Comte de Paris, Duc de France, & proclamé roi de la France Occidentale.

Epist. Fulc. ad Car. simpl. ap. Flodoard. Lib. IV. hist. Rem. cap. V.

de France ne fut entierement passée de la famille de Charlemagne dans celle du comte Eudes : cependant si l'on veut conclurre des paroles menaçantes de Foulques, que l'église a droit de déposer les rois, ce n'est pas au Pape seul & aux évêques, qu'il faut attribuer ce droit ; mais à tous les grands, sans exception. Au reste, ce que Foulques écrit au jeune Charles n'est point le résultat d'une assemblée d'évêques, ni une sentence juridique, il agit en son propre & privé nom ; ou pour mieux dire, il n'agit point, il se contente de faire des menaces, qui jamais n'ont été mises à exécution. Enfin, aucun évêque, ni avant ni après lui, n'en a fait de semblables à un Souverain. Tels sont pourtant les beaux principes sur lesquels nos adversaires croient pouvoir établir un droit nouveau & entierement inconnu à l'antiquité.

CHAPITRE XXVI.

Témoignages d'Atton de Verceil & de Bouchard de Wormes auteur du X. siecle.

DANS le Xme siecle florissoit Atton, évêque de Verceil. On a une lettre de lui à l'évêque (*a*) Valdon, dans laquelle il s'étend beaucoup sur la puissance des rois, & s'exprime d'une maniere tout-à-fait conforme à la tradition des siecles précédens. Mais rien n'est plus digne de remarque, que ce qu'il dit au sujet de l'obéissance de Samuel & de David à Saül, d'où il tire cette conséquence, qu'on est obligé de garder la fidélité même aux méchans princes. Il prouve par les paroles de JESUS-CHRIST, que c'est un devoir de leur rendre l'obéissance : & pour montrer que les rois sont souverains & indépendans de toute autre puissance, que de celle de Dieu, il rapporte ces paroles de David : « J'ai péché contre vous seul, » & l'explication qu'en donne Cassiodore, rapportée plus haut. « *Avec quel zele*, ajoute-t-il, » devons-nous obéir aux bons princes, puisqu'il ne nous est pas permis de » desobéir *aux méchans?* Et tout de suite il cite saint Chrysostome, qui dit » bien, que le peuple est maître de se choisir un roi ; mais aussi qu'il ne l'est » pas de l'arracher de dessus le trône, après l'y avoir placé. » Il conclut, en exhortant les sujets de Berenger, à tenir le « serment de fidélité qu'ils » avoient fait à ce prince. » C'est qu'on ne croyoit pas encore que le Pape eût le pouvoir de dispenser de ces sortes de sermens. J'abrége, pour ne pas fatiguer les lecteurs par une répétition des mêmes preuves que nous avons déja rapportées d'après les saints peres, d'autant plus que ce peu de paroles d'Atton prouvent clairement, que l'ancienne tradition touchant l'indépendance des rois, subsistoit encore toute entiere dans les tems les plus proches de Grégoire VII.

Le sçavant * Bouchard, évêque de Wormes, vivoit dans le même tems.

* Att. Vercell. Ep. ad Vald. Spicil. Tom. VIII. p. 99.

Sup. Lib. I. Sect. II. cap. XXXII.

Spicil. Ib. p. 104.

Ib. p. 109.

* Voyez sur Bouchard l'hist. du droit canoniq. de Doujat.

(*a*) Valdon fait évêque de Come par Berenger II. roi d'Italie, fut des premiers à se révolter contre lui. Voyez Luitprand Lib. V. cap. XIII.

On a de lui un décret ou collection de canons divisée en vingt livres. Dans le quinziéme, il rapporte beaucoup de canons tirés de saint Isidore de Séville, qui prouvent solidement la souveraineté des rois, & que Dieu, en les établissant, ne les a assujettis qu'à lui seul. Mais il ne dit rien, ni dans ce livre, ni dans les autres, qui fasse entendre, que l'église puisse déposer les rois, & dégager leurs sujets du serment de fidélité. Pour trouver ces sortes de décrets avec des titres pompeux, il faut lire les canonistes postérieurs; du tems de Burchard, il n'en étoit pas encore question, car Grégoire VII. n'avoit pas encore paru.

C'est pourquoi, vers la fin du même siécle, Robert, roi de France, fils de Hugues Capet, ayant fait une faute qui parut digne d'excommunication, on l'excommunia en effet: tenta-t-on pour cela de le déposer ou d'empêcher ses sujets de lui rendre l'obéissance? Qui que ce soit n'en eut la pensée. Mais entrons dans un plus grand détail de cette affaire, qui vaut bien la peine d'être approfondie.

CHAPITRE XXVII.

Robert roi de France excommunié dans le même siécle: il n'est point parlé de le déposer.

BARONIUS raconte ainsi l'histoire de Robert, roi de France, qu'il copie sur les auteurs contemporains. Ce prince contracta en 992. un mariage incestueux avec Berthe sa parente. Grégoire V. écrivit aux évêques du royaume qui avoient approuvé ce mariage, pour leur en faire des réprimandes. Le saint Pape Léon IX, au rapport d'Ives de Chartres, assure, dans une lettre adressée à Henri, fils de Robert: que » presque tous les » évêques de France, *touchés des reproches de Grégoire V*, excommunierent » le roi & son épouse. » Le saint & sçavant cardinal Pierre Damien écrit la même chose; & on lit dans les fragmens de l'histoire d'Aquitaine, ou, selon d'autres, de l'histoire de France, recueillis par Messieurs Pithou: » Que » le Pape Grégoire ayant été informé du *mariage illicite de Robert*, il mit » toute la France en interdit. » Baronius remarque ensuite, que de ce mariage naquit un monstre (*a*). Cet événement ayant fait rentrer Robert en lui-même, il fut absous de l'excommunication, & alors on leva l'interdit de dessus le royaume. Voilà donc Robert frappé de l'anatheme le plus terrible par les évêques de France, & ensuite par le souverain pontife: quelqu'un s'est-il jamais avisé d'écrire ou de penser, que cette excommunication donnât, ou dût donner atteinte à la souveraineté de ce prince? Non, sans doute, puisqu'on ne vit pas le moindre changement dans l'état. Je sçais que Pierre Damien assûre: » que personne n'eut commerce avec le

Bar. Tom. X. ann. 898. p. 910.

Ivo. Carnot. decret. part. IX. cap. VIII.

Pet. Dam. T. III. opusc. XXXIV. ad Desid. Cass. cap. VI. pag. 160.

Bar. loc. cit.

Pet. Dam. Ib.

(*a*) Baronius n'a pour garant sur cette naissance d'un monstre, que Pierre Damien qui s'exprime ainsi: *suscepit filium Anserinum per omnia collum & caput habentem.* Ib.

» roi, excepté deux serviteurs, pour les choses nécessaires à la vie. » Mais, ou ceux de qui ce pieux cardinal tenoit cette histoire, la lui ont exagérée, ou il faut supposer du moins, que les officiers publics ne laisserent pas de faire le devoir de leurs charges; puisque sans cela le gouvernement n'auroit pû subsister un seul instant. D'ailleurs, s'il étoit vrai, que l'exercice des charges publiques eût cessé pendant quelque tems, toutes les histoires n'auroient pas manqué de parler de cette espéce d'interrégne & du bouleversement dans les affaires qu'il auroit infailliblement produit.

CHAPITRE XXVIII.

Exemples & témoignages du XI. siécle sous Léon IX. & Victor II. peu avant Grégoire VII. passage de Pierre Damien ami de Grégoire VII. critiqué par Baronius.

DANS le XI[me] siécle, personne avant Grégoire VII. n'abandonna l'ancienne tradition.

En 1052, le saint Pape Léon IX. fit un voyage en Allemagne, pour travailler à la paix entre l'empereur Henri II. & André, roi de Hongrie; qui jusqu'alors s'étoient fait une cruelle guerre. Voici comment (*a*) Herman raconte cette histoire dans sa chronique: » Le Pape Léon, *dit-il*, à la priere » du roi André, étant venu trouver l'empereur pour l'engager à la paix, » le détourna d'abord d'un siége qu'il étoit résolu de former; il fit consentir ce prince à tout ce qu'il voulut. Mais il n'en fut pas de même du roi » André, qui refusa d'entrer dans aucune voie d'accommodement. Le » Pape indigné de se voir joué de la sorte, menaça le roi de l'excommu- » nier, & se retira avec l'empereur. » Il menace André d'excommunication, & non de déposition, car les formules de déposition n'étoient pas encore en usage; que dis-je? On ne connoissoit pas même encore ces menaces, employées depuis si fréquemment par Grégoire VII. d'absoudre du serment de fidélité les sujets des princes rebelles à ses ordres.

Herm. contract. ad 1052. apud Baron. Tom. XI. Cod. an. p. 181.

Victor II. ne sçavoit pas non plus de quelle formule il falloit se servir pour faire ces sortes de menaces, lorsqu'en 1055. ce Pape & (*b*) le concile de Tours ordonnerent, à la priere de l'empereur, que Ferdinand, roi de Castille, & de Léon, » seroit excommunié, & toute l'Espagne qui lui » étoit assujettie, mise en interdit, s'il ne se désistoit de son entreprise. »

Tom. IX. conc. p. 1081. & apud Bar. T. XI. num. 1055. p. 224.

A peu près vers le même tems, le cardinal Pierre Damien, évêque

(*a*) Herman surnommé *Contractus*, parce que dès son enfance il avoit eu les membres retrécis, étoit moine de Richenon en Souabe. Sa chronique est estimée, on trouve cet ouvrage dans le XVIII. Tom. de la grande Bibliothéque des Peres, p. 349. mais il est imparfait & finit à l'an 1051. ainsi sur l'an 1052. il faut ou s'en rapporter à Baronius, qui dans ses annales copie la chronique d'Herman, ou recourir à l'édition donnée à Bâle par Christian Hurst.

(*b*) Le cardinal Hildebrand, présidoit à ce concile en qualité de légat *à latere*.

d'Oftie, intime ami du cardinal Hildebrand, pour lors archidiacre de l'églife Romaine, & peu après Pape fous le nom de Grégoire VII, fe diftinguoit par fa fainteté, par fa fcience, & par l'auftérité de fa vie. Ce pieux cardinal faifoit tous fes efforts pour abolir la mauvaife coutume qu'avoient plufieurs évêques de porter les armes. » Cet ufage eft d'autant plus con- » damnable, *difoit-il*, que les fonctions du facerdoce & de l'empire font » plus diftinctes & plus féparées. C'eft au prince à porter les armes maté- » rielles, & au pontife à s'armer *du glaive fpirituel*, *qui eft la parole de* » *Dieu*. L'apôtre faint Paul parle du prince temporel, quand il dit : que » *ce n'eft pas en vain qu'il porte l'épée* & qu'il eft le *miniftre de Dieu*, pour » exécuter fa vengeance, en puniffant celui qui fait de mauvaifes actions. » Vous fçavez que le roi Ofias fut couvert de lépre, pour avoir voulu ufur- » per le miniftère facerdotal : que mérite donc un évêque, lorfqu'il prend » en main des armes qui appartiennent à la puiffance féculiere ? » Ce que dit ici Pierre Damien eft tout-à-fait conforme à l'ancienne tradition ; & pour bien entrer dans la penfée de ce cardinal, il faut conclure de fes paroles : que non-feulement les armes, mais encore toutes les chofes temporelles & politiques n'appartiennent point à la puiffance eccléfiaftique.

Pet. Dam. T. I. Lib. IV. Epift. IX. ad Firm. Epifc. cap. p. 55. & apud Bar. T. XI. an. 1055. p. 189.

On objectoit à Pierre Damien, » que le Pape Léon (IX.) avoit fouvent » été à la guerre. » Mais, fans s'arrêter à difcuter cet exemple & quelques autres femblables, il répond : » A-t-on lû quelque part que faint Grégoire » (*le Grand*) qui eut tant à fouffrir des violences & de la férocité des » Lombards, ait porté les armes, ou appris aux évêques qu'ils pouvoient » les porter : faint Ambroife a-t-il fait la guerre aux Ariens, qui le perfé- » cutoient & ravageoient cruellement fon églife ? Trouvera-t-on enfin que » quelques-uns des refpectables pontifes dont nous honorons la fainteté, » aient paru les armes à la main ? » S'il avoit vû dépofer des rois, & en établir d'autres à leur place ; s'il avoit vû exciter de fanglantes guerres civiles pour mettre à exécution des fentences de dépofition, fans doute qu'il fe feroit écrié, en fuivant ces mêmes principes : a-t-on lû quelque part, que faint Grégoire le Grand ait dépofé les rois Lombards ; & faint Ambroife, les empereurs Ariens ? Trouvera-t-on que quelques-uns des pontifes, dont nous honorons la fainteté, fe foit élevé contre la puiffance de ces princes, ait abfous leurs vaffaux du ferment de fidélité, ou enfin ait animé des fujets à prendre les armes contre leurs Souverains ?

Baronius a fenti cette conféquence. C'eft pourquoi il fait, fur les paffages du pieux cardinal, cette critique téméraire : » Ces paroles de Pierre » Damien font entierement contraires aux dogmes catholiques : car on » regarde comme hérétiques tous ceux qui conteftent à l'églife Romaine, » qui eft le fiége de faint Pierre, l'une des deux épées qui lui ont été don- » nées ; & qui prétendent qu'elle n'a que la fpirituelle. » Voilà comment ces auteurs forgent des héréfies chimériques, & reprochent aux plus faints hommes & à ceux qui ont rendu à l'églife les fervices les plus fignalés, d'être partifans de l'erreur.

Bar. Ib. p. 190.

CHAPITRE XXIX.

Autre témoignage de Pierre Damien, sous le pontificat d'Alexandre II. prédécesseur immédiat de Grégoire VII. par lequel ce cardinal enseigne que les fonctions des deux puissances sont séparées, & que ces puissances sont en même tems souveraines & alliées.

VOICI quelle est la doctrine qui résulte de toute la tradition que nous avons suivie pas à pas jusqu'à présent : c'est que les deux puissances ont des fonctions distinctes & séparées ; que l'une & l'autre est souveraine dans son ressort ; & que cependant elles sont alliées & amies : & l'on va voir que c'est précisément ce que Pierre Damien établit dans les termes les plus formels. Je prie les lecteurs d'y faire une attention singuliere ; parce que la doctrine de ce cardinal servira à résoudre quelques difficultés qui se présenteront dans la suite.

Pierre Damien composa en 1062, sous le pontificat d'Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII, un dialogue contre (*a*) l'Antipape Cadalous, évêque de Parme, qu'il intitula : *Dispute Synodale*. Il examine dans ce dialogue, si l'élection d'Alexandre II. est légitime, quoique faite contre la coutume, sans l'autorité de l'Empereur, ce qui pouvoit paroître une infraction des priviléges accordés à l'empire. Pierre Damien reconnoît ces priviléges ; mais il justifie l'église Romaine de n'y avoir point eu d'égard, en disant : que le prince étoit trop jeune, & que les circonstances des tems avoient obligé à élire promptement un Pape. On trouve dans ce dialogue beaucoup de choses sur l'autorité pontificale & royale ; mais rien n'est plus remarquable que le trait par lequel ce saint cardinal finit son ouvrage. » Maintenant donc, proposons-nous pour unique objet, ô vous, » illustres officiers de la cour impériale, & vous, sacrés ministres du S. siége, » de concourir tous ensemble à l'union du sacerdoce & de l'empire ; afin » que le genre humain gouverné par ces deux souveraines puissances, qui » président, l'une au spirituel, & l'autre au temporel, ne soit plus divisé » dans l'une ou l'autre de ces parties .... comme il vient de l'être par Ca» dalous ; & qu'ainsi les chefs du monde chrétien agissent toujours avec » une union parfaite, de peur que leur discorde ne retombe par contre-

Tom. IX. conc. p. 1172. & int. ap. Pet. Dan. T. III. opusc. IV. p. 30.

(*a*) Cadalous évêque de Parme, fut élû Pape sous le nom d'Honoré II. par la faction de l'empereur Henri IV. il fit différentes tentatives pour s'emparer de Rome, qui toutes furent inutiles. L'affaire des deux Papes fut discutée dans un concile de Mantoue ; on y reconnut Alexandre II. pour Pape légitime ; de sorte que Cadalous fut abandonné par les évêques du parti de Henri : mais Cadalous ne voulut jamais renoncer au titre de Pape. Il mourut peu après misérablement. Voyez Baron. Tom. XI. an. 1061. & suiv. p. 278. & suiv. l'ouvrage du cardinal Damien dont il est ici parlé, fut composé à l'occasion d'un concile convoqué à Osbor en Saxe par Annon archevêque de Cologne, qui rendit dans cette occasion & dans plusieurs autres, des services importans à l'église. Il est probable que l'ouvrage de Pierre Damien fût lû dans ce concile. Le P. Labbe l'a mis dans sa collection. Tom. IX.

» coup sur les portions de l'univers qui leur sont assujetties. Puisque Jesus-» Christ, seul médiateur entre Dieu & les hommes, a établi par sa sa-» gesse divine une société entre les deux puissances, la sacerdotale & la » royale, il faut que les dépositaires de l'une & de l'autre se prêtent mu-» tuellement & avec un zéle égal, le secours de l'autorité qui leur est pro-» pre; desorte que l'on retrouve l'empereur dans la personne du pontife » Romain, & le pontife Romain dans la personne de l'empereur, sans » préjudice toutefois aux prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'au seul » souverain pontife. Il faut que le Pape, quand il en sera besoin, réprime » les criminels par la loi du prince, & que le prince travaillant de concert » avec ses évêques pour le salut des ames, s'applique à faire exécuter les » saints canons; que le Pape comme pere ait la prééminence du rang, & » que le prince, comme un fils unique & tendrement aimé, repose dans » son sein. » Le saint cardinal mourut bien-tôt après avoir composé cet ouvrage, & peu de tems avant l'élévation de Grégoire VII. sur le saint siége.

Il représente donc les deux puissances comme présidant l'une & l'autre aux choses humaines: chacune a ses fonctions, l'une dans le spirituel, l'autre dans le temporel: toutes deux sont principales & souveraines, chacune dans son ressort: & si elles se réunissent, ce n'est que parce qu'elles sont alliées & amies, & non parce que l'une est assujettie à l'autre dans les matieres de son district & de sa compétence. S'il est permis aux princes de faire des ordonnances *qui tendent au salut des ames*, ce n'est qu'à condition qu'il agira *suivant les saints canons*; & d'un autre côté, si le Pape *réprime les criminels* par des peines temporelles, ce n'est qu'en se servant *de la loi du prince*, & non en vertu de la puissance attachée à sa dignité. Or tout cela est fort éloigné de cette prétendue subordination qu'on voudroit aujourd'hui établir entre les deux puissances, & de cette autorité sur le temporel qu'on nomme indirecte, à la vérité, mais qui dans le fond est souveraine & absolue, & que nos adversaires font tant valoir, comme appartenant en propre à la dignité pontificale, & lui étant même essentiellement annexée.

La raison pour laquelle Pierre Damien veut » qu'on réserve les préroga-» tives qui ne peuvent appartenir qu'au seul souverain pontife, » vient de ce qu'il songeoit à arrêter un abus, auquel on n'est que trop porté, & qui en effet étoit alors fort commun; cet abus consistoit en ce que l'empereur envahissoit souvent les droits des pontifes, & entreprenoit des choses absolument interdites à la puissance temporelle. Le cardinal ajoute: » que » le Pape, comme pere, aura la prééminence du rang. » Mais cela ne signifie en aucune sorte, qu'il pourra empiéter sur les fonctions de la puissance séculiere, & s'attribuer, sous quelque nom que ce soit, les droits que Dieu même a partagés entre les deux puissances, en les faisant *présider, l'une au spirituel, & l'autre au temporel.*



CHAPITRE XXX.

Ce qui s'est passé sous Alexandre II. & sous Grégoire VII. jusqu'à l'an 1076. abrégé & conclusion de ce qui a été dit dans ce livre au sujet de la premiere question.

LA doctrine qui établit entre les deux puissances cette sainte société, en conservant à chacune ses droits naturels & sa souveraineté, étoit donc encore en vigueur sous le pontificat d'Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII. En effet, Alexandre cita à Rome, Henri III[me] du nom, en qualité de roi d'Italie & d'Allemagne, IV[me] dans la classe des empereurs, » pour y répondre au sujet d'une accusation de simonie intentée » contre lui, & sur plusieurs autres chefs, qui paroissoient avoir besoin de » réforme. » C'est ainsi que Baronius raconte le fait d'après Conrard, abbé d'Ursperg. Il dit encore, en suivant Lambert de Schafnabourg, l'historien le plus élégant & le plus exact de ce siécle, que l'empereur eut la témérité de défendre aux habitans de Turinge d'appeller au saint siége (*a*) de la décision du concile d'Erford. On ne voit jusques-là dans les historiens & dans la citation, que des causes purement ecclésiastiques. Pour ce qui est de sçavoir maintenant quel étoit le genre de peine dont l'empereur étoit menacé par la citation; si c'étoit l'excommunication ou la déposition; c'est ce que les historiens ne nous disent point: mais leur silence seul prouve, qu'il ne s'agissoit de rien d'extraordinaire & de nouveau. Bien plus, après la mort d'Alexandre, Grégoire VII. son successeur, voulant suivre la même affaire, cita Henri à Rome l'an 1076. qui étoit la quatriéme de son pontificat; & les historiens nous apprennent de quelle peine il le menaçoit. Il fut sommé de la part du Pape, disent-ils, de se trouver à Rome le lundi de la seconde semaine de carême, sous peine, s'il y manquoit, » d'être le » même jour, sans aucun délai, frappé d'anatheme par le saint siége, & » séparé du corps de l'église. » Baronius cite à ce sujet Lambert de Schafnabourg. Ce fait est rapporté de la même maniere par l'historien de la guerre des Saxons: » Le Pape, *dit-il*, menaça le roi de le retrancher, com» me un membre pourri, du sein de la sainte église, en l'anathématisant, » s'il refusoit de se soumettre aux saints canons, & ne cessoit de commu» niquer avec les excommuniés. » Jusqu'à présent Grégoire VII. ne s'est point

Baron. T. XI. an. 1073. pag. 414. ex. Conr. Ursperg. Ib. Lamb. scaf. an. 1073.

Lamb. scaf. an. 1076. p. 1. cap. V. vid. ap. Bar. ad ann. Tom. XI. p. 476.

(*a*) Voici le fait selon Baronius, qui cite Lambert. L'empereur engagea l'archevêque de Mayence à exiger des dixmes des Turingiens, & il promit de contraindre les habitans à les payer, à condition qu'il en partageroit le profit avec lui. Pour donner quelque couleur à cette injustice; (car ces dixmes n'avoient jamais été payées) il assembla un concile à Erford qui décida pour le payement des dixmes. Les Turingiens & en particulier les Abbés de Fulde & d'Herfeld voulurent appeller au saint siége, ce que l'empereur leur defendit sous peine de mort. Les deux Abbés intimidés par ces menaces acquiescerent à la volonté de l'archevêque de Mayence. Voyez le détail de cette affaire dans M. Fleury. Liv. LXI. num. LVII. & suiv.

point écarté de la route de ses prédécesseurs. A leur exemple, il menace de la puissance apostolique : mais il la fait consister à lancer des anathemes, & non à déposer les rois. Comment a-t-il passé subitement de l'un à l'autre ? C'est ce que nous verrons dans le livre suivant. Arrêtons-nous donc ici, & remettons à traiter dans leur lieu toutes les autres questions. Nous devons être contens d'avoir poussé jusqu'à la démonstration ce premier point ; que jusqu'à Grégoire VII. & même sous son pontificat, jusqu'à l'an 1076 ; c'est-à-dire, pendant l'espace de onze siecles révolus, l'histoire ne nous fournit aucun exemple de rois déposés pour leurs crimes, ni de Papes qui aient tenté de corriger les plus méchans princes, en les menaçant de déposition, quoique l'église fût très-puissante ; quoiqu'elle eût à sa tête des pontifes intrépides ; quoiqu'enfin les mêmes circonstances sur lesquelles Grégoire VII. & ses successeurs se sont crus principalement en droit de faire de telles entreprises, se soient souvent rencontrées.

Mais pourquoi nous borner à parler des rois, quoiqu'il se soit trouvé tant de particuliers impies, scélérats, hérétiques, très-préjudiciables à l'église, & sur lesquels néanmoins, la puissance ecclésiastique ne s'est pas attribué d'autre droit que celui ou de les anathématiser, ou de les déposer du rang qu'ils occupoient dans le Clergé, sans jamais toucher à leurs biens, à leur fortune, à leur famille & à leur établissement temporel, & sans même se croire en droit de faire en tout cela le moindre changement? Souvent les hérétiques ont été envoyés en exil: mais c'étoit toujours par ordre des empereurs ; & lorsque le prince ne jugeoit pas à propos d'exiler les hérétiques, l'église se contentant de les terrasser avec les armes spirituelles qu'elle avoit en main, n'empiétoit pas sur la jurisdiction temporelle. Les hérétiques ont souvent été condamnés à des amendes: mais c'étoit encore les empereurs qui les y condamnoient ; & si quelquefois l'église desiroit que les hérétiques fussent punis de peines temporelles, jamais elle n'infligeoit ces peines par sa propre autorité ; elle s'adressoit aux empereurs, comme les actes des conciles, & les écrits des saints peres en font foi. On conviendra sans doute, qu'il seroit souvent avantageux à l'église, de punir, non-seulement les rois, mais encore les particuliers ; & par conséquent, si une fois nous admettons le principe sur lequel on voudroit fonder la puissance de l'église sur le temporel, qui consiste à dire, qu'elle peut faire tout ce qui est avantageux au salut des ames & à sa propre utilité ; il faudra nécessairement en conclurre, qu'ayant un pouvoir égal sur les particuliers comme sur les rois, elle peut dépouiller les uns & les autres de leurs honneurs, de leur rang, de leurs biens & de leurs patrimoines : cependant, l'église ne s'est jamais attribué ce pouvoir. Les empereurs lui seroient-ils plus spécialement assujettis que les particuliers ? Et l'église qui n'a pas droit de toucher aux biens du plus petit citoyen, auroit-elle celui de détrôner les rois ? Mais quelle absurdité est égale à cette chimérique pensée ? Il ne faut pour la réfuter, que ce mot de Tertullien : « ce qui n'est permis contre » personne, l'est encore moins contre (l'empereur) que Dieu a élevé à une » si haute dignité. » *Tert. Apol. cap. XXXVI.*

CHAPITRE XXXI.

Y a-t-il quelque solidité dans les réponses que fait le cardinal du Perron aux exemples de l'antiquité ?

IL est aisé maintenant de résoudre la difficulté du cardinal du Perron, qui, ce me semble, est peu digne d'un aussi grand homme. Il dit dans sa fameuse harangue aux états du royaume, que si, de ce que l'église n'a pas déposé Julien l'apostat, & d'autres princes hérétiques, on en conclut, qu'elle n'étoit pas en droit de le faire, il faut conclurre aussi, de ce qu'elle n'a pas prononcé d'excommunication contr'eux, qu'elle n'avoit pas droit de les excommunier. Rien n'est plus frivole que ce raisonnement : car, en bonne foi, de quoi auroit servi, par exemple, d'excommunier nommément Julien ? Ne s'étoit-il pas séparé de l'église d'une maniere assez éclatante ? Ne connoissoit-on pas assez son insolence & son impiété ; & ce prince n'étoit-il pas déja assez furieux contre les chrétiens, sans qu'il fût besoin de l'irriter encore davantage, en lui faisant gratuitement un affront ? L'avantage de l'église ne consistoit pas à excommunier Julien, qui ne méprisoit rien tant que les censures ecclésiastiques, & qui d'ailleurs étoit assez en horreur & en exécration parmi les fideles ; mais à le déposer, si cela eût été permis, mais à soustraire les peuples de son obéissance, mais à lui opposer des armées. Eh ! Pourquoi ne le faisoit-on pas, puisque l'église avoit les forces & le courage nécessaires pour réussir, & que jamais elle n'avoit été exposée à un danger plus manifeste ? Voilà notre premiere réponse, à laquelle nous en ajoutons une seconde ; à sçavoir, que si l'église dans les premiers siecles, n'a pas excommunié tous les princes impies, hérétiques, ou coupables de crimes énormes, soit parce qu'elle jugeoit, qu'ils étoient suffisamment *notés* comme criminels, ou pour d'autres raisons ; néantmoins elle a fait usage de sa puissance contre plusieurs. Nous avons vu que les empereurs, Anastase, Léon l'Isaurien & ses successeurs, le roi Lothaire le jeune & d'autres souverains ont été nommément excommuniés. D'ailleurs, l'église, en menaçant d'autres rois de ses anathemes, faisoit assez connoître le pouvoir qu'elle avoit sur eux. Enfin, quand elle n'auroit prononcé aucune censure contre les rois, il suffiroit, pour établir son droit, qu'en anathématisant les particuliers, elle eût déclaré comme elle le faisoit à haute voix, que les rois n'étoient pas moins soumis à sa puissance spirituelle, que les autres fideles, & que « Dieu ne faisoit point acception de personnes. » Or, que l'église se soit comportée de la sorte, c'est un point qu'il est inutile de prouver, puisqu'il n'est contesté de personne ; & de-là résulte cet argument invincible : l'église, depuis sa naissance, par toutes ses démarches, par toutes ses sentences, par toutes ses menaces, tant contre les rois que contre les particuliers, tant contre les laïcques que contre les clercs, a

Oeuv. div. Harangue au Tiers Etats p. 630.

Rom. II. 11.

fait usage par tout, & dans tous les tems, du pouvoir que JESUS-CHRIST lui a donné, d'infliger des peines spirituelles : au-contraire, pendant mille ans & davantage, non-seulement elle n'a prononcé ni contre les princes, ni contre d'autres laïques, aucune des peines temporelles, qu'on dit aujourd'hui qu'elle est en droit de prononcer, telles que les dépositions, & les confiscations de biens : mais même, elle n'en a menacé qui que ce soit. Donc autant qu'il est certain que la puissance de punir les crimes par des peines spirituelles, appartient à l'église, par l'institution même de JESUS-CHRIST : autant est-il évident, que JESUS-CHRIST ne lui a pas donné le droit d'infliger des peines temporelles. Rien n'est & plus vrai, & plus clairement démontré que ce que nous disons ici : qu'une puissance que l'église n'a point exercée pendant un si grand nombre de siécles, & que même, elle ne sçavoit pas avo , ne lui a pas en effet été donnée de Dieu.

CHAPITRE XXXII.

La distinction qu'établit le même cardinal entre les princes payens & les chrétiens, qui ont fait serment d'être fidéles à l'église, est-elle plus solide ? l'empire Romain & ensuite les autres royaumes embrassent le christianisme sans que l'église dise un mot de sa puissance de déposer les rois.

LE même Cardinal fait jouer tous les ressorts de son éloquence, & se sert des expressions les plus pompeuses & les plus recherchées, pour établir une différence considérable, entre les rois payens, & ceux qui, ainsi que leurs sujets, ont reconnu JESUS-CHRIST pour leur roi, en se soumettant au joug de l'évangile. Mais cette distinction tombe d'elle-même, dès qu'on n'en trouve pas le moindre vestige dans l'écriture & dans la tradition ; & d'ailleurs, elle est clairement réfutée par ce que nous avons dit jusqu'à présent. Car, en examinant la tradition de siecle en siecle, nous voici enfin parvenus au XIe. & près de 600 ans se ont écoulés depuis que saint Remi a dit à Clovis, ces paroles rapportées pa le Cardinal du Perron : » Baissez la tête, fier Sicambre : » sans que nous ayons rien apperçu qui puisse insinuer ce pouvoir qu'on attribue à l'Eglise, de déposer les rois. En effet, sans remonter plus haut que le VIe siecle, nous voyons que l'empereur Anastase, & environ deux cens ans après, Léon l'Isaurien & ses descendans, qui gouvernerent l'empire Romain, dans lequel la ville de Rome étoit comprise, tomberent dans l'héréfie, & persécuterent l'église, au mépris du serment qu'ils avoient fait, en qualité de Chrétiens, de lui être fideles. Les déposa-t-on pour cela ? Cependant, l'empire Romain étoit Chrétien depuis plusieurs siécles. Tout le monde sçait ce que saint Augustin disoit dès le commencement du cinquiéme, à l'occasion du Pélagianisme ; que cette hérésie avoit ébranlé l'église Romaine, & l'empire Romain, qui, par la misericorde de Dieu, étoit Chrétien. » Optat de Mileve s'étoit exprimé à peu

Du Perr. loc. cit. p. 627.

Du Per. ib. Greg. Tur. hist. Lib. II. num. XXXI.

S. Aug. de pecc. Orig. cont. Pelag. Lib. II. cap. XVII. T. X. p. 260.

Optat. Milev. de Schism. Donat. Lib. III. p. 66. Edit. Albasp. & cap. III. pag. 52. Edit. D. Dupin.

près de la même maniere avant saint Augustin. L'église, *dit ce saint docteur*, » est dans l'empire Romain, que J. C. appelle le mont Liban, dans le Cantique des Cantiques, par ces paroles, *Venez du mont Liban*; qui signifient : Venez de l'empire Romain. » Saint Optat étoit convaincu, & avec raison, que l'empire avoit été désigné par les prophetes, & destiné par la divine Providence, pour être un jour assujetti à l'Evangile, & consacré spécialement à l'église. Et c'est sans doute en conséquence des saints oracles, que Rome, autrefois capitale du monde, est aujourd'hui la capitale de l'église, & le centre de la vraie religion : c'est, dis-je, en conséquence de ces oracles, que les anciens Curius, les Fabius, les Scipions, les Césars même, sont devenus, sans le sçavoir, & par l'impression d'une force superieure à celle de l'homme, soldats de l'empire de Jesus-Christ.

Il paroît que dès le tems des empereurs payens, & pendant le feu de la persécution, les Peres étoient fortement convaincus que l'église seroit unie un jour à l'empire Romain. Meliton évêque de Sardes, remarque dans (a) sa belle apologie, à l'empereur Marc-Aurele, que la prédication de l'évangile avoit commencé sous le regne d'Auguste; c'est-à-dire, lorsque les empereurs Romains commencerent à jouir dans Rome de la souveraine autorité; d'où il conclut, » que la Philosophie Chrétienne est née » avec l'empire. » Pouvoit-on prévoir plus clairement cette union entre l'église de Jesus-Christ, & l'empire Romain, qui suivit de près ces siécles de persécution?

Apud Euf. Lib. III. cap. XXV.

Cependant, lorsque les oracles prophetiques eurent été accomplis, l'empire Romain, quoique Chrétien, & assujetti à Jesus-Christ, fut gouverné par Constance, Julien, Valens, Anastase, & par plusieurs autres princes hérétiques & persécuteurs, sans que l'église bornât aucunement la puissance de ces empereurs, qui s'étoient pourtant soumis à Jesus-Christ comme à leur roi, & qui lui avoient fait le serment que nos adversaires regardent comme une circonstance importante, pour autoriser le droit de les déposer.

Mais les Chrétiens d'alors sçavoient fort bien que l'empire Romain n'avoit pû perdre aucune de ses prérogatives, pour avoir admis dans son sein l'église chrétienne, comme une étrangere, qui n'avoit point de demeure icibas; ils sçavoient que l'établissement de l'empire, n'étoit pas l'ouvrage de l'église, qu'elle l'avoit au-contraire trouvé tout établi, & ne pouvoit par-conséquent, donner la moindre atteinte à sa puissance. C'est pour cela que saint Optat de Mileve reproche vivement aux Donatistes, leurs insolens murmures contre les empereurs Chrétiens qui s'opposoient à leurs erreurs.
Ibid. » L'état n'est point dans l'église, *leur dit-il*, l'église est dans l'état; c'est-à-» dire, dans l'empire Romain. Nous avons rapporté le reste de ce passage, d'où il tire cette conséquence : Saint Paul a donc raison d'enseigner, *qu'on* » doit prier pour les rois & pour les puissances, quand bien même l'empe-» reur vivroit en payen. Combien plus devons-nous prier pour le Prince,

(a) Il ne nous reste plus que des fragmens de cette apologie qu'Eusebe appelle χρησιμωτάτην très-utile. Lib. IV. cap. XIII. ces fragmens sont plus que suffisans pour nous faire regretter la perte du reste. Ils ont été recueillis par le P. Halloix Jésuite dans son second Tom. des écrivains de l'église Orientale.

» s'il est Chrétien, s'il a la crainte de Dieu devant les yeux, s'il est pieux; » & s'il a compassion des misérables. » Concluons de-là que lorsqu'un prince est Chrétien, c'est pour nous un nouveau motif de lui être soumis; mais que sa souveraineté est toujours égale, soit qu'il embrasse la foi, soit qu'il se livre aux erreurs du Paganisme. Il est inutile d'en dire davantage au sujet des princes hérétiques, ou notoirement criminels, qui ont vécu jusqu'au tems de Grégoire VII.

CHAPITRE XXXIII.

Seconde question : a-t-on crû que la puissance ecclésiastique avoit droit de déposer les rois non criminels, lorsque leur déposition paroissoit devoir être utile à l'église ? Childeric dernier roi de la race des Mérovingiens : le chapitre alius *Cauf. XV. Quæst. VI. cap. III. tiré de Grégoire VII. glose sur ce chapitre, & ce qu'en ont pensé les anciens docteurs.*

LA seconde partie du sentiment que nous combattons, consiste à dire : que la puissance ecclésiastique est en droit de déposer les rois, quoique même ils ne soient coupables d'aucun crime, lorsque l'église trouve son avantage dans leur déposition. Voyons sur quels exemples on fonde un sentiment si extraordinaire.

Le premier que cite nos adversaires est celui du roi Childeric. Ce fait n'arriva qu'au milieu du VIII. siécle, l'an 752. ce que je prie d'observer, afin qu'on juge par-là combien de siécles se sont écoulés, sans qu'on ait entendu parler de rien de semblable.

Grégoire VII. rapporte ainsi le fait dans son quatriéme livre : » Le Pape » Zacharie, *dit-il*, déposa le roi de France, dégagea ses sujets du serment » de fidélité qu'ils lui avoient fait. » Il s'exprime plus au long dans le huitiéme livre : » Un autre pontife Romain (*c'est Zacharie*) déposa, *dit-il*, » le roi de France, non pas tant à cause de ses crimes, que parce que c'é» toit un prince INUTILE sur le trône, il mit en sa place Pépin, pere de » Charlemagne, & déclara tous les François absous du serment de fidélité » fait à Childéric. Voila le texte dont Gratien a composé le chapitre *alius*, qu'il cite par une lourde bévûe & une ignorance impardonnable, comme étant du Pape Gélase.

Greg. VII. Lib. IV. Epist. II. ad Herim. T. conc. X. p. 149. Ib. Lib. VIII. p. 170.

Cauf. XV. quæst. VI. cap. III.

Faisons quelques observations sur ce que dit Grégoire VII, & commençons par ces paroles : » Il le déposa, non pas tant à cause de ses crimes, » que parce que c'étoit un prince INUTILE sur le trône. » Il est certain en effet, que Chidéric n'a été accusé d'aucun crime. Cependant la glose veut, qu'on entende par le mot : INUTILE, que c'étoit un prince » efféminé, & » qui vivoit licencieusement avec des femmes; » interprétation absurde & impertinente, mais qui prouve néanmoins que l'auteur de la glose n'a pû

se résoudre à penser, qu'on ait droit de déposer un prince innocent, & qui même n'a jamais été accusé d'aucun crime. C'est pour cela, qu'il suppose un crime à ce prince, & qu'il l'accuse de s'être livré à l'amour des femmes, quoiqu'aucun historien n'en ait jamais parlé. La glose ajoute : que si Childéric avoit été simplement un prince INUTILE, il auroit fal u, non le déposer, mais lui donner *un coadjuteur ;* ce qui fait voir, que l'auteur n'approuveroit pas qu'on déposât un prince pour cette raison unique, qu'il est inutile. Et de tout cela, je conclus, que les Glossateurs Romains, tout passionnés qu'ils sont d'étendre à l'infini la puissance des Papes, ont eu tant de honte de la décision de Grégoire VII, qu'ils ont crû devoir en cacher l'absurdité, à force de palliatifs, de correctifs & d'adoucissemens.

En second lieu, je ne répéterai pas ce que j'ai dit ailleurs : que la glose a voulu aussi adoucir la dureté du mot, *Il déposa*, par cette interprétation : » Le Pape est censé auteur d'une déposition à laquelle il a consenti. »

Observons en troisiéme lieu cette expression : » Il mit en sa place Pépin. » Il y a là quelque chose de si grossierement outré, que les plus zélés défenseurs de la puissance indirecte, ne voudroient pas, je pense, attribuer ce droit au pontife Romain. Car, si le Pape peut, non-seulement déposer les rois & exclure du trône la maison régnante, mais encore ôter aux grands & au peuple de tout un royaume, & d'un royaume aussi illustre qu'est celui de France, la liberté de se choisir un maître, s'il a droit en un mot de nommer lui-même le Souverain : dites-moi, je vous prie, quelles bornes vous mettez à son pouvoir sur les couronnes, & pourquoi vous ne le déclarez pas tout d'un coup LE SEUL EMPEREUR E'TABLI DE DIEU POUR COMMANDER A TOUTES LES NATIONS ?

Ainsi, quand on nous dit, que Zacharie a mis Pépin à la place de Childéric, à moins qu'on n'entende par-là, que cette révolution s'est faite, non pas par son ordre, mais simplement par ses conseils, on exagere, on donne dans l'outré, & par conséquent dans le frivole.

Ma quatriéme observation roule sur ces paroles : » Il les déclara absous du serment de fidélité. » Nous verrons, en rapportant les actes authentiques de cette histoire, que ce fait n'a été avancé par aucun auteur digne de foi.

Nous venons de rapporter les termes de Grégoire VII. il est à propos maintenant d'examiner en peu de mots, en quel sens nos prédécesseurs, dans la faculté de Paris, qui ont écrit depuis Grégoire VII, ont entendu les paroles de ce Pape.

Auct. quæst. de Potest. Papæ.

Tout se réduit en substance à dire : » que le Pape consulté comme un » homme prudent & le pere spirituel des chrétiens, » au sujet du dessein » déja formé de déposer Childéric, avoit approuvé la résolution des François, leur avoit conseillé, ou, si l'on veut, les avoit exhorté à l'exécu» ter ; mais que s'il eût voulu décider cette affaire avec autorité, les ba» rons François ne l'auroient jamais souffert. »

Gerf. de potest. Eccles. consid. XII. T. II. Edit. D. Dupin. p. 147.

Gerson, ce grand homme, qui vivoit sous le régne de Charles IV, assûre, dans son livre *de la puissance ecclésiastique :* qu'il n'y a que les *lâches adulateurs* des pontifes Romains, » qui puissent dire, que Zacharie a dé-

» posé le roi Childéric, & soutenir, que la puissance Papale s'étend jusqu'à » transférer les couronnes & les empires. »

Almain, sous le régne de Louis XII, disoit au sujet de cette même affaire : » qu'on eut recours au Pape, parce qu'alors l'université de Paris n'é- » toit pas encore établie.... & qu'il y avoit par conséquent peu de per- » sonnes doctes en France. » Ces docteurs étoient donc bien éloignés de croire que le Pape fût en droit de déposer un roi de France. Almain. de auct. eccles.

Je ne dois pas passer sous silence ce qu'on trouve dans un écrit de *Jean de Paris*, théologien célébre de l'ordre des freres prêcheurs, qui écrivoit du tems de Philippe le Bel. » Ces faits singuliers, *dit-il*, ne doivent point » être tirés à conséquence. Car quelquefois on a eu recours à l'église, ou » aux gens d'église, sans y être obligé, mais seulement par dévotion, par » inclination, ou par quelqu'autre motif semblable. » Cette courte réponse fait évanouir la difficulté qu'on nous propose. Joan. de Paris tract. de potest. Reg. & Papæ. cap. LXXIV. apud Goldast.

Cependant, comme nos adversaires abusent de cet exemple plus que de tous les autres, je vais remonter jusqu'à la naissance de cette affaire, & raconter par ordre tous les faits; afin de mettre la vérité dans tout son jour. Au reste, nous ne nous proposons pas, en faisant cette recherche, d'examiner, si l'on a eu droit ou non, de faire ce qu'on a fait contre Childéric; mais uniquement de prouver, que soit qu'on ait eu droit, soit qu'on ne l'ait pas eu, toute cette affaire ne fait absolument rien à notre question.

CHAPITRE XXXIV.

Histoire suivie de ce qui s'est passé sous le Pape Zacharie au sujet de Childeric: situation du royaume de France: on démontre que cela n'a nul rapport à notre question.

APRÈS la mort de Dagobert I, environ l'an 641, ses deux fils, Sigebert & Clovis II, partagerent son royaume. Le premier eut l'Austrasie, & l'autre, la Neustrie. Ce fut sous leur régne, que l'autorité des maires du palais commença à s'accroître. Les enfans de Clovis II. ne porterent plus que le vain titre de rois, dont les maires du palais possédoient la réalité. Ceux-ci commandoient les armées avec une puissance souveraine; & les soldats même, ou n'avoient que du mépris pour l'autorité de leurs rois, ou la regardoient comme tout-à-fait anéantie.

Ce qui porta la premiere atteinte à la puissance royale, ce fut l'autorité excessive, que le corps de la nation donna aux maires du palais : car on en fit des officiers ordinaires & perpétuels, à qui on donna un pouvoir absolu de décider toutes les affaires & de commander les armées : & les rois ne se réserverent pas même le droit de nommer cet officier; les grands du royaume le choisissoient; & dès qu'il étoit en place, il gouvernoit sans subordination à la personne du roi, & sans même le consulter.

Cependant Ansegise, issu d'une illustre famille, & fils de saint Ar-

* Evêque de Metz.

nould *, étant devenu maître de toute l'Austrasie, sous le nom de maire du palais, laissa une si grande autorité (a) à son fils Pépin Héristal & à son neveu Martin, qu'ils portoient le nom de princes du royaume d'Austrasie, dont ils eurent en effet la souveraineté. Ceci arriva vers l'an 687.

Ce fut-là la seconde atteinte que reçut la dignité royale : car les maires du palais du royaume d'Austrasie, s'étant emparés du pouvoir souverain & absolu, le laisserent par héritage à leurs enfans, tandis que les rois eux-mêmes n'avoient nulle puissance.

Pépin étant devenu seul maire du palais d'Austrasie, remporta une grande victoire contre les François de Neustrie. Le fruit de cette victoire fut de réunir la dignité de maire du palais de Neustrie avec celle qu'il possédoit déja en Austrasie ; & ainsi il assujetrit tellement la France à ses loix, qu'il eut en 691. le titre de prince des François.

Il rendit héréditaires dans sa famille les dignités de prince d'Austrasie & de maire du palais de Neustrie ; ce que je compte pour la troisiéme atteinte donnée à la puissance royale. Charles Martel, fils de Pépin, eut après son pere, par droit de succession, les titres de chef & de prince des François. Il gouverna avec une souveraineté pleine & entiere, tant l'Austrasie, où il n'y avoit point de roi, que la Neustrie, pendant le régne de plusieurs rois, qui n'en avoient que le nom, sans aucune puissance effective, & que Charles gouvernoit, établissoit, ôtoit & remettoit, comme il jugeoit à propos. Tout se passa de la sorte depuis l'an 714. jusqu'en 741. que Charles mourut, couvert de la gloire que ses triomphes lui avoient méritée ; après avoir non-seulement possédé le titre de prince de toute la France, du consentement de la nation ; mais encore partagé avec une autorité souveraine par ses deux fils, Carloman & Pépin, toutes les provinces de la domination Françoise.

Carloman se fit moine en 747, ce qui rendit Pépin seul maître de la France. Childéric, le dernier de la race des Mérovingiens, portoit alors le titre de roi, sans en avoir l'autorité.

Jusqu'à présent, nous ne voyons pas qu'il ait été question du saint siége. Les divers changemens arrivés dans la monarchie se font du consentement des grands du royaume & de toute la nation, & la souveraine puissance passe dans la famille de saint Arnould, sans que qui que ce soit y mette le moindre obstacle.

Tel étoit la situation des affaires : Pépin, maître de toute la France, jouissoit, du consentement de la nation, de l'autorité souveraine & royale, qu'il avoit héritée de son pere, tandis que la famille royale sembloit avoir abdiqué la souveraineté, ou plutôt être entierement éteinte ; puisque le soin du royaume ne regardoit plus les rois, & que le gouvernement monarchique avoit été transporté à un officier de la couronne, qui le laissoit

(a) Je corrige dans la version une légere erreur de fait, échappée à notre sçavant auteur. Il fait Martin & Pépin Héristal, tous deux fils d'Ansegise : mais il se trompe ; car Martin étoit fils de Clodulphe, évêque de Metz, frere d'Ansegise, lequel Clodulphe étoit comme Ansegise, fils de saint Arnould. Voyez Mézerai & plus particuliérement les Annales Eccles. de France, du Pere le Cointe. Tom. IV. an. 696. num. VII. p. 325.

à ses

à ses enfans par droit de succession. Or les choses étant dans cet état, on ne pouvoit pas dire, que tel ou tel roi en particulier fût inutile; toute la famille royale étoit réellement inutile, ce qui ne venoit pas tant des défauts personnels des rois, que de la constitution même du gouvernement. Le nom de roi n'étant plus qu'un vain titre, étoit inutile & par cela seul nuisible à l'état; puisqu'il n'étoit propre qu'à partager & à dissoudre la monarchie. Car comment le royaume auroit-il pû subsister, ayant comme deux chefs de deux différentes familles, qui l'un & l'autre devoient perpétuer par droit de succession la puissance souveraine, de telle sorte, que l'un posséderoit le vain titre de roi, & l'autre la réalité? Pour remédier à cet inconvénient, les grands du royaume s'assemblerent en 749. & conclurent avec Pépin qu'il falloit réunir le titre de roi avec l'autorité effective. On jugea à propos *(a)* d'envoyer au Pape Zacharie une consultation conçûe en ces termes, au rapport d'un auteur de ce tems-là: « Faut-il que les François restent comme ils sont, & aient des rois qui, contens d'en porter le nom n'en exercent pas la puissance? Le Pontife Romain répondit aux Ambassadeurs, qu'il falloit donner le nom de roi à celui qui gouverneroit l'état. Sur quoi Childeric fut rasé & mis dans un monastere; & aussi-tôt les François mirent Pépin sur le trône. » Genea. Reg. Francor. T. I. Duch. p. 796.

Il paroît par ce récit, que les François embarassés sur une affaire importante & obscure, demandent conseil à celui dont l'autorité étoit la plus respectable qu'il y eût au monde; ils consultent le saint siége, pour sçavoir, « s'il faut qu'ils restent comme ils sont »; c'est-à-dire, s'il faut qu'ils conservent tout à la fois deux princes, dont l'un a le nom de roi & l'autre la puissance. Le Pape répond à cette question: « qu'il faut donner le nom de roi à celui qui gouverne l'état. » On ne consultoit donc le Pape que sur ce point unique: est-il à propos de réunir le nom de roi avec la puissance royale? Car il étoit bien certain, & tout le monde le sçavoit, que Pépin possédoit déja du consentement de la nation, la puissance royale.

Lors qu'on eut reçu la réponse du Pape, Pépin fut établi roi: mais par qui, sinon par la nation? « Les François, *dit l'auteur qui vient d'être cité*, établirent Pépin roi. » En effet, ils n'avoient pas prié le Pape de mettre ce prince sur le trône, mais seulement de leur dire, s'ils feroient bien ou mal de l'y placer.

(b) Eginard qui vivoit peu de tems après, & qui fut favori de Charle-

(a) Le P. le Cointe ne croit pas qu'on se soit adressé au Pape Zacharie. Voyez les notes suivantes.

(b) Le cardinal du Perron dans sa fameuse harangue au Tiers Etat, fait Eginard, je ne sçais sur quel fondement, chancelier de Charlemagne: mais il paroît difficile de croire qu'Eginard ait vécu du tems de Charlemagne, & qu'il ait été son favori. Car il dit dans la vie de ce prince, qu'il ne parle point de sa naissance, ni de son enfance, parce qu'il n'y a plus d'homme vivant qui en ait connoissance. Le Pere le Cointe prétend qu'Eginard est plein de fables, & il le démontre, si je ne me trompe; ou au moins, que c'est un auteur très-peu exact. Eginard dans sa vie de Charlemagne se sert du mot *d'autorité* du Pape, en parlant de l'élévation de Pépin à la royauté. *Pippinus*, dit-il, *per autoritatem Romani pontificis ex præfecto Palatii rex constitutus.* Pour ce qui est des Annales citées dans le texte sous le nom d'Eginard, le P. le Cointe soutient qu'elles ne sont pas de lui; ce qu'il prouve

Egin. Ann. Franc. T. II. Duch.

magne, raconte ainsi le fait de la consultation : « on envoya à Rome Burchard & Fulrade, pour consulter le Pape Zacharie au sujet des rois de » France, qui alors n'en avoient plus que le nom sans aucune autorité. » Voilà la consultation, & voici la réponse : « il vaut mieux donner le nom » de roi à celui qui en exerce la puissance. » Il est donc démontré que Pépin avoit déja la puissance royale, & qu'elle lui avoit été donnée par la nation & non par le Pape. Nous rapporterons dans la suite ce que dit encore le même auteur. Revenons aux historiens contemporains.

Fred. Chr. Duch. Tom. I. p. 773.

Fredegarius, ou son continuateur, s'exprime en ces termes : (*a*) Alors » *du conseil & du consentement de tous les François, le rapport ayant été envoyé au saint siége apostolique, & la réponse apportée en France*, tous les » François, *par l'autorité du saint siége*, élurent Pépin roi. *Les évêques le* » *consacrerent, & les grands du royaume se soumirent à lui.* Il fut élevé à la » royauté, avec son épouse Berthe, & l'on observa dans cette occa» sion (*b*) les cérémonies anciennement pratiquées en France. » Remarquez par quelle autorité il est élevé à la royauté : c'est par « l'élection de » tous les François, » qui, avant que de terminer cette importante affaire, envoyent consulter le Pape Zacharie, dont ils reçoivent la réponse, ou si l'on veut, *l'autorité.* Le mot latin *autoritas*, signifie souvent un simple conseil. Je crois bien qu'à Rome, en répondant à la consultation des François, on prétendoit décider & terminer l'affaire : mais autre chose est de donner à des gens qui doutent, un conseil décisif, & revêtu de l'autorité la plus

en faisant voir que ces Annales contrarient souvent la vie de Charlemagne, qui est certainement de cet auteur, & il n'en faudroit point d'autre preuve que celle-ci. Eginard dans la vie de Charlemagne attribue l'élévation de Pépin au Pape Etienne; ce qui est un anachronisme grossier; au lieu que l'Annaliste en question ne parle que de Zacharie. Le Pere le Cointe traite aussi de fable la déposition faite, selon plus de X. ou XII. auteurs cités par Baronius & par Bellarmin, au Pape Zacharie, au sujet de la royauté. Il attribue l'invention de cette histoire à Loiselieu Annaliste, qui vivoit au commencement du IX. siécle; & il prétend que cette fable a été copiée d'après lui par tous les autres auteurs. Ce même Pere prouve aussi que ce qu'ont dit plusieurs écrivains, du sacre de Pépin par saint Boniface est un pur conte; & enfin il décide qu'il n'y a rien de certain sur cette affaire, sinon que Childeric fut déposé, & Pépin mis à sa place, dans la ville de Soissons; ce qui arriva selon ce Pere, l'an 752. Voyez Ann. Eccles. Franc. Tom V. an. 752. pag. 319. & suiv.

(*a*) Le Pere le Cointe convient que cet auteur, soit qu'il se nommât Fredegarius ou autrement, étoit contemporain; il prétend qu'on a fouré bien des choses dans son texte, dont il retranche ces paroles : 1°. *Una cum consilio & consensu omnium Francorum*; parce que, dit-il, elles ne disent rien de différent de celles qui suivent : *Electione totius Franciæ.* 2°. *missâ relatione à sede apostolicâ autoritate acceptâ*; parce qu'outre le galimatias qu'elles renferment, elles assûrent un fait dont ce Pere prétend avoir démontré la fausseté; à sçavoir : qu'on s'est adressé au saint siége, & qu'il a décidé avec autorité. 3°. *Cum consecratione episcoporum & subjectione principum*, sur lesquelles il dit deux choses : la premiere, que Pépin ne fut point consacré, la seconde, que le mot *principum* ne peut être de cet auteur, puisqu'on appelloit les grands du royaume, ou *magnates*, ou *primates*, ou *proceres*; & que le mot *princeps* étoit consacré uniquement pour désigner les Maires du Palais. L'auteur en question ne s'en sert pas autrement. Voyez Ibid. pag. 360.

(*b*) Anciennement on élevoit le roi élû sur un bouclier, & c'étoit alors qu'il étoit proclamé & reconnu roi.

respectable ; autre chose de décider des affaires temporelles, par forme de jugement, & comme ayant droit de les juger avec autorité.

Les autres historiens disent communément, que le Pape Zacharie, *consulté* & *interrogé* par les François, fit une réponse, qu'ils appellent tantôt *conseil*, tantôt *autorité*, tantôt *consultation*, ou *commission* : & quelquefois, pour faire plus d'honneur au saint siége, *jussion*, *décret*, & même, *ordre*. Mais toutes ces expressions, qui peuvent avoir une infinité de significations différentes, ne veulent dire qu'une seule & même chose, comme tous les faits ci-devant rapportés le prouvent : à sçavoir, que Zacharie consulté & interrogé, *répond*, *conseille*, *mande* ; ce qui, dans le stile de ce tems-là, & suivant la signification ordinaire de ces mots, doit se rendre par cet autre terme : *récrit*. Les grands du royaume, firent usage de cette réponse, comme si elle avoit été un ordre émané d'une puissance qui eût droit de leur commander ; & ils suivirent d'autant plus volontiers la décision du Pape, qu'elle étoit plus conforme à leurs sentimens, & à ce qu'ils avoient déja résolu de faire. Vit. Carol. Mag. per Monach. Engolism. ann. Metenf. Ann. Franc. Egin. Duch. T. II.

Tous les auteurs s'accordent donc à dire, que Pépin fut fait roi, par l'élection de la nation Françoise ; & ceux-même, qui en parlant de la réponse du Pape Zacharie, se servent du mot *ordre*, en conviennent comme les autres. C'est ce qu'on peut voir par la maniere dont s'explique un auteur contemporain, que le sçavant pere Mabillon a fait entrer dans sa Diplomatique ; voici ses paroles : « Le pieux roi Pépin fut élevé sur le trône par » l'autorité & *l'ordre* du Pape Zacharie de sainte mémoire ; par l'onction » qu'il reçut de la main des évêques de France, & par l'élection de tous les » François. Diplom. D. Mabill. pag. 384.

Concluons donc, que ces deux faits sont démontrés par l'accord unanime de tous les historiens : à sçavoir, que Pépin a été fait roi par l'élection des François, & que Childeric a été déposé aussi par l'autorité des Francois. Ce seroit se moquer de l'antiquité, & entendre bien mal les auteurs anciens, que de prétendre, qu'ils ont fait dans un sens étroit & rigoureux, Zacharie auteur de ces deux évenemens. Bellarmin & ceux qui adoptent son systeme, disent après Grégoire VII. que les François furent absous par Zacharie, du serment de fidélité fait à Childeric : mais les auteurs de ce siécle, & ceux du siécle suivant, n'en disent pas un seul mot : or un critique judicieux doit mettre une grande différence, entre ce qu'ont dit les auteurs contemporains, ou qui ont écrit lorsque la mémoire des faits étoit encore récente, & ce que les historiens des siécles postérieurs y ont ajoûté par conjecture, ou en tirant des conséquences. Dans le fait que nous examinons, ce ne sont pas seulement les paroles des auteurs, c'est la suite & l'enchaînement de l'histoire, qui prouvent, que si les grands du royaume consulterent le Pape, ce ne fut pas, afin que par son autorité, il déposât Childeric, mît un autre roi en sa place, & déclarât les François absous du serment de fidelité ; mais afin d'avoir sur cette affaire importante, l'avis d'un homme qu'ils respectoient ; & que le peuple, en voyant l'action approuvée par un si grand Pape, ne fût pas porté à croire qu'on avoit agi légérement & sans conseil.

En un mot, le Pape est consulté sur cette question importante & douteuse : Est-il permis de donner le titre de roi, à celui qui a déja la puissance royale ? il répond que cela est permis : les François regardent cette réponse, qui est munie de l'autorité la plus respectable qui fût au monde, comme une décision judicieuse & équitable, & en conséquence, ils ôtent le royaume à Childeric, & le donnent à Pépin. Car, encore un coup, on ne s'adressa pas au Pontife Romain, afin qu'il ôtât ou qu'il donnât le royaume, mais afin qu'il déclarât que ceux à qui il jugeoit qu'appartenoit le droit de donner, ou d'ôter le royaume, le pouvoient faire licitement.

CHAPITRE XXXV.

On démontre plus clairement encore que, quoiqu'il en soit de cette affaire, elle n'a nul rapport à notre question.

ACCORDEZ à nos adversaires que les François furent absous par Zacharie du serment de fidélité ; ils n'en seront pas plus avancés. A la bonne heure, que les François qui ne comptoient plus Childeric pour roi, puisqu'il se contentoit d'en porter le vain titre : à la bonne heure, dis-je, que pour plus grande sûreté, ils se soient adressés à Zacharie, pour être absous de leur serment : à la bonne heure, que par respect pour la religion du serment, ils aient voulu que le leur fût annullé, avant que de rien entreprendre contre leur roi, & qu'enfin, dispensés par Zacharie de la fidélité qu'ils avoient jurée à Childeric, ils aient ôté le nom de roi à ce prince, qui, dans la verité, ne l'étoit plus, & qui peut-être, étoit assez imbécille pour ne s'opposer a rien. En bonne-foi, qu'est-ce que tout cela fait à notre question ? En conclura-t-on que le Pape peut également déposer un prince qui jouit d'une puissance pleine & absolue ; absoudre du serment de fidélité des peuples qui ne songent à rien moins qu'à se soustraire à l'obéissance, & enfin, faire avec autorité, même malgré les peuples, ce que Zacharie, dans notre supposition, fit de leur consentement, & à leur priere ? Cette conséquence seroit la plus absurde qu'on pût imaginer.

Mais me dira-t-on, puisque vous êtes forcé, ce semble, à avouer qu'on peut quelquefois déposer les rois ; pourquoi ne pas convenir qu'il est plus à propos d'accorder ce droit au Pape, pour conserver la religion, qu'aux grands d'un royaume, pour conserver l'état ? Je répons en premier lieu, qu'il est faux que nous approuvions comme juste & légitime, ce qui se fit contre Childeric. Nous nous sommes uniquement proposés, en approfondissant cette histoire, de mettre le fait dans tout son jour ; afin de démontrer que mal à propos nos adversaires le citent avec complaisance, comme s'il étoit péremptoire contre nous, puisqu'au fond, il ne fait rien à notre question, & ne prouve rien en faveur de la puissance quils attribuent au souverain pontife. Je répons en second lieu, comme j'ai déja répondu, qu'il est beaucoup plus important de conserver la religion que les royaumes, pour

maintenir les bonnes mœurs, & faire arriver les ames au salut; mais non pour maintenir la société civile, & ce qui est de l'essence de cette société. Car la société civile pourroit subsister, & se soutenir même dans un état de perfection, en supposant la vraie religion anéantie; au-lieu qu'il est impossible, en renversant les royaumes, de ne pas renverser aussi la société civile que Dieu, par une bonté singuliere pour le genre humain, a voulu faire subsister dans son entier, même parmi les ennemis de la religion.

Ajoûtez à cela, que dans la situation où étoient les affaires en France, les grands du royaume se persuaderent, non qu'il falloit déposer le roi, mais qu'il falloit substituer un véritable roi à celui qui ne gouvernant point & étant sans aucun pouvoir, n'étoit plus effectivement roi; & qu'enfin, dans cette occasion, on devoit se comporter à peu près comme on auroit fait, si la famille royale eût été éteinte.

Et la raison pour laquelle nous attribuons aux grands d'un royaume, & non à la puissance ecclésiastique & au Pape, le droit de choisir alors un roi, est très-naturelle. La voici: Tout état, toute société civile qu'on suppose parfaite, & jouissante de sa liberté, a par le droit des nations & par le droit naturel, le pouvoir de travailler par elle-même à sa propre conservation: elle n'emprunte ce pouvoir de qui que ce soit, puisqu'elle l'a audedans d'elle-même; si elle s'adresse à quelque puissance étrangere, ce n'est que pour demander conseil, ou pour quelque autre raison semblable; & voilà précisément ce que firent les François dans l'occasion dont il s'agit.

Enfin si l'on veut prendre à la derniere rigueur les termes d'*ordre* & de *jussion*, dont se servent quelques auteurs en parlant de la réponse du Pape Zacharie, quoiqu'il soit de la derniere évidence que Pépin a été fait roi par élection, nous demanderons à notre tour, si l'on croit qu'il soit permis au Pape de commander avec empire à une nation libre & maîtresse de se choisir un maître tel qu'elle le juge à propos? Si nos adversaires même trouvent que c'est aller trop loin; qu'ils conviennent donc de bonne foi, qu'il faut modifier & adoucir, comme nous avons fait, le mot *ordre*, pour lui donner un sens raisonnable.

Nous demanderons en second lieu, si l'*ordre*, que l'on suppose donné par le Pape Zacharie, seroit bien propre à prouver cette grande puissance qu'on attribue aux pontifes romains? Car de quoi s'agit-il? Ce Pape établit roi celui à qui tous les François avoient déja donné l'autorité royale. Franchement, je ne suis point du tout surpris qu'on s'en tienne à sa décision; puisque, consulté par les François, il leur conseille de faire précisément ce qu'ils souhaitent. Nous demanderons encore en troisiéme lieu, en supposant que le Pape, ou les François aient pris le mot d'*ordre* dans le sens le plus rigoureux, si l'on peut sur ce fait singulier, établir un droit commun & ordinaire? Que nos ancêtres se soient trompés, en attribuant au Pape un droit qui ne lui appartenoit pas: Que fait tout cela pour établir le droit même? Car personne ne croit les Papes tellement infaillibles sur ces sortes de matieres, qu'on soit absolument obligé de soutenir toutes les démarches & toutes les opinions du Pape Zacharie: & nos peres en accordant trop à ce Pape, dans cette occasion singuliere, n'ont pû

le rendre par cela, seul maître souverain de donner & d'ôter toutes les couronnes. mais dites-moi, je vous prie, comment s'est-il pû faire, que les François, dans le royaume de Neustrie, aient transporté & se soient crûs en droit de transporter sans l'ordre du Pape, la puissance même & la souveraineté de la famille royale dans celle des Maires du Palais? Dites-moi comment en Austrasie on s'est crû en droit de leur donner avec la puissance le nom de princes? On s'avise de consulter le Pape pour conférer le titre de roi, & on ne le consulte pas quand il s'agit de donner la puissance royale elle-meme. Qu'aura-t-on encore à répondre, lorsqu'on verra que les François ont transporté à Hugues Capet le nom, & tout à la fois l'autorité de roi, sans consulter le Pape? Voilà de ces faits qui prouvent démonstrativement, que si l'on s'est adressé une fois seulement au Pontife Romain à l'occasion de Pépin, ce n'étoit pas qu'on fût obligé de recourir à lui pour recevoir ses ordres & ses commandemens, mais parce que les circonstances des tems faisoient juger qu'il étoit à propos de prendre son avis.

Aussi ne voyons-nous pas que les Papes, successeurs de Zacharie, lorsqu'ils demandent quelques graces à Pépin & à son fils Charlemagne (ce qui leur arrivoit fort souvent) aient jamais dit un seul mot pour insinuer que ces princes étoient redevables de leur couronne à l'église Romaine. Certes, si cela eût été véritable, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention. Car ces Papes & tous les autres, ne sont pas accoutumés à parler foiblement des moindres actions du saint siége: les termes les plus pompeux & les plus énergiques ne sont jamais trop expressifs à leur gré. Au reste, nos ancêtres n'étoient pas d'humeur à laisser Zacharie disposer en maître du royaume de France; puisque nous avons vû avec quelle vigueur ils s'opposerent à une entreprise bien moins considérable du Pape Adrien II. dans un tems où la mémoire de la déposition de Childéric étoit encore récente. « Le Pape, *disent-ils par la bouche d'Hincmar*, ne peut être tout » à la fois roi & évêque. Ses prédécesseurs ont réglé l'église qui les re- » garde, & non l'état qui appartient aux rois. Qu'il ne nous ordonne donc » pas de recevoir pour roi celui qui lui plaît .... & qu'il ne prétende pas » nous asservir, nous qui sommes François: car ses prédécesseurs n'ont pas » imposé ce joug à nos peres, & nous ne le pouvons porter. » Ceci prouve que nos docteurs avoient très-grande raison de répondre, à l'exemple de Childéric allégué par Grégoire VII, que si quelque Pape avoit entrepris de disposer du royaume de France, « les barons François ne l'auroient ja- » mais souffert. »

Hinc. Tom. II. Epist. LI. vide supra cap. XXIII.

Enfin, en prenant les choses à la rigueur: que les François ou Zacharie aient fait tout ce qu'on voudra; qu'on se soit adressé au Pape pour avoir ses conseils ou ses ordres; qu'il ait conseillé ou ordonné, qu'est-ce que tout cela fait à notre question? Nous pouvions trancher d'un mot la difficulté, & dire, que dans cette affaire on n'avoit suivi aucune régle; mais qu'on s'étoit livré à l'erreur, innocemment, si l'on veut, ou plutôt en commettant une injustice criante. Nous pouvions ajouter encore, qu'on fit une très-méchante action, en forçant Childéric à être moine; & que dans toute cette manœuvre, on opprima un prince innocent & sans force,

pour en favoriser un autre puissant & hardi ; & qu'en un mot, cet exemple unique, & encore très-mauvais en soi, ne peut nous obliger à reconnoître dans le pontife Romain, le droit de transférer à son gré les empires. Nous n'aurions qu'à nous en tenir-là, pour faire taire nos adversaires. Nous pourrions ajoûter, que Pépin, qui d'ailleurs étoit un grand homme, a, comme Auguste, fait un bon usage d'une puissance acquise injustement; & que la race des Mérovingiens ayant été éteinte peu de tems après par la mort de Childéric, Pépin, & ensuite son fils Charlemagne, devinrent rois légitimes, tant par le consentement des peuples, que par le droit de possession. Puisque nous pouvions nous défendre de cette maniere ; que nos adversaires reconnoissent donc, que la nécessité de soutenir notre cause, ne nous a point portés à adoucir le mot *ordre*, & à entrer dans quelques autres explications semblables ; l'amour de la vérité, les expressions des historiens & l'enchaînement même de l'histoire, ont été les seuls motifs qui nous ont engagés à parler comme nous avons fait.

CHAPITRE XXXVI.

Par quel droit l'empire d'Occident fut transporté des Grecs aux François ? deux observations préalables, l'une sur la situation où étoit l'empire, l'autre sur la distinction qu'on doit faire de deux espéces différentes de droits, appartenans aux pontifes & à l'ordre ecclésiastique : le Pape regardé comme chef de la ville de Rome, lorsque l'empire fut sur son déclin.

NOUS pourrions répondre de la même maniere à ce qu'on nous objecte en second lieu, qui consiste à dire, que l'empire d'Occident fut de même transporté des Grecs aux François. Car Baronius à beau faire une longue énumération des avantages que l'église & l'état retirerent de cette translation ; on n'en poutra jamais conclure, qu'elle étoit juste dans son origine. Qui ne sçait que la divine providence conduit les choses humaines de telle maniere, que souvent ce qui étoit mauvais d'abord, devient dans la suite une source féconde de très-grands biens. Cette simple réponse feroit tomber tous les raisonnemens de nos adversaires : mais si elle suffit à la défense de notre cause, la vérité nous oblige à en produire d'autres. Nous convenons donc avec Baronius & Bellarmin, que la translation de l'empire a été juste ; & non-seulement nous en convenons, mais nous allons le prouver plus solidement que ces deux auteurs ne l'on fait.

Mais afin que l'ordre même que nous suivrons en traitant cette matiere, contribue à mettre la vérité dans un plus grand jour, faisons d'abord deux observations importantes : la premiere, sur la situation dans laquelle se trouvoit alors l'empire Romain : il avoit perdu l'Espagne, les Gaules & l'Afrique ; Rome même, après avoir été souvent prise & reprise, n'avoit

été réunie à l'empire qu'avec beaucoup de peine, du tems de l'empereur Justinien. L'Italie soumise aux Goths pendant un assez long tems, se trouva, lorsqu'elle leur fut arrachée, dans un état si foible & si déplorable, qu'elle devint bien-tôt la proie de la nation féroce des Lombards. Les restes de l'empire en Italie n'étoient presque rien, & encore ne pouvoient-ils espérer que peu de secours des empereurs, dont l'empire s'affoiblissoit aussi en Orient, par les inondations des Sarasins, des Bulgares & d'autres peuples barbares. Les Lombards profiterent de cette mauvaise situation des affaires, pour ravager l'Italie, sans épargner la ville de Rome, qui demeuroit sans défense. Les lettres de saint Grégoire le Grand nous apprennent combien dès son tems, cette ville étoit misérable & dépourvûe de tout : mais elle parut encore bien davantage sur le penchant de sa ruine, lorsque Constans, petit-fils d'Héraclius, qui étoit venu en Italie avec une armée en 664. eût été vaincu & taillé en piéces par Grimoald, roi des Lombards. Car cet empereur ayant été reçu dans Rome après sa défaite, & voyant qu'il ne pouvoit la défendre, se mit lui-même à la piller & s'enfuit en Sicile comme un voleur. Cette grande ville réduite à cet état fâcheux & ravagée par ses propres empereurs, devint de plus en plus le jouet & la proie des Lombards.

Les choses étoient dans un état encore plus déplorable vers l'an 726. sous l'empire de Léon l'Isaurien ; parce que ce prince embarrassé en Orient par plusieurs guerres, s'étoit attiré par son impiété la haine & le mépris des peuples d'Occident. Ce fut alors qu'arriva ce que dit Grégoire II. dans une lettre à cet empereur. » Les Lombards & les Sarmates ont fait des courses » dans la malheureuse Décapole. Ravenne même est tombée entre leurs » mains. Ils en ont chassé vos magistrats & y en ont mis d'autres en leur » place. Ils se proposent de faire le même traitement à vos places les plus » voisines de nous, & à Rome même, & de profiter du tems où vous êtes » hors d'état de nous défendre. « Ces dernieres paroles méritent une attention singuliere : car les empereurs se trouvant toujours « hors d'état de dé» fendre » Rome, les Lombards continuerent aussi à la piller, à l'assiéger & à faire tous leurs efforts pour s'en rendre maîtres. Ainsi les affaires se trouverent délabrées à un point, qu'on ne vit renaître l'espérance, que quand on fut assûré de la protection des François.

Greg. II. Ep. I ad Leon. T. conc. VII. p. 19. & ap. Bar. T. IX. p. 70.

Voilà notre premiere observation ; passons à la seconde, & distinguons exactement la puissance que Jesus-Christ a accordée aux évêques & à l'ordre ecclésiastique, dont le pontife Romain est chef, de celle que le respect des princes & des peuples pour la dignité des pontifes, & pour les choses saintes, dont ils sont les ministres, leur a fait acquérir dans la suite.

Tout le monde sçait quel étoit, dès les premiers siécles de l'église, le crédit des évêques dans les affaires même temporelles ; & sans entrer dans le détail de toutes les loix des princes, qui prouvent ce que j'avance ; pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire ce qui est dit dans le code de Justinien sous ce titre : *De l'audience des évêques*. L'on verra combien les évêques étoient puissans dès le tems qu'ils ne se mêloient pas encore des affaires publiques.

Cod. Just. Lib. I. Titul. IV. de aud. Ep. Edit. Gothof. Tom. II. pag. 45.

Les

Les secours, tant spirituels que temporels, qu'ils donnoient avec une charité vraîment paternelle aux peuples confiés à leurs soins, les faisoient regarder, non-seulement comme l'ornement des villes où ils résidoient, mais encore comme les protecteurs & les soutiens de l'état; desorte que les rois & les peuples, pénétrés pour eux de respect & de vénération, leur donnerent un rang considérable dans la société, & les placerent au nombre des grands. Plusieurs même dans la suite, devinrent seigneurs & princes temporels de leurs villes. Cette puissance ajoutée à l'ordre des évêques, & qui tire sa source du respect qu'on a eu pour leur dignité, est d'une espece très-différente de celle qui leur a été donnée dès le tems de l'institution du sacerdoce.

Distinguons donc dans la puissance épiscopale ce qui est de la premiere institution, de ce qui n'est qu'*accessoire*; ce qui est primordial, de ce qui n'est *venu qu'après coup*; ce qui est de l'essence même, de ce qui est *accidentel*.

Plus les Papes, comme successeurs de saint Pierre & évêques de la capitale du monde, étoient élevés en dignité, n'y ayant que JESUS-CHRIST seul au-dessus d'eux, plus aussi ils acquirent à un haut degré cette puissance *accidentele* & *accessoire*. Le saint siége commença donc à avoir de l'autorité, & non-seulement dans les affaires ecclésiastiques, qui sont naturellement de son ressort, mais encore dans les affaires civiles: & cette autorité s'accrut considérablement, sur-tout lorsque les empereurs, dont la puissance étoit presqu'anéantie en Occident, n'y purent plus soutenir leur dignité, que par la fidélité & le respect que les Papes conservoient toujours pour eux.

Car rien n'étoit plus véritable alors, que ce que Grégoire II. dit dans sa premiere lettre à Léon l'Isaurien: « Vous devez sçavoir, & ne pas douter un moment, que les pontifes Romains ont été dans tous les tems les médiateurs & les arbitres de la paix entre l'Orient & l'Occident, dont ils sont en quelque sorte, comme le mur mitoyen qui unit tous ces peuples entr'eux, & que les empereurs vos prédécesseurs ont eu bien de la peine à parvenir à la paix, lorsqu'ils n'ont pas voulu se servir de l'entremise des Papes. » Tom. conc. VII. & ap. Bar. IX. Ib.

Ce sont donc les empereurs qui ont commencé à se servir des pontifes Romains pour les affaires temporelles; & ce fait paroîtra clairement prouvé, pour peu qu'on fasse attention, que c'étoit aux Papes à faire publier en Occident les loix impériales. Nous avons rapporté plus haut une lettre de saint Grégoire le Grand écrite à l'empereur Maurice à l'occasion d'une semblable loi. On a du même saint un grand nombre de lettres adressées à des officiers d'armée, dans lesquelles il leur donne des ordres concernant les affaires de l'état & de la guerre; ce qu'il ne pouvoit faire qu'en conséquence du pouvoir accordé dès-lors par les empereurs & par les peuples aux pontifes Romains. Sup. cap. VIII. Lib. XII. Ep. XXI. XXII. XXIII. XXIV. & in Ed. Ben. Lib. II. Epist. III. XXIX. XXX. XXXI.

La majesté du saint siége & le nom de saint Pierre, célebre dans tout l'univers, étoient, à proprement parler, les seuls remparts de la ville de Rome, pendant la décadence de l'empire Romain en Italie. Ce qui, joint

au respect qu'on avoit déja pour les pontifes & à celui qu'ils s'attiroient par leur zele à faire annoncer par-tout l'évangile, ne contribua pas peu à accroître leur puissance temporelle. Car, pour ne point parler du grand saint Léon, & de plusieurs autres Papes, que les barbares ne purent s'empêcher de respecter, & en considération desquels, ils traiterent les Romains avec douceur; il est certain que la prudence seule de saint Grégoire le Grand & son autorité, préserverent Rome qui étoit sans défense, de la fureur des Lombards. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, qu'après la mort de Léon l'Isaurien, les Romains qui depuis long-tems ne faisoient rien d'important, sans être conduits & dirigés par leurs pontifes, se soient adressés à eux pour être délivrés des Lombards, qui se fortifioient de jour en jour? En effet, ce fut par leur entremise, que Rome implora le secours des étrangers & la protection des François, & que dans la suite, elle éleva les rois de France à la dignité impériale.

On peut maintenant juger sans beaucoup de peine, si les Papes ont agi dans tout cela en vertu de la puissance apostolique, qui est essentielle à leur dignité, & que JESUS-CHRIST leur a accordée. Mais qui ne voit, qu'une puissance que l'église catholique n'a pas cru avoir, pendant un si grand nombre de siécles, ne peut être celle qui appartient essentiellement & qui est de la propre nature de la dignité pontificale? cependant afin d'établir plus clairement encore cette vérité, nous allons recourir, non à des raisonnemens, mais aux témoignages & aux monumens de l'antiquité.

CHAPITRE XXXVII.

Démarches des Seigneurs de Rome : ils offrent le consulat aux princes François : ils leur déferent la dignité de Patrice, & ensuite l'empire par l'entremise ou le ministere du souverain pontife, qui agit en qualité de chef de la ville de Rome : témoignages des historiens.

Sup. cap. VI. Anall. vit. Greg. II. T. VI. conc. p. 1430.

NOUS reprenons le récit de cet événement, en remontant à l'endroit ci-devant rapporté, de la vie de Grégoire II. par Anastase le Bibliothécaire, où il dit : « Que toute l'Italie ayant appris l'impiété de Léon l'Isaurien, résolut d'élire un autre empereur. » C'étoit donc l'Italie qui prenoit cette résolution, & qui se disposoit, non à recevoir un empereur de la main du Pape, comme ayant droit de l'établir; mais à l'élire elle-même. Anastase ajoute : « que le Pape arrêta l'exécution de son dessein, » en se servant, non de l'autorité d'un monarque, mais de celle qu'il avoit acquise sur les peuples, qui le regardoient comme un pere plein de sagesse & attentif au bien de ses enfans.

Les choses empirerent sous le pontificat de Grégoire III. & ce Pape voyant Rome assiégée par les Lombards, & sans espérance de recevoir du

fecours de l'empereur, implora la protection de Charles Martel prince François, « afin qu'il délivrât les Romains de l'oppreffion des Lombards, comme nous l'avons déja dit après Anaftafe.

Les Annales de Metz, nous ont auffi appris comment on offrit le confulat à Charles, en promettant de ne plus obéir à l'empereur. « Le Pape, » *dit l'auteur des Annales*, en conféquence d'un décret fait par les fei» gneurs de Rome, écrivit (*à Charles Martel*) que le peuple Romain re» nonçant à la domination de l'empereur, le fupplioit de prendre fa dé» fenfe, & avoit recours à fa protection invincible. » La raifon donc pour laquelle on s'adreffe à Charles, eft qu'on ne peut plus fe défendre fans le fecours d'un prince invincible : ceux qui décident qu'on doit implorer ce fecours, font les grands de Rome & le peuple Romain ; & le Pape n'écrit qu'en conféquence d'un décret fait par les feigneurs. Le Pape n'agit donc point dans cette occafion par l'autorité de pontife : toutes fes démarches font réglées par les décrets du fénat & du peuple Romain, qui emploient fa médiation, parce qu'eux-mêmes avoient une grande vénération pour leurs pontifes, & qu'ils fçavoient que les Papes, à caufe de la dignité de leur fiége, étoient très-refpectés par les peuples étrangers.

Sup. cap. XV. 11. Bar. Ib. an. 740. p. 131. Sup. Ib.

La mort de Charles Martel, qui arriva bien-tôt après, fut caufe qu'on ne termina rien alors avec les François. Les affaires changerent de face fous le pontificat de Zacharie, & parurent fe rétablir tant foit peu : mais elles fe dérangerent à un point, fous celui d'Etienne II. que ce Pape & les Romains fe trouverent dans une abfolue néceffité de fe donner à Pépin fils de Charles Martel, que les François avoient déja mis fur le trône. Ils jugerent très-fagement qu'il étoit beaucoup plus avantageux de conferver Rome, en la mettant fous la protection des François, que de la laiffer périr faute de fecours, tant pour eux que pour l'empire Romain. Ce fut alors que Pépin reçut le titre de *Patrice*. Le *Patriciat* étoit la dignité la plus confidérable de Rome ; elle donnoit le premier rang & la principale autorité après l'empereur. L'hiftoire ne nous apprend point, quand & comment cette dignité fut conférée à Pépin : mais il n'y a point de doute que cela n'ait été fait par l'autorité du fénat & du peuple Romain : car quelle apparence que le fénat & le peuple, qui avoient agi de concert pour offrir à Charles Martel le *Confulat*, dignité beaucoup moindre alors, n'aient eu aucune part à la délibération, lorfqu'il fallut en donner une beaucoup plus grande au roi Pépin, & le faire *Patrice* de Rome ?

Long-tems après le fiécle dont nous parlons, & lorfque les Papes avoient feuls prefque toute l'autorité, le *Patriciat* étoit ordinairement conféré par les feigneurs de Rome. Guillaume de Malmefbury * s'exprime en ces termes dans fa narration du couronnement de l'empereur Henri V. « Comme » l'empereur fortoit de la chambre dépouillé des ornemens royaux, les » Patrices de Rome vinrent au-devant lui, portant un cercle d'or, qu'ils mi» rent fur fa tête, & par cette cérémonie, ils l'établirent *fouverain Patrice* de » Rome. Tout cela fut fait d'un confentement univerfel, & avec une pleine » liberté. » Ces reftes de coutumes & de cérémonies anciennes font voir qu'autrefois le fénat & le peuple Romain donnoient la dignité de *Patrice*,

* Hiftorien Anglois. Guill Malm. Lib. V. vid. T. X. conc. pag. 781.

avec l'approbation, ou plutôt, par l'entremise du Pape, qui à cause de la prééminence de son siége étoit considéré comme le chef du sénat & de la ville de Rome.

Dans la suite Astolphe & Didier rois des Lombards, ayant violé leurs traités, furent vaincus par Pépin & par son fils Charlemagne. Ces deux princes enrichirent beaucoup le saint siége, & les Papes, auxquels ils donnerent plusieurs villes qui leur appartenoient à titre de conquêtes légitimes. Charles après avoir vaincu Didier, prit le titre de roi de France, de Lombardie & d'Italie. La qualité de *Patrice* qu'il avoit héritée de son pere, lui donnoit aussi la souveraine autorité dans Rome. Enfin ce prince qui entretint toute sa vie une liaison étroite avec les Papes, les combloit tous les jours de nouveaux dons, & augmentoit sans cesse leur puissance, & leurs richesses.

Monach. San. gall. lib. I. c. XXV II. Duch. T. II. pag. 118.

Charlemagne vint à Rome à l'occasion des insultes faites au saint Pape Léon III & des accusations atroces intentées contre lui. Mais les historiens ont soin de remarquer que ce Pape avant de recourir à Charles, avoit envoyé des légats à (a) Michel empereur des Grecs, pour le prier de réprimer par son autorité l'insolence des seigneurs de Rome; preuve qu'il reconnoissoit encore la puissance impériale.

Ann. Moiss. Duch. T. III. p. 143.

Michel n'eut point d'égard à la priere de Leon; ce qui obligea ce pape de s'adresser à Charlemagne, qui vint à Rome en 800. pour y régler en sa qualité de Patrice, les affaires qui étoient en très-mauvais ordre, & ce fut en cette qualité qu'il fit des informations contre ceux qui avoient voulu assassiner le Pape, & qu'il examina les crimes dont on l'accusoit. Cependant l'empereur Constantin, étoit mort à Constantinople, & l'empire avoit été donné à sa mere Irene. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les anciennes annales du monastere de Moissac, dont l'auteur vivoit du tems de Charlemagne. « L'an 801. le Roi Charles étant à Rome, on lui vint dire, qu'il » n'y avoit plus d'empereur en Orient, & que les Grecs s'étoient assujettis » à l'empire d'une femme. Alors le Pape Léon, tous les évêques du con- » cile de Rome, & le peuple Chrétien, jugerent qu'il étoit d'autant plus » convenable de donner le titre d'empereur à Charles roi des François; » que ce prince étoit déja maître de la ville de Rome, capitale de l'empire, » & la résidence ordinaire des anciens Césars, aussi-bien que des principa- » les villes d'Italie, de France & d'Allemagne (*telles que Milan, Tréves & d'autres*) & que Dieu ayant soumis toutes ces villes à son obéissance, » afin de le mettre en état de protéger les Chrétiens contre les insultes des » payens, c'étoit une justice, de réunir dans sa personne, le titre d'em- » pereur à la puissance effective de l'empire, attendu surtout que tous les

(a) L'auteur cité tombe dans un anachronisme grossier, en faisant adresser Léon III. à l'empereur Michel: les dattes des faits suffisent pour le prouver. Léon fut fait Pape en 793. Constantin & Irene possédoient alors l'empire d'Orient. Constantin mourut en 797. Le Pape fut insulté par les Romains en 799. pendant qu'Irene étoit seule Impératrice. Charlemagne vint à Rome en 800. Irene étoit encore Impératrice, & elle garda l'empire jusqu'en 802. que Nicéphore l'ayant chassée de Constantinople, fut fait empereur. Celui-ci fut tué en 811. & le Curopalate Michel I. lui succéda environ 12. ans après que Charlemagne eût été couronné empereur d'Occident.

» peuples Chrétiens conspiroient à lui déferer cette dignité. Le roi Charles ne voulut point s'opposer à cette résolution. C'est pourquoi s'étant » soumis humblement à l'ordre de Dieu & aux desirs des évêques & de tout » le peuple chrétien, il fut proclamé empereur, le jour de la Nativité de » Notre Seigneur, & oint de l'huile sainte par le Pape Léon. Depuis ce » jour, on ne lui donna plus d'autre titre que celui d'Empereur & d'Auguste. » L'auteur de ces annales ne se contente pas de raconter exactement le fait, mais il en pénetre les raisons & les motifs.

Eginard & les autres historiens s'expriment plus en abrégé. Ils disent » que le jour de Noel, pendant la Messe, le Pape Léon mit une couronne, » sur la tête de Charles, qui étoit devant l'autel de la Confession de saint » Pierre, & qu'en même-tems le peuple Romain s'écria : *à Charles Auguste que Dieu a couronné, grand & pacifique empereur des Romains, Vie & victoire.* Qu'après ces acclamations, tous, sans excepter le Pape, l'adorerent, suivant l'usage anciennement observé à l'égard des empereurs ; » qu'on substitua au titre de *Patrice*, celui d'*Empereur* ; & qu'enfin, Charlemagne sortit de Rome après avoir réglé les affaires de l'empire.

Duch. Tom. II. pag. 251. Annal. Metensl. Fuldensf. & alii anno 801.

Nous apprenons distinctement par ces histoires, comment Charles parvint à l'empire. » Le Pape Léon, tous les évêques du concile de Rome, & » le peuple chrétien, jugerent qu'il étoit convenable de l'élever à cette » dignité ; tout le peuple le proclama Auguste & Empereur : & ces acclamations publiques équivaloient à une élection, puisqu'autrefois c'étoit ainsi qu'on élisoit les empereurs. Après cette proclamation, il ne porta plus, au rapport des historiens, le titre de *Patrice*, mais celui d'*Auguste*, & d'*Empereur*.

Saint Anschaire *, qui vivoit sous Louis le Débonnaire, fils de l'empereur Charlemagne, dit la même chose dans la vie de saint Willehade premier évêque de Breme ; voici ses paroles : « Depuis Constantin, les empereurs avoient fait leur résidence ordinaire à Constantinople : mais la » famille impériale étant éteinte faute d'enfans mâles, & l'état gouverné » par une femme, le peuple Romain, du tems de saint Willehade, » transporta l'empire aux François, & élut Charles pour empereur, dans » une assemblée nombreuse d'évêques & d'autres serviteurs de Dieu ; ce » qu'on fit d'autant plus volontiers, que ce prince, maître de la ville impériale, avoit encore sous sa puissance plusieurs provinces considérables. »

* Evêque de Breme.

Mabill. sæcul. Bened. T. III. part. II. p. 107.

Voilà donc comment Charles parvint à l'empire ; le Pape Léon, comme chef de la ville, fit les premieres démarches, & ensuite le peuple confirma tout par son consentement. Telle est dans la pure vérité, l'histoire de la translation de l'empire des Grecs aux François.

CHAPITRE XXXVIII.

En vertu de quel droit la ville de Rome se mit sous la protection des François, & leur conféra ensuite l'empire.

LEs témoignages des historiens qu'on vient de rapporter, établissent invinciblement le droit qu'avoit le Pape & le Peuple Romain, de transporter l'empire aux François. Car en premier lieu, l'empire étoit vacant par la mort de Constantin fils d'Irene : & les Romains ne pouvoient se résoudre à souffrir d'être gouvernés par une femme. Jamais avant Irene, ils n'avoient vû le sceptre entre les mains d'une Impératrice. En second lieu, Rome mere & capitale de l'empire, & l'ancienne demeure des Césars, vouloit voir son empereur ; d'ailleurs, cette capitale & plusieurs autres villes impériales appartenoient à Charles par droit de conquête ; il les avoit assujetties à sa puissance dans une guerre juste & légitime, en protégeant des peuples opprimés & sans défense ; enfin, il convenoit que Charles eût le nom d'empereur, puisque déja souverain de plusieurs grands royaumes, il étoit par-là en état de soutenir la majesté de l'empire, & de proteger la religion Chrétienne.

Ajoûtez encore que l'Italie, qui pendant plusieurs siécles avoit été la proie des Barbares, étoit un des appanages de l'empire ; & qu'alors elle appartenoit à Charles par droit de conquête. Or les Romains n'avoient point encore oublié combien la translation de l'empire Romain en Orient, faite par Constantin, avoit été préjudiciable à l'état, à la ville de Rome, à l'Italie, en un mot à tout ce qui dépendoit de la puissance Romaine. La foiblesse des empereurs, qui pouvant à peine défendre l'Orient, se trouvoient hors d'état de secourir l'Occident, étoit aussi un des motifs qui déterminoient à choisir un empereur; & Rome si souvent abandonnée par ses souverains, avoit droit, sans doute, de se donner un maître assez puissant pour lui rendre sa premiere splendeur, ou au-moins pour la mettre en sûreté.

Ce que Bellarmin nous objecte à ce sujet, n'a pas même l'apparence d'une difficulté. Il dit que depuis la translation de l'empire à Constantinople, ce n'étoit plus l'usage que les empereurs fussent élûs à Rome : mais n'étoit-il pas encore plus contre l'usage, que les empereurs fussent établis par la puissance écclésiastique, comme cet auteur prétend que Charles le fut ? N'est-il pas insoutenable, de voir Bellarmin qui n'appuie son sentiment que sur des raisons que personne avant lui n'avoit encore proposées, rejetter avec mépris, celles que les anciens auteurs ont alléguées ? Au reste, qu'il s'y prenne comme il voudra ; il n'en sera pas moins certain que la chose s'est passée comme nous l'avons raconté. On ne croyoit pas alors que les droits de toute l'italie, & de Rome, la capitale de l'empire, eussent été anéantis par cette espece de prescription. En voulez-vous une preuve démonstrative ? vous n'avez qu'à lire ces paroles tirées de l'Impératrice Galla Placidia a son

fils Théodose le jeune : » Rien ne nous convient davantage, *dit-elle*, que » de conserver inviolablement tout ce qui sert à rendre recommandable la » ville (*de Rome*) qui est la maîtresse du monde. » D'ailleurs, la ville de Rome n'avoit pas tellement oublié ses prérogatives, qu'elle ne se souvînt encore, que dans le siecle précédent, l'empereur Héraclius, avoit formé le dessein d'y reporter le siége de l'empire, comme dans sa place naturelle. Enfin la mémoire étoit toute récente du refus fait dans le même siécle, par la ville de Rome, de reconnoître pour empereur (*a*) Philippique Bardanes, élû en Orient, & dont le peuple n'avoit voulu, ni lire les lettres, ni recevoir les images, parce qu'il faisoit Profession du Monothélisme. Les Romains ne se croyoient pas moins en droit de rejetter la domination d'une femme ; & ils disoient que les Grecs avoient tort de se plaindre, puisque les Romains, en se soumettant à un aussi grand prince qu'étoit Charlemagne, faisoient voir qu'ils se ressentoient encore de leur ancienne valeur, & qu'après tout en élisant un empereur, c'étoit moins ôter l'empire aux Grecs, que le reporter dans son lieu propre & naturel.

Epist. Gall. Placid. part. 1. conc. Calced. Tom. IV. p. 45.

Pour conclurre tout ceci, remarquons qu'il y a deux circonstances dans cette histoire. Premiere circonstance : Les Romains implorent le secours des François. Seconde cironstance : Ils les élisent pour empereurs. Rome implore le secours des François, parce qu'elle se trouve dans une nécessité pressante ; que les empereurs l'abandonnent à la merci des ennemis ; & qu'enfin la loi souveraine dicte : Que quand les affaires sont entiérement désesperées, & que le peuple est dans un danger certain de périr, il a droit de chercher du secours où il peut. Rome éleve les François à la dignité impériale, parce que l'empire est vacant ; qu'elle ne veut pas s'assujettir à une femme ; que Rome capitale de l'empire, n'a pas perdu ses droits ; que Charles est un prince puissant, qui a rendu des services importans au peuple Romain & à l'église, que les François sont un peuple illustre ; & qu'enfin les Romains ne peuvent conserver autrement leur ville, & se mettre à couvert des attaques des Sarasins & des autres peuples barbares qui les menacent de toutes parts. Je pourrois encore ajoûter, que toute cette affaire fut ratifiée dans la suite, par des traités solemnels faits avec les empereurs d'Orient.

Mais en quelle qualité & par quelle sorte de puissance, le pontife Romain intervient-il comme le chef & le mobile principale de cette affaire ? Rien n'est plus clair ; car le Pape même dit assez clairement, qu'il ne décide point en vertu de la puissance apostolique, puisqu'il interpose le nom, le décret & l'autorité du sénat & du peuple Romain ; il fait donc usage dans cette occasion d'un pouvoir *accidentel* & *accessoire*, qu'il a reçu du peuple, pouvoir qui le rend chef de la ville de Rome & qui lui donne droit de se mettre à la tête de toutes les affaires importantes.

Puisque nous avons découvert la vraie source de cette puissance des Pa-

(*a*) Ce prince le plus stupide & le plus impie qui ait jamais été, au rapport des historiens, avoit fait mourir par trahison l'empereur Justinien le jeune en 711. il fut élû en sa place : mais il ne tint l'empire que deux ans ; parce que les grands se révolterent contre lui. Voyez Théophane.

pes *surajoutée* à celle qu'ils avoient déja par eux-mêmes, nous pourrions nous dispenser d'entrer dans la discussion de tout ce qu'ils firent en conséquence : car notre cause est à couvert de toute attaque, dès que nous avons prouvé que l'empire fut donné aux François, non précisément afin qu'ils protégeassent la religion, mais plus encore, afin qu'ils défendissent l'état ; & que d'ailleurs il ne leur fut pas déféré par la puissance ecclésiastique, mais par la puissance civile & politique.

Pourquoi attribuons-nous plutôt ce changement fait dans l'empire à la nécessité de défendre l'état, qu'à celle de protéger la religion, & à la puissance temporelle, plutôt qu'à celle que JESUS-CHRIST a donnée à son église ? Deux raisons principales nous y déterminent : la premiere, c'est que nous y sommes forcés par la vérité de l'histoire ; puisqu'en l'examinant d'un bout à l'autre, nous avons trouvé, que les Romains rechercherent la protection des François, uniquement parce qu'ils ne pouvoient défendre l'état ; & que l'empire fut ôté à Irene, quoiqu'il n'eût rien à craindre pour la religion de la part de cette princesse très-catholique. Notre seconde raison est celle que nous avons déja alléguée, en parlant de la déposition de Childéric, & il est à propos de répéter & d'inculquer souvent ; que par rapport à la société civile, l'hérésie n'empêche pas qu'un état ne soit parfait dans toutes ses parties, au lieu qu'il est impossible que l'état restant sans défense & destitué des forces nécessaires, ne s'écroule & ne périsse totalement : or dans une telle situation, tous les états peuvent, par le droit naturel & par celui des nations, pourvoir à leur propre conservation.

CHAPITRE XXXIX.

Charles le Chauve fait empereur par la ville Rome, est élû roi d'Italie par les seigneurs de ce royaume.

NOTRE sentiment est plus que suffisamment démontré par tout ce que nous avons dit jusqu'ici : mais nous allons faire voir par surabondance de preuves, que Charlemagne n'est pas le seul qui ait été élevé à l'empire par l'élection des Romains, & que ses successeurs ont été élûs de la même maniere, toutes les fois que certaines circonstances ont fait croire qu'il falloit faire une nouvelle élection.

On croyoit communément l'élection nécessaire, lorsque les empereurs mouroient sans enfans & sans héritiers en ligne directe. Après Charlemagne, Louis son fils fut empereur : *il prit lui-même*, par ordre de son pere, (*a*) la couronne d'or qu'on avoit placée sur l'autel, *& la mit sur sa*

Thegan. de Gest. Lud. Pii cap. VI. Duch. T. II. p. 276.

(*a*) Ces mots du texte de M. Bossuet *patris detractam capite*, doivent être absolument retranchés. Car Thegan, qui est ici cité, dit précisément le contraire dans le même endroit. Charlemagne, selon cet auteur fut à l'église vêtu des ornemens impériaux & la couronne sur la tête. Il avoit fait mettre sur l'autel une autre couronne que celle qu'il por-

tête,

tête, pour montrer par-là qu'il ne la tenoit que de Dieu : ceci se passa à Aix-la-Chapelle, au rapport de Thegan. Dans la suite, l'empereur Louis associa à l'empire son fils Lothaire, qui depuis porta toujours le titre d'Auguste. Louis, fils de Lothaire, fut fait empereur de la même maniere : mais ce prince étant mort sans enfans, Louis le Germanique & Charles le Chauve, tous deux fils de Louis le Débonnaire, se disputerent l'empire & le royaume d'Italie : car l'usage n'avoit encore rien réglé pour établir entre les freres le droit de l'aîné par rapport à la succession de leurs neveux. Louis le Germanique étoit l'aîné : cependant on lui préféra Charles, qui d'abord fut élû empereur, & ensuite roi d'Italie. Pour apprendre par qui se fit cette élection, il ne faut que lire la véhémente invective de l'auteur des annales de Fulde, partisant de Louis le Germanique contre Charles le Chauve. « Charles étant venu à Rome en toute diligence, *dit cet auteur*, » corrompit tout le sénat, qu'il se rendit favorable en employant les mê» mes moyens, qui avoient autrefois réussi à Jugurtha. Il fit si bien, que » le Pape Jean entra dans toutes ses vûes, le couronna, & ordonna de lui » donner les titres d'Auguste & d'empereur. »

Annal. Fuldens. Tom. II. Duch. ann. 776. p. 569.

Le crime imputé à ce prince d'avoir corrompu par argent le sénat de Rome, montre clairement, que c'étoit au sénat à élire l'empereur. Mais indépendamment de cette preuve, nous en avons une autre dans l'acte même, par lequel l'élection de Charles fut ratifiée. L'on tint un concile à Rome en 877. dans lequel le Pape Jean VIII. parlant de l'élection de Charles à l'empire, qui s'étoit faite l'année précédente, prie le concile de la confirmer. Voici ses paroles : « Nous avons eu raison d'élire ce prince & » d'approuver tout ce qui s'est fait dans cette occasion ; en quoi nos freres » les évêques, les autres ministres de l'église, le sénat auguste & tout le » peuple Romain nous ont merveilleusement secondés, agissant tous de » concert ; après l'avoir élevé solemnellement, selon l'ancienne coutume, » à la dignité impériale, nous lui avons donné, avec l'onction de l'huile » sainte, le titre d'Auguste. » Ceci fait voir, qu'outre le Pape Jean, qu'on considéroit comme le chef de la ville de Rome, & les évêques qui avoient rang parmi les seigneurs, l'autorité du sénat & du peuple Romain étoit aussi intervenue dans l'élection. Et (ce que je prie de remarquer) cette élection s'étoit faite dans un tems, où l'on sçait que la décadence des affaires de l'empire, avoit donné occasion aux Papes d'accroître considérablement leur puissance.

Conc Rom. an. 877. T. IX. conc. p. 296.

Après que Charles eut été couronné empereur, les évêques & les seigneurs d'Italie s'assemblerent à Pavie, afin de l'élire aussi pour leur roi : nous apprenons dans quelle forme se fit cette élection, par une lettre de ce concile, dont nous allons rapporter la substance : « Au grand & glo» rieux empereur couronné de Dieu, notre seigneur Charles toujours Au-

Conc. Ticin. Confir. ap. Pontig. Tom. III. conc. Gall. pag. 437. & Labb. T. IX p. 283.

toit. *Ornavit se cultu regis & coronam capiti suo imposuit . . . super (altare) coronam auream aliamquàm ipse gestabat in capite suo, jussit poni.* C'est cette autre couronne qu'il ordonne a son fils de prendre ; & en effet, Charles n'abdiqua pas l'empire, mais il y associa son fils. J'ai crû devoir corriger dans la version cette méprise peu considérable à la vérité, mais qui pourroit néanmoins en occasionner d'autres.

» guste, les évêques, abbés, comtes, & autres seigneurs du royaume d'I-
» talie, qui se sont assemblés avec nous .... puisque la bonté divine, par
» l'intercession de saint Pierre & de saint Paul, & par le ministere du Pape
» leur vicaire, vous a appellé & élevé, pour l'utilité de la sainte église &
» de nous tous, à la dignité impériale, par le jugement du Saint-Esprit;
» nous vous élisons unanimement, afin que vous soyez notre protecteur,
» notre seigneur & notre défenseur. » Les évêques & les seigneurs souscrivent cette lettre, par laquelle on voit qu'ils ne procéderent à l'élection du roi d'Italie, qu'après que Charles eut déja été fait empereur à la sollicitation du Pape: sa promotion à l'empire est pour eux un motif de l'élire aussi pour leur roi: mais cependant ils l'élisent eux-mêmes, & cette élection est distincte de la premiere. J'ai crû devoir éclaircir ces faits, dont Baronius ne parle que confusément, afin de faire voir que l'empire & le royaume d'Italie, que cet auteur confond, comme n'étant qu'une même chose, n'étoient pas seulement distingués de nom, mais très-réellement, & que Charles le Chauve ne parvint à l'un & à l'autre, que par deux élections différentes des seigneurs de Rome & de ceux d'Italie.

CHAPITRE XL.

Ce qui s'est passé sous les autres empereurs de la famille de Charlemagne: troubles après que cette famille fut éteinte: translation de l'empire aux Allemands sous Othon III. comment Baronius raconte le fait: Cette translation ne fait rien à notre question.

Annal. Met. an. 881, Duc. T. III. p. 318.

APRÈS la mort de Charles le Chauve, son neveu Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, « s'empara de toute la Lombardie, » & en peu de jours assujettit toute l'Italie à sa puissance. Il vint ensuite à » Rome, où il fut reçu avec honneur & créé empereur par le Pape Jean » (VIII.) & par le sénat de Rome. » Ceci est tiré des annales de Metz sur l'an 881.

Annal. Fuld. an 895. Duc. T. II. an. 89. pag. 581.

Après la mort de Charles le Gros, le Pape Formose pria Arnould, roi de Germanie, neveu de ce prince, de venir délivrer Rome *de la tyrannie de (a) Guy*, comme s'expriment les annales de l'abbaye de Fulde. Arnould prit Rome & fut couronné empereur. Il n'est fait mention que du Pape dans ce couronnement; parce que la puissance des pontifes Romains étoit considérablement accrûe; mais néanmoins la suite fera voir que celle de la ville de Rome n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte. Arnould mourut en 900. son fils Louis ne lui survécut pas long-tems, non plus que son autre fils nommé Zwentibold.* Ainsi fut éteinte cette partie de la famille de

* Qu'il avoit eu d'une concubine & qu'il fit roi de Lorraine en 895.

(a) Ce Guy duc de Spolete descendoit de Charlemagne par les femmes. Après la mort de Charles le Gros, il s'empara de l'Italie & de Rome même, où il fut couronné empereur par Formose.

Charlemagne, qui jusqu'alors avoit possédé l'Allemagne. Ceux de cette famille qui étoient en France, avoient trop de peine à conserver ce royaume, pour porter leurs vûes sur l'Allemagne & sur l'Italie. Ainsi Arnould est le dernier des descendans de Charlemagne, qui ait possédé l'empire avec les royaumes d'Allemagne & d'Italie.

Après ce prince, l'Allemagne se choisit differens rois. Quant à Rome & à l'Italie, elles furent pendant soixante ans la conquête, ou plutôt la proie du plus fort; jusqu'à ce que le Pape Jean XII. eut engagé Othon, premier roi d'Allemagne ou des Teutons à venir délivrer Rome de l'oppression des tyrans. *

* Beranger & Adalbert son fils.

Othon avoit épousé en 951. Adelaide, veuve de Lothaire, roi d'Italie; & il s'étoit déja emparé de ce royaume, lorsqu'il fut couronné empereur par Jean XII. (*a*) Reginon décrit les cérémonies de ce couronnement en ces termes: « L'an 972, le roi, après avoir célébré la fête de Noël, vint » à Rome, où il fut reçu au milieu des acclamations du peuple Romain & » du Clergé; & le Pape Jean, fils d'Albéric, le proclama & le couronna » empereur. »

Regin. Chr. Lib. II. ann. 961. 962.

Othon de Frisingue s'exprime de la même maniere: « Le roi Othon, » *dit-il*, fut reçu honorablement par le souverain pontife Jean, & par » tout le peuple Romain. On lui donna les titres d'Empereur & d'Auguste » au milieu des acclamations générales. » Nous avons déja vû que le peuple faisoit connoître par ses acclamations, qu'il approuvoit une élection & qu'il y consentoit.

Otho. Frisin. Chron. Lib. VI. cap. XXII. p. 129.

Othon II, fils de ce prince, & Othon III. son petit-fils, posséderent l'empire par droit d'hérédité. Le dernier mourut sans enfans.

Voilà, dit-on, comment l'empire fut transporté des François aux princes Allemands. Mais nous avons vû que dans l'origine de cette translation, c'est-à-dire, lorsqu'Othon I. obtint le titre d'empereur, le peuple Romain avoit donné son consentement.

Baronius soutient que les Papes rendirent l'empire héréditaire dans la famille d'Othon, & qu'après l'extinction de cette famille, ils confirmerent l'empire aux princes Allemands. Selon cet auteur, les Papes (*b*) accorderent à Othon I. le privilége de désigner son successeur: mais sa famille étant éteinte, il fallut prendre de nouveaux arrangemens. Grégoire V. Allemand de nation, (*c*) accorda, dit-il, aux princes Allemands le droit d'é-

Bar. Tom. X. an. 964. p. 783. 784. an. 996. p. 909. vide Othon. Frising. lib. c. XVII. p. 22.

(*a*) C'est plutôt le continuateur de Reginon, puisque cet auteur n'a conduit sa chronique que jusqu'en 908. & son continuateur jusqu'en 972.

(*b*) Baronius est admirable: il cite une bulle de Léon VIII. par laquelle ce privilége est accordé. Cependant il soutient que Léon VIII. étoit un Antipape, & que la bulle en question est fausse & supposée. Ce ne seroit pas un petit ouvrage que celui de concilier toutes les contradictions de cet auteur. Comparez Baron. ann. 964. avec le même auteur ann. 996.

(*c*) Baronius dit que ce droit d'élire l'empereur fut accordé aux électeurs Allemands, dans un concile de Rome tenu l'an 996. ce qui est conforme à ce qu'on lit dans les vies des Papes. Mais outre qu'on ne trouve ce décret ni dans les archives des Papes ni dans celles des empereurs, & que les écrivains de ce tems là n'en disent pas un mot li; est certain qu'après la mort d'Othon III. les empereurs furent élûs pendant l'espace de 200. ans,

lire l'empereur ; & ce Pape créa les électeurs dans un concile de Rome de l'an 996. Mon dessein n'est pas de disputer sur ces faits, qui sont étrangers à notre question : il me suffit d'avoir fait connoître par la suite & la liaison de l'histoire, que les pontifes Romains n'avoient pas reçu de Jesus-Christ le pouvoir d'arranger & de régler les affaires de l'empire ; ce qui ne peut tomber dans l'esprit d'aucun homme sensé ; mais que le respect des peuples pour leur éminente dignité & pour la puissance qu'ils ont reçue de Dieu sur les choses spirituelles, leur avoit acquis de l'autorité sur les temporelles même ; & que cette autorité s'étoit accrûe peu à peu par les différentes circonstances des tems & les révolutions des affaires, jusqu'au point qu'enfin les Papes ont bien pû régler l'empire d'Allemagne de la façon qu'il l'est aujourd'hui.

CHAPITRE XLI.

L'empire ne fut transféré des François aux Allemands, que du consentement de la ville de Rome, selon Baronius: cette translation & tout ce qui l'a suivie, ne fait rien à notre question.

QUOIQUE tout ceci ne regarde point notre question, cependant il est, je crois, à propos de dire en abrégé comment Baronius arrange les faits, afin de faire voir, que, selon cet auteur même, l'autorité de la ville de Rome concourut avec la puissance ecclésiastique, pour transférer l'empire.

Bar. T. X. an. 996. pag. 906. « Les empereurs, *dit Baronius sur l'an 996*, n'avoient pas droit de se » choisir leurs successeurs ; & le grand Othon fut le premier à qui le sou» verain pontife accorda ce privilége. » (*a*) Il apporte pour preuve un décret de Léon VIII. conçu en ces termes : « Léon, évêque, serviteur des » serviteurs de Dieu. Nous avons réglé, de concert avec notre clergé & Ib. an. 964. p. 783. 784.

non par les VII. électeurs seulement qu'on suppose avoir été créés par Grégoire V. mais dans les dietes générales de l'empire, & dans les assemblées des princes Allemands. L'origine des VII. électeurs est fort intéressante ; la plupart des auteurs s'accordent à dire qu'en 1210. après l'élection de Frideric II. faite par l'assemblée des princes Allemands, ces mêmes princes déférerent le droit d'élire dans la suite l'empereur, aux VII. grands officiers de l'empire. Voyez Albert abbé de Staden & plusieurs autres auteurs. Ainsi il ne faut pas croire que M Bossuet convienne de la validité de ces prétentions: il les accorde *more scholæ* ; parce que, quand elles seroient aussi vraies qu'elles sont manifestement fausses, elles ne préjudicieroient point à la bonté de sa cause.

(*a*) Ce que Baronius dit ici est tout-à-fait contre l'histoire. Personne n'ignore que les anciens empereurs associoient à l'empire qui ils jugeoient à propos, & conféroient de leur pleine autorité les titres de César ou d'Auguste. Mais sans remonter aux premiers empereurs, qui se sont ainsi donné des collegues, les exemples de Charlemagne qui s'associe Louis le Débonnaire, & de Louis le Débonnaire, qui s'associe son fils Lothaire, prouvent, que « les empereurs avoient droit de se choisir leurs successeurs » sans qu'il fut besoin d'obtenir « ce privilége des souverains pontifes. »

» le peuple Romain, & nous confirmons, accordons & donnons pour tou-» jours, par notre autorité apostolique, au seigneur Othon, roi des Alle-» mands & à ses successeurs, le pouvoir de se choisir un successeur pour le » royaume d'Italie. »

Les paroles du décret ne se peuvent entendre naturellement que du royaume d'Italie : mais Baronius les interprete, en disant : qu'elles signifient, que ce successeur désigné « sera d'abord roi d'Italie, & ensuite empe-» reur. » Et voilà, selon cet annaliste, de quelle maniere l'empire passa dans la personne d'Othon aux princes Allemands. Accordons à Baronius, que cela est aussi vrai qu'il le prétend ; ne reste-t-il pas toujours pour certain, que cette affaire fut réglée par le Pape, « de concert avec son clergé » & le peuple Romain ? » Car l'énoncé du décret fait une mention expresse, non-seulement du clergé, mais même du peuple Romain, dont il montre par-là l'autorité. Ib. an. 996. p. 909.

Le même auteur ajoute, qu'en vertu de ce privilége, Othon I. eut pour successeur son fils Othon II. & celui-ci Othon III. & que cette succession confirma & assûra l'empire aux Allemands.

Il s'étend beaucoup dans un autre endroit, pour prouver, que Léon VIII. étoit un Antipape, & que le décret en question, quoique cité par Gratien, est faux & supposé. C'est pourtant la seule piéce sur laquelle, dans la suite, il établit le droit prétendu du pontife Romain, de régler & de décider souverainement ce qui concerne l'empire. Il a crû, sans doute, que les fabricateurs de ces sortes de piéces avoient égard à la vérité, & qu'ils n'osoient dire des choses absolument fausses, de peur qu'un mensonge grossier ne servît a découvrir leur imposture. Peut-être a-t-il crû aussi, que des piéces supposées acquerent une sorte d'autorité, quand l'usage les a en quelque façon confirmées. Mais sans approfondir davantage les sentimens de cet auteur, il en résulte, qu'il trouve de la vraisemblance à croire, que l'empire fut transféré aux Allemands, du consentement du peuple ; & que ju'qu'a l'an 964. on conserva, tant pour les élections, que pour la succession à l'empire, la même forme qui avoit d'abord été mise en usage par rapport à Charlemagne & à ses successeurs. Ib an 964. p. ... 783. & seq. Grat. dist. LXIII. cap. in synodo.

Qu'il nous dise maintenant, qu'après l'extinction de la famille des Othons, Grégoire V. changea la forme de l'élection, en établissant les Allemands ses compatriotes seuls électeurs de l'empire ; de sorte que le peuple Romain n'eut plus de part au choix de l'empereur : qu'il cite la décrétale d'innocent III. pour prouver que les princes électeurs de l'empire, tiennent tout leur droit de la libéralité du saint siége ; que tous les droits que ce même Pape & ses successeurs se sont attribués dans les derniers siécles sur l'empire d'Allemagne, par leurs décrétales, leurs clémentines & tous leurs autres décrets, quelque nom qu'on leur donne, sont réels & solides ; que le pontife Romain a droit de confirmer ou de rejetter l'empereur élû, & d'exiger de lui un serment de fidélité, en prenant ce terme dans le sens le plus rigoureux ; qu'il est « le supérieur & le juge de l'empereur ; » qu'il peut par son autorité annuller les décrets de l'empire, comme le dit la clémentine, *pastoralis* ; quoique des catholiques sçavans, tels qu'Onuphre Extr. Greg. IX. Lib. I. de elec. Titul. VI. c. XXXIV. *venerabilem.* Clement. Rom. princip. Lib. II. Tit. IX. *de jurejurando.* Clem. Tit. XI. de sent. & re judicat. cap. II. *pastoralis.*

& plusieurs autres revoquent en doute une partie de ses prétentions ; & que quelques-unes paroissent en effet si outrées, qu'elles ont été abolies par l'usage : cependant j'accorderai tout sans beaucoup de peine, comme ne faisant rien à notre question ; pourvû qu'on remonte avec moi jusqu'à la source de cette autorité du pontife Romain, & qu'on reconnoisse qu'il ne l'a pas reçue de Jesus-Christ ; mais qu'elle lui a été donnée dans la suite par la ville de Rome & par le peuple Romain.

Decret. Greg. IX. cap. venerab. sup. cit.

Avec une semblable explication, nous conviendrons aussi de ce que dit le Pape Innocent III. que le « siége apostolique a transporté l'empire dans la personne de Charlemagne, des Grecs aux Allemands. » Nous admettrons, dis-je, tous ces faits, pourvû qu'on nous accorde que Charlemagne & les autres rois de France, qui tiroient leur origine d'Allemagne, ont été élevés à l'empire par le peuple Romain à la persuasion, ou si l'on veut, par l'entremise de Léon III. en considération des services que ces princes avoient rendus à l'église & à la ville de Rome. Au reste tout cela & les autres droits, que les pontifes Romains pourroient avoir acquis par degrés sur l'empire d'Allemagne, ne peuvent s'étendre, comme nous l'avons clairement prouvé, sur les autres rois, & sur la dignité royale en elle-même : & nos docteurs à qui l'on objectoit autrefois la déposition de l'empereur Frideric, ont eu raison de repondre : que cela étoit bon par rapport à l'empereur, dont le Pape est le Seigneur temporel, & non par rapport aux autres souverains.

Joan. de Par. de Potest. Reg. & Pap. cap. XV. vind. Maj. quæst. de potest. Pap. ad III. arg. p. 107. 108.

CHAPITRE XLII.

Le décret rendu par les évêques après la bataille de Fontenay au sujet du royaume de Lothaire, fait-il quelque chose à notre question ?

NOUS aurions laissé sans réponse les autres exemples cités par nos adversaires au sujet de cette seconde question, si nous ne nous étions fait un devoir de ne rien omettre de ce qui peut paroître tant soit peu important.

Bar. Tom. IX. an. 842. p. 839. 840.

Baronius croit son sentiment solidement appuyé sur une histoire racontée par Nitard (*a*) historien à la vérité excellent & contemporain, au sujet de l'empereur Lothaire & de ses freres Louis le Germanique & Charles le Chauve, tous trois fils de Louis le Débonnaire. Voici le fait : après la sanglante journée de Fontenay, dans laquelle l'armée de Lothaire fut taillée en piéces, & lui obligé de quitter son royaume & de chercher une retraite aux environs de Vienne, Louis & Charles vinrent à Aix-la-Chapelle, pour y délibérer « sur ce qu'ils devoient faire du royaume que leur frere venoit d'abandonner. » L'affaire fut portée aux évêques, « afin de ne rien entreprendre

Nitard. inic. Lib. IV. Tom. II. Duch. pag. 276.

(*a*) Nitard témoin oculaire du fait, étoit petit-fils de Charlemagne par Berthe fille de ce prince.

» sans leur conseil, & de le suivre comme la volonté de Dieu. » Nitard assûre que l'on eut raison d'agir ainsi. Les évêques examinerent donc tout ce que Lothaire avoit fait de mauvais & de criant ; « & ils en » conclurent, que c'étoit par un juste jugement de Dieu, qu'après sa dé» faite, il avoit abandonné son propre royaume. Ils s'accorderent donc » tous à croire & à dire, que la vengeance de Dieu s'étoit manifestée con» tre ce prince criminel, en le chassant de ses états, pour les donner à ses » freres meilleurs que lui, afin qu'ils les gouvernassent selon la justice. »

Pour résoudre cette difficulté, il faut se rappeller les mœurs de ce tems-là, que cette histoire nous représente au naturel : on croyoit alors pouvoir découvrir la volonté de Dieu, dans les affaires même des particuliers, par les épreuves de l'eau ou du fer chaud, par le sort en ouvrant au hazard le livre des saintes écritures, & plus encore par le combat. Ces épreuves étoient regardées comme décisives dans les affaires les plus importantes ; & l'on étoit si fort persuadé que Dieu faisoit connoître par-là son jugement, que même on donnoit à toutes ces superstitions le nom d'*examen du jugement de Dieu* : car on croyoit fermement que Dieu n'accordoit la victoire qu'au parti qui avoit la justice de son côté. Il nous reste encore beaucoup de messes & de bénédictions composées dans ce tems-là, au sujet des épreuves, qui font voir, que non-seulement les ministres de l'église les approuvoient ; mais même qu'ils les faisoient faire. Les évêques consultés par Louis & par Charles, regardent donc le combat comme une épreuve, & repondent en conséquence, que la volonté, la puissance & la vengeance divine se sont manifestées par la victoire éclatante des deux rois, & la fuite honteuse de Lothaire, qui même avoit abandonné son royaume. Remarquez qu'ils disent : que la défaite de Lothaire est l'*effet d'un juste jugement de Dieu* ; & que les deux rois ne les consultent pas, pour recevoir d'eux un jugement ecclésiastique au sujet des états de Lothaire ; mais uniquement afin que pénétrant dans les secrets de Dieu, ils découvrent, comme par une espéce de divination, quelle est sa volonté. Aussi ne voyons-nous pas qu'ils s'attribuent à eux-mêmes le droit de juger & de décider cette grande affaire, soit en excommuniant & en déposant Lothaire, soit en entrant dans la discussion des différens intérêts de la république chrétienne : ils prononcent simplement que telle est la volonté de Dieu ; que Dieu a prononcé son jugement, qu'il a décidé la question, en faisant fuir Lothaire, & en donnant la victoire à ses freres. Ces évêques ne disent pas non plus, qu'ils donnent aux vainqueurs les états du vaincu ; mais seulement que Dieu les leur donne, qu'ils peuvent s'en mettre en possession, & qu'ils ont droit de le faire. La suite fit voir quel fond on pouvoit faire sur ces sortes de décisions : car Lothaire recouvra son royaume, qu'il gouverna paisiblement, & qu'il laissa à ses enfans.

On ne tireroit pas après tout un grand avantage de cette histoire, quand il seroit vrai que ces évêques, qui d'un côté voyoient le royaume de Lothaire abandonné, & de l'autre les deux freres victorieux, brûlans du desir de l'envahir, « auroient interposé l'autorité de Dieu, pour leur ordonner » de s'en emparer, & décider que la volonté de Dieu étoit qu'ils en fus-

» sent les maîtres. » L'ambiguité du terme : *volonté de Dieu*, leur faisoit peut-être illusion à eux-mêmes, parce qu'ils vouloient bien être trompés : car il est certain que la victoire n'est donnée aux combattans, & les royaumes aux vainqueurs, que par la volonté de Dieu, si l'on entend par ce mot, *volonté*, celle qui produit l'effet ; mais ce n'est pas toujours une marque que Dieu approuve une chose, ou qu'il décide qu'on a eu droit de la faire. Concluons donc que ce seroit donner grossierement dans le faux & dans l'illusion, que de regarder comme un jugement ecclésiastique prononcé par l'autorité ordinaire de l'église, ce qui se fit alors par une espece de divination des secrets de Dieu, en déclarant que Dieu avoit donné des marques certaines de sa volonté.

CHAPITRE XLIII.

Baronius a-t-il raison d'objecter ce que Charles le Chauve dit dans sa requête aux évêques contre Wenilon ?

Baron. T. X. an. 859. p. 171. Tom. VIII. conc. p. 672.

ON nous objecte encore, que le roi Charles le Chauve dit dans une requête qu'il présenta en 859. aux évêques du concile de Savonniere, « contre Wenilon archevêque de sens. » Pour bien entendre cette affaire, il faut voir par les termes de la requête, quelle étoit alors la situation des choses. Charles dit aux évêques, que « suivant le témoignage de saint Grégoire, & la coutume ancienne & non interrompue dont ils sont tous instruits, les rois de France montant sur le trône par le droit de leur naissance, il avoit eu par la divine providence, sa part comme les rois ses freres, dans les royaumes de la succession de l'empereur Louis son pere ; que se conformant à l'usage établi par les rois ses prédécesseurs, il avoit donné du consentement des évêques, l'archevêché de Sens à Wenilon » son chapelain, dont il avoit reçu le serment de fidélité ; qu'ensuite, le partage ayant été fait par les seigneurs, entre ses freres & lui, tous les évêques, & Wenilon avec eux, avoient juré de l'observer ; mais que ce même Wenilon, « après avoir concouru comme les autres évêques à son élection, ainsi que ses bons & fideles sujets le desiroient & le vouloient ; après l'avoir sacré d'une maniere solemnelle conjointement avec les archevêques & évêques du royaume, dans son propre diocèse, (c'est-à-dire à Orléans, qui étoit de la métropole de Sens) au milieu des applaudissemens de tout le peuple ; après l'avoir couronné, lui avoir mis le sceptre à la main, & l'avoir élevé sur le trône ; » oubliant toutes ses promesses, faites même par écrit, il avoit formé l'indigne projet de lui ôter son royaume, pour le livrer à son frere Louis. Charles qui venoit de conclure la paix avec Louis, & qui avoit à cœur, de faire condamner par les évêques le traître Wenilon, met en œuvre pour les gagner, les termes les plus insinuans & les plus flateurs. « Il ne pouvoit, *dit-il*, m'ôter cette consécration, & me renverser de dessus le trône où il m'avoit élevé, au-moins sans

» sans l'avis & le jugement des évêques qui m'ont sacré avec lui. Les évê-
» ques sont appellés les *Trônes de Dieu*; c'est sur eux que Dieu se repose,
» & par qui il prononce ses jugemens. J'ai toujours été disposé, & je le
» suis encore, à recevoir avec docilité leurs corrections paternelles, & à
» subir les peines qu'ils jugeroient à propos de prononcer contre moi.

Le IX[e] siécle est plus qu'à demi écoulé: & voilà la premiere fois qu'on entend dire que la consécration & l'élévation sur le trône peuvent être ôtées par l'avis & le jugement des évêques: mais quoiqu'il en soit de ces paroles, elles ne font rien à notre question.

Elles n'y font rien, dis-je, parce que Charles le Chauve ne se soumet aux évêques, qu'en les considérant comme *interpretes de Dieu*. Car nous n'éxaminons pas ici si les rois peuvent descendre de dessus leurs trônes par le conseil des évêques, & en recevant leurs décisions, comme des oracles sortis de la bouche de Dieu; ce qui, pour le dire en passant, convient peu, ou même jamais: mais nous examinons si les évêques ont droit de prononcer par eux-mêmes un jugement pour détrôner les rois: car voilà précisément ce que Wenilon s'étoit efforcé de faire en trahissant son maître; comme s'il eût pû lui ôter l'onction royale qu'il lui avoit donnée. Or Charles ne convenoit pas que cela se pût faire, & s'il se soumet aux évêques, ce n'est pas qu'il se croye obligé de quitter sa couronne, s'ils le lui commandent, puisqu'il dit dès le commencement qu'ils sçavent tous, « que suivant
» l'ancienne coutume, les rois de France ne montent sur le trône que par
» le droit de leur naissance, & qu'il avoit eu par la divine Providence,
» sa part, comme les rois ses freres, dans les royaumes de la succession de
» l'empereur Louis son pere.

Ainsi l'élection dont parle ce prince, qui fut faite pour le consacrer roi, n'étoit pas une élection proprement dite; puisque les rois de France ne se font point par élection: c'étoit seulement un acte solemnel & authentique, par lequel, suivant l'usage de ce tems-là, on reconnoissoit roi, celui qui l'étoit déja par sa naissance. Ce que je dis ne contient qu'une exacte vérité. Il est évident que Charles & tous les autres, ne l'entendoient pas dans un autre sens; puisque ce prince avant son sacre, & l'élévation au trône, dont il est parlé dans cette requête, comme d'une chose qui se faisoit dans la cérémonie du sacre, avoit fait usage de sa puissance souveraine, pour mettre sur le siége de Sens ce même Wenilon, qu'il destinoit à être son consécrateur. C'est pourquoi, en supposant qu'on eût pû lui ôter la consécration & l'élévation au trône, qu'il avoit reçue des évêques, il n'en auroit pas moins été ce qu'il étoit auparavant, c'est-à-dire, « roi par sa naissance,
» & ayant par la divine Providence, sa part comme les rois ses freres, dans
» les royaumes de la succession de son pere.»

Ceci est fort clair: ce que je vais ajoûter ne l'est pas moins. Le roi Charles en parlant de sa consécration & de l'élévation sur le trône qui y étoit jointe, ne dit pas absolument que les évêques peuvent la lui ôter; mais seulement, que si l'on étoit en droit de faire ce que Wenilon avoit tenté d'exécuter, *au-moins*, il faudroit que les évêques qui avoient concouru à le sacrer roi, concourussent aussi à lui ôter sa consécration. Ce prince réfute donc une idée qu'il suppose

qu'a eue Wenilon, & il lui fait ce qu'on appelle dans le stile de l'école, un argument *ad hominem*, qui tend à prouver que si un traître a assez de présomption pour s'attribuer quelques droits sur un souverain, parce qu'il l'a sacré roi, au-moins, il ne devroit pas croire pouvoir défaire seul ce qu'il a fait avec plusieurs autres évêques.

Quoique ces paroles ne signifient rien autre chose, & que d'ailleurs, n'ayant point été mises à exécution, elles ne puissent rien faire à notre question, ni préjudicier à l'indépendance de la dignité royale ; il est pourtant vrai de dire, que jamais, soit avant, soit après Charles le Chauve, on n'a rien entendu de semblable de la bouche d'un roi ; ni même de qui que ce soit, & qu'un tel langage nous fait bien sentir la foiblesse du gouvernement d'alors. L'autorité royale commençoit déja à dégénérer de sa premiere vigueur, & l'histoire nous apprend que bientôt après, la majesté des Rois tomba dans l'avilissement & dans le mépris.

CHAPITRE XLIV.

On resout la difficulté tirée de la consécration des rois: lettre de l'empereur Louis II. du nom, fils de Lothaire I. à Basile empereur d'Orient.

Avant de passer à une autre matiere, il est à propos de résoudre l'argument tiré de la consécration des rois, qui tout frivole qu'il est, paroît pourtant fort solide à bien des personnes. La premiere chose, dit-on, qu'on demande à l'évêque consécrateur, est « d'élever le présent chevalier à la » dignité royale. Et toutes les cérémonies semblent tendre » à lui donner la dignité royale qu'il n'a pas. » Il prête un serment, dans lequel il s'exprime comme » devant être roi, » En un mot, toutes les cérémonies font entendre, qu'il n'est roi qu'après avoir reçu l'onction, & qu'auparavant il étoit seulement élû. Ce qu'on vient de dire, est tiré des anciennes formules dont on se servoit autrefois, pour la consécration même des rois de France, surtout de ceux de la seconde race. Mais si l'on prend ces cérémonies à la derniere rigueur, il s'ensuivra que les rois de France arrivent à la couronne par élection, & non par le droit de leur naissance ; & qu'ils ne reçoivent le titre de roi & l'autorité souveraine que dans leur consécration ; ce qui est d'une telle absurdité, & si universellement rejetté par tous les peuples, qu'il est inutile d'entrer en preuve pour le réfuter. Voici donc, suivant l'opinion de tout le monde, quel est le sens mystique & caché de cette cérémonie : Le sacre des rois est une emblême & un symbole, qui signifie que la puissance royale vient de Dieu, & que lui seul l'a instituée. C'est pourquoi par respect pour la majesté divine, un roi que Dieu a placé sur le trône, se dépouille en quelque sorte du titre de roi, lorsqu'il est en présence de Dieu & des saints autels, afin de le recevoir de Dieu d'une maniere plus sainte & plus auguste. C'est pourquoi l'épée & la couronne sont prises de dessus l'autel, & l'évêque consécrateur dit au roi qu'il consacre : « Recevez l'épée prise de dessus l'au» tel. » Car le roi tient de Dieu le droit de s'en servir, & la divine Providence la lui met en main, comme la tradition apostolique & la pratique de

tous les siécles nous en convainquent ; de sorte que rien ne seroit plus extravagant, & ne montreroit une plus grande ignorance, que de vouloir conclure de cette cérémonie, que l'église peut établir & déposer les rois.

Ce n'est que dans ce sens que Louis II. du nom & quatriéme empereur de la famille de Charlemagne, dit : « qu'il a été élevé à la dignité impériale par les mains du souverain pontife : » quoique dans la vérité, il eût l'empire par droit héréditaire, comme fils de l'empereur Lothaire, petit-fils de l'empereur Louis le Débonnaire, & arriere-petit-fils de l'empereur Charles : aussi ce prince a-t-il soin de remarquer, que le titre d'empereur est héréditaire dans sa famille dès le tems de Louis le Débonnaire. « Comment, *dit-il*, ce titre héréditaire dans mon ayeul, ne m'appartiendroit-il pas par droit d'hérédité ? »

Epist. apol. Ludov. II. imper. ad Bas. imp. Orient. Duch. T. III. p. 551.

Voilà ce que Louis II. empereur d'Occident, écrivit à Basile, empereur d'Orient, qui refusoit le titre d'empereur aux princes François, descendans de Charlemagne. L'auteur anonyme *des Libertés de l'Eglise de France* rapporte une partie de cette lettre, afin de faire voir, que les descendans de Charlemagne reconnoissoient tenir du pontife Romain la dignité impériale. Nous convenons du fait : mais cet anonyme, au lieu de se donner tant de peine à prouver une chose évidente, auroit dû bien plutôt examiner le point précis de la difficulté, qui consiste à sçavoir : par quel droit le pontife Romain agissant en maître, confere l'empire à Charlemagne : si c'est par un droit que JESUS-CHRIST ait donné & attaché à la puissance pontificale, ou par un droit surajouté à sa dignité & qui tire sa source du grand respect que le sénat & le peuple Romain ont eu pour leurs pontifes ; & si ce n'est pas en conséquence de ce respect que le Pape devenu chef de la ville de Rome, a été en cette qualité le principal mobile de tout ce qui s'y faisoit d'important.

Anon. Tract. de Libert. Eccles. Gall. Lib. IV. cap. XI. num. II. pag. 301.

Je conviens que l'empereur Louis II. en écrivant contre l'empereur Basile & contre les Grecs, revendique par les paroles suivantes, le nom & la qualité d'empereur, comme appartenant légitimement à la postérité de Charlemagne : « Nous avons reçu, *dit-il*, ce nom & cette dignité des Romains, chez qui l'on sçait que le titre d'empereur & la puissance attachée à ce titre ont été établis pour la premiere fois ; & en recevant cette auguste & sublime dignité, nous nous sommes chargés de gouverner la ville de Rome & le peuple Romain, en nous conformant à la volonté de Dieu ; & de défendre & d'élever l'église de Rome, la mere des autres églises. C'est d'elle que ma famille a reçu d'abord la puissance royale, & ensuite l'autorité impériale. Car les princes François n'ont eu le titre de roi, & dans la suite celui d'empereur, qu'après avoir été oints de l'huile sainte par le pontife Romain. » Si l'anonyme avoit rapporté le passage, sans en tronquer la premiere partie, la seule lecture auroit fait conclure aussi-tôt, que l'empire a été transporté aux François par les Romains & par la ville de Rome, capitale de tout le monde, dans laquelle ville, la dignité impériale avoit été établie pour la premiere fois ; & que le pontife Romain & l'église Romaine, la mere des autres églises, ont seulement approuvé & confirmé cette translation, en prenant ces mots dans le même sens, dans lequel nous avons déja entendu dire au Pape Jean VIII.

Sup. cap. XXXIV. en parlant de Charles le Chauve ; « que secondé par les évêques, le clergé, » le sénat auguste & le peuple Romain, ce prince avoit été solemnellement » élevé, selon l'ancienne coutume, par lui Jean à la dignité impériale. »

Tels sont les titres sur lesquels les descendans de Charlemagne maintenoient contre les Grecs, leurs droits à la dignité d'empereur. C'est pour les affermir d'avantage que l'empereur Louis fait mention dans la même lettre, de la part que le sénat & le peuple Romain, les soldats & les armées, avoient de droit dans l'élection des empereurs. Il prétendoit qu'il n'étoit pas juste d'ôter ces droits à la ville de Rome, sur-tout depuis qu'elle avoit acquis un nouveau degré de gloire, par la possession du siége de saint Pierre, qui la rendoit la capitale du christianisme, & son pontife, le chef des évêques. Il concluoit de tout cela, que la ville de Rome n'avoit pas eu moins de droit d'élever à l'empire, les François, qu'elle en avoit eu autrefois d'y élever des Espagnols ou des princes d'une autre nation.

Voilà, selon l'empereur Louis II, la vraie source de la translation de l'empire aux François & à la famille de Charlemagne. Si ce Prince parle de la consécration que les empereurs recevoient de la main du Pape, ce n'est que parce qu'elle servoit à confirmer leur droit à l'empire. Remarquez qu'il fait même mention de la consécration que Pépin, pere de Charlemagne & ses enfans avoient reçue de la main du Pape Etienne II. qui étoit venu en France ; quoique suivant l'opinion commune, Pépin eût déja été sacré roi par saint Boniface (a). Car on aimoit à faire voir dans ce tems-là, que la famille royale avoit été consacrée dès son origine par un pontife Romain; & l'on croyoit que cette consécration, non-seulement étoit honorable à une famille, mais encore qu'elle contribuoit à l'affermir sur le trône ; parce que le saint siége même la regardoit comme spécialement consacrée.

Il résulte évidemment de tout ceci, que les descendans de Charlemagne se sont fait honneur d'avoir reçu, non-seulement le titre d'empereur, mais encore celui de roi, avec l'approbation, la confirmation & la consécration de l'église Romaine ; mais qu'en cela ils n'ont point prétendu attribuer à cette église, contre la foi des faits & contre tous les monumens de l'antiquité, la puissance de disposer des royaumes & des empires. Au reste, lorsque nous en serons venus au tems d'Adrien IV. ce Pape nous apprendra ce qu'on peut conclure de la cérémonie par laquelle le pontife met une couronne sur la tête de l'empereur. Inf. Lib. III. cap. XVIII.

Voilà tout ce que nos adversaires ont ramassé avec un grand travail dans les siécles qui ont précédé Grégoire VII. C'est sur cela qu'ils attribuent à la puissance ecclésiastique & au pontife Romain qui en est le chef, le droit de déposer les rois. Il n'y a maintenant personne qui ne voie combien leurs preuves sont fausses & pleines d'illusion ; & il n'en faut pas d'avantage pour nous faire comprendre, que Grégoire VII. ayant fait des entreprises inouies avant lui, & qui n'étoient fondées, ni sur la doctrine, ni sur les exemples de ses prédécesseurs, elles ne peuvent avoir la moindre autorité.

(a) Nous avons déja dit plus haut que cette consécration attribuée à saint Boniface, n'est fondée sur rien ; & que le Pere le Cointe a démontré qu'elle n'avoit jamais été faite. Voyez Ann. Ecclés. Franc. Tom. V. an. 752. num. VI. & suiv. pag. 322. & suiv.

Fin du premier Volume.

ERRATA

DU TOME PREMIER.

PAge 7 ligne 31 tels *lis.* ces *ibid.* & flatent. *lis.* & se flatent, l. 34 la foiblesse essac.
p. 13 l. 11 Prelat *lis.* Pontife 35 approuvée *lis.* improuvée.
p. 33 not. l. 2 *Christiana* lis. *vindicata.*
p. 41 l. 16 faits *lis.* traits.
p. 47 l. 4 mensonge *lis.* mensonger.
p. 51 l. 12 & qui *lis.* ce qui.
p. 52 l. 26 Haradin *lis.* Paradin.
p. 53 l. 10 XL. *lis.* LX. 19 Pontificat *lis.* Pontifical. 28 raconte bien *lis.* raconte fort bien.
p. 55 sainteté *lis.* sincérité.
p. 65 l. 28 a précédé *lis.* vivoit avant.
p. 70 l. 36 franchement *lis.* bonnement.
p. 76 l. 7 qu'il *lis.* qui.
p. 90 l. 4 il a fallu *lis.* il fallut.
p. 98 l. 4 invectives *lis.* investitures.
p. 99 l. 21 ceux *lis.* eux.
p. 100 l. 37 que de *effac.* que. l. 38 qu'il *lis.* qu'ils.
p. 103 l. 31 pouvoit *lis.* pourroit.
p. 106 l. 27 ministres *lis.* minuties l. 33 loi *lis.* foi.
p. 108. l. 28 extrémité *l* Que *lis.* extrémité, que.
p. 114 l. 16: il respire *lis.*, qui respire.
p. 135. l. 20 *la gloire* lis. *le glaive.*
p. 138 l. 29 rendoit *lis.* rendroit.
p. 139 l. 44 liaison *lis.* raison.
p. 141 l. 14 ait *lis.* eut.
p. 145 l. 4 plutôt faire *lis.* plutôt de faire.
p. 146 l. 7 n'auroient *lis.* n'auront.
p. 150 l. 38 elle a *lis.* celle la a.
p. 152 l. 30 Papes *effac.*
p. 161 l. 41 un *lis.* ce.
p. 162 l. 39 puissance *lis.* jouissance.
p. 166 l. 42 Thomas *lis.* S. Thomas.
p. 172 l. 17 l'autoient *lis.* l'avoient.
p. 174 l. 24 la *lis.* le.
p. 175 l. 18 commun *lis.* connu.
p. 178 l. 12 accuser *lis.* à cause.
p. 185 not. l. 31 tour par *lis.* tour, tantôt par.
p. 186 l. 5 Amarius *lis.* Amarias. l. 6 Gabadias *lis.* Zabadias.
p. 187 l. 1 n'étoit permis *lis.* n'étoit pas permis. l. 24 faire *lis.* deffaire.
p. 193 l. 29 *effac.* en italie.
p. 195 l. 12 précédente *lis.* présente.
p. 210 l. 25 vous dites *lis.* vous le dites. *ibid.* que je me suis *lis.* s'être.
p. 251 l. 13 rois, nation *lis.* rois, la nation.
p. 254 l. 23 aux Empereurs Romains *lis.* aux Pontifes de l'Empire Romain.
p. 258 l. 38 de ceux *lis.* dans ceux.
p. 277 not. l. 10 encore *lis.* outre.
p. 297 l. 16. voici *lis.* voila.
p. 301 l. 24 III. *lis.* II.
p. 305 l. 1 mais ne *lis.* mais ils ne. not. Bini 2 fois *lis.* Binius.
p. 306 not. l. 8 fait *lis.* traite.
p. 314 not. l. 1 Bernard étoit Roi d'Italie *lis.* Bernard Roi d'Italie étoit.
p. 315 l. 5 & 11 concile *lis.* Parlement.
p. 323 l. 8 Burchard *lis.* Bouchard.
p. 331 l. 30 pa *lis.* par.
p. 332. l. 34 & ne *lis.* & quelle ne.
p. 334 l. 44 IV. *lis.* VI.
p. 336 l. 26 par *lis.* entre.
p. 338 not. l. 5 déposition *lis.* députation.
p. 350 l. der. de l'Imperatrice *lis.* de la lettre de l'Imperatrice.
p. 356 not. l. 3 intéressante *lis.* incertaine.
p. 360 l. 15 que *lis.* ceque.







